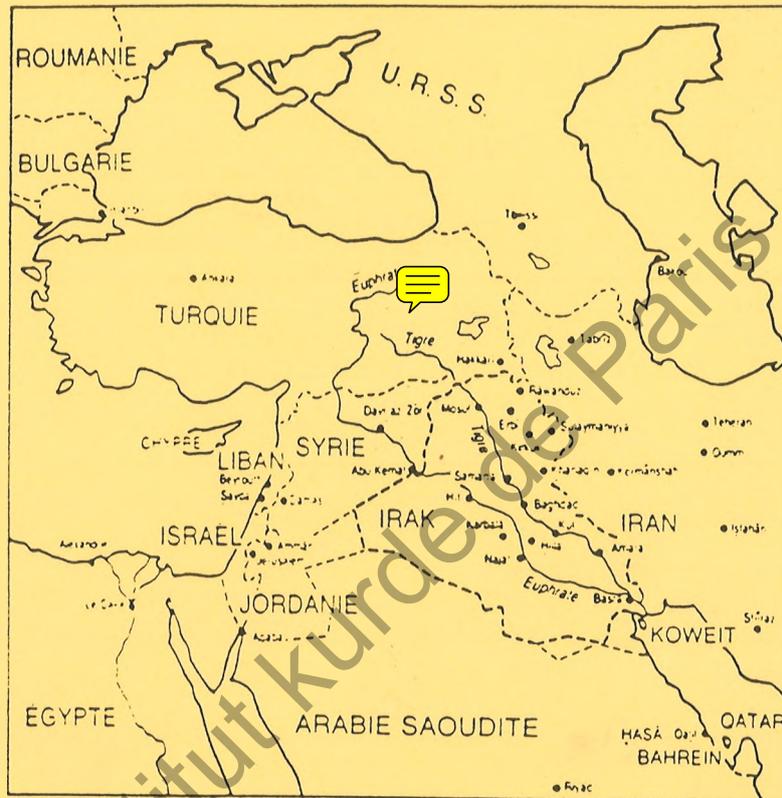


UNIVERSITE DE PARIS I PANTHÉON-SORBONNE
UFR HISTOIRE

**QUELLES FRONTIÈRES POUR LE MOYEN-ORIENT?
LES FRONTIÈRES DES ÉTATS NÉS DE LA PARTIE ASIATIQUE DE
L'EMPIRE OTTOMAN 1913-1939**

Présentée par : Madame GHADERI Soheila (épouse) MAMELI



Thèse pour un doctorat (nouveau régime) préparée sous la direction de
Monsieur le Professeur Jacques THOBIE

Le Jury :

Monsieur Jean Claude ALLAIN, Professeur à l'Université de Paris III
(Sorbonne Nouvelle)

Monsieur Marcel BAZIN, professeur à l'université de Reims

Monsieur Yann RICHARD, professeur à l'université de Paris III
(Sorbonne Nouvelle)

Monsieur Jacques THOBIE, Professeur émérite à l'université de Paris VIII et
Professeur associé pour le doctorat à l'université de Paris I

vol. 2
1996

UNIVERSITE DE PARIS I PANTTHEON-SORBONNE
UFR HISTOIRE
SECTION : HISTOIRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

**QUELLES FRONTIERES POUR LE MOYEN-ORIENT?
LES FRONTIERES DES ETATS NES DE LA PARTIE ASIATIQUE DE
L'EMPIRE OTTOMAN 1913-1939**

Présentée par : Madame GHADERI Soheila (épouse) MAMELI

Thèse pour un doctorat (nouveau régime) préparée sous la direction de
Monsieur le Professeur Jacques THOBIE



Le Jury :

Monsieur Jean Claude ALLAIN, Professeur à l'Université de Paris III
(Sorbonne Nouvelle)

Monsieur Marcel BAZIN, professeur à l'université de Reims

Monsieur Yann RICHARD, professeur à l'université de Paris III
(Sorbonne Nouvelle)

Monsieur Jacques THOBIE, Professeur émérite à l'université de Paris VIII et
Professeur associé pour le doctorat à l'université de Paris I

vol. 2

1996

Troisième partie : les frontières des Etats sous mandat et les revendications des peuples non constitués en Etats indépendants

CHAPITRE 6
LA FRONTIERE DES ETATS SOUS MANDAT

L'étude historique de la délimitation des frontières des Etats sous mandat s'avéra être la partie la plus compliquée de cette recherche. En effet, la question syrienne à elle seule est la plus embarrassante. A la méfiance certaine des musulmans pour les Français, il faut ajouter la rivalité anglo-française ainsi que la question de la création d'un foyer national pour les Juifs en Palestine, considérée par certains comme partie intégrante de la Grande Syrie.

L'histoire des frontières entre la Syrie et la Palestine, la Transjordanie et l'Irak a pour objet commun, la Convention franco-britannique de 1920.

En effet, cette Convention délimitait les frontières des Etats sous mandats français et anglais. Bien entendu, les limites choisies furent provisoires et susceptibles d'être modifiées par la suite. Ainsi, il nous a fallu étudier l'ensemble des frontières des Etats sous mandats français et britannique qui avaient été délimitées par la Convention de 1921, avec toutefois une exception, concernant la frontière entre la Palestine et la Transjordanie. Ce dernier pays, séparé de la Palestine historique, ne fut déclaré indépendant qu'en 1922. Auparavant, et depuis la conférence du Caire de mars 1921, la Transjordanie était considérée comme une province arabe de la Palestine.

Nous étudierons selon l'ordre chronologique, la frontière entre la Syrie et la Palestine, la frontière entre la Palestine et la Transjordanie, la frontière entre la Syrie et la Transjordanie et finalement la frontière entre la Syrie et l'Irak et enfin la frontière entre la Syrie et le Liban.



Titre 1 : La frontière entre la Syrie et la Palestine

A la veille de la première guerre mondiale, la majeure partie des intérêts des Puissances alliées, ceux des Arabes et des Sionistes se concentraient dans la région qui s'étendait de la Grande Syrie à la Mésopotamie.

Cependant, si la Syrie et le Liban furent placés sous mandat français, sans objection de la part des Britanniques, ce ne fut pas le cas pour la Palestine. La France assurant la protection des chrétiens de Syrie et du Liban, espérait étendre son influence sur la Palestine qu'elle considérait comme la "Syrie du sud". Elle rivalisait avec l'Italie pour apparaître comme la puissance catholique protectrice en Orient. ¹

La délimitation des frontières de la Palestine suscita beaucoup de débats. D'une part la Grande-Bretagne qui soutenait les revendications sionistes à travers la Déclaration Balfour, était tenue également par ses promesses à l'égard des Arabes. Ceux-ci réclamaient la création d'un royaume arabe dont les limites correspondaient à celles établies par la correspondance Hussein-Mac Mahon.²

D'autre part, il fallait tenir compte des revendications des Français qui loin de penser aux intérêts de la Syrie ou des Arabes, tentaient de préserver les intérêts coloniaux de la France.

Cette remarque étant également valable pour les Britanniques, qui avaient une politique coloniale différente de celle de la France et menaient leurs projets par l'entremise des populations locales, ou celles étant directement impliquées, telles que les Sionistes .

1- Les intérêts de la France en Syrie ne datent pas des temps modernes. Bien avant l'ère chrétienne, Marseille était en relations commerciales avec les rivages syriens. Plus tard, la France, cette "fille aînée de l'Eglise" se mit à la tête des Croisés, et gouverna ensuite ce domaine sacré. En récompense de leur valeur, le Pape conféra aux rois de France le titre de "Défenseur des chrétiens d'Orient". (Trois principautés chrétiennes furent créées dans ce territoire à l'issue de la première croisade et l'investiture de Jérusalem en 1099 : les principautés d'Antioche, d'Edesse et de Tripoli. Le royaume de Jérusalem s'y ajouta ayant à sa tête un noble français : Godefroy de Bouillon). Des églises romanes et des châteaux d'architecture française s'y élevèrent un peu partout. Des liens économiques, commerciaux, et surtout culturels, renforcèrent les relations entre la France et la Syrie. In I. Bowman, Le monde nouveau, Tableau général de géographie politique universelle, traduit par J. Brunhes, Paris, Payot, 1928, pp. 87 et suiv.

2- Voir le chapitre concernant les accords territoriaux pour le partage de l'Empire ottoman pendant la première guerre mondiale.

Section 1 - Les limites territoriales de la Palestine et les populations intéressées

Les accords Sykes-Picot qui plaçaient la Palestine sous contrôle international anglo-franco-russe, avaient pour but de préserver ce pays des ambitions d'une seule puissance européenne, car la Palestine était à la fois convoitée par les Britanniques, les Russes, les Français et les Italiens.

Les accords Sykes-Picot établissaient également une définition politique de la Palestine, qui était géographiquement connue comme la région située à l'ouest du Jourdain. En tant que zone brune dans ces accords, la frontière de la Palestine au sud suivait une ligne qui partant de Gaza, passait au nord de Hébron et se terminait sur la côte nord de la mer Morte, délimitée à l'est par le Jourdain et au nord par la ligne d'Acre- le lac de Tibériade.³

La déclaration Balfour du 9 novembre 1917 ne précisa ni les limites de la Palestine, ni les liens historiques entre les Juifs et la Palestine. Elle ne prévoyait pas la création d'un foyer national juif sur tout le territoire de la Palestine. Ne parlant pas de l'avenir politique de la Palestine, sous forme d'Etat ou autre, la déclaration n'aborda pas la question de ses limites territoriales.

A la fin de la Guerre, la question de la Palestine était loin d'avoir l'importance qu'elle a acquise plus tard. Aux yeux des principales parties, elle était considérée comme une affaire subsidiaire. La principale dispute fut entre les Britanniques, les Français et Fayçal, la question de sionisme étant d'ordre secondaire.⁴

I - Les Arabes et les limites territoriales de la Palestine

La population arabe de la Palestine, musulmane et chrétienne, fut fortement opposée au Sionisme. La Palestine était un pays arabe musulman à prédominance sunnite. Les musulmans constituaient la masse la plus

³- M. Cohen, Quelles frontières pour l'Etat d'Israël. Etude historique de la politique sioniste 1880-1949, thèse 3e cycle, Paris III, 1980, p. 83.

⁴- E. Kedourie, England and the Middle East. The destruction of the Ottoman Empire, 1914-1921, The Harvester Press, 1978, p. 151.

homogène des territoires du Levant. De ce fait, le projet de la création d'un foyer national pour les Juifs en Palestine ne fut pas le meilleur choix.

Les musulmans palestiniens qui avaient vu l'arrivée des Sionistes et leur installation avant la Guerre, avaient également vu comment les gouvernements ottomans successifs avaient résisté à leur pénétration en Palestine. Lors de la rébellion du chérif Hussein contre la Porte, la population musulmane de la Palestine supporta le pouvoir ottoman et lui resta fidèle pendant toute la durée de la Guerre. En tant que sunnite, elle appartenait au groupe dominant de l'Empire. Sur le plan administratif, cette population était traitée sur un pied d'égalité avec les Turcs. A la chute de l'Empire, les musulmans de la Palestine ne pouvaient envisager l'installation d'étrangers, en l'occurrence, des Juifs, qui voulaient avoir des droits égaux et pouvaient devenir les maîtres dans l'avenir. ⁵

Les chrétiens de la Palestine furent également opposés au sionisme. Ils n'avaient aucune raison de soutenir les Juifs, pour lesquels, ils ne ressentaient pas de sympathie. D'ailleurs, ils devaient, en apportant un quelconque soutien aux étrangers, s'opposer à leurs voisins et maîtres, les musulmans. Les chrétiens de la Palestine optèrent donc pour une sorte d'auto-protection par peur des musulmans. Maronites, ils cherchèrent le soutien français, Orthodoxes, ou redoutant à la fois les musulmans et les catholiques, ils tentèrent de se mettre sous protection britannique ou américaine. ⁶

Le Congrès de Damas du 2 juillet 1919 refusant la domination française présenta ses principales revendications : l'indépendance politique complète, l'instauration de la monarchie constitutionnelle garantissant les droits des minorités, l'aide des Etats-Unis en matière financière et technique pendant une période de vingt années, refus de la création d'un Etat sioniste, considéré comme une grave menace pour la masse de la population, l'inclusion du Liban et de la Palestine comme parties intégrantes de la Syrie, l'indépendance complète pour la Mésopotamie, et finalement l'annulation

⁵- E. Kedourie, op.cit. p. 154.

⁶- E. Kedourie, op. cit. p. 154.

de tous les accords précédemment signés entre la France et l'Angleterre pour le partage de la Syrie ou l'établissement du sionisme.⁷

La commission King-Crane dans son rapport du 28 août 1919 recommanda l'unité de la Syrie incluant le Liban en tant que province autonome, et de sérieuses recommandations à propos du programme sioniste sur le plan territorial et l'immigration des juifs. Elle déclara que la création d'un foyer national pour les Juifs en Palestine ne voulait pas dire la création en Palestine d'un Etat juif, qui porterait gravement atteinte aux droits civiques et religieux des communautés non juives de ce pays. Par ailleurs, déclara la commission, les communautés non juives de la Palestine qui constituaient plus de 90% de la population de ce pays, étaient contre le programme sioniste.⁸

Pourquoi ne pas inclure la Palestine à la Syrie et placer les Lieux-Saints sous l'administration d'une commission internationale dans laquelle, les Juifs auraient un représentant, proposait la commission King-Crane dans son rapport final? ⁹

Les nationalistes arabes poussèrent encore plus loin leurs revendications territoriales. Lors du Congrès de Damas en mars 1920, qui installa Fayçal sur le trône de la Syrie, l'indépendance complète de ce pays dans ses limites naturelles, du Sināi au Taurus, et du désert de Syrie jusqu'à la mer, sans aucun protectorat ou mandat ou aucune autre forme d'intervention étrangère, fut revendiquée. ¹⁰

7- Le Liban fut détaché de l'Empire ottoman en 1861, et placé sous la protection nominale des six puissances européennes avec un gouvernement chrétien. En septembre 1920, Liban fut déclaré autonome, ayant pour siège Beyrouth. Géographiquement, ce pays s'étend de la Palestine vers le nord jusqu'à la rivière Kébir (Kabir), qui se jette dans la Méditerranée à l'ouest de Homs. In I. Bowman, Le monde nouveau, p. 88.

8- G. Antonius, The Arab Awakening, Capricorn Books, 1965, pp. 448-449.

9- Idem

10- Cette dernière remarque fut l'expression du refus de la population arabe syrienne à la présence française. La commission King-Crane, dans son rapport proposa à la Conférence de la paix, de confier la mandat sur la Syrie (Liban et Palestine y compris), aux Etats-Unis et à défaut de son acceptation par ces derniers, à la Grande-Bretagne, conformément aux vœux de la population locale. Par ailleurs, certains responsables du *Colonial Office*, ne furent pas unanimes à laisser la France s'installer en Syrie, alors que l'Angleterre avait gagné la guerre au Moyen-Orient. Au sein du *Foreign Office* également, des voix s'élevaient contre l'installation française en Syrie.

II- Les Sionistes et les frontières de la Palestine

Les Sionistes de leur côté revendiquaient des frontières nécessaires à la Palestine. Dans un article sur les frontières de la Palestine, Tolkowsky, juif d'origine polonaise et l'un des pionniers du mouvement sioniste, incluait la ligne du chemin de fer de Hedjaz, la route des caravanes, des débouchés sur la Méditerranée et l'océan Indien, dont les ports de Jaffa, Haïfa et Akaba, ce dernier étant le débouché sur l'océan Indien. Ces demandes allaient dans le sens d'une pensée qui voulait faire de la Palestine, un pont économique entre l'Asie et l'Afrique.

Mais les responsables du *Foreign Office*, dont Marc Sykes, proposaient en 1917 des frontières qui correspondaient plus ou moins aux limites de la zone brune. Ces frontières excluaient la région de Hauran (Hawran) peuplée de Druzes, une grande partie de la Galilée et les colonies juives qui s'y trouvaient, et le chemin de fer de Jaffa. Sykes proposait, entre autres, l'internationalisation du Jérusalem. ¹¹

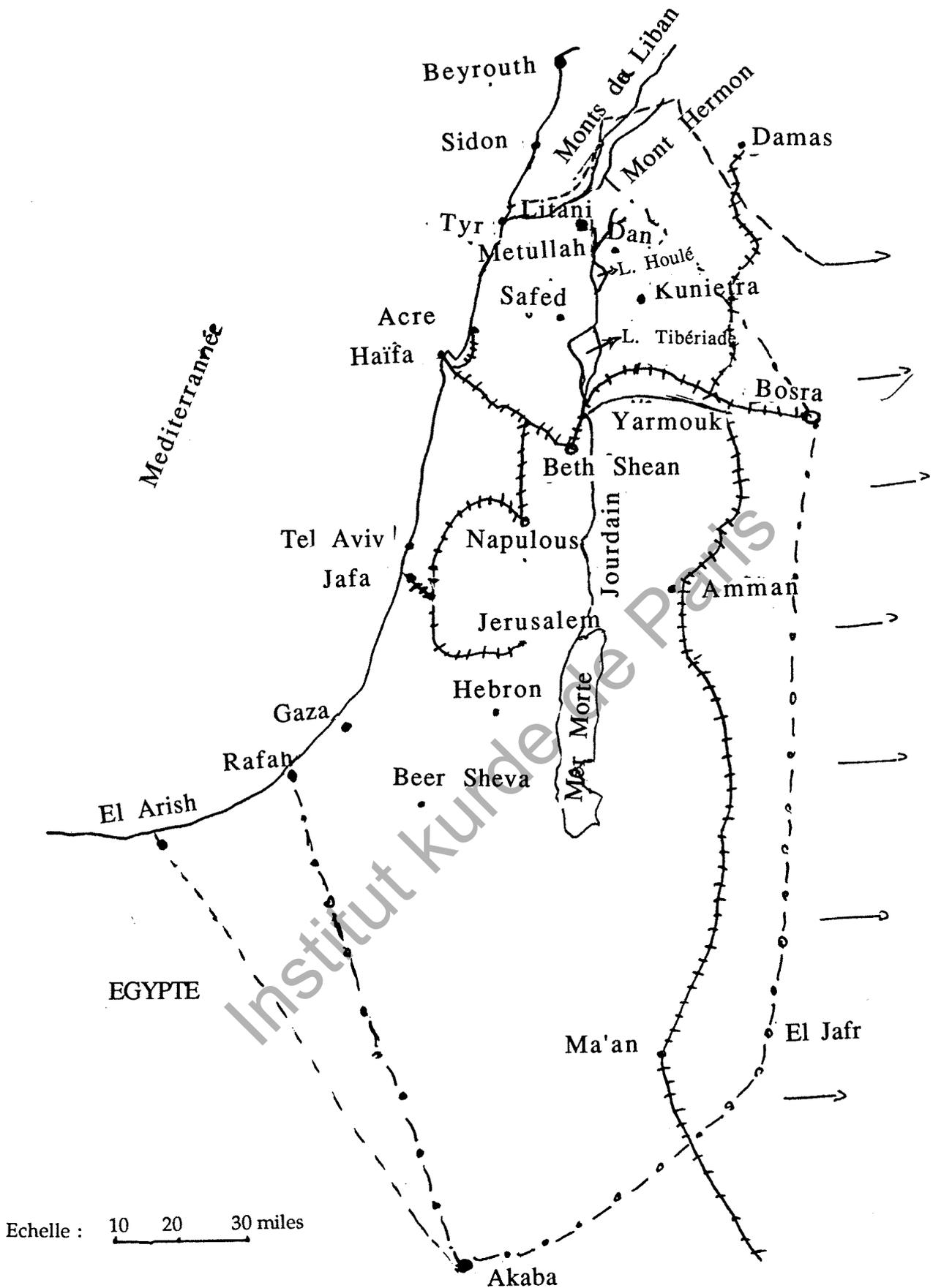
Les Sionistes ne voulaient abandonner ni le Hauran (Hawran) fertile pour des raisons économiques, ni Jérusalem pour des raisons historiques. Les frontières qu'ils demandaient alors pour la Palestine débutaient au nord, par une ligne droite qui partant de Tyr sur la Méditerranée, se dirigeait vers le désert syrien, incluait à la Palestine la chaîne inférieure de l'Anti-Liban et les sources du Jourdain, traversait le chemin de fer du Hedjaz à El Mzarib (Mzérïb) dans les correspondances diplomatiques franco-britanniques, et englobait éventuellement la plaine fertile au sud-est du Liban.¹²

A l'est, la Palestine devait comprendre la région comprise entre le Hawran, le Wadi al-Kerak, la région située au sud de la mer Morte, (anciennes terres de Guiléad, Ammon et Moab), sauf les territoires limitrophes au chemin de fer du Hedjaz. Il s'agissait probablement de ne pas heurter les susceptibilités des musulmans qui empruntaient cette ligne de chemin de fer pour le pèlerinage. Au sud la Palestine incluait le golfe d'Akaba pour avoir un débouché sur l'océan Indien, et s'arrêtait à la frontière égyptienne de 1906.¹³

11- M. Cohen, op. cit. p. 101.

12- Idem.

13- Cette frontière fut décidée en 1906 à la suite des accrochages entre la Turquie ottomane et l'Égypte de Mohammad Ali. L'Égypte était un protectorat britannique depuis 1882 mais en même temps le Khédivé Mohammad Ali dépendait de son suzerain le sultan ottoman. Les



Frontière entre la Syrie et la Palestine
 Source: Cohen M. : Quelles frontières pour l'Etat d'Israël. Etude historique de la politique sioniste, 1880-1949,
 thèse 3ème cycle, Paris III, 1980

- - - - - Limites de la Palestine selon les Sionistes (1916)
- + + + + + Chemin de fer de Hedjaz
- > -> -> -> Revendication sionistes de septembre 1913

Carte n° 26



En effet, les Sionistes tentèrent aussi d'englober le Liban méridional dans les nouvelles limites de la Palestine. Mais historiquement, les Juifs n'avaient jamais occupé cette région, pas plus que ne fut jamais israélite, la civilisation de la Palestine orientale, au-delà de la tranchée du Jourdain et de la mer Morte. ¹⁴

Ainsi, lorsqu'en février 1917, Lloyd George déclara que la rive orientale du Jourdain ne serait pas juive, il tenta de limiter les revendications sionistes et d'apaiser les Français.

Le mémorandum de l'Organisation Sioniste de septembre 1919 fut celui qui formula les revendications les plus vastes sur le plan territorial. Il se basa sur le principe des frontières naturelles : la Mer à l'ouest, les montagnes au nord, le désert à l'est, Akaba au sud et une ligne à proximité de Suez au sud-ouest. ¹⁵

Les nécessités économiques véhiculaient les revendications territoriales des Sionistes. Ils réclamaient, au nord le Litani à partir de son embouchure, à l'est le port de Bosra et la vallée du Yarmouk et au sud-ouest une nouvelle ligne d'Akaba à El Arish pour avoir une zone désertée par l'Égypte, se prêtant à accueillir une immigration juive. Ils renonçaient cependant à la ville historique de Sidon, mais demandaient l'inclusion du Litani.

Ces changements dans les revendications des Sionistes furent en relation d'une part, avec l'intransigeance des Français qui ne voulaient admettre l'inclusion du Litani en Palestine. D'autre part, les Nationalistes arabes qui avaient déclaré à la Commission King-Crane s'opposer aux prétentions sionistes et réclamaient une Syrie unifiée. ¹⁶

Le point commun de tous les revendications sionistes fut l'inclusion de la vallée du Jourdain et celle du Yarmouk à la Palestine pour des raisons

Britanniques s'inquiétaient de l'influence grandissante de l'Allemagne en Turquie, voulaient assurer la défense du canal de Suez. La nouvelle frontière fixée à Rafah-Akaba, créait également un petit no man's land entre Taba et Akaba. Cette frontière restera la limite sud de la Palestine pendant la période de mandat.

14- I. Bowman, *op.cit.* p. 90.

15- M. Cohen, *op. cit.* p. 128.

16- Idem.

politiques et économiques. La rive orientale du Jourdain pouvait accueillir une population importante.

Section 2 - Les Alliés et les limites de la Palestine

Comme nous l'avons étudié dans un chapitre précédent, les accords Sykes-Picot plaçaient la Palestine sous le contrôle international. Ils prévoyaient également que les succès militaires n'influeraient pas sur le contrôle politique futur de la région. A la fin de la Guerre, en attendant le retrait des troupes britanniques de Syrie et de Cilicie (novembre 1919), certaines tractations territoriales furent marchandées entre les dirigeants Français et les Britanniques.

En effet, en décembre 1918 Clemenceau cédait le vilayet de Mossoul à Lloyd George. En janvier-février 1919, dans une discussion, dont seuls les procès verbaux existent, Clemenceau renonçait à l'internationalisation de la Palestine selon les accords Sykes-Picot et acceptait qu'elle soit soumise à l'administration britannique. Il fut simplement entendu, sans traces écrites, que le nom de Palestine était compris dans son acceptation historique, et l'on n'avait pas encore mis en avant les revendications économiques des Sionistes.¹⁷

Lors de la Conférence de paix de 1920, la France réclama un condominium international sur la Palestine, tout au moins sur les Lieux-Saints. Cette demande fut contraire à l'arrangement entre Clemenceau et Lloyd George. La délégation française réclama également la ligne Sykes-Picot, ligne qui en partant d'Acre se terminait au lac de Tibériade. En d'autres termes, pour les sacrifices consentis à Mossoul et en Palestine, les Français réclamaient des compensations.

En effet, les accords Sykes-Picot traçaient la frontière orientale de la Syrie à l'ouest de la voie ferrée Damas-Médine. Ce tracé ne donnait pas satisfaction à la France, qui outre le contrôle de la côte, désirait les pâtures, les fermes, les terres de l'intérieur, ainsi que les villes d'Alep et Damas et au-delà. La France réclamait donc les frontières de 1916, rectifiées sur des bases ethnographiques et géographiques. De plus, elle demandait des concessions

¹⁷- A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 306.

sur le pétrole de Mossoul et des pipe-lines, dans les mêmes conditions que la Grande-Bretagne en Mésopotamie et au Kurdistan. ¹⁸

Les revendications françaises ne laissaient pas indifférentes les Sionistes qui adressèrent plusieurs mémorandums à la conférence de paix de Paris à différentes reprises. Les revendications territoriales des Sionistes furent, plus ou moins toutes, basées davantage sur des considérations économiques et politiques, qu'historiques ou religieuses. Ils insistèrent sur l'importance de l'inclusion des sources en eau, dont le Jourdain, le Litani, et le Yarmouk, et la région du Hermon. Ils soulignèrent l'importance d'un chemin de fer et des voies de communications, les ports sur la Méditerranée et l'océan Indien, dont Akaba. La nécessité politique d'un territoire assez étendu pour accueillir une immigration importante fut également soulignée.

Ainsi, lorsqu'en 1920, Millerand, le Ministre français des Affaires étrangères se rendit à Londres, le Premier Ministre britannique, Llyod George déclara qu'il désirait pour la Palestine, les frontières historiques de Dan au nord, à Beer Sheva (Beer Sheba) au sud. ¹⁹

La formule de Dan à Beer Sheva fut de Tolkowsky, qui dans un recueil d'articles, "*Zionism and the Jewish Future*", en 1916, publia une note sur les frontières de la Palestine, laquelle définissait le territoire effectivement occupé par les Israélites de Dan à Beer Sheva. Ce territoire correspondait à celui jadis habité par les douze tribus juives, et jugé nécessaire au développement économique de la Palestine.²⁰

Le mémorandum sioniste de janvier 1920 tenta d'expliquer le sens de l'expression devenue fameuse de Dan à Beer Sheva. Celle-ci, disait le mémorandum, était utilisée pour déterminer les limites nord des territoires des Tribus Dan et Naphtali et couvrait les implantations d'Israël jusqu'à Sidon. Alors que les Français et les Britanniques en utilisant cette expression, désignaient la colonie juive de Dan à l'est de Metullah, les Sionistes lui attribuaient une étendue embrassant le Litani. ²¹

18- I. Bowman, *op. cit.* p. 92.

19- Dan est le nom historique d'une tribu juive mal localisée dont l'habitat était autour et au nord d'un lac que la critique biblique moderne identifie avec Banias.

20- M. Cohen, *op. cit.* p. 97.

21- Idem.

Cependant, à la Conférence interalliée de Londres, en février 1920, il fut décidé que "la Palestine", dont les frontières seront définies selon ses anciennes limites de Dan à Beer Sheva, serait sous mandat britannique.

I- Les discussions préliminaires franco-britanniques pour délimiter la frontière entre la Palestine et la Syrie

Berthelot, le secrétaire général du Quai d'Orsay, dans ses négociations avec lord Curzon, en mars 1920, accepta de proposer à son gouvernement une modification des limites fixées par les accords de 1916.²²

Berthelot estimait que son gouvernement était prêt à accorder 33% des eaux des rivières venant de la Syrie pour satisfaire les revendications des Sionistes mais n'accepterait aucune modification frontalière. Les Britanniques de leur côté insistaient pour l'inclusion d'une partie du Litani dans les limites nord de la Palestine. Ils demandaient que la France abandonne son insistance pour le passage de la voie ferrée de Mossoul à la Méditerranée à travers le territoire sous mandat français, et qu'elle se contente de son passage à travers le territoire alloué à la Grande-Bretagne en vertu des accords Sykes-Picot.²³

Berthelot proposa une ligne de frontière dont le tracé fut le suivant : une frontière qui partant de la côte Méditerranéenne à Ras el Aïn, traverserait le Wadi Ashur. Elle passerait ensuite au nord de Toron (Tibnin), traverserait le Wadi Selukieh, suivait le Wadi el Ma, et passait au sud de El Houleh. Elle remonterait ensuite en passant à Beth Rebo (Hunin), vers le nord, en suivant la ligne de partage des eaux jusqu'à la hauteur du coude du Litani (dont le bassin resterait entièrement en dehors de la Palestine). Le tracé suivrait ensuite la ligne droite vers l'est jusqu'à la limite méridionale des hauteurs du Mont Hermon (dont le massif entier resterait à la Syrie). Cette ligne se situait à environ 6 kilomètres au nord de Dan (Banias). Elle suivrait ensuite une ligne perpendiculaire vers le sud, pour rejoindre les limites de l'accord Sykes-Picot au premier point de rencontre avec celui-ci.²⁴

22. Berthelot indiqua que ce tracé tenait compte de la position prise sur ce point par le premier Ministre britannique, de Dan à Beer Sheva, et pour donner aux sionistes la marque de l'intérêt que la France portait à leur installation et leur développement en Palestine, ainsi que les constatations faites sur les cartes historiques et géographiques d'Adam Smith. In FO 371/5032

23- P. C. Helmreich, From Paris to Sèvres, The partition of the Ottoman Empire at the Peace Conference of 1919-1920, Ohaio, 1974, p. 214.

24- FO 371/5032.

La frontière proposée par Berthelot n'indiquait pas les concessions que la France était prête à accorder à l'est du Jourdain. En ce qui concerne la région de Dan (Banias), Berthelot insistait pour que le tracé proposé puisse inclure tous les sites autour de la ville de Dan, selon les cartes d'Adam Smith. Il contestait le fait que le Premier Ministre britannique, lorsqu'il avait évoqué les limites historiques de la Palestine, n'entendait pas seulement l'inclusion de la ville de Dan dans ces limites, mais les régions habitées par les tribus Dan, comme l'avait démontré Adam Smith dans son Atlas. Dans sa proposition de frontière, Berthelot n'incluait pas non plus une quelconque partie de la rive gauche du Litani, en laissant en territoire syrien, tout le bassin de cette rivière. Il préférait un arrangement économique avec les Sionistes pour l'utilisation des eaux du Litani. Ceux-ci voulaient acheminer les eaux du Litani, par l'intermédiaire d'un tunnel, vers le fleuve de Nahr Hasbani pour produire de l'énergie électrique et réaliser ou rendre possible des objectifs d'irrigation.²⁵

Du point de vue du *Foreign Office* la ligne de Berthelot pouvait être acceptée à trois conditions : a) la France ferait un arrangement économique satisfaisant avec les Sionistes, à propos des eaux du Litani et des rivières de Hermon qui traversant la Palestine se dirigeaient de l'autre côté de la frontière proposée,

b) de consentir à la frontière est de la Palestine à une ligne au sud de Hermon et au nord de la ligne Sykes-Picot, pour inclure El Kuneitra et de coïncider généralement avec la section de la frontière liant El Hadr à Heit;

c) rectifier la ligne de Sykes-Picot dans la vallée du Yarmouk, de manière à donner le passage du chemin de fer de Haïfa à Deraa à travers cette zone et suffisamment de terrains dans cette vallée, permettant la protection du chemin de fer.²⁶

La ligne Berthelot fut proposée sans l'accord du gouvernement français. La ligne dite Millerand devint par la suite la seule base discutable pour la frontière du nord et du nord-est de la Palestine. Cette ligne tracée selon la formule historique ne satisfaisait les Sionistes ni en matière d'eau, ni en matière de territoire. En effet, les Sionistes, outre la rivière du Jourdain, réclamaient l'inclusion dans les limites de la Palestine de tous les territoires

25- FO 371/5032.

26- Idem.

situés au nord de ce fleuve, Tyr et Sidon y compris. Millerand se basant sur les revendications formulées par Georges Lloyd, s'en tenait à la limite des villes historiques de Dan et de Beer Sheva.²⁷

En effet, Millerand sur la base des promesses de Clemenceau admit la concession à la Grande-Bretagne, du territoire situé de Dan à Beer Sheva. La discussion portait sur les détails de la frontière palestinienne de Dan. Lloyd George avait déclaré auparavant qu'il ne soutiendrait pas les prétentions territoriales très étendues des Sionistes au nord de Baniyas, à condition que l'on se mette d'accord sur un régime permettant aux habitants de la plaine de Houleh, d'utiliser les eaux du Jourdain supérieur, du Litani et du Yarmouk.²⁸

Lloyd Georges proposa alors de continuer les discussions d'après la ligne de Sykes-Picot. La France ne refusait pas le principe d'une modification de la ligne Sykes-Picot. Concernant les frontières du sud et du sud-est de la Syrie, le gouvernement français accepterait que la ligne de 1916 soit fixée plus bas, mais ayant déjà cédé le vilayet de Mossoul, il ne voulait faire aucune concession sur la Palestine.

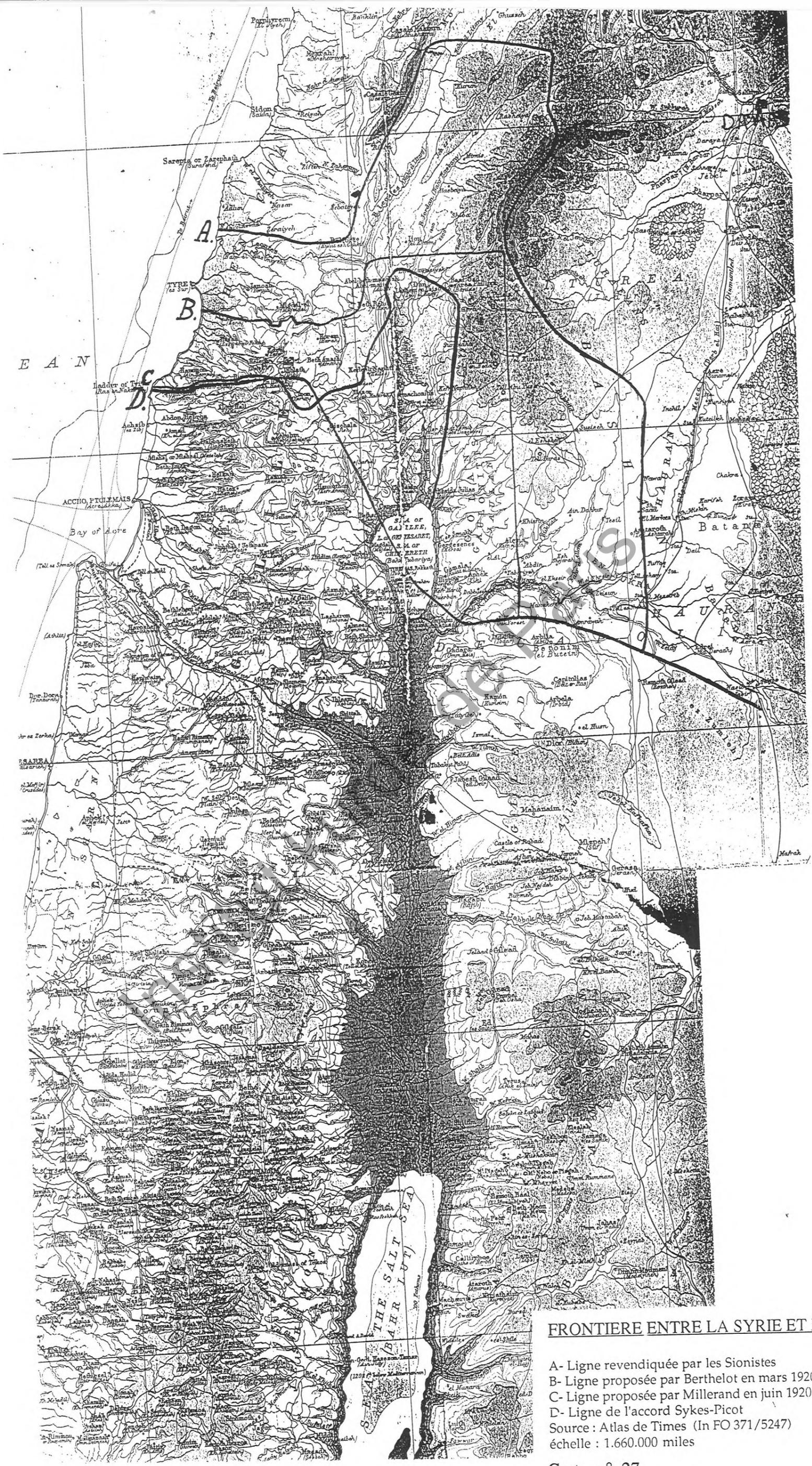
Mais en effet il était très difficile de montrer exactement la ligne Sykes-Picot, car, elle a été tracée seulement par Mark Sykes et Georges-Picot. Ce tracé n'était qu'une petite esquisse de carte dessinée par les deux hommes et ils n'avaient pas pris au cours de leur démarche le soin d'y apporter des éléments descriptifs et des détails nominatifs nécessaires à la précision du tracé.

Cependant, la concession faite par Clemenceau entraînait l'abandon au profit du mandat britannique, de toute la plaine de Houleh et du canton de Sâfed. Les discussions qui durèrent pendant neuf mois, n'apportèrent de changements que sur les détails de la frontière. La question de l'utilisation des eaux des trois fleuves mit la discussion en suspension.

Il s'agissait des eaux du Litani, du Jourdain supérieur et du Yarmouk. Sur le Litani, dont le cours arrosait la Syrie et la plaine de Bekaa, et n'avait rien de

²⁷- FO 371/5247.

²⁸- A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 306.



FRONTIERE ENTRE LA SYRIE ET LA PALESTINE

A- Ligne revendiquée par les Sionistes
 B- Ligne proposée par Berthelot en mars 1920
 C- Ligne proposée par Millerand en juin 1920
 D- Ligne de l'accord Sykes-Picot
 Source : Atlas de Times (In FO 371/5247)
 échelle : 1.660.000 miles

commun avec le bassin du Jourdain supérieur, aucune concession ne fut possible, ni accordée du point de vue du gouvernement français.²⁹

En effet, les eaux du Litani et du Jourdain supérieur, ne pouvaient être utilisées par la Palestine, qu'après avoir satisfait complètement les besoins des territoires sous mandat français. Cette clause, par ailleurs, figure dans la convention du 23 décembre 1920.

Dans le refus français d'inclure le Litani dans les limites de la Palestine, l'on a voulu voir la volonté du gouvernement français de faire de cette rivière la frontière sud du Grand Liban".

En effet, pendant cette phase des discussions les efforts du gouvernement britannique en coordination avec les revendications des sionistes allaient dans un sens bien orienté : obtenir de la France des concessions territoriales pour assumer le terrain nécessaire à la construction des lignes de chemin de fer et des facilités en matière d'eau pour la question de l'irrigation et de la production d'énergie électrique.

Le comité interdépartemental du *Foreign Office* discuta de la question de frontière nord de la Palestine le 12 octobre 1920. Le gouvernement français était prêt, selon le Président du comité, sir John Tilley, à opérer quelques modifications en matière de frontière, du chemin de fer, et d'eau. Le comité demanda à Vanisttart, le représentant britannique dans les discussions pour la préparation de la convention franco-britannique, à renoncer à toute prétention à propos de la construction d'un chemin de fer dans le polygone, dans le but de faire aboutir les revendications relatives au chemin de fer de Yarmouk. Le Comité décida donc d'accepter en principe, l'amendement de l'article 6 du projet de la Convention relatif aux droits du chemin de fer dans la vallée du Yarmouk.³⁰

La question de la station du Semakh fut résolue avec la France, mais la demande de sir Herbert Samuel, le Haut-Commissaire en Palestine, pour

29- A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 306.

30- Selon l'article 6, alinéa 1, du projet de la Convention, le gouvernement français s'engageait à faciliter par un arrangement libéral l'exploitation en commun du tronçon du chemin de fer existant entre le lac de Tibériade et Deraa. Cet arrangement devrait être conclu entre les administrations des chemins de fer des zones sous mandats français et britannique aussitôt que possible après l'entrée en vigueur des mandats pour la Palestine et la Syrie. In FO 371/5246.

inclure la totalité du lac de Tibériade n'aboutit pas. En matière d'eau, la France aurait accepté l'utilisation par Palestine des eaux du Yarmouk, mais n'accorderait probablement pas celle du Litani. Le gouvernement britannique fut cependant prêt à tenir compte de la proposition française à propos de la modification de la frontière au voisinage de Baniyas et de Metullah, si la France consentait à une clause pour l'utilisation des eaux du Yarmouk par la Palestine, et permettait quelques accords ultérieurs à propos des eaux du Litani. ³¹

De toute manière le gouvernement britannique avait fait savoir qu'il n'acceptait le mandat sur la Palestine que s'il était basé sur les termes de la déclaration Balfour de 1917, et comprenait dans ses limites les territoires situés à l'est du Jourdain.

Le tracé proposée pour la frontière nord de la Palestine par la France, fut qualifiée peu suffisante pour l'avenir économique et politique de la Palestine par le journal Times. Cette frontière excluait l'accès de la Palestine aux eaux du Litani, livrait le littoral oriental de la mer de Galilée à la Syrie, et plus important encore, privait la Palestine de l'accès du cours supérieur du Yarmouk. Cette frontière empêchait la Palestine à devenir un Etat moderne, capable de devenir indépendante dans l'avenir.³²

La Palestine dépendait de l'eau, non seulement en matière d'irrigation, mais en tant que source d'énergie dans toute sorte d'industrie qu'elle pourrait développer un jour. Or, les deux plus importantes sources d'eau, outre le Jourdain, étaient le Litani et le Yarmouk. La Palestine ne demandait pas l'extension territoriale jusqu'au Litani, mais le droit d'utilisation de ses eaux pour consulter des réserves. De très peu d'importance pour la France, ces eaux étaient considérées d'une très grande valeur pour la Palestine, disait le *Times*. ³³

La question du Yarmouk était d'une importance encore accrue. Le Yarmouk était la véritable rivière de la Palestine. Elle traversait la Palestine d'est en ouest et non du nord au sud. Les Sionistes avaient déjà un plan précis pour l'utilisation des eaux du Yarmouk dans le but de créer une centrale

31- FO 371/5246.

32- *Times* du 25 octobre 1920.

33- Idem.

électrique. Ils tentèrent d'obtenir au moins la rive orientale du lac de Tibériade et la vallée du Yarmouk.

En octobre 1920, Weizmann de la part de l'Organisation Sioniste dans une lettre à l'intention de lord Curzon, secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères britanniques, exprima des regrets au sujet des frontières du nord et du nord-est de la Palestine. Le facteur économique fut évoqué à propos de la dépendance de la Palestine des ressources hydrographiques du nord et de l'est. Dans un pays semi-aride, telle que la Palestine, où il n'existait pas d'autres combustibles, l'eau étant un élément important pour tout progrès économique aussi bien en agriculture qu'en industrie. Weizmann réclama les eaux du Jourdain supérieur, celles du Yarmouk, pour ne pas citer les eaux du Litani, en tant qu'éléments indispensables pour l'avenir économique d'un foyer pour le peuple juif. Car, le territoire en question, ne représentait pas de valeur importante pour la Syrie, alors qu'elle était vitale pour la Palestine, disait Weizmann .³⁴

La réponse de Curzon fut claire : la ligne qui séparerait la Palestine de la Syrie, serait une ligne qui partirait d'un point à quelques milles du chemin de fer du Hedjaz, et non celle du fleuve Jourdain pour trois raisons principales :

- 1) sur le plan défensif, il serait très difficile de protéger la Palestine à partir de l'ouest du Jourdain, si une force militaire et policière arabe se trouvait installée sur l'est de la vallée du fleuve. De plus, il serait très désirable de regrouper les Arabes dans une sorte de force frontière, et faire d'eux, les responsables du maintien de l'ordre parmi leurs tribus,
- 2) le développement économique de la vallée du Jourdain, naturellement très riche si elle est débarrassé de la malaria, ne pourrait se faire si une partie de la vallée se trouvait sous une souveraineté et l'autre partie sous une autre. Il était essentiel, selon Curzon, de développer la vallée en tant qu'un tout,
- 3) la Palestine aurait à supporter de lourdes charges pour moderniser la région située à l'ouest du Jourdain. Car, une frontière incluant cette région à la Palestine apporterait avec elle, une large population, et empêcherait l'extension des mesures de modernisation.³⁵

³⁴- FO 371/5246.

³⁵- FO 371/5035.

Curzon proposa cependant, l'inclusion dans la frontière orientale de la Palestine, des ruines de la cité de Pétra (actuellement en Jordanie) qui pourrait devenir une attraction supplémentaire pour les touristes qui visiteraient la Palestine et pour la prospérité du pays. Il était désirable d'inclure aussi, non seulement le port d'Akaba, jugé peu satisfaisant comme port, mais des terrains au sud et à l'est de celui-ci. Un port sur la mer Rouge, pourrait être très utile à la Palestine, pour le commerce avec le Golfe persique et l'Orient, sans avoir à supporter de lourdes charges qu'impliquerait le passage par le canal de Suez.³⁶

Sir H. Samuel de son côté énuméra les intérêts de la Palestine dans le tracé de la frontière. Il demanda pour la Palestine, le contrôle des rives du Jourdain, entre les lacs de Houleh et de Tibériade, et un arrangement au sujet des eaux du Litani. La France n'accepta pas les demandes formulées par le Haut-Commissaire britannique en Palestine.³⁷

Le comité palestinien au sein du *Foreign Office* demanda une convention franco-britannique séparée pour l'insertion des eaux du Yarmouk et du Litani dans les limites de la Palestine. Il demanda également un territoire suffisamment étendu, au nord du lac de Galilée, à Semakh, pour la construction d'un chemin de fer sans entraver l'accès au Lac. Le droit de construire un chemin de fer dans la vallée du Yarmouk, ou à défaut, le droit égal sur le chemin de fer existant avec la France constitua une autre revendication de ce Comité. La France refusa les clauses relatives aux eaux du Yarmouk, du Jourdain et du Litani, mais accepta celle relative à la question du chemin de fer.³⁸

Une résolution fut soumise au Conseil de la SDN de la part des membres consultatifs dans laquelle l'inclusion dans le territoire de la Palestine des eaux du Litani et les branches tributaires à l'est du Jourdain fut revendiquée par les musulmans et les chrétiens de ce pays, pour tenir compte des considérations économiques.³⁹

Mais la France n'était prête à céder rien de plus de ce qu'elle allait consentir à travers la Convention de 1920

³⁶- FO 371/5035.

³⁷- FO. 371/5123.

³⁸- FO. 371/5246.

³⁹- FO 371/5247.

II- La convention franco-britannique et la frontière syro-palestinienne

La convention du 23 décembre 1920 fut conclue avec de nouvelles concessions de la part de la France. ⁴⁰

Selon l'article 1 de la convention franco-britannique du 23 décembre 1920, la limite entre la Syrie et la Palestine fut définie dans le cadre des limites de la région sud-est des territoires placés sous le mandat français et, le mandat britannique.

Selon cette définition, la frontière entre la Syrie et la Palestine, serait une limite qui a partir de Semakh à travers le lac de Tibériade suivait le cours d'eau des rivières jusqu'à la piste de El Kuneitra à Baniyas, la piste restait en territoire sous mandat français. La frontière se dirigeait ensuite vers l'ouest en laissant en territoire palestinien Baniyas et Metullah. Le détail entre ces deux points fut subordonné à la possibilité de la création en territoire sous mandat français, d'une communication facile entre les régions de Tyr et de Sidon. ⁴¹

A partir de Metullah la frontière suivait la ligne de partage des eaux de la vallée de Jourdain et du bassin du Litani vers le sud où elle devait suivre la ligne de partage des eaux de deux séries de rivières : les Wadis Farah, Kouroum et Kerkeria qui restaient en territoire sous mandat britannique, et les Wadis El Doubleh, El Aïoun et Ez Zerka, qui restaient en territoire sous mandat français. La frontière aboutissait enfin à la mer Méditerranée près de Ras el Nakoura, qui restait en territoire sous mandat français.



⁴⁰. A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 306.

⁴¹. Dans le projet de la convention il fut question de la création d'une communication entre Tyr et Hawran. Le général Gouraud, en tant que Haut-Commissaire français au Levant contesta cette ligne qui suggérait l'abandon du canton de Sâfed. En effet, le Général remarquait à juste titre que l'établissement d'une communication entre Sidon et Kuneitra imposait le passage par la piste de Baniyas, la seule existante. Toutes les autres pistes étaient impossibles à établir parce que Baniyas était strictement adossé à un flanc de très hautes collines dominant de plus de 60 mètres. Pour rendre possible la communication promise, la délégation britannique proposa un nouveau texte, figurant dans le texte final du traité, qui modifiait la forme sans porter atteinte au fond. En effet, le tracé proposé ne mettait pas un seul village du côté des territoires sous mandat français, mais tenait compte du caractère géographique spécial de cette région. In. FO 371/5246.

La frontière de la Palestine à l'ouest suivait la mer Méditerranée depuis Ras el Nakoura jusqu'à l'embouchure de Djaïhoun sur le golfe d'Alexandrette.⁴²

L'article 5, alinéa 3 de la Convention prévoyait la nomination d'une commission qui pourrait, après avoir étudié le terrain, réajuster la ligne frontière dans la vallée de Yarmouk jusqu'à Nacib (Nasib), pour permettre la construction d'un chemin de fer reliant la Palestine au chemin de fer du Hedjaz et la vallée de l'Euphrate, passant entièrement en territoire palestinien.

Selon l'article 6, alinéa 4 de la Convention, au cas où les difficultés techniques rendraient impossible la construction d'un chemin de fer en vue de relier la Palestine à l'Euphrate dans la vallée du Yarmouk, le gouvernement français s'engageait à faciliter par un arrangement libéral l'exploitation en commun d'un tronçon du chemin de fer existant entre le lac de Tibériade et Deraa. Dans ce but, le gouvernement français acceptait la nomination d'une commission spéciale laquelle après avoir étudié le terrain, pourrait réajuster la ligne frontière dans la vallée de Yarmouk jusqu'à Deraa, de manière à rendre possible la construction d'un chemin de fer et d'une canalisation britannique reliant la Palestine avec le chemin de fer de Hedjaz et la vallée de l'Euphrate et passant entièrement dans les zones sous mandat britannique. Il fut entendu que le chemin de fer existant du Yarmouk resterait intégralement sur le territoire du mandat français.

Les revendications britanniques pour la frontière entre la Palestine d'une part, et la Syrie et le Liban, de l'autre, par rapport à la ligne de Sykes-Picot, portaient sur le bassin du Jourdain, la région de Houleh, la vallée du Yarmouk, le bassin du Litani et le Mont Hermon. Par la convention franco-britannique de 1920, l'Angleterre réussit à obtenir une partie de ses revendications.

La France abandonna la région de Houleh, ainsi que l'utilisation d'une partie des eaux du Yarmouk et du Jourdain supérieur. Elle refusa d'inclure les eaux du Litani dans les accords, qui comprenait entre autres la revendication d'un territoire vaste, allant de la Méditerranée, en passant par

⁴². Texte de la conventions franco-britannique du 23 décembre 1920.

le bassin du Litani et le Mont Hermon, se dirigeant vers le sud, incluant la plaine de Golan et une grande partie de la vallée du Yarmouk. Cette frontière mettait du côté de la Palestine la route allant de Banias à El Mzarib (Mzérïb), Banias restant du côté de la Syrie.

Ainsi, la frontière nord de la Palestine décidée par la Convention de 1920, bien qu'elle fut meilleure par rapport à la ligne Sykes-Picot, ne satisfaisait pas les Sionistes en raison de l'exclusion du Yarmouk et de l'accès au Litani. Ils auraient voulu que l'expression biblique de Dan à Beer Sheva soit plus généreusement interprétée. Ils ne considérèrent pas, toutefois, cette frontière comme définitive.⁴³

Section 3 - La commission de délimitation anglo-française de 1921 et la frontière syro-palestinienne

L'article 2 de la convention du 23 décembre 1920 stipulait qu'une commission serait constituée dans les trois mois qui suivraient la signature de la Convention pour fixer sur le terrain la ligne frontière décrite à l'article 1, entre les territoires sous mandat français et les territoires sous mandat britannique.⁴⁴

Cette commission paritaire devait être composée de quatre membres, dont deux nommés par les puissances mandataires et deux par les gouvernements locaux intéressés. L'article 2 précisait également que les conflits qui pourraient résulter des opérations de cette commission seraient portés devant le Conseil de la SDN dont la décision serait sans appel. La tâche de la commission était de fixer sur le terrain, la ligne indiquée à l'article 1 de la Convention, entre la Méditerranée et le Tigre. La commission n'avait pas le pouvoir de modifier cette ligne.

Une commission pour la délimitation de la frontière entre la Syrie et la Palestine fut constituée au début de mars 1921. Du côté français elle fut présidée par le Lt-colonel Paulet et du côté britannique par le Lt-colonel Newcombe. Les accords concernant la délimitation de la frontière effectués par cette commission sont connus généralement sous le nom des accords Paulet-Newcombe.

⁴³- M. Cohen, *op. cit.* p. 136.

⁴⁴- Texte de la conventions franco-britannique du 23 décembre 1920.

Une première dérogation avait été apportée, à l'application de la Convention par le gouvernement britannique. La note du 20 juin 1921 de l'ambassadeur britannique à Paris demandait que les travaux de la commission Paulet-Newcombe se limite à la partie comprise entre la Méditerranée et Imtan, au sud du Djebel Druze. Le gouvernement britannique estimait que la délimitation de la partie mésopotamienne de la frontière ne pourrait être entreprise avant la saison chaude et dans ces conditions, il était préférable de la remettre à plus tard et aborder la section palestinienne. ⁴⁵

Dans la note du 31 mars 1921 de l'ambassadeur, le gouvernement britannique proposait d'appliquer à cette détermination les règles prévues par l'article 29 du traité de Sèvres.⁴⁶

Mais la Commission dépassa bientôt le cadre de ses attributions. Le 6 juin 1921, le Président de la délégation britannique, le colonel Newcombe, après avoir procédé à une reconnaissance des régions traversées, proposait des modifications à son collègue français visant à modifier le tracé de la Convention. Il évoquait les circonstances locales, telles que le refus de découper les territoires habités par des ensembles ethniques. Les territoires habités par les Druzes constituaient un tout et il était préférable de ne pas les diviser. ⁴⁷

Les Sionistes à travers leurs mémorandums successifs excluaient la grande partie des territoires habités par des Druzes et des Maronites qui avaient déjà obtenu un statut administratif spécial de la France.

Notons que l'argument évoqué par le commissaire britannique, à propos des ensembles ethniques, ayant des territoires bien définis, n'entrava jamais les projets colonialistes et impérialistes des puissances occidentales dans le découpage arbitraire du monde, et du Moyen-Orient en particulier.

45- A. E. Série SDN, dossier n° 592.

46- L'article 29 du traité de Sèvres de 1920 prévoyait la constitution des commissions de délimitation qui auraient pour mission, la détermination des frontières définies sur le terrain. Il prévoyait aussi, que si les commissions de délimitation considéraient nécessaire une révision dans le détail des frontières déjà définies, elles s'efforceraient de suivre au plus près les définitions données par les traités, en tenant compte autant que possible des limites administratives et des intérêts économiques locaux.

47- A. E. Série SDN, dossier n° 592.

I- Les propositions britanniques de modification de la frontière

Entre juin 1921, et janvier 1922, le colonel Newcombe formula plusieurs propositions pour la modification du tracé de la frontière.

La première proposition datait de juin 1921, dans laquelle, Newcombe, dans une lettre à Paulet, proposait le rattachement à la Syrie des pentes occidentales du plateau de Kuneitra jusqu'à la rive du Jourdain, ainsi qu'une bande de 10 km. de largeur au sud de la ligne Nacib-Imtan. En retour, il proposait l'attribution à la Palestine de la souveraineté complète sur le lac de Tibériade, ainsi que du tronçon de voie ferrée Semakh-El Hammeh.⁴⁸

Le général Gouraud, le Haut-Commissaire français donna des instructions au colonel Paulet concernant l'utilisation des lignes de chemin de fer, la partition de l'énergie hydro-électrique provenant des eaux du Jourdain, les droits de pêche pour les riverains syriens du lac de Tibériade. Les localités de Baniyas et de Metullah furent plusieurs fois citées par le Haut-Commissaire qui désirait le maintien de Baniyas dans le territoire syrien. Il ne fut pas contre la cession de la totalité du lac de Tibériade à la Palestine.⁴⁹

Dans une autre lettre datant du mois de juillet 1921, Newcombe proposa le rattachement à la Syrie du lac de Houleh, et l'attribution à la Palestine du tronçon de la voie ferrée Semakh-Makarim, à 23 km. à l'ouest de Deraa.⁵⁰

En effet, Newcombe ne fut pas d'accord pour le maintien de la région et du lac de Houleh dans les limites de la Palestine en raison de l'existence d'une population importante vivant dans les hauteurs à l'ouest et à l'est du Lac. Une partie de la population qui habitaient à l'est du Lac, passaient cinq mois de l'année à Houleh et demeuraient des citoyens syriens difficiles à surveiller. Par ailleurs, 90% des terrains de cette région appartenaient aux citoyens syriens vivant en Syrie. Sans une réglementation nécessaire au prélèvement des taxes, la création des moyens de communication, et la prise des mesures militaires, la région était intenable pensait Newcombe.⁵¹

48- A. E. Série SDN, dossier n° 592.

49- FO 371/6393.

50- A. E. Série SDN, dossier n° 592.

51- FO 371/6394.

Un tiers de ces terrains appartenait à l'Emir Mahmoud et ses descendants; ne pouvant être vendue, car ils appartenait à la famille depuis 500 ans, et des tribus entières en dépendaient. Pour contrôler le Houleh, concluait Newcombe, il fallait un pouvoir qui contrôlerait à la fois les hauteurs de l'est et de l'ouest du Lac, les propriétaires fonciers et les tribus. ⁵²

Les Français qui considéraient la région de Houleh comme une frontière impraticable et dénaturée, seraient particulièrement ennuyés de la voir incluse en Palestine, disait Newcombe. La frontière alternative serait celle qui passerait près de Kédes au nord et à l'est du lac de Houleh. Cette frontière serait une barrière naturelle très forte, facile à défendre, et empêcherait les futurs troubles entre la Syrie et la Palestine, car la ligne ne couperait pas en deux les populations qui y habitaient et les satisfaisaient plus que toute autre ligne.⁵³

D'après Newcombe, les organisations sionistes qui réclamaient l'inclusion du lac de Houleh dans les limites de la Palestine pour des impératifs économiques liés à l'irrigation et l'installation de colonies juives, ne tenaient pas compte des réalités existantes. Les responsables de ces organisations ne savaient peut-être pas que l'on ne pouvait changer les habitudes et les coutumes millénaires des Bédouins de ces régions. Il insista sur le bien fondé du tracé qu'il avait proposé, tracé qui satisfaisait à la fois la France et les populations locales.⁵⁴

La troisième proposition du colonel Newcombe, en août 1921, avait pour but le rattachement à la Syrie de la région sud du Djebel Druze, jusqu'à une ligne partant de 6 km. au nord de Mafrak et passant à 3 km. au nord d'El Azrak, et l'attribution à la Palestine du chemin de fer de Yarmouk.⁵⁵

52- FO 371/6394.

53- Idem.

54- Ibid.

55- Le chemin de fer de Hedjaz fut constitué sous le sultan Abdul Hamid. Cette entreprise qui avait un intérêt stratégique à cause des troubles fréquentes du Yémen fut défrayé par des collectes faites exclusivement parmi les musulmans et par le revenu du timbre du Hedjaz. Elle fut commencée le 1er septembre 1900 à l'occasion du 25ème anniversaire du Sultan. Elle fut aussi la cause indirecte du différend anglo-turc à propos de Taba et du golfe d'Akaba en 1906. La ligne atteignit Médine en 1908. Le chemin de fer de Hedjaz comprenait avant la guerre, une ligne principale Damas-Deraa-Nasib-Maan-Médine. Une partie de ce chemin de fer était encore en construction lors de la délimitation de la frontière entre la Syrie et la Palestine. Un embranchement Deraa-El Hammeh-Semakh-Caifa était en exploitation. Le réseau du chemin de fer de Hedjaz fut réparti après la guerre en quatre Etats. 1° La Syrie : Damas à Deraa (128 km.), et Deraa à Nacib en direction de Médine (13 km.), Deraa à El Hammeh en



Robert de Caix, le Haut-Commissaire par intérim, trouva que la compensation proposée par Newcombe était insuffisante puisqu'il n'avait sur certains points que de 20 à 25 km. de largeur du nord au sud, et ne représentait aucune réelle valeur économique. C'était une marge désertique du Djebel Druze, et son inclusion dans la zone de mandat français n'aurait d'autre intérêt que de laisser sous la même administration tous les terrains que les Druzes cultivaient ou utilisaient en certaines saisons pour faire paître leurs troupeaux. Il fallait, selon de Caix, obtenir quelque chose plus à l'est, à savoir le territoire administré par la France au sud d'Abou Kemal. Il pensait que pour les obtenir, il fallait la délimitation totale de la frontière, pour que le poids du chemin de fer de Yarmouk entre dans la balance et que l'intérêt de la Transjordanie pèse sur le gouvernement de Londres. Dans ce cas, le gouvernement britannique imposerait des concessions à la Mésopotamie.⁵⁶

Le colonel Newcombe dans cette proposition envisageait la création d'une ligne de chemin de fer, reliant Haïfa à Bagdad. Pour cela il existait deux routes possibles : la première étant la route qui à travers les territoires du Djebel Druze se dirigeait vers Deraa, Mzarib (Mzérrib) et la vallée du Yarmouk, au-dessus de la ligne Haïfa-Damas. La seconde possibilité était la route qui par le Qasr -el-Azrak à Mafrak et de là par le Wadi al-Shellanli descendait la vallée du Yarmouk et passait au-dessus de la ligne de Semakh à Haïfa.⁵⁷

Par ailleurs, écrivait Newcombe, le chemin de fer entre Semakh et la vallée de Yarmouk était indispensable aux Anglais, et parmi les deux routes reliant Bagdad à Haïfa, la première route serait la seule praticable. Dans le cas de la construction d'une ligne à calibre standard, il y aurait besoin d'une vaste station à Deraa où les passagers et les marchandises pourraient faire le relais en direction de Damas ou du Hedjaz. Si la France n'accordait pas la cession

Deraa (128 km.) , et Deraa à Nacib en direction de Médine (13 km.), Deraa à El Hammeh en direction de Caïfa (66 km.) La longueur de la ligne se trouvant en Syrie atteignait ainsi 207 km. 2° La Palestine : El Hammeh à Caïfa (96 km.) 3° Transjordanie : Nacib à Maan (323 km.) 4° Royaume de Hedjaz : Maan à Médine (1050 km.) In A. E Série Levant, Sous/Série Syrie-Liban, dossier n° 306.

56- A. E Série Levant, Sous/Série Syrie-Liban, dossier n° 307.

57- FO 371/6394.

cession de Deraa, la station de Mzarib (Mzérïb) se prêtait aussi à un excellent centre, car il y avait encore plus d'eaux et d'espace qu'à Deraa. ⁵⁸

Cependant, disait Newcombe, le contrôle effectif du chemin de fer de Haïfa à Bagdad et aussi à Médine, dépendait de la possession entière de la section Semakh à Deraa de la frontière. Les clauses de la convention de 1920 ne permettaient pas une telle possession. Il fut, par ailleurs, certain que les Français étaient, officieusement, prêts à échanger cette section du chemin de fer contre la région située au nord de Houleh, financièrement trop coûteuse.⁵⁹

Par ailleurs, le secrétaire d'Etat pour les colonies ne désirait pas échanger le sud du Djebel Druze contre la ligne qui en partant de Baniyas, traversait Houleh et atteignait le lac de Tibériade. Le Djebel Druze pouvait servir de monnaie d'échange avec la France pour obtenir la vallée du Yarmouk, disait Curzon.⁶⁰

La vallée du Yarmouk était considérée comme indispensable pour assurer le passage du chemin de fer de Haïfa à Deraa. De plus, l'extension territoriale permettait une meilleure protection de la Palestine.

Par ailleurs, Curzon pensait qu'il fallait traiter la question des frontières des Etats sous mandat comme un tout. Car, l'Irak serait également avantage par l'inclusion de la vallée du Yarmouk en Palestine, dont l'extension de la ligne du chemin de fer permettrait l'accès à la Méditerranée. Les avantages que pouvaient procurer à l'Irak, l'accès à la Méditerranée, dépassaient de très loin la possession de la moitié d'Abou Kemal, dont la division ne rendait que plus difficile et dérisoire l'administration de cette ville. ⁶¹

Un autre point important, selon le colonel Newcombe, concernait la sécurité de la Transjordanie, laquelle était beaucoup plus facilement contrôlable à partir de Deraa. Dans le cas où ni le chemin de fer, ni Deraa, ni Mzarib (Mzérïb) n'appartiendraient à la Palestine, les Britanniques seraient complètement dépendants de la Syrie pour le contrôle de la Transjordanie, à

58- FO 371/6394.

59- Idem.

60- Ibid.

61- Ibid.

partir du moment où l'utilisation du chemin de fer dépendrait de sa bonne volonté et de ses conditions.⁶²

En décembre 1921, le colonel Newcombe formula une nouvelle proposition qui consistait au rattachement à la Syrie de la région sud du Djebel Druze, mais limitée à une ligne passant à 12 km. au nord d'El Azrak, ainsi que de la petite zone administrée *de facto* par la Syrie en aval d'Abou Kemal. Il proposa au retour, l'attribution à la Palestine du chemin de fer du Yarmouk, dont une partie, de Semakh à Mzarib en toute propriété, reportant la frontière au nord de la voie ferrée, et une partie en extra-territorialité de Mzarib (Mzéri) à Mafrak, maintenant la frontière au sud de la voie ferrée.⁶³

Les propositions de Newcombe n'aboutirent pas. Le *Colonial Office* et les Sionistes s'opposaient à l'abandon de Houleh par la Palestine. Ces derniers voulant conserver la possibilité de cultiver la plaine de Houleh, qui faisait partie à leurs yeux de la Palestine historique.

Les propositions ayant trait à l'échange de la voie ferrée du Yarmouk contre le sud du Djebel Druze et la région sud d'Abou Kemal se heurtèrent au refus du Ministère français des Affaires étrangères.

II- La délimitation

Entre temps, les travaux de la délimitation se poursuivaient sur le terrain. La Commission avait aborné la frontière entre la Méditerranée et la station d'El Hammeh, sans difficulté sérieuse. A El Hammeh, elle se heurta à l'incertitude quant à l'attribution du chemin de fer du Yarmouk à la Palestine et suspendit les travaux de démarcation.

Une convention fut préparée par les délégations franco-britannique, dite convention Paulet-Newcombe le 3 février 1922 ayant pour titre: "Rapport de la clôture de la fixation de la frontière entre le Grand Liban" et la Syrie

⁶²- FO 371/6394.

⁶³- A. E. Série SDN, dossier n° 592.

d'une part, et la Palestine, d'autre part, de la mer Méditerranée à El Hammeh (vallée du Yarmouk inférieur), en exécution des prescriptions des articles 1 et 2 de la Convention franco-britannique du 23 décembre 1920".

En septembre 1922, le gouvernement britannique demanda à la France de signer la convention Paulet-Newcombe .

Gouraud contesta la convention Paulet-Newcombe dans sa partie relative à la question du chemin de fer Fas-Nakourah-Banias-El-Hammeh. Il demanda une compensation en faveur de la France dans le report de la frontière fixée à la ligne Necib-Imtan, jusqu'à une ligne jalonnée par le nord de Mafrak et le nord de El Azrak. Il proposa également de ne pas signer la convention en question, avant d'avoir obtenu satisfaction sur la modification de frontière demandée au sud du Djebel Druze, considérée comme indispensable pour faire de cette région un tout politique et économique viable.⁶⁴

Mais le Quai d'Orsay décida de signer l'accord Paulet-Newcombe, lequel, sur la section de la frontière qu'il comprenait, (de la Mer à El-Hammeh), assurait à la Syrie, une délimitation plus avantageuse que l'accord général de décembre 1920. Elle laissait à la Syrie, le territoire situé entre les deux routes de Banias à Metullah. Ce territoire, pouvait servir de valeur d'échange pour une rectification ultérieure au sud du Djebel Druze. ⁶⁵

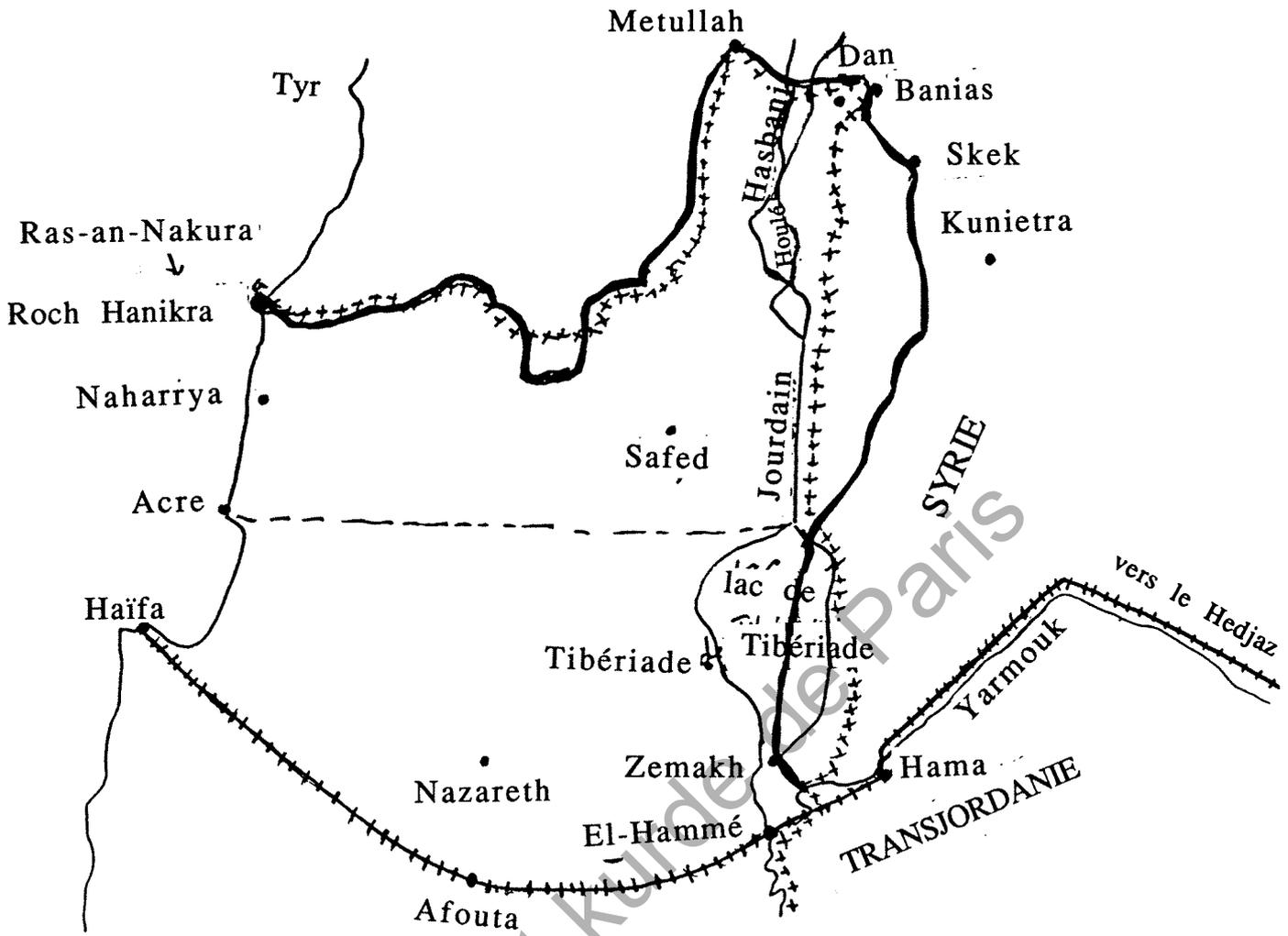
Concernant le chemin de fer à l'est d'El-Hammeh, le Ministre des Affaires étrangères considérait qu'il était d'une valeur trop précieuse pour que sa cession puisse être envisagée en dehors de toutes les questions relatives aux autres frontières de la Syrie.⁶⁶

La convention fut finalement ratifiée le 7 mars 1923. A partir de El-Hammeh, la délimitation par la Commission entre la Méditerranée et El-Hammeh devenait effective à dater du 10 mars 1923.

64. A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 306.

65. Idem.

66. Ibid.



Frontière entre la Syrie et la Palestine, d'après
 M. Cohen : Quelles frontières pour l'Etat d'Israël.
Etude historique de la politique sioniste, 1880-1949
 Thèse 3ème cycle, Paris III, 1980



- Frontière selon les accords Sykes-Picot
- Frontière de l'accord franco-britannique de 1920
- ++ Frontière de l'accord final de 1923

echelle: 0 50 100 150 200 km.

Le reste de la frontière fut maintenu selon le *statu quo* sur la demande de l'ambassade de Grande-Bretagne à Paris, le 15 août 1922, jusqu'à ce qu'un accord puisse intervenir pour en opérer la délimitation exacte.⁶⁷

Une commission franco-britannique se réunit du 21 à 23 juin 1923 à Alep pour mettre en application la convention Paulet-Newcombe sur la nouvelle délimitation de la frontière entre la Syrie et le Liban d'une part, et la Palestine d'autre part. Cette commission avait aussi pour tâche de compléter l'accord de bon voisinage qui a été conclu à la même date que la convention Paulet-Newcombe.

De Reffye, le rapporteur français de la commission, dans un rapport à l'attention du Haut-Commissaire, a décrit la situation due au tracé de la nouvelle frontière.

Cette nouvelle frontière créait une première division entre les chefs des tribus et les nomades. Elle laissait les chefs des tribus dans l'Etat de Damas et les nomades qui en dépendaient seraient toujours considérés comme Syriens et devraient payer leurs impôts en Syrie, même s'ils passaient une partie de l'année sur les pâturages en Palestine. Il souligna également que la région cédée par le mandat français au mandat britannique était particulièrement riche en pâturages et les possibilités d'irrigation.⁶⁸

Des villages et des tribus musulmanes avaient été cédés à la Palestine. Alors que la population se rattachait beaucoup plus aux populations du Liban sud et aux Bédouins de Damas qu'aux israélites de Palestine. Selon ce rapport, cette population avait des sentiments loyaux à l'égard de la France, et les chefs nomades ainsi que les grands propriétaires de cette région étaient indignés que deux nations aussi libérales que les Français et les Britanniques aient pu partager ainsi, sans les consulter, des populations qui, bien que peu nombreuses, avaient cependant des droits équivalents aux autres nations.⁶⁹

Cette nouvelle frontière purement artificielle coupait des villages sans aucune raison apparente, séparait des familles, et mettait des barrières entre les propriétaires et leurs biens. Les habitants étaient indignés que pour

67- A. E. Série SDN, dossier n° 592.

68- A. E. Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 306.

69- Idem.

réunir à la Palestine les deux villages de Metullah et Banias dont la majorité était Israélite, on ait sacrifié les droits incontestables de toute une population musulmane, beaucoup plus nombreuse, rattachée à un Etat voisin sans aucun lien traditionnel, religieux ou moral. ⁷⁰

Le projet de cette commission pour compléter les mesures de bon voisinage, comprenait en gros les questions concernant la sécurité des frontières et des biens, celle relative aux tribus dont le lieu de pacage se trouvait sur le territoire de l'autre Etat, ainsi que le droit d'empiétement pour les autorités militaires des pays contractants en cas de besoin, et la collaboration entre les autorités frontalières pour les questions relatives à la sécurité.

Les travaux de la Commission de délimitation Paulet-Newcombe ne satisfaisaient les Sionistes qu'à la frontière du nord-est où le lac de Tibériade fut intégralement inclus dans le territoire palestinien, de même que la petite zone jusqu'à El-Hammeh, où le Yarmouk se déversait dans le Jourdain. Du côté de Metullah, les sources d'eau situées près de Dan et de Banias furent incluses dans la Palestine. ⁷¹

La *modus vivendi* réglant le régime frontalier fut la suivante: la délimitation effectuée dans le secteur Ras el-Nakoura et El-Hammeh fut tenue pour acquise, et les cessions territoriales accordées furent rendues effectives. La frontière entre El-Hammeh et Imtan fut partiellement ramenée au tracé de 1920 dans le secteur El Hammeh-Nacib, et partiellement confondue avec la limite de fait des dépendances territoriales du Djebel Druze et du Hawran (secteur Nacib-Imtan). Cette situation s'établit tacitement et sans que jamais un accord provisoire entre les autorités mandataires ou les gouvernements locaux vienne la consacrer.

La France ne réussit pas à faire admettre ses revendications à propos de la région et du lac de Houleh. Elle dût céder non seulement cette région, mais la rive orientale du lac de Tibériade. Elle demandait à titre de compensation, le rattachement à la Syrie, au sud de la frontière *de droit* définie par la convention de 1920, de la totalité des terrains dépendants du Djebel Druze et du Hawran. Mais les Britanniques, pour ne pas admettre cette revendication

⁷⁰- Le nombre de la population musulmane qui fut cédée à la Palestine, était estimé de l'ordre de 10.000 personnes par les autorités françaises. Le chiffre donné par la population elle-même atteignait celui de 30.000 personnes.

⁷¹- M. Cohen, *op. cit.* p. 136.

française, réclamèrent en retour la remise à la Transjordanie de la voie ferrée du Yarmouk au moins jusqu'à Mzarib (Mzérïb).

Le réajustement de la frontière dans le secteur entre Semakh et El-Hammeh, laissa à la Syrie la voie ferrée jusqu'à Semakh, la station restant à la disposition des deux pays. Les habitants de la Syrie et du Liban auraient des droits égaux avec la Palestine, en matière de navigation sur les lacs de Houleh et de Tibériade, ainsi que sur le Jourdain, mais la police des lacs incombait à la Palestine

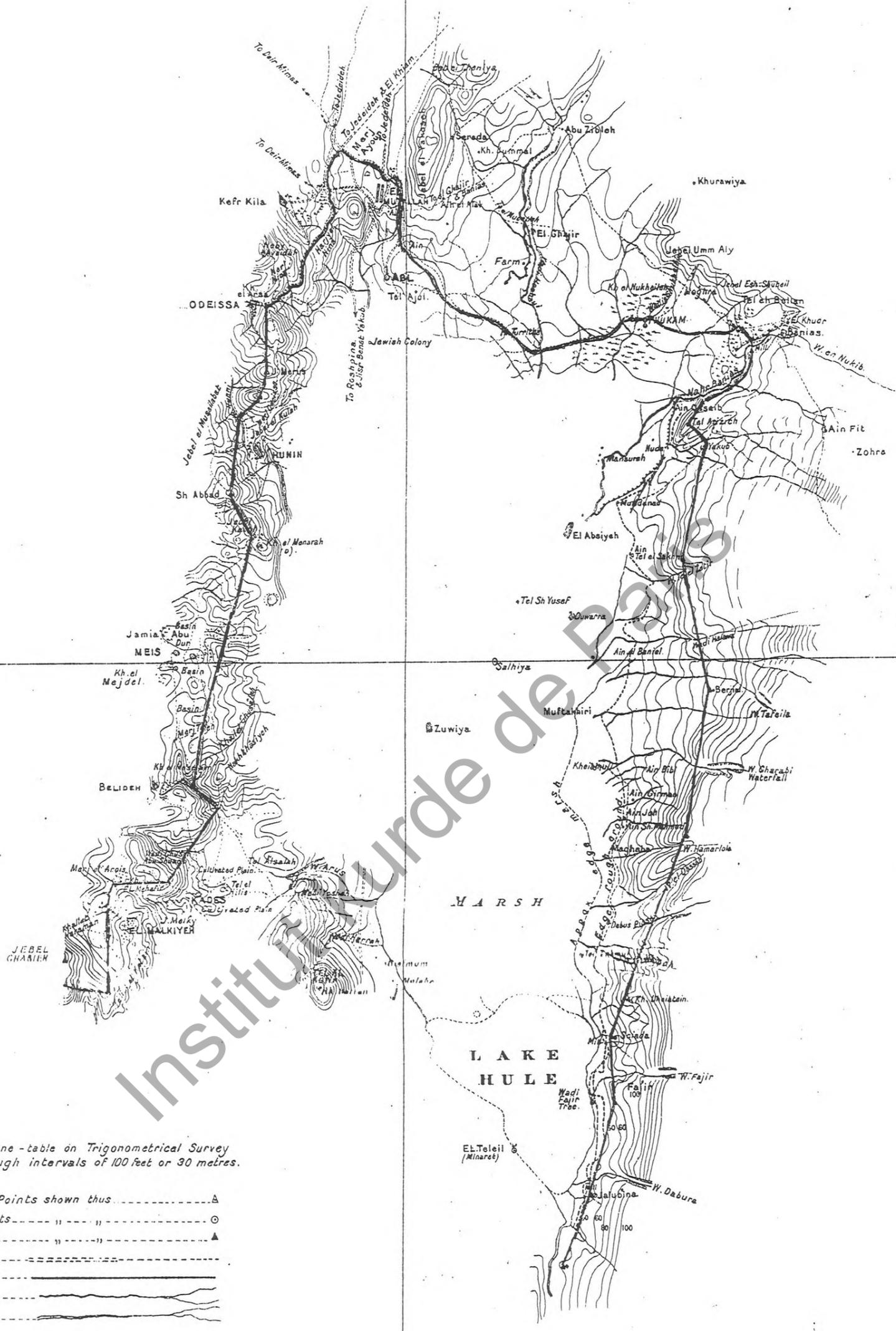
La frontière entre la Syrie et la Palestine faillit être de nouveau modifiée lors de l'étude du tracé du pipe-line qui devait acheminer le pétrole du Kurdistan vers la Méditerranée.

C'est à la fin de 1927, que la *Turkish Petroleum Company* décida de commencer l'étude préliminaire de la conduite qui devait relier l'Irak à la Méditerranée. Le pétrole ayant jailli en quantité considérable à Qayâra et à Bâba Gurgur.

La Commission qui fut chargée d'étudier sur le terrain, le meilleur tracé possible, à partir d'un point sur le Tigre, devait déterminer le point d'aboutissement sur la Méditerranée. La France privilégiait les ports d'Alexandrette et de Tripoli, alors que la Grande-Bretagne préférait le port de Haïfa en Palestine. Un chemin de fer parallèlement au tracé de pipe-line, devait relier l'Irak à la Méditerranée.

L'enjeu fut important, à la fois sur le plan financier et politique. La France souhaitait que le pipe-line traverse le territoire sous mandat français. Dans cette hypothèse, il devait emprunter la vallée du Yarmouk entre Deraa et le lac de Tibériade. Ceci entraînerait une rectification de frontière entre la Syrie et la Transjordanie, d'une part, et entre la Syrie et la Palestine de l'autre et par conséquent, un échange territorial.

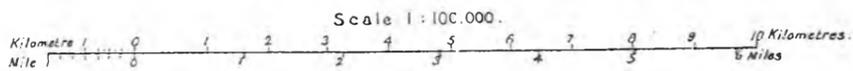
Les Britanniques pouvaient offrir la partie sud-est du Djebel Druze, qui les embarrassait, par ailleurs, en raison de la présence des tribus turbulentes. En contre partie, la France, leur céderait la vallée du Yarmouk, pour le passage du pipe-line et la construction du chemin de fer.



The work is Plane-table on Trigonometrical Survey
 Form lines at rough intervals of 100 feet or 30 metres.

- Trigonometrical Points shown thus Δ
- Intersected Points ⊙
- Boundary Post ▴
- Roads ————
- Canals ————
- Wadis ————
- Water Streams ————

JEBELAIN
 (Safed) Δ
 BIRIA Δ



FRONTIERE ENTRE LA SYRIE ET LA PALESTINE

(D'après les travaux de délimitation de 1923)

Source : FO 406/51
 © Raschpina

Carte n° 29

Les représentants de la Compagnie Française des Pétroles, au sein de la TPC, ne furent pas d'accord avec une éventuelle rectification de frontière dans cette région, la jugeant inopportune.⁷²

Cependant, l'idée de faire aboutir le pipe-line à Alexandrette fut écartée par les Britanniques, en raison de sa proximité avec la frontière turque. Tripoli ne fut pas choisi non plus, car il fallait construire un port pétrolier et une voie ferrée reliant Homs à l'Euphrate. Or, ces travaux exigeant des sommes importantes, de l'ordre de 100 millions de francs pour la construction du port, et de 250 millions de francs pour le chemin de fer. Les Etats sous mandat ne pouvaient fournir un tel effort financier et la Métropole n'accorda pas cette aide, la trouvant contraire aux règles budgétaires.⁷³

Un emprunt de 350 millions de francs selon le Haut-Commissaire français, H. Ponsot, était remboursable à condition d'imposer une taxe d'embarquement. Or, la convention de San Remo dans son article 11, engageaient les Hautes Parties contractantes à accorder toutes facilités de passage, " sans aucune taxe, ni droit de passage sur le pétrole transporté".⁷⁴

Malgré un coût plus faible pour le tracé entre l'Irak et le port de Tripoli, les Britanniques optèrent pour le choix du port de Haïfa comme le point d'aboutissement final du pipe-line. Ainsi, le pipe-line ne traverserait pas le territoire sous mandat français; il passerait au sud du Djebel Druze, en zone sous protection britannique, et serait parallèle à la frontière syro-jordanienne entre 100 et 150 kilomètres. Il suivrait la vallée de la Zerka et remonterait ensuite sur Haïfa. L'utilisation de la vallée du Yarmouk fut ainsi écartée.

En effet, les Britanniques avaient d'abord songé à diriger le pipe-line sur le golfe Persique afin de favoriser l'Inde, mais abandonnèrent ce projet au profit de Haïfa. Ils projetaient des travaux pour aménager le Port, et avaient l'intention d'y adjoindre une base navale afin de protéger la route de l'Inde et le canal de Suez. Par ailleurs, comme le pipe-line devait être doublé d'une voie ferrée, on relierait ainsi Haïfa à l'Irak. L'Angleterre n'aurait plus besoin d'emprunter la route terrestre vers l'Inde à travers le territoire sous

72- A. E Série Levant, sous-série Mésopotamie-Irak, dossier n° 35.

73- *Idem.*

74- *Ibid.*



mandat français tout en approvisionnant sur place en combustible ses bâtiments de guerre ou de commerce.⁷⁵

Ainsi, la frontière entre la Syrie et la Palestine fut délimitée. La Syrie fut amputée d'une partie de son territoire au sud. Par ailleurs, les Britanniques en créant la Transjordanie, voulaient la doter des limites territoriales définitives. Avant de délimiter les frontières de ce nouvel Etat avec les territoires sous mandat français, ils pensèrent à établir une frontière entre la Transjordanie et la Palestine.

Titre 2- La frontière palestino-transjordanienne, et la frontière irako-transjordanienne

La question de la frontière entre la Palestine et la Transjordanie soulève la question même de la création de la Transjordanie en tant qu'Etat indépendant. Le territoire qui constitua la Transjordanie, faisait partie des limites de la Palestine placée sous mandat britannique, mais son sort restait imprécis jusqu'en 1922.

Les événements de la Syrie et l'opposition française à la présence de Fayçal à Damas créèrent une situation délicate pour les Britanniques. Ils décidèrent d'offrir la place d'Abdallah, qui avait été choisi comme le souverain de l'Irak par les Nationalistes arabes, à son frère Fayçal. Mais, ce choix rendait le sort d'Abdallah imprécis.

Par ailleurs il fallait limiter l'étendue des revendications des Sionistes pour les limites territoriales de la Palestine. La Grande-Bretagne ne voulait pour plusieurs raisons, permettre l'installation des Juifs sur l'ensemble du territoire sous son mandat. Il fallait tenir compte non seulement des susceptibilités des Arabes, auxquels, les Britanniques avaient promis la création d'un royaume étendu, mais de limiter l'avancée de la France dans la région.

A tous ces impératifs il faut en ajouter un autre : la question du tracé des pipe-line. Un pays arabe placé sous le contrôle britannique serait plus facile à manier, qu'un Etat juif, ou un territoire sous le mandat français.

⁷⁵- Times du 30 août 1928.

Section 1 - La création de la Transjordanie

C'est à partir de 1920 que l'idée de la séparation de la Transjordanie de la Palestine se renforça chez les Britanniques.

Le souci britannique dès 1916 fut de disposer d'un corridor allant de la Méditerranée au Golfe persique, de la Palestine à la Mésopotamie. En d'autres termes, ils cherchaient une variante terrestre de la route des Indes. Cela explique la formation d'un ensemble jordano-irakien placé entre la zone du mandat français et l'Arabie. Il a permis aux Britanniques d'affirmer que la promesse de la constitution d'un royaume arabe avait été tenue.⁷⁶

En 1920, Fayçal qui s'était proclamé le roi de la Grande Syrie (Palestine et Transjordanie incluses), dut quitter Damas, sous la menace française. Les Britanniques pensaient alors à un royaume pour ce prince exilé à Paris, qui était leur allié de guerre. La Transjordanie ne fut pas exclue de leurs projets, mais ils optèrent finalement pour le choix de l'Irak.

Mais, les Britanniques n'en avaient pas fini avec les princes Hachémites. Il y en avait un autre : Abdallah, qui en février 1921, à la tête d'une armée de 2000 hommes avançait sur Damas pour venger son frère. Les troupes françaises qui venaient à sa rencontre, inquiétaient les Britanniques, qui craignaient surtout une mainmise française sur la Transjordanie.

La question du statut de la Transjordanie et le rôle qu'il fallait assigner à Abdallah ne fut pas facile à résoudre pour les Britanniques, d'autant plus qu'il fallait convaincre la commission des Mandats de la SDN, de la décision de diriger cette région séparément de la Palestine.

Les dirigeants du *Colonial Office*, dont Churchill, étaient devant deux perspectives : faire de la Transjordanie un territoire administré sous mandant britannique en Palestine ou créer un royaume chérifien théoriquement indépendant, mais en réalité artificiel et dépendant de l'assistance étrangère, britannique, américaine, arabe ou autres.⁷⁷

76- M. Foucher, Fronts et Frontières, un tour de monde géopolitique. Paris, Fayard, 1988, p. 311.

77- A. Klieman, Foundation of british policy in the Arab world : the Cairo Conference of 1921, Baltimore and London, 1970, op. cit. p. 228.

En septembre 1920, Curzon informa son représentant à Paris de laisser la question de la frontière orientale de la Palestine dans l'attente d'une définition ultérieure. Une fois que la Transjordanie fut déclarée une entité distincte de la Syrie placée sous mandat français, Curzon souhaita éviter tout rapport déterminant entre la Transjordanie et la Palestine, laissant ainsi, la voie ouverte à l'établissement probable d'une sorte de gouvernement arabe indépendant.⁷⁸

La Conférence du Caire offrit l'opportunité de clarifier la situation. Lloyd George et Churchill acceptèrent la solution qui consistait à traiter la Transjordanie comme une province arabe auxiliaire de la Palestine, préservant le caractère arabe du territoire et de l'administration. Mesure qui allait être réalisée grâce à l'introduction de l'article 25 de l'acte de mandat, pour le mandat sur la Palestine.⁷⁹

Lors de la Conférence du Caire de mars 1921, les Britanniques décidèrent de faire de la Transjordanie, une province arabe de la Palestine gouvernée par un gouvernement arabe responsable devant le Haut-Commissaire de la Palestine.⁸⁰

Cette création, essentiellement churchillienne, l'une des plus fragiles de la conférence du Caire, se trouva être par la suite, une des plus durables. Tout en étant un territoire convoité à la fois par la Palestine et la Syrie, la Transjordanie devint nominalement indépendant en 1928, avec des limites territoriales qui lui permettaient la survie nécessaire.

Section 2 - La frontière entre la Transjordanie et la Palestine

Outre le désert qui constitue la majeure partie du territoire de la Transjordanie, le port d'Akaba fut inclus dans ce pays pour lui assurer un débouché sur la mer. Pour ne pas couper l'accès de la Palestine sur la mer Rouge, le territoire entre Taba-Akaba, (d'une superficie de 5 km²), resta inclus dans les limites de la Palestine.⁸¹

78-A. Klieman, op. cit. p. 228.

79- Idem.

80- Ibid.

81- M. Cohen, op. cit. p. 141.

Les Sionistes qui revendiquaient l'incorporation de la Transjordanie à la Palestine, abordèrent la question de la frontière orientale en 1921. La présence d'une population juive en Transjordanie incitait les Sionistes à considérer que la Palestine orientale et occidentale constituaient un tout indivisible. Dans un article, "*The Eastern Boundary of Palestine*", paru dans le journal *Palestine*, les Sionistes soulignèrent que les possibilités économiques de la Cijordanie étaient dans une large mesure liées au développement de la Transjordanie. Ils demandaient donc, le rattachement de la Transjordanie à la Palestine. ⁸²

Donner la Transjordanie aux Arabes, ne ramènerait pas la paix au Proche-Orient, disait Weizmann à Churchill en mars 1921. Car, les Arabes n'attachaient pas d'importance, selon le leader sioniste, à ces quelques milliers de milles d'une terre abandonnée et inhabitée. Le nationalisme arabe était centré à Bagdad et à Damas et non sur ces terres. ⁸³

Dans le livre blanc britannique de 1922, soumis à l'approbation de l'Organisation Sioniste, le 3 janvier 1922, il est dit que l'Angleterre voulait répondre à l'agitation anti-sioniste en Palestine même, et aux nombreuses émeutes qui en traduisaient la virulence. Elle voulait apaiser les appréhensions arabes devant ce que la Grande-Bretagne jugeait comme une interprétation exagérée de la Déclaration Balfour, qui ne signifiait pas que la Palestine entière devait devenir un foyer national pour les Juifs, mais qu'un tel foyer devait être fondé en Palestine.⁸⁴

Les Sionistes signèrent le livre Blanc de 1922, car un courant anti-sioniste allait se former en Angleterre et la question des Lieux-Saints n'était pas encore résolue à la Conférence de la paix à Paris.

Le mandat sur la Palestine fut voté à la SDN le 17 juillet 1922. L'article 25 du texte du mandat concernait la Transjordanie. Il y est dit que dans les territoires s'étendant entre le Jourdain et la frontière orientale de la Palestine, telle qu'elles seraient définitivement fixées, le pouvoir mandataire aurait la faculté avec le consentement du Conseil de la SDN, de

82- M. Cohen , *op. cit.* p. 141.

83- Idem.

84- Ibid.

retarder ou de suspendre l'application des stipulations du texte du mandat qu'il jugerait inapplicable en raison des conditions locales existantes.

Le 16 septembre 1922, le gouvernement britannique dans un mémorandum relatif à l'article 25 communiqua au Conseil de la SDN, que l'article 2, favorisant l'établissement du foyer national juif, et l'article 7, sur la citoyenneté palestinienne accordée aux Juifs résidant en Palestine, étaient déclarés inapplicables sur le territoire ainsi défini :

"tous les territoires à l'est de la ligne tracée d'un point situé à deux milles à l'ouest de la ville d'Akaba... qui monte vers le nord à travers le Wadi Araba, la Mer Morte et le Jourdain jusqu'à sa jonction avec le Yarmouk, puis se dirige vers le centre de cette rivière jusqu'à la frontière syrienne."⁸⁵

Ainsi, la Grande-Bretagne décida la création sur un territoire défini de la Transjordanie, Akaba y compris. En 1925, le territoire transjordanien s'agrandit par l'inclusion de Maan et Akaba selon un accord avec le roi de Hedjaz, et d'un couloir large de 100 km. à travers le Nedjd, pour que soient reliés entre eux, les territoires occupés par l'Angleterre. En 1928, la Transjordanie fut réclamée indépendante.

Section 3 - La frontière entre la Transjordanie et l'Irak

Nous avons très peu d'éléments pour étudier l'évolution du tracé de la frontière entre l'Irak et la Transjordanie. C'est principalement pour cette raison que nous l'avons intégré à l'étude de la frontière entre la Palestine et la Transjordanie. En effet, un document du *Foreign Office* permet de constater que la frontière transjordano-irakienne avait été tracée de manière provisoire en 1926, selon la proposition de Gertrud Bell.

Cette frontière provisoire tenait compte des considérations d'ordre tribal, en particulier, les tribus transjordaniennes. Ce fut une ligne tracée à partir de l'intersection du méridien 39° Est et du 32° Nord, au point le plus rapproché à la frontière tracée par l'article 1 de la convention de 23 décembre 1920.⁸⁶

⁸⁵- M. Cohen, *op. cit.* p. 147.

⁸⁶- FO 371/11480.

Selon les études effectuées par G. Bell, cette frontière provisoire apparaissait comme la plus satisfaisante possible au regard de l'habitat et des lieux de transhumance des différentes tribus.

Dans son article au sujet de la frontière transjordanio-irakienne, G. Bell divisa celle-ci en relation avec la présence des principales tribus de cette région, les Amarat et les Ruwalah. La frontière suivait la ligne de partage des eaux. A l'est, le Wadi Hawran et les vallées situées au sud de ce fleuve, connues sous le nom de Widyan, pouvaient être considérées comme appartenant aux Amarat. A l'ouest, se trouvaient les campements des Ruwalah, qui descendaient de la région de Damas vers le Wadi al-Sirhân, où leur quartier permanent touchait celui des Bani Sakhr à Djebel Hawran (Jabaliya). Cette division traditionnelle de pâturages entre les principales tribus nomades ne signifiait pas qu'elles ne franchissaient pas leurs limites. En effet, au printemps, les Ruwalah se rendaient dans les pâturages appartenant aux Amarat à l'est. Ces derniers s'accommodaient d'une vieille tradition tribale et n'opposaient aucune objection à leur venue.⁸⁷

Le tracé de la frontière dans le désert ne pouvait être fait sans tenir compte des mouvements de transhumance des tribus nomades dans cette région. Toutefois, il ne pouvait pas être considéré comme une frontière fixe et définitive, mais serait néanmoins, conforme au tracé proposé en 1916, par G. Bell et Lawrence en tant que future frontière.⁸⁸

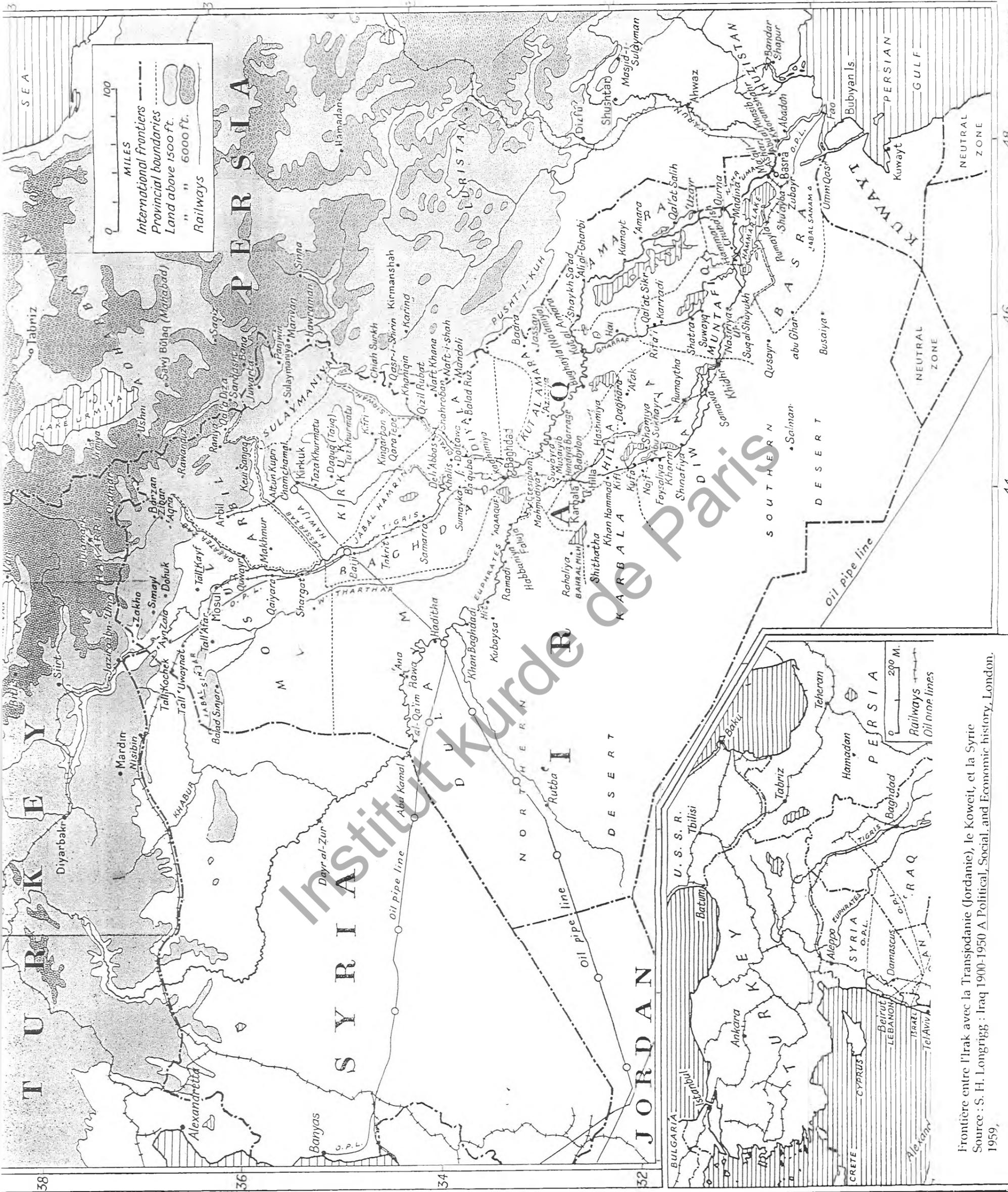
En 1927, lorsque la question du tracé définitif de la frontière entre la Transjordanie et l'Irak fut de nouveau évoquée par les autorités irakiennes, sir Henry Dobbs proposa de subordonner celle-ci à l'indépendance complète de la législation des deux pays. La Transjordanie n'ayant pas encore une loi organique et l'émir Abdallah n'était pas autorisé à signer des traités.⁸⁹

Par ailleurs, le tracé entre le Djebel Tanf et le Djebel Anaizah proposé en tant que frontière entre les deux pays, n'était pas très précis sur la carte de 1/1000.000 et nécessitait des études plus détaillées. Le gouvernement irakien décida de reporter la question en attendant le résultat des études nécessaires.

87- FO 371/11480.

88- Idem.

89- FO 371/12275.



Frontière entre l'Irak avec la Transjordanie (Jordanie), le Koweït, et la Syrie
 Source : S. H. Longrigg : Iraq 1900-1950 A Political, Social, and Economic history, London, 1959.

Il demanda aux Ministères de l'Intérieur et des Communications d'examiner la région en question et de soumettre des propositions en relation avec la position de la frontière.⁹⁰

Certes, la frontière entre la Transjordanie et l'Irak a dû subir des changements lors de la construction du pipe-line entre Mossoul et Haïfa, mais nous n'avons pas d'éléments suffisants pour traiter cette question. Les mouvements des tribus nomades auraient-ils joué un rôle dans la détermination de ce tracé? La question reste, pour le moment ouverte. L'étude historique de l'ensemble des frontières au Moyen-Orient nous permet de supposer qu'une telle considération n'aurait pas pu influencer la décision des Britanniques, principaux actionnaires de la TPC, au sujet du tracé de la frontière transjordanio-irakienne. La question de la transhumance de tribus nomades aurait très probablement fait l'objet d'accords entre les Etats concernés pour faciliter leur passage lors des déplacements au printemps et en automne, comme ce fut le cas dans la péninsule Arabique.

Cependant, la frontière entre l'Irak et la Transjordanie ne fit jamais l'objet d'un traité. Elle fut seulement mentionnée dans un échange de lettres entre le Premier ministre de l'Irak et le roi Abdallah. Elle a été définie par déduction, en reliant le point d'intersection Irak-Arabie Saoudite, sur le Djebel Anaizah au Djebel Tanf, sur la frontière syrienne. C'est la seule frontière qui ne pose pas de problèmes.

Titre 3- La frontière entre la Syrie et la Transjordanie

La question de la frontière syro-transjordanienne ne fut pas distincte de l'ensemble de la question des frontières des territoires sous mandats français et britanniques. Le tracé de la frontière entre la Syrie et le territoire qui devint à partir de 1921, le royaume de Transjordanie, était défini dans le cadre de la frontière orientale de la Palestine.

Section 1- La frontière transjordanio-syrienne de droit et de fait

Comme dans le cas de la frontière syro-irakienne, où il existait une frontière *de droit* décidée par la Convention franco-britannique de 1920, et une frontière *de fait*, entre la Syrie et la Transjordanie aussi, il existait une frontière *de droit* définie par la même Convention et une frontière *de fait*

⁹⁰- FO 371/12275.



qui n'avait fait l'objet d'aucun accord écrit, mais était acceptée en pratique, par les puissances mandataires.

Toutefois, dans le cas de la frontière entre la Syrie et la Transjordanie, la question des Druzes joua un rôle non négligeable dans le désir français d'inclure la région habitée par ce peuple, dans les limites de la Syrie.

I- La frontière de droit

Officiellement la frontière entre la Syrie et la Transjordanie fit l'objet d'un tracé décidé par la Convention franco-britannique du 23 décembre 1920. Elle commençait à un point à partir de la frontière syro-irakienne à Abou Kemal et se dirigeait jusqu'à Nacib et Imtan, et au-delà. L'article 1 de la Convention définissait la frontière, qui à partir de Abou Kemal s'orientait en direction du sud vers Nacib, situé sur le chemin de fer de Hedjaz. La ligne de frontière se dirigeait ensuite vers Semakh sur le lac de Tibériade. Ce tracé se trouvait ainsi au sud de la voie ferrée dépendant du lac et parallèle au chemin de fer. La localité de Deraa restait en territoire sous mandat français. Cette frontière laissait en principe la vallée du Yarmouk dans le territoire sous le mandat français. Elle devait être fixée le plus près possible de la voie ferrée de manière à permettre la construction par la vallée du Yarmouk, d'un chemin de fer entièrement situé sur le territoire sous mandat britannique. A Semakh, la frontière devait être fixée de manière à permettre aux Hautes Parties contractantes, la construction et l'établissement d'un port et d'une station de chemin de fer donnant libre accès au lac de Tibériade.⁹¹

Le tracé de la Convention divisait cette frontière en trois secteurs. Un premier secteur concernait le tracé entre l'Euphrate et Imtan, et un second fut relatif au tracé entre Imtan et Nacib. Le troisième secteur fut celui entre le sud de Nasib à El Hammeh. La frontière entre l'Euphrate et Imtan était selon le texte de la Convention, une ligne droite aboutissant à Imtan au sud du Djebel Druze. Ce secteur ne nécessitait pas de commentaires, aux yeux des autorités françaises au Levant.

Dans le secteur entre Imtan et Nacib le texte de la Convention fut imprécis : une ligne aboutissant au sud de Nacib sur le chemin de fer du Hedjaz. La nature de la ligne joignant Imtan au sud de Nacib étant imprécise, elle ne

⁹¹- Texte de la conventions franco-britannique du 23 décembre 1920.

donnait pas d'indication permettant de déterminer le point d'aboutissement de la frontière sur le chemin de fer du Hedjaz. Le tracé de ce secteur, comme son point d'aboutissement étaient à déterminer sur le terrain. ⁹²

Dans le troisième secteur de la frontière entre la Syrie et la Transjordanie, le texte de la Convention définissait la frontière comme une ligne aboutissant à Semakh sur le lac de Tibériade, tracée au sud de la voie ferrée, descendant le lac et parallèle au chemin de fer. La localité de Deraa restait en territoire sous mandat français, la frontière laissait en principe la vallée de Yarmouk en territoire syrien.⁹³

La frontière avait été déterminée entre la Palestine et la Syrie de la mer (Ras el Nakoura), jusqu'à la station de El-Hammeh sur le chemin de fer de Yarmouk. Le secteur à aborner n'était plus le sud de Nacib à Semakh, mais le sud de Nacib à El-Hammeh. Cependant, la Convention ne précisait le tracé exact de la frontière ni au sud de Deraa ni au sud de Nacib. Le tracé était à déterminer sur le terrain en tenant compte des indications générales du texte et des stipulations des articles 5 et 6 de la Convention, relatives à la question du chemin de fer et au pétrole, dans les limites des zones sous mandat britannique. Le chemin de fer dans la vallée du Yarmouk restait dans les limites des territoires placés sous mandat français.⁹⁴

II- La frontière syro-transjordanienne de fait

En septembre 1922, alors que la Transjordanie est devenue un royaume sous contrôle britannique, Londres proposa qu'une entente soit réalisée à propos de la frontière à l'est de El-Hammeh, basée sur le *statu quo* jusqu'à ce qu'elle ait pu être délimitée plus exactement.⁹⁵

Gouraud, dont l'avis avait été sollicité par le Ministre des Affaires étrangères, refusa la proposition du *statu quo* demandé par les Britanniques.

En effet, selon le général Gouraud, le *statu quo* demandé à l'est d'El-Hammeh n'était pas conforme à l'application de la convention de 1920, qui

⁹². A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 462.

⁹³. Idem.

⁹⁴. Ibid.

⁹⁵. A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 306.

fixait la frontière, comme une ligne allant du Yarmouk vers Nacib et de là vers Imtan. Le *statu quo* proposé par Londres, amputait le Djebel Druze de plusieurs villages, de terres de culture et de pâturages. La France devait réclamer, selon Gouraud, une frontière qui donnerait à la Syrie l'intégralité du Djebel Druze et les terres annexes. Cette ligne serait conforme au tracé du colonel Newcombe en août 1921, qui rattachait à la Syrie tous les territoires de pacage au sud du Djebel Druze, jusqu'aux zones d'El Azrak.⁹⁶

Cependant, il existait une frontière de fait au sud du Djebel Druze. Cette frontière passait à environ 22 km. au sud de l'Imtan, sur la ligne de la Convention de 1920. Cette ligne et la ligne *de facto* se raccordaient à Nacib.⁹⁷

Dans cette zone, l'administration française réglait les affaires concernant les habitants et aucun poste militaire britannique n'y fut installé.

L'administration du gouvernement du Djebel Druze s'exerçait, sous l'autorité française, sensiblement au sud de la ligne Nacib-Imtan sur les pentes du Djebel Druze et les territoires qui en dépendaient. Ces territoires faisaient partie sur le plan ethnique et géographique du Djebel Druze et se trouvaient séparés des centres habités de la Transjordanie par de vastes étendues du désert.⁹⁸

La situation de fait s'est établie lors de la prise de possession par la France de la zone Est, et se renforça avec les événements qui suivirent le départ de Fayçal.⁹⁹

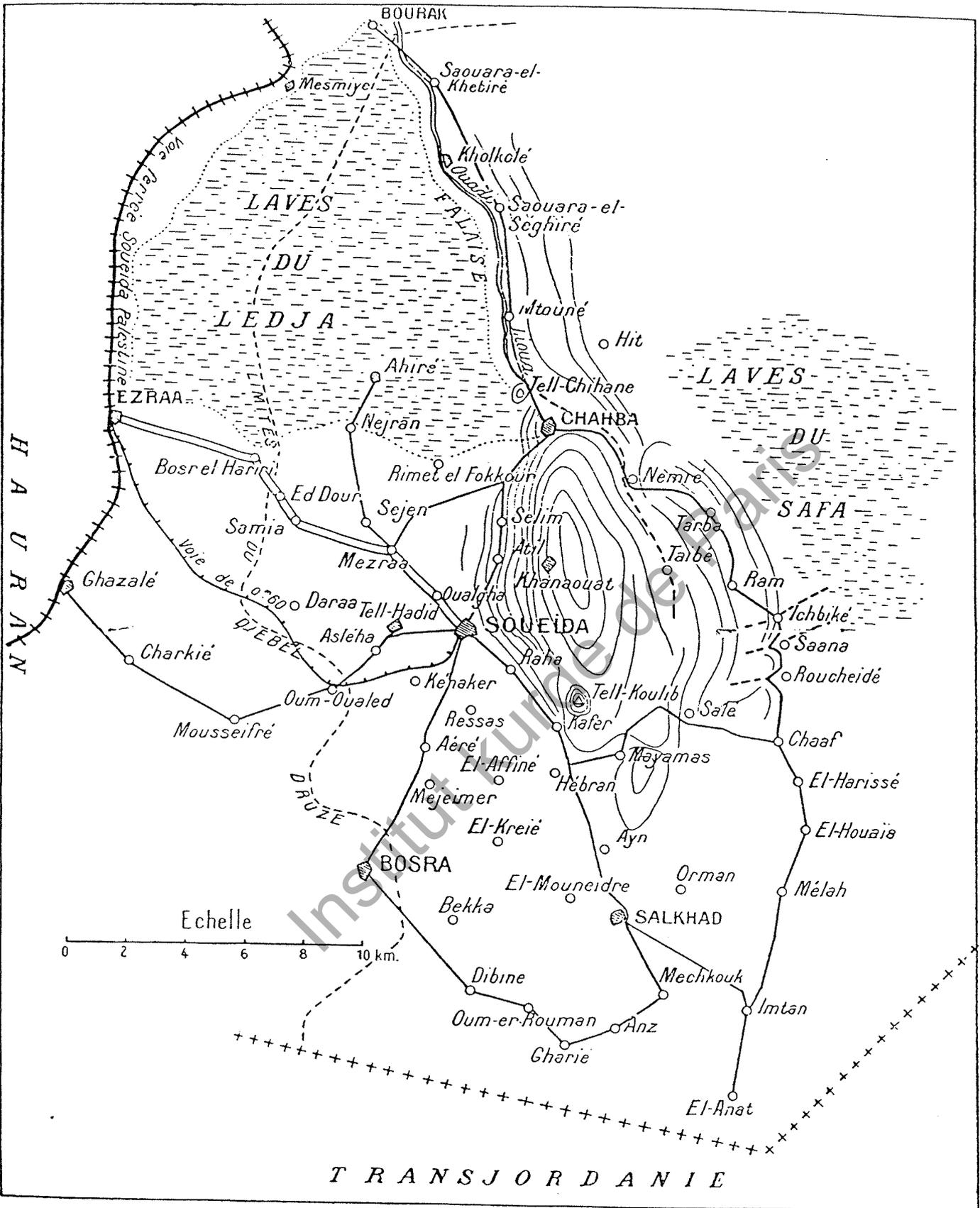
La frontière de fait ainsi établie, elle ne releva aucune contestation de la part des autorités britanniques. La même situation fut créée dans le Djebel Sindjar par les Britanniques, où une frontière de fait, séparait la région de la ligne de frontière établie par la convention de 1920.

⁹⁶- A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 306.

⁹⁷- A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 307.

⁹⁸- A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 306.

⁹⁹- La notion des territoires de l'est s'appliquait à la région qui s'étendait à l'est de l'Amanus et n'avait été occupé par les unités françaises que lors de la relève des troupes britanniques. Ces territoires se limitaient à une étroite bande située au nord de la zone chrétienne et pratiquement jalonnée par la voie ferrée de Bagdad de Meidân-Ekbès à Qatmâ et de Muslimiyé à Tell Abiâd, avec quelques postes au nord de celle-ci à Kilis, Aintâb, Birecik et Urfâ. Après l'occupation de la zone chrétienne, les territoires de l'est englobaient Alep et ses environs qui formaient l'Etat d'Alep et ils s'étendaient vers l'Euphrate jusqu'à Deir-ez-Zôr.



LE DJEBEL-DRUZE

Source : Andréa (Général), La révolte Druze et l'insurrection de Damas, 1925-1926, Paris, Payot, 1937.

Ni l'une, ni l'autre frontière de facto n'avaient fait l'objet d'un accord entre les puissances mandataires. En 1923, sir Henri Dobbs, le Haut-Commissaire britannique en Irak, dans une lettre aux autorités françaises de Beyrouth proposait de donner la partie de la frontière entre Abou Kemal et la frontière de fait entre la Syrie et la Transjordanie, contre la cession de la totalité du Djebel Sindjar à l'Irak.

A partir de 1923, la question de la frontière entre la Syrie et l'Irak d'une part, et la Syrie et la Transjordanie, d'autre part, constituèrent un ensemble, dont la lettre du Haut-Commissaire britannique venait d'y consacrer un tracé par écrit.

Le Haut-Commissaire français par intérim, Robert de Caix, fut contre l'engagement de négociations sur cette base. Il pensait que la Syrie perdait ses droits à Sindjar, contre un avantage insignifiant à Abou Kemal. D'autre part, quand il s'agit de fixer sa frontière sud-est, la France ne trouverait plus à réclamer, contre la voie du Yarmouk, que les pentes du Djebel Druze c'est-à-dire, une région sans valeur économique.¹⁰⁰

Les événements du Djebel Druze et de la Syrie influencèrent la question de la frontière entre la Syrie et la Transjordanie.

III- Le Djebel Druze

Le Djebel Druze est un massif montagneux, situé au sud de la Syrie à une centaine de kilomètres de la frontière entre la Syrie et la Transjordanie. Ce n'est pas une montagne comme son nom peut le faire croire, mais un haut plateau isolé essentiellement volcanique. La partie nord-ouest du Djebel Druze, le Ledja, est une région particulièrement difficile, qui est devenue le refuge des Druzes rebelles aux gouvernements centraux, ottomans, ou autres, depuis des générations.

Les Druzes s'orientèrent vers le XI^{ème} siècle, en direction de la Syrie, du Liban et du Djebel Hawran. Leur nombre dans cette dernière région augmenta au XVIII^{ème} siècle, lorsqu'ils furent chassés du Liban par le gouverneur turc d'Egypte, Ibrâhim Pacha. Au XIX^{ème} siècle, une autre

¹⁰⁰- A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 307.

expédition contre les Druzes du Liban, entraîna un nouvel exode vers le Djebel Hawran. Ils réussirent à s'emparer des pâturages fertiles du Djebel Hawran, utilisés par les Bédouins nomades, et le Djebel Hawran est devenu le Djebel Druze. Cependant une solidarité existait parmi les Druzes du Liban et ceux du Djebel Druze, qui leur permit une victoire contre l'armée égyptienne de Méhémet Ali (Mohammad Ali) en 1833, et exaspéra l'armée française en 1925.¹⁰¹

Les relations entre les Druzes et la France se dégradèrent lorsqu'en 1860, les troupes françaises furent envoyées au Liban pour protéger les chrétiens des massacres où les Druzes avaient pris une part active.

Craignant la punition française, les Druzes demandèrent la protection britannique. En 1926, les Britanniques accueillirent sur le sol transjordanien les rebelles fuyant devant les colonnes françaises et leur laissèrent certaines libertés.¹⁰²

En effet, selon le recensement de 1920, seulement 4,2% de la population totale de la Syrie et du Grand Liban" étaient Druzes. Par contre, plus de la moitié de ce peuple vivait à Djebel Howran, plateau volcanique à l'est de la plaine de Howran, au sud de Damas, à la frontière transjordanienne. Ils formaient plus de 85% de la population de cette région.¹⁰³

Contrairement au Liban, où les Druzes vivaient dans un équilibre précaire et au voisinage conflictuel des Maronites, dans le Howran, leur majorité était écrasante. Leur homogénéité ne laissait pas indifférentes les autres communautés. Pourtant, le conflit qui les opposait aux autres communautés n'était pas d'ordre confessionnel, mais territorial. Les Druzes défendaient farouchement leur autonomie.¹⁰⁴

Ainsi, dès l'arrivée effective des Français en Syrie, les Druzes demandèrent leur autonomie politique. Le décret du 4 mars 1921 fut signé entre le représentant du Haut-Commissaire, Robert de Caix et les représentants des

101- Général Andréa, La révolte Druze et l'insurrection de Damas, 1925-1926, Paris, Payot, 1937, p. 30.

102- Idem.

103- L. Bokova, "Le traité du 4 mars 1921 et la formation de l'Etat du Djebel Druze sous le mandat français" In Revue du Monde Musulman et la Méditerranée, n° 48/49, 1988, pp. 213-222.

104- Idem.



familles druze. Par cet accord, les Druzes reconnaissaient le mandat français et lui concédaient certaines prérogatives importantes, dont la délimitation des frontières. Le pouvoir mandataire reconnut l'indépendance de l'Etat druze à l'égard du reste de la Syrie. Un membre de la famille Attrache, Sélim pacha fut nommé le gouverneur de cet Etat. La France en tant que puissance mandataire conservait le droit de tenir garnison dans le pays ainsi que le droit de contrôle de l'administration des autorités indigènes. Une délégation de conseillers français résidait auprès du gouverneur druze à partir du février 1921. Les Druzes furent exemptés du service militaire et autorisés à porter leurs armes à l'intérieur du pays.

En effet, les chefs druzes craignant le nationalisme damascain, préféraient se mettre sous la protection de la France, d'autant plus qu'un certain nombre des symboles de leur autonomie avaient été maintenus. Bien entendu, pour la France, puissance mandataire, il s'agissait de légitimer sa présence dans le pays et la société. Peu lui importaient la légalité et les accords signés.¹⁰⁵

Ce fut également en février 1921 que la commission de délimitation franco-britannique chargée de recueillir l'avis de la population au sujet de la fixation de la frontière entre l'Etat du Djebel Druze, sous mandat français, et la Transjordanie sous mandat britannique arriva dans le Djebel Druze.

Selon le général Andréa, les intrigues de l'émir Abdallah contre la France, commencèrent avec l'arrivée de cette Commission. Nommé émir de Transjordanie, Abdallah désirait le rattachement de tout ou une partie du Djebel Druze à son pays. Il tentait de convaincre les Druzes de demander le rattachement de leur pays à la Transjordanie.¹⁰⁶

Mais en effet, deux ans après la signature de l'accord du 4 mars 1921, qui avait permis l'installation du Mandat, les autorités françaises se rendirent compte que cet accord constituait un obstacle à l'instauration d'une administration directe. Les conflits surgissaient à partir de 1924, où le gouverneur par intérim, Carbillet, contesta la validité de l'accord du 4 mars 1921. Il mena une politique autoritaire cherchant à imposer

¹⁰⁵- L. Bokova, *op. cit.* pp. 215-216.

¹⁰⁶- Général. Andréa, *op. cit.* p. 44.

l'administration directe. Ainsi, il détruisit toutes les bases politiques de l'acceptation du Mandat par les Druzes.¹⁰⁷

Les incidents multiples qui survenaient dans les zones frontalières à partir du mois d'août 1924, traduisaient le mécontentement des Druzes, dont l'insurrection prit un caractère national entre 1925-1927.

Ces incidents firent l'objet de la contestation de la part du Haut-Commissaire français, le général Weygand, auprès du Haut-Commissaire britannique en Palestine. Il qualifia la frontière entre la Syrie et la Transjordanie de foyer d'intrigue et d'attaques armées contre la Syrie, et demanda le renforcement des mesures de contrôle et de surveillance. A défaut, il demanda la permission pour la Syrie de défendre sa sécurité, car il pensait que les opposants syriens réfugiés en Transjordanie depuis 1921 étaient les responsables des incidents de frontière.¹⁰⁸

En effet, les autorités britanniques n'intervenaient pas directement dans les affaires concernant la frontière entre la Syrie et la Transjordanie, évoquant l'indépendance de ce pays. Quant à l'émir Abdallah, il se retranchait derrière les coutumes bédouines qui lui interdisaient de livrer ses hôtes et s'était toujours refusé de signer avec la France, une convention d'extradition.¹⁰⁹

Les autorités françaises désignaient le Parti de l'Indépendance Syrien, comme le responsable des incidents sur la frontière, d'autant plus qu'un mouvement politique opposé au mandat français se préparait également en Syrie .

Face à la pression de Paris, Londres décida une intervention urgente, matérialisée par l'envoi d'effectifs militaires à la frontière entre la Syrie et la Transjordanie. L'émir Abdallah fut avisé afin d'expulser de Transjordanie, les principaux dirigeants du Parti de l'Indépendance et de signer une convention d'extradition avec la Syrie.

107- L. Bokova, *op. cit.* p. 220.

108- A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 306.

109- *Idem.*

En effet, les opposants syriens furent expulsés de la Transjordanie, et un accord verbal de l'extradition fut conclu avec la Syrie. ¹¹⁰

Les Britanniques en profitèrent pour maintenir la présence permanente des forces de police britanniques, et la gendarmerie transjordanienne fut subordonnée au Haut-Commissaire britannique en Palestine. La docilité de l'émir fut récompensée par le départ d'Ammân, le 23 août 1924, d'un escadron de lanciers britanniques qui n'était venu de Palestine que pour soutenir le coup de force, et la restitution de la subvention de 120.000 £ qui lui avait été supprimée. ¹¹¹

L'insurrection de 1925-1926 fut en réalité la réaction du peuple arabe contre la présence de la France en Syrie et visait l'indépendance complète de ce pays, et réclamait le retrait des troupes françaises en Europe.

La révolte Druze ne fut pas uniquement localisé au Djebel Druze, elle embrassa toute la Syrie, et l'ensemble de la classe intellectuelle et nationaliste de la Syrie l'a rejointe. Il ne s'agissait plus de bandes armées, mais du soulèvement d'un peuple entier, disait le général Andréa.

Après les campagnes de "pacification" de 1925, menées par les généraux français, tel que le général Gamelin, la révolte continuait. Le foyer s'étant déplacé, du Djebel Druze vers la Transjordanie, à El-Azrak, qui abritait plusieurs milliers de familles druzes réfugiées, à moins de cinquante kilomètres de la frontière. L'un des principaux chefs druzes, Sultan Attrache se trouvait également dans cette région.

Les Français demandaient son éloignement de la zone habitée par les réfugiés druzes. Lors de la conférence franco-britannique réunie le 23 septembre 1926 à Deraa, (station de la voie ferrée près de la frontière), les représentants français tentèrent d'obtenir des mesures répressives à l'égard des bandes ou individus rebelles ou non, transjordaniens ou Syriens, qui

110. L'un des principaux chefs Druzes, le Soltan Attrache fit cause commune avec les Chérifiens dès le commencement de la première guerre mondiale, contre les Turcs et aux côtés des Britanniques. Il resta fidèle à son engagement vis-à-vis de Fayçal, lorsque celui-ci fut chassé de Damas par les français. En 1925, il dirigea le grand mouvement druze contre la présence française au Levant.

111. A.E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 306.

troubleraient les Etats sous mandat français, la lutte contre la contrebande d'armes et la répression du foyer insurrectionnel de El-Azrak.

Les deux délégations française et britannique, se mirent d'accord pour renforcer l'action de collaboration entre les postes frontières de la gendarmerie syrienne et ceux de l'*Arab Legion* transjordanienne (créée par les Britanniques et dont le dernier commandant fut Glubb pacha qui quitta sa fonction et la Jordanie définitivement en 1956) pour patrouiller ensemble le long de la frontière, se communiquer des renseignements recueillis et agir en commun contre ce qui paraîtrait suspect. Elles décidèrent également de renforcer l'entente entre les cavaleries française et britannique pour effectuer des reconnaissances dans les régions susceptibles d'abriter des groupements armés, et de surveiller la frontière par les deux aviations britannique et française.¹¹²

La France pensait que la frontière *de fait* était acceptée par les autorités britanniques, lorsqu'en 1927, un incident de frontière vint remettre en question la situation de fait. En effet, les Britanniques revendiquaient les villages en ruine situés entre Jaber et Umm Jemal, et déclarèrent ne pas reconnaître la frontière *de fait*.¹¹³

Section 2 - La délimitation de la frontière syro-transjordanienne

L'attitude britannique visant à ne pas reconnaître la frontière de fait en Transjordanie traduisait la volonté de ce pays de rendre officielles et définitives, les limites de la Transjordanie. En effet, avec le jaillissement des pétroles du Kurdistan à partir de 1927, le projet de l'établissement du pipeline fut de plus en plus probable. La construction du pipe-line et le chemin de fer qui devait le doubler de la Mésopotamie à la Méditerranée, rendait nécessaire, le tracé précis et définitif de la frontière entre la Transjordanie avec ses voisins, la Syrie et l'Irak.¹¹⁴

112. Général Andréa, *op. cit.* p. 238.

113. L'incident du 14 mai 1927 se produisit lorsqu'une colonne française à la poursuite des "rebelles", avait subi des coups de feu des Bédouins de nationalité transjordanienne, installés auprès des ruines de Kherbet-Sama, et cela en présence d'une patrouille régulière de l'*Arab Legion*. Depuis, le colonel Cox, le représentant politique anglais à Ammân, revendiquait comme transjordaniens, les villages en ruine situés entre Jaber et Umm-Jemal. A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 306.

114. Toutefois, si les archives du quai d'Orsay permettent de suivre l'évolution de la frontière entre la Syrie et la Transjordanie, l'on n'y trouve pas des documents nécessaires à l'étude de la frontière entre la Transjordanie et l'Irak. Bien entendu, cette question ne concernait pas la

I- Démarches préliminaires

A la suite de l'incident du 14 mai 1927, dans la zone de frontière *de fait*, H. Ponsot, le Haut-Commissaire français dans sa lettre du 21 juin 1927, demanda la fixation d'une limite provisoire qui éviterait le retour des incidents. Cette ligne devait répondre aux besoins du moment et faciliter la tâche des autorités françaises locales chargées de la pacification dans l'extrême sud du Djebel Druze. ¹¹⁵

La ligne demandée par la France, laissait du côté syrien tous les anciens villages du Hawran et du Djebel Druze qui étaient placés sous l'administration "*de facto*" de ces deux provinces depuis l'installation française à Deraa et à Souéida. Elle laissait aussi à la Syrie, les points d'eau de ces localités, que les rebelles pourraient utiliser pour préparer leurs projets contre le territoire syrien.¹¹⁶

Le colonel Symes, le Haut-Commissaire par intérim en Palestine proposa l'envoi d'une mission de reconnaissance franco-britannique, qui formulerait des propositions précises relatives au tracé de la limite provisoire à établir entre la Syrie et la Transjordanie.

Les autorités françaises de Beyrouth acceptèrent cette propositions à deux conditions : 1) que la détermination de la limite en question ne porte pas préjudice à la situation à intervenir sur la frontière définitive, 2) que la liberté d'action soit reconnue aux Français, au nord de la limite provisoire. Celle-ci provenait de l'exercice du droit d'administration *de facto* sur cette région, droit dont la France avait toujours usé. ¹¹⁷

Cependant, la mission de reconnaissance s'était vite détournée de son but. Le représentant britannique s'était borné à préciser le tracé d'un chemin de rocade pouvant être utilisé à la fois par les forces françaises et britanniques. Cette ligne empiétait sur les territoires convoités par la France.

France, mais la Grande-Bretagne, puissance mandataire en Irak, et protectrice de la Transjordanie.

¹¹⁵- L'insurrection du Djebel Druze se termina en juin 1927. les principaux chefs du mouvement, dont le Soltan Attrache et le Docteur Chahbandar furent expulsés de Transjordanie et les réfugiés de El-Azrak regagnèrent peu à peu la région du Djebel Druze.

¹¹⁶- A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 306.

¹¹⁷- Idem.



Toutefois, les autorités britanniques pour ne pas contrarier l'action pacificatrice des troupes françaises, déclarèrent accepter la limite provisoire que la France désignerait entre les deux zones, sans que cette ligne pût faire préjudice en rien au tracé définitif de la frontière.¹¹⁸

Ponsot fut d'avis que les Britanniques réclameraient la concession du chemin de fer du Yarmouk à la Palestine, au moins jusqu'à Mzarib (Mzérrib), contre l'inclusion d'une partie du territoire druze à la Syrie. Le chemin de fer du Yarmouk, reliait Haïfa à Maan en Transjordanie.

Ponsot trouva cet échange inégal, car le chemin de fer du Yarmouk était un capital pour les Britanniques, alors que le territoire qu'ils offraient au sud du Djebel Druze, était d'une valeur économique restreinte, et la France les revendiquait pour des raisons de sécurité. Car, "excentriques par rapport à la Transjordanie, ils dépendaient naturellement et traditionnellement de la Syrie". Ils appartenaient à l'ensemble géographique que constituait le Djebel Druze et le plateau ondulé de Hawran.¹¹⁹

A l'intérieur de la zone de fait, disait Ponsot, les Druzes du Djebel Druze et les Hawranites avaient pu, depuis 1922 et sans que les autorités anglo-transjordaniennes y fissent obstacle, exercer leurs droits d'usage, ensemercer les terrains, et faire paître leurs troupeaux. Les percepteurs français avaient pu également y dénombrer le cheptel et prélever l'impôt. Aucune installation de poste militaire ne s'effectua par les Britanniques, et lorsqu'une première coopération frontalière fut établie entre les représentants des puissances mandataires en 1923, les contacts furent pris à la limite de fait provisoire au point d'Umm Jemal. Ces faits permettaient de conclure que les Britanniques avaient accepté la frontière provisoire dans cet endroit, c'est-à-dire au sud de la ligne Nacib-Imtan.¹²⁰

Selon le Haut-Commissaire français, si intéressant que ce soit pour la France, à différents titres, la reconnaissance à la Syrie de la zone envisagée, elle ne saurait être acquise au prix de la cession du chemin de fer du Yarmouk. Si le règlement d'ensemble de toutes les questions de frontières

118.-A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 306 .

119.- Idem.

120.- Ibid.

entre la zone sous mandat français, et les deux zones du mandat britannique ne pouvait être espéré, il serait préférable d'écarter *a priori*, d'un accord partiel, l'idée du transfert de ce chemin de fer. Mieux valait une frontière insuffisamment sûre dans cette région que la concession du chemin de fer du Yarmouk disait Ponsot.¹²¹

Pour renforcer la position française, disait le Haut-Commissaire, en août 1927, il fallait faire admettre par les Britanniques que la délimitation à l'est d'El Hammeh ne devait pas être regardée comme une opération distincte de celle effectuée en 1921-22 à l'ouest de ce point. Il fallait évoquer les sacrifices consentis par la France dans le premier secteur délimité (Mer-El-Hammeh), et réclamer dans le secteur en attente, une contrepartie équitable comme compensation aux terrains du Houleh et de la rive est du lac de Tibériade. Celle-ci pouvait être la portion de territoire des dépendances syriennes et druzes que étaient nécessaires à la sécurité de la zone française.¹²²

Entre 1927 et 1931, le projet de la délimitation de frontière entre la Syrie et la Transjordanie resta en suspens. Les deux parties continuèrent à respecter le *statu quo*, et la question refit surface avec la question de la frontière entre la Syrie et l'Irak.

Les autorités françaises préféraient résoudre la question du tracé de ces deux frontières en même temps. Cela leur permettait de demander des compensations territoriales ici et là.

II- Le projet de délimitation de 1931

A la fin du mois d'octobre 1931, les deux gouvernements français et britannique s'entendirent sur le projet d'une requête au sujet du tracé définitif de la frontière entre la Syrie et la Transjordanie. Cette requête devait être soumise au Conseil de la SDN, car La Syrie se trouvait sous

121- L'éventualité de la rétrocession de la région du Houleh à la Syrie, contre l'abandon du chemin de fer du Yarmouk à la Palestine fut évoquée en 1921 par le Colonel Newcombe. Sa proposition n'aboutit pas en raison de l'opposition du *Foreign Office*, elle-même due à l'opposition des Sionistes, qui selon la formule biblique de Dan à Beer sheva ou sheba, revendiquaient la région du Houleh. Selon les Sionistes, le pont de Tell-el-Cadi au nord-ouest de Baniyas était le Dan des écritures bibliques. Outre cette raison historique et religieuse, les Sionistes voulaient drainer et irriguer cette région marécageuse, laquelle une fois aménagée pouvait abriter et nourrir beaucoup de Juifs ramenés dans la terre sainte.

122- A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 306.

mandat français, et la Transjordanie, bien que devenue indépendante en 1928, était effectivement dirigée par les Britanniques.

Pour la requête commune franco-britannique, relative à la frontière syro-transjordanienne, qui devait être soumise au conseil de la SDN, l'ambassadeur britannique à Paris présenta un projet au Ministre français des Affaires étrangères. Les paragraphes 5 et 6 du projet furent particulièrement étudiés par Briand.

Selon les termes du paragraphe 5 de ce projet, les deux gouvernements déclaraient qu'en adoptant strictement la ligne définie par la Convention franco-britannique de 1920, ils auraient rencontré de sérieuses difficultés. A titre d'exemple, dans le secteur entre Nacib et Imtan, la Convention se bornait à spécifier que la frontière suivrait une ligne entre ces deux points. Etant donné la situation des tribus et la répartition des terres des tribus dans cette région, l'établissement de cette ligne aurait donné lieu à de grandes difficultés. En particulier, des superficies considérables qu'une ligne droite entre Nacib et Imtan mettait du côté de la Transjordanie, avaient appartenu depuis longtemps aux habitants druzes du Djebel Druze. Une frontière artificielle séparant certaines de ces terres de l'Etat du Djebel Druze, aurait été une source, non seulement de très grandes difficultés pour les deux administrations, mais encore de préjudices considérables pour les populations locales.¹²³

Dans ces circonstances, disait le projet britannique, et sans préjuger de la délimitation ultérieure de la frontière, une ligne *de facto* avait été observée pendant quelques années permettant aux autorités françaises du Djebel Druze d'administrer un territoire considérable situé au sud de la ligne directe entre Nacib et Imtan, y compris les terres druzes sus-mentionnées. Cette ligne *de facto* était cependant dénuée de sanction formelle et n'avait jamais été acceptée ni définie officiellement. Par ailleurs, l'incertitude du tracé de la frontière causant à l'administration des embarras croissants, il fut désirable d'établir d'un commun accord, une frontière finale et définitive.¹²⁴

123- A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 462.

124- Idem.

Dans le paragraphe 6, disait le projet britannique, le gouvernement britannique et le gouvernement français s'étaient mis d'accord pour apporter de légères modifications à la ligne établie par la convention de 1920 dans le secteur de la frontière entre la Syrie et le Djebel Druze d'une part et la Transjordanie de l'autre.

Or, Briand trouva l'exposé trop succinct pour présenter tous les aspects de la question et trop détaillé pour ne pas risquer de réouvrir les discussions entre les deux gouvernements français et britannique. Il demanda également, l'avis du Haut-Commissaire, H. Ponsot. ¹²⁵

Ponsot déclara, dans sa lettre du 6 janvier 1932, que les commentaires proposés par l'ambassadeur britannique dans les paragraphes 5 et 6 de son projet, ne correspondaient, ni à la réalité des faits ni aux échanges de vues, qui avaient abouti à l'accord du 30 octobre 1931. ¹²⁶

Le Haut-Commissaire estimait que ce serait contredire la vérité que de faire la moindre allusion à la situation des tribus et à la répartition de leurs terres au sud du Djebel Druze. Puisque les quelques tribus de nomades bédouines, satellites des Druzes, dont les pâturages s'étendaient sans contestation jusqu'à El Azrak, devaient comme auparavant et comme depuis l'accord de 1920, pénétrer en territoire transjordanien. Raison supplémentaire à la conclusion d'un accord de bon voisinage qui devait entrer en vigueur en même temps que l'accord territorial lui-même.¹²⁷

Ponsot confirma que tous les habitants du sud du Djebel Druze avaient été confiés à l'administration française, ce qui lui semblait essentiel. Mais leurs territoires auxquels faisait allusion le projet britannique, avaient fait l'objet des plus âpres contestations. A titre d'exemple, à Kerbet Aoud la frontière passait à 60 mètres au sud d'un village et d'une façon plus générale, les terrains druzes qui se trouvaient dans la zone de sécurité britannique de la frontière restaient en territoire transjordanien. Là aussi, disait Ponsot, l'accord de bon voisinage devait intervenir en temps opportun pour conserver en forme officielle des privilèges stipulés en faveur des Druzes dans une lettre confidentielle. ¹²⁸

125- A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 462.

126- Idem.

127- Ibid.

128- Ibid.

De l'avis du Haut-Commissaire le projet britannique dans les deux paragraphes 5 et 6, avaient pour but d'établir par voie de surprise, des principes qui seraient invoqués en faveur de l'Irak, lors de la délimitation de sa frontière avec la Syrie. Alors qu'ils n'ont pas été admis par les Britanniques et que la France ne pouvait pas obtenir davantage, en faveur des Druzes.¹²⁹

Par ailleurs, l'ambassadeur des Etats Unis demanda que l'accord du 30 octobre 1931, au sujet de la frontière syro-transjordanienne, soit soumis à l'agrément de son gouvernement. En effet, son gouvernement voulait être informé de toute modification des termes des mandats. Cet accord, ne souleva pas d'objection de leur part.

En effet, le gouvernement français consentit à la délimitation de la frontière syro-transjordanienne, avant la solution finale de la question de frontière entre la Syrie et l'Irak, parce que ce secteur offrait la tâche la plus urgente en raison des grands travaux publics projetés en Transjordanie pour le tracé du pipe-line. Il semblait être aussi le plus facile à délimiter en raison des possibilités offertes à l'action des deux puissances mandataires.¹³⁰

L'accord du 30 octobre 1931 à propos de la définition de la frontière entre la Syrie et le Djebel Druze d'une part, et la Transjordanie d'autre part, fut conclu à la suite des négociations conduites par le Haut-Commissaire français, H. Ponsot et le Haut-Commissaire britannique sir F. Humphrys. Un protocole devait être soumis à la SDN en janvier 1932, délai jugé nécessaire pour prendre sur place des dispositions nécessaires à l'application immédiate de l'accord sitôt approuvé par le Conseil.

Ce protocole définissait la frontière en trois secteurs : 1) le secteur du Yarmouk, 2) le secteur entre Deraa et Remthé, 3) le secteur entre Nacib et Jaber.

La frontière dans le secteur du Yarmouk fut tracée depuis le point où la voie ferrée traversait le fleuve, en amont d'El-Hammeh, jusqu'au point où la voie ferrée suivait le thalweg du Yarmouk. Le chemin de fer dans cette

¹²⁹- A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 462.

¹³⁰-Idem.

direction de Mzarib (Mzérîb), qui restait également dans les limites de la Syrie, avec tous les travaux d'art, les ballastières, dépendances et terrains nécessaires à la réalisation d'éventuels projets dans l'avenir.

Dans le second secteur entre Deraa et Remthé, le tracé était une ligne qui séparait les villages, en laissant un certain nombre d'entre eux du côté de la Transjordanie, et d'autres dans le territoire syrien. Ce tracé fut critiqué par le Haut-Commissaire français lui-même.

Dans le troisième secteur la frontière fut tracée de la manière à inclure à la Syrie toute la partie habitée par les Druzes. De Djebel Tanf à Abou Kemal, la frontière serait une ligne droite. ¹³¹

Un projet de bon voisinage fut prévu pour décider de l'administration de la zone frontière et l'établissement de la sécurité et de l'ordre dans cette zone. Le gouvernement français demanda que le gouvernement transjordanien ne favorisa pas la création de villages dans la zone de sécurité prévue par le protocole dans le secteur entre Nacib et Jaber. Il s'agissait du secteur peuplé de Druzes.

Le tracé de la frontière entre la Syrie et la Transjordanie donna satisfaction à la France qui réussit à englober l'ensemble du Djebel Druze dans les limites de la Syrie. L'Angleterre obtenait également satisfaction, car pour le tracé de la frontière entre la Syrie et l'Irak elle pouvait demander des compensations territoriales dans "sa frontière de fait" au Djebel Sindjar, entre l'Irak et la Syrie.

La frontière entre la Syrie et la Transjordanie ne fit pas l'objet de contestation. Cependant, c'est le principe même d'un Etat jordanien qui a été remis en cause par les dirigeants syriens. Hafez el Assad déclarait en 1981 que "la Jordanie avait été créée pour démembrer la Syrie. Les Syriens et les Jordaniens sont un seul peuple et un jour viendra où ils se réuniront."¹³²

¹³¹- A. E. Série SDN, sous série Mandats, dossier n° 591.

¹³²- M. Foucher, op. cit. p. 314.

Titre 4 : La frontière entre la Syrie et l'Irak

En 1920, lorsque Fayçal se nomma roi de la Grande Syrie, il demanda la réunion d'une commission mixte anglo-arabe pour fixer la frontière entre la Syrie et la Mésopotamie.

Mais cette question ne pouvait être abordée de manière séparée de l'ensemble des territoires placés sous les mandats britannique et français. L'*India Office*, le *Foreign Office* et le *War Office*, tous attendaient le remaniements des limites établies par les accords Sykes-Picot, pour se prononcer à propos de la frontière entre la Syrie et la Mésopotamie. ¹³³

Il s'agissait de connaître l'étendue des concessions que la France était prête à accorder sur les frontières des accords de 1916. Par ailleurs il fallait savoir que la décision à propos de cette frontière devait intervenir à la Conférence de la Paix entre les Britanniques, les Français et les Arabes. ¹³⁴

Entre temps, Fayçal réclamait une frontière provisoire entre l'Etat arabe et la zone britannique. Dans son insistance pour le tracé d'une frontière provisoire, Fayçal évoquait le sort de plusieurs tribus arabes qui se trouvaient divisées entre les limites de la Mésopotamie et de Deir-ez-Zôr. Par ailleurs, l'incertitude au sujet de la frontière contribuait aux incidents entre les populations locales. Il demandait également l'évacuation de la ville de Mayyadin par les troupes britanniques et son inclusion dans l'Etat arabe, jusqu'à la conclusion d'un accord définitif pour prévenir les complications qui pouvaient surgir de la division des tribus . ¹³⁵

Le Colonel Wilson, le Commissaire civil à Bagdad, se déclara d'accord avec le principe proposé par Fayçal en vue de réunir une commission mixte anglo-arabe, décidant du tracé d'une frontière provisoire. Toutefois, il demanda d'une part l'inclusion de la localité de El-Qaim en Mésopotamie, et d'autre part, celle d'Abou Kemal dans les limites de Deir-ez-Zôr. Une ligne entre ces deux localités constituerait la frontière entre la Syrie et la Mésopotamie.¹³⁶

133. FO 371/ 5129.

134. FO 371/5033.

135. FO 371/5129.

136. Idem



En effet à ce moment, la question de la frontière fut en relation avec les événements de Deir-ez-Zôr. Les nationalistes arabes contestant la présence britannique en Mésopotamie avaient créé à Deir-ez-Zôr une base d'opérations contre l'armée britannique. Wilson accusait les Chérifiens, sinon de complicité au moins de négligence à ce propos. Les incidents de Tell Afar, où plusieurs officiers britanniques furent tués, augmentaient les soupçons de Wilson à l'égard du gouvernement de Damas. Il déclara que tant que les nationalistes arabes étaient installés à Deir-ez-Zôr, il ne pouvait y être question du tracé d'une frontière, même provisoire. ¹³⁷

L'accord dit Lenchmann fut conclu entre sir Percy Cox, Haut-Commissaire en Irak et l'émir Fayçal, alors roi de Syrie en mai 1920. Cet accord portant le nom du commissaire britannique pour la délimitation, fut le premier acte déterminant la frontière entre la Syrie et l'Irak. Aux termes de cet accord, l'Irak recevait provisoirement l'administration de la totalité du Djebel Sindjar et la Syrie celle de la banlieue d'Abou Kemal. Du côté d'Abou Kemal la limite entre la Syrie et l'Irak était matérialisée par l'apposition d'une borne, dite borne Lenchmann, alors que du côté du Sindjar aucune définition précise de la frontière irako-syrienne n'était donnée et aucun repère destiné à l'indiquer sur le sol n'était établi. La ligne Lenchmann constitua par la suite, la limite de la frontière de facto entre la Syrie et l'Irak.

Mais l'installation effective des Français en Syrie et le départ forcé de Fayçal changea le cours de négociations relatives à la frontière entre la Syrie et la Mésopotamie. Désormais, le sort de cette frontière se décidait entre Français et Britanniques, sans que les populations ni les acteurs locaux puissent intervenir.

¹³⁷. Notons également que Wilson ne fut jamais d'accord avec une politique de collaboration avec la famille du chérif de la Mecque. L'*India Office* demanda l'avis des responsables de la Résidence du Caire, dont le général Allenby, au sujet des soupçons de Wilson à l'égard de Fayçal et de la complicité du gouvernement de Damas dans les incidents de Deir-ez-Zôr. Allenby dans sa réponse trouva correcte l'attitude de Fayçal, et estima qu'il était très difficile au gouvernement de Damas de faire régner l'ordre dans une province aussi éloignée que Deir-ez-Zôr. En effet, selon un rapport anglais, les incidents de Deir étaient l'œuvre des tribus arabes Chammârs qui en attaquant et incendiant les villages habités par les chrétiens et les Yezidis tentaient de se diriger vers Mossoul. Selon le *Foreign Office*, ces tribus étaient sous la direction des jeunes Arabes nationalistes qui voulaient installer un gouvernement arabe en Mésopotamie. Le nom d'Abdallah, le frère de Fayçal avait été cité plusieurs fois. Le Kurdistan restait calme pendant les incidents de Deir-ez-Zôr. Les incidents éclatèrent dans la région de Djazirah à partir du décembre 1920. Selon le *Foreign Office* les tribus kurdes des Mirâne étaient impliquées dans ces incidents.

Section 1 - De la Convention franco-britannique de 1920 aux négociations préliminaires de 1930

La question de la frontière entre la Syrie et la Mésopotamie posait deux sortes de problèmes : celui de la ligne frontière elle-même, et celui d'un accord satisfaisant de collaboration entre les autorités frontalières de part et d'autre de cette frontière pour résoudre la question de la migration saisonnière des tribus nomades à travers la frontière.

Ainsi, lors des négociations qui se déroulèrent à Londres et à Paris entre les dirigeants français et britanniques pour le tracé de la frontière des territoires sous mandat, le Premier Ministre britannique demanda l'inclusion de l'intégralité du confluent entre le Tigre et le Khabour dans la sphère d'influence britannique. Il semble que Berthelot ait accepté cette demande.¹³⁸

Cependant, l'article 1 de la convention franco-britannique du 23 décembre 1920, définissait la limite entre la Mésopotamie et la Syrie comme une ligne qui partant du Tigre depuis Djazirah-Ibn-Omar jusqu'à la limite des anciens vilayets de Mossoul et de Diyarbakir se dirigeait vers le sud jusqu'à la localité de Roumelân Koy. Cette ligne laissant du côté des territoires sous mandat français, l'intégralité du bassin de Khabour occidental et se dirigeait en ligne droite vers l'Euphrate qu'elle franchissait à Abou Kemal.¹³⁹

A partir de la localité d'Abou Kemal sur l'Euphrate, la frontière se dirigeait en ligne droite vers Imtan au sud du Djebel Druze, où elle rejoignait la frontière syro-transjordanienne, et la frontière Syro-palestinienne.

Le *Foreign Office* qualifia la frontière de la Convention de 1920 de ligne militaire qui répondait aux impératifs du moment, mais qui restait susceptible d'être modifiée par la suite selon les nécessités locales.¹⁴⁰

138- FO 371/ 5129.

139- Texte de la conventions franco-britannique du 23 décembre 1920.

140- FO 371/ 5128.

En effet, la frontière de la Convention franco-britannique de 1920 était une ligne imaginaire élaborée à partir des cartes et loin des considérations suffisantes en la matière. Cette ligne divisait arbitrairement le Djebel Sindjar habité par les Yezidis. Les Yezidis de langue kurde, intimement associés à l'Irak, avaient leur principal sanctuaire situé à Ba'idrah sur la rive gauche du Tigre dans le Kurdistan d'Irak. Le gouvernement britannique fut d'opinion d'inclure la totalité du Djebel Sindjar dans l'Irak et de donner satisfaction à la Syrie dans d'autres secteurs.¹⁴¹

Ainsi, à partir de 1926, la question de la frontière entre la Syrie d'une part, et l'Irak et la Transjordanie d'autre part, fit l'objet d'une série de correspondances entre les gouvernements français et britanniques. Ils devaient reprendre et achever la délimitation laissée en suspens par la coupure à El-Hammeh des travaux de la Commission de 1921.

Le problème dans cette partie de la frontière fut l'existence des frontières *de facto* par rapport aux frontières *de droit* définies par les accords et conventions différentes.

La frontière *de facto* s'installa dans deux régions : à l'ouest du Djebel Sindjar, à la frontière entre la Syrie et l'Irak et au sud du Djebel Druze à la frontière entre la Syrie et la Transjordanie.

La totalité d'Abou Kemal et de ses environs restèrent sous le contrôle de l'administration syrienne et la totalité du Djebel Sindjar sous le contrôle de l'administration irakienne. Une sorte de *modus vivendi* qui réglait l'administration des zones assez étendues sur ces parties de la frontière, souvent non précisé par écrit. Les frontières *de facto* furent pratiquement en vigueur depuis la signature de la Convention du 23 décembre 1920.

A partir de 1922, les Français se rendirent compte des inconvénients dus à cette situation *de fait*. A la suite de l'installation d'un poste de police irakien dans la région de Khâtûniyah, en territoire syrien, le Haut-Commissaire français, le général Gouraud, protesta contre cette mesure. Les Britanniques, à travers la lettre de leur Haut-Commissaire à Bagdad firent comprendre les rectifications de détails qu'ils demandaient pour la frontière syro-irakienne.

¹⁴¹- A. J. Toynbee, Survey of International Affairs, 1934, p. 302.

Le 31 janvier 1923, sir Henri Dobbs, le Haut-Commissaire britannique en Irak dans une lettre à l'intention du Haut-Commissaire français, le Général Gouraud, apporta des explications à la frontière *de facto*. Il déclara que le tracé de la Convention de 1920 de la frontière entre la Syrie et l'Irak, comme une ligne droite allant de Roumelân Koy à Abou Kemal, présentait deux anomalies : 1) la frontière coupait le Djebel Sindjar par le milieu; si elle était ainsi appliquée, elle nécessiterait le partage du contrôle des tribus du Sindjar, jugé impraticable, 2) si elle était appliquée strictement, en franchissant l'Euphrate à Abou Kemal, elle couperait en deux la ville d'Abou Kemal, laissant la moitié orientale de la ville à l'Irak et la moitié occidentale à la Syrie.¹⁴²

Sir Henri Dobbs proposa alors un nouveau tracé pour cette frontière. Il s'agissait d'une ligne partant de Roumelân Koy, se dirigeant vers le sud-ouest sur Tel Antar, de là vers le sud, sur un point situé à 10 milles (1600 mètres) à l'est de Fedghâmi, pour se diriger ensuite vers un point situé sur l'Euphrate à l'est d'Abou Kemal. Ce tracé avait été fixé en accord avec les représentants du gouvernement de Damas en mai 1920 (l'accord Lenchmann). Le Haut-Commissaire britannique rajouta que cette frontière était nécessairement artificielle, mais elle remplissait deux importantes conditions : 1) elle laissait le bassin de Khabour en entier à la Syrie, 2) elle incorporait la totalité du Djebel Sindjar à l'Irak. ¹⁴³

Le Djebel Sindjar est une région qui s'étend entre le Tigre et le Khabour, à la hauteur de Mossoul et constitue une véritable barrière entre la Haute et la Basse Djazirah orientale. Il commence à 30 kilomètres à l'ouest de Mossoul, s'allongeant en direction nord-ouest puis s'infléchit et se dirige vers l'ouest-sud-ouest, pour se terminer à 40 kilomètres du Khabour.

Le Sindjar proprement dit était rattaché au caza de Beled Sindjar administré par les Irakiens. Les limites de cette circonscription n'étaient pas définies d'une façon précise et comme au temps de l'Empire ottoman, se bornaient à englober théoriquement toutes les populations dépendantes administrativement de la circonscription. En l'occurrence, il s'agissait des

¹⁴². FO 371/9001.

¹⁴³. Idem.



territoires habités par les Yezidis ou leur appartenant, qui sous le nom du "caza de Sindjar", étaient rattachés au vilayet de Mossoul.¹⁴⁴

La région du Djebel Sindjar (territoire disputé entre l'Irak et la Syrie) se trouvant respectivement sous mandats britannique et français. Les Britanniques voulaient son inclusion intégrale dans les limites de l'Irak.

Géographiquement, le massif du Sindjar dit Djebel Sindjar, fait partie du système montagneux constituant au sud, le rebord du bassin du Haut Khabour avec son confluent Jagjag, qui recevait lui-même le Wadi Er-Radd, qui recevait elle, les eaux d'autres rivières, telles que le Wadi Roumelân. Ce système montagneux est disposé en forme de V, à branches très écartées à la jonction desquelles se trouve la ville de Hassetché, au confluent de Khabour et du Jagjag. La branche orientale est formée par le Djebel Sindjar, la branche occidentale par le Djebel Abd al-Aziz.¹⁴⁵

La vallée de Sindjar était très fertile, mais l'existence du pétrole n'y était pas confirmée de façon scientifique. Le résultat des sondages britanniques était tenu pour secret. Cependant, en l'absence de preuves, les Français notaient seulement, non sans méfiance, l'insistance des Anglo-Irakiens pour la possession de cette région.

Sur le plan ethnique, la région du Sindjar était peuplée par les Yezidis, probablement d'origine et de langue kurde, qui lors de l'attribution du vilayet de Mossoul à l'Irak, avaient manifesté leur préférence pour le régime du mandat britannique.¹⁴⁶

Outre les Yezidis, il vivait aussi à Sindjar, une communauté chrétienne, des Chaldéens catholiques, en excellents termes avec les Yezidis. Cette communauté était également attachée à Mossoul en raison de la présence de leurs familles et correligionnaires.¹⁴⁷

144- A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 306.

145- A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 462.

146- Les Yezidis dans leur préférence d'être rattachés à Mossoul et au régime du mandat britannique, outre les considérations d'ordre minoritaires et religieuses, et la peur d'un retour éventuel des Turcs qui les avaient persécutés depuis des siècles, avaient leurs principaux sanctuaires, dont celui du Cheikh Hâdi, dans le territoire irakien.

147- A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 462.

Sur le plan économique les agriculteurs du Sindjar étaient en relation dans leur majorité avec la Syrie et le marché tout proche de Hassetché. Les échanges avec Mossoul selon le Consul français de cette ville, étaient insignifiants. Le débouché naturel du Sindjar et de Mossoul même était la Syrie par Hassetché et Deir-ez-Zôr sur Alep, ou Damas et les ports de la côte syrienne de la Méditerranée, par automobile et par le chemin de fer.¹⁴⁸

Sur le plan stratégique et du point de vue français, la surveillance des tribus Chammâr et Tay se faisait par le Sindjar. Dans le cas où la frontière laisserait le Sindjar à l'Irak, les Tay, dont l'habitat principal restait en Syrie, auraient une zone de nomadisme en Irak, ce qui rendrait la surveillance très difficile.¹⁴⁹

L'abandon du Sindjar à l'Irak, outre les conséquences économiques désastreuses pour Hassetché, entraînerait la fermeture d'accès au Tigre pour les troupes françaises. Par ailleurs, Alep étant le débouché naturel de la Haute Djazirah verrait son activité économique, qui avait déjà été réduite par le rapprochement de la frontière turque, encore plus restreinte. Cette perspective était à craindre également pour les villes de Homs, Hama et Damas.¹⁵⁰

La région du Sindjar se trouvait dans la zone administrée par les autorités anglo-irakiennes. L'étendue précise de la zone placée sous cette administration s'étendait à l'ouest de la frontière tracée par la Convention de 1920. Cependant, les territoires situés à la limite de la zone *de facto* faisaient l'objet d'une complication administrative. Les autorités irakiennes réclamaient l'appartenance de ces territoires dans les limites territoriales de leur pays, alors qu'ils se trouvaient en dehors des zones *de facto* délimitées. Le village de Khâtûniyah en était l'exemple.¹⁵¹

148. A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 462.

149. *Idem.*

150. *Ibid.*

151. Le village de Khâtûniyah se trouvait à la limite ouest de la zone de facto administrée par l'Irak et était considéré comme appartenant à la Syrie. Il fit l'objet d'une série de correspondances entre les autorités françaises et britanniques, qui réclamaient toutes deux, le village. Les autorités françaises s'en tenaient au texte de la Convention de 1920 qui plaçait Khâtûniyah à 20 km. à l'ouest de la frontière du côté de la Syrie. Alors que le Haut-Commissaire britannique argumentait en termes de la non division des tribus se trouvant dans cette région. Une première contestation au sujet de Khâtûniyah avait surgi en 1922 lors de l'occupation du village par un poste britannique. Cette occupation appela une protestation du Général Gouraud auprès de son homologue britannique, sir Percy Cox. Le poste irakien fut retiré. Au cours de l'été 1925, des patrouilles syriennes ayant pénétré à Khâtûniyah, une

Les négociateurs de la Convention de 1920 auraient-ils ignoré la richesse présumée et l'homogénéité du milieu humain du Djebel Sindjar pour avoir tracé une ligne coupant cette montagne en deux?

Selon H. Ponsot, le Haut-Commissaire français, s'ils ont sacrifié au bénéfice de la Syrie, les pentes ouest du Djebel Sindjar, la cause en tenait à une autre circonstance. Il s'agissait pour les Parties d'enregistrer dans un document diplomatique, les modifications territoriales qu'avaient apportées aux limites de la Syrie et de l'Irak, la clause de l'accord de San Remo, par laquelle, le gouvernement français renonçait à Mossoul. En d'autres termes, la frontière des accords Sykes-Picot de 1916, devait être réajustée et déplacée vers l'ouest de telle sorte que le vilayet de Mossoul cessa d'être syrien. Or, le gain que représentait pour l'Irak cet accroissement était assez gros en soi, pour que le gouvernement britannique fût enclin à se montrer conciliant sur la dévolution du Sindjar et c'est ainsi que s'explique qu'il ait accepté, en place de la ligne Lenchmann, une frontière rectiligne entre Roumelân Koy et Abou Kemal, écrivait Ponsot.¹⁵²

A la demande britannique de conclure un arrangement provisoire pour la frontière *de fait* à Sindjar la France préféra accepter le *statu quo*. Le télégramme du 17 avril 1923 du Haut-Commissaire français à Beyrouth le général Weygand, à l'attention du sir Percy Cox, le Haut-Commissaire britannique à Bagdad, précisait que tant que la délimitation exacte de la frontière dans le Sindjar n'était pas effectuée, l'état de fait qui y existait ne serait pas modifié. Cet état de fait, disait le Haut-Commissaire français, ne pouvait pas être invoqué contre les droits de la France découlant des conventions antérieures.¹⁵³

Cette formule d'acceptation de l'état *de fait* était assez imprécise. Elle autorisait les autorités anglo-irakiennes à conclure que la France acceptait tacitement comme limites de la zone *de facto*, celles-là mêmes que sir Henry Dobbs avait indiquées dans sa lettre du 31 janvier 1923. Elle omettait de

correspondance entre sir Henry Dobbs et le Général Sarail fut engagée, aboutissant à l'évacuation du village par les effectifs syriens. Cependant, le village de Khâtûniyah et El Houleh étaient restés pratiquement sans administrateurs, jusqu'à la solution finale de la question de frontière entre la Syrie et l'Irak. Il fut finalement attribué à l'Irak, conformément à la décision du Conseil de la SDN.

¹⁵²- A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 308.

¹⁵³- A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 307.

spécifier qu'à l'intérieur de cette zone, aucune manœuvre militaire ne devait être effectuée par l'Irak.¹⁵⁴

L'attitude imprécise de la France concernant cette frontière peut se résumer ainsi : au début de 1920-1921, elle accepta la situation *de fait* demandant que les droits de la France y soit préservés. A partir de 1922, voulant s'installer dans la région, elle se trouva face aux difficultés dues à la situation *de fait*.

La France aurait pu mettre fin à ces difficultés, disait une note du Département des Affaires étrangères, en demandant la délimitation définitive des frontières. Mais elle a retardé cette échéance pour les raisons suivantes : 1) longtemps, il lui manquait des moyens pour procéder à l'occupation totale des territoires qui lui avait été accordés par les traités, 2) dans l'ordre de l'urgence, le règlement de la frontière syro-turque lui semblait devoir précéder la délimitation de la frontière syro-irakienne, 3) les Français avaient pensé qu'il pourrait être avantageux de comprendre dans une même opération, la fixation à la fois de la frontière entre la Syrie et l'Irak, et celle entre la Syrie et la Transjordanie-Palestine.¹⁵⁵

Soulignons un autre point important : les événements intérieurs de la Syrie et l'opposition de la population arabe de ce pays rendaient fragile la position française auprès d'autres pays arabes.

Lorsqu'en 1926, le gouvernement français demanda la conclusion d'un accord de bon voisinage entre l'Irak et la Syrie, pour régler la surveillance des frontières, le commerce des armes et de munitions, les mesures sanitaires et commerciales, il se trouva devant l'impossibilité de conclure directement un accord avec le gouvernement britannique.

En effet, la région de Sindjar fut la scène de conflits entre les tribus nomades, et les sédentaires. Les Chammâr et les Tay, tribus arabes nomades recherchant des pâturages à la suite d'une saison particulièrement chaude et sèche, avaient attaqué les habitants sédentaires de Sindjar, les Yezidis, les Kurdes, et les chrétiens.

¹⁵⁴- A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 307.

¹⁵⁵- Idem.

La résolution de ce problème dans une zone contestée entre la Syrie et l'Irak, nécessitait avant tout, le règlement de la question de la frontière. Le projet français pour un accord de bon voisinage, entre autres mesures pour le contrôle des tribus nomades de la zone frontière, dans ses articles IV et V prévoyait le tracé d'une limite provisoire, en attendant la solution définitive de la question de frontière dans sa totalité.

Bourdillon, le Haut-Commissaire britannique par intérim, déclara que la conclusion d'un accord de bon voisinage devait intervenir entre les pays sous mandat français représentés par le Haut-Commissaire, et le gouvernement irakien. Le gouvernement britannique n'étant que le conseiller de celui-ci. ¹⁵⁶

Bourdillon, sans être hostile à un tel projet, trouva le moment peu propice à la conclusion d'un accord, car les Irakiens étaient favorables aux rebelles syriens et hostiles à la France, et les ministres irakiens, dont la signature était nécessaire à la conclusion de tout accord, le refuseraient. Le Roi Fayçal, était lui aussi peu enthousiaste à cet égard. ¹⁵⁷

En effet, le gouvernement irakien considérait qu'il était impossible de conclure un accord de bon voisinage avec la Syrie, tant qu'un gouvernement régulier n'était pas établi dans ce pays. Il acceptait, en principe l'accord, mais attendait l'installation d'un gouvernement arabe indépendant à Damas. ¹⁵⁸

Pour les questions concernant le traitement des tribus de la frontière, l'extradition des délinquants, le commerce des armes, la circulation des automobiles, etc, le gouvernement irakien était prêt, en attendant la négociation d'une convention régulière, à conclure des accords interministériels provisoires pour régler ces affaires et d'autres du même ordre. ¹⁵⁹

156- A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 307.

157- Idem.

158- Ibid.

159- En février 1927, un accord provisoire fut conclu entre la Syrie et l'Irak. Il concernait le règlement des affaires relatives aux tribus nomades de la frontière. Il prévoyait dans ses grandes lignes, l'interdiction de l'incursion des tribus dans les territoires de l'un ou de l'autre Etat signataire. Les conditions de transhumance et des mesures de justice furent prévues par cet accord.

Par ailleurs, un accord d'ensemble comprenant la Palestine ne pouvait être envisagé, en raison des différences entre le statut de ce dernier pays et celui de l'Irak. La question de frontière, selon les Britanniques, devaient faire l'objet des négociations d'ensemble à ouvrir entre les gouvernements français et britannique.

Au début du mois de juillet 1926 le gouvernement britannique, par l'intermédiaire de son ambassadeur à Paris, proposa d'engager des discussions au sujet de la frontière entre la Syrie et l'Irak. En effet, la question de la frontière entre la Turquie et l'Irak venait d'être définitivement réglée par le traité turco-irakien du 5 juin 1926, et les Britanniques trouvaient le temps opportun de délimiter la frontière entre l'Irak et la Syrie.

Ponsot, le Haut-Commissaire français refusa d'engager des discussions à ce moment. Dans sa lettre du 16 novembre 1926 à Paris, il déclara que pour des raisons d'ordre général il verrait des inconvénients à procéder à une délimitation qui pourrait aboutir à une amputation de territoire syrien en Haute Djazirah, et proposa une discussion globale de la frontière du lac de Tibériade au Tigre.¹⁶⁰

En avril 1927, le gouvernement français déclara pouvoir entreprendre les travaux de la délimitation de la frontière syro-irakienne. Mais le gouvernement britannique demanda qu'avant d'entreprendre le véritable travail de délimitation sur le terrain, "certaines discussions soient engagées entre les représentants des deux gouvernements".¹⁶¹

Lors de la Conférence interdépartementale du *Colonial Office* du 24 juin 1927, les participants proposèrent une révision de la Convention de 1920 selon le tracé proposé par sir Henri Dobbs en 1923. Il fallait souligner l'importance pour l'Angleterre de posséder la totalité du Djebel Sindjar, mais se montrer disposé à entendre toute proposition françaises et à discuter avec une meilleure approche ce qui concernait le Bec de canard, si les Français étaient désireux de le faire.¹⁶²

¹⁶⁰- A. E. Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 307.

¹⁶¹- A. E. Série SDN, sous série mandats, dossier n° 592.

¹⁶²- FO 371/12305.

En effet, les Britanniques suggéraient des modifications à apporter au tracé de 1920 dans certains secteurs. Il s'agissait du Sindjar ainsi que des rectifications à apporter sur le Tigre où le point de départ de la frontière syro-irakienne n'était pas le Djazirah-Ibn-Omar, mais le confluent du Khabour oriental. De plus, il fallait décider du tracé exact de la limite des anciens vilayets de Diyarbakir et de Mossoul ainsi que de la composition de la commission de délimitation. ¹⁶³

En effet, les Britanniques estimaient que la frontière établie par la Convention de 1920 différait considérablement de la frontière *de facto*. La frontière de la Convention divisait en deux parties le Djebel Sindjar ainsi que la ville d'Abou Kemal, et ne pouvait pas être considérée comme satisfaisante au point de vue administratif. Ils demandaient la réunion d'une conférence préliminaire pour discuter de ce sujet. ¹⁶⁴

Le Ministère français des Affaires étrangères dans sa lettre du 27 juillet 1927 à l'attention de l'ambassadeur britannique à Paris, rappelait que :

- 1) le gouvernement français n'avait consenti à l'adoption d'une frontière *de facto* que sous réserve du maintien des droits que la France tenait de la Convention de 1920,
- 2) le gouvernement français, responsable devant la Syrie de la solution qui serait donnée à la question des limites de cet Etat, ne pouvait en ce qui concerne l'abornement proprement dit de la frontière, que s'en tenir aux principes posés par la Convention,
- 3) l'article 2 de la Convention avait prévu la manière dont serait composée la commission de délimitation et réglé les conflits qui pourraient résulter de ses opérations. Il ne lui semblait pas nécessaire de confier la présidence de la Commission à un neutre, comme le suggérait la note de l'Ambassade britannique. ¹⁶⁵

Concernant le changement du point de départ de la frontière entre la Syrie et l'Irak, le Ministre déclara qu'en raison du traité signé à Angora le 5 juin 1926, entre la Turquie et l'Irak l'origine de la frontière syro-irakienne devait

¹⁶³- A. E. Série SDN, sous série mandats, dossier n° 592.

¹⁶⁴- Idem.

¹⁶⁵- A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 307.

être rapproché de Djazirah-Ibn-Omar au confluent du Khabour oriental et du Tigre.

En conclusion, le Ministère français des Affaires étrangères proposait de constituer immédiatement la Commission de délimitation telle qu'elle était prévue par l'article 2 de la Convention et de régler sur place les questions de détail qui pourraient se poser.

Mais, le gouvernement britannique insistait sur l'opportunité de réunir une Conférence préliminaire pour discuter des modifications à apporter à la frontière de 1920, compte tenu des circonstances locales, géographiques, ethniques, économiques et autres. Le gouvernement français maintenait son point de vue à savoir qu'il considérait la frontière syro-irakienne comme ayant été définitivement déterminée par la Convention de 1920.

Au début du mois d'août 1927, les Irakiens avaient installé un poste permanent à El Bidéah, sur la route de Mossoul à Deir-ez-Zôr. Cette démarche était contraire aux engagements pris aussi longtemps qu'une commission de délimitation n'aurait pas exactement déterminé la position de ce point par rapport à la frontière syro-irakienne de la Convention de 1920.

Quelques jours plus tard, les Français, aux prises aussi avec les Turcs, pour démontrer leur présence effective dans la région de Djazirah, installèrent deux postes militaires à Demir Kâpou et à Qubûr al Bid. Ce fut une mesure, qui selon le principe d'une pierre deux coups, répondait à la préoccupation française d'être présente à la limite sud du Bec de canard dans une région convoitée par l'Irak. Le poste de Demir Kâpou qui était installé sur un pont permettait de surveiller la route allemande de Nissibin à Mossoul qui franchissait la rivière de Demir Kâpou, marquant à cet endroit, la limite entre la Syrie et l'Irak. ¹⁶⁶

En effet, les prétentions anglo-irakiennes dans la région de la frontière avec la Syrie étaient concentrées sur trois points : les puits d'El Bidéah, le district de Sindjar, et la région limitrophe à la Haute Djazirah. Les empiétements des troupes irakiennes dans cette dernière région, avaient pour but de faire reconnaître, par les autorités françaises, une limite située plus au nord de la

¹⁶⁶- A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 308.

frontière *de facto* pour y incorporer une partie de la vallée de Sufan Deré et tous les points culminants du Karatchok dagh.¹⁶⁷

Jusqu'au mois de septembre 1927, la correspondance entre le gouvernement britannique et français ne concernait que la frontière entre la Syrie et l'Irak. Par la suite, des convergences apparurent au sujet de la frontière *de facto* dans le sud du Djebel Druze. ¹⁶⁸

Le gouvernement britannique informa Paris de son intention de discuter en même temps de la question de la frontière syro-transjordanienne. Un mémorandum joint à la lettre du *Foreign Office* exposait de façon détaillée le point de vue britannique concernant le règlement à intervenir et faisait ressortir les raisons qui rendaient nécessaires, une modification de la frontière de 1920.

Entre temps, la question de la frontière entre la Syrie et la Turquie touchait à sa fin. Le différend à propos du tracé de la frontière entre Nissibin et le Tigre fut résolu en 1929. ¹⁶⁹

Section 2 - La Conférence préliminaire franco-britannique de 1930

Les négociations relatives au règlement de la question des frontières syro-irakiennes et syro-transjordanienes furent engagées au cours de l'hiver 1929-1930 entre les représentants de l'ambassade britannique à Paris et le Quai d'Orsay.

Le gouvernement britannique insistait sur la nécessité de la réunion d'une Conférence préliminaire et la présence d'un membre irakien au sein de la délégation britannique.

Le Haut-Commissaire français, H. Ponsot, désirait au contraire une entente préalable entre les représentants français et britanniques, car il restait méfiant quant à l'esprit de conciliation et de discrétion des gouvernements locaux. Cependant, Londres insista pour qu'une délégation, même officieuse, comprenne le représentant de l'Irak.¹⁷⁰

¹⁶⁷- A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 308.

¹⁶⁸- Voir ci-dessus, la question de la frontière entre la Syrie et la Transjordanie.

¹⁶⁹- Voir le chapitre concernant la frontière entre la Syrie et la Turquie.

¹⁷⁰- A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 462.

Lors de son passage à Paris au mois de juin 1930, Ponsot se déclara prêt à négocier la question de la frontière syro-irakienne et syro-transjordanienne. Il estimait, toutefois, ne pas trouver d'éléments d'échanges à chaque cas.

Les Irakiens n'avaient, selon Ponsot, rien à donner en échange avec la partie du Sindjar qu'ils convoitaient. Il demanda qu'un accord soit conclu préalablement, par les experts anglo-français, sur deux points : 1) la frontière devait être considérée comme un tout de la Méditerranée au Tigre, 2) la base du règlement à intervenir serait la convention franco-britannique de 1920.¹⁷¹

Londres accepta les conditions posées par Paris, mais remarqua qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur la partie de la frontière comprise entre la Méditerranée et El-Hammeh qui était déjà délimitée en 1921. Celle-ci devait être considérée comme acquise.¹⁷²

Lors de la conférence préliminaire relative au tracé de la frontière entre la Syrie d'une part et l'Irak et la Transjordanie de l'autre, (16-19 juillet 1930), la délégation britannique présidée par lord Monteagle of Brandon, et la délégation française présidée par H. Ponsot, ne réussirent pas à se mettre d'accord sur le tracé de la frontière.

D'après le procès verbal de la séance du 16 juillet 1930, les deux parties étaient convenues sur le caractère confidentiel de la Conférence pour discuter de la question de frontière entre la Syrie avec l'Irak et la Transjordanie en tenant compte de la Convention de 1920 en tant qu'élément de base des discussions. Par ailleurs, la frontière fut considérée comme un tout du Tigre à El-Hammeh. Elles se mirent d'accord également sur l'acceptation de la carte britannique de 1/1000.000 qui avait servi à l'élaboration du traité de Sèvres.

Selon lord Monteagle, le président de la délégation anglo-irakienne, les points qui devraient être discutés lors de cette conférence furent les suivants:

171- A. E. Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 462.

172- A. E. Série SDN, sous série mandats, dossier n° 591.

- 1) Le point de départ de la frontière entre la Syrie et l'Irak n'était plus Djazirah,
- 2) La limite des vilayets de Mossoul et de Diyarbakir devait être définie
- 3) L'emplacement de Roumelân Koy était à préciser,
- 4) La ligne de frontière entre Roumelân Koy et Abou Kemal devait être décrite. ¹⁷³

La délégation française ne fit aucune objection au premier point. Depuis la délimitation de la frontière syro-turque, le point de départ de la frontière entre la Syrie et l'Irak n'étant plus la Djazirah, mais le confluent du Tigre et du Khabour. Elle accepta aussi que la limite entre les deux Vilayets serait celle établie par la carte de 1/1000.000.

Cependant, le président de la délégation française, H. Ponsot souligna que la frontière entre le Tigre et Roumelân Koy n'était pas une ligne droite mais une ligne à peu près droite, qui suivait la limite entre Mossoul et Diyarbakir. Alors que C. J. Edmonds qui représentait le gouvernement de l'Irak, insista sur le fait que la frontière dans cette partie était une ligne droite. ¹⁷⁴

Lord Monteagle demanda alors quelle était la définition française du tracé de la frontière entre l'Irak et la Syrie. Ponsot expliqua que si Roumelân Koy était placé à sa position indiquée sur la carte (1/1000.000), la ligne droite allant de cette localité vers Abou Kemal laisserait à la Syrie la totalité des affluents du Khabour.

Dans le secteur Tigre-Roumelân Koy, le texte de l'article 1 de la convention était très précis : de la limite des anciens vilayets vers le sud jusqu'à Roumelân Koy. La délégation française estimait que l'expression de Roumelân Koy devait s'étendre jusqu'à la hauteur de Roumelân Koy, c'est-à-dire jusqu'à la limite des vilayets les plus rapprochés de cette localité.¹⁷⁵

En effet, l'emplacement de la localité de Roumelân Koy était contestée entre les Français et les Britanniques. Pour les premiers, il n'existait qu'un Roumelân Koy, situé à peu de distance et au nord du Tell Roumelân,

173- A. E. Série SDN, sous série mandats, dossier n° 591.

174- Idem.

175- A.E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 462.



indiqué par presque toutes les cartes. Par ailleurs, les habitants de Djazirah et de Fechkhabour ne connaissaient pas d'autre "Tell Roumelân" ou "Roumelân Koy".¹⁷⁶

Les autorités anglo-irakiennes voulaient lui substituer un autre Roumelân Koy situé à cinq km. à l'ouest de Moustaphaouia. Une reconnaissance topographique complète effectuée en décembre 1927, fixa la position de Roumelân Koy en un point quelque peu au nord de la position qui lui était donnée sur la carte britannique de 1/1000.000.¹⁷⁷

Ce point de désaccord fut dissipé entre les deux délégations, car lord Monteagle déclara que les données géographiques constitueraient la base d'un accord au sujet de l'emplacement exact de Roumelân Koy.

Selon le point de vue du gouvernement irakien, exposé par Edmonds, les négociateurs de l'accord de 1920 n'avaient pu avoir l'intention de couper en deux le Sindjar. Il s'agissait d'une ligne qui contournant le bassin de Khabour, laissait celui-ci à la Syrie et donnait le Sindjar à l'Irak, puis se dirigeait en ligne droite vers Abou Kemal. La Convention ne disait pas "une ligne droite laissant au mandat français le bassin de Khabour et se dirigeant sur Abou Kemal". Cette rédaction selon Edmonds paraissait répondre à une intention précise.¹⁷⁸

M. de Saint Quentin de la délégation française fit remarquer que les auteurs de la Convention, s'ils avaient cette intention, auraient écrit "une ligne laissant le bassin de Khabour à la Syrie, puis se dirigeant en ligne droite sur Abou Kemal". Comme dans le texte de la Convention, il n'y avait pas de virgule avant "et...", du point de vue strictement grammatical, la définition donnée par la Convention supposait une frontière répondant à deux conditions : laisser le bassin du Khabour à la Syrie et être une ligne droite. Il ajouta que si les auteurs de la Convention avaient l'intention de laisser la totalité du Sindjar à l'Irak, ils auraient fait une mention expresse comme ils l'avaient fait concernant l'attribution du bassin du Khabour à la Syrie.¹⁷⁹

176- A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 462.

177- A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 308.

178- A. E. Série SDN, sous série mandats, dossier n° 591.

179- Idem.

Cependant, Edmonds déclara de nouveau que le gouvernement irakien trouvait extraordinaire et anormal que les auteurs de la Convention, s'ils avaient l'intention de couper le Sindjar en deux, n'eussent pas fait une mention expresse de cette intention.

Selon la délégation française, il fallait étudier deux questions distinctes. Premièrement si un accord existait sur le tracé de la frontière tel qu'il était défini par la Convention? En second lieu il s'agissait de savoir si le tracé était satisfaisant?

La délégation britannique souleva alors la question de la frontière dans le secteur Nacib-Imtan. Pour le gouvernement français, la frontière d'Abou Kemal à Nacib était une ligne droite, alors que la Convention de 1920 ne précisait pas la nature de la ligne Nacib-Imtan. Dans ce secteur, la frontière ne pouvait être une ligne droite, mais une ligne qui tenait compte de la position des villages et des limites des pâturages dépendant de ces villages. Or, le gouvernement britannique dans l'absence d'indications contraires dans le texte de la Convention considérait que cette ligne devait être droite. Ce fut une autre divergence de vue.

Par ailleurs, le Haut-Commissaire français, H. Ponsot, déclara que le gouvernement irakien ne pouvait pas prétendre à la solution du problème frontalier, étant donné que les accords concernant ce secteur de frontière avaient été conclus entre les gouvernements britannique et français et que le gouvernement irakien ne faisait pas partie de cet accord. ¹⁸⁰

Le Président de la délégation britannique déclara que son gouvernement avait adopté le point de vue du gouvernement irakien dans cette affaire.

Ponsot souligna que la ligne proposée par la délégation britannique était plus favorable à l'Irak que la situation *de facto* en cours. Il fit remarquer qu'en 1923 sir Henry Dobbs avait fait des réserves sur les inconvénients que présentait cette frontière dans la région du Sindjar, mais pas sur l'interprétation communément admise de la convention. Par ailleurs, le Haut Commissariat à Beyrouth n'avait jamais admis la frontière proposée par Dobbs.¹⁸¹

¹⁸⁰- A. E. Série SDN, sous série mandats, dossier n° 592.

¹⁸¹- A. E. Série SDN, sous série mandats, dossier n° 591.

Ponsot précisa que les raisons de commodité invoquées par la Grande-Bretagne, tels que la présence d'une communauté confessionnelle et ethnique de Yezidis, et l'isolement du Sindjar au milieu du désert syrien, pour l'attribution à l'Irak de l'ensemble du Sindjar, ne pouvaient pas justifier l'abandon de cette région à l'égard de l'opinion syrienne.

Car, disait le Haut-Commissaire français, les Yezidis se retrouvaient jusqu'à Alep, dans la région d'Amouda et à Qûbur el Bid. La Syrie avait déjà administré les Yezidis et elle pouvait en administrer davantage. Il invoqua à l'appui de cette manière de voir, le précédent Druze: en dehors du Djebel Druze, il y des Druzes en Syrie et au Liban.¹⁸²

Le président de la délégation britannique, lord Monteagle déclara que la Grande-Bretagne était dans cette affaire responsable à la fois devant l'Irak et la Transjordanie. La délégation britannique avait exposé le point de vue du gouvernement irakien concernant le Sindjar. Elle reconnaissait que le point de vue transjordanien dans le secteur Nacib-Imtan s'accommodait mal des nécessités locales. Théoriquement, les compensations pouvaient porter sur toute la longueur de la ligne contestée, mais en pratique, le gouvernement britannique se trouvait dans une situation difficile, en raison même de cette double responsabilité à l'égard de l'Irak et de la Transjordanie, s'il devait soustraire au dépouillement de l'une pour compenser les avantages par l'autre. Car, il ne s'agissait pas des intérêts français et britanniques, mais d'intérêts de tiers à l'égard desquels, les deux gouvernements avaient à assumer des responsabilités.¹⁸³

Selon Ponsot, la thèse britannique paraissait tendre à faire planer une incertitude sur le sens de la Convention, pour conclure à la nécessité d'une nouvelle définition fondée sur les considérations principalement ethniques en vertu desquelles, l'Irak réclamait l'ensemble du Sindjar.¹⁸⁴

Ainsi, les divergences d'opinion existaient au sujet de l'interprétation exacte de la définition de frontière telle que définie par l'article premier de la Convention de 1920. En tout cas, quelque pût être l'interprétation, une

182- A. E. Série SDN, sous série mandats, dossier n° 591.

183- Idem.

184- A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 462.

frontière tracée en stricte conformité avec la ligne de la Convention serait pour des causes diverses peu satisfaisante.

Lord Monteagle proposa alors de soumettre la question au Conseil de la SDN, car bien qu'il fut d'accord avec des compensations territoriales, il préférerait qu'elles s'effectuent par l'intermédiaire de la SDN.¹⁸⁵

Ponsot remarqua que le but de porter l'affaire devant le Conseil de la SDN n'était pas d'inventer une nouvelle frontière qui remettrait tout en cause, mais de définir la frontière de 1920 et de la reporter sur la carte avec des ajustements à opérer par voie d'échange que les nécessités locales commanderaient d'y apporter.¹⁸⁶

Du point de vue du gouvernement français les discussions devaient préparer la voie à la négociation d'un accord basé sur l'esprit de la convention de 1920 et la recherche d'une solution pratique basée sur des possibilités de transaction et de compensation.¹⁸⁷

Lord Monteagle constata que dans l'esprit de la délégation française, ce conflit se résumait à une divergence dans l'interprétation du texte de la Convention. Du point de vue britannique, le conflit n'était pas ainsi délimité et le but de recourir au Conseil de la SDN n'était pas d'obtenir seulement une interprétation autorisée de la Convention, mais aussi une définition de la frontière modifiée pour tenir compte des nécessités locales.¹⁸⁸

Ainsi, la délégation britannique présenta un projet de requête commune pour introduire la question au Conseil. Selon les termes de ce projet, les deux gouvernements français et britannique demandaient au Conseil de la SDN d'envoyer une commission pour étudier la totalité des territoires entre le Tigre et El-Hammeh. Cette commission recommanderait au Conseil une frontière équitable pour les parties concernées, en tenant compte de la Convention franco-britannique de 1920, la configuration physique de la

185- A. E. Série SDN, sous série mandats, dossier n° 591.

186- Idem.

187- A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 462.

188- Idem.



région, les besoins des tribus, les convenances administratives et les considérations de sécurité publique.¹⁸⁹

Le projet français qui avec quelques modifications de détail fut admis par les deux délégations fut le suivant : les deux gouvernements français et britannique demandaient au Conseil de la SDN d'envoyer une commission afin :

- 1) d'examiner toutes les divergences de quelque natures qu'elles soient qui subsistaient entre eux au sujet de la frontière établie entre les Etats sous mandats français et britannique par l'accord du 23 décembre 1920,
- 2) de nommer s'il le juge opportun, une commission qui procéderait sur le terrain à toutes investigations utiles après avoir pris connaissance des mémoires et répliques échangés entre les deux gouvernements pour définir leurs points de vue respectifs,
- 3) d'indiquer sur la base de l'accord, une solution définitive des questions en litige qui tenaient compte des différents intérêts en cause.¹⁹⁰

La France et la Grande-Bretagne, par l'envoi de deux lettres, qui dataient respectivement du 10 et du 11 novembre 1931, saisirent le Conseil de la SDN de la question de la délimitation de la frontière entre l'Irak et la Syrie. Le texte des deux lettres étant identique, nous citons le contenu de la lettre du gouvernement français, pour la facilité que cela représente du point de vue de la traduction.

Dans sa lettre au Conseil de la SDN, le gouvernement français après avoir exposé l'historique de la frontière depuis 1920, déclara que la frontière restait à être délimitée en deux secteurs :

- 1) entre la Syrie, le Djebel Druze et la Transjordanie,
- 2) entre la Syrie et l'Irak

La frontière dans le premier secteur ayant fait l'objet d'un accord franco-britannique, sous réserve de l'approbation du Conseil serait abornée sur le terrain par la commission de délimitation prévue par l'article 2 de la convention de 1920.

¹⁸⁹- A. E. Série SDN, sous série mandats, dossier n° 591.

¹⁹⁰- A. E. Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 462.

En revanche, dans le secteur frontalier entre la Syrie et l'Irak les deux gouvernements se trouvaient face à deux sortes de problèmes. En premier lieu des divergences d'opinion existaient au sujet de l'interprétation exacte de la définition de la frontière qui faisait l'objet de l'article 1 de la Convention de 1920. En second lieu, il fut constaté que, quelle que pût être l'interprétation donnée à l'article 1 de ladite Convention, une frontière tracée en stricte conformité avec cette interprétation serait vraisemblablement peu satisfaisante dans certains secteurs pour des considérations militaires, politiques, administratives, tribales, économiques, géographiques ou autres.

Les deux gouvernements considéraient qu'il n'entrait pas dans la compétence d'une Commission de délimitation d'apporter à la frontière définie par l'article 1 de la Convention, des modifications suffisantes dans le secteur de la frontière Syrie-Irak, pour faire disparaître les inconvénients mentionnés ci-dessus. Par ailleurs, pour ménager les susceptibilités de l'opinion publique des Etats placés sous leur mandat, ils préféraient se soumettre à la décision arbitrale de la SDN.¹⁹¹

Les deux gouvernements en s'adressant au Conseil de la SDN, lui demandaient d'examiner tous les aspects des difficultés mentionnées ci-dessus et après avoir établi des conclusions relatives aux intentions de l'article 1 de la Convention, à indiquer une frontière entre la Syrie et l'Irak, définie sur la base de cette Convention, pour tenir compte des considérations susvisées. La définition de la frontière ainsi établie devait être acceptée par toutes les parties en cause comme constituant une solution définitive de la question de frontière.

Pour faciliter la tâche du Conseil, les deux gouvernements suggérèrent la désignation d'une commission *ad hoc* pour mener une enquête sur le terrain et faire les recommandations nécessaires.

¹⁹¹- A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 463.

Section 3 - La SDN et la question de la frontière entre l'Irak et la Syrie

Le Conseil de la SDN saisi de la requête des gouvernements français et britannique, chargea le représentant de la Yougoslavie, M. Marinkovitch en tant que rapporteur de l'affaire.

Le Conseil décida de l'envoi d'une commission spéciale pour l'étude de la frontière entre la Syrie et l'Irak. Elle fut composée de trois spécialistes ressortissants des pays neutres, dont un Suisse, le colonel de Reynier, un Espagnol, Marrader de Gomez, et un Suédois, Petersen.¹⁹²

Ce choix avantageait les deux puissances mandataires, car, les parties en cause n'étaient appelées qu'à désigner des assesseurs. Cette solution, conforme au précédent turco-irakien, avait pour effet de dégager la responsabilité de la puissance mandataire, d'éviter des conflits constants au sein de la Commission et d'écarter toute prétention de l'Irak à y faire figurer un de ses ressortissants.¹⁹³

Ponsot dans une lettre à l'intention du Ministre des Affaires étrangères, proposa de s'abstenir de toute suggestion sur le tracé de la frontière, et de se limiter à une description objective des régions intéressées. Car, le rôle de la Commission n'était pas d'arbitrer des prétentions, mais de vérifier toutes les données du problème et de présenter au Conseil des propositions pour le règlement définitif de ce différend.¹⁹⁴

D'après le procès verbal de la séance du 3 avril 1932, la Commission d'étude de la frontière syro-irakienne décida de répartir son travail en trois étapes. 1) recueillir des données qui permettaient l'étude de l'interprétation de la convention de 1920, 2) examiner la possibilité d'appliquer sur place le résultat de cette étude, 3) examiner les suggestions éventuelles qui lui seraient faites par les assesseurs, en vue de modifications qu'ils auraient à recommander.¹⁹⁵

La tâche de la Commission avait pour but : 1) d'aider le Conseil de la SDN à interpréter le texte de l'article 1 de la Convention de 1920, 2) d'étudier sur

¹⁹²- Le colonel de Reynier, le président de la commission victime d'un accident d'avion en Irak décéda lors de sa mission. Il fut remplacé par le colonel F. Iselin, ingénieur suisse.

¹⁹³- A. E. Série SDN, sous série mandats, dossier n° 592.

¹⁹⁴- Idem.

¹⁹⁵- A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 463.

place les modifications que proposeraient les deux parties afin de fournir au Conseil toutes les données qui pourraient lui être utiles.

Avant le départ de la Commission, les deux gouvernements français et britannique présentèrent des mémoires, exposant leurs thèses respectives au sujet de la frontière entre la Syrie et l'Irak.

I -L'aide-Mémoire britannique sur l'interprétation de l'article 1 de la Convention de 1920 relative à la frontière entre l'Irak et la Syrie

Le mémorandum britannique présenté au Conseil de la SDN, sur la question de la frontière entre la Syrie et l'Irak après avoir cité le texte de l'article 1 de la Convention de 1920 évoquait le point de vue des Britanniques. ¹⁹⁶

Le mémorandum faisait remarquer que la Convention de 1920 ne faisait aucune mention de carte précise. De plus aucune carte n'était annexée à la Convention. Cependant, les auteurs de la Convention devaient avoir utilisé une carte qui, selon les indices du tracé de la frontière, était celle de L'Asie au millionième de 1916. Cette remarque fut admise par les Français.

En effet, cette carte ou cette esquisse de carte était loin d'être exacte, car le tracé sur le terrain de la ligne tracée d'après cette carte semblait devoir soulever de nombreux problèmes, en dehors de l'interprétation du texte de l'article 1.¹⁹⁷

Le tracé de la frontière, selon le mémorandum britannique ne posait pas de problème d'interprétation dans le secteur entre le Tigre et Roumelân Koy. La frontière dans ce secteur suivrait le Tigre, de l'embouchure du Khabour où commençait la frontière entre l'Irak et la Turquie, jusqu'à un point situé en face de Fechkhabour, puis de là, la limite administrative marquée par la carte jusqu'à Roumelân Koy.

¹⁹⁶- Selon le texte de l'article 1 de la Convention de 1920, la frontière entre l'Irak et la Syrie est ainsi définie : a l'est, le Tigre depuis Djazirah-Ibn-Omar jusqu'à la limite des anciens vilayets de Diyarbakir et de Mossoul. Au sud-est et au sud, ladite limite des anciens vilayets vers le sud jusqu'à Roumelân Koy, delà, une ligne laissant au mandat français l'intégrité du bassin du Khabour occidental et se dirigeant en ligne droite vers l'Euphrate qu'elle franchit à Abou Kemal, puis une ligne droite aboutissant à Imtan, au sud du Djebel Druze.

¹⁹⁷- A. E. Série SDN, sous série mandats, dossier n° 592.

Le passage suivant du texte de l'article 1 de la Convention qui décrit la frontière par les mots " de là une ligne" jusqu'aux mots " franchit à Abou Kemal" semblait obscur du point de vue britannique. Le mémorandum britannique ne prétendait pas, toutefois, que les auteurs de la Convention avaient exclu absolument toute ligne droite entre Roumelân Koy et Abou Kemal, mais pour plusieurs raisons, la ligne décrite par la Convention pouvait être interprétée autrement.

Selon les Britanniques, la ligne pouvait être décrite ainsi : de Roumelân Koy une ligne courbe passant au sud du Wadi Er-Raad dans la direction générale ouest-sud-ouest, de manière à laisser en Syrie toutes les lignes de drainage allant jusqu'au Khabour. Après avoir passé entre le lac de Khâtûniyah qu'elle laissait à l'Irak, et le point d'origine des deux lignes de drainage qu'elle laissait en Syrie, la ligne se dirigeait dans la même direction jusqu'à un point situé sur le parallèle 36 N, immédiatement à l'est du terminus de Chaïb Abou Hamda, la plus méridionale des lignes de drainage allant vers le Khabour; de ce point, une ligne droite en direction de l'Euphrate jusqu'à la lettre " e" du mot " Werdi", d'où elle franchissait l'Euphrate à angle droit pour aboutir à Abou Kemal.¹⁹⁸

Les considérations pour appuyer cette ligne dans le secteur de frontière entre Roumelân Koy et Abou Kemal furent les suivantes :

- 1) Il était improbable, selon le gouvernement britannique, que les auteurs de la Convention aient tracé une ligne coupant en deux un accident de terrain aussi important que le Djebel Sindjar.
- 2) S'ils avaient voulu tracer une ligne droite de Roumelân Koy à Abou Kemal, ils n'auraient pas eu besoin de mentionner le bassin du Khabour, car, sur la carte la totalité du bassin figurait nettement à l'ouest d'une pareille ligne droite.
- 3) Par ailleurs, disait le mémorandum britannique, l'emploi du mot " ligne" dans la phrase relative au bassin du Khabour, et des mots " ligne droite" dans la phrase se rapportant à la direction vers l'Euphrate, confirmait l'opinion que les auteurs de la Convention n'avaient pas songé à une ligne

¹⁹⁸. Rapport de la Commission chargée par le Conseil de l'étude de la frontière entre la Syrie et l'Irak, SDN, juillet 1932, p. 17.

qui serait droite sur tout son parcours entre Roumelân Koy et Abou Kemal, bien que la rédaction imprécise de la phrase prise en soi ne permettait pas d'exclure entièrement cette interprétation.¹⁹⁹

Un aide mémoire complémentaire fut présenté au Conseil contenant certaines propositions en vue de la révision de la frontière définie par la Convention de 1920.

Dans la première partie de leur Aide-mémoire, les Britanniques proposaient cinq secteurs de frontière entre Tigre et El-Hammeh, répartis de la manière suivante:

- 1) le secteur du Tigre : du Tigre à Tell Dalsha,
- 2) le Sindjar : de Tell Dalsha à Qseibe, laissant à l'Irak les terres de Khâtûniyah et à la Syrie les terres d'El Hot
- 3) le Djazirah : de Qseibe à Baghouz,
- 4) le secteur Euphrate : de l'Euphrate à Abou Kemal,
- 5) le secteur Shâmie, d'Abou Kemal en ligne droite jusqu'à Imtan, et de là jusqu'à sa rencontre avec la frontière entre l'Irak et la Transjordanie dans le désert syrien.²⁰⁰

Dans le premier secteur, (Tigre-Tell Dalsha), l'aide-mémoire britannique proposait de reporter la frontière à trois milles au nord de la ligne de 1920, car elle devait assembler autant que possible, sous la même autorité, les populations tant sédentaires que nomades et les pâturages et les points d'eau qu'elles utilisaient normalement. Le tracé proposé dans le premier secteur permettait le ravitaillement en eau des tribus irakiennes qui s'alimentaient uniquement au Sufan Deré.²⁰¹

Dans le second secteur, (Tell Dalsha-Qseibe), le tracé permettait d'assurer la couverture de Zakho et de Mossoul vers le nord par la possession du Karatchok dagh, dont l'intérêt stratégique était nul pour la Syrie, selon le mémoire britannique.²⁰²

Selon le mémorandum britannique, le second secteur avec une composition ethnique plus ou moins homogène, ne se prêtait pas à une

199- A. E. Série SDN, sous série mandats, dossier n° 592.

200. Idem.

201. Ibid.

202. Ibid.

division. Car, la division des Yezidis en tant qu'un groupement isolé et très homogène présenterait des inconvénients d'ordre politique et administratif. Les Yezidis s'orientaient vers Mossoul du point de vue économique et possédaient leur sanctuaire principal en Irak. ²⁰³

Au point de vue stratégique et de la sécurité l'occupation du Sindjar était d'un intérêt capital pour l'Irak, le couvrant contre une éventuelle attaque de flanc venant de Nissibin.

Dans le troisième secteur (Qseibe à Baghouz), la ligne proposée dispensait dans la mesure du possible les tribus Chammâr qui peuplaient la région, de l'obligation de franchir la frontière pour aller s'installer sur le versant sud du Sindjar. Elle laissait le Wadi Malha et Sihil à l'Irak, les Wadi Quraiba et Umm Churuba à la Syrie.²⁰⁴

Dans le quatrième secteur, (l'Euphrate à Abou Kemal), la frontière suivait les limites des tribus Aqaidah et Dulaim, l'île de Havijat Baghouz qui alimentait Abou Kemal en bois. Sur la rive droite, la limite des propriétés riveraines des ces deux tribus marquait la frontière. La cession à la Syrie d'Abou Kemal et des terres des Aqaidah en aval du fleuve fut suggérée par les Britanniques, à condition de l'acceptation de l'ensemble du tracé proposé. ²⁰⁵

Finalement dans le cinquième secteur (la Shâmie), qui était une région entièrement désertique, le domaine des nomades Anazah, la ligne droite envisagée comme frontière jusqu'à Djebel Tanf, avantageait la Syrie du point de vue des ressources en eau. Aucune modification ne fut suggérée par le gouvernement britannique en raison, disait le mémoire, du caractère nomade des populations en cause.²⁰⁶

L'Aide-mémoire britannique soumis au Conseil de la SDN, définissait la frontière de facto en deux secteurs. Dans le premier secteur entre le Tigre et Roumelân Koy, la frontière serait une ligne qui partant du Tigre et suivrait le cours du Sufan Deré à l'ouest pendant environ un mille pour atteindre ensuite la ligne de partage des eaux formée par le Karatchok Dagh jusqu'au

203.-A. E. Série SDN, sous série mandats, dossier n° 592.

204. Idem.

205. Ibid.

206. Ibid.

Wadi Roumelân. Dans le second secteur, de Roumelân Koy à Abou Kemal la frontière était une ligne qui partait de Roumelân Koy, pour atteindre au sud-ouest le Tell Antar. De là elle se dirigeait vers un point à 10 milles à l'est de Fedghâmi sur le Khabour et s'orientait vers l'Euphrate à l'est d'Abou Kemal. ²⁰⁷

Mais, cette frontière était nécessairement artificielle, car, elle laissait le bassin de Khabour à la Syrie et incluait la totalité du Sindjar à l'Irak, et de ce fait suivait très peu les accidents du terrain. Par ailleurs, les autorités françaises à Beyrouth avaient toujours refusé de reconnaître la frontière de facto établie par les empiétements des Britanniques.

Selon le gouvernement britannique cette frontière devait être considérée comme une indication générale des intentions des négociateurs et la nécessité corrélative de procéder sur place à des modifications substantielles de cette ligne. ²⁰⁸

II - L'interprétation française de l'article 1 de la Convention de 1920

Dans son communiqué au Conseil de la SDN, le 23 janvier 1932, le gouvernement français ne précisa pas de ligne de frontière mais se limita à fournir une interprétation de la définition du tracé de la Convention.

Selon cette appréciation, la frontière entre la Syrie et l'Irak se divisait ainsi : 1) secteur du Tigre, 2) secteur Tigre-Roumelân Koy, 3) secteur Roumelân Koy-Euphrate, 4) secteur Euphrate-Imtan

Les cartes qui servaient à l'appui des revendications françaises furent les suivantes : la carte de 1/1000.000 annexée au traité de Sèvres de 1920, la carte annexée au rapport de la commission de la SDN pour l'étude de la frontière entre la Turquie et l'Irak à Mossoul, et finalement la carte 1/1000.000 annexée au livre blanc britannique pour le tracé de la frontière entre la Turquie et l'Irak selon le traité d'Angora du 5 juin 1926.²⁰⁹

207- A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 462.

208- Idem.

209- Ibid.



spéciale de la SDN à propos de la frontière entre la Turquie et l'Irak de 1925, et le traité Anglo-Turco-Irakien de 1926.

Selon l'article 1 de la Convention franco-britannique de 1920, la frontière entre la Syrie et l'Irak à l'est de ce pays, commençait sur le Tigre depuis le Djazirah-Ibn-Omar jusqu'à la limite des anciens vilayets de Diyarbakir et de Mossoul. Cependant, la frontière turco-irakienne fut reportée, par la suite de la décision du Conseil de la SDN, jusqu'au confluent du Tigre et du Khabour. Ce confluent se trouva être le point de départ de la frontière syro-irakienne. A partir de ce confluent, la frontière avait été marquée par le thalweg du fleuve (Tigre), jusqu'au point où, le fleuve est coupé par la limite entre les anciens vilayets de Diyarbakir et de Mossoul, telle que cette limite est figurée sur la carte de 1/1000.000 annexée au traité de Sèvres.²¹⁰

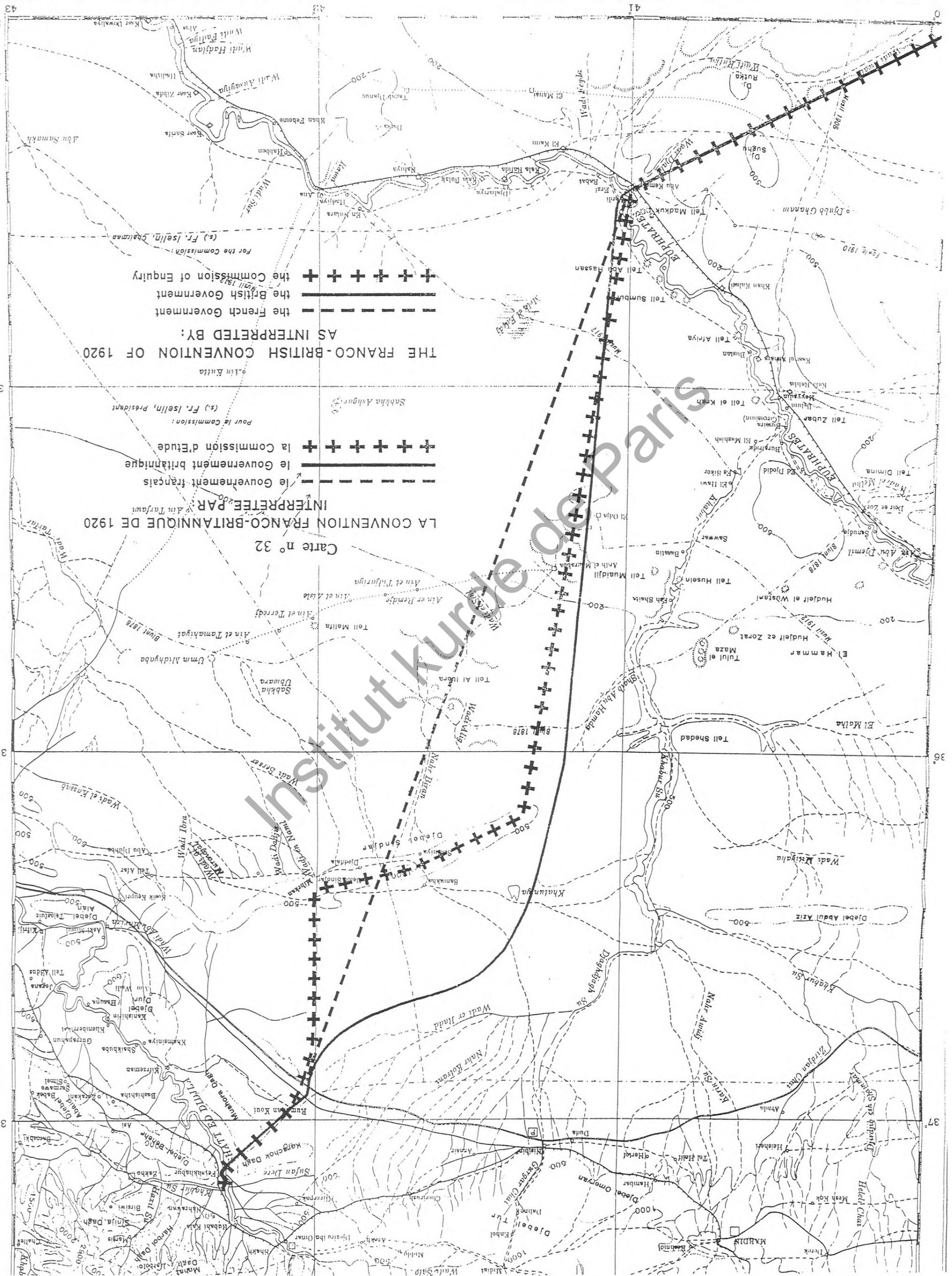
Dans le secteur entre le Tigre et Roumelân Koy la frontière commençait à l'intersection entre le thalweg du Tigre et la limite des anciens vilayets de Diyarbakir et de Mossoul. Elle suivait cette limite telle qu'elle figurait sur la carte de 1/1000.000, et s'infléchissait vers le sud dans sa partie ouest et passait légèrement au sud de Roumelân Koy. L'expression "jusqu'à Roumelân Koy" devait, selon le gouvernement français, s'étendre "jusqu'à la hauteur de Roumelân Koy", c'est-à-dire jusqu'au point de la limite des vilayets le plus rapprochés de Roumelân Koy. L'emplacement de Roumelân Koy devait être déterminé d'après la carte ci-dessus citée.²¹¹

Concernant le secteur Roumelân Koy- Euphrate, le texte de la Convention définissait le tracé comme une ligne laissant au mandat français l'intégrité du bassin de Khabour occidental et se dirigeant en ligne droite sur l'Euphrate que la frontière franchissait à Abou Kemal. Or la ville d'Abou Kemal ne se trouvait pas sur l'Euphrate, mais à 400 mètres à l'ouest de la rive droite de ce fleuve. La frontière ne pouvait franchir l'Euphrate à Abou Kemal même, elle le franchissait au point de son cours le plus rapproché d'Abou Kemal. Ainsi, selon les autorités françaises, dans ce secteur, la frontière serait une ligne droite reliant le point de la limite des vilayets les plus rapprochés de Roumelân Koy au point de l'Euphrate le plus rapproché d'Abou Kemal. ²¹²

210. A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 462.

211. Idem.

212. Ibid.



the French Government
 the British Government
 the Commission of Enquiry

AS INTERPRETED BY:
 THE FRANCO-BRITISH CONVENTION OF 1920

le Gouvernement français
 le Gouvernement britannique
 la Commission d'Etude

INTERPRETEE PAR:
 LA CONVENTION FRANCO-BRITANNIQUE DE 1920

Carte n° 32

Pour la Commission:
 Fr. Iselin, Président

For the Commission:
 Fr. Iselin, Chairman

Rappelons que du point de vue du gouvernement britannique, la frontière de la convention de 1920, dans le secteur de Roumelân Koy-Abou Kemal, ne serait pas une ligne droite, mais une ligne contournant le bassin du Khabour, qui laisserait celui-ci dans les limites de la Syrie, et placerait l'ensemble du Sindjar en territoire irakien. Cette frontière se dirigerait en ligne droite sur Abou Kemal. Elle correspondait d'une façon générale à la ligne de facto, proposée par sir H. Dobbs en janvier 1923. ²¹³

Le secteur de la frontière entre l'Euphrate et Imtan, traversant le désert dans son parcours, n'appelait pas de commentaires de la part du gouvernement français, remarque admise également par le gouvernement britannique.

La région contestée dans cette partie de la frontière était précisément la partie orientale de la région du Djebel Sindjar qui avait été laissée à la Syrie, par la convention de 1920. Par leur interprétation du texte de la convention de 1920, les Britanniques voulaient l'incorporation de la totalité du Djebel Sindjar à l'Irak.

III - Le rapport de la Commission d'étude de la frontière syro-irakienne

Le rapport de la Commission d'étude est un document complet composé de sept chapitres qui peut être divisé en deux grandes parties. La première partie est consacrée à l'interprétation du texte de l'article 1 de la Convention de 1920 qui définissait la frontière entre les territoires sous mandats français et britannique. La Commission dans son analyse tenait compte de toutes les données possibles, de l'aide-mémoire des deux gouvernements, jusqu'aux considérations de différents ordres, ainsi que les enquêtes effectuées sur le terrain. La seconde partie proposait des modifications à apporter à cette frontière en tenant compte des conditions locales.

La Commission d'étude après avoir présenté les thèses des gouvernements français et britannique déclara qu'elle n'avait pas été expressément chargée de donner sa propre interprétation de l'article 1 de la Convention de 1920. Toutefois, ayant été "appelés à formuler des suggestions de nature à aider le Conseil dans l'élaboration de sa décision" en se basant sur cette Convention,

²¹³-A. E Série Levant, sous-série Syrie-Liban, dossier n° 462.

les membres de la Commission se trouvaient dans la nécessité de présenter une interprétation du texte de l'article 1 de la Convention.

Selon le principe adopté par le gouvernement français, la Commission divisa la frontière en quatre secteurs, et elle tenta d'apporter une interprétation de l'article 1 dans chaque secteur.

Concernant le secteur du Tigre, la Commission affirmant que le *thalweg* du Tigre constituait la frontière. Elle s'interrogea sur la limite des anciens vilayets ottomans de Diyarbakir et de Mossoul, car les cartes de l'époque ne permettaient pas d'avoir une vision claire et précise de celle-ci. La seule conclusion que la Commission tira de ses recherches dans ce secteur fut que le village de Pech Khabour, situé sur la rive gauche du Tigre avait toujours fait parti du caza de Djazirah-Ibn-Omar, et par conséquent du vilayet de Diyarbakir. Elle déclara que la limite en question aurait franchi le Tigre en aval de Pech Khabour, mais ne précisa pas à quelle distance.²¹⁴

Dans le secteur du Tigre à Roumelân Koy, la Commission s'interrogea sur la position et l'emplacement de la localité de Roumelân Koy, l'objet de désaccord entre le gouvernement français et britannique.

Ce différend portait, selon le gouvernement français, sur la position de Roumelân Koy, le point qui constituait la charnière entre les deux lignes, c'est-à-dire la ligne de Pech Khabour (Fechkhabour) à Roumelân Koy et celle de Roumelân Koy à Abou Kemal.

La commission procéda à une recherche sur le terrain pour déterminer la position de ce village. Elle constata qu'il n'y avait ni village habité ni village en ruine dans cette région. Elle trouva à environ 4 kilomètres au nord-ouest du Tell Roumelân Kébir, à l'endroit même où se trouverait selon la carte française de 1/200.000 les ruines de Roumelân Koy, des indices indiscutables d'anciennes habitations permanentes (pierres travaillées, débris de poteries, etc.) et de nombreuses traces récentes de campements de tentes. La Commission donna raison au gouvernement français pour la position de

214. Cette imprécision donna prétexte aux commissaires irakiens, lors de la délimitation de frontière à contester l'avis du Président de la Commission de délimitation de la frontière syro-irakienne de 1933.



Roumelân Koy et refusa la thèse britannique à propos d'un autre Roumelân Koy, situé à environ 5 km. de Moustaphaouia.²¹⁵

En effet, le gouvernement britannique prétendait de non existence du village de Roumelân Koy tel qu'il était porté sur la carte de 1/1000.000, le reportant au nord-ouest, près de Moustaphaouia. Cela qui avait pour but de réduire à l'extrême l'ouverture du Bec de canard.

Pour le secteur entre Roumelân Koy et l'Euphrate, la Commission constata que la Convention de 1920 en attribuant l'intégralité du bassin du Khabour à la Syrie, ne précisait pas à quel endroit la frontière quittait le bassin de Khabour pour se diriger en ligne droite vers Abou Kemal.

L'interprétation que la Commission apporta au terme "intégrité du bassin du Khabour" avait pour effet de situer le départ de la ligne droite fixée par la Convention, immédiatement au sud de la crête de la chaîne Sindjar Djéribé, à un point où le bassin de Khabour touchait le bassin voisin de la région des salines. Comme, l'emplacement de ce point était difficile d'établir à partir des cartes en présence, la Commission décida de fixer le point de départ de la ligne droite à environ 10 km. à l'ouest du sommet du Djebel Djéribé. Cette ligne droite devait, selon le texte de la Convention, franchir l'Euphrate à Abou Kemal. Mais une application stricte du texte n'était pas possible car Abou Kemal ne se trouvait pas sur l'Euphrate, mais à un kilomètre de la rive droite de ce fleuve. La Commission pour mieux respecter les intentions des négociateurs de la Convention, prévoyait le passage de l'Euphrate à l'endroit le plus proche d'Abou Kemal.²¹⁶

Pour le secteur entre l'Euphrate et Imtan la Commission opta pour la ligne droite, la frontière la plus simple possible.

La Commission aborda également les facteurs qui avaient contribué à la création d'une situation de fait. En effet, selon la Commission, l'incertitude des frontières des Etats placés sous mandats français et britannique retardait la délimitation de cette frontière. La question de la frontière entre la Turquie et l'Irak ne fut résolue qu'en décembre 1925 et la frontière entre la Turquie

²¹⁵- Rapport de la Commission ... p. 19.

²¹⁶- Les rapports et notes adressés au département des Affaires étrangères à Paris estimaient la distance entre Abou Kemal et l'Euphrate de l'ordre de 400 mètres. La Commission d'étude situait cette localité à un kilomètre du fleuve.

et la Syrie fit l'objet d'un protocole en juin 1929. La Syrie ne put occuper le territoire dit Bec de canard qu'en juin 1930.

Entre temps, la frontière entre la Syrie et l'Irak étant imprécise, un *modus vivendi* basé sur des accords provisoires permettaient aux parties d'assurer l'administration générale, la perception des impôts et l'établissement des postes militaires ou de police dans la zone frontière présumée.

La situation de fait dans le secteur entre le Tigre et Roumelân Koy se traduisait par le déplacement du point de départ de la frontière du Djazirah-Ibn-Omar au confluent du Tigre et du Khabour en raison du règlement définitif de la frontière entre la Turquie et la Syrie.

En effet, tant que la zone dite Bec de canard était administrée par la Turquie, un accord tacite entre les autorités irakiennes et turques fixait ainsi les limites dans ce secteur : du Tigre, une ligne suivant le cours du Sufan Deré vers l'ouest sur une distance d'environ 1 mille, puis la ligne *de fait* du Karatchok dagh au Wadi Roumelân. ²¹⁷

Lors de l'occupation effective du Bec de canard par les troupes françaises et syriennes, le Haut-Commissaire britannique à Bagdad, sir Francis Hamphrys, à travers une correspondance avec H. Ponsot, le Haut-Commissaire français à Beyrouth, demanda le maintien du *statu quo*.

Ponsot refusa une telle demande, car un accord entre les anglo-Irakiens et les Turcs n'engageait pas les Français. Il rappela les termes de la Convention qui attribuaient à la Syrie le territoire s'étendant jusqu'à la limite des anciens vilayets. Par ailleurs, les considérations militaires de l'occupation nécessitaient l'établissement de postes temporaires sur le petit Karatchok dagh et éventuellement l'envoi de patrouilles sur le versant sud du grand Karatchok dagh. La situation de fait dans ce secteur restait à ce point de correspondance. ²¹⁸

La situation de fait dans le secteur de la frontière entre Roumelân Koy et l'Euphrate n'avait jamais trouvé de solution satisfaisante. En 1927, un accord verbal désignait le Tell Roumelân Kébir comme le point de

217-Rapport de la Commission ..., p. 21.

218- Idem.

rencontre des patrouilles de police venant de l'Irak et de la Syrie. Le Wadi Roumelân marquait la frontière *de facto*.

Par ailleurs, le Djebel Sindjar avait été administré même avant la signature de la Convention de 1920 par le gouvernement de l'Irak. Cependant, cette situation avait été admise par les Hauts Commissaires français successifs, sous réserve d'une délimitation définitive de la frontière. Cette situation de fait avait persisté depuis douze ans sans que les gouvernement des deux Etats y apportent de modifications.²¹⁹

Après avoir étudié en détails les considérations d'ordre géographique, ethnique, économique, militaire, politique et administrative, la Commission dans le chapitre VI de son rapport énuméra ses conclusions. Mis à part un avis concernant l'ensemble de la frontière, elle divisa la frontière en cinq parties consacrant à chacune une conclusion.

D'une manière générale et pour l'ensemble de la frontière, la Commission souligna la présence de nombreuses tribus nomades ou semi-nomades, qui au cours de leurs transhumances annuelles, séjournaient dans la zone frontière ou la franchissaient à leur passage. Ce mouvement annuel d'immigration était orienté au printemps du nord-ouest vers le sud-est, et du sud-est vers le nord-ouest en automne. Les chemins choisis par ces divers tribus s'entrecroisaient, en particulier, aux deux extrémités du Djebel Sindjar que les tribus étaient obligés de contourner. Par ailleurs, les variations météorologiques influaient sur la régularité de ces transhumances.

Selon la Commission d'étude, dans ces conditions il était impossible de tracer une frontière qui ne coupait pas le cours de la transhumance d'au moins quelques unes de ces tribus. La frontière *de facto* présentait les mêmes inconvénients. Il faudrait, par ailleurs sauvegarder le régime actuel de transhumance en y apportant le moins d'entraves possible. La Commission suggéra que la question de la transhumance soit résolue par des accords spéciaux entre les Etats intéressés pour l'ensemble de la frontière.²²⁰

²¹⁹- Rapport de la Commission ..., p. 22.

²²⁰- Idem.

Selon la Commission, le Djebel Sindjar ne pouvait et ne devait être divisé, mais devait être attribué en entier à l'un ou l'autre des parties. La majorité de la Commission suggérait l'attribution du Djebel Sindjar dans son intégralité à l'Irak.²²⁴

Dans le secteur des salines qui s'étendait du Sindjar à la vallée de l'Euphrate et de peu d'importance de tous les points de vue, la Commission, pour tenir compte des conditions d'exploitation de la région, proposa une frontière qui partagerait aussi bien la vallée du Wadi Adjidj que la saline de Bouara.

Dans le secteur de la vallée de l'Euphrate, la Commission n'ayant pas trouvé de ligne frontière géographiquement avantageuse, s'appuya sur des conditions ethniques et des nécessités économiques. Du point de vue ethnique, la Commission constata que ce secteur était la région de contact des importantes tribus des Duleim et des Aqaidah. Non seulement, leurs villages s'entremêlaient, mais les habitants étaient liés les uns aux autres. Par ailleurs, la Commission, tenant compte des conditions économiques, estimait qu'il n'était pas possible de faire passer la frontière par Abou Kemal ou dans le voisinage immédiat de cette localité, comme le demandait la Convention de 1920.²²⁵

Dans le secteur de la frontière entre l'Euphrate et le Djebel Tanf, la Commission proposait la ligne droite, tout en soulignant l'importance de la question de transhumance, qui devait être résolue par des accords spéciaux.

La délégation française ne formula pas d'objection au rapport et à la définition de la frontière établis par la Commission.²²⁶

En effet, la France admettait que le Djebel Sindjar était orienté vers Mossoul et qu'une partie appartenait déjà à l'Irak. Elle ne revendiquait pas le rattachement de la région, par ailleurs, séparée à la Syrie par le désert mais demandait des compensations en faisant valoir ses droits. Les

²²⁴- Le membre espagnol de la Commission, M. Marrades fut contre cette décision et soutint la décision de la Convention de 1920. Sa note explicative fut annexée au rapport de la Commission.

²²⁵- Rapport de la Commission ..., p. p. 40.

²²⁶- Dans le dernier chapitre de son rapport, la Commission présentait en détail, le tracé de la frontière, dans des termes plus ou moins techniques, dont nous avons jugé peu important de rapporter le texte.

compensations se traduisaient dans l'esprit des autorités françaises par l'élargissement du Bec de canard, le dégagement des abords d'Er-Raad (rivière), le partage équitable des salines situées entre le Sindjar et Abou Kemal et le dégagement des abords d'Abou Kemal. ²²⁷

Le gouvernement français formula deux considérations au tracé de la frontière proposée par la Commission d'étude, l'une relative à l'élargissement de la région du Bec de canard, et l'autre concernant les terrains de pâturages situés près de Khâtûniyah.

Concernant l'élargissement du Bec de canard le gouvernement français estimait nécessaire la possession d'une ligne de communication passant au sud de la rivière d'Er-Raad. Car, la Commission ayant parcouru cette région en saison chaude n'avait pas constaté qu'en saison de pluies les terrains situés entre la ligne proposée et Er-Raad se transformaient en marécage et de ce fait, la communication devenait impossible pendant une période de l'année. Le gouvernement français estimait qu'une ligne de communication devait être établi sur les pentes sensibles du versant nord du Sindjar, donc au sud d'Er-Raad. ²²⁸

La ligne de frontière proposée par la Commission d'étude passait très près de Khâtûniyah et El Hol, estimait le gouvernement français. Elle empiétait largement sur les terrains de pâturage qui constituaient la dépendance nomade de ces villages. Les projets pour le développement futur de ces villages aux terres fertiles seraient entravés selon les autorités françaises, par l'existence de limites trop étroites. De plus, Khâtûniyah était destiné à devenir un poste militaire avancé de la Syrie et du point de vue militaire nécessitait un dégagement suffisant. Les autorités françaises proposaient le rattachement des terrains situés au nord et à l'est de ces villages qui ne représentaient qu'un intérêt très limité pour l'Irak. ²²⁹

Par ailleurs, le représentant français au Conseil de la SDN reçut l'ordre de ne contester ni les principes, ni les grandes lignes de la solution proposée par la Commission d'étude. En revanche il devait obtenir du Conseil :

227- A. E. Série SDN, sous série mandats, dossier n° 592.

228- Idem.

229- Ibid.

1) une décision portant sur la composition et le règlement intérieur de la future commission d'abornement, qui leur éviterait de se heurter aux difficultés éprouvées lors des travaux de la commission Ernst sur la frontière syro-turque,

2) inscrire dans sa décision la prévision d'un accord de bon voisinage définissant les régimes frontaliers et le règlement des difficultés entre nomades.²³⁰

La ligne que proposait la Commission d'étude, constituait selon le rapporteur du Conseil, une frontière à la fois équitable et pratique. Le tracé était précis sur les cartes annexées au rapport. Il était obtenu, sauf là où la frontière suivait un cours d'eau, par une série de lignes droites reliant entre eux des points déterminés aussi bien sur la carte que sur le terrain. Il restait à définir le tracé proprement dit entre ces points en recourant à une commission d'abornement investi des pouvoirs assez étendus pour tenir compte des nécessités locales et de l'inexactitude éventuelle des cartes sur lesquelles la Commission d'étude avait tracé la ligne suggérée.

Le représentant de la Yougoslavie qui fut le rapporteur de la SDN pour les questions de mandat et pour la question de la frontière entre la Syrie et l'Irak, dans son rapport du 8 mars 1932, proposa au Conseil d'adopter la ligne suggérée à l'unanimité par la Commission d'étude et dans la région du Djebel Sindjar, la ligne indiquée par la majorité de la Commission.²³¹

Il déclara qu'il serait très difficile, sinon impossible d'appliquer strictement dans le secteur de la frontière entre Roumelân Koy et Abou Kemal, le texte de l'article 1 la Convention de 1920. Les modifications apportées à ce tracé par les deux gouvernements avaient pour but de ne pas troubler les populations dans l'exercice de leurs droits et leurs coutumes, de faciliter l'administration, et d'assurer la sécurité des communications vitales entre l'Irak et la Transjordanie vers la Méditerranée.²³²

²³⁰- A. E. Série SDN, sous série mandats, dossier n° 592.

²³¹- Parmi les trois membres de la Commission, le membre espagnol avait décidé de s'abstenir, n'accepta pas la décision de laisser la totalité du Sindjar à l'Irak pour des raisons économiques.

²³²- A. E. Série SDN, sous série mandats, dossier n° 592.

Il affirma que la solution proposée par la Commission d'étude était juste et équitable, d'autant plus qu'elle proposait la conclusion d'un accord de bon voisinage en vue de donner aux populations des confins la possibilité de mener de part et d'autre de la frontière leur existence quotidienne.

La ligne que la Commission suggérait d'adopter en tant que règlement définitif de la question satisfaisait d'une façon générale les autorités françaises. La situation de fait qui en résultait était très supérieure à la situation de fait existante. Celle-ci, du fait des empiétements irakiens dans le Karatchok dagh, réduisait la largeur du Bec de canard à quelques kilomètres de terrains difficiles à atteindre et impossibles à tenir.²³³

Par ailleurs, les autorités françaises se retrouveraient face aux multiples difficultés pour administrer cette partie du Sindjar, massif excentrique et isolée, où la présence française y était inconnue. Il leur semblaient préférable de la laisser aux Irakiens, au lieu d'insister sur l'application stricte de la frontière définie par la Convention.²³⁴

Comme la question de la frontière entre la Syrie et la Transjordanie avait fait l'objet d'un accord franco-britannique le 30 octobre 1931, le gouvernement français ne pouvait plus demander de compensation de ce côté. La Commission proposa à la France l'élargissement du Bec de canard et le dégagement des abords d'Abou Kemal. Cette compensation semblait avoir une réelle valeur pour le gouvernement français.

Une fois que le rapport de la Commission d'étude fut adopté par le Conseil de la SDN, le gouvernement français voulait hâter la décision du Conseil pour le choix et l'envoi d'une commission de délimitation. Car, d'une part, si l'Irak intégrait la SDN, ce qui était prévu pour le mois d'octobre 1932, la France perdait vis-à-vis de ce pays et accessoirement vis-à-vis de la Grande-Bretagne, tout moyen de contrainte pour obtenir dans un délai rapide une solution. D'autre part, le représentant de la Yougoslavie devait quitter le Conseil à la fin du mois de septembre 1932. Son départ était considéré comme la perte d'un appui sérieux par la France. Cela pouvait donner tous les prétextes de retard que pourrait légitimer en apparence la nécessité pour son successeur de se mettre au courant de la question.

²³³- A. E. Série SDN, sous série mandats, dossier n° 592.

²³⁴- Idem.



Ainsi, le 6 septembre 1932, dans une lettre au secrétariat général de la SDN, le gouvernement français d'accord avec le gouvernement britannique, demanda le règlement de la question de la frontière Syrie-Irak en temps utile, c'est-à-dire avant l'ouverture de la session prochaine du Conseil. ²³⁵

Le Conseil de la SDN qui, dans sa séance du 3 octobre 1932 avait approuvé le rapport de la Commission d'étude, adopta le rapport du représentant de la Yougoslavie sous réserve d'approbation de la commission des Mandats et recommanda, selon la suggestion de la Commission d'étude, la conclusion d'un accord entre les parties intéressées en vue de régler conformément à la coutume locale le régime frontalier et les questions de transhumance.

La Commission des mandats approuva le rapport de la Commission d'étude dans des termes imprécis, déclarant qu'elle n'y avait trouvé aucune raison d'estimer que ces conclusions étaient contraires aux intérêts des territoires en cause. En effet, la Commission des mandats n'apprécia pas la démarche des gouvernements français et britannique, qui en saisissant directement le Conseil, la mettait devant le fait accompli.

IV- La Commission d'abornement de la frontière syro-irakienne et ses travaux

La commission d'abornement de la frontière syro-irakienne qui commença son travail en mars 1933, avait pour mission de définir le tracé proprement dit de la frontière défini par le rapport du 10 septembre 1932 de la Commission spéciale de la SDN et adopté par le Conseil de la SDN le 3 octobre 1932. La commission devait tenir compte des nécessités locales et de l'inexactitude éventuelle des cartes.

Entre temps l'Irak avait accédé à la SDN et obtenu son indépendance. Le gouvernement français devait régler directement avec le gouvernement irakien, la question de la délimitation de la frontière entre la Syrie et l'Irak.

Ce changement de partenaire ne fut pas facile à admettre par les autorités françaises qui préféraient traiter l'affaire directement avec les Britanniques.

²³⁵. Le gouvernement britannique n'estimait pas que la définition complète du territoire de l'Irak devait précéder l'admission de ce pays à la SDN, mais déclara comprendre l'intérêt que le gouvernement français portait à régler cette question dans un court délai.

L'ambassadeur britannique à Paris, invita le gouvernement français à contacter Nouri Saïd, le représentant de l'Irak à la SDN, qui fut également le Ministre des Affaires étrangères de ce pays, pour décider de la désignation du Président neutre de la future commission de délimitation.

Cependant, le Haut-Commissariat britannique à Bagdad avait reçu l'ordre d'user de son influence pour la constitution de cette commission et d'aider le gouvernement irakien pour le choix des membres.

D'après la liste des candidats proposée par le Conseil de la SDN, le gouvernement français et irakien choisirent le colonel Iselin, de nationalité suisse, qui avait fait partie de la Commission d'étude de 1932, en tant que Président de la commission d'abornement.

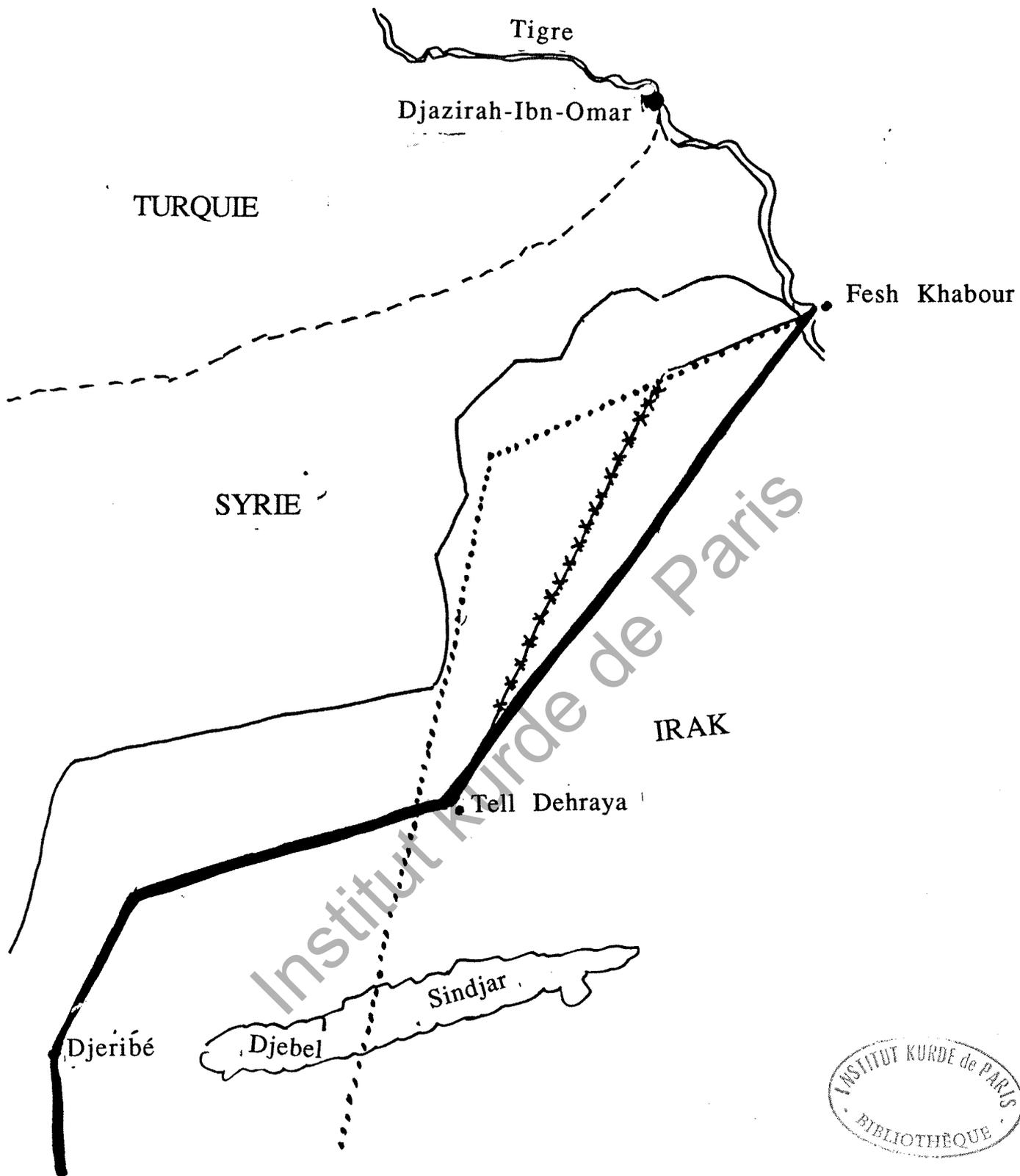
Le travail de l'abornement commença le 22 mars 1933. La délégation irakienne contesta la décision du Président de la Commission de délimitation, le colonel Iselin, qui avait fixé le point de départ de la frontière sur le Tigre et d'avoir adopté pour la frontière, la ligne droite entre le Tigre et Tell Dehraya.

Selon le rapport de la Commission d'étude, le *thalweg* du Tigre constituait la frontière depuis le confluent du Khabour oriental et du Tigre jusqu'à environ 1 km. en aval de Fechkhabour. Un différend apparut au sujet du point à partir duquel ce kilomètre était à mesurer. La délégation irakienne demandait que la mesure se fasse depuis le centre de Fechkhabour, alors que la délégation franco-syrienne estimait que la mesure devait se faire depuis les dernières maisons de Fechkhabour. Le Président décida que la mesure se ferait à partir de l'extrémité des maisons de Fechkhabour. ²³⁶

La décision du colonel Iselin déplaçait le point d'origine réclamée par les Irakiens de 150 mètres environ à l'avantage de la Syrie du *thalweg* du Tigre. Elle laissait à la Syrie un triangle de 50 mètres environ de base et de 65 mètres de hauteur, au total une superficie de deux km².

Dans le secteur Tigre-Tell Dehraya, dans le Bec de canard, la délégation irakienne demandait au lieu d'une ligne droite, une ligne brisée s'écartant jusqu'à environ 11 km. La ligne demandée par la délégation

²³⁶- A. E. Série SDN, sous série mandats, dossier n° 593.



Institut Kurde de Paris



Carte n° 33

Frontière entre la Syrie et l'Irak d'après la commission de délimitation de 1933

Source : A. E. Série Levant, sous/série Syrie-Liban, dossier 465

Echelle : 10 20 30 40 50 km.

- Frontière adoptée par le Conseil de la SDN
-** Interprétation française de la convention franco-britannique 1920
- Frontière revendiquée par les Anglo-Iraqiens devant la commission de délimitation de 1932
- ******* Les revendications irakiennes devant la commission d'abornement de mai 1933

irakienne partait d'un point fixé sur le Tigre jusqu'à Hamza beg. Cette ligne enlevait à la Syrie 400 km² de collines, pâturages d'été des Chammâr et des Mirâne. ²³⁷

Pour appuyer sa demande, la délégation irakienne prétendait que Nouri Saïd avait obtenu des promesses auprès du Haut-Commissaire français au sujet de l'acceptation par la France d'un tracé laissant à l'Irak, avec la route contournant à l'ouest le Djebel Sindjar, un certain avantage dans la région contestée. ²³⁸

Iselin, le président de la Commission de délimitation estimait que la Commission d'étude avait proposé l'élargissement du Bec de canard à un strict nécessaire pour garantir la viabilité de cette région. Elle avait délimité cet élargissement par une ligne droite. Si la Commission avait voulu suggérer une frontière passant au pied sud du massif du Karatchok, elle n'aurait sans doute rencontré aucune difficulté de formuler cette volonté, car le Tell Hamza beg se trouvait aussi indiqué sur la carte qui avait servi à la Commission d'étude. Il décida donc de l'élargissement du Bec de canard par une ligne droite allant de Tell Dehraya au Tigre. ²³⁹

Bagdad évoqua des difficultés administratives qui pourraient résulter de l'existence des pâturages et des points d'eau pour les tribus nomades irakiennes telles que les Chammâr par l'élargissement de ce point. Mais, en effet, l'Etat Major irakien et la *Royal Air Force* demandaient des concessions dans cette région. Ils estimaient que l'alignement adopté était indéfendable contre une agression turque, et qu'en dehors de Karatchok dagh, l'occupation de la ligne des crêtes dans la région des collines était primordiale.

Le tracé décidé par Iselin entre le Tigre et Tell Dehraya laissait à la Syrie tous les pâturages d'été des Chammâr et des Mirâne. Une partie de ces tribus du fait de l'existence d'une frontière de fait s'était placée sous l'obédience irakienne. Avec la décision du Président de la Commission d'abornement, ces tribus et leurs terrains de pâturages étaient rendus à la Syrie.

²³⁷- A. E. Série SDN, sous série mandats, dossier n° 593.

²³⁸- Ponsot déclara n'avoir jamais eu d'entretiens directs avec Nouri Saïd. Il avait seulement admis sa présence en tant que témoin, lors de ses conversations avec sir Francis Humphrys à Genève en septembre-octobre 1932.

²³⁹- A. E. Série SDN, sous série mandats, dossier n° 593.

Une autre considération pourrait avoir influencé les Irakiens. La crainte de faciliter par l'élargissement du bec de canard, une liaison politique entre les réfugiés chrétiens de la région syrienne de Hassetché et les Assyro-Chaldéens des secteurs nord-irakiens que le Major Thompson, l'expert choisi sur les recommandations de la SDN, tentait d'installer dans les districts voisins du Tigre et de Fechkhabour.²⁴⁰

Cependant, le gouvernement irakien fut obligé d'accepter la décision du président de la Commission de délimitation dans ce secteur, car les décisions du président de la Commission avaient un caractère définitif selon les modalités fixées par le Conseil de la SDN. Mais il subordonna son accord à la condition que les experts techniques fassent certaines modifications plus tard en automne. Par ailleurs, des incidents se produisirent entre le chef de la délégation irakienne et le président de la Commission de délimitation. Ce dernier fut accusé de partialité vis-à-vis du gouvernement français par le commissaire irakien. Le tempérament du Colonel Iselin ne facilitait pas l'apaisement nécessaire. Les travaux de délimitation furent interrompus le 15 mai 1933.

Selon H. Ponsot, les Irakiens ne contestaient pas la validité des décisions du président, mais avaient délibérément provoqué un incident protocolaire pour obtenir des entretiens directs tels que ceux qui avaient amené le gouvernement français à renoncer, au profit des Turcs sur la frontière nord, des territoires qui avait été attribués à la Syrie par la décision du général Ernst. Mais le colonel Iselin tenait de Genève un pouvoir arbitral que les deux gouvernements intéressés n'avaient pas explicitement reconnu en le général Ernst. Le Haut-Commissaire proposa donc de ne pas retarder les travaux, ce qui risquait de prolonger la situation incertaine dans la région de Karatchok dagh et de provoquer des incidents entre les tribus nomades.²⁴¹

Par ailleurs, les Français soupçonnaient l'existence du pétrole dans la région contestée du Bec de canard, sans avoir des preuves précises. L'avenir prouva qu'ils ne s'étaient pas trompés à ce propos.

²⁴⁰-A.E. Série SDN, sous série mandats, dossier n° 592.

²⁴¹- A. E. Série SDN, sous série mandats, dossier n° 593.

Face à l'attitude peu conciliante du gouvernement irakien, le gouvernement français n'avait que deux solutions : 1) faire pression sur l'Irak par l'intermédiaire de la Grande-Bretagne, 2) porter l'affaire devant le Conseil de la SDN.

Le gouvernement de l'Irak dans une lettre au Conseil de la SDN déclara que la mission du colonel Iselin était terminée, car il ne restait qu'une toute petite partie de la frontière qui pouvait être déterminée par des techniciens locaux.

Le gouvernement français et le colonel Iselin protestèrent contre la position irakienne, estimant que la Commission d'étude avait demandé la détermination de la frontière sur toute sa longueur et non seulement dans une partie. Or, il restait à déterminer la frontière sur une distance de 60 km. et l'emplacement des bornes n'était pas défini.

Selon Ponsot, le gouvernement irakien voulait maintenir le *statu quo* dans la région du Bec de canard, jusqu'à la conclusion d'une convention de bon voisinage recommandée par le Conseil de la SDN. Selon Ponsot, le maintien du *statu quo* permettait un renversement de la procédure partout suivie, comme pour la frontière syro-transjordanienne. Cette méthode dilatoire permettait à Bagdad de retarder indéfiniment l'abornement en tenant en suspens la conclusion de l'accord sur l'une quelconque de ses clauses. Il lui paraissait difficile, par ailleurs, qu'un accord de bon voisinage puisse être conclu avant la détermination de la frontière de façon définitive.²⁴²

Ponsot estimait que par complaisance à l'égard du gouvernement britannique, pressé par la nécessité de déterminer le tracé de pipe-line, Paris avait accepté de dissocier les deux parties de la frontière et de faire un règlement séparé pour la section syro-transjordanienne de la frontière. Le gouvernement français, selon Ponsot, pouvait attendre de Londres quelques pas en retour de ces bons procédés.²⁴³

Le 21 juin 1933, le gouvernement français demanda l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil du différend survenu avec le

²⁴²- A. E. Série SDN, sous série mandats, dossier n° 593.

²⁴³- Idem.

gouvernement irakien au sujet de la l'abornement de la frontière entre la Syrie et l'Irak.

Le gouvernement irakien fut informé de la plainte française et invité à désigner un représentant pour la session extraordinaire du 3 juillet 1933. Le gouvernement irakien déclara qu'il envoyait un dossier complet mais ne serait pas prêt pour la date proposée.

Finalement Londres décida d'intervenir. Lorsque le roi Fayçal se rendit à Londres, le *Foreign Office* invita également Nouri Saïd et leur demanda de respecter leurs engagements internationaux.

Le 1er juillet 1933, les deux gouvernements français et irakiens se mirent d'accord sur un projet d'entente pour accepter les décisions du président de la Commission et de ne pas porter l'affaire devant le Conseil de la SDN. Le 3 juillet l'arrangement fut signé entre les deux gouvernements et les travaux de l'abornement reprirent. Ils se terminèrent le 31 juillet et le 5 août, le gouvernement français entra en possession du territoire qui revenait à la zone sous son mandat au nord du Karatchok dagh.

Titre 5- Les frontières entre la Syrie et le Liban

Le Levant est l'une des régions du monde où la question des frontières a marqué à plusieurs reprises la vie des Etats. Outre la question israélo-palestinienne, la frontière entre la Syrie et le Liban est également l'objet de contestation voire même de suppression de la part de l'Etat syrien, et d'une mainmise par Israël sous forme de zone de sécurité.

L'actuel Liban dans ses limites territoriales est une création française et les frontières libanaises sont aussi l'œuvre du pouvoir mandataire. Elles sont les conséquences de ce que Pierre Rondot désigne par l'expression des "erreurs initiales de conception",²⁴⁴ et George Lenczowsky, trouve conforme à l'expression : "diviser pour dominer."²⁴⁵

²⁴⁴- P. Rondot, "L'expérience du mandat français en Syrie et au Liban", In Revue Générale de Droit International Public, n° 3_4, Paris, Pedone, 1948, pp. 387-409.

²⁴⁵- G. Lenczowsky, The Middle-East in the world Affairs, Cornell University Press, Ithaca, New-York, 1962, p. 310.

La frontière entre la Syrie et le Liban était contestée à l'époque même du mandat. Cette frontière est niée aujourd'hui par la Syrie. Quel fut son tracé et selon quels buts fut-il décidé?

L'Etat du Grand Liban comprenait le Liban de 1860 composé essentiellement des deux chaînes de montagnes, auquel on avait ajouté la plaine de Bekaa, les régions de Sour et de Saïda, les villes de Beyrouth et de Tripoli. Il fit l'objet de l'arrêté du Haut-Commissariat le 31 août 1920 et fut solennellement proclamé le 1er septembre par le général Gouraud, alors Haut-Commissaire au Levant. Cette première innovation française fut très lourde de conséquences.

Pour quoi cette création? Quelle fut l'organisation territoriale de la Syrie et du Liban sous mandat français? Quelles furent les critères des autorités mandataires pour un tel découpage?

Section 1- L'organisation territoriale de la Syrie et du Liban

Au Levant, la France se trouva face au conflit oriental entre unité et diversité et dut définir son attitude à l'égard des minorités. Ensuite, il fallait définir le régime politique et social le mieux adapté à cette région, ainsi que le rythme auquel elle entendait mener son action, de prévoir les mesures à prendre dans un temps nécessaire.²⁴⁶

I- l'organisation territoriale de la "Syrie" avant le mandat

Avant l'institution des mandats français et britannique, l'ensemble de la région était appelée la "Syrie", séparée des régions environnantes par des obstacles naturels : de l'Egypte par le désert de Sinaï, de Nedjd par le désert de Néfoud (Nufud), de l'Irak, par le désert de Hamâd, de Shâmiyah et les steppes de Djazirah, de l'Anatolie, par les chaînes d'Amanus, et de l'Europe, par la Méditerranée.

La "Syrie" populaire se désagrèga par les barrières internes et les frontières politiques arbitraires, dressées entre les deux mandats, et ne correspondait pas aux réalités physiques de la région. Le manque de correspondance entre

²⁴⁶- P. Rondot, "L'expérience du mandat français en Syrie et au Liban". p. 392.

les frontières physiques et les frontières politiques n'était pas un nouveau phénomène dans l'histoire de la Syrie. ²⁴⁷

Sous l'Empire ottoman, la Syrie se divisait en six gouvernements (vilayets) :

- 1) le vilayet d'Alep comprenant les sandjaks d'Alep, de Marasch et d'Urfa,
- 2) le sandjak autonome de Zôr (Deir ez-Zôr),
- 3) le vilayet de Beyrouth, du littoral du sud, de l'embouchure de l'Oronte, les monts de Beyrouth et la région qui s'étend vers le Nahr el-Kelb et le Jourdain, de Saïda jusqu'au nord de Jaffa comprenant cinq sandjaks (Lâdikiyé ou Latakieh (Lattaquié), Târabulus ou Tripoli, Beyrouth, Akkâ ou Acre, et Nâboulos ou Naplouse),
- 4) le Liban au sud de Tripoli jusqu'au nord de Saïda, à l'exclusion de la ville de Beyrouth, formait un sandjak autonome dont le gouverneur avait le rang de muchir,
- 5) le vilayet de Soûriya (Syrie) avec Damas pour capitale, correspondant aux régions reculées de l'intérieur, de Hama jusqu'au Hedjaz, comprenant quatre sandjaks (Hama, Damas, le Hauran (Hawran) et el Kérak),
- 6) le sandjak d'El Kods (Jérusalem) sous un moutassarif. ²⁴⁸

Le sandjak du Mont-Liban était une province autonome depuis 1861, et était dirigé en tant que moutassarifiya par un moutassarif (gouverneur) assisté d'un conseil administratif.

Sur le plan confessionnel, les habitants du Mont-Liban se divisaient en deux groupes : chrétiens et musulmans. Les chrétiens se divisaient en

²⁴⁷- Depuis le quatrième siècle avant J. C. il n'y eut aucune frontière politique pour l'ensemble de la Syrie qui ne se trouva pas non plus sous la souveraineté d'un seul Etat. Même lors de l'apogée de l'histoire syrienne, (sous les Phéniciens ou les Israélites, ou encore lors des Croisades), le pays était divisé en plusieurs entités politiques indépendantes comme en Grèce. A d'autres moments de l'histoire, la Syrie fut intégrée dans un empire ou partagée entre deux puissances rivales. L'ensemble de la Syrie fut incorporé dans le second ancien Empire de l'Egypte (1540-1350 av.J.C.), dans l'empire Achéménides (539-333 av.J.C.), dans l'Empire Séleucides durant sa seconde phase (199-141 av. J.C.), dans l'Empire romain (63 av. J.C. -640 op.J.C.), dans le Califat arabe (640-878), dans les empire égyptiens de Tulunides (878-905), de Ikhshidides (942-969 ?) , de Fatimides (1038-1071), des Mamloukes (1292-1516), et sous Mohammad Ali (1832-1840), et finalement dans l'Empire ottoman de 1517 à 1918 à l'exception de la courte période sous Mohammad Ali. Par ailleurs, la Syrie se trouva divisée entre le seconde ancien Empire égyptien dans sa première phase et les Hittites (1272-1175 av. J.C.), entre l'Empire des Séleucides dans sa première phase et les Ptolémées (301-199 av. J.C.), et entre les premiers Fatimides et les Byzantins (969-1038). In A.J. Toynbee, Survey of International Affairs, 1925, p. 348.

²⁴⁸- G. D. Khoury, La France et l'Orient arabe. Naissance du Liban moderne 1914-1920, Paris, A. Colin, 1993, p. 14.

Chalcédoniens, (partisans du siège romain, qui considèrent que le Christ est une seule personne avec deux natures) et les anti-chalcédoniens, (partisans de monophysisme, qui défendent l'unique nature divine du Christ). Les chrétiens du Proche-Orient sont divisés encore entre les chrétiens unis à Rome et les chrétiens détachés de Rome. Les musulmans se divisent en sunnites et chiites. La divergence ne porte pas sur le dogme mais elle est le résultat du désaccord sur la succession politique du prophète. Les Druzes, les Alaouites et les Ismaïlites sont des groupements musulmans dissidents minoritaires.

La France avait une situation privilégiée au Liban et auprès des chrétiens du Proche-Orient. La présence française en Syrie et au Liban remonte bien avant la première guerre mondiale. Elle s'était constituée un patrimoine culturel par la primauté de sa langue, par sa politique de protection des groupes chrétiens de l'Empire ottoman ainsi que par ses œuvres scolaires et hospitalières. Disposant des privilèges de capitulations et le protectorat des chrétiens par les traités qui lui étaient octroyés par la Porte, (depuis François 1er et Soliman le Magnifique en 1535, renouvelés en 1569, 1604, 1673 et 1740). Ces traités de capitulations constituaient de véritables droits pour la France qui était également la protectrice des Lieux Saints et la fille aînée de l'Eglise, avant la séparation de l'Eglise et de l'Etat et la rupture des relations diplomatiques avec le Vatican. Grâce à ces capitulations, la France pouvait assurer à ses pèlerins, ses voyageurs et ses commerçants, l'entière liberté religieuse dans l'Empire ottoman. Ils donnaient une assise solide à la politique française en Orient.²⁴⁹

Lorsqu'on commença à parler du partage de l'Empire ottoman, "l'homme malade" de l'Europe, la France favorisa sa politique ottomane basée sur le maintien de l'intégrité territoriale de l'Empire. Car les intérêts économiques et financiers français étaient très importants en Afrique du nord et s'appuyaient sur l'autorité du sultan-calife, indispensable à sa présence dans cette région. Par ailleurs, elle tenta également de ne pas mécontenter sa clientèle chrétienne d'Orient (les catholiques unis à Rome à savoir les Maronites et les Grecs catholiques).²⁵⁰

²⁴⁹- G. D. Khoury, *op. cit.* p. 19.

²⁵⁰- Idem.

Le système introduit par le règlement de la Paix après la première guerre mondiale était un compromis transactionnel entre le système de subdivision en petits Etats indépendants et le système de partition entre les deux grandes puissances. Le territoire syrien sous mandat français et britannique était organisé en deux unités, divisées en plusieurs Etats reconnus provisoirement indépendants.²⁵¹

Cette division politique correspondait aussi à la situation de la Syrie depuis le commencement de l'ère chrétienne. En effet, il existait depuis un contraste frappant de culture entre les différentes communautés syriennes composées aussi bien des tribus nomades habitant les déserts et les communautés urbaines très civilisées, et ceci en raison de la structure du pays, situé au contact de deux grandes voies de communication internationales : la route reliant l'Egypte à l'Anatolie, et la route de l'Asie intérieure vers la Méditerranée en passant par les ports syriens. Ainsi, la Syrie était pénétrée par des influences cosmopolites successives vivant dans les centres urbains, alors que les montagnes massives abritaient les communautés qui avaient échappé à la destruction (le Liban et le Djebel Ansâriyeh situés le long de la côte, les collines de Judah et de Galilée, le Mont Hermon ainsi que l'Anti-Liban à l'intérieur, les pays montagneux de Giléad et le Djebel Druze à l'est de Jourdain).²⁵²

La Syrie était profondément influencée par la Méditerranée, sa frontière occidentale et sa route vers l'Europe, ainsi que par la présence à l'est d'une région désertique. Par ses voies de communication, vers l'Europe par la Mer, de la côte vers le delta de Nil, par le désert central ou celui du nord-est vers l'Euphrate et l'Irak, par la Cilicie vers l'Asie centrale et l'Asie Mineure, par le Djazirah vers l'est de la Turquie d'Asie, par le Hawran (Hauran) et l'est de Jourdain au Hedjaz et les Lieux Saints et par le Wadi al-Sirhân vers l'Arabie centrale à travers le désert.²⁵³

251- A.J. Toynbee, *op. cit.* pp. 349-350.

252- Par ailleurs, en Syrie, les nouveaux mouvements religieux tels que le Bahaïsme (originaire de la Perse) ou le Sionisme se trouvaient côte à côte avec les Juifs Ashkénazes à Jérusalem, les Samaritains de Mont Gerizim, les Druzes du Djebel Druze, du Mont Hermon et du Liban, ou les Maronites, les Alaouites et les Ismaïlites dans la région côtière. In A.J. Toynbee, *op. cit.* p. 351.

253- S. H. Longrigg, *Syria and Lebanon under French mandate*, Oxford University Press, 1958, p. 2.

Sous l'Empire ottoman, l'ensemble du territoire sous mandats français et britannique, à l'exception du sandjak du Liban, était soumis à l'administration provinciale ottomane, effective par intervalle, seulement auprès des Ansâriyeh de la région côtière, au Djebel Druze et chez les Badou de la steppe. Le sandjak du Liban était régi selon les règlements organiques introduits en 1860 et révisé en 1864.²⁵⁴

Le Règlement de 1861 dans sa version originale devait empêcher la domination d'une secte par une autre. Une sorte de "démocratie" pour concilier le principe de représentation proportionnelle en termes de statistiques de population et la représentation sociale des différentes sectes. Le Liban était doté par le sultan d'un conseil administratif et d'une institution "démocratique", qui faisaient croire aux Libanais qu'ils étaient autonomes, alors que leur gouvernement était imposé de l'extérieur.²⁵⁵

Le Règlement de 1861 fut révisé en 1864. A cette date, sous Mustafa Rechid pacha, l'Empire subit une réforme administrative et fut divisé en 27 provinces ou vilayets (dirigés par des vâlis). Les vilayets étaient eux-mêmes divisés en sandjaks (dirigés par les moutassarifs), lesquels étaient divisés en cazas (dirigés par les caïmacams), qui étaient subdivisés à leur tour en nahiyas (dirigés par les mudirs), au-dessus duquel se trouvait le village ou le quartier dirigés par les mukhtârs (maire).

Le système administratif du Liban semblait bien fonctionner jusqu'en 1915, lorsque le gouvernement ottoman, profitant de la guerre, tenta d'y instaurer le régime général. Mais, la Syrie fut occupée par les forces alliées et après la fin de la guerre, le pays entier se trouva sous le mandat étranger.

Le mandat sur la Syrie et le Liban correspond plus ou moins aux accords Sykes-Picot. La Conférence de la Paix confirma les arrangements conclus pendant la Guerre. La présence française au Levant remontait au temps des Croisades et depuis, des liens culturels, religieux et historiques rattachaient le Liban à la France.

²⁵⁴. Depuis 1864, le Liban était administré par un gouverneur chrétien avec l'aide d'un Conseil d'administration (Medjlis) composé de douze membres élus par suffrages indirects. Les sièges au Conseil était répartis selon l'importance des communautés confessionnelles. Par exemple, les Maronites assumaient toujours la présidence et avaient quatre sièges, les Druzes possédaient trois sièges, et les chrétiens orthodoxes deux. Les communautés Melkites (ex-orthodoxes), Metwalis et sunnites avaient chacune un siège.

²⁵⁵. G. D. Houry, *op. cit.* p. 21.

Mais les Français connaissaient-ils suffisamment ces sociétés et leurs structures sociales? S'attardaient-ils au moins sur ces questions?

En réalité, les diplomates et les militaires qui représentaient la puissance mandataire en Syrie et au Liban avaient d'autres objectifs, plus pressants et plus urgents. Il s'agissait d'instaurer l'autorité mandataire de façon à repousser toute opposition locale ou étrangère.

Lorsqu'en juillet 1920, l'armée française sous la direction du général Gouraud réussit à installer l'autorité de ce pays aux dépens d'un pouvoir monarchique instauré par l'émir Fayçal, la question de l'organisation territoriale de la Syrie se posa. Celle-ci devait être constituée de manière à entraver le développement du nationalisme arabe et favoriser autant que possible les autonomies locales.

Il fallait chercher des clivages solides permettant de créer un barrage contre le nationalisme arabe. Ces clivages se trouvaient parmi les vieilles clientèles minoritaires. Au départ, l'idée de considérer les particularismes semblait servir de correctif à l'entente que les autorités françaises espéraient faire avec Fayçal, alors que l'idée même d'abandonner complètement le Liban à l'autorité de l'Emir était exclue.²⁵⁶

La politique consistant à favoriser l'autonomie des minorités constitua la pierre angulaire de la future organisation territoriale de la Syrie. Les minorités se trouvaient tout le long du littoral, dans les régions montagneuses qui leur avaient servi d'abri et avaient permis de se maintenir. Le sud du littoral était habité par les chrétiens et les Alaouites, un peu plus au nord, dans le sandjak d'Alexandrette, vivaient les Turcs considérés plutôt comme une minorité ethnique qu'un groupe confessionnel. A l'intérieur de la Syrie, les Druzes habitaient dans le Djebel du même nom, entre la Syrie et le territoire qui allait devenir la Transjordanie.

Sous les sultans ottomans, les groupes confessionnels menaient une vie plus ou moins indépendante. Ils n'étaient pas forcés à s'assimiler et

²⁵⁶- R. de Caix, "L'organisation donnée à la Syrie et au Liban de 1920 à 1923 et la crise actuelle", In A. E. Série Levant, sous/série Syrie-Liban, dossier n° 200.

moyennant le paiement des impôts divers, étaient exempts du service militaire. Les chefs de ces groupes assuraient leur gouvernement intérieur et étaient responsables vis-à-vis du sultan du bon déroulement des affaires. Ainsi, lorsque les Français arrivèrent en Syrie, chaque groupe confessionnel conservait ses juridictions religieuses particulières. Bien que les Ottomans, depuis peu, aient tenté d'appliquer les lois de l'Empire sous forme d'une juridiction uniforme au détriment de la juridiction religieuse chrétienne, les groupes chrétiens avaient un statut constitué et reconnu. Les Alaouites et les Druzes, ayant à l'égard de l'Islam une situation moins définie, mais habitant des régions montagneuses qui échappaient à l'administration turque, se trouvaient dans le même cas que les chrétiens.

Ce système confessionnel a contribué à la constitution d'une sorte de particularisme de groupe en relation avec le patriotisme. Sauf chez certains esprits cultivés, en général de la majorité musulmane, le patriotisme s'appliquait au groupe et non à l'ensemble du pays.²⁵⁷

Le nationalisme syrien tendant à la création d'une Syrie unifiée a-t-il jamais existé? Les musulmans, très pauvres et illettrés dans leur grande majorité, avaient-ils pu développer une conscience nationale? L'idée de mandat, admise par les groupes confessionnels, était-elle acceptable pour les musulmans qui refusaient l'autorité d'infidèles?

Du point de vue numérique, la communauté la plus importante en Syrie était composée des musulmans sunnites dans les deux parties sous mandat (en Syrie et au Liban ainsi qu'en Palestine et en Transjordanie). Ils étaient prédominants à la fois parmi les populations agraires et les communautés urbaines. Il existait une solidarité de sentiment entre les sunnites de part et d'autre de la nouvelle frontière syro-palestinienne. La communauté sunnite fut le noyau du mouvement national syrien.²⁵⁸

La seconde importante communauté syrienne était composée des Maronites (ex-monotelites chrétiens), concentrée dans l'ancien sandjak ottoman du Liban (dans ses limites de 1860-1920). La force de cette communauté provenait d'une part du soutien d'autres colonies maronites se trouvant en Egypte, en Afrique de l'ouest et du nord ainsi qu'en Amérique du sud, et de

257. R. de Caix, *op. cit.*

258. A. J. Toynbee, *op. cit.* p. 352.



l'église catholique de Rome, et d'autre part du gouvernement français protecteur traditionnel des chrétiens d'Orient. La communauté maronite fut le noyau du mouvement national libanais s'il a jamais existé.²⁵⁹

Il y avait donc une certaine corrélation entre la distribution de différentes communautés religieuses en Syrie et la structure physique de ce pays. Ces deux facteurs ont contribué dans une large mesure à l'organisation administrative introduite par les deux puissances mandataires.²⁶⁰

II- l'organisation territoriale de la Syrie sous le mandat français

En effet, les groupes minoritaires représentaient pour la France l'avantage d'un appui effectif et ils se prêtaient à la constitution de gouvernements indigènes dociles. Ainsi, les autorités françaises en Syrie décidèrent d'instaurer l'organisation territoriale de ce pays sur la présence de groupes minoritaires.

La manière la plus sûre et la plus profitable de consolider les minorités confessionnelles avait paru être l'octroi de l'autonomie sur les territoires où elles dominaient de manière à leur permettre de faire leurs propres lois et à donner une forme plus moderne à leurs libertés.

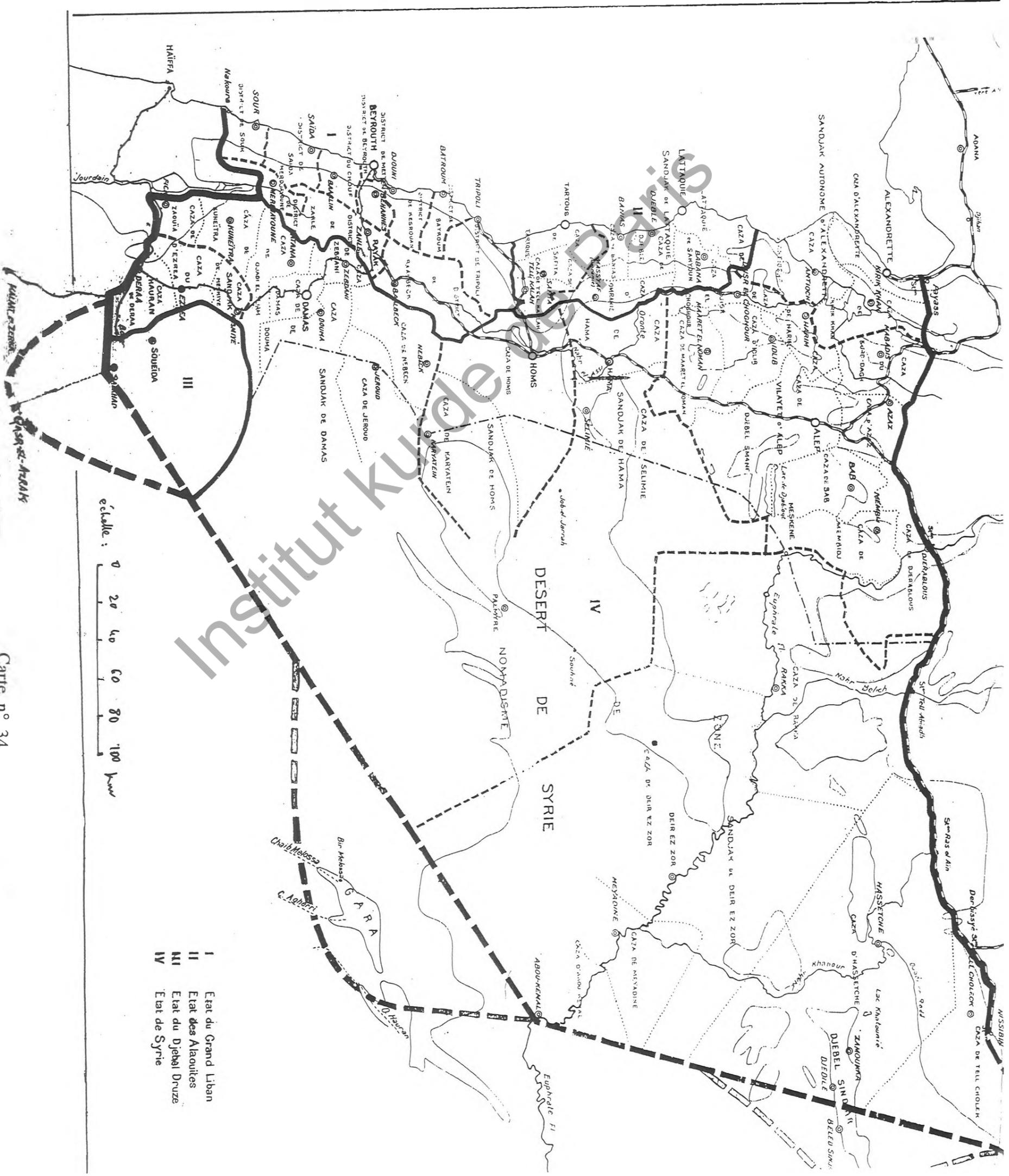
Dès l'abord, le Liban reçut un traitement distinct, justifié par sa personnalité nationale. La Syrie se trouva divisée en quatre entités : Etats de Damas, d'Alep, des Alaouites et du Djebel Druze, le sandjak d'Alexandrette faisant l'objet d'un régime d'autonomie particulier qui fut plus tard confirmé par les accords franco-turcs.²⁶¹

L'état d'Alep occupait tout le nord et était créé dans le but d'équilibrer les proportions territoriales entre les Etats du littoral et un Etat intérieur qui aurait pu être disproportionné. Ainsi, Alep n'abritait pas de minorité confessionnelle particulière. En outre, pour justifier la division de la grande plaine musulmane on invoquait le régionalisme économique d'Alep dont la vie économique était autrement orientée que celle de Damas. Le système de divisions territoriales fondé sur l'existence de groupes minoritaires était

²⁵⁹- A. J. Toynbee, op. cit. p. 352.

²⁶⁰- Idem.

²⁶¹- Pour des informations complémentaires au sujet du sandjak d'Alexandrette, voir le chapitre consacré à cette question.



- I Etat du Grand Liban
- II Etat des Alaouites
- III Etat du Djebel Druze
- IV Etat de Syrie

Carte n° 34

L'organisation territoriale de la Syrie et du Liban sous mandat français
 Source: A. E. Série Levant, sous/série Syrie-Liban, dossier n° 307

représenté dans l'Etat d'Alep par l'autonomie conservé au sandjak d'Alexandrette.

Pour le gouvernement français, la politique de soutien aux minorités confessionnelles en Syrie et au Liban était fondée sur deux raisons, l'une secrète, l'autre officielle. La raison secrète était fondée sur le fait que les minorités n'auraient soutenu le pouvoir mandataire que si elles étaient soutenues par celui-ci. Du point de vue officiel, il fallait que le gouvernement français déterminât sa politique. Or, celui-ci excluait l'instauration d'un pouvoir monarchique en Syrie.²⁶²

Mais le système de balkanisation de la Syrie ne pouvait subsister : les Alaouites et les Druzes, dissidents de l'Islam, avaient toujours vécu en marge de la Syrie et se méfiaient d'elle. Alep et Damas menaient une véritable rivalité provinciale. Il a fallu réviser le système. En 1921, les Français décidèrent de créer une douane et une monnaie communes. Cette décision aboutit à la création de la Fédération en mars 1922, d'autant plus que le mandat confié à la France par la SDN ne permettait pas la division du pays syrien en Etats sans aucun liens entre eux.

La Fédération était considérée comme le moyen de créer un certain équilibre entre les minorités et les nationalistes et de donner un certain apaisement à ces derniers. En effet, face à l'attraction qu'exerçaient les Etats arabes sous mandat britannique et la Turquie kémaliste, il fallait chercher, même dans le cadre d'une politique qui tendait à consolider les particularismes minoritaires, à créer une institution, un système autour duquel pourrait naître, au moins chez les musulmans, un certain sentiment national syrien.²⁶³

Le Liban ne fit pas partie de la Fédération. La commission administrative, qui lui avait été donnée en attendant qu'il y eût un conseil élu, déclara que le Liban ne devait pas avoir de liens gouvernementaux avec les Etats voisins mais seulement passer avec eux des accords conclus sous forme diplomatique pour une durée et un objet déterminé. Le Haut-Commissaire (le général Gouraud) n'a pas découragé cette tendance qui consolidait l'autonomie à la fois la plus solide et la plus utile pour la France.

²⁶²- R. de Caix, op. cit.

²⁶³- Idem.

Le Patriarche maronite protesta vivement auprès du général Gouraud contre le rattachement du Liban à la Fédération des Etats de la Syrie . Il rappela que le Liban avait toujours bénéficié d'une autonomie allant jusqu'à l'indépendance. La suzeraineté de Constantinople ne se manifestait que par le firman d'investiture du gouverneur et par un impôt nominal qui ne fut jamais payé. Cette suzeraineté avait disparu avec la Turquie, et le Liban aurait du atteindre son indépendance complète au même titre que les Etats balkaniques que les puissances avaient acheminés de l'autonomie administrative à l'autonomie politique, avec la suzeraineté du sultan, et enfin à l'indépendance. Pour quoi le Liban serait-il traité moins bien? Et comment expliquer que son sort se trouve entre les mains de la France, alors qu'elle doit au Liban la situation privilégiée qu'elle occupe au Levant?²⁶⁴

L'Alliance libanaise d'Egypte dans un mémorandum de février 1919 estimait que le Liban avait un régime politique autonome depuis 14 siècles et qu'il diffère aussi bien sur le plan ethnique que culturel, géographique et politique de la Syrie. Cette organisation se déclara contre l'union avec la Syrie, préconisa une union douanière et demanda la restauration du Liban dans ses frontières naturelles. Celles-ci ne pouvaient pas être les frontières de 1860 qui en détachant du Liban, ses plaines et ses villes maritimes, le vouait à une mort certaine politiquement et économiquement. Ces frontières comprenant les villes de Beyrouth et de Tripoli, devaient être garanties par une puissance. Le mémorandum ne précisa pas le tracé des frontières.²⁶⁵

Ce système d'"autonomie dégressive", selon la formule de P. Rondot, ne fonctionna pas comme prévu. En effet, chaque Etat craignait d'aliéner sa souveraineté et la volonté de sauvegarder son indépendance l'emportait sur d'autres considérations.²⁶⁶

La Fédération, excepté dans son omission du Liban, pourrait être considérée comme une étape progressive et était justifiée par les Français comme la vraie réponse au problème syrien. Mais en réalité, elle ne plut à personne et

264- A. E. Série Levant, sous/série Syrie-Liban, dossier n° 127.

265- A. E. Série Levant, sous/série Syrie-Liban, dossier n° 125.

266- P. Rondot, "L'expérience du mandat français en Syrie et au Liban", op. cit. p. 394.

ne fut jamais pleinement réalisée. Pour les dirigeants des Etats de Damas et d'Alep qui demandaient l'intégration totale de la Syrie et non un statut secondaire dans un corps supérieur, la Fédération était insatisfaisante. Les Alaouites étaient partagés : une partie préférait leur statut spécial et l'autre préférait être rattachée plutôt au Liban qu'à la Syrie. Alors que les musulmans sunnites et beaucoup de chrétiens désiraient l'unité de la Syrie. En 1924, le Conseil représentatif des Alaouites décida dans sa majorité de sortir de la Fédération.

La Fédération fut dissoute le 31 décembre 1924. Une commission du quai d'Orsay, dirigée par Paul Boncour, travailla en mai-juin 1924 pour préparer un projet de statut au remplacement de la Fédération : il s'agissait du projet de l'"union syrienne". Ce projet prévoyait le regroupement de l'Etat de la Syrie avec celui des Alaouites et des Druzes pour en faire un seul. Mais, l'inégalité qui résultait entre les Etats de la fusion d'Alep et de Damas donnait au projet un caractère assez différent de celui qu'avait eu la Fédération, en créant une sorte de prééminence à l'Etat de Syrie. ²⁶⁷

En 1930, les Etats d'Alep et de Damas se trouvèrent réunis en un seul Etat de Syrie, et les Etats de Djebel Druze et celui des Alaouites furent réduits au rang de simples gouvernements soumis à l'autorités mandataire. En 1936, ces deux gouvernements furent rattachés à l'Etats de Syrie. En 1941, une nouvelle organisation territoriale divisait encore davantage, les autonomies locales.

Cependant, la création du "Grand Liban" fut en soi une cause importante des revendications territoriales de la Syrie et créa des problèmes de frontière entre le Liban et la Syrie. Car si l'idée de l'union territoriale syrienne était prématurée à l'époque de mandat français, elle réussit à attirer une forte opinion en sa faveur parmi la population musulmane de cette région.

Section 2 - La création du "Grand Liban" et le problème de frontière entre la Syrie et le Liban

Le problème de la frontière entre la Syrie et le Liban se posa dans la mesure où la Syrie revendiquait l'unité territoriale de la Syrie historique et n'admettait pas l'existence du Grand Liban qui contenait les villes et les

²⁶⁷. S. H. Longrigg, Syria and Lebanon under French mandate, p. 130.

régions revendiquées par la Syrie. Pourquoi les autorités mandataires décidèrent-elles de la création d'un Grand Liban et quelle était la réalité territoriale de cette création?

I-La création du Grand Liban

L'idée de la création du Grand Liban remonte à l'époque ottomane. En effet, le Mont-Liban était développé grâce aux investissements français dans les travaux publics : construction par le comte de Perthuis de la route de Beyrouth à Damas, construction du port et quai de Beyrouth,²⁶⁸ développement du secteur bancaire ainsi que de la sériciculture par les industriels lyonnais et marseillais. Mais l'émigration des habitants du Mont-Liban à la fin du XIX^{ème} siècle et au début du XX^{ème} siècle fut le résultat de manque des ressources agricoles et de débouchés sur la mer. Certains gouverneurs ont réclamé eux-mêmes, l'agrandissement du Mont-Liban et ont souhaité l'adjonction de la Bekaa pour son potentiel agricole et le rattachement de Beyrouth ainsi que de son port au Mont-Liban. La Porte refusa cette suggestion. Ainsi, au tournant du XX^{ème} siècle, se dessinait un mouvement en faveur d'un agrandissement du Liban.²⁶⁹

Par ailleurs, c'est dans le contexte du dernier quart du XIX^{ème} siècle et du début du XX^{ème} siècle que le nationalisme arabe se développa. Les députés des provinces arabes (60 députés) à la Chambre ottomane, présentaient des aspirations à l'autonomie administratives, financières et culturelles pour les vilayets arabes. Le Congrès arabe syrien organisé à Paris (18-23 juin 1913), par la société Al-Fatat, prépara un programme de décentralisation et non de séparation d'avec l'Empire ottoman.²⁷⁰

A la veille de la première guerre mondiale, la France ne se départit pas de sa défense de l'intégrité de l'Empire ottoman, mais elle continua à soutenir les Uniates (les chrétiens unis à Rome), tout en apportant une sorte de soutien aux musulmans. En 1912, elle avait obtenu l'amendement du Règlement de 1861 en faveur des chrétiens, et en 1913, elle permit l'organisation du

²⁶⁸- Notons toutefois que Beyrouth ne faisait pas partie du Mont-Liban.

²⁶⁹- Parmi les représentants de cette pensée citons Daoud Ammoun, Iskandar Ammoun, Emile Eddé, Youssef Saouda, Béchara el-Khoury, Paul Noujaim, etc. L'idée de base était l'agrandissement du Liban dans ses frontières historiques et naturelles. Celles-ci seraient les limites des émirats autonomes de Fakhr-ed-Din aux XVI^{ème} -XVIII siècles et de Béchir II aux XVIII-XIX^{ème} siècles.

²⁷⁰- G. D. Khoury, *op. cit.* pp. 29-30.

congrès syrien à Paris, visant les milieux musulmans de Damas et de Beyrouth.²⁷¹

Les nationalistes libanais habitant l'Égypte, dès 1917, revendiquaient l'indépendance du Liban dans ses frontières naturelles. Cependant, les tendances séparatistes libanaises étaient combattues par de nombreux Syriens, qui réclamaient l'affranchissement de la Syrie et son accession à un régime d'indépendance sous l'égide de la France.²⁷²

A- l'évolution de l'idée de la création du Grand Liban

Les intentions de la France pour la formation, à partir du Mont-Liban de l'État du Grand Liban apparaissent davantage dans les pourparlers franco-britanniques précédant la rédaction des accords secrets passés entre les Alliés, que dans les textes eux-mêmes, lesquels évoquant des zones d'influence plutôt que de pays. Le sort du Liban et des villes côtières (Tripoli, Beyrouth, Saïda) sera aussi évoqué avec le chérif Hussein de La Mecque, l'émir Fayçal et Fouad al-Khatib à Djeddah, les 19 et 20 mai 1917, dans le cadre des problèmes de toute la région. Ainsi, il n'est pas possible de séparer la question libanaise du sort des provinces arabes de l'Empire ottoman.²⁷³

En effet, lors des négociations en janvier 1916, Sykes insistait pour que la zone française ne comprenne pas Tripoli et son chemin de fer, qu'il trouvait indispensables à l'Arabie en tant que débouché direct sur la mer. Picot avait réussi à faire admettre par Sykes que la zone française s'étende sans interruption jusqu'au sud de Sour (Tyr), sous réserve que les Français traitent directement avec les Arabes la question de la possibilité de leur accorder un débouché.²⁷⁴

Lors des conversations du 19 et 29 mai 1917, entre Sykes et Picot d'une part, et le roi de Hedjaz et l'émir Fayçal de l'autre, le représentant français réussit à faire admettre par ces derniers, que la France disposât en Syrie et au Liban, des avantages identiques à ceux que la Grande-Bretagne avait obtenu en Irak. Le roi de Hedjaz accepta la présence des conseillers français pour

271- G. D. Khoury, *op. cit.* p. 30.

272- *Idem.*

273- *Ibid.*

274- *Ibid.*

collaborer avec le représentant du roi dans les parties musulmanes de la Syrie, et un Etat protégé dans les parties chrétiennes si les Français réussissaient à les occuper avant la fin de la guerre. ²⁷⁵

Dans ses instructions pour le représentant de la France à Djeddah, M. Cherchali, Picot souligna que l'accord obtenu avec le roi du Hedjaz signifiait que la France pouvait maintenir sa liberté d'action dans la région côtière de manière à constituer un Grand Liban. Picot estimait avoir obtenu du roi de Hedjaz, l'acquiescement au régime spécial prévu pour le Liban. Le terme de la Syrie musulmane étant assez vague, Picot demanda à Cherchali, dans le cas où le roi émettrait des prétentions sur les parties musulmanes de la zone bleue, de lui faire comprendre que la France se réservait la mission d'assurer l'émancipation des régions côtières où les races et les religions sont mêlées.²⁷⁶

Pourtant, lorsque le 30 janvier 1919, la Conférence de la Paix classa la Syrie et le Liban parmi les mandats A, réservés aux pays les plus évolués et dont la tutelle sera la plus libérale, les contestations commencèrent. Fayçal reprochait à la France d'être trop favorable aux chrétiens et hostile aux musulmans et revendiquait le pouvoir, non seulement en Syrie mais aussi au Liban. Les relations tendues entre l'Emir et les autorités françaises commencèrent à partir du mois de février 1919. Au mois d'octobre, un compromis entre les antagonistes permit un calme relatif. Les Français acceptèrent de reconnaître Fayçal comme chef d'un gouvernement syro-libanais, en échange de l'acceptation par ce dernier, du principe du mandat français sur les deux pays. La situation se stabilisa jusqu'en avril 1920, mais les tensions persistaient entre Fayçal et les autorités françaises.

Le premier janvier 1919, l'émir Fayçal soumit à la Conférence de la paix, un mémorandum, lequel fut complété par une note sur les demandes territoriales du gouvernement de Hedjaz le 29 janvier. Dans son mémorandum, Fayçal revendiqua l'indépendance et l'unité des Arabes dans ses frontières naturelles. S'appuyant sur la déclaration franco-britannique du 9 novembre 1918, et rappelant les sacrifices consentis par les Arabes durant la guerre aux côtés des Alliés, l'émir Fayçal espérait que les promesses faites à ce peuple seraient tenues. Il déclara que son père ne

²⁷⁵- G. D. Khoury, *op. cit.* p. 95.

²⁷⁶- Idem.

souhaitait pas l'extension des frontières du Hedjaz, mais souhaitait voir la Syrie obtenir son indépendance et son unité. L'émir semblait admettre les revendications d'indépendance, formulées par certaines personnes au Liban, mais estimait qu'une union économique serait essentielle dans l'intérêt de tous, et espérait l'admission volontaire du Liban au sein d'une confédération avec la Syrie, souhait partagé par le reste de la population syrienne. Laissant la question de la Palestine de côté, Fayçal évoqua les principes des nationalités et d'autodétermination pour connaître les vœux des populations sur leur indépendance ou leur choix de puissance mandataire.²⁷⁷

En effet, Fayçal espérait que le Liban demanderait son rattachement à la Syrie à condition que son indépendance soit assurée à l'intérieur de ce pays.

Le Comité Central Syrien présidé par Chekri Ganem, maronite du Mont-Liban, demandait la création d'une Grande Syrie syrienne dans ses frontières naturelles du Taurus au Sinaï, de la Méditerranée au désert, alors que Fayçal demandait une Grande Syrie arabe.²⁷⁸

Chekri Ganem imprégné de l'idée occidentale d'"Etat-nation" recherchait à concrétiser l'idéal national dans le ralliement des Syriens de la diaspora et grâce à l'aide française. S'opposant à Fayçal et hostile aux propositions anglo-chérifiennes, Ganem défendait les intérêts français. Considérant que le Liban faisait partie de la Syrie et que ses privilèges, dus aux capitulations, avaient disparu avec la guerre, il préconisait la fédération avec la Syrie²⁷⁹

Il acceptait l'aide économique et technique des Occidentaux mais à condition qu'elle n'impliquât pas la tutelle. En effet, Fayçal était obligé en quelque sorte de demander l'indépendance de la Syrie, car son assise populaire était à la fois certaine et précaire. Du fait de son hérédité et de sa religion, il avait les titres nécessaires pour une légitimité arabo-islamique, mais le soutien populaire ne lui était pas inconditionnel. Pour être plébiscité, il devait

277- G. D. Houry, *op. cit.* p. 180.

278- Le Comité Central Syrien succéda au Comité libanais que présidait également Chekri Ganem et qui fut dissout en 1915. Ce Comité bénéficiait de la bienveillance de certaines personnalités du Quai d'Orsay comme Jean Gout. Ayant des liens avec le Comité de l'Orient, il était proche des milieux "coloniaux" français. In G. D. Houry, *op. cit.* p. 181.

279- *Idem.*

obtenir ce que le peuple réclamait, à savoir l'indépendance. Un compromis et un report des satisfactions au lendemain, le rendront contesté et non suivie par le peuple. ²⁸⁰

Or, pour accorder l'indépendance à la Syrie, les Français exigeaient des engagements que l'émir ne parvenait pas à faire accepter aux Syriens et qui risquaient de le rendre impopulaire auprès des siens s'il les acceptait. Mais en les refusant, Fayçal opérant une fuite en avant dictée par les extrémistes et il se déconsidérait auprès des Français qui finirent par l'éliminer.²⁸¹

B- Les revendications des nationalistes libanais pour la création du Grand Liban

Le rôle des nationalistes libanais fut très décisif dans la création du fossé qui séparait l'émir Fayçal de la France. Ils avaient décidé de renoncer à la résistance ouverte au profit d'une attitude parlementaire intransigeante. Dès le mois de décembre 1920, lorsqu'on évoqua l'idée de mandat, le Medjlis libanais s'interrogea sur le titre du mandat. Non seulement le Medjlis, mais tous les nationalistes libanais protestaient contre l'idée que le Liban soit attaché à la Syrie. Ils rappelaient que la Syrie était assujettie au temps où le Liban disposait de son autonomie. Soumettre le Liban à la Syrie serait rétrograder le premier. Le Liban n'était pas seulement plus civilisé que la Syrie, mais les intérêts économiques des deux pays divergeaient : le Liban était un pays maritime et commercial et ne pouvait s'accommoder d'une association avec la Syrie restée agraire et paysanne. ²⁸²

Ainsi, le 15 février 1919, la délégation libanaise à la Conférence de la Paix, demanda l'indépendance du Mont-Liban avec la collaboration de la France. Le président de la délégation libanaise déclara qu'avec la Syrie " il y a une grande connexité d'intérêts; la Syrie a besoin de nos ports et de nos montagnes, nous avons besoin de ses plaines. Un régime de complète

280- G. D. Khoury, op. cit. p. 185.

281. Idem.

282- J. Nantet, Histoire du Liban, les éditions du Minuit, Paris, 1963, pp. 243-244.

séparation serait également préjudiciable aux uns comme aux autres. Et cependant le Liban ne consentirait à participer à l'intégrité syrienne, tout en gardant sa personnalité distincte, que si ce dernier pays bénéficiait de la même collaboration française. Il préférerait la précarité de sa situation isolée au double danger d'être entraîné dans le sillage d'un pays sans tradition gouvernementale, et moins évolué que lui, ou d'avoir à pâtir des conflits qui ne manqueraient pas de faire surgir toute dualité de collaboration".²⁸³

D'une manière générale, les Maronites furent particulièrement actifs dans la propagation de l'idée de la création du Grand Liban par peur de perdre leur identité parmi les musulmans. Les chrétiens se rapprochaient de plus en plus aux Européens et étaient prêts à faire des concessions sur une éventuelle protection de la France.

Les revendications territoriales des Libanais pour la création d'un Liban indépendant étaient fondées dans leur majorité sur l'histoire de ce pays. Les Libanais considéraient que le Liban avait toujours été indépendant : depuis la Phénicie, en passant par les Croisades et jusqu'à 1860, quand ce pays avait réussi à obtenir un statut autonome proche de l'indépendance.

Ainsi, la question des limites territoriales de ce qui allait constituer l'Etat libanais après la première guerre mondiale, fit l'objet de plusieurs mémorandums présentés à la conférence de la Paix à Paris en 1919.

Le patriarche maronite, Hawayik (Hoyek) président de la Délégation libanaise à la conférence de la Paix, agissant au nom du gouvernement et du Conseil Administratif du Liban dans son mémoire du 25 octobre 1919 demandait la reconnaissance de l'indépendance du Liban proclamée par le gouvernement et le peuple libanais ainsi que la restauration du Liban dans ses limites historiques et naturelles par le retour à lui des territoires qui lui avaient été arrachés par la Turquie. En réclamant son agrandissement le Liban ne réclamait, selon le Patriarche, que sa restauration territoriale selon la carte de l'Etat-major français de 1860-1861.²⁸⁴

283. G. D. Khoury, *op. cit.* pp. 186-187.

284. Les revendications du Liban mémoire de la Délégation libanaise à la conférence de la Paix.

Les limites historiques du Liban selon cette carte étaient marquées à l'ouest, par la Méditerranée, au nord, par le Nahr el-Kébir (Eleutherus), au nord-est, par une ligne partant de celui-ci contournant la plaine de El-Bukeia (Bekaa?) et la rive orientale du lac d'Homs, à l'est, par les crêtes du Djebel-el-Charki (Anti-Liban) et celles du Djebel-el-Cheikh (Mont Hermon), au sud-est, par une ligne partant des derniers contreforts du mont Hermon et contournant le bassin de Houleh (Samachonitis), au sud, par une ligne partant des montagnes à l'est de ce lac et contournant celui-ci pour aboutir à l'ouest, au cap, dit Ras el-Nakoura. Cette entité géographique correspondait à la Phénicie et dans les temps modernes jusqu'à 1840, constitua le territoire libanais.²⁸⁵

Le Liban ainsi restauré constituerait la réparation d'une série d'injustices et de spoliations dont il fut victime de la part de la Turquie. Cette restauration répondrait à une nécessité vitale pour un pays, "qui privé des plaines du nord (Akkar) de celles de l'est (Baalbek, Bekaa) serait une chaîne de montagnes improductives et incapables d'assurer l'existence de leurs habitants".²⁸⁶

Le manque de blé pendant les années de la guerre mondiale au Liban avait causé la mort d'un tiers de sa population, car le Liban bloqué et livré à ses propres ressources, était privé du blé des régions voisines. Ainsi, le blé avait constitué, sans doute, une des données géopolitiques des revendications des Maronites qui craignaient un blocus du Liban et voulaient écarter ce risque.²⁸⁷

Les ports de Beyrouth, de Tripoli, de Tyr et de Saïda étaient également revendiqués par les Maronites. Tripoli était réclamé pour être soustrait de l'influence syrienne et empêcher qu'il ne devienne un port concurrent de Beyrouth, les deux autres, en tant que débouchés vers l'Europe et nécessaires au commerce avec la Syrie.

Le Patriarche maronite déclarait admettre le principe d'un mandat français à condition qu'il soit libéral et respecte la dignité, le gouvernement et l'administration libanais.

²⁸⁵. Les revendications du Liban, ...

²⁸⁶. Idem.

²⁸⁷. M. Foucher, Fronts et Frontières, p. 312.

Dans sa réponse du 10 novembre au Patriarche maronite, Georges Clemenceau déclara que le désir des Libanais de conserver un gouvernement autonome et un statut national indépendant s'accordait parfaitement avec les traditions libérales de la France. Cependant, "les limites dans lesquelles s'exercera cette indépendance ne peuvent être arrêtées avant que le Mandat sur la Syrie ait été attribué et défini. " Toutefois, la France, désireuse de favoriser les relations économiques entre les pays confiés à son mandat, tiendra compte dans la délimitation du Liban, de la nécessité de réserver à la " Montagne", des territoires de plaine et l'accès à la mer indispensable à sa prospérité. ²⁸⁸

Ainsi, le gouvernement français soutenait la politique de la création d'un Etat libanais indépendant et agrandi, contre l'idée de la création d'une Syrie unifiée et indépendante.

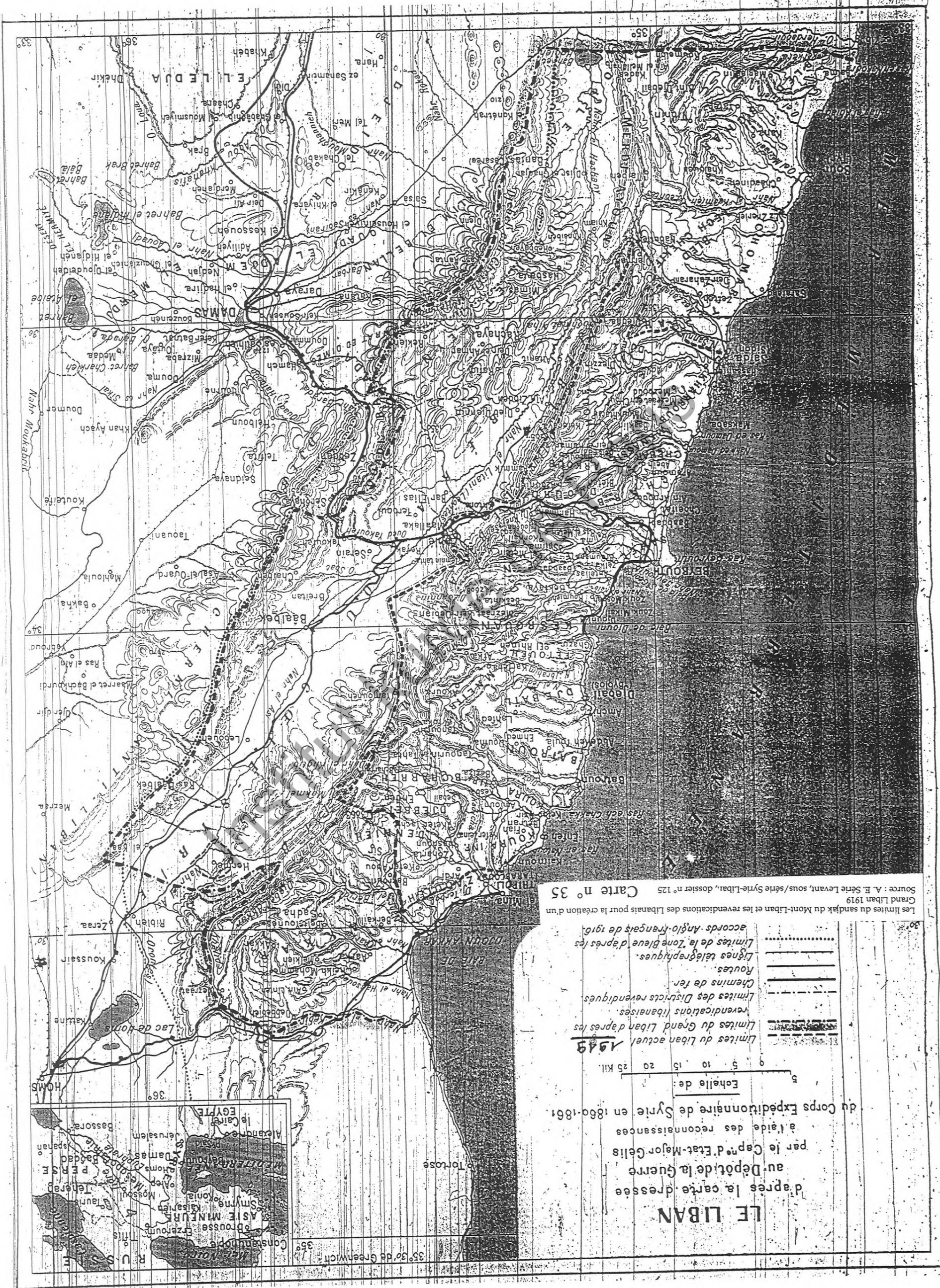
Le rejet par la France de la politique populaire de l'unification en faveur de la partition avait pour motif l'évaluation d'un certain nombre de considérations. Les Français se sentaient incapables de résister aux Maronites et à l'exposé de leur Patriarche et d'autres chefs hiérarchiques maronites, ainsi qu'à la pression des puissants Jésuites en Syrie, en faveur du maintien des privilèges des Maronites et un Etat libanais bien plus ambitieux. Les Français étaient heureux de gratifier leurs amis et étaient persuadés qu'aucune outrage ne résulteraient de l'incorporation au Liban des territoires non chrétiens. Ils étaient heureux de consolider les districts et les communautés amis et d'assurer à la France la meilleure part de la côte.²⁸⁹

L'Union Libanaise dans le mémorandum du février 1919 demandait le rétablissement du Liban dans les frontières telles qu'elles avaient été désignées par le capitaine Gélis sur la carte dressée par ses soins d'après le traité de 1860. Ces frontières étaient également des frontières naturelles, car se désignaient par les obstacles naturels : au nord, le Nahr el Kébir, au sud, le cap Ras el-Nahoura à l'ouest, la Méditerranée et à l'est, le versant oriental de l'Anti-Liban.²⁹⁰

²⁸⁸- M. Zamir, *The formation of Modern Lebanon*, Croomthorn, London, 1985, annexe B, p. 279.

²⁸⁹- S. H. Longrigg, *Syria and Lebanon under French mandate*, pp. 116-117.

²⁹⁰- A. E. Série Levant, sous/série Syrie-Liban, dossier n° 127.



LE LIBAN

d'après la carte dressée
 au Dépôt de la Guerre
 par le Cap'd'Etat-Major Gellis
 à l'aide des reconnaissances
 du Corps Expéditionnaire de Syrie en 1860-1861.

- Echelle de : 5 10 15 20 25 Kil.
- 1919
- Limites du Liban actuel
 - Limites du Grand Liban d'après les revendications libanaises
 - Limites des Districts revendiqués
 - Chemins de fer
 - Routes
 - Lignes télégraphiques
 - Limites de la Zone Bleue d'après les accords Anglo-Français de 1916

Les limites du sandjak du Mont-Liban et les revendications des Libanais pour la création d'un Grand Liban 1919
 Source : A. E. Série Levant, sous/série Syrie-Liban, dossier n° 125
 Carte n° 35



Selon les rédacteurs de ce mémorandum, le traité de 1861 et celui de 1864 qui le confirma (signé par la Porte, la France, la Grande-Bretagne, la Russie, l'Autriche et le Prusse et plus tard par l'Italie) créaient des anomalies géographiques et réduisaient le territoire libanais. Selon ces traités, la ville de Beyrouth située sur la côte méditerranéenne et séparée de la Syrie par les crêtes du Mont, ainsi que les plaines étaient laissées à la Syrie. Les districts d'Akkar et de Tripoli au nord de Beyrouth, ceux de Sour et de Saïda et de Marjayoun au sud, les plaines d'El Bekaa et de Baalbek à l'est du Mont Liban, les districts de Hasbaya et Rachaya étaient devenus des dépendances syriennes. Par contre, à la frontière syrienne, le vilayet de Hermel séparé du Mont, restait libanais. ²⁹¹

Le Congrès syrien du 7 et 8 mars 1920, (qui proclama l'indépendance complète de la Syrie et de la Mésopotamie et désigna Fayçal comme roi de la Syrie et Abdallah comme roi d'Irak) accepta les désirs patriotiques des Libanais relatifs à l'administration de leur contrée dans les limites connues avant guerre, à condition qu'ils se tiennent à l'égard de toute influence étrangère. Il revendiqua pour les Syriens le droit de vivre dans une complète indépendance. ²⁹²

La réaction des Libanais aux proclamations du Congrès syrien fut très vive. Le Patriarche protesta contre la prétention des représentants musulmans de Beyrouth qui s'étaient présentés au Congrès comme les représentants du Liban et avaient suggéré son inclusion dans le royaume de Fayçal sans avoir consulté les populations. Le Patriarche envoya un télégramme à Millerand dans ce sens. Il reçut l'assurance que rien n'était modifié dans les intentions du gouvernement français en ce qui concernait le Liban. ²⁹³

La troisième délégation libanaise à la Conférence de la paix, présidée par Mgr. A. Khoury, fit toutes les démarches possibles, entre février et juin 1920, pour appuyer l'idée de la création d'un Grand Liban.

²⁹¹- A. E. Série Levant, sous/série Syrie-Liban, dossier n° 127.

²⁹²- Après le Congrès, les deux puissances durcirent leur attitude et estimèrent que les décisions du Congrès étaient non constitutionnelles. Ils demandèrent au roi Fayçal de se présenter devant le Conseil suprême de la SDN, seule instance habilitée à prendre des décisions concernant les anciennes provinces arabes de l'Empire ottoman. In G. D. Khoury, op. cit. pp. 325-326.

²⁹³-Idem.



Le 25 avril 1920, à San Remo, la France obtint le mandat sur la Syrie et le Liban. Ce mandat n'entrera en vigueur que beaucoup plus tard : l'acte du mandat fut signé le 24 juillet 1922 à Londres, et le 29 septembre 1923, le Conseil de la SDN reconnut l'acte du mandat. Mais dès avril 1920, la France était considérée comme la puissance mandataire.

Les relations entre les autorités française et le roi Fayçal empirèrent. Fayçal rompit les relations économiques avec la zone libanaise sous l'occupation française, attaqua la voie ferrée de Rayak à Alep, et ses bandes armées firent des incursions dans la région de Tyr et le Marjayoun. L'ultimatum du 19 juillet du général Gouraud demandant à Fayçal de rétablir la communication entre Rayak et Alep fut repoussé, et les forces chérifiennes attaquèrent les avant-postes français à Tel Kalakh, en Syrie, sur la route de Tripoli à Homs. Dans sa contre-attaque, le général Gouraud écrasa les forces chérifiennes le 25 juillet 1920 à Khan Meissaloun (Mayssaloun) en plein cœur d'Anti-Liban. Les nationalistes libanais furent récompensés par la création du Grand Liban.

La constitution du Grand Liban commence par le rattachement le 3 août 1920 de la Bekaa au sandjak du Mont-Liban comprenant quatre cazas : Baalbek, Bekaa, Rachaya et Hasbaya. Le 31 août, l'unité du Liban fut réalisée. Elle fut proclamée le 1er septembre par le général Gouraud. Le Liban retrouva les limites du Nahr el-Kabir aux frontières palestiniennes, et de la Méditerranée jusqu'aux sommets de l'Anti-Liban.

Le Grand Liban comprenait non seulement le port de Beyrouth, enclave peuplée d'une majorité de chrétiens, mais aussi le port Tripoli, le terminal de la voie ferrée Homs-Hama-Alep (ayant une population composée de 26.094 sunnites contre seulement 6.066 chrétiens) la Bekaa (avec 19.506 sunnites, 30.900 Metawlis (chiites), 5.102 Druzes, contre 37.974 chrétiens, ainsi que tout le territoire entre ce qui allait constituer la frontière sud du Liban, le Mont Hermon, et la nouvelle frontière syro-palestinienne (avec 13.397 sunnites, 62.796 Metawlis (Metoualis), 3.519 Druzes contre 31.071 chrétiens). ²⁹⁴

Dans son discours, lors de la proclamation de l'Etat du Grand Liban, le 1er septembre 1920, le général Gouraud déclara que le Liban dans les limites qui

²⁹⁴- A.J. Toynbee, *Survey of International Affairs*, 1925, p. 355.

lui sont tracées, utilisant les ressources agricoles de la plaine de la Bekaa, disposant des ports dont Beyrouth, était promu à un avenir prospère pour devenir un des Etats les plus riches et les plus prospère de la Syrie.²⁹⁵

En effet, la création du Grand Liban devait confirmer ou restaurer la traditionnelle dévotion des chrétiens libanais à la France. Mais, ce pays une fois constitué, contenait un nombre non négligeable de musulmans. La puissance mandataire tentait de mener une politique impartiale à l'égard de toutes les communautés confessionnelles ainsi qu'entre le Liban et les Etats de la Syrie. Mais les musulmans et les Druzes ne croyaient pas en l'impartialité des autorités françaises. L'établissement du Haut-Commissariat à Beyrouth et la création du Grand Liban semblaient indiquer que la France était venue en Syrie avec l'intention de favoriser une communauté syrienne aux dépens des autres.

Le nouvel Etat du Grand Liban devait être gouverné par un représentant français assisté par une Conseil représentatif nommé par le Haut-Commissaire. Le Grand Liban était divisé en quatre sandjaks (le Liban nord, la Bekaa, le Mont Liban, et le sud-Liban) contenant douze cazas, les ports de Beyrouth et de Tripoli, érigés en municipalités ayant un statut indépendant.

Le nouvel Etat, comparé à l'ancien sandjak du Liban, avait perdu son homogénéité. Les nouveaux districts avaient une population à dominance musulmane. Aucun territoire n'abritait une population uniforme, et aucune manipulation de frontière ne pouvait démêler cet enchevêtrement de populations. Les Maronites constituaient toujours la plus large communauté, mais ils composaient moins de la moitié de la population totale. Ils étaient suivis par les musulmans sunnites, les Grecs orthodoxes, les Metawlis et les Druzes, tous différents par leur lieu d'habitation et par leur couleur politique.²⁹⁶

On estime que la création du Grand Liban était en relation directe avec l'instauration de l'autorité française sur la Syrie après le départ forcé de Fayçal en juillet 1924. Car c'est au lendemain de Meissaloun (le 24 juillet 1920) que la France délimita les territoires dont elle avait le contrôle.²⁹⁷

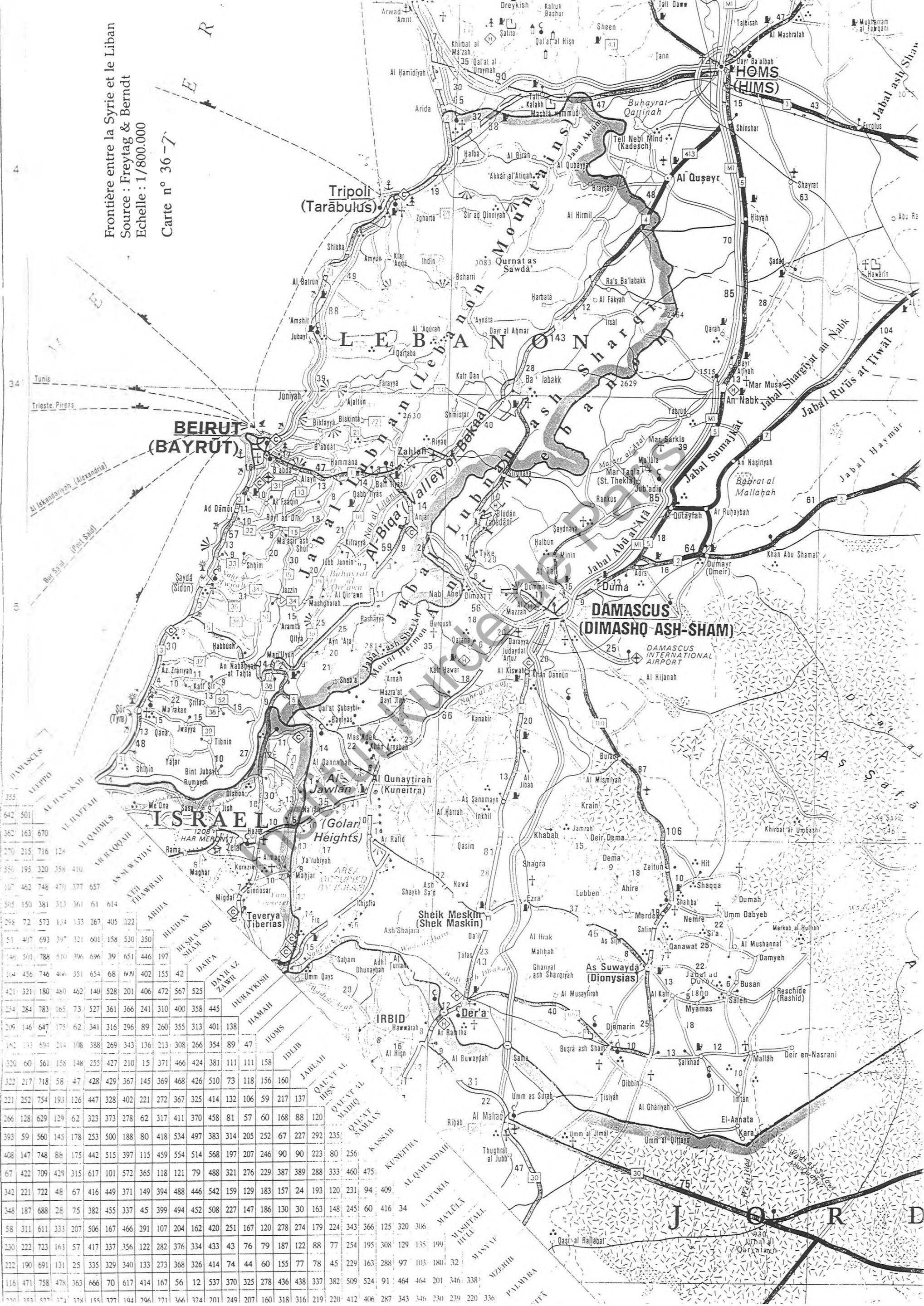
²⁹⁵- S.H.A.T. , carton 4 H 44.

²⁹⁶- S. H. Longrigg, *op. cit.* p. 123.

²⁹⁷- L. Lohéac, Daoud Ammoun et la création de l'Etat libanais, 1976, pp. 89-90.

Frontière entre la Syrie et le Liban
 Source : Freytag & Berndt
 Echelle : 1/800.000

Carte n° 36-7



| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|----|----|----|-----|----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|----|-----|----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|----|----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|----|-----|----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|----|----|-----|-----|----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|----|----|-----|----|----|----|-----|-----|-----|----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 355 | 642 | 501 | 362 | 163 | 670 | 270 | 215 | 716 | 124 | 550 | 195 | 320 | 354 | 410 | 107 | 462 | 748 | 479 | 377 | 657 | 515 | 150 | 381 | 313 | 361 | 61 | 614 | 298 | 72 | 573 | 134 | 133 | 267 | 405 | 222 | 51 | 407 | 693 | 397 | 321 | 601 | 158 | 530 | 350 | 146 | 501 | 788 | 810 | 396 | 696 | 39 | 651 | 446 | 197 | 114 | 456 | 746 | 406 | 351 | 654 | 68 | 609 | 402 | 155 | 42 | 421 | 321 | 180 | 480 | 462 | 140 | 528 | 201 | 406 | 472 | 567 | 525 | 254 | 284 | 783 | 165 | 73 | 527 | 361 | 366 | 241 | 310 | 400 | 358 | 445 | 209 | 146 | 647 | 175 | 62 | 341 | 316 | 296 | 89 | 260 | 355 | 313 | 401 | 138 | 162 | 193 | 694 | 314 | 108 | 388 | 269 | 343 | 136 | 213 | 308 | 266 | 354 | 89 | 47 | 320 | 60 | 561 | 158 | 148 | 255 | 427 | 210 | 15 | 371 | 466 | 424 | 381 | 111 | 111 | 158 | 322 | 217 | 718 | 58 | 47 | 428 | 429 | 367 | 145 | 369 | 468 | 426 | 510 | 73 | 118 | 156 | 160 | 221 | 252 | 754 | 193 | 126 | 447 | 328 | 402 | 221 | 272 | 367 | 325 | 414 | 132 | 106 | 59 | 217 | 137 | 266 | 128 | 629 | 129 | 62 | 323 | 373 | 278 | 62 | 317 | 411 | 370 | 458 | 81 | 57 | 60 | 168 | 88 | 120 | 393 | 59 | 560 | 145 | 178 | 253 | 500 | 188 | 80 | 418 | 534 | 497 | 383 | 314 | 205 | 252 | 67 | 227 | 292 | 235 | 408 | 147 | 748 | 88 | 175 | 442 | 515 | 397 | 115 | 459 | 554 | 514 | 568 | 197 | 207 | 246 | 90 | 90 | 223 | 80 | 256 | 67 | 422 | 709 | 429 | 315 | 617 | 101 | 572 | 365 | 118 | 121 | 79 | 488 | 321 | 276 | 229 | 387 | 389 | 288 | 333 | 460 | 475 | 342 | 221 | 722 | 48 | 67 | 416 | 449 | 371 | 149 | 394 | 488 | 446 | 542 | 159 | 129 | 183 | 157 | 24 | 193 | 120 | 231 | 94 | 409 | 348 | 187 | 688 | 28 | 75 | 382 | 455 | 337 | 45 | 399 | 494 | 452 | 508 | 227 | 147 | 186 | 130 | 30 | 163 | 148 | 245 | 60 | 416 | 34 | 58 | 311 | 611 | 333 | 207 | 506 | 167 | 466 | 291 | 107 | 204 | 162 | 420 | 251 | 167 | 120 | 278 | 274 | 179 | 224 | 343 | 366 | 125 | 320 | 306 | 230 | 222 | 723 | 163 | 57 | 417 | 337 | 356 | 122 | 282 | 376 | 334 | 433 | 43 | 76 | 79 | 187 | 122 | 88 | 77 | 254 | 195 | 308 | 129 | 135 | 199 | 222 | 190 | 691 | 131 | 25 | 335 | 329 | 340 | 133 | 273 | 368 | 326 | 414 | 74 | 44 | 60 | 155 | 77 | 78 | 45 | 229 | 163 | 288 | 97 | 103 | 180 | 32 | 116 | 471 | 758 | 478 | 363 | 666 | 70 | 617 | 414 | 167 | 56 | 12 | 537 | 370 | 325 | 278 | 436 | 438 | 337 | 382 | 509 | 524 | 91 | 464 | 464 | 201 | 346 | 338 | 220 | 383 | 533 | 574 | 328 | 155 | 327 | 194 | 296 | 771 | 366 | 324 | 201 | 249 | 207 | 160 | 318 | 316 | 219 | 220 | 412 | 406 | 287 | 343 | 346 | 230 | 239 | 220 | 336 |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|----|----|----|-----|----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|----|-----|----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|----|----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|----|-----|----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|----|----|-----|-----|----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|----|----|-----|----|----|----|-----|-----|-----|----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

III- Problème de frontière entre la Syrie et le Liban

Mais, les musulmans du Liban avaient leur propre revendication. Ils demandaient la création d'une zone côtière s'étendant de Tripoli à Tyr, c'est-à-dire une région qui comprenait une partie de l'ancien vilayet de Beyrouth. Cette zone devait devenir indépendante de la montagne du Liban. Le général Gouraud estimait cette revendication inacceptable, car le but de réunir en un même Etat, les régions montagneuse et côtières était de leur permettre de vivre. Il serait impossible au Liban montagneux, estimait le Haut-Commissaire, revenu à ses limites de 1860, de vivre sans subventions.²⁹⁸

Par ailleurs, la question du Grand Liban heurtait l'orgueil religieux des musulmans sunnites, leur tendance nationaliste ainsi que leur orgueil de caste et de culture. En effet, les musulmans sunnites avaient l'habitude depuis des siècles, d'être le groupe de maître et étaient hostiles à l'existence d'Etats qui échappaient à cette maîtrise et qui la donnaient de surcroît, sur leur territoire, à des groupes tenus jusqu'ici pour inférieurs. Pour eux, les Alaouites et les Druzes étaient non seulement des infidèles mais encore des rustres et des sauvages. C'était à peine, s'ils ne méprisaient pas autant les Metwalis de confession chiite, qui habitaient en deux groupes compactes dans la région de Baalbek et de Tyr.²⁹⁹

En effet, au Liban la propriété foncière était le domaine des musulmans. Si les paysans étaient chrétiens et des Alaouites, les propriétaires étaient très souvent des musulmans. Lattaquié, le Djebel Blé, Baniyas et Torose étaient des villes sunnites avec une forte majorité de chrétiens et un nombre considérable d'Alaouites. La plaine d'Akkar, cultivée par les paysans alaouites et chrétiens, partagée entre les Etats du Grand Liban et des Alaouites, appartenait aux musulmans (les Bey d'Akkar et les Dandachelés d'origine kurde). Plus au nord, l'étroite plaine littorale appartenait à des propriétaires musulmans. Les notables de Homs et de Hama étaient maîtres, jusqu'au pied de la montagne, des terres que cultivaient des paysans alaouites. Les plaines de Saïda et de Tripoli appartenaient aux musulmans

²⁹⁸- A. E. Série Levant, sous/série Syrie-Liban, dossier n° 127.

²⁹⁹- R. de Caix, op. cit.



ainsi que le haut pays de Beyrouth. De Lattaquié à Tyr, les musulmans de la côte étaient au fond restés Syriens unitaires.³⁰⁰

Avec la création du Grand Liban incluant le port de Tripoli, les sunnites se trouvèrent minoritaires dans un Etat chrétien et devinrent donc des opposants. Par contre les Grecs orthodoxes étaient réservés et les Druzes soutenaient les Maronites en échange de l'autonomie. Le sud du Liban, peuplé de chiites était intégré au Grand Liban, malgré l'opposition de sa population, plutôt liée à Damas. Cette région fut l'objet de conflit entre les colonies juives, tandis que la rivalité franco-britannique persistait au sujet de l'avenir de la région située au sud du Litani.

Toutes ces régions étaient restées en dehors du Liban autonome du 1860, qui ne comprenait que des régions montagneuses, pauvres et en grande majorité chrétiennes.

Mais en réalité, les intérêts des Français coïncidaient avec ceux des Maronites. La Bekaa était le lieu de passage stratégique pour le contrôle de Damas et le Djebel Akkâr permettait une liaison continue avec l'Etat alaouite. Les populations musulmanes de ces régions furent intégrées au Grand Liban alors qu'elles étaient favorables à une fédération avec la Syrie.

De Caix estimait que l'Etat du Grand Liban était un élargissement excessif de l'ancienne province autonome du Mont Liban, une mosaïque de groupes confessionnels où, les chrétiens avaient une toute petite majorité. Il était contre la création d'un Grand Liban et considérait cette idée comme une erreur sérieuse en admettant toutefois que, pour assurer la vie financière de cette région, il fallait un élargissement territorial, pour lui donner quelque chose de plus que les rochers qui constituaient le Liban de 1860. Cela aurait été en même temps, une sorte de réparation de l'échec subi à cette époque à la fois pour la France et pour ses anciens clients.³⁰¹

Le diplomate français estimait que les frontières géographiques réclamées par les Libanais en 1860 étaient en relation avec la grande majorité chrétienne consciente d'elle-même et attachée à l'autonomie que lui avait assuré la France. Alors que le Grand Liban de 1920 englobait au contraire

300- R. de Caix, *op. cit.*

301- *Idem.*

beaucoup trop d'éléments non chrétiens dans des frontières beaucoup trop larges et aussi artificielles et déraisonnables, bien que plus conformes à la géographie, par rapport à celles qui avaient été données au Liban autonome de 1860.³⁰²

De Caix défendait l'idée de créer un Etat de Syrie, en dehors du Liban, avec des autonomies très accentuées et garanties par le mandat pour les régions alaouite et druze. Son idée correspondait à une sorte de régime analogue à celui qui avait été créé pour le sandjak d'Alexandrette dans l'Etat d'Alep. Il estimait que cette solution aurait assuré l'essentiel sans morcellement trop éclatant et sans compliquer les choses en multipliant les souverainetés. Selon de Caix, le général Gouraud était influencé par le Patriarche maronite qui demandait des frontières historiques pour le Liban sans établir leur histoire. Le Haut-Commissaire français fit la politique chrétienne en croyant faire la politique française.³⁰³

La solution des frontières du Liban selon de Caix, serait de donner le port de Tripoli à la Syrie pour faciliter l'acceptation du régime de l'autonomie pour les Alaouites. Dans l'intérêt des Libanais comme dans celui de la France, de Caix estimait qu'il serait désirable de pouvoir alléger le Liban. Cet allègement devait se faire par amputation de territoire d'une partie des sunnites qui étaient trop nombreux dans le cadre de l'état minoritaire qu'était le Liban.

Mais les Libanais protestaient contre une amputation territoriale qui pourrait ramener le Liban à ses frontières de 1860 avec peu de ressources. Ainsi la question de frontière se posait entre l'état du Liban et le reste de la Syrie.

Lorsque la question de rectification de la frontière entre la Syrie et le Liban se posa, les Libanais étaient divisés sur le plan politique. D'une part, l'article 2 de la Constitution libanaise faisait de la révision des frontières une révision de la Constitution. Cela embarrassait les autorités mandataires. D'autre part, d'une manière générale on admettait que le Liban était peut-être trop allongé du côté sud et sud-est.

302- R. de Caix, op. cit.

303- Idem.

"Si c'est pour avoir un libre accès à la mer que les Syriens veulent rattacher le Liban à la Syrie, il serait facile de leur donner satisfaction en rectifiant la frontière sud et sud-est à leur profit : le Liban pouvant s'arrêter au Litani, entre Saïda et Sour et renoncer à Djebel Amel habité par les Metwalis" disait le Patriarche maronite au général Gouraud en mai 1921.³⁰⁴

Robert de Caix estimait que seul le pouvoir mandataire, en tant que maître, pouvait juger de ce qui lui semblait juste et décider éventuellement d'une amputation territoriale du Liban au profit de la Syrie.³⁰⁵

De Caix estimait qu'un certain nombre de Libanais avait compris qu'une consolidation morale avec la Syrie nécessitait quelques sacrifices territoriaux. Les vieux Libanais semblaient tolérer l'idée d'une révision de frontières. Les nationalistes syriens de leur côté proposaient de laisser la Bekaa au Liban à condition de voir Tripoli être inclus en Syrie.

La question de Tripoli devint ainsi un des points de désaccord entre les Libanais et les Syriens. En 1921, on proposa de faire de Tripoli une commune autonome, indépendante du Liban et de la Syrie et qui deviendrait le siège du Haut-Commissariat. Ainsi, le Liban serait allégé de son groupe sunnite le plus compact et le plus irrédentiste. En même temps, le Haut-Commissariat aurait eu l'avantage de se voir éloigner de Beyrouth et se trouver à mi-chemin entre Beyrouth et Homs, centre géographique où l'on pensait installer le gouvernement de la Fédération syrienne. Mais le projet fut abandonné, car les services et le personnel dirigeant de l'armée auraient des difficultés à s'installer à Tripoli.³⁰⁶

De Caix proposait de donner Tripoli à la Syrie et de faire coïncider d'une manière générale à l'est, les frontières du Liban avec les limites des propriétés des chrétiens, spécialement des notables de Beyrouth dans la Bekaa. Ainsi, le Liban aurait pour limite la plaine de Bekaa, le cours du Litani et plus au nord, pour englober le groupe chiite du Hermel (libanais depuis 1860) le ravin au fond duquel coule le Haut Oronte.³⁰⁷

304- A. E. Série Levant, sous/série Syrie-Liban, dossier n° 127.

305- R. de Caix, op. cit.

306- Idem.

307- Ibid.

Le projet du de Caix ne se fit pas, car le Haut-Commissaire craignait qu'en ouvrant le dossier des frontières du Liban on fût entraîné plus loin qu'on ne le voudrait.

Les nationalistes syriens auraient voulu donner à la Syrie, tout ce qui a été détaché des anciens vilayets ottomans de Beyrouth et de Damas au profit du Grand Liban : Beyrouth, Tripoli, Sour et Saïda, Tyr, les plaines de Bekaa et de Baalbek etc.

Or, Beyrouth était nécessaire au Liban et devenue sa capitale, comptait un nombre important de chrétiens. Saïda, petite ville musulmane est le débouché des régions libanaises et était avec ses jardins, presque entièrement enclavée dans l'ancien territoire autonome du Liban. La région de Tyr et son arrière-pays le Djebel Amel était en majorité Metwalis avec de gros villages chrétiens. Les musulmans dissidents qui vivaient dans cette région n'éprouvaient pas de sentiment contre le Liban, alors que le groupe chiite de Baalbek se retournait volontiers vers Damas. Les Metwalis de Hermel étaient chiites et anti-libanais. Par ailleurs, et du point de vue géographique, Tyr, région littorale, devait rester au Liban, car l'attribution à la Palestine de la plaine du Houleh, jusqu'en amont de Metullah et jusqu'à l'entrée des jardins du Baniyas, rendait impossible une liaison territoriale entre la Syrie et le pays de Tyr.³⁰⁸

Par ailleurs, dans toute la dépression qui séparait le Liban du l'Anti-Liban et de l'Hermion, c'est-à-dire dans la Bekaa, il y aurait à étudier en détail une solution. Car, au sud, les Druzes de la région de Rachaya et de Hasbaya tendaient plutôt vers le Djebel (Druze) et vers Damas. D'autant plus que sous les Ottomans les Druzes étaient administrativement rattachés à Damas. Cependant, on trouvait un nombre important de villages chrétiens mêlés aux Druzes et des centres musulmans dans presque toute la Bekaa.³⁰⁹

De Caix estimait que le Liban pouvait céder la Bekaa à la Syrie et débarrasser ainsi d'un groupe chiite embarrassant. Ce serait faire sortir ce groupe musulman du Liban, sans perdre beaucoup de chrétiens. Tripoli était sunnite et nettement anti-libanais. En 1923, elle comptait avec sa banlieue, 35000 musulmans pour 5000 chrétiens. Tripoli constituait un point vif dans

³⁰⁸- R. de Caix, *op. cit.*

³⁰⁹- Idem.

les revendications de la Syrie qui se plaignait d'être séparée de la mer par les Etats que les Français avaient créés dans la zone littorale.³¹⁰

Cependant, si Tripoli était donnée à la Syrie, la question de la liaison territoriale à établir entre ce port et l'intérieur se poserait. En effet, la région intermédiaire appartenait en grande partie à des féodaux musulmans mais comptait une majorité d'habitants alaouites et chrétiens.

En ce qui concerne la région d'Akkâr située au nord du Liban à l'extrémité de la chaîne libanaise, de Caix estimait que seule une étude des statistiques des confessions, villages par village pourrait décider de la ligne qu'il convenait de donner comme frontière septentrionale au Liban dans cette région. Y-avait-il une zone musulmane bien déterminée entre le groupe chrétien du Liban et le pays cultivé par une majorité d'Alaouites? Si oui, de Caix estimait que cette zone pourrait être donnée à la Syrie, sinon, on pourrait la laisser au Liban en contact avec le territoire alaouite, en adjoignant à ce dernier la bande de terrain dont le Liban serait diminué. Cette solution pourrait être adoptée au cas où l'Etat des Alaouites deviendrait une province de la Syrie avec un régime autonome.³¹¹

Pour résoudre la question de la frontière, les nationalistes syriens proposaient un plébiscite, estimant que les musulmans voteraient pour le rattachement à la Syrie. Or, le plébiscite pourrait avoir des conséquences excessives pour le Liban et décourager profondément les vieux Libanais. Il compromettrait aussi la position de la puissance mandataire aux yeux de l'une des deux parties sinon même des deux. Le procédé s'était démontré décevant même dans les milieux beaucoup plus évolués que celui du Levant.

Partisan d'une politique d'entente³¹², de Caix proposait l'arbitrage du mandataire à la fois pour la question de la frontière entre le Liban et la Syrie, la question de l'autonomie des Alaouites et celle d'Alexandrette. L'arbitrage

³¹⁰- R. de Caix, op. cit.

³¹¹- Idem.

³¹²- La politique d'entente, selon Robert de Caix, exigerait le rétablissement de l'autorité française et l'existence des gouvernements indigènes dociles qui se prêteraient facilement aux orientations du pouvoir mandataire.

devait être basé sur une étude dont les conclusions orienteraient les esprits à ce que la puissance mandataire adopterait.³¹³

Les frontières du Liban firent l'objet de rectifications à deux reprises : le 23 décembre 1920 et le 3 février 1922. La première fois, lors de la conférence franco-britannique qui décida des frontières entre les zones sous mandat des deux pays, le Liban perdit une partie de la région de Houleh au profit de la Palestine.

Les revendications britanniques pour la frontière entre la Palestine d'une part, et la Syrie et le Liban, de l'autre, par rapport à la ligne de Sykes-Picot, portaient sur le bassin du Jourdain, la région de Houleh, la vallée du Yarmouk, le bassin du Litani et le Mont Hermon. Par la convention franco-britannique de 1920, l'Angleterre réussit à obtenir une partie de ses revendications. La France abandonna la région de Houleh, ainsi que l'utilisation d'une partie des eaux du Yarmouk et du Jourdain supérieur. Elle refusa d'inclure les eaux du Litani dans les accords, qui comprenaient entre autres la revendication d'un territoire vaste, allant de la Méditerranée, en passant par le bassin du Litani et les Mont Hermon, se dirigeant vers le sud, incluant la plaine de Golan et une grande partie de la vallée du Yarmouk. Cette frontière mettait du côté de la Palestine la route allant de Baniyas à El Mzarib, Baniyas restant du côté de la Syrie.

Comme la question de la frontière entre le Liban et Israël dépasse la période concernée par cette étude, nous nous contentons d'un bref rappel au sujet de cette frontière qui fut la frontière entre la Palestine et le Liban.

La frontière entre le Liban et la Palestine est d'origine franco-britannique. C'est une ligne allant du lac Houleh à la côté méditerranéenne qui servait également de limite entre deux districts militaires britanniques, l'"Occupied Enemy Territory Administration (O.E.T.A.) North et l'O.E.T.A. South. Lorsque les Français s'installèrent en Syrie conformément aux accords Sykes-Picot, les Britanniques proposèrent une ligne allant de Sidon en direction de l'est de manière à inclure le Litani à l'ouest, et par un trait prolongé, Mossoul et Kirkouk, à l'est. Ce tracé était proposé en relation avec le projet de pipe-line qui en partant de la Mésopotamie et traversant la

³¹³- R. de Caix , "L'organisation donnée à la Syrie et au Liban de 1920 à 1923 ...".

vallée du Yarmouk, devait aboutir à un port dans le territoire sous mandat français.

Lors de la convention franco-britannique de 1920, une ligne provisoire fut adoptée allant de Ras el-Nakoura sur la Méditerranée au Mont Hermon. Cette ligne passait à quelques kilomètres au nord de la ligne décidée en 1916. Elle tenait compte également des revendications des Sionistes qui revendiquaient l'accès aux sources du Jourdain et du Hasbani. Ce tracé rendait la région de Metullah très vulnérable et est à l'origine du " doigt de Metullah" région située entre le Liban et le Golan. La frontière est éloignée de la rive est du lac de Tibériade pour éviter tout différend.³¹⁴

La frontière entre le Liban et la Palestine n'a pas changé, sinon de statut, car elle est devenue la ligne d'armistice en 1948. De nos jours, cette frontière constitue la ligne de front garantie par une zone de sécurité de 78 km. de long qui est une aire-tampon entre Israéliens juifs et arabes et les Libanais chiites.³¹⁵

En 1922, lors de délimitation de la frontière avec la Syrie, le Liban a dû consentir à quelques amputations au profit de la Syrie. Cette modification s'est effectuée dans le cadre de la convention dite Paulet-Newcombe et en relation avec les frontières entre la Palestine et la Syrie et le Liban. Cependant, les documents permettant d'étudier cette modification font défaut. Ni les documents des archives diplomatiques et militaires au Quai d'Orsay et à Vincennes, ni l'inventaire des archives diplomatiques classées à Nantes, ne nous ont fourni les informations nécessaires au sujet de cette rectification frontalière entre la Syrie et le Liban. Les ouvrages généraux consacrés à la question du Moyen-Orient, ceux qui sont consacrés à l'histoire de la Syrie et du Liban, n'abordent pas la question du tracé de la frontière entre ces deux pays qui mérite d'être étudié de manière plus précise.

Conclusion

La fixation des frontières entre la Syrie et la Palestine au nord et à l'est de la Palestine témoigne de la rivalité qui opposait les Français aux Britanniques.

³¹⁴- M. Foucher, Fronts et Frontières, p. 314

³¹⁵- Idem.

Si la Grande-Bretagne soutint les revendications des Sionistes, elle le fit dans le but de protéger ses propres intérêts. Les ports situés sur la Méditerranée, le protection du canal du Suez, le chemin de fer du Hedjaz, et d'autres considérations de détails, allaient tous dans le sens des intérêts britanniques. Les Sionistes, de leur côté, soutenaient et réclamaient la présence britannique en Palestine, le seul moyen d'assurer un avenir pour le fameux foyer national juif, promis par Balfour en novembre 1917.

Les revendications des Sionistes tentaient plutôt d'assurer les moyens de survie économique et la défense militaire de la Palestine. Elles évitaient de s'accrocher, autant que possible, aux considérations historiques qui constituaient, en réalité, le fondement essentiel de leurs revendications.

La France, dans son intransigeance devant les revendications sionistes et britanniques, ne défendait pas les intérêts des populations arabes qui peuplaient en majorité les territoires en question. Le gouvernement français venait de chasser Fayçal de Damas et avait instauré un système administratif centralisé. Dans la question de la délimitation des Etats sous son mandat, le gouvernement français tentait de compenser la perte de Mossoul et avait décidé de ne plus rien céder du territoire syrien.

Pourtant, lors des travaux de la commission de délimitation de 1921 la France céda une portion du territoire syrien à la Palestine, car sa situation sur la frontière entre la Syrie et la Transjordanie était des plus précaires en raison de l'existence d'un mouvement de résistance au mandat français, dirigé par émir Abdallah, dès 1920.

Plus tard, lors de la délimitation de frontière syro-transjordanienne le gouvernement français dut céder aux Britanniques, une fois de plus, pour pouvoir placer la totalité du Djebel Druze sous son contrôle. Ainsi la frontière entre la Syrie et la Transjordanie fut déterminée en relation avec le mouvement druze, pour permettre à la France de mieux contrôler la situation, et de mener à bien le processus de "pacification".

Un autre élément joua un rôle dans la détermination du tracé de frontière syro-transjordanienne : la question des pipe-lines. Les compagnies pétrolières britanniques étaient pressées de déterminer le tracé des pipe-lines qui devaient amener le pétrole du Kurdistan et de la Mésopotamie

vers la Méditerranée. Ainsi, la frontière entre la Syrie et la Transjordanie et la frontière entre l'Irak et la Transjordanie furent déterminées en relation avec les exigences du tracé des pipe-lines.

La frontière entre la Palestine et la Transjordanie fut déterminée d'après la volonté de la Grande-Bretagne de créer un royaume pour l'autre fils du chérif de la Mecque, et pour couper court aux revendications des Sionistes, qui considéraient cette région comme la Palestine orientale. Dans leur décision de créer le royaume de Transjordanie, comme dans celle concernant la création du royaume de l'Irak, les Britanniques réalisèrent en partie, les promesses données au chérif Hussein en 1915 par sir Henry Mac Mahon.

Quant à la frontière entre la Syrie et l'Irak, des considérations stratégiques déterminèrent le tracé de la frontière. Le gouvernement britannique redoutant une attaque probable des Turcs tentait de protéger l'Irak. Or, les montagnes du Sindjar offraient les meilleurs remparts possibles contre toute attaque venant du nord-ouest de l'Irak. La question des populations Yezidis de cette contrée ne fut évoquée que pour renforcer la portée des argumentations britanniques. Elle n'influença en rien le tracé de la frontière entre l'Irak et la Syrie, pas plus que les arguments économiques qui ne pesèrent pas lourds dans la décision finale pour le tracé de cette frontière.

Toutefois, la frontière entre la Syrie et l'Irak correspondait mieux aux réalités ethniques, stratégiques et dans une certaine mesure, économiques de la région. Pour une fois, dans les décisions concernant le tracé d'une frontière, les " décideurs " tenaient compte de la présence des populations ayant des affinités culturelles et linguistiques propres. Ils considèrent également le sort des tribus nomades dont les pâturages se trouvaient de l'autre côté de la frontière et tentèrent d'y apporter une solution à travers une convention de bon voisinage.

Le tracé de la frontière entre la Syrie et l'Irak fut décidé finalement par les puissances mandataires et les deux pays sous mandats ne jouèrent pas de rôle propre dans la finalité de la question.

De nos jours, le tracé de la frontière dans cette région reste une énorme source de conflits. Le plus important et le plus aigu des problèmes étant la détermination totale des frontières de l'Etat d'Israël.

Le morcellement de la Syrie en plusieurs Etats constitue un autre aspect de la question. La Syrie refuse non seulement l'indépendance du Liban, mais conteste aussi la création de l'Etat jordanien. Elle réclame toujours leur unité avec la Syrie.

" Faire un choix, ou du moins établir un compromis entre unité et diversité , exigeait une soigneuse étude, une profonde réflexion, du calme et une entière liberté". ³¹⁶

La création du Grand Liban se révéla une erreur, car elle augmenta les conflits confessionnels dans ce pays. Par ailleurs, les revendications syriennes sur le territoire libanais n'ont cessé depuis cette création. Aujourd'hui encore, le Liban est la scène des conflits territoriaux dont l'origine remonte à la période du mandat. La création du Grand Liban fut l'œuvre des Français. Elle fut, bien entendu, souhaitée par les nationalistes libanais, mais ce souhait n'était pas, en soi, suffisant pour devenir réalité.

Les Français, comme les Britanniques, ont barré la route au nationalisme arabe pour dominer ces régions, sous forme d'une nouvelle dépendance qui se nommait le mandat.

Fallait-il faire la politique de division, dite d'autonomie, en Syrie? Si encore le principe du droit à l'autodétermination des peuples était pris en considération par les autorités mandataires, on pouvait justifier ce choix. Mais en réalité, ce genre de principe n'a de valeur que lorsqu'il se trouve en conformité avec les intérêts des puissances, grandes ou petites, internationales, régionales ou locales.

Trente ans après, les amis du Liban ont peut-être regretté la faveur de la fragmentation de la Syrie en un injustifiable nombre d'Etats nationaux et admis que faire partie d'un pays unifié, dont ils auraient contribué à la stabilisation, aurait été beaucoup plus avantageux.³¹⁷

³¹⁶- P. Rondot, op. cit.

³¹⁷- S. H. Longrigg, Syria and Lebanon under French mandate, p. 117.

Une Syrie unifiée et forte n'aurait-elle pas pu mieux contribuer à la paix et à la sécurité de la région? Alors que son morcellement en plusieurs entités étatiques ne fait qu'accroître les conflits entre les peuples de cette région, dont la grande majorité reste Arabe.

La séparation du Liban de la Syrie, par la France, fut-elle le bon choix? Les événements des deux dernières décennies dans ce pays prouvent la complexité de cette question.

Outre les revendications des Etats indépendants, qu'en est-il des revendications des populations druze, maronites et chrétiennes de ces territoires? Les conflits territoriaux qui ravagent cette région depuis la fin de la seconde guerre mondiale, réussiront-ils à changer la carte établie par les puissances mandataires? La question reste ouverte.

Institut kurde de Paris

CHAPITRE 7

LES REVENDICATIONS DES PEUPLES NON CONSTITUES

EN ETATS INDEPENDANTS

Les revendications territoriales des peuples non constitués en Etats indépendants au lendemain de la première guerre mondiale furent essentiellement celles des Arméniens et des Kurdes. Les Assyro-Chaldéens formulèrent à leur tour certaines revendications dans le but de la création d'un Etat indépendant. Nous aborderons ces différentes revendications, en mettant l'accent sur le cas des Arméniens et des Kurdes, dont les demandes, ne serait-ce que partiellement et provisoirement, furent prises en considération.

L'étude de ces revendications s'avère difficile dans la mesure où les Kurdes, les Arméniens et d'autres minorités chrétiennes, telles que les Assyro-Chaldéens revendiquaient des territoires dont une grande partie était commune à tous. Il est difficile pour le chercheur de mesurer la vraie portée des revendications de part et d'autre. D'autant plus qu'un Etat indépendant kurde n'a jamais existé dans cette région et que les provinces arméniennes de l'Empire ottoman ont fait l'objet de différents découpages administratifs de la part des autorités ottomanes.

L'autre aspect complexe du sujet se trouve dans la politique de dépeuplement menée par la Porte à l'encontre des Arméniens au cours de la première guerre mondiale. Ainsi, aujourd'hui, si le chercheur tente d'établir la véritable portée des revendications arméniennes, il lui est difficile de négliger celles des Kurdes portant sur le même territoire. En réalité, les régions qui sont historiquement revendiquées par les Arméniens sont peuplées de Kurdes. Dans l'hypothèse de l'acceptation des droits historiques des Arméniens, les Kurdes pourraient toujours évoquer le droit d'acquisition des propriétés. En effet, depuis le début du XXe siècle, le nombre d'Arméniens est largement inférieur à celui des Kurdes dans les territoires revendiqués à la fois par les deux peuples. Si le critère du nombre



de la population doit être pris en compte, la balance pencherait plutôt en faveur des Kurdes.

Dans ce chapitre, nous aborderons la question des revendications kurdes, arméniennes et assyriennes. Nous essayerons dans la limite de la possibilité offerte par les documents historiques, de mesurer la véritable portée de chaque revendication et de voir si oui ou non, elle pouvait être conforme aux réalités existantes.

Nous aborderons également le rôle des Puissances alliées dans la question car alors que les Arméniens et les Assyro-Chaldéens participèrent largement aux efforts de guerre aux côtés des Alliés, Russes et Français, les Kurdes restèrent en majorité fidèles au pouvoir ottoman.

Titre 1- Les revendications arméniennes et kurdes

La question arménienne était connue des puissances européennes depuis le milieu du XIX^{ème} siècle, alors que la question des revendications kurdes ne fut connue qu'au lendemain de la première guerre mondiale. Le problème qui se posa alors fut que les revendications territoriales des deux peuples se recoupaient dans une grande partie de la région revendiquée. Il était et il reste très difficile de faire la part de vérité sur cette question. Les Arméniens revendiquaient un très vaste territoire au nom des droits historiques, et les Kurdes en revendiquaient une partie non négligeable en raison de la présence des populations kurdes depuis des générations.

Comme un problème ne se pose pas du jour au lendemain, il nous a paru important de rechercher d'abord à comprendre la relation entre les Arméniens et les Kurdes pour pouvoir étudier la question de leurs revendications territoriales après la première guerre mondiale. Il fallait voir également la place de la question arméno-kurde dans la politique des puissances européennes pour pouvoir mieux situer le sujet dans son contexte d'après guerre.

Section 1 : Les relations arméno-kurde jusqu'à la veille de la première guerre mondiale

D'une manière générale et jusqu'à la veille de la Guerre, la politique des puissances européennes à l'égard de l'Empire ottoman était plus ou moins basée sur le maintien de son intégrité territoriale du moins dans sa partie asiatique. Il ne fut donc pas question de la création d'un Etat indépendant pour les Arméniens. Les réformes pour améliorer les conditions des minorités chrétiennes de l'Empire furent les seules démarches entreprises par les Européens.

En ce qui concerne les Kurdes, la politique britannique et russe ne fut pas non plus en faveur de la création d'un Kurdistan indépendant. D'ailleurs, les révoltes kurdes du XIXème siècle sont généralement qualifiées de protestations locales contre les taxes et les impôts imposés aux populations en raison des guerres incessantes entre les Turcs ottomans et les Russes, ou encore contre les conditions de vie rendues difficiles par la pression exercée de la part de grands propriétaires et chefs de tribus sur la population sédentaire et nomade.

Cependant, les relations entre les Kurdes et les Arméniens furent affectées par la politique de soutien apportée aux Arméniens. En effet, ces deux peuples qui vivaient ensemble et pratiquement sur le même territoire se trouvèrent en conflit, lorsque les revendications territoriales des Arméniens pour se constituer en Etat indépendant furent susceptibles d'être soutenues par les Puissances occidentales.

I- L'emplacement territorial arméno-kurde

L'emplacement territorial des deux peuples est le premier point à élucider dans le cadre de ce chapitre pour voir par la suite leurs démêlés au sujet de leurs possessions territoriales.

A- L'Arménie

Le territoire appelé géographiquement l'Arménie est situé dans la partie centrale et la plus élevée de l'Asie antérieure entre deux chaînes, la chaîne pontique au nord et la chaîne taurique au sud. Elle est comprise entre l'Asie Mineure à l'ouest de l'Euphrate, l'Azerbaïdjan et la région sud-ouest de la Caspienne, au niveau du confluent du Kurr et de l'Araxe, à l'est, les régions pontique au nord-ouest, et le Caucase au nord, la plaine Mésopotamienne

au sud. Au sud du lac de Van, le Gordjaïk (Gordyene antique, Bohtân actuel) et le pays des Kurdes Hakkâri dits aussi Hakkiari (région de Djulamerk et Amâdiya) en font géographiquement partie bien qu'ils n'aient pas toujours été soumis aux Arméniens.³¹⁸

Ainsi, l'Arménie occupe le haut plateau continental et montagneux qui, avec le plateau anatolien à l'ouest et le plateau iranien à l'est, forme le chaînon septentrional du Moyen-Orient. L'Arménie fait partie intégrante de l'Anatolie et de l'Iran, avec cependant, une altitude plus élevée et un caractère montagneux plus prononcé et son hydrographie complexe.³¹⁹

Les systèmes orographiques et hydrographiques de l'Arménie font que le pays est compartimenté en une quantité de bassins séparés les uns des autres par des montagnes élevées, ce qui contribue au morcellement féodal dans lequel ont toujours vécu les Arméniens.³²⁰

L'Arménie occupe une situation stratégique, car elle est située au travers des routes commerciales convergentes. Elle fut de ce fait un carrefour pour les marchands et pour les envahisseurs depuis les temps les plus reculés.

L'Arménie constitue une véritable forteresse dominant toute l'Asie Antérieure et commandant les grandes voies des deux Euphrate et du Tigre. Cette qualité maîtresse rend la possession de l'Arménie, de tout temps, attirante pour les Etats voisins.³²¹

La Grande Arménie fut un royaume composé de quinze provinces (achkharh) divisées en deux cents districts plus petits (gawar). Cependant, l'Arménie réelle consistait, non en quinze provinces mais plutôt en quelque deux cents districts grands et petits.³²²

³¹⁸- Encyclopédie de l'Islam, Tome 1, 3e édition, 1991, p. 655.

³¹⁹- G. Dedeyan (Sous/Dir.), Histoire des Arméniens, Toulouse, Privat, 1982, pp. 21-22.

³²⁰- Les Arméniens, sauf à l'époque de Tigrane II le Grand, n'ont jamais joué un rôle dominant dans l'Asie antérieure. Outre le voisinage d'empires puissants, le régime féodal favorisé par la nature géographique du pays et générateur de déchirements intérieurs fut une cause importante de division de l'Arménie. In Encyclopédie de l'Islam, p. 655.

³²¹- J. de Morgan, Histoire du peuple arménien. Depuis les temps les plus reculés de ses annales jusqu'à nos jours, Paris, 1919, p. 121.

³²²- Il s'agissait de la Haute Arménie, la Quatrième Arménie, l'Aghdzenik', le Mekk', le Kordchayk', le Parshahayk', le Vaspourakan, le Tôroubéran, le Siounik', l'Artsakh, le P'aytakaran, l'Outik', le Gougark', le Tayk' et l'Ayrarat. Ces territoires tout en étant de réelles entités géographiques, différaient d'origine et de caractère, et toutes n'existaient pas en même temps. In G. Dedeyan (Sous/Dir.), Histoire des Arméniens, p. 33.

L'Arménie historique rassemblait toutes les zones qui à un moment donné furent incluses dans un Etat arménien. L'Arménie historique serait donc le conglomérat des territoires allant de Césarée (Kayseri) en Cappadoce à la mer Caspienne vers l'est, et du sud de Tiflis aux abords du lac d'Ourmiya. Cette Arménie, objet des revendications des nationalistes des XIX^{ème} et XX^e siècles n'a jamais existé comme réalité historique, même sous Tigrane le Grand qui domina la Syrie et d'autres terres étrangères, mais non l'Arménie Mineure.³²³

Les Arméniens commencèrent à se disperser dans le monde entier dès le VII^{ème} siècle à la suite d'incessantes invasions de la part des Seldjouks, des Mongols, des Perses et d'autres.

Les Ottomans ont conquis l'Arménie occidentale dans la dernière dizaine d'années du XIV^e siècle, sous Bayazid Ier. L'Arménie orientale fut conquise deux siècles plus tard par Mohammad II et Sélim Ier. La Grande et la Petite Arménie se trouvèrent ainsi sous la domination ottomane séparée en gros par le cours supérieur de l'Euphrate. Le khanat d'Erivan leur échappa. Cette région située en Transcaucasie sur le moyen Araxe, fut plus tard cédée aux Russes par le traité de Tourkmanchaï du 1^{er} février 1828.³²⁴

Après les guerres russo-persanes et russo-turques du XIX^{ème} siècle, l'Arménie se trouva partagée entre les trois pays. Jusqu'à la fin de la première guerre mondiale, il existait une Arménie persane, une Arménie russe et une Arménie turque.

L'Arménie persane est la plus petite des trois parties (15000 km²) et comprend seulement quelques districts qui sont réunis dans la province d'Azerbâidjân. Elle touche à l'est au vilayet turc de Van, au nord l'Araxe forme la frontière avec la Russie sur une longueur de 175 km. L'Arménie persane correspond à la portion orientale de l'ancienne province de Vaspurakan. Il existe une population arménienne à Isfahan plus

³²³- G. Dedeyan (Sous/Dir.), op. cit. p. 36

Au 1^{er} siècle a.J.C, Tigrane le Grand brisa le joug parthe, détrôna le roi de Sophène et unit toute l'Arménie sous son sceptre. Après avoir achevé l'unité arménienne, il constitua aux dépens des Parthes et des Séleucides un vaste empire arménien et joua un rôle politique important. Après Tigrane le Grand, l'Arménie devint un état tampon, l'objet de rivalité entre les deux empires, parthe arsacide et romain . In Encyclopédie de l'Islam, p. 656.

³²⁴- Encyclopédie de l'Islam, p. 661.

précisément à Djulfa qui fut constitué par Shâh Abbas I en 1603 à la suite des déportations effectuées sous son règne.³²⁵

L'Arménie russe formait avant la première guerre mondiale, la partie sud et sud-ouest de la province de Transcaucasie (103.000 km²). Elle comprenait les régions limitrophes de la Perse et de la Turquie et surtout Erivan, Kars et Batoum. Elizabetpol et Tiflis n'étaient arméniens que dans leur partie méridionale et occidentale.³²⁶

L'Arménie turque était la grande moitié du territoire arménien et considérablement plus grande que l'Arménie persane et l'Arménie russe. Elle comptait les vilayets de Bitlis, d'Erzurum, de Mamouret-al-Aziz (Kharpout actuel), Van et une partie du vilayet de Diyarbakir. Les villes les plus importantes étaient Sivas, Erzurum, Van, Erzindjan, Bitlis, Kharpout, Mouch (Mus), et Bayazid.³²⁷

Un historien arménien divise l'Arménie turque en trois parties : 1) la Grande Arménie correspondant aux vilayets de Van, Bitlis et Erzurum, 2) l'Arménie Mineure composée d'une partie des vilayets de Sivas et de Mamouret-al-Aziz, 3) la Petite Arménie ou la Cilicie comprenant le vilayet d'Adana et une partie du vilayet d'Alep.³²⁸

Selon J. de Morgan, le principal foyer arménien dans l'Empire ottoman se trouvait à Erzurum, Van, Bitlis et Mouch (Mus).³²⁹

Le domaine arménien semble n'avoir jamais dépassé vers le sud, sauf à l'époque de Tigra le Grand, la rive gauche du Tigre comprise entre Diyarbakir et Djazirah-Ibn-Omar (actuellement Cizre). Dans le Taurus arménien et la région entre les deux Zab, les Arméniens sont en minorité par rapport à l'élément kurde. La région du Djoudi-dagh, située au sud du lac de Van, géographiquement très peu explorée, est également peuplée de Kurdes. L'élément kurde est prédominant dans toute la région

325- Encyclopédie de l'Islam, p. 663.

326- Idem.

327- Ibid.

328- K. J. Basmadjian, Histoire des Arméniens.

329- J. de Morgan, op. cit, p. 16.

montagneuse de la rive gauche du Tigre depuis Diyarbakir jusqu'aux alentours de Bagdad. ³³⁰

Vers l'occident, dans les vallées des deux Euphrate, l'expansion arménienne a été plus étendue. Entre Erzurum et les montagnes d'Amanus qui relie l'Arméno-Cilicie à l'Arménie Majeure, les chrétiens ont fondé des villages en plein pays musulman, en dépit du voisinage si dangereux des Kurdes, des Turcs et des Circassiens. ³³¹

Sous le sultan Abdul Hamid une intense politique de peuplement kurde fut imposée dans les régions à majorité arménienne afin d'en modifier la coloration ethnique.³³²

Ainsi, il devient difficile de dire où finit l'Arménie et où commence le Kurdistan.

B- Le Kurdistan

Le terme Kurdistan a été créé par les Seldjouks pour désigner la province comprenant les régions situées entre l'Azerbâïdjân et le Luristan (Senna, Dinâvar, Hamadân, Kermânshâh etc), ainsi que certains territoires situés à l'ouest de Zagros (Shahrizour, Khuftiyân qui désigne probablement Koy Sandjak). Le chef-lieu de la province de Kurdistan fut d'abord Bahâr, située au nord-est de Hamadân, et ensuite Soltânâbâd de Çamçamâl, (Tchamtchamal) près de Bisotoun. ³³³

Peu à peu l'emploi du terme Kurdistan servit à désigner le système des fiefs kurdes à la fois en Turquie et en Perse. Les affaires du Kurdistan étaient dirigées par les pachas de Diyarbakir, de Van, de Bagdad et d'Erzurum. Vers le milieu du XIXème siècle, le terme administratif "eyâlet de Kurdistan", désigna les livas de Diyarbakir, Mouch (Mus) et Dersim. Mais le système

³³⁰- J. de Morgan, *op. cit.* pp. 23-24.

³³¹- Idem.

³³²- L. & A. Chabry, Politique et minorités au Proche-Orient, les raisons d'une explosion, Paris, p. 230.

³³³ - Selon Hamd Allâh Mostavfi, dans son *Nushat-al-Kuloub*, le Kurdistan occidental restait sous les désignations de vilâyet-i Arman et Djazira. Erbil et Amâdiya faisaient partie de cette localité. Hakim Idris, le grand Vizir du sultan Sélim I dans son *Selim-Nâma* décrit le Kurdistan comme un territoire qui commençait d'Ourmia et d'Oshnou et qui se prolongeait jusqu' à Amid et Malâtiya. In Encyclopédie de l'Islam, p. 1220.

administratif ottoman se basant sur le nom des chef-lieux éliminait les termes ethnographiques.³³⁴

Les limites ethnographiques du Kurdistan dans son ensemble peuvent se définir de la façon suivante. A l'ouest, à partir de Kurd-dagh en Syrie, une ligne qui traverserait dans la direction du nord les régions de Kilis, Marasch, Elbistan et Divrik (Divergi?) et aboutirait à la rivière Kelkit. Au nord, la ligne suivrait la rivière Kelkit et aboutirait à Kars après avoir traversé à l'est la ville d'Olti. A l'est, partant de Kars dans la direction sud-est, on longerait la rive ouest du lac d'Ourmiya, le Luristan et la région des Bakhtiârs, jusqu'à Senna et Kermânshâh. Au sud, la frontière ethnographique kurde s'étendrait du Luristan, dans la direction nord-ouest en passant par Khânekein et Kîfrî presque aux Monts Hamrin pour atteindre à l'ouest, le sud du Djebel Sindjar et franchir l'Euphrate, près de Jarabulus, et par le sud du Kurd-dagh, rejoindre la Méditerranée au nord d'Alexandrette. Cependant, ces frontières ethnographiques restent purement idéales.³³⁵

En Turquie ottomane avant la guerre, les Kurdes vivaient en masses homogènes dans la partie montagneuse du vilayet de Mossoul, dans les vilayets de Van et de Bitlis ainsi qu'à Hakkâri. Au sud de Hakkâri (Hakkiari) à Djulamerk, vivaient les Nestoriens montagnards qui constituaient 90% de la population. Depuis la Guerre ils furent obligés d'abandonner leurs foyers. Leurs survivants habitent la Syrie, dans la région du " Bec de canard " à Djazira (Djazirah- Ibn-Omar).³³⁶

Par ailleurs, d'autres foyers kurdes se trouvaient le long de la frontière turco-persane, comprenant les cantons de Bâyezit, Bargri, Mahmoudiyé, Albak, Gavar, les Shamdinân (Chamdinân). Mélangés aux chrétiens, les Kurdes occupaient et occupent toujours, la région autour et au sud du lac de Van jusqu'au Tigre. Entre le Tigre et l'Euphrate, les Kurdes se trouvent au

334 - Encyclopédie de l'Islam, p. 1220.

335- L. Rambout, Les Kurdes et le droit, Paris, Cerf, 1947, pp. 11-12.

336- En Perse les Kurdes occupent les provinces de Kermânshâh, de Senna ainsi que le sud de l'Azerbâidjân et le canton de Bidjâr (Garrous). Les Kurdes occupent également les régions montagneuses des districts suivants : Ourmiya (notamment les cantons de Oshnou, Mergaver, Dasht, Tergaver, Brâdost), Salmâs (les cantons de Somâi, Çahrik), Khoy (les cantons de Kotour et Aland) et Mâkou (où les Kurdes occupent les pentes de l'Ararat). En tant que colonie de peuplement, les Kurdes se trouvent dans le Khorassân (les khanats de Kouchan, Bodjnourd et Daragaz), le Kirmân, le Fârs, le Luristân septentrional, à Posht-i-Kouh, à Varamine (près de Téhéran), à Kazvin, à Mandjil. In Basile Nikitine Les Kurdes , p. 39.

nord de la ligne réunissant Fechkhabour (en amont de Djazirah-Ibn-Omar) à Sumaisat (en amont de Birecik). A l'ouest les Kurdes dépassent considérablement le cours de l'Euphrate. En 1878 la limite de leur expansion vers le nord-ouest était la ligne Divirgi-Erzurum-Kars. Les Kurdes sont très nombreux dans la région au sud et à l'ouest de Bitlis, dans la montagne séparant Diyarbakir de Mouch (Mus) et dans la fourche entre les deux sources de l'Euphrate. Les Kurdes se trouvent également dans les pentes occidentales de l'Ararat.³³⁷

En Irak, les Kurdes occupent l'ancien vilayet de Mossoul, dans les livas de Kirkouk, Arbil dit aussi Erbil (Hawler en kurde), Suleimaniyé, etc. En Syrie septentrionale, les Kurdes étaient établis dans le vilayet d'Alep, surtout à Kilis, les Kurdes Yezidis se trouvaient dans le Djebel Sindjar. Il existait aussi un quartier kurde à Damas.³³⁸

Le mot Kurdistan dans son usage commun désigne souvent simplement les régions habitées par les Kurdes. Le pays occupé par la population kurde de manière continue représente une bande de territoire orientée de sud-est à nord-ouest. Sa longueur, du Luristan à Malatiya, est d'environ 1000 km. et sa largeur moyenne qui se situe entre 200 à 250 km. atteint 400 km. sur la ligne Mossoul-Ararat.³³⁹

Lorsque les Osmanlis (Ottomans) annexèrent en 1514 une partie du pays arménien, ils s'y trouvèrent en présence d'une forte pénétration kurde qui avait commencé au X^{ème} siècle et qu'ils tentèrent encore de développer.³⁴⁰

Ainsi, bien avant la politique des Sultans qui consistait à installer des colonies de peuplements kurdes dans les régions arméniennes, les Kurdes s'y trouvaient établis. Il s'agissait peut-être simplement d'un mouvement migratoire des Kurdes, peuple plus nombreux que les Arméniens vers les territoires du nord. Que la politique des Sultans ait encouragé cette

³³⁷ - Encyclopédie de l'Islam, pp. 1220-1221.

³³⁸ - Idem.

³³⁹ - Le terme du Kurdistan a subi des changements dans le temps et dans l'espace, au gré des changements politiques en Perse d'abord, et dans l'Empire ottoman. Certaines parties en furent détachées, d'autres changèrent de nom. Du fait de cette variation, il est plus exact de se référer à la géographie physique du Kurdistan en tant que région montagneuse naturelle. In Encyclopédie de l'Islam, p. 1220.

³⁴⁰ - A. N. Mandelstam, La Société des Nations et les Puissances devant le problème arménien, Paris, Pedone, 1925, p. 33.

expansion n'exclut pas la présence des Kurdes depuis le X^{ème} siècle dans ces régions.

Il est donc difficile de soutenir qu'une partie de ces terres habitées par les Kurdes depuis plus de neuf siècles, ont continué d'appartenir aux Arméniens.

Une comparaison dans la définition territoriale des deux régions d'Arménie et du Kurdistan permet de constater qu'au moins les trois vilayets de Bitlis de Diyarbakir et de Van étaient communs aux Kurdes et aux Arméniens. Notons également la présence d'importantes colonies de peuplement kurde dans toutes les autres régions arméniennes.

II- Les relations arméno-kurdes avant la première guerre mondiale

Les Kurdes et les Arméniens sont d'origine indo-européenne, parlant des langues indo-européennes et occupant des territoires communs.

Les premiers arrivés dans les hautes vallées du Tigre et de l'Euphrate furent les Kurdes. Ils s'y trouvaient depuis la plus haute antiquité, mais ne se sont désignés sous le nom de Kurdes que depuis le VI^{ème} siècle de l'ère chrétienne. Les Arméniens, partis de Phrygie, se fixèrent dans la région des sources de l'Halys et de l'Euphrate dès le VII^{ème} siècle avant J. C. Ces deux peuples coexistaient sur le même territoire depuis plus de deux mille ans et sont devenus inséparables. Ils se sont spécialisés dans des professions différentes, les Arméniens sont chrétiens, usuriers, commerçants, manufacturiers, tandis que les Kurdes sont musulmans, agriculteurs, pâtres, portefaix et soldats. Malgré leurs haines mutuelles millénaires, les Kurdes et les Arméniens sont devenus indispensables les uns aux autres et ne peuvent pas être séparés artificiellement.³⁴¹

Les Arméniens, contrairement au Kurdes, connurent des Etats indépendants, bien qu'éphémères. D'abord leur territoire fut occupé par les Romains. En 387, l'Arménie fut partagée entre l'empire des Sassanides de Perse, et l'empire Byzantin. Au début du VIII^{ème} siècle, l'Arménie fit partie des territoires tombés sous la domination de l'Islam. Au milieu du XI^e siècle, les Byzantins s'emparèrent de nouveau de l'Arménie, qui fut au

³⁴¹- R. Le Conte, "Mouvement géographique", In La Géographie, Avril 1920, pp. 337-339.

XIIIème siècle la scène de batailles et de destructions des Seldjoukides, Mongols et Tatares. Entre les XVIème et XVIIIème siècles, l'Arménie, tout comme le Kurdistan, fut l'objet de disputes et des guerres territoriales entre la Perse des Safavides et l'Empire ottoman. En 1639, lors du traité de Zohâb, l'Arménie fut partagée entre la Perse et l'Empire ottoman, tout comme le Kurdistan. L'Arménie orientale se trouva en Perse, alors que l'Arménie occidentale fut incluse dans les limites territoriales ottomanes. Lors des guerres russo-persanes de 1826-1828, et les traités de Gulistan et de Tourkmantchaï, l'Arménie orientale devint une partie de la Russie.³⁴²

En Perse, les Arméniens comme les Kurdes subirent la répression des Safavides. Sous Shâh Abbas I, des dizaines de milliers d'Arméniens furent expulsés de leur territoire ancestral.

Depuis la domination des Ottomans, l'histoire entre Kurdes et Arméniens peut être divisée d'une manière générale en trois périodes : la première allant jusqu'aux environs de l'avènement au trône d'Abdul Hamid II (1876); la seconde embrassant tout le règne de ce sultan; la troisième allant de la proclamation de la Constitution (1908-1909) jusqu'à la veille de première guerre mondiale. ³⁴³

Depuis l'apparition de l'Islam et le partage de l'Arménie et du Kurdistan entre la Perse et l'Empire ottoman, les relations kurdo-arméniennes sont affectées par un certain nombre de facteurs, dont le plus important et peut-être le plus complexe fut la religion.

En effet, au Vème siècle les Arméniens devinrent chrétiens et après l'arrivée de l'Islam, deux siècles plus tard, se trouvèrent au milieu de peuples musulmans en Asie Mineure. Ils furent considérés par les musulmans comme appartenant à une race inférieure. Les Kurdes, devenus musulmans furent bien acceptés par les conquérants de même religion contrairement aux Arméniens. Ils obtinrent une sorte de prééminence sur les Arméniens en raison de leur religion. Une sorte de relation semblable à

³⁴²- Par le traité de Gulistan du 24 octobre 1813, la Perse renonçait à ses droits sur la Géorgie et abandonnait à la Russie le nord de l'Azerbâïdjan et le Karabâgh. Par le traité de Tourkmenchaï du février 1828, la Perse cédait à la Russie les provinces arméniennes d'Erivan et de Nakhitchevân et payait une contribution de guerre de 20 millions de roubles.

³⁴³- M. Zarzecki, " La question kurdo-arménienne vue des vilayets de Van et de Bitlis", Rapport du vice-consul de France à Van, le 11 octobre 1913, In A.E. Série Levant, sous-série Arménie, dossier n° 4

celle entre les seigneurs et les serfs se créait entre les Kurdes et les Arméniens.

Les relations entre les Kurdes et les Arméniens ressemblaient fort aux relations entre les Albanais et les Slaves. Dans les montagnes, les chrétiens avaient obtenu la paix et la liberté de jouissance de leurs biens, moyennant les redevances dites Kiafir et hala (halâl). Dans les plaines, les Kurdes imposaient leurs lois. Ils enlevaient les troupeaux et les filles, rançonnaient les paysans et les marchands et rentraient chez eux.³⁴⁴

Cependant, la religion ne fut pas au départ, un élément de conflit, ni entre les deux peuples, ni entre les Kurdes et d'autres populations chrétiennes de la région. Car le Kurde est connu pour sa tolérance à l'égard d'autres religions. L'exemple le plus vivant reste celui des Assyriens qui depuis des siècles continuaient de professer leur religion au milieu des Kurdes.³⁴⁵

Cependant des efforts furent faits sur le plan religieux pour faire des Kurdes des musulmans zélés. Conscient du fait que les Kurdes étaient des musulmans tièdes le sultan Abul Hamid construisit, dès 1880, des mosquées nouvelles, envoya des prédicateurs, organisa une propagande religieuse et des pèlerinages à La Mecque. Des cheikhs et de mollahs attiraient le peuple aux mosquées en distribuant de l'argent.³⁴⁶

L'arrivée au pouvoir des Turcs ottomans, et les conflits de frontière avec la Perse, créa une autre source de conflit entre les populations chrétiennes et les Kurdes.

De nombreuses tribus kurdes furent installées en Arménie sur la frontière de l'Empire ottoman avec la Perse et la Géorgie en raison de leurs aptitude guerrière. Ainsi, l'aire d'extension kurde se trouva de plus en plus élargie. Exonérées de toute contribution en compensation des services rendus, ces tribus kurdes avaient pour fonction de constituer une milice permanente au service de l'Etat turc, de défendre les frontières et d'exercer une pression constante sur l'élément chrétien dont le loyalisme paraissait moins assuré.³⁴⁷

³⁴⁴- V. Berard, La politique du Sultan, Paris, 4ème édition, 1900, p. 209.

³⁴⁵- Kemal Mazhar Ahmad, Kurdustân la sâlakâni shari yakami Djihâni da, p. 92.

³⁴⁶- V. Berard, La politique du Sultan, p. 210.

³⁴⁷- L. & A. Chabry, Politique et minorités au Proche-Orient, p. 254.

Bien entendu, la politique d'utilisation et de mobilisation des Kurdes contre les populations chrétiennes, dont les Arméniens, s'accompagnait de propagande religieuse.

Un autre élément de distinction entre les Kurdes et les Arméniens fut le facteur culturel. Les Arméniens, non seulement avant les Kurdes, mais bien avant les Ottomans écrivait dans leur propre alphabet. Ils avaient rompu très tôt, les liens dits de féodalité, et avaient connu plusieurs occasions de se constituer en Etat indépendant. L'Arménien se sédentarisa bien avant le Kurde et se perfectionna dans les métiers du commerce et du négoce. Il devint, à côté du Juif, l'un des principaux usuriers du Kurdistan. ³⁴⁸

Mais les Kurdes et les Arméniens avaient également des raisons pour se rapprocher : les paysans des deux nationalités étaient exploités et opprimés au même titre par les souverains persans et ottomans. Les grands chefs de tribus kurdes qu'on a coutume de nommer "Agha" furent également de grands propriétaires terriens et exploitaient durement les paysans, Kurdes et Arméniens confondus. ³⁴⁹

Tout comme les Arméniens, les Kurdes connurent au XIX^{ème} siècle, des révoltes et des soulèvements. Les révoltes kurdes de cette période commencèrent à partir de 1839 avec la révolte de Mahmoud pacha et furent suivies par celle de Bedir Khan Bey (1843-1847) de Yezdan Cher (1853-1855) et la grande révolte du cheikh 'Ubaidullah en 1880.

Dans l'ensemble, les relations entre les Kurdes et les chrétiens, dont les Arméniens et les Assyriens, peuvent être considérées comme correctes, voire cordiales jusqu'au dernier quart du XIX^{ème} siècle. Il semble que lors de la révolte des Arméniens de Zeitoun, en 1862, contre la Porte, les Kurdes appuyèrent les Arméniens.³⁵⁰

³⁴⁸- Kemal Mazhar Ahmad, *op. cit.* p. 92.

³⁴⁹- Les paysans kurdes et arméniens payaient des taxes et des impôts aux mêmes trésors, avec la différence que les Arméniens en raison de leur religion, considérés comme non croyants, payaient des taxes supplémentaires aux Aghas et propriétaires terriens du Kurdistan. Voir Y. K. Sarkissian : La politique agricole du gouvernement ottoman en Arménie occidentale, 1957, cite par Jalealy Jaleal : The Kurdish Rebellion at 1880, *op.cit.*p. 18.

³⁵⁰- La rébellion de Zeitoun fut l'expression de la défense de l'autonomie séculaire par les habitants de la région. Elle entraîna l'intervention personnelle de Napoléon III, rapprocha les Arméniens progressistes de Constantinople et de la Russie, suscita une importante

Pendant la grande révolte du cheikh 'Ubaidullah, en 1880, les Arméniens et les Assyriens apportèrent leur soutien moral aux combattants kurdes, sans toutefois participer à cette grande révolte populaire dirigée à la fois contre les Turcs ottomans et les Persans.³⁵¹

Le soutien chrétien apporté au cheikh 'Ubaidullah à Hakkâri et au Shamdinân s'explique par son attitude amicale à l'égard des chrétiens et parce qu'il estimait qu'ils devaient avoir des droits égaux aux musulmans. Dans le but d'obtenir le soutien des Arméniens, lors des préparatifs de sa révolte, le cheikh avait écrit à plusieurs personnalités de l'église arménienne, pour leur demander conseils et collaborations. Ses démarches restèrent vaines, car ni le chef spirituel de l'église arménienne de Hakkâri, Mgr. Ohanis Fotabist, ni le chef religieux des Assyriens, Mar Shimon, ne répondirent à ses appels.³⁵²

Le cheikh Ubaidullah résista à l'attitude anti-arménienne d'un certain nombre des chefs kurdes, lors du congrès préparatif de la révolte de 1880 à Shamdinân. En effet, l'application de l'article 61 du traité de Berlin en faveur des Arméniens dans les vilayets orientaux de l'Empire ottoman avait alarmé certains chefs kurdes.³⁵³

La version donnée de la révolte kurde de 1880 et ses répercussions en Arménie par les historiens d'origine arménienne diffèrent considérablement de celle donnée par les historiens kurdes qui ont étudié la question principalement à partir des documents diplomatiques russes. En effet, les Arméniens aussi bien que les Assyriens évoquent les souffrances endurées par les populations chrétiennes de la Perse lors de cette révolte. Il faut, d'une part, distinguer cette partie de la population chrétienne de la Perse de l'ensemble de la population chrétienne répartie entre la Perse et l'Empire ottoman, d'autre part, il faut admettre cette réalité que le pillage était monnaie courante au Moyen-Orient dans les sociétés à structure

littérature nationale, inspira des projets économiques et politiques qui allèrent jusqu'au rétablissement de la monarchie cilicienne.

351- Jalealy Jaleal, *op.cit.*p. 56. Selon Pasdermadjain, les Arméniens restèrent les sujets loyaux de l'Empire ottoman pendant la révolte kurde de 1880.

352- Jalealy Jaleal, *op. cit.* pp. 62-65.

353- Idem.

tribale, et rappeler que même les paysans kurdes ne furent pas à l'abri de pillages et de massacres.

Ainsi, malgré leur différences et leurs souffrances, les Kurdes et les Arméniens vécurent ensemble, tant bien que mal, jusqu'au dernier quart du XIXème siècle, lorsque les Arméniens furent l'objet des massacres effectués et organisés par les autorités ottomanes.

III- Les Kurdes et les massacres des Arméniens

La seconde période de relations entre les Kurdes et les Arméniens correspond au règne d'Abdul Hamid II, lorsque la question arménienne fit son apparition dans le monde occidental.

En effet, les Arméniens étaient désignés comme boucs émissaires de la disparition des possessions ottomanes en Europe au terme des guerres balkaniques. Ils furent considérés comme le principal obstacle à la réalisation de la phase initiale du projet touranien : la réunion avec les Tatars d'Azerbâïdjân. Par ailleurs les Arméniens habitaient de part et d'autre d'une frontière disputée à la Russie depuis près d'un siècle et de surcroît, ils étaient d'une religion et d'une langue différentes.³⁵⁴

Les Kurdes prirent part aux massacres des Arméniens perpétrés par Abdul-Hamid. L'étude des archives diplomatiques françaises, russes et britanniques ainsi que les témoignages recueillis lors des massacres des Arméniens prouve la présence des Kurdes parmi les Turcs dans ces massacres.³⁵⁵

Mais, les Kurdes ne furent-ils pas simplement l'instrument de terreur d'une politique de massacre et de déportation menée d'abord par le sultan Abdul Hamid II et ensuite par les Jeunes Turcs?

A la fin du XIXème siècle, la Porte mit fin à l'existence des dernières principautés autonomes kurdes, reprit le contrôle du Kurdistan et installa des caïmacams et des mudirs turcs dans les circonscriptions. Ainsi, les

³⁵⁴- G. Dedeyan (Sous/Dir.), *op. cit.* p. 486.

³⁵⁵ -Le génocide des Arméniens, de Gérard Chaliand et Yves Ternon comporte également une série de documents officiels et des témoignages à ce sujet. Voir aussi Bellérian, Recueil des documents sur l'Arménie, Paris, les éditions de la Sorbonne.

Kurdes perdirent le privilège de vivre de manière plus ou moins indépendante et furent soumis à une politique centralisatrice au même titre que les autres populations de l'Empire.³⁵⁶

Cependant, si les princes kurdes furent peu à peu éliminés, le sultan Abdul Hamid II tenta de rallier au pouvoir les Aghas, les Begs et les dirigeants religieux des confréries soufies kurdes. En contrepartie des avantages matériels et moraux (pensions, décorations militaires etc.), ils devaient fournir des guerriers au sultan, employés plus tard dans les régiments "Hamidiyés".

Vers 1891, Shâkir pacha, chargé plus tard de la mise en œuvre des réformes en Anatolie, conçut l'idée de créer des régiments kurdes irréguliers, les Hamidiyés, à l'instar du régiment des Cosaques russes. La réforme avait pour but d'éduquer les Kurdes et de les attacher à l'état ottoman.³⁵⁷

Les "Hamidiyé" étaient destinés à combattre éventuellement l'armée russe, mais leur rôle fut surtout de réprimer les mouvements nationaux des peuples luttant contre le pouvoir ottoman (albanais et plus particulièrement arméniens entre 1894-1896) sous la direction des officiers turcs. Le rôle du régiment de Hamidiyé contre les nationalistes arabes n'est pas négligeable non plus.

Cette force avait été créée dans le but d'"occuper" les Kurdes et servit d'instrument pour prévenir et réprimer le soulèvement des tribus kurdes "insoumises", comme dans le cas des Kurdes de Dersim et ceux du Kurdistan méridional révoltés contre la Porte. Pour cette raison, la plupart des tribus kurdes refusèrent de participer aux forces "Hamidiyé".³⁵⁸

Cependant, la participation de ces forces aux massacres d'Arméniens doit être considérée comme la part prise par un instrument de répression gouvernemental au même titre que les gendarmes et les troupes armées ottomanes et non comme la participation générale du peuple kurde. Une part non négligeable de responsabilité dans les massacres incombe aux

³⁵⁶-Dans le chapitre consacré à la frontière entre la Perse et l'Empire ottoman, l'administration des régions kurdes sous les sultans ottomans est étudiée.

³⁵⁷ - Encyclopédie de l'Islam, p. 1212.

³⁵⁸. Kemal Mazhar Ahmad, op. cit. p. 121.

Aghas kurdes qui convoitaient les biens mobiliers et immobiliers des Arméniens. 359

Parallèlement à la création de ce régiment et du ralliement des chefs kurdes, en 1892, Abdul Hamid II créa à Istanbul et à Bagdad deux écoles tribales (achiret mectebleri) dont la tâche était d'inculquer aux enfants des chefs de tribus kurdes et arabes, les principes de fidélité à la personne du sultan-calife. Malgré leur existence éphémère, ces écoles réussirent à former un certain nombre d'intellectuels kurdes qui manifestèrent, jusqu'à la fin des années vingt un certain attachement pour le sultan et le califat.³⁶⁰

Il n'est peut-être pas étonnant que le Kurdistan n'ait pas connu de révoltes importantes depuis 1880. La politique d'Abdul Hamid II fut un succès complet, d'autant plus qu'il avait réussi à forger auprès des Kurdes, l'image d'un sultan bienveillant et pieux, appelé familièrement " Hamîd Bâbâ". 361

D'une manière générale, les historiens et les témoins s'accordent à présenter le fanatisme religieux et le retard culturel comme deux principaux facteurs dans les massacres des Arméniens et la participation des Kurdes.

Vital Cuinet notait en 1891 "quoique le Kurde soit disposé par sa nature à la tolérance religieuse, il est facile, à cause de son ignorance et de sa simplicité, de le pousser au fanatisme ..." 362

Le fanatisme religieux musulman, auquel les cheikhs et les mollahs, fidèles interprètes des intentions d'Abdul-Hamid, firent appel en présentant les Arméniens comme voulant se rendre maîtres du pays, envenima les relations entre Kurdes et Arméniens de même que les menées des comités révolutionnaires arméniens. 363

A partir de 1894, les relations kurdo-arméniennes s'envenimèrent. L'été 1894 fut marqué par les conflits sanglants à Sassoun et la dévastation de cinq villages et de tout le canton de Talori (Dalvorikh) habités par des

359. Kemal Mazhar Ahmad, *op. cit.* p. 122.

360 -Kendal, "Les Kurdes sous l'Empire ottoman", In Les Kurdes et le Kurdistan, sous la direction de Gérard Chaliand, Paris, Maspero, 1981, p. 54.

361. P. J. Luizard, La formation de l'Irak contemporain,

362. V. Cuinet, La Turquie d'Asie, (Géographie administrative, statistiques descriptives et raisonnées de chaque province de l'Asie Mineure), Paris, 1891, Tome 2, p. 638.

363. A. E. Série Levant, sous-série Irak, dossier n° 51

Arméniens. Ces événements furent le commencement d'une longue série de révoltes arméniennes contre le pouvoir de Constantinople et de leurs répressions sanglantes auxquelles les Kurdes prirent une part active.³⁶⁴

Ce fut également en 1895 qu'éclata la révolte kurde de Hakkâri. Elle n'était pas dirigée contre les populations chrétiennes. Mais, l'éclatement des révoltes kurdes pendant la période qui correspond aux premiers massacres arméniens, indique le mécontentement des Kurdes vis-à-vis de la Porte.

Cependant, les Turcs tentèrent de rejeter la responsabilité exclusive des massacres sur les Kurdes. En réalité, dit Pasdermadjian, les Kurdes ne jouèrent qu'un rôle auxiliaire et les massacres furent organisés par le gouvernement turc et exécutés par la populace, les bandes armées et les forces régulières auxquelles les Kurdes se joignirent dans un but de pillage.³⁶⁵

Les massacres des chrétiens de l'Empire ottoman, furent organisés par le pouvoir ottoman d'une manière générale et le rôle destructeur du Comité Union et Progrès, lors du massacre de 1909 n'est pas négligeable.

Cependant force est de constater qu'un certain nombre des Kurdes, consciemment ou non, participèrent aux massacres des Arméniens de l'Empire ottoman. Dans son étude sur le Kurdistan pendant les années de la première guerre mondiale, l'historien kurde, Kemal Mazhar Ahmad donne des indications précises et accablantes au sujet de la participation des Kurdes dans les massacres arméniens.³⁶⁶

Cependant, la question qui se pose est de savoir pourquoi, ces populations musulmanes de l'Empire ottoman (Kurdes, Turcs, Tatars et autres) ont vécu en paix pendant des centaines d'années avec les chrétiens (Arméniens,

³⁶⁴ - Encyclopédie de l'Islam, p. 1212.

³⁶⁵- H. Pasdermadjian, Histoire de l'Arménie. Depuis l'origine jusqu'au traité de Lausanne, Paris, 1949, p. 390.

³⁶⁶- Selon K.M.Ahmad, lors du massacre 1895, dans la ville d'Urfa, un certain Molla Saïd, chef des Derviches, " inaugura" le massacre des Arméniens de cette ville. Dans la région de Van, à la même époque, deux frères kurdes, Abdul Hamid et Abdul Ghafour, massacrèrent plus de 200 Arméniens, dans la région de Kharpout, deux autres frères kurdes en ont massacré plus de 300. Certains Aghas kurdes, après avoir racheté les malheureux Arméniens déportés par les gendarmes turcs, les dépouillaient, avant de les massacrer, condition émises par les Turcs avant la "vente".

Assyriens, Chaldéens, Nestoriens et autres) sans qu'un événement aussi déplorable qu'un massacre ait pu avoir lieu? ³⁶⁷

Le fait attire d'autant plus l'attention du chercheur, que les relations entre les Kurdes et les communautés chrétiennes de l'Empire ottoman ont été soulignées par les observateurs étrangers comme l'exemple d'une entente parfaite entre chrétiens et musulmans au Moyen-Orient. Le rapport de la commission spéciale de la SDN pour décider du sort du vilayet de Mossoul confirma cette réalité.

En réalité, les autorités ottomanes eurent une part importante dans la propagation des malentendus entre les Kurdes et les Arméniens, dans la mesure où l'union entre ces deux peuples leur semblait néfaste.³⁶⁸

Parmi les intellectuels kurdes, un certain nombre estiment que les puissances coloniales, la Russie et la Grande-Bretagne, avaient prévu de créer un Etat arménien en y incluant une partie du territoire du Kurdistan. Or, jusqu'à la conclusion du traité de Sèvres, jamais la question de la création d'une Arménie indépendante, voire autonome, ne fut posée par les Puissances européennes. L'article 16 du traité de San Stefano (1878) et l'article 61 du Congrès de Berlin, se contentèrent de demander des réformes pour les vilayets arméniens de l'Empire ottoman. Cependant, le soutien apporté à la question arménienne par les puissances européennes, inquiétait non seulement la Porte, mais aussi et principalement les Kurdes qui craignaient de se trouver sous la domination d'un Etat arménien.³⁶⁹

Les partis politiques arméniens au lieu de rapprocher les Arméniens des peuples opprimés de l'Empire, préconisaient l'indépendance de la Grande Arménie. Or, ces régions jadis peuplée d'Arméniens, étaient alors habitées en majorité par les Kurdes. Le Dachnak, en particulier, animait l'hostilité entre les Kurdes et les Arméniens. Il sollicitait très souvent le soutien des puissances européennes et réussissait à l'obtenir. Les Kurdes craignaient de plus en plus cet état des choses. ³⁷⁰

367- Kemal Mazhar Ahmad, *op. cit.* p. 118.

368- Pendant les deux dernières décennies du XIXème siècle, les efforts de certains chefs kurdes, tels le cheikh Ubaidullah et les Bedir Khan tendirent à l'union entre les deux peuples.

369- Kemal Mazhar Ahmad, *op. cit.* pp. 126-129.

370- A plusieurs reprises les puissances européennes étaient intervenues en faveur des Arméniens. Dans les promesses faites et réalisées par la Porte au profit des Arméniens, se

La perspective d'une grande Arménie indépendante semait l'inquiétude et la méfiance parmi les Kurdes, qui redoutaient également le soutien des puissances étrangères à la cause arménienne. En d'autres termes, l'intellectuel kurde craignait la réduction du territoire du Kurdistan, le paysan kurde la perte de ses terres et les aghas kurdes, la diminution de leur pouvoir.³⁷¹

Par ailleurs, avec la révolution jeune turque, les Arméniens obtenaient le droit de porter des armes, de servir sous les drapeaux, de prétendre aux fonctions publiques, d'élire leurs députés, etc. Ils devenaient donc arrogants, impertinents et traitaient les Kurdes de brigands et de sauvages. Ils réclamaient les terrains qu'ils prétendaient leur avoir été volés et exigeaient la punition des anciens méfaits commis par les Kurdes.³⁷²

Toute étude sur les relations arméno-kurdes qui tenterait de présenter le facteur religieux et le fanatisme musulman comme la cause principale de la participation des Kurdes dans les massacres des Arméniens serait peu crédible. Car, la question arménienne fut trop complexe pour être réduite à des conflits de caractère simplement confessionnels ou culturels.

Lors des premiers massacres arméniens entre 1895-1896, les autorités ottomanes ne venaient pas à trouver une solution à la question arménienne et craignaient la perte de cette région, comme celle des provinces balkaniques. Ce fut le principal motif des massacres arméniens.³⁷³

En 1915, le gouvernement jeune turc décida de déporter la population arménienne de la zone orientale vers l'Anatolie intérieure ou le désert septentrional de la Syrie. Cette déportation massive entre 1915-1916 est devenue ce qu'on a coutume d'appeler les massacres des Arméniens. Cette déportation fut caractérisée par une forte cruauté et la destruction des vies et

trouvait l'interdiction de porter des armes par un certain nombre de tribus kurdes qui devaient être escortées par les forces Hamidiyé lors de leurs déplacements. Or, le port d'armes pour les tribus nomades était vital. D'autres bruits au sujet des réformes en faveur des Arméniens, comme l'interdiction même de déplacement pour les tribus nomades, même si la plupart restaient lettres mortes, inquiétaient les Kurdes.

371- Kemal Mazhar Ahmad, op. cit. p. 125.

372- A. E. Série Levant, sous-série Irak, dossier n° 51

373- Kemal Mazhar Ahmad, op. cit. p. 135.

des propriétés des Arméniens et concerna toute la population arménienne des vilayets orientaux, femmes, enfants et personnes sans défense. On estime leur nombre à deux millions de personnes, dont 600.000 tués.³⁷⁴

En effet, une partie du peuple kurde, et non le peuple kurde en entier, participa aux massacres des Arméniens. Le conflit et la haine qui en résultèrent servirent la cause de l'ennemi commun des deux peuples.

Les Kurdes servirent devant l'Europe de boucs émissaires. Ce fut sur eux que l'on rejeta la responsabilité et il fut admis qu'ils avaient agi de leur propre inspiration, sans que le sultan puisse empêcher leurs excès.³⁷⁵

En effet, le vrai conflit entre les Kurdes et les Arméniens fut un conflit territorial. Ces deux peuples au lieu de se rapprocher en raison de différends facteurs qui les unissaient, se trouvèrent en conflit ouvert pour un territoire dont tous les deux réclamaient la possession.

Les Arméniens à leur tour tentèrent de venger les massacres des leurs. En 1916, la ville kurde de Rawandouz tomba entre les mains des forces russes aidées des bataillons d'Arméniens et d'Assyriens. Plus de cinq mille kurdes parmi la population civile de cette ville, furent massacrés par les Arméniens. ³⁷⁶

Pour terminer ce chapitre notons aussi que si une partie des Kurdes participa au massacre des Arméniens, la plus grande majorité resta neutre. Malgré les mesures punitives décidées par les Ottomans contre ceux qui aideraient les Arméniens, nombre de Kurdes sauvèrent la vie des Arméniens.

³⁷⁴- A. J. Toynbee, Survey of international Affairs, 1925, p. 49 , voir également au sujet de déportation des Arméniens, G. Chaliand et Y. Ternon, Le génocide des Arméniens, Editions Complexe, 1984, pp. 46-48.

³⁷⁵- V. Berard, La politique du Sultan, pp. 224-225.

³⁷⁶- Le nombre des Kurdes massacrés par les Arméniens semble exagéré. Il semble que nombre des femmes kurdes se suicidèrent pour des questions d'ordre moral, et certains historiens kurdes estiment que ce massacre fut plutôt perpétré par les troupes russes. In Kemal Mazhar Ahmad, op. cit. pp. 147-148, G. Bell dans Review of the civil administration of Mesopotamia, donne le chiffre de 5000 Kurdes massacrés par les Arméniens présents dans l'armée russe lors de l'occupation de Rawandouz.

Les exemples dans ce domaine, pour l'honneur des Kurdes, ne manquent pas, avec une mention toute spéciale pour les Kurdes de la région de Dersim, qui dès le premier massacre, rejoignirent les Arméniens et luttèrent contre les Ottomans. Les Kurdes Yezidis et Kizil-Bâsh apportèrent également leur soutien aux Arméniens, lors du massacre de 1915. ³⁷⁷

Les observateurs étrangers ont reconnu cette vérité à travers les livres et les documents.³⁷⁸

A la fin de la première guerre mondiale, après avoir refusé mutuellement de reconnaître les revendications territoriales de chaque nation sur son territoire, les Kurdes et les Arméniens à travers le communiqué commun de Boghos Nubar pacha, le Président de la Délégation nationale arménienne, et du général Chérif pacha, le représentant des Kurdes à la Conférence de la paix à Paris, parvinrent à une entente, hélas un peu tard.

Section 2 : Les Puissances européennes et la question arméno-kurde

L'importance stratégique de l'Arménie et du Kurdistan, situés sur la route commerciale entre l'Asie et l'Europe, s'accrut à partir du début du XIXème siècle lorsque les puissances coloniales s'intéressèrent au Moyen-Orient. Ces deux régions, envahies jadis par les Seldjoukides en 1064, puis par les Mongols vers 1236, les Turkmènes (1410-1502) et les Ottomans en 1514, sont devenues des centres de confrontation politique entre les Puissances européennes et asiatiques.³⁷⁹

³⁷⁷- Major E. M. Noël, Diary on special duty in Kurdistan (14 juin-10 septembre 1919), pp. 7-8.

³⁷⁸- A titre d'exemple citons H. Ch. Luke, Mosul and its Minorities, London, 1925, p. 129. E. H. Keeling, Adventures in Turkey and Russia, London, 1924, p. 209. Pour les sources russes et arméniennes voir Kemal Mazhar Ahmad, op. cit. pp. 182-185.

³⁷⁹- Jalealy Jaleal, op.cit.

Vers la fin du XVIIIème siècle, la Russie, puissance chrétienne, apparut sur la scène proche-orientale et manifesta le désir de s'étendre au-delà du Caucase, vers le sud et le sud-est.

I : Les Puissances européennes et la question arméno-kurde avant la première guerre mondiale

L'idée de l'indépendance et de la liberté du peuple arménien fut plus forte dans l'Arménie russe, économiquement et culturellement plus avancée que l'Arménie ottomane. Dans leur effort pour parvenir à créer une Arménie indépendante, les Arméniens plaçaient leur espoir en la Russie et en même temps, redoublaient de méfiance et de haine à l'égard de l'Empire ottoman.³⁸⁰

Le mouvement de libération était particulièrement vif dans l'Arménie occidentale. En 1860, 1862, 1878 et 1884, les paysans de Zeitoun se soulevèrent contre l'autorité ottomane. En 1886 ce fut le tour des Arméniens de Van. Tous les soulèvements arméniens furent réprimés par les Turcs ottomans.

Cependant, les sacrifices du peuple arménien ne furent pas sans résultat. Le sentiment national arménien s'en trouva renforcé et permit la création des partis politiques arméniens tels Hintchak en 1887, et Dachnak en 1890.³⁸¹

³⁸⁰- Un an seulement après l'inclusion de l'Arménie à l'Empire russe, plus de 90.000 Arméniens quittèrent l'Empire ottoman pour se rendre dans la partie russe de leur pays. Les Arméniens soutenaient les Russes lors des guerres turco-russes de 1877-1878. In Kemal Mazhar Ahmad, op. cit. pp. 100-102.

³⁸¹- Les deux partis politiques arméniens avaient pour but la défense de la nationalité arménienne dans l'Empire ottoman. Leurs conceptions étaient basées sur la démocratie occidentale. Après les massacres de 1894-1896 le parti Dachnak (socialiste national) acquit une prépondérance considérable en Arménie à l'exception de la Cilicie où le parti Hintchak (social-démocrate) était prédominant.

Par ailleurs, la question arménienne attira l'attention des puissances européennes et devint un motif important d'intervenir dans les affaires ottomanes. Elle constitua également un élément important dans la rivalité anglo-russe en Asie. ³⁸²

Les traités de San-Stefano et celui de Berlin de 1878, la Convention de Chypre et les projets de réformes présentés à la Porte par les ambassadeurs des puissances européennes en 1895 sont des actes internationaux en faveur des Arméniens.

Selon l'article 16 du traité de San-Stefano du 3 mars 1878, l'évacuation par les troupes russes des territoires qu'elles occupaient en Arménie (Erzurum) pourraient donner lieu à des conflits et à des complications préjudiciables aux bonnes relations des deux pays. La Sublime Porte s'engageait à réaliser, sans plus de retard, les améliorations et les réformes exigées par les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens, et à garantir leur sécurité contre les Circassiens et les Kurdes.

A la demande des délégués turcs qui fut appuyée par l'Angleterre, le grand-duc Nicolas, qui était le principal délégué russe, consentit à modifier le texte de l'article 16 de la façon suivante. On substitua aux mots "l'autonomie administrative" les mots " les améliorations et les réformes" ³⁸³

L'article 61 du Congrès de Berlin du 13 juillet 1878 remplaçant l'article 16 du traité de San Stefano décidait que la Sublime Porte s'engageait à réaliser sans plus de retard les améliorations et les réformes qu'exigeaient les besoins locaux des provinces habitées par les Arméniens, et à garantir leur sécurité contre les Circassiens et les Kurdes. Elle donnerait connaissance

³⁸²- Le sultan Abdul Madjid 1er (1839-1861) fils de Mahmoud, proclama dès son avènement en 1839, par le décret nommé *Khatti Chérif de Gulkhané*, les réformes nécessaires dites Tanzimat. Mais les mesures prises ne furent pas réalisées. Le massacre des chrétiens du Liban en 1845 aboutirent à la promulgation du *Khatti-Humayun* de 1856 qui confirma les dispositions prises par celui de 1839. Entre 1858 et 1862, les massacres de Djeddah, de Liban et de Syrie furent suivis des événements de Zeitoun.

Le sultan Abdul Hamid prit l'initiative d'une conférence internationale à Constantinople et le jour de son ouverture, le 23 décembre 1876, un décret impérial, dit *Khatt-i Humayun* promulgua la première constitution ou *Kanun-i esasi* " loi fondamentale", instituant le régime parlementaire à deux chambres. Ce parlement convoqué le 17 mars 1877, fut fermé dès le 13 février 1878 pour une durée de 30 ans. In *Encyclopédie de l'Islam*, Tome I, 3ème édition, 1991, p. 65.

³⁸³- H. Pasdermadjian, *Histoire de l'Arménie*. p. 355.

périodiquement des mesures prises à cet effet, aux Puissances qui en surveilleront l'application.

Il reste à se demander si ces projets et mesures furent efficaces, car les Arméniens ne reçurent que des satisfactions limitées. Il ne fut question, dans ces articles, ni d'indépendance, ni même d'autonomie et ils n'arrêtèrent pas les massacres perpétrés contre la population chrétienne de l'Empire, arménienne en particulier.

Le remplacement de l'article 16 du traité de San-Stefano de 1878 par l'article 61 du traité de Berlin de la même année fut en effet révélateur de la rivalité entre les Britanniques et les Russes.

La politique britannique au XIX^{ème} siècle et jusqu'à la première guerre mondiale était basée sur le maintien, d'une part, de l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman, et d'autre part, de sa souveraineté sur les Détroits. Cette politique allait dans le sens de la politique de la sécurité de la route des Indes.

Au congrès de Berlin, la Grande-Bretagne réussit à faire reculer les frontières de la Bulgarie jusqu'aux Balkans et enleva à la Russie toute possibilité d'inquiéter la route du canal de Suez. Afin de protéger la vallée de l'Euphrate vers laquelle les Russes faisaient un grand pas en occupant Batoum, Ardahan et Kars, les Britanniques s'entendirent avec les Turcs contre les Russes.³⁸⁴

Le traité de Berlin apaisait les Ottomans dans la mesure où, il restituait à la Porte la région de Bâyezit et d'Alachkert (Eleskirt) et adoucissait l'article relatif à l'Arménie. En contre partie, les Britanniques obtenaient la souveraineté sur l'île de Chypre par la Convention de Chypre du 4 juin 1878.

Par cette convention, la Grande-Bretagne s'engageait à garantir le retrait des Russes des régions qu'ils occupaient en Arménie avant l'exécution des réformes. Le Sultan promettait d'introduire les réformes nécessaires, qui seraient décidées plus tard par les deux puissances (Turquie ottomane et la Grande-Bretagne) relatives à l'administration et à la protection des sujets

³⁸⁴- K. J. Basmadjian, Histoire des Arméniens. pp. 96-97.

chrétiens et autres de la Porte qui se trouvaient dans les territoires en question. ³⁸⁵

L'article 61 du traité de Berlin de 1878 peut être considéré comme néfaste pour les Arméniens, car, alors que l'article 16 du traité de San Stefano limitait le territoire habité par les Arméniens à Mouch (Mus), Van et Erzurum, celui de Berlin ne contenait aucune mesure restrictive et se limitait à mentionner le terme vague de provinces habitées par les Arméniens.

En effet, la délégation arménienne qui se présenta à la Conférence de Berlin de 1878, ne demanda ni l'indépendance de l'Arménie turque, ni son rattachement à la Russie, mais des réformes nécessaires pour mettre fin à la situation intolérable des Arméniens, notamment dans les régions d'Erzurum, de Mouch (Mus) et de Van. Ces réformes concernaient le système de la perception des impôts et celui de la justice, ainsi que la création d'une gendarmerie mixte à laquelle les Arméniens auraient accès. La délégation suggéra également la nomination de gouverneurs chrétiens. En effet, ces revendications se résumaient à la création d'un statut semblable à celui consenti au Liban depuis 1861. ³⁸⁶

Or, les Arméniens se trouvaient non seulement sur le haut plateau arménien, mais dans une grande partie de l'Anatolie, (en Arménie mineure dans les régions de Sivas, de Malatiya, de Kharpout et de Diyarbakir). Les Turcs étaient fondés à prétendre que la mise en œuvre des réformes suggérées compromettrait leur souveraineté dans la partie essentielle de leur empire.³⁸⁷

La période entre 1878 et 1894 correspond au changement de la politique russe à l'égard de l'Empire ottoman. En effet, les Etats chrétiens des Balkans, qui pour la plupart avaient obtenu leur indépendance grâce aux sacrifices russes, la Bulgarie en particulier, se montrèrent méfiants à l'égard de la Russie. Celle-ci opta pour une politique de rapprochement avec l'Empire ottoman. En ce qui concerne l'Arménie, les Russes craignaient que l'exécution des réformes dans les provinces arméniennes de l'Empire

385- H. Pasdermajian, *op. cit.* p. 356.

386- Idem.

387- Ibid.

ottoman n'aboutisse à une forme d'autonomie tendant vers la création d'un Etat indépendant arménien qui aurait exercé une attraction inévitable pour les Arméniens de Russie et aurait constitué une barrière à la pénétration future de la Russie en Asie Mineure.³⁸⁸

La Grande-Bretagne abandonna en revanche, sa politique traditionnelle de soutien à l'Empire ottoman comme rempart entre la Russie et la route des Indes, car l'Empire ottoman était en pleine décadence. Consciente de sa chute inévitable, la Grande-Bretagne décida d'apporter son soutien aux Etats balkaniques et à leur renforcement. ³⁸⁹

Par ailleurs, l'idée de la création d'Etats nationaux semblables parmi les Arabes, les Arméniens et les Kurdes comme un élément de stabilité et comme barrière devant la Russie, se renforça chez les hommes d'Etat britanniques. ³⁹⁰

Dans le but de matérialiser cette politique, la Grande-Bretagne étendit ses services consulaires en Arménie turque et Asie Mineure. Huit représentants furent placés à Erzurum et à Sivas. Leur mission fut de renseigner leur gouvernement sur l'état de ces provinces et la situation des Arméniens. D'autre part, l'ambassadeur britannique à Constantinople, sir Henry Layard, sur l'ordre de son gouvernement, pressa le sultan d'exécuter les réformes prévues par l'article 61 du traité de Berlin. Le gouvernement britannique alla jusqu'à la présentation d'un projet de réformes en faveur des provinces arméniennes, appuyé par une offre d'emprunt de 6 millions de livres sterling.³⁹¹

Le gouvernement de Gladstone multiplia également des efforts en faveur de l'exécution des réformes pour les régions arméniennes de l'Empire ottoman. Mais, mis à part le manque de soutien d'autres puissances européennes, telles que l'Allemagne et la Russie, la question de la délimitation des frontières de la Grèce et du Monténégro épuisèrent les

388- H. Pasdermajian, *op. cit.* p. 362.

389- Lors des élections de 1880, Gladstone et le parti libéral l'emportèrent sur Disraeli. La politique inconditionnelle de soutien de la Turquie ottomane subit ainsi une grande défaite. Les relations anglo-turques se refroidirent davantage, lorsqu'en 1882, l'Angleterre occupa l'Egypte.

390- H. Pasdermajian, *op. cit.* p. 363.

391- Idem.

Britanniques qui furent, par ailleurs, assez occupés avec la question de l'Égypte.³⁹²

Mais, Abdul Hamid, méfiant devant toute intervention européenne et après avoir perdu les provinces balkaniques, se trouva face au danger de perdre aussi l'Arménie. Au lieu d'effectuer les réformes nécessaires dans cette région et d'établir la confiance parmi les Arméniens, le sultan la considéra surtout comme une menace pour l'intégrité de son Empire et tenta de réduire le nombre d'Arméniens dans leur territoire d'origine.³⁹³

L'Europe ne réagit pas convenablement au massacre arménien de 1894-1896, dans la mesure où sa politique consistait toujours au maintien de l'intégrité de l'Empire ottoman. En réalité, les puissances européennes avaient une grande part de responsabilité dans les premiers massacres d'Arméniens qui furent la conséquence de la non exécution de l'article 61 du traité de Berlin de 1878.³⁹⁴

En 1912, les chefs suprêmes des Arméniens, dits les catholicos, résidant en territoire russe (Etchmiadzine), adressèrent un appel au gouvernement russe, demandant l'établissement d'un protectorat sur les Arméniens de la Turquie. L'ambassadeur russe à Constantinople considéra cette démarche comme prématurée, précisant toutefois que si les réformes s'avéraient inefficaces, l'entrée des troupes russes dans les vilayets arméniens de l'Empire ottoman serait nécessaire.³⁹⁵

³⁹²- Bismark fut contre l'intervention en faveur des Arméniens de l'Empire ottoman. Abrisant des peuples étrangers, tels que les Alsaciens-Lorrains, les Polonais et les Danois, l'Allemagne bismarkienne trouvait dangereux de favoriser les mouvements d'émancipation d'autres peuples à l'étranger.

³⁹³- Le gouvernement ottoman procéda à un remaniement territorial des provinces arméniennes. Les nouvelles limites furent déterminées de manière à réduire l'importance de l'élément arménien. Un certain nombre de territoires habités par des majorités musulmanes furent inclus aux provinces arméniennes dans le but de changer leur structure ethnique. Les Kurdes qui formaient déjà une communauté homogène dans la région de Bayazit et d'Alachquert entre la Russie et la Turquie, furent installés dans la région de Van, où la population arménienne fut la plus homogène. Entre 1878 et 1914, plus de 100.000 Kurdes nomades furent installés dans la région de Mouch, Van et d'Erzurum. In H. Pasdermadjian, *op. cit.* p. 371.

³⁹⁴- Sous prétexte de non intervention dans les affaires intérieures de l'Empire ottoman et du principe de la souveraineté de l'Etat turc, l'Europe se limitait à évoquer le principe de l'intervention dite d'humanité. Cette intervention ne fut pas non plus effectuée lors des massacres de 1894-1896, en raison de l'attitude russe et allemande.

³⁹⁵- S. Yerasimos : " Comment furent tracées les frontières actuelles au Proche-Orient", In *Hérodote*, n° 41, 1986, p. 129.

Le gouvernement ottoman se trouva ainsi sous la pression des Russes qui demandaient des réformes pour les vilayets arméniens, faute de quoi, l'intervention des puissances européennes devenait probable. Mais le projet de réforme que la Porte discuta avec les Arméniens ne satisfaisait pas le gouvernement russe qui réclamait des gouverneurs européens et si possible russes, pour les vilayets orientaux.³⁹⁶

Devant l'intransigeance russe, la Porte se raccrocha à la Grande-Bretagne qui parmi les puissances européennes fut la moins concernée par la question. En avril 1913, l'ambassadeur turc à Londres proposa aux autorités britanniques la création dans les six vilayets orientaux, d'une gendarmerie sous commandement britannique et la désignation d'inspecteurs britanniques pour seconder les gouverneurs. Mais à l'approche de la guerre la Grande-Bretagne préféra faire cadeau aux Russes de l'affaire arménienne en contrepartie de ses intérêts en Mésopotamie.³⁹⁷

La Russie prit l'initiative de réunir les ambassadeurs des puissances européennes à Constantinople pour discuter de la question arménienne. La Conférence, qui se réunit à partir du 3 juillet 1913 demanda à la Porte la mise à exécution des réformes stipulées par l'article 61 du traité de Berlin.

Accepté par les autorités Jeunes-Turcs (l'accord du 8 février 1914), le document de la conférence, bien qu'amoindri et défiguré, ne fut pas mis en exécution en raison du déclenchement de la guerre mondiale. Le document prévoyait la division des vilayets orientaux en deux secteurs : au nord Erzurum, Sivas, Trébizonde (Trabzon), au sud Van, Bitlis, Diyarbakir, Kharpout. A la tête de chaque secteur serait nommé un inspecteur général par les Puissances et investi de pouvoirs étendus, qui contrôlerait l'application des réformes prévues par les traités antérieurs.³⁹⁸

Au mois de juillet 1914, trois mois avant l'entrée de la Turquie ottomane en guerre (31 octobre 1914) les Arméniens furent invités à prendre part à un

396- S. Yerasimos, *op. cit.* p. 129.

397- Idem.

398- L'annonce de l'application des réformes arméniennes (accord turco-russe de 1914) provoqua à Bitlis un mouvement offensif des Kurdes. La presse occidentale estimait que le mouvement était dirigé contre l'application des réformes en Anatolie. Le patriarche arménien, Mgr. Zavène déclara que l'agitation au Kurdistan était anti gouvernementale et non anti arménienne. In Questions Diplomatiques et Coloniales, Revue de politique extérieure, n° 412, 1914, p. 493 .

soulèvement contre la Russie en collaboration avec les Géorgiens et les Azerbâïdjânaïses sous l'égide du gouvernement jeune turc en contre partie d'une autonomie pour l'Arménie. Il s'agissait de la création d'un Etat arménien tampon sur les territoires situés des deux côtés de la frontière, placé sous contrôle turc. Ce projet, d'origine allemande, fut refusé par les Arméniens.³⁹⁹

En effet, les Jeunes-Turcs avaient dans l'idée de réaliser le projet pan-touranien exigeant la conquête des terres à l'est du Caucase et en Asie centrale. La jonction avec les populations touraniennes, Tatars d'Azerbâïdjân, Turkmènes de Turkménie, ou les populations d'Ouzbékistan, placées sous la domination tsariste, permettrait de reconstituer l'Empire des steppes. L'élément Arménien, en tant que peuple porteur d'une identité nationale propre et de surcroît, non musulman et bien disposé à l'égard de la Russie, fut considéré comme un obstacle à la réalisation de ce projet.⁴⁰⁰

Les Arméniens refusèrent de changer d'attitude envers la Russie et dans le cadre de la légion volontaire participèrent à la guerre aux côtés des Russes en Caucase. Ils facilitèrent l'avancée russe dans l'Arménie turque. Les Arméniens de la Turquie payèrent le prix de cette collaboration et furent de nouveau massacrés en 1915 par le gouvernement jeune-turc.⁴⁰¹

Plus tard ils rejoignirent les Britanniques en Palestine, et les Français sur le front de la Syrie dans la Légion d'Orient, dont plus de la moitié fut constituée d'Arméniens. Les Alliés avaient une dette morale vis-à-vis de l'Arménie qui demandait son unité et la constitution d'un Etat indépendant.

Quant aux Kurdes, dont le pays attirait l'attention des puissances étrangères et régionales, l'évolution fut différente.

Les puissances régionales, la Turquie ottomane et la Perse, n'étaient pas indifférentes à la situation stratégique du Kurdistan et de l'Arménie. Les autorités persanes, moyennant finances, tentaient de s'attirer les chefs des

³⁹⁹- J. P. Alem, L'Arménie, p. 57.

⁴⁰⁰- L. & A. Chabry, op. cit. p. 231.

⁴⁰¹- Sur 2.100.000 Arméniens existant encore en Empire ottoman, 1.200.000 d'entre eux périrent de 1915 à 1918. In. L. & A. Chabry, op. cit. p. 232.

tribus kurdes habitant le territoire sous domination ottomane. Les Turcs ottomans de leur côté faisaient de même tout en créant aussi des dissensions entre les chefs kurdes, et attisaient, par ailleurs, la haine entre les Kurdes et les Arméniens.⁴⁰²

Notons que la politique ottomane et persane au sujet de la question kurde avant la première guerre mondiale était fondamentalement différente. Alors que les Ottomans soutenaient les chefs "féodaux" kurdes et les utilisaient contre la tranquillité du gouvernement persan, lequel menait une politique de répression systématique à l'égard de tout mouvement kurde. A partir de la fin de la Guerre, avec l'instauration des régimes centralisés dans les deux pays, la politique kurde changea de nature et devint l'objet de collaboration entre les gouvernements turc et persan dans le but d'affaiblir le mouvement kurde et d'utiliser les Kurdes contre leurs frères habitant de l'autre côté des frontières.

En conflit avec les Ottomans, les Russes tentèrent de se rapprocher également les Kurdes au même titre que les autres peuples opprimés de l'Empire. Cependant, la politique russe au Kurdistan restait mal définie. Les guerres turco-russes de 1877-1878, furent l'occasion de tester l'attitude des Kurdes.

Conscients de l'opposition kurde à la domination turque, les Russes s'attendaient à voir les Kurdes se battre contre la Porte, d'autant plus que l'armée turque semblait être battue dès le début de la guerre. Mais lorsque le cheikh 'Ubaidullah rejoignit l'armée du Sultan, la situation se renversa au profit des Turcs.⁴⁰³

D'une manière générale, les intellectuels arméniens soutenaient l'instauration de l'amitié et la fraternité arméno-kurde contre la Porte. Conscients du rôle de la Russie dans les affaires de l'Arménie, ils espéraient voir cette puissance faire de même en faveur des Kurdes, car la destinée des deux peuples leur semblaient liée depuis très longtemps.⁴⁰⁴

402- Jalealy Jaleal, *op. cit.* p. 17.

403- Selon une note russe, ni cheikh Ubaidullah, ni son père ne s'étaient jamais opposés à la Russie, au contraire, ils avaient toujours combattu la Porte. L'attitude du cheikh Ubaidullah ne peut être expliquée que par ses obligations religieuses. Très influent et respecté des Sunnites de l'Empire, il a dû répondre à l'appel de *Djihâd*, lancé par le calife.

404- Jalealy Jaleal, *op. cit.* p. 59.



Mais, les Russes n'ont en définitive jamais eu de politique kurde précise. A partir du XIXème siècle, les Britanniques aussi commencèrent à s'intéresser aux Kurdes pour les utiliser contre la Russie, mais refusaient tout mouvement kurde dirigé contre l'intégrité de l'Empire ottoman.

Les mouvements nationaux des peuples musulmans de l'Empire ottoman se manifestèrent sous une forme modérée et bien après ceux des peuples chrétiens. En effet, le sentiment de solidarité musulmane, héritage de la notion islamique d'Umma, ne s'estompa que progressivement et souvent avec réticences devant les idées nouvelles et révolutionnaires de "nation arabe", "nation turque" et "nation kurde". Au contraire, les mouvements nationaux des peuples chrétiens de l'Empire s'orientèrent très tôt vers l'objectif de l'indépendance complète et n'hésitèrent pas à faire alliance avec les puissances européennes pour secouer le joug ottoman.⁴⁰⁵

Ainsi, la question du Kurdistan ne fut pas présente dans la politique anglo-russe au même titre que la question arménienne. Elle surgit au lendemain de la première guerre mondiale, lorsque l'Empire ottoman fut vaincu et que les projets secrets pour son partage furent mis à exécution.

II- Les Puissances alliées et la question kurdo-arménienne après la première guerre mondiale

En ce qui concerne les populations chrétiennes de l'Empire ottoman, les Alliés se trouvaient devant deux problèmes : d'abord il fallait trouver une sorte de réparation pour les Arméniens massacrés à plusieurs reprises; ensuite, trouver une solution au problème des réfugiés Assyriens regroupés dans des camps de Baaqouba en Mésopotamie.

Bien que la question de la création d'un Etat arménien indépendant se présentât aux Puissances alliées pendant la guerre, lorsque l'armistice de Modrous fut conclu avec la Turquie, les Arméniens furent les premiers à protester contre certaines clauses de celui-ci. Ils ne furent pas les seuls à formuler des protestations. Sir Mark Sykes en fit autant auprès de lord Robert Cecil. En effet, comme le souligna Sykes, les articles 5, 11 et 24 de

⁴⁰⁵- J. P. Viennot, " Le mouvement national kurde", In Revue Orient, n° 32/33, 1964, p. 30.

l'acte d'armistice avec la Turquie ne conféraient pas aux Arméniens de garanties suffisantes.

L'article 5, décidant de la démobilisation de l'armée ottomane, prévoyait le maintien des troupes turques nécessaires pour surveiller les frontières et le maintien de l'ordre intérieur. Cette décision concernait directement les vilayets arméniens. L'article 11 maintenait les Turcs en Arménie jusqu'à l'arrivée d'une commission, alors que l'article 16 les obligeait à évacuer immédiatement le Yémen. Selon l'article 24 une intervention n'était prévue qu'en cas de nouveaux massacres.

Sir Mark Sykes estima que le rejet des Turcs de la clause relative au rapatriement des Arméniens, au ravitaillement civil, à l'occupation alliée des régions de Zeitoun et Hindjan, prouvaient que les Turcs allaient continuer à disputer le terrain avec opiniâtreté. Il fit remarquer qu'il y eut déjà assez de massacres en Arménie, pour ne pas limiter l'intervention des Puissances dans cette région.⁴⁰⁶

En France, le 2 décembre 1918, la Chambre des Députés consacra l'ordre du jour à la question arménienne. Les membres présents à la Commission des Affaires étrangères invitèrent le gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour l'indépendance de l'Arménie.⁴⁰⁷

D'une manière générale, en ce qui concerne les Kurdes vivant dans l'Empire ottoman, le problème kurde se posa lorsque les Alliés tentèrent de trouver une solution pour la question des chrétiens de l'Empire ottoman.

Déjà, en 1913, le vice-consul français à Van écrivait à la direction des affaires politiques et commerciales que la question dite arménienne était devenue beaucoup plus complexe. Car, aux revendications arméniennes, s'étaient ajoutées les revendications kurdes. Il y avait lieu de prendre en considération les besoins et les revendications de tous les éléments de la population. Il déclara qu'établir un système sans prendre en considération la population musulmane, représentée par les Kurdes, serait le rendre inapplicable et le condamner d'avance à un échec certain. La question des vilayets habités par les Arméniens n'était plus une question purement

⁴⁰⁶- A. E. Série Levant, sous-série Arménie, dossier n° 1

⁴⁰⁷- A. E. Série Levant, sous-série Arménie, dossier n° 2

arménienne, comme semblaient le croire les défenseurs de la cause arménienne, mais une question kurdo-arménienne.⁴⁰⁸

Selon une autre note sur le Kurdistan destinée au Ministre des Affaires étrangères français, la question kurde allait de pair avec la question arménienne.⁴⁰⁹

Entre temps, la République d'Arménie fut créée à Erivan en 1918. Elle avait occupé le district de Kars, territoire disputé entre la Russie et l'Empire ottoman. En effet, entre 1877 et 1918, Kars fut russe. Il fut ensuite revendiqué par les nationalistes turcs. Les Arméniens ne se contentant pas de Kars, réclamaient l'ensemble des six vilayets orientaux et la Cilicie, bien que la jeune République arménienne fût incapable de conserver le seul district de Kars.⁴¹⁰

Les Arméniens désiraient se constituer en Etat indépendant sur un territoire comprenant six provinces de l'ancien Empire ottoman : Sivas, Erzurum, Kharpout (Mamourat-al-Aziz), Diyarbakir, Bitlis et Van. Or, jusqu'en 1915, le nombre d'Arméniens vivant dans ces territoires était important. Mais depuis, et en 1918, leur nombre avait considérablement diminué, suite aux massacres et aux exodes forcés.

Or, les Kurdes revendiquaient les mêmes territoires, ce qui compliquait considérablement la solution de la question arménienne en général et la question territoriale en particulier.

Les Kurdes étaient alarmés à l'idée de voir un Etat arménien se constituer sur les territoires où ils étaient incontestablement majoritaires. Le sentiment national, bien que déjà existant chez eux, se renforça avec la crainte de voir les pouvoirs occidentaux les placer sous le joug des Arméniens.⁴¹¹

La perspective de se voir gouvernés par les Arméniens, dont les revendications n'étaient pas légitimes aux yeux des Kurdes, diminua leur

408. A. E. Série Levant, sous-série Irak, dossier n° 51

409 - A. E. Série Levant, sous-série Kurdistan, dossier n° 11

410. Pour informations complémentaires voir A. Ter Minassian, La République d'Arménien, 1918-1920, Editions Complexe, collection la mémoire du siècle, 1989

411 - G. Bell, Review of the civil administration of Mesopotamia, London, 1920, p. 58.

sympathies à l'égard des Britanniques. Le sentiment pan-islamiste, comme résultat direct des propagandes provenait à la fois de Constantinople et de la Syrie et renforçait la crainte des Kurdes d'être gouvernés par un pouvoir non islamique.

En tournée au Kurdistan à partir du mois d'Avril 1919, Major Noël conclut son rapport de la manière suivante : "Tant que la peur des Chrétiens domine, il est impossible de contourner les agents de fanatisme. Le principal motif de la peur des Arméniens réside dans le fait que les Kurdes, malgré une situation militaire supérieure, craignent la domination commerciale des Arméniens."⁴¹²

Ce n'est pas seulement la crédibilité britannique au Kurdistan et dans ses bordures qui est mise en question par les agitations populaires de toute la région, écrit le Major Noël. Les survivants Arméniens vivaient dans la peur du renouvellement des massacres, que les pouvoirs occidentaux seraient incapables de contrôler. La prise de Smyrne par les Grecs avait créée une nouvelle situation dans toute la Turquie. Il est significatif, ajoutait-il, que la plupart des membres de la commission américaine pour la question arménienne, envoyée en Asie Mineure, en automne 1918, ont conclu qu'il serait impraticable d'établir un Etat arménien au Kurdistan.⁴¹³

En effet, n'importe quelle puissance désireuse d'entreprendre un mandat en faveur des Arméniens, ne pouvait bénéficier du soutien des Kurdes. ⁴¹⁴

Cependant, les organisations politiques kurdes telle que le Parti National Kurde, sous la direction d'Abdel Qâder Guilâni et des Bedir Khan , tous deux issus de grandes et influentes familles du Kurdistan, étaient en faveur d'une autonomie sous contrôle occidental, britannique en particulier.

412 - G. Bell, Review of the civil administration of Mesopotamia, p. 68.

413 - Idem.

414 - Ibid.

Titre 2 - Les revendications territoriales arméno-kurdo-assyriennes au lendemain de la première guerre mondiale

"Tout nouveau développement vers une solution du problème oriental serait nécessairement suspendu tant que les Puissances n'auront pas obtenu satisfaction à l'égard des atrocités que les Turcs d'Angora auraient commises sur les minorités chrétiennes en Asie Mineure. Cela est tout naturel vu que la question des garanties pour les malheureuses minorités constitue le fond du problème oriental " écrivait lord Curzon à Sir Horace Rambold le Haut-Commissaire britannique à Constantinople le 19 mai 1922.⁴¹⁵

Au lendemain de la guerre, les revendications arméniennes se firent entendre. Quelques mémoires furent présentées à la Conférence de la paix de Paris, dans lesquels, les délégations arméniennes renouvelèrent, à plusieurs reprises, leurs revendications au sujet de l'indépendance de l'Arménie intégrale.

Section 1- les principales revendications territoriales des Arméniens

Les revendications territoriales formulées par les différentes délégations et partis politiques arméniens concernaient un territoire vaste et étendue correspondant à l'Arménie intégrale.

Parmi les partis politiques arméniens, le Dachnak, (le Parti Socialiste Arménien) refusa le principe de plébiscite pour déterminer les limites des territoires de l'Arménie et proposa le principe de la libre détermination, car, la population arménienne avait été massacrée et déportée au cours de la guerre. Ses revendications territoriales concernaient les six vilayets de Van, Erzurum, Bitlis, Sivas, Kharpout, Diyarbakir ainsi que la Cilicie. ⁴¹⁶

⁴¹⁵ - S.H.A.T. , (Rapports de l'attaché militaire en Turquie). Carton n° 7N3217

⁴¹⁶- D'après Vital Cuinet dans La Turquie d'Asie, tome 2, p. 407 et suivt:

Le vilayet de *Diyarbakir* était limité au nord par les vilayets de Mamourat-al-Aziz (plus tard Kharpout), d'Erzurum et de Bitlis, au sud par ceux d'Alep et de Mossoul, à l'est, par les vilayets de Bitlis et de Van, et à l'ouest, par celui de Mamourat-al-Aziz.

Le nombre de la population est estimé d'après leur appartenance religieuse. Par exemple dans le rubrique des Musulmans se trouve les Musulmans proprement dits (lesquels?), viennent ensuite les Turcs et les Turkmènes, les Tcherkesses et les Syriens arabes. Parmi les Chrétiens orientaux sont classés les Arméniens catholiques, protestants et géorgiens , les Grecs, les Chaldéens les Syriens et les Jacobites. Dans la rubrique divers sont classés les Yezidis, les Kizil-bâsh, les Tchinganès. Sont classés également les Chrétiens latins (Capucins italiens, et Franciscaïns français) ainsi que les Israélites. La population du vilayet de Diyarbakir était estimée à environ 471.462 habitants dont : 328. 644 Musulmans, 132.549 Chrétiens orientaux,

Il estimait qu'avant la guerre, la majeure partie de la population de ces vilayets ainsi que celle de la Cilicie était arménienne, et qu'elle constituait le seul élément culturel, commercial et industriel de ces régions. ⁴¹⁷

De son côté, la Délégation Nationale arménienne se basa sur différentes considérations à commencer par le nombre de la population pour faire admettre ses revendications. Les estimations furent basées sur les chiffres et les statistiques d'avant la guerre mondiale. Selon un des mémorandums présentés à la Conférence de paix de Paris, le nombre de la population

9000 Divers, 1269 Chrétiens latins et Israélites. Le chiffre de la population chrétienne toutes tendances comprises restait largement minoritaire par rapport à celui des Musulmans dans l'ensemble du vilayet de Diyarbakir.

Le vilayet de *Van* était limité au nord, par le vilayet d'Erzurum, à l'est, par le vilayet de Van, au sud et à l'ouest par celui de Diyarbakir. Sa population en 1891 est estimée à 398.625 habitants dont 254.000 Musulmans, 140390 Chrétiens, 3.863 Yezidis, et 372 Coptes.

Le vilayet de *Trébizonde* était limité au nord par la mer Noire, au sud par les vilayets de Sivas et d'Erzurum, à l'est par la Russie et une partie du vilayet d'Erzurum, et à l'ouest par le vilayet de Castamouni. (Tome 1 p. 3). Sa population était composée de 806.700 Musulmans, 193.000 Grecs, 47200 Arméniens et 800 Chrétiens latins et Israélites. (p. 10) Dans le sandjak même de Trébizonde sur une population de 447.700 habitants l'on recensait 334.975 Musulmans pour 91.000 Grecs, 21.435 Arméniens et 290 divers. (p.42) Dans le caza de Tiréboli, sur une population totale de 41.000 habitants on dénombrait 35.000 Musulmans, 5400 Grecs et seulement 600 Arméniens. (p. 50) En effet, comme l'ont admis les Arméniens eux-mêmes, le nombre de la population arménienne était bien moindre que celui des Grecs.

Le vilayet d'*Erzurum* situé au nord-est de la Turquie était limité au sud, par les vilayets de Van et de Bitlis, à l'est, par la Russie et la Perse, au nord, par le vilayet de Trébizonde, à l'ouest et au sud par les vilayets de Sivas, de Mamourat-al-Aziz et de Diyarbakir. La population du vilayet se répartissait ainsi : sur un total de 645.702 habitants, 500.782 Musulmans, 134.967 Arméniens, 3.725 Grecs, et 6228 divers. (Tome 1, p. 137) Dans le sandjak d'Erzindjan, sur une population totale de 210.858 habitants, il y avait 171.472 Musulmans, 34.588 Arméniens, 2710 Grecs et 2158 divers.

Le vilayet de *Sivas* était limité au nord par les vilayets de Castamouni et de Trébizonde, à l'est par ceux d'Erzurum et de Mamourat-al-Aziz, au sud, par ceux d'Alep et d'Adana et à l'ouest par ceux d'Angora et de Castamouni. Sa population était estimée à 1.086.015, dont 559.680 Musulmans sunnites et 279.834 Musulmans chiites, 170.433 Arméniens et 76.068 Grecs (Tome 1 p. 617)

Le vilayet d'*Adana* était limité au nord, par les vilayets de Sivas et d'Angora, au sud par la mer Méditerranée, à l'est, par le vilayet d'Alep et à l'ouest par celui de Konia. Sur une population totale de 403.439 habitants, il y avait 158.000 Musulmans, 173.389 Chrétiens dont 97450 Arméniens, 72050 divers. (Tome 2 p. 5) Les Arméniens étaient très nombreux dans les sandjak d'Adana, de Khozan et de Djebel-Béreké qui faisaient partie du royaume de la Petite Arménie ou la Cilicie avec pour capitale la ville de Sis. (9) Dans le sandjak de Djebel Béreké la population était composée de 32000 Musulmans et de 28.081 Arméniens. (87)

417- On constate que les chiffres de la population donné par V.Cuinet sont estimés d'après la communauté religieuse à laquelle chaque groupe appartient. Ainsi, le qualificatif Musulman n'est pas très clair. Un chiffre global désigne le nombre de la population musulmane. Parfois, dans les détails établis pour les villes et les sandjaks, on discerne mieux l'appartenance ethnique des groupes musulmans : Kurdes, Turcs, Turkmènes, Tcherkesse, Kizil-bâsh, etc. La précision est en revanche plus poussée en ce qui concerne la population chrétienne.

Cependant, force est de constater que le nombre des Arméniens même dans les vilayets réputés arméniens de Bitlis et de Van ne dépassait pas le tiers de la population totale en 1891.

arménienne dans les six vilayets dits arméniens, le vilayet de Trébizonde et la Cilicie, était estimé supérieur à celui des Turcs et des Kurdes pris séparément, et égal à celui des Turcs et des Kurdes réunis. 1.403.000 Arméniens, contre 943.000 Turcs et 482.000 Kurdes.⁴¹⁸

Notons que les Arméniens vivant du commerce, de l'industrie et de l'usure, ont dû se répandre et s'éparpiller dans tout l'Orient. Même en comptant parmi eux les Kurdes chrétiens, les Arméniens n'étaient majoritaires dans aucun des vilayets de la Grande Arménie, leur pays d'origine. C'est une situation désavantageuse pour les Arméniens, car dans le Kurdistan proprement dit et dans les vilayets de Bitlis et de Van, les Kurdes musulmans avaient la majorité absolue sur les autres populations. Cependant, aucune statistique sérieuse ne permet de chiffrer avec une approximation suffisante les divers éléments des populations arméniennes et kurdes de l'Empire ottoman et de la Perse.⁴¹⁹

Selon la note française du 25 décembre 1918, en Turquie, la masse arménienne était plus particulièrement réunie dans les deux vilayets de Van et de Bitlis. Dans les quatre autres vilayets revendiqués, les Arméniens ne représentaient pas la majorité, mais constituaient des éléments numériques considérables. Dans les massifs montagneux de l'ouest, à Siz (Sis) et à Zeitoun vivait un autre groupement arménien important du temps des Croisades et du royaume de la Petite Arménie. A Constantinople, Trébizonde, Brousse, Smyrne, dans toutes les grandes villes de l'Empire ottoman, des colonies arméniennes étaient nombreuses et prospères et détenaient une bonne partie du commerce extérieur de l'Empire.⁴²⁰

418. La population du vilayet de Van en 1913 était estimée à 434.000 habitants, dont 200.000 Kurdes, soit 46%, 120.000 Arméniens, soit 27%, 70.000 Nestoriens, soit 16% et le reste, c'est-à-dire 44.000 habitants, soit 10% Turcs, Yezidis, Israélites etc. Dans le vilayet de Bitlis, il y avait environ 475.000 habitants, dont 270.000 Kurdes soit plus de 56%, 180.000 Arméniens soit presque 38% et le reste était composé de Turcs, Syriens, Jacobites etc. Ces chiffres figurent dans le rapport du vice-consul de France à Van en 1914. In A.E. Série Levant, sous-série Arménie, dossier n° 4. Les chiffres concernant le nombre d'Arméniens dans les vilayets de Trébizonde et la Cilicie se trouvent dans La question arménienne devant la Conférence de la Paix, Paris, 1919. p. 4. Selon H. Pasdermajian, le chiffre de la population arménienne de l'Empire ottoman fit l'objet de falsifications considérables de la part des autorités turques depuis que la question arménienne fut posée. In Histoire de l'Arménie. pp. 374-375, Tahmazian dans son livre Turcs et Arméniens, Paris, 1919, donne des chiffres plus ou moins détaillés sur le nombre des Arméniens.

419. R. Le Conte, "Mouvement géographique", p. 339.

420. A. E. Série Levant, sous-série Arménie, dossier n° 2

La question qui se posait aux Puissances alliées était de savoir comment les groupements arméniens de l'est, Van, Bitlis et Erzurum pourraient constituer avec les groupes de l'ouest (Sis et Zeitoun) un ensemble suffisamment uni par les liens politiques et par les liens d'intérêts pour qu'il soit possible peut-être de constituer cette Grande Arménie. Sur l'immense territoire revendiqué par la Délégation arménienne, l'Etat arménien ne comprendrait qu'un nombre très restreint d'Arméniens, car même en groupant les populations, on ne pouvait encore arriver à reconnaître que la majorité des habitants de ce grand territoire appartiendraient aux Arméniens.⁴²¹

Certains Arméniens préconisaient la déportation des populations non arméniennes et leur remplacement par les Arméniens qui viendraient de Russie ou des Etats-Unis. Mais est-ce que les Arméniens établis à l'étranger et qui y avaient créé des affaires prospères, pouvaient être tentés de les abandonner pour venir coloniser un pays abandonné par ses habitants? Les Puissances alliées accepteraient-elles de frapper d'autres populations établies en Arménie, même en faveur des Arméniens?

Par ailleurs, la République d'Arménie ayant été constituée à Erivan en Russie, une délégation arménienne représentant cette République se trouvait également à Paris. Leurs revendications territoriales étaient plus modestes que celles formulées par la Délégation nationale arménienne représentant les Arméniens de Turquie.

En effet, les Arméniens du Caucase acceptaient une Arménie comprenant le territoire de la République actuelle, légèrement agrandi vers l'Araxe pour rejoindre la Perse ainsi que les cantons nettement arméniens des vilayets turcs limitrophes avec une sortie sur la mer à Trébizonde (Trabzon), si nécessaire, neutralisée.⁴²²

Le mémorandum de la Délégation nationale arménienne prévoyait des libertés pour les minorités qui se trouveraient incluses dans le futur Etat arménien, en particulier les Kurdes formant la très grande minorité au sein de cet Etat. L'Arménie future ne comprendrait pas les territoires correspondant au Kurdistan proprement dit, soit la partie méridionale des

421- A. E. Série Levant, sous-série Arménie, dossier n° 2

422- A. E. Série Levant, sous-série Arménie, dossier n° 4

vilayets de Diyarbakir et de Van (Hakkâri). Le document arménien estimait que bon nombre de Kurdes étant d'origine arménienne, il serait plus aisé par la suite de la disparition de l'influence turque, de créer des liens de solidarité entre les deux peuples et de faire bénéficier les Kurdes, des bienfaits de la civilisation. ⁴²³

Selon le mémorandum de la Délégation Nationale arménienne, les régions arméniennes qui devraient former l'Etat indépendant étaient les suivantes :

- 1) Les sept vilayets de Van, Bitlis, Diyarbakir, Kharpout, Sivas, Erzurum, Trébizonde (conformément à l'acte des réformes de février 1914). Les régions situées au sud du Tigre et à l'ouest d'une ligne Ordu-Sivas.
- 2) Les quatre sandjaks ciliciens, c'est-à-dire Marasch, Khozan (Sis), Djebel Bereket et Adana avec Alexandrette.
- 3) Tout le territoire de la République Arménienne du Caucase comprenant toute la province d'Erivan, la partie méridionale de l'ancien gouvernement de Tiflis, la partie sud-ouest du gouvernement d'Elisabetpol, la province de Kars, exceptée la région située au nord d'Ardahan.

Ainsi, au nombre des six vilayets traditionnellement revendiqués par les Arméniens, s'ajouta un septième, le vilayet de Trébizonde, en accord avec le gouvernement grec.

En ce qui concerne les frontières du futur Etat arménien, le mémorandum proposait la constitution d'une commission spéciale mixte chargée d'étudier de rectifier et de déterminer les frontières de l'Etat arménien, selon les considérations géographiques, ethniques, historiques, économiques et stratégiques.

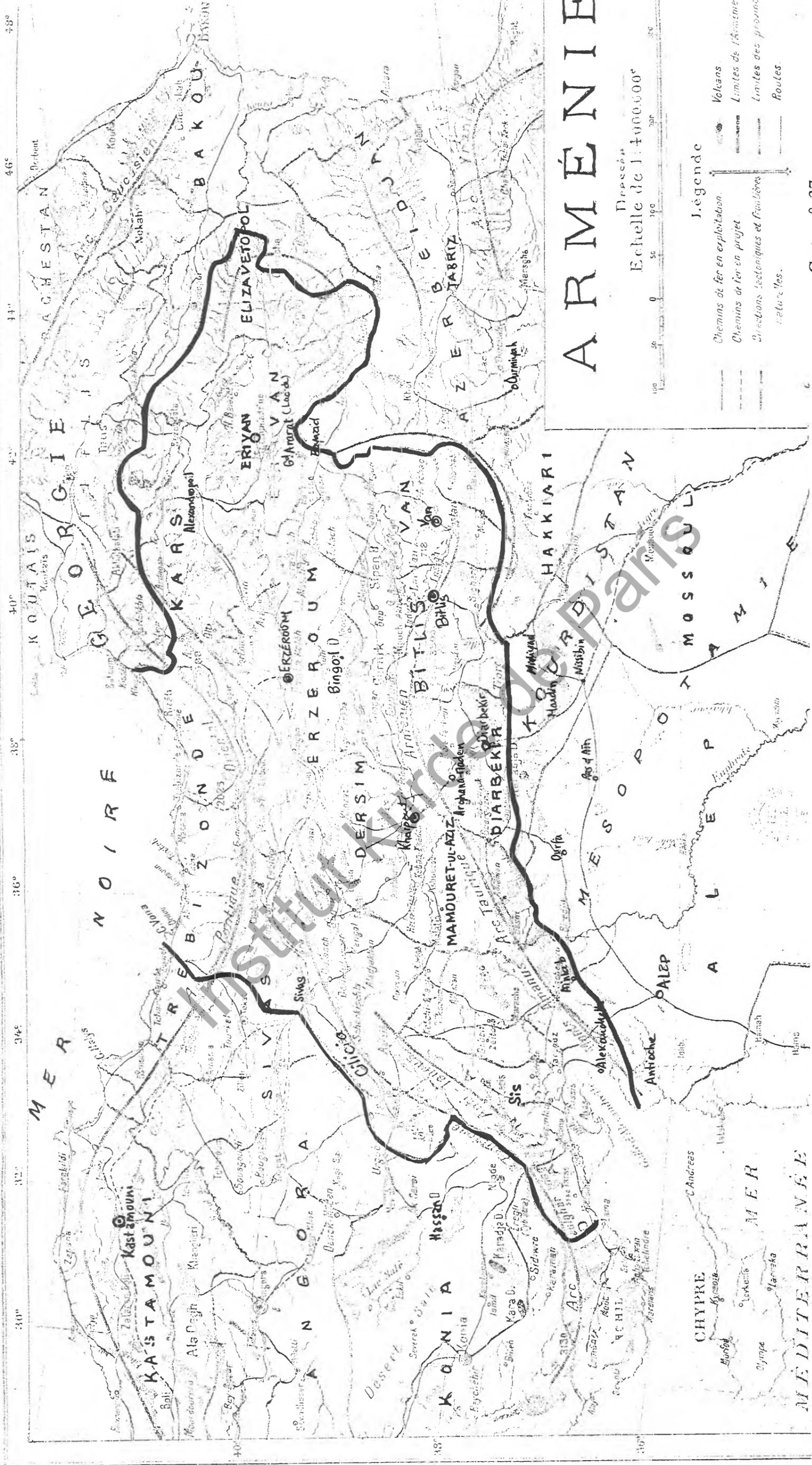
Les auteurs du mémorandum estimaient que le sultan Abdul Hamid, dans le tracé administratif des vilayets, avait introduit arbitrairement des régions non arméniennes dans le but d'assurer la majorité aux musulmans. Il avait fait venir des colonies de Circassiens et d'autres musulmans émigrés de Russie ou des Balkans au milieu des régions habitées par les Arméniens.⁴²⁴

Le mémorandum arménien admettait que le nombre des Grecs était supérieur aux Arméniens dans le vilayet de Trébizonde, mais le port de

⁴²³- La question arménienne devant la Conférence de la Paix, p. 5.

⁴²⁴-Idem.

DELEGATION NATIONALE ARMÉNIENNE



Trébizonde était le seul débouché maritime important de toute la Haute Arménie sur la mer Noire. Par ailleurs, la Grèce n'avait pas de revendication sur ce vilayet éloigné des centres qu'elle revendiquait. En accord avec le gouvernement hellénique, la délégation arménienne demandait l'inclusion d'une partie de la province de Trébizonde à l'Etat arménien et promettait d'assurer la protection et le bon traitement des habitants grecs de ces contrées par les Arméniens.⁴²⁵

Le mémorandum arménien estimait que la Cilicie ou la petite Arménie avait toujours appartenu à l'Arménie. L'argumentation utilisée renvoie aux temps du roi Léon V d'Arménie, vaincu par les Arabes et dont la tombe se trouve à la Basilique de Saint-Denis. Par ailleurs, en Cilicie, la région de Zeitoun qui jouissait d'une sorte de semi-indépendance, appartenait à l'Arménie.⁴²⁶

Pour repousser la revendication du Comité Syrien sur la Cilicie, le mémorandum arménien évoquait le nombre de la population arménienne de cette région avant la guerre et les exodes. Il s'élevait à 200.000 Arméniens contre 20.000 Syriens. Par ailleurs, selon l'accord intervenu en 1916 entre le gouvernement français et la Délégation Nationale Arménienne, cette dernière avait accepté, contre la libération du joug turc des trois vilayets occidentaux et la Cilicie, de fournir des volontaires arméniens pour la libération de la Palestine et par conséquent de la Syrie.⁴²⁷

Ainsi délimitée, l'Arménie devait, selon le mémorandum de la délégation arménienne, être placée sous la garantie collective des Puissances alliées et associées, ou de la Ligue des Nations, qui garantiraient l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire. Cette garantie ne devait pas prendre la forme d'un protectorat, même provisoire. Dans le chapitre concernant les revendications des Arméniens, cette garantie se trouve sous la forme d'un mandat confié à l'une des Puissances, dont le choix devait être effectué en consultation avec la Conférence Arménienne réunie à Paris.

Les revendications des deux délégations arméniennes à Paris se rapprochaient. En février 1919, les Arméniens de Turquie, dans un congrès

425- La question arménienne devant la Conférence de la Paix, p. 6 .

426- Idem.

427- Voir le chapitre consacré à la frontière entre la Turquie et la Syrie.



réuni à Erivan, proclamèrent qu'ils ne reconnaissaient que l'Arménie unifiée et indépendante. Le 28 mai 1919, le gouvernement d'Erivan par la résolution du 2 avril 1919 du Parlement de la République d'Arménie, déclara l'indépendance et l'unification des territoires arméniens de la Transcaucasie et de ceux de l'Empire ottoman. Il se proclama le gouvernement de cette République arménienne unifiée.⁴²⁸

Mais les revendications arméniennes se heurtaient à deux oppositions : celle des Turcs nationalistes regroupés sous la direction du Mustafa Kemal et celle des Kurdes. En effet, lorsque la Délégation nationale arménienne à Paris présentait ses revendications à la Conférence de la paix, la plus grande partie de l'Arménie, dite turque, se trouvait entre les mains de l'armée kémaliste.

Le congrès d'Erzurum du 23 juillet 1919 qui prépara le pacte national, proclama les vilayets orientaux partie intégrante de l'Empire ottoman et s'opposa à toute intervention étrangère en faveur des Grecs et des Arméniens. Le congrès de Sivas de septembre 1919 confirma le pacte élaboré à Erzurum et déclara que les Turcs ne donneraient pas un seul pouce de territoire aux Arméniens. La frontière turque en Asie est déterminée dans les résolutions de Sivas, par une ligne de démarcation tirée du sud de Mossoul directement à Alexandrette.

Le principe de l'inaliénabilité des provinces orientales fut également inscrit dans le pacte national du Parlement ottoman de Constantinople du 28 juin 1920.

Section 2 - les revendications territoriales des Kurdes

Le premier mémorandum kurde présenté à la Conférence de la paix date du mois de février 1919. Il fut présenté par Chérif pacha, général d'origine kurde et ancien ambassadeur ottoman à Stockholm.

⁴²⁸- A. N. Mandelstam, La Société des Nations et les Puissances devant le problème arménien, op. cit. p. 56.

Il présenta les revendications d'indépendance du peuple kurde au nom du principe des nationalités du Président Wilson. Si ce principe devait être appliqué en faveur des Arméniens, il fallait qu'il en soit de même pour les Kurdes et décider de la création d'un Etat kurde qui se trouverait être le voisin naturel du futur Etat arménien. En d'autres termes, si un Etat arménien devait être constitué, un Etat kurde devait aussi voir le jour.⁴²⁹

Chérif pacha mit l'accent sur la principale activité économique des Kurdes, l'élevage, avant d'évoquer les revendications territoriales pour le futur Etat kurde. En raison du climat du Kurdistan, cette activité nécessitait les transhumances en été et en hiver. Si l'un des pâturages restait en dehors de la future frontière assignée au Kurdistan, la vie économique serait fortement compromise, estimait le représentant kurde.⁴³⁰

En effet, Chérif pacha estimait que les raisons économiques devaient être placées au-dessus des considérations ethniques et historiques.

Il déclara que si le peuple kurde était privé de ses sources de richesses, il serait amené à chercher d'autres compensations et se livrerait à des razzias mettant en péril la sécurité et la tranquillité des états voisins.

Chérif pacha estimait que le peuple kurde, par ses qualités militaires, pourrait former un état tampon assurant la tranquillité politique et économique de la grande puissance voisine, alors que les Arméniens, contaminés par les dangereuses idées bolchéviques et en raison des dissensions internes entre leurs partis politiques, ne pourraient offrir les mêmes garanties.⁴³¹

Pour être viable et se consacrer à son développement économique, ainsi que pour adopter la civilisation moderne et abandonner la vie nomade, le futur Etat Kurde devait être constitué d'une part, du vilayet de iyarbakir, d'autre part, du vilayet de Mossoul jusqu'à la frontière persane.⁴³²

429- Chérif pacha, Premier mémorandum sur les revendications du peuple kurde, de février 1920, p. 1.

430- Idem .

431- Ibid.

432- Ibid.

Pour les frontières du Kurdistan, Chérif pacha demanda l'inclusion de toutes les montagnes sur lesquels les Kurdes avaient leurs pâturages estivaux ainsi qu'une ligne de frontières s'étendant sur une vingtaine de kilomètres depuis Kochlikan, en suivant Kaleh Koran sur la rivière Zey, Bach Kaleh et les vallées partageant en ligne droite les montagnes jusqu'à Khandoch-dagh et Andakh-dagh jusqu'à Gourgour, et à partir de là, suivre l'Euphrate oriental. La rive gauche de Mourad-Tchai et de l'Euphrate jusqu'à Hana pour atteindre Tekrit où naquit Saladin la gloire du Kurdistan, et la frontière persane sud en suivant Djebel Hamrin et Adaliyé entre Kífrí et Hanikin (Khânekein) devaient être incluses dans les limites du futur Etat kurde.⁴³³

Cependant, Chérif pacha trouva que le Kurdistan créé dans ces limites serait incomplet, car, si le principe des nationalités devait être appliqué, le Kurdistan devrait englober une bonne partie du vilayet d'Erzurum, habitée par les Kurdes. ⁴³⁴

Selon le représentant kurde, la sécurité du futur Etat arménien serait compromise, s'il devait englober des régions où les Kurdes étaient en majorité, en raison du caractère guerrier et de la nature jalouse des Kurdes pour le maintien de leur indépendance. Il préconisa donc l'envoi d'une commission internationale pour tracer les frontières du Kurdistan selon le principe des nationalités.

Il estima que cette commission parviendrait au même résultat que le Ministre français des Affaires extérieures qui disait, le 3 novembre 1896, que, d'après les statistiques disponibles, la population arménienne ne représentait pas plus de 13% des habitants dans les provinces turques seules, en cause à cette époque. ⁴³⁵

Ce témoignage et le principe des nationalités donnaient au représentant kurde l'espoir que les revendications des Kurdes seraient sérieusement et impartialement examinées et qu'une solution serait trouvée à cet égard.

⁴³³- Chérif pacha, *op. cit.* p. 3.

⁴³⁴- Pour appuyer sa revendication sur le vilayet d'Erzurum, Chérif pacha cita le géographe français, Elisée Reclus dans sa définition des frontières du Kurdistan.

⁴³⁵- Chérif pacha, *op. cit.* p. 4.

Le second mémorandum de Chérif pacha date du 22 mars 1919, lorsque les revendications de la Délégation nationale arménienne furent présentées à la Conférence de la paix.

Pour la définition des frontières du Kurdistan de Turquie, Chérif pacha s'appuya sur les réalités ethniques et géographiques. Au nord, le Kurdistan, dit turc, avait pour frontière Ziven sur la frontière du Caucase, et se dirigeait à l'ouest vers Erzurum, Erzindjan (Erzincan) Kémah, Arabkir, Behismi, Divick. Au sud, cette frontière se dessinait par les Haran, les collines de Sindjar, Tel Asfar, Arbil, Kerkuk (Kirkouk), Suléimanie (Suleimaniyé), Akk-el-Man, Sinna (Senna). A l'est, la frontière du Kurdistan de Turquie se trouvait à Ravandiz (Rawandouz), Bach-Kalé (Bash Kala), Vizir-Kalé, c'est-à-dire la frontière persane jusqu'au mont Ararat. ⁴³⁶

Les frontières du Kurdistan devaient être tracées selon la carte jointe au mémorandum de Chérif pacha. Il demanda que les zones de pâturages se trouvant à la frontière du Kurdistan ne lui se soient pas détachées en raison du besoin qu'imposait aux Kurdes l'activité de l'élevage. Chérif pacha demanda à la Conférence de Paix la nomination d'une commission internationale chargée de tracer les frontières du Kurdistan selon le principe des Nationalités, pour inclure dans le Kurdistan, toutes les contrées habitées par des majorités kurdes. Il déclara que dans le cas de la présence d'autres minorités suffisantes, un statut spécial conforme à leurs traditions nationales leur serait accordé. ⁴³⁷

Outre Chérif pacha le Major Soane dans son étude sur le district de Suleimaniyé, définissait les frontières du Kurdistan de la manière suivante : à l'ouest, la frontière du Kurdistan est formée par la chaîne de l'Anti-Taurus. Les vilayets de Dersim et Mamouret-al-Aziz étaient considérés comme kurdes par les Turcs mais un grand nombre de Turcs et de chrétiens habitaient les plaines de ces provinces montagneuses. ⁴³⁸

Au nord, la grande confédération des Kurdes Zaza occupent les territoires au sud d'Erzindjan (Erzincan), tandis que les territoires du nord de Van sont assez également répartis entre Tartars, Arméniens et Kurdes. Les frontières

436- Mémorandum sur les revendications du peuple kurde, Paris, 1919, p. 3.

437- Idem.

438- Major Soane, Report on Suleimanie district, Extraits en français, In A.E. série Levant, sous-série Kurdistan, dossier n° 11

méridionales se prolongent de Djazirah-Ibn-Omar à Mossoul et de là, suivant la route via Arbil, Altun Kopreu, Kirkouk, Kîfrî, jusqu'à Kizil-Rabat, puis de là à Mandali ou Mandalij, de cette dernière localité presque en ligne droite jusqu'à Kangawar en Perse dans la province de Kermânshâh. Là, la frontière orientale du Kurdistan commence et suit une ligne passant par Kangawar, Bidjâr, Minandâb, Oshnou et l'Ararat. ⁴³⁹

Ainsi, le Kurdistan paraît englober le système montagneux qui commence à la chaîne de l'Anti-Taurus et décrit une courbe vers l'est pour devenir le Zagros qui borne la Perse à l'ouest et que les Kurdes partagent avec les tribus Lurs qui s'étendent au sud de leurs limites.⁴⁴⁰

Les limites de l'occupation kurde ont été reculées pendant les derniers siècles, particulièrement vers l'ouest et au sud (en Mésopotamie) et au nord (en Arménie) où, ces peuplades guerrières se sont emparées des terres appartenant aux Arméniens, Syriens et Turcs sédentaires, et vivaient en parfaite harmonie avec les habitants primitifs à Birecik et à Viranshar en Mésopotamie du nord). ⁴⁴¹

Le Major Soane estimait que deux régions devaient être considérées comme faisant partie du Kurdistan :

1) La Mésopotamie du nord, limitée au sud par une ligne tracée de Birecik sur l'Euphrate à Djazirah-Ibn-Omar (Cizre) sur le Tigre et leurs affluents jusqu'au sud d'Arghâna où ils se touchent presque. Ce territoire triangulaire, disait Soane, devait être considéré de nos jours, quoique il n'en ait pas été ainsi autrefois, comme faisant partie du Kurdistan, car dans ses parties nord et est, l'élément kurde domine entièrement et que dans le reste il est également considérable.

2) Une contrée en forme de triangle délimitée à peu près par une ligne fermée qui passe par Van, Mouch (Mus), Erzurum. Elle est considérée d'ordinaire comme faisant partie de l'Arménie, mais les Kurdes et les Arméniens s'en disputent la possession. En général, ces derniers reculent devant les Kurdes.⁴⁴²

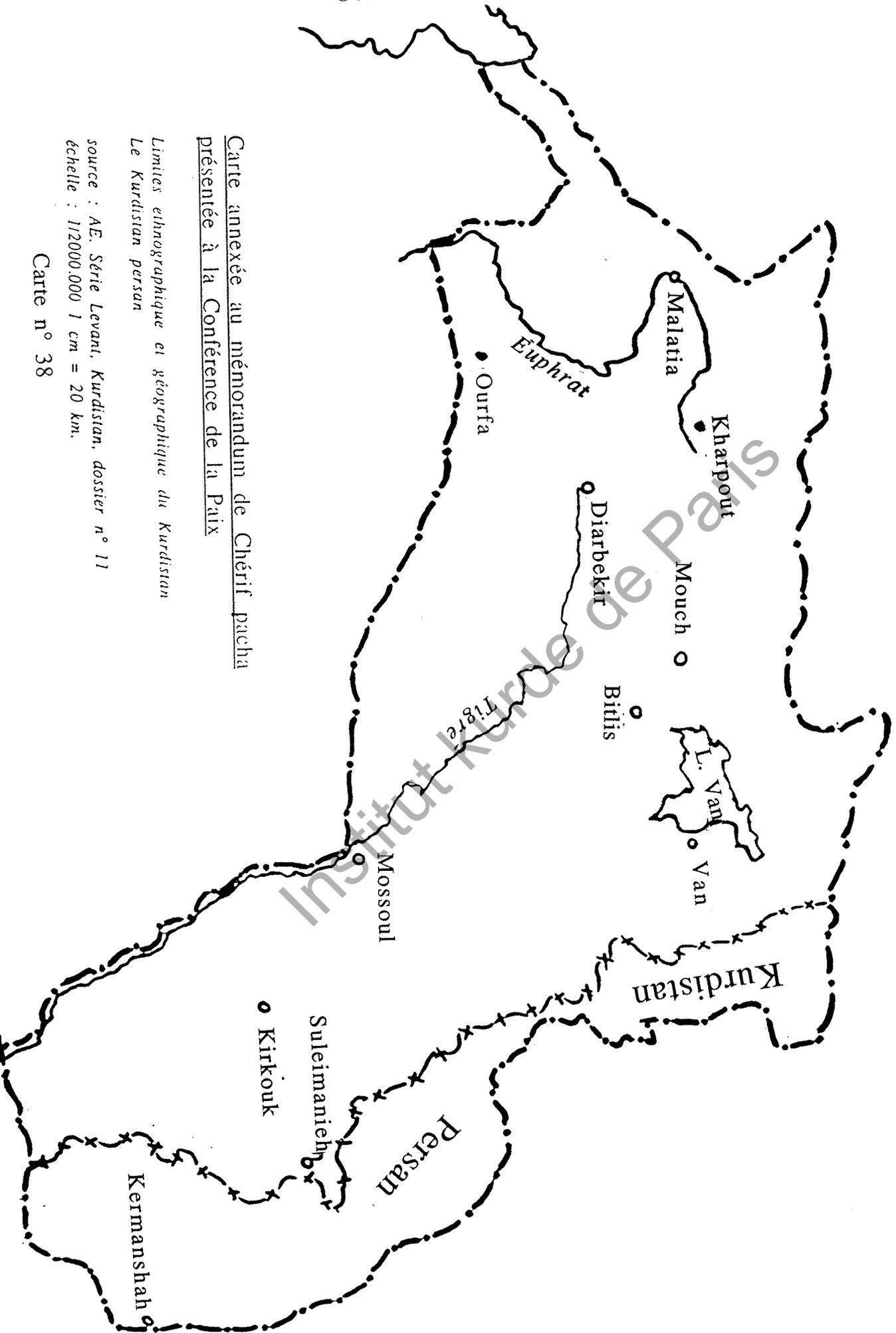
439- Major Soane, *op. cit.*

440- *Idem.*

441- *Ibid.*

442- *Ibid.*

Golfe d'Alexandrette



Carte annexée au mémorandum de Chérif pachá
présentée à la Conférence de la Paix

*Limites ethnographiques et géographiques du Kurdistan
Le Kurdistan persan*

source : AE. Série Levant, Kurdistan, dossier n° 11
échelle : 1/12000.000 1 cm = 20 km.

Carte n° 38

Il est donc difficile de dire avec certitude quels territoires appartenaient aux Kurdes et quels étaient ceux appartenant aux Arméniens au lendemain de la guerre mondiale. Il est également difficile de soutenir la cause des uns ou des autres. Quoi qu'il en soit, les Kurdes n'hésitèrent pas à faire connaître leurs objections au sujet des revendications territoriales des Arméniens.

Section 3 - Le refus kurde des revendications territoriales arméniennes

Les Kurdes étaient violemment anti-Arabes et depuis des décennies se trouvaient en conflit avec les Arméniens. Ils avaient un faible penchant pour le gouvernement de Constantinople. Les Britanniques estimaient que les Kurdes désiraient l'établissement d'un protectorat britannique sur toute la région.

Les Arméniens et les Turcs étaient contre les Kurdes pour la même raison : la reconnaissance des Kurdes en tant que peuple s'opposait à leurs revendications de souveraineté.⁴⁴³

Ainsi, lorsque les revendications arméniennes furent présentées à la Conférence de paix de Paris, Chérif pacha, le représentant kurde à la Conférence, dans son mémorandum sur les revendications du peuple kurde, les qualifia d'impérialistes.

A l'appui des données historiques, le représentant kurde évoqua le nom d'un certain nombre de principautés kurdes qui, avant leur soumission volontaire au sultan Sélim I, vivaient sur ce territoire depuis treize cents ans. A l'aide des définitions établies pour l'Arménie, dans les Encyclopédies et les livres d'histoire, Chérif pacha refusa d'admettre les revendications territoriales des Arméniens.⁴⁴⁴



⁴⁴³- Major E. M. Noël, *Diary ...*, p. 27.

⁴⁴⁴- Chérif pacha se référa d'abord à la définition de Mommsen dans son histoire romaine, qui plaçait l'Arménie entre les sources de l'Euphrate et du Tigre et celle du Kur. Il cita ensuite l'Encyclopédie britannique de Nuttals qui définit l'Arménie comme le pays situé à l'ouest de l'Asie, à l'ouest de la mer Caspienne, au nord des montagnes du Kurdistan, divisé entre la Turquie, la Russie et la Perse, occupant un plateau sillonné par des vallées fertiles qui culminent sur le mont Ararat.

Chérif pacha s'appuyant sur les remarques du géographe français Elisée Reclus estima qu'une partie du Kurdistan se trouvait dans le vilayet d'Erzurum.

Cependant, comme le Kurdistan est une définition plutôt géographique et non politique, il est très difficile de définir ses frontières exactes. Le même problème se pose pour l'Arménie, dont les découpages administratifs de la période ottomane n'ont pas tenu compte de ses vraies limites, si toutefois, il en existaient.

Chérif pacha nota que dans l'hypothèse où une partie de la population kurde se trouverait placée sous domination arménienne, ce peuple guerrier et très jaloux de son indépendance rendrait la paix impossible. Il refusa d'admettre la revendication arménienne à propos de la grande Arménie, car, celle-ci fut reconquise par les Romains sous Tigrane lui-même. ⁴⁴⁵

En ce qui concerne le nombre de la population, Chérif pacha s'appuya sur le recensement effectué par les autorités turques après le traité de Berlin (1878). Il cita seulement les chiffres pour la province de Diyarbakir, où l'on avait déclaré 840.000 habitants, dont 600.000 musulmans et 240.000 chrétiens ou juifs. ⁴⁴⁶

Chérif pacha cita également la déclaration du Prince Lobanoff, le ministre russe des Affaires étrangères, qui avait confirmé en 1895, la minorité des Arméniens dans tout l'Empire ottoman. Le ministre français des Affaires étrangères vers cette même période (1896) avait déclaré à la Chambre des Députés que le nombre des Arméniens dans les provinces turques ne dépassait pas le 13% de la population totale. ⁴⁴⁷

Selon une brochure confidentielle russe, préparée à l'intention de l'Etat-Major russe, en 1914, parmi les trente-deux cazas composant les deux vilayets considérés comme éminemment arméniens de Van et de Bitlis, il

⁴⁴⁵- Mémoire sur les revendications du peuple kurde, p. 5.

⁴⁴⁶- Idem

⁴⁴⁷- Ibid.

n'y en avait que huit où la majorité appartenait aux chrétiens. Dans le reste, les musulmans avaient la majorité.⁴⁴⁸

Selon Vital Cuinet, les Kurdes occupaient presque seuls la partie méridionale du vilayet de Bitlis (Tome 2 p. 528); dans le vilayet de Van, les Kurdes étaient répandus dans tout le vilayet (636); les Arméniens se regroupaient en majorité à Van, le chef-lieu du vilayet, et étaient en minorité dans le sandjak de Hakkâri. (646)

Chérif pacha cita également un nombre important de tribus kurdes, se trouvant dans le vilayet de Van et de Bitlis. Les Haidaranli (ou Haidaranlou) se trouvaient dans la région à l'est du lac de Van et l'ouest de la chaîne de montagnes Aladar, les Hasnanli du côté de Malazgert, Boulanikh (Bulanik) et Hins dans le vilayet de Bitlis, les Hidmanlilar dans le caza de Vartou, les Chanli sur la rive est du lac de Van, les Takouris, les Milanlis, les Chemsighis et les Mocouris sur la frontière persane, les Chekiahs sur la partie supérieure de la rivière Zab, etc.⁴⁴⁹

En ce qui concerne les terres des Arméniens habitées par les Kurdes, Chérif pacha estima que celles-ci avaient été rachetées par les Kurdes avant le départ volontaire d'un nombre important d'Arméniens vers la Russie, après le traité de Berlin de 1878. Par ailleurs, selon la loi ottomane, les terres non cultivées par leur propriétaire pendant une période de trois ans pouvaient être saisies ou vendues par le gouvernement. Les Kurdes ont donc acheté une partie des terres appartenant aux Arméniens. Les Arméniens, une fois de retour en Turquie, réclamèrent leurs terres. Le gouvernement ottoman pressé par les Puissances européennes céda, mais les Kurdes refusèrent de se soumettre à la décision du gouvernement ottoman.⁴⁵⁰

Chérif pacha ne fut pas le seul à contester les revendications arméniennes. Dans un mémorandum, Amin 'Ali Bedir khan qui dirigeait le Club Kurde, protesta contre certaines revendications territoriales des Arméniens. Il s'agissait, d'une part, des localités situées au nord-est du Kurdistan dans les

448. En gros, selon Chérif pacha, en 1914, il y avait dans le vilayet de Van 46% de Kurdes contre 26% d'Arméniens, et dans le vilayet de Bitlis 55% de Kurdes, contre 39% d'Arméniens. Il souligna que le nombre des Kurdes avait été estimé en dehors de celui des Musulmans.

449. Mémorandum sur les revendications du peuple kurde, p. 10.

450. Idem.

voisinages de la Perse, Bayazit, Alachquerd (Eleskirt) (Eleskirt), Kara-Klissé, Malazgerd (Malazgirt), Boulanik (Bulanik), Khins (Hinis?) Tekmen, Ahlat et Mouch (Mus). Ces localités furent qualifiées de riches et fertiles et considérées comme le grenier du Kurdistan. La perte de ces régions, disait le mémorandum, occasionnerait la misère du reste du pays ou le mettrait économiquement sous la dépendance de l'Arménie. D'autre part, Emin 'Ali Bedir khan protesta aussi au sujet du sandjak de Gentch (Gandj) les cazas de Sassoun et de Motilki au nord du Kurdistan. Ces régions contenaient d'importantes forêts, ainsi que des mines de fer et autres. ⁴⁵¹

Pour appuyer sa protestation, le Président du Club Kurde argumenta en nombre de population. Il estima que le nombre des Arméniens était, même avant la guerre, fortement inférieur à celui des Kurdes, et conclut que les revendications arméniennes avaient pour motif la richesse de ces régions et non la majorité de leur population. ⁴⁵²

Considérant que le Kurdistan constituait un tout indivisible, Emin 'Ali Bedir Khan protesta contre toutes les prétentions sur le Kurdistan au nom du droit des nations à disposer d'elles-mêmes, du droit des majorités et du droit au libre développement des différents peuples suivant leurs aspirations nationales.⁴⁵³

Par ailleurs, le 26 mars 1919, le Comité pour l'Indépendance du Kurdistan en Egypte dans une lettre à la Conférence de la Paix, refusa les revendications territoriales arméniennes et souligna l'impossibilité de céder un seul pouce de terrain des sept vilayets d'Erzurum, Sivas, Diyarbakir, Van, Bitlis, Kharpout et Mossoul, qui constituent le Kurdistan. La lettre ne sollicita pas l'indépendance du Kurdistan auprès de la Conférence de la Paix, car elle était déjà constituée selon le Comité, par la grâce et la force du Très Haut et par leurs sabres. Il demanda aux Puissances européennes de ne pas faire cadeau aux Arméniens des villes et des territoires musulmans qui depuis mille trois cents ans constituaient le patrimoine héréditaire de l'Islam et que leurs ancêtres avaient soumis le sabre à la main, pour ne pas faire périr sans raison les infortunés Arméniens. La lettre soulignait que le but poursuivi par les Puissances

451- FO 371/ 5068.

452- Il estima 15% d'Arméniens pour 85% de Kurdes.

453- FO 371/ 5068.

européennes, n'était pas de constituer un Etat arménien, mais de s'accaparer, sous couleur de l'Arménie, des neuf vilayets musulmans de l'Empire ottoman. Si un tel dessein était accompli, le Comité de l'Indépendance du Kurdistan, menaçait la vie des Arméniens vivant dans ces provinces.⁴⁵⁴

Le mémorandum de Chérif pacha et la lettre du Comité pour l'Indépendance du Kurdistan étaient tous deux imprégnés des sentiments religieux et islamiques. Cependant, si Chérif pacha refusait les revendications arméniennes pour des raisons historiques et ethniques, le Comité kurde en Egypte était farouchement contre le droit même des Arméniens de se constituer en Etat indépendant. Il reflétait le sentiment xénophobe turc à l'égard des Arméniens, plutôt que des revendications acceptables de la part des Kurdes.

Cependant, le 20 novembre 1919, le Président de la Délégation nationale arménienne Boghos Nubar pacha, Président par intérim de la délégation arménienne à la Conférence de la Paix, et Chérif pacha, le représentant kurde à cette Conférence, signèrent une lettre commune à l'intention de Clemenceau, le Président de la Conférence de la Paix .

Les deux nations indo-européennes, Kurde et Arménienne, ayant les mêmes intérêts et poursuivant les mêmes buts (l'indépendance et la libération) demandaient à la Conférence de la Paix, la constitution selon le principe des nationalités, d'une Arménie unifiée et indépendante et d'un Kurdistan indépendant, avec l'assistance d'une grande puissance qui leur accorderait l'aide technique et économique pendant la période de reconstruction.

En ce qui concerne l'attribution des territoires contestés et la définition définitive des frontières des deux Etats (indiqués par les mémoires des deux délégations et présentés à la Conférence de la Paix), les signataires de la lettre se déclaraient prêts à s'en remettre aux décisions de la Conférence de la Paix. Ils confirmèrent également leur accord pour le respect des droits des minorités.⁴⁵⁵

454- A.E. série Levant, sous-série Kurdistan, dossier n° 11

455- A. E. série Levant, sous-série Kurdistan, dossier n° 12 .

Quelques jours plus tard, le 25 novembre 1919, dans une autre lettre, le général Chérif pacha préconisa comme moyen le plus sûr et le plus équitable pour satisfaire les revendications kurdes et arméniennes, l'institution d'une commission internationale chargée de délimiter les frontières des contrées où les Kurdes forment depuis des siècles, la plus grande majorité.⁴⁵⁶

Selon la note du 27 novembre 1919 rédigée à l'attention de Berthelot, la communication entre Chérif pacha et Boghos Nubar pacha présentait l'occasion pour la France d'étendre sérieusement son influence vers Mossoul et vers les montagne fertiles du Kurdistan.

"Un geste de nous de nature à encourager l'entente kurdo-arménienne serait de nature à forcer les Britanniques à compter avec nous en Asie. Il ne s'agirait pas de promettre ce que nous ne pouvons donner à nous seuls, mais seulement de faire espérer notre concours à la combinaison kurdo-arménienne."⁴⁵⁷

La note suggérait de témoigner de l'intérêt aux Kurdes et les inciter à rechercher auprès de la France la satisfaction de leurs aspirations. Pour sauver l'amour-propre des Turcs, la France pouvait leur laisser espérer que la suzeraineté du sultan serait reconnue sur les principautés autonomes créées en Asie pour répondre aux désirs des populations musulmanes.⁴⁵⁸

De son côté l'*Armenian Bureau* contesta, le 24 février 1921, l'idée acceptée en Europe de reconnaître les Kurdes comme étant originaires au même titre que les Arméniens des montagnes de l'Arménie. S'appuyant sur les recherches historiques, le communiqué de l'*Armenian Bureau* déclara que les tribus Kurdes avaient commencé leur remontée vers le nord en direction des vallées arméniennes, au XVI siècle, sous le sultanat de Sélim Ier. Les Kurdes avaient été installés dans les fertiles vallées arméniennes et avaient été dotés de fiefs. En conséquence, quatre principales tribus kurdes avaient été établies entre le Haut Tigre et l'Euphrate où elles demeurèrent depuis les derniers trois cents ans. Dans ses travaux, sir Mark Sykes avait

456- A. E. série Levant, sous-série Kurdistan, dossier n° 12.

457- A. E. Série Levant, sous-série Arménie, dossier n° 7.

458- Idem.

démontré que ces tribus vivaient entre le Diyala et le Zab à quelques centaines de milles au sud de leur lieu d'habitation actuel.⁴⁵⁹

Selon l'*Armenian Bureau*, parmi les quatre groupes kurdes installés en Arménie, certains étaient chrétiens mais se seraient convertis à l'Islam. Il s'agissait de :

- a) le large clan des Haiderans avec de nombreuses divisions (Hassanan, Jibrân, Zirkan et d'autres tribus) qui occupe un vaste territoire entre les monts Ararat jusqu'à la rive septentrionale du lac de Van et de là s'étend vers les pentes des montagnes de Bingöl et la rivière Araxe. La grande partie de ce clan fut pratiquement liquidée lors de la Guerre et les campagnes russo-turques,
- b) le groupe installé dans les plus inaccessibles hauteurs du Taurus est composé d'une variété de petites tribus comme les Modikans et Khuyt et les plus grandes comme Bekran et Mamikan. Leur territoire commence pratiquement de la banlieue extérieure de Bitlis s'étendant vers l'ouest des districts de Modikan, Khuyt, Sassoun et le long de la route des caravanes entre Bitlis et Diyarbakir.
- c) un groupe constitué du clan des Shikak et de ses nombreuses divisions comme les Mukuri, Takuri, Hartochi etc qui s'étaient établi le long de la frontière turco-persane,
- d) le groupe kurde le plus homogène en Arménie connu sous le nom des Kurdes de Dersim, dont la religion et la langue restent toujours vagues et complexes par rapport aux groupes b et c.

La plus grande partie du reste des Kurdes se dispersèrent au sud du Taurus arménien, quelques tribus s'orientèrent vers le Zagros et les autres s'établirent le long de la frontière turco-persane aussi loin que Kermânshâh.⁴⁶⁰

Déplorant que la politique turque ait mis les Arméniens et les Kurdes face à face, le communiqué de l'*Armenian Bureau* déclara qu'une fois que les Turcs seraient complètement éliminés de l'Arménie, il n'y aurait aucun obstacle pour une collaboration économique entre les deux peuples arménien et kurde. Sous les Ottomans, les paysans arméniens et les Kurdes sédentaires avaient vécu côte à côte. Sous un gouvernement honnête en

⁴⁵⁹- FO 371/6346.

⁴⁶⁰-Idem.

Arménie, il n'y a aucune raison pour que les paysans et commerçants Arméniens d'une part, les cultivateurs et fermiers Kurdes de l'autre, ne puissent, en réalisant leur interdépendance mutuelle, travailler ensemble pour leur bien mutuel.⁴⁶¹

Notons que tout comme le communiqué du Club kurde en Egypte qui refusait le droit des Arméniens à se constituer en Etat indépendant, les auteurs du communiqué de l'Armenian Bureau, avaient tendance à nier le droit des Kurdes de se voir reconnaître des droits d'existence indépendante. Les Arméniens ne furent pas les seuls parmi les populations chrétiennes de l'Empire ottoman à se disputer un territoire avec les Kurdes. Les Assyriens revendiquaient également des territoires, dans lesquels, le nombre des Kurdes était considérablement plus élevé.

Section 4- Les revendications territoriales assyro-chaldéennes

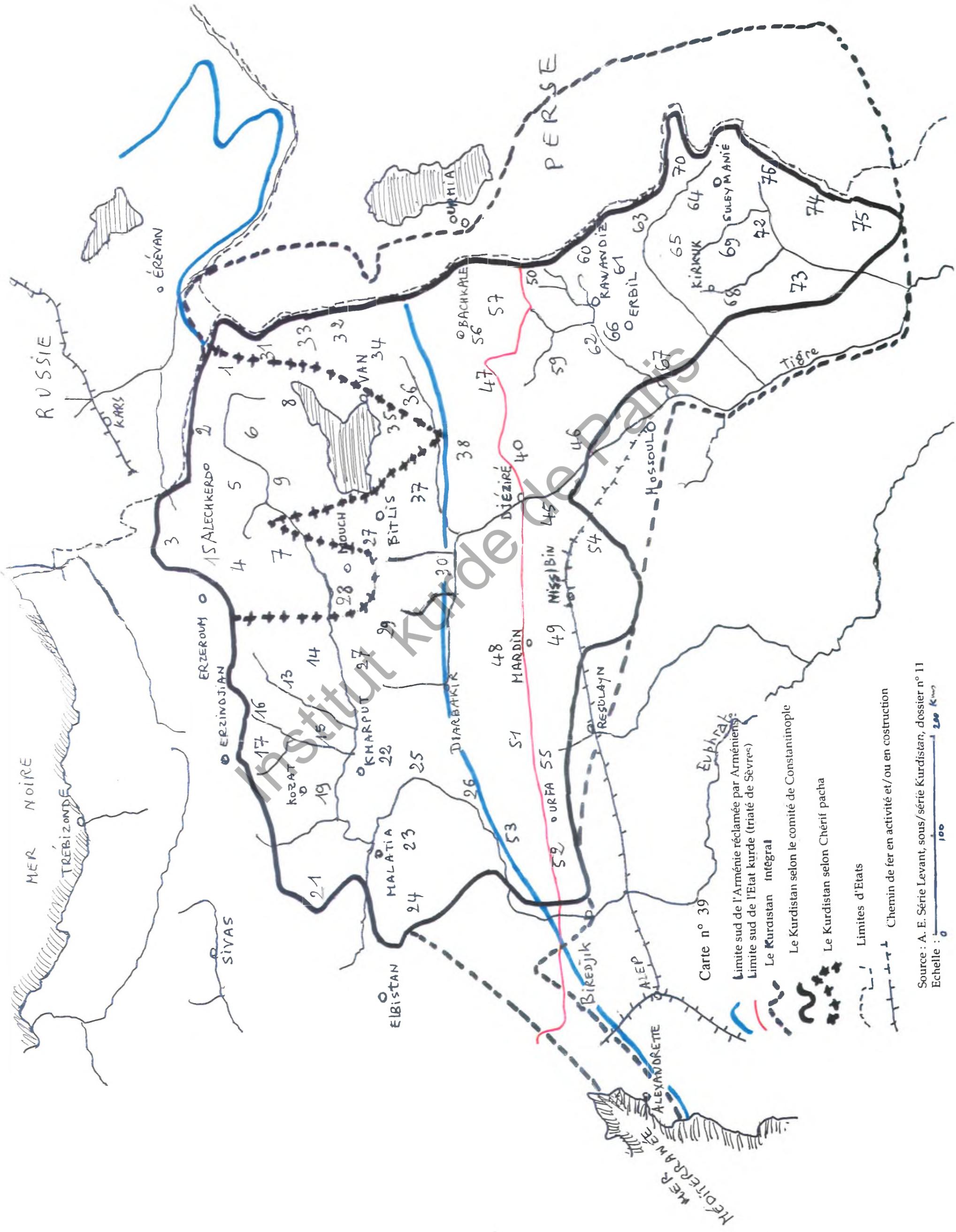
Bien moins nombreux que les Kurdes, et encore moins que les Arméniens, les minorités dites Assyro-Chaldéennes de l'ancien Empire ottoman, avaient des revendications territoriales.

Les Français, plus que les Britanniques, s'intéressaient au sort de ces populations. La raison, outre la participation des forces assyriennes aux côtés des forces alliées pendant la Guerre, doit être recherchée dans la politique traditionnelle de la France qui se considérait, à l'instar de la Russie, comme la puissance chrétienne protectrice au Moyen-Orient.

Le terme assyriens a, depuis le début du XIXème siècle, posé des questions aux historiens orientaux et aux orientalistes occidentaux. Le directeur de la revue l'Orient Syrien (vol. I, 1956), Khouri-Sarkis posait la question à propos du vocable "Eglise Assyrienne". Jusqu'à quel point ce vocable correspondait-il à une réalité historique? Par ailleurs, le Père Fiez se demandait si les gens que l'on est convenu d'appeler Assyriens sont vraiment les véritables et seuls descendants des anciens Assyriens? (L'Orient Syrien, vol IX, 1965) ⁴⁶²

461- FO 371/6346.

462- A. Georges : Le problème Assyrien en Irak depuis 1914 jusqu'à 1933. Mémoire de D.E.A. en Histoire moderne, 1982, p. 1



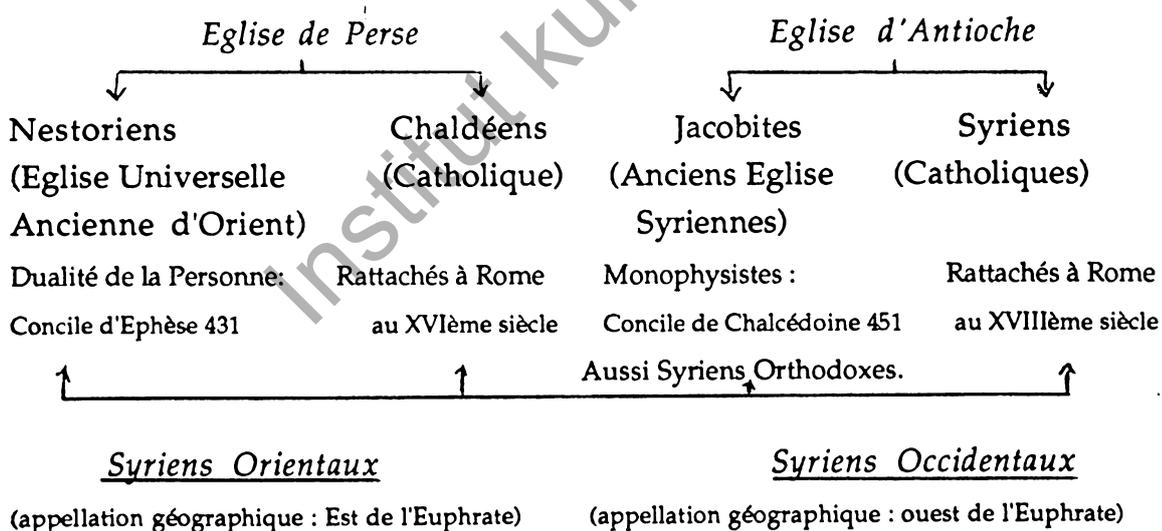
Carte n° 39

Limite sud de l'Arménie réclamée par Arméniens
 Limite sud de l'Etat kurde (traité de Sévres)
 Le Kurdistan intégral
 Le Kurdistan selon le comité de Constantinople
 Le Kurdistan selon Chérif pacha
 Limites d'Etats
 Chemin de fer en activité et/ou en construction

Source : A. E. Série Levant, sous/série Kurdistan, dossier n° 11
 Echelle : 0 100 200 Km

" Les archives diplomatiques françaises du Quai d'Orsay attribuent à ce groupe chrétien l'appellation combinée : Les Assyro-Chaldéens ou Chaldéens-Assyriens. Le pionnier de cette détermination est Mgr. Addaï Scher dans son livre, en 2 tomes, *Kaldû wa Athûr*, Beyrouth, 1913. Mais d'après *Missions Dominicaines*, vol XIII-XIV, l'année 1935, pp. 242- 247, cette désignation remonte après 1918 : " A la signature du Traité de paix, après la première guerre mondiale, un comité chrétien oriental composé de catholiques et de non-catholiques travailla à obtenir la création d'un territoire indépendant et chrétien. Ce comité, comme l'état prévu, avait pris le nom d'Assyro-chaldéen, terme nouveau qui pouvait se justifier moyennant une bonne définition mais qui resta suffisamment vague pour contenir tous les chrétiens des divers rites orientaux de ces contrées, sauf les Arméniens... Ce comité échoua dans ses efforts et par opposition à Chaldéens, les Syriens Orientaux qui se disaient Nestoriens furent appelés Assyriens, terme nouveau aussi pour traduire l'identité plutôt politique qu'ethnique des Nestoriens. ⁴⁶³

Les chrétiens de langue syriaque sont composés de plusieurs groupes de populations selon leur appartenance religieuses aux différentes églises. Le tableau suivant permet un aperçu historique de cette répartition.

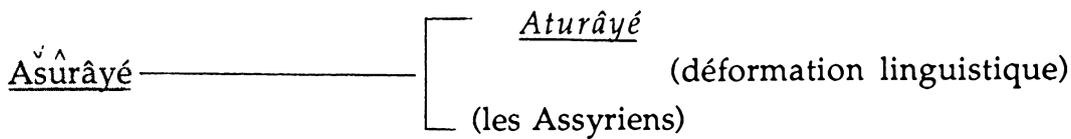


Šurâyé

(Aujourd'hui = Chrétiens. Leur dialecte est le Soureth qui a reçu plusieurs désignations chez les Orientalistes occidentaux : Néo-araméen, Néo-syrien... Leur langue liturgique et littéraire est appelée l'araméen pour tous. Elle est

463- A. Georges : Le problème Assyrien en Irak depuis 1914 jusqu'à 1933, p. 32

le Syriaque pour les Syriens jacobites et catholiques, le chaldéen pour les Syriens occidentaux)



En premier lieu : habitants de l'Eparchie de Ninive = Ator (synode de Ctésifon 410), d'où l'ambiguïté du terme : désignation ethnique des habitants de cette région, et par extension, de tous les Nestoriens. Avec l'arrivée des missionnaires catholiques, au XVIème et XVIIIème siècles, et des Anglicans et Méthodistes au XIXème siècle, avec les fouilles à Ninive (Layard et Botta 1845); le mot Aturâyé est traduit par Assyriens avec un sens ethnique discutable. ⁴⁶⁴

Par ailleurs, le terme assyro-chaldéen, conçu pour éviter les différenciations confessionnelles, a été utilisé par le mandat français en Syrie pour désigner les militaires de ces communautés servant dans les " troupes Spéciales du Levant", noyaux des futures armées syrienne et libanaise.⁴⁶⁵

Dans le cadre de cette recherche consacrée aux problèmes territoriaux, nous avons utilisé les archives diplomatiques françaises et britanniques. Nous avons très souvent employé le vocable Assyro-Chaldéen, car il nous a été difficile de distinguer le groupe chrétien de langue syriaque concerné par tel ou tel document d'archives. Cependant, lorsque nos connaissances ou la précision des documents nous permettaient, nous avons évoqué le groupe chrétien de langue syriaque concerné par les événements.

I- Le territoire assyro-chaldéen

Les Nestoriens se trouvaient dans un triangle de territoire situé à l'est du Kurdistan ottoman, dans une zone comprise entre le Tigre et le Zab, dans la région de Hakkâri (Hakkiari) et jusqu'aux frontières de la Perse.



464- A. Georges : Le problème Assyrien en Irak depuis 1914 jusqu'à 1933. p. 32
465- Idem.

Lors de l'éclatement de la guerre mondiale, la plupart des Assyriens vivaient dans la zone comprise entre Mossoul, le lac de Van et le lac d'Ourmia. Ils formaient trois groupes principaux habitant des régions tout à fait différentes : la plaine torride de Mésopotamie aux environs de Mossoul, les plateaux situés près du lac d'Ourmiya, et les montagnes du Kurdistan.⁴⁶⁶

Le premier groupe se composait des habitants de la plaine de Mossoul et de la vallée du Tigre en amont de Mossoul jusqu'à la région de collines où le fleuve prend le nom de Bohtân-Sou. La population totale de ce district était évaluée à 80.000 avec les protestants de Djazirah-Ibn-Omar, Mansouriyé et Shakh, non compris les Jacobites du vilayet de Diyarbakir. Le second groupe habitait 70 villages environ du plateau d'Ourmiya et de Salmâs en Perse et des montagnes situées à l'est de la frontière turque. Leur nombre était évalué à 35000. Le troisième groupe situé à mi-chemin entre les deux autres, était formé par les montagnards Nestoriens qui vivaient en Turquie sur les bords de la Tkhuma, de la Tiyari et dans les autres vallées voisines des sources du Grand Zab. Leur nombre variait suivant les estimations de 75 à 100.000 .⁴⁶⁷

L'Asie française d'octobre 1919 estimait le nombre total de ces populations à environ 1.300.000 personnes. Ce chiffre comprenait un groupe très important de convertis de l'Inde et de Ceylan qui représentaient plutôt des coreligionnaires que des compatriotes.

Le nombre des Assyriens vivant dans la partie asiatique de l'Empire ottoman, la Perse non comprise, s'évaluait à environ 750.000 en 1914. ⁴⁶⁸

La zone du peuplement nestorien présente une structure assez complexe : vers le nord, isolé en plein Kurdistan de part et d'autre du Grand Zab les cinq tribus assyriennes⁴⁶⁹ vivaient sur près de 1500 km², située

466. " Notice succincte sur la situation actuelle approximative du peuple Assyrien", Mission militaire française au Caucase, Pétrograd, juillet 1917, In A. E. Série Levant, sous-série Irak, dossier n° 51

467. Idem

468. J. Yacoub, op. cit. p. 272.

469- 1)la tribu de *Tiyari*, la plus importante se trouve à l'ouest du vilayet de Van le long du cours inférieur du Grand Zab,2) la tribu de *Tkhuma* se trouvait à l'est des *Tiyari*, 3) la tribu de *Djélo* se trouvait encore plus à l'est, 4) la tribu de *Boz*, la plus petite, dont le territoire se trouvait entre Tkhuma et Djélo, 5) la tribu de *Dez*, au nord des Djélo près de Djulamerk, dont les hommes formaient la garde du Patriarche. Ces tribus s'étaient partagées en deux camps pour maintenir l'équilibre entre elles. Tiyari, Boz et Dez formaient l'un, et Tkhuma et Djélo,

uniquement en haute montagne (en Shamdinân, au sud-est du Sat Dagh). Dans les plaines de Gavar et de Bach Kalé et les hauts bassins du versant persan, soit dans le secteur des plis bordiers : du Bicheir (actuel Besiri) à l'ouest de Siirt et dans la région de Rawandouz, en passant par le Berwari, le Spana et le Zibar, on trouvait en semis plus ou moins dense des villages de raya (paysans) nestoriens, qui vivaient généralement en symbiose avec la population dominante des Kurdes. Ce pays de Raya nestoriens se prolongeait loin vers le nord, sur le plateau arménien et même en Transcaucasie russe. Vers l'ouest, le sud et l'est, l'aire nestorienne s'étendait plus ou moins largement dans l'avant pays nestorien et azerbâidjânais.⁴⁷⁰

Sur la rive gauche du Tigre, le peuplement nestorien se présente à l'est et au nord de Mossoul, de façon très différente de ce qu'il est vers Siirt, Diyarbakir et Mardin. En dehors de l'îlot jacobite, cette région est la métropole nestorienne traditionnelle de Mossoul et au nord, la zone externe de Taurus, avec Zakho, Amâdiya et Aqra. En dehors des villages chrétiens, alignés pour la plupart le long de la route de Mossoul à Alkoche, la plaine de Mossoul est kurde pour l'essentiel, notamment vers le sud, (basse vallée du Grand Zab) et vers l'est (vallée de Gomel et du Hazir et Narkour).⁴⁷¹

Immédiatement à l'ouest de la frontière turco-persane, la limite entre Arméniens et Nestoriens paraissait correspondre aux grandes unités de géographie physique. Aux Nestoriens, la grande montagne, aux Arméniens, le haut plateau agricole et les montagnes plus lourdes qui le partagent et le mode de culture et les maisons changent d'un peuple à l'autre.⁴⁷²

Cependant, l'on connaît mal la nature des rapports entre Arméniens et Nestoriens au sien de cette longue zone de contact courant de Salmâs à Siirt. Les Nestoriens de la montagne méprisaient les Arméniens, sans doute pour leur servilité à l'égard des musulmans. Il semble que les liaisons entre Arméniens et Jacobites ont été plus étroites. Les Nestoriens du XIX^{ème} siècle abhorraient le culte des images pratiqué par les Arméniens, par ailleurs très proches des Jacobites sur le plan doctrinal. On sait même que

auxquelles s'ajouta les Valto constituaient l'autre. Les avantages des deux confédérations étaient réciproques et chacune avait parmi les tribus kurdes des alliés qui lui devaient leur aide en cas d'hostilité. In V. Cuinet, *La Turquie d'Asie*, Tome 2, p. 651.

470- M. Chevalier, *Les montagnards chrétiens du Hakkâri et du Kurdistan septentrional*, Paris, 1985, p. 28.

471- Idem.

472- Ibid.

dans les premiers temps, les Arméniens avaient aidé à la mise en place de l'église jacobite.⁴⁷³

Depuis le milieu du XIX^{ème} siècle, la population chrétienne de langue syriaque comme les Arméniens subit des massacres et des exactions. Comme d'autres communautés chrétiennes de l'Empire ottoman, les Assyro-Chaldéens se trouvaient dans une situation inférieure par rapport aux populations musulmanes, Kurdes, Turcs, Tatars etc. ⁴⁷⁴

En effet, comme les Kurdes, les Assyriens faisaient partie des peuples qualifiés de guerriers. Les contingents nestoriens étaient traditionnellement utilisés par les princes kurdes. Cette réputation guerrière les regroupa lors de la Guerre dans le bataillon assyro-chaldéen. Les pertes de ce bataillon ainsi que celles subies par la population assyro-chaldéenne furent considérables.

Au déclenchement du premier conflit mondial, les Assyriens (Nestoriens, Jacobites, etc.) à l'instar des Arméniens, prirent part à la guerre dans l'espoir de s'affranchir du joug ottoman. De mai 1915 à octobre 1917, ils combattirent sur le front du Caucase aux côtés des troupes russes et ensuite avec les Britanniques et les Français, à la suite de la révolution bolchévique, de décembre 1917 à juillet 1918.

II - Les relations entre les Assyro-Chaldéens et les Kurdes

Lors de l'invasion de Tamerlan, les colonies nestoriennes établies en Mésopotamie et qui avaient connu entre le VI et le XI^e siècle, une période d'extension considérable, se trouvèrent réduites à quelques îlots et une partie se réfugia au Kurdistan dans la région montagneuse de Hakkâri. Ils s'organisèrent en tribus sous l'autorité des Maliks et de leur patriarche et

473- M. Chevalier, op. cit.p 73.

474- Les Nestoriens de la Perse, du Caucase et du Kurdistan, en 1843-1847, Bedir Khan Bey de Hakkâri (dit émir de Djazirah) ravagea le Tiyari, Tkhuma, Berwari, Sapna et Shark. En 1880, les hommes de cheikh 'Ubaidullah de Chamdinân ou Shamdinân pillèrent toute la pleine d'Ourmiya. Lors des massacres arméniens de 1895-96, entre 25 à 30.000 assyriens furent tués.

menèrent une vie en bonne harmonie avec les Kurdes jusqu'au milieu du XIXème siècle.⁴⁷⁵

Un proverbe kurde dit que si entre les Arméniens et les Kurdes, il y a un abîme, entre les Assyriens et les Kurdes, il y a un cheveu. Ce proverbe ne vise pas la religion, car le Kurde musulman ne caractérise pas ses voisins par la différence de religion mais par leur mode de vie. Avant la Guerre, les tribus assyriennes de Hakkâri ne présentaient aucun trait essentiel qui les distinguât des tribus kurdes voisines. Leur organisation intérieure, leur vie sociale étaient analogues. Leurs membres portaient les mêmes vêtements, alors que dans les villes ou les plaines d'Orient, le chrétien, destiné à vivre séparément, devait se distinguer par un détail de costume. ⁴⁷⁶

De même que sous l'autorité des tribus kurdes, il y avait des chrétiens sujets (ou reya) durement exploités, sous l'autorité des tribus assyriennes il y avait des Kurdes sujets qui étaient menés et exploités aussi durement. Les tribus assyriennes et les tribus kurdes de Hakkâri se trouvaient rangées en deux espèces de camps ou de clans, dont chacun comprenait à la fois des tribus chrétiennes et des tribus musulmanes. Ainsi, des chrétiens se trouvaient alliés des musulmans pour combattre d'autres chrétiens, et réciproquement.⁴⁷⁷

Le mode de vie tribal a influencé les institutions religieuses des Assyriens. Ainsi, le patriarcat nestorien est une institution religieuse de type tribal. La dignité patriarcale devint héréditaire d'oncle à neveu, le patriarche constitue une espèce d'autorité fédérale au-dessus des chefs des tribus, il approuvait leur élection mais sa propre accession au trône était soumise à l'agrément des tribus. Au temps de l'émir kurde de Hakkâri, le patriarche coopérait avec lui au gouvernement de l'organisation fédérale tribalo-islamo-chrétienne que constituaient les tribus assyriennes et kurdes de cette région. Durant l'absence de l'émir, il recevait les envoyés du sultan, il jugeait les délinquants, musulmans comme chrétiens, etc.⁴⁷⁸

⁴⁷⁵- L. & A. Chabry , *op. cit.* p. 274.

⁴⁷⁶- P. Rondot : "Les tribus montagnardes de l'Asie Antérieure. Quelques aspects sociaux des populations kurdes et assyriennes", In Bulletin d'Etudes Orientales de l'Institut Français de Damas, 1936, p. 7.

⁴⁷⁷- P. Rondot, "Les tribus montagnardes de l'Asie Antérieure...", p. 7.

⁴⁷⁸- Idem.

Cependant, cette situation ne fut pas sans danger. Le patriarche qui souffrait d'une subordination à l'émir et redoutait quelque entreprise contre les chrétiens, était disposé au besoin à en appeler à la Porte. L'émir mécontent de voir les missionnaires pénétrer dans le pays, pensait que leur présence ouvrait au patriarche des possibilités de recours à l'extérieur, craignait l'immixtion gouvernementale sérieuse et la perte de l'indépendance de l'émirat.⁴⁷⁹

Deux facteurs ont joué au détriment des relations kurdo-assyriennes. D'une part, l'arrivée des missionnaires protestants dans le Hakkâri et la perspective pour cette population de trouver protection auprès de l'Occident, et d'autre part, le durcissement de la politique centralisatrice ottomane à l'encontre des principautés kurdes dans le Bohtân et le Hakkâri.⁴⁸⁰

Lors de la première guerre mondiale, les Nestoriens de Hakkâri qui s'étaient rangés aux côtés des Alliés, poursuivis par l'armée ottomane et les irréguliers kurdes, tentèrent de rejoindre les troupes russes en Perse et quittèrent leur foyer dans l'espoir d'y revenir plus tard, confiant dans la promesse britannique de reconstituer un foyer indépendant en Hakkâri. Les revendications assyriennes à la suite de la première guerre mondiale se basèrent sur ces promesses.

A partir de novembre 1915, un nombre non négligeable d'Assyriens sous la direction de Mar Shimon quitta les montagnes de Hakkâri et se rendit en

⁴⁷⁹- P. Rondot, *op. cit.* p. 33.

⁴⁸⁰- Les massacres de 1843 et 1846 contre la population assyro-chaldéenne de Hakkâri et de Bohtân, sur l'ordre de l'Emir Bedir Khan, dit l'émir de Djazirah, avaient pour but de punir cette population qui refusaient de payer tribut à la Principauté. En effet, l'Emir kurde qui sentait la menace de la Porte contre son indépendance, demanda à la population, kurde et assyrienne, de payer directement leur impôt à sa trésorerie au lieu de celle de Constantinople. Les Assyriens, sous l'influence des missionnaires qui désiraient la chute de l'émir kurde autant que les Turcs, refusaient d'obéir. In M. R. Hawar, *Simko. Ismail Agha Shukak and the Kurdish National Movement*. Sweden, 1996, (en kurde) p. 366. Selon L. & A. Chabry, *op. cit.* p. 274, ces massacres n'ont pas épargné les tribus kurdes rivales.

Le caractère occasionnel des massacres des chrétiens en 1843-1847, par les Kurdes, les circonstances confuses dans lesquelles ils eurent lieu et l'intervention certaine des autorités ottomanes dans cette affaire ne permettent pas d'en tirer des conclusions trop générales. L'émir de Bohtân a combattu ou cru combattre pour la sauvegarde de son indépendance de fait. La lutte n'a pas été générale de la part des Kurdes et n'a concerné qu'une partie des tribus assyriennes, ce fut l'affaire de tribu plutôt que de secte. In P. Rondot, *op. cit.* p. 7.

Perse dans les plaines d'Ourmiya et de Salmâs parmi d'autres populations chrétiennes. ⁴⁸¹

En 1917 avec la révolution bolchévique en Russie les données stratégiques se trouvèrent complètement modifiées et de nouveaux objectifs s'imposèrent. Il fallait trouver d'autres solutions face à l'effondrement de l'armée russe.

L'objectif poursuivi par les Alliés était de remplacer les armées russes sur le front du Caucase par des troupes issues des minorités nationales. Or, en 1917, Mar Shimoun avait une force armée composée de plus de cinq mille hommes. Leur armes et munitions provenaient de l'armée russe qui s'était retirée de la guerre. Les Alliés en firent un bataillon auquel s'ajouta le groupe des soldats russes qui avaient refusé de rentrer dans leur pays. Ensemble, ils constituèrent une force armée d'environ six mille hommes, destinée à combattre les Turcs ottomans. Mais cette force constituait en même temps une menace contre la population musulmane d'Ourmia et contre Isma'il Agha, dit Simko, chef de la puissante tribu des Shikaks.⁴⁸²

Sur place et en l'absence de sous-officiers, aucune discipline militaire n'existait parmi les milices assyriennes qui passaient le plus clair de leur temps à piller les villages kurdes et azéris souvent de manière particulièrement cruelle.⁴⁸³

Ainsi, les exactions des Djélos et des Assyriens de Caucase (qui faisaient partie de l'armée russe) eurent pour résultat la méfiance totale des musulmans qui voyaient naturellement tous les chrétiens comme ennemis. Ils considéraient l'organisation de formations militaires assyro-chaldéennes comme une menace contre leur sécurité.⁴⁸⁴

481- Le 10 mai 1915, le patriarche Mar Shimon déclara la guerre à l'Empire ottoman et décréta la mobilisation générale de tous les combattants chrétiens. Les promesses de l'état-major russe de faire parvenir des renforts ne put être tenue. Bien que l'armée russe réussit à occuper Van et Ourmiya, elle ne put avancer vers la région de Hakkâri, d'où elle devait atteindre la Mésopotamie. Les Assyriens furent attaqués par les Turcs et les Kurdes et en attendant le secours russes se réfugièrent dans les montagnes. Mais cette attente fut sans résultat, et en août, les Assyriens quittèrent les montagnes en direction de la plaine d'Ourmiya. Au commencement de l'automne, plusieurs dizaine de milliers de Nestoriens se trouvaient dans cette région entre le sud du lac d'Ourmiya et la ville de Khoy.

482- M. R. Hawar : *Simko...*, pp. 369-370.

483- Daniel Méthy, "L'action des Grandes Puissances dans la région d'Ourmia" p. 86.

484- *Idem.*

Mar Shimoun fut assassiné par Simko en mars 1918. Plus tard Simko avoua que le meurtre avait été encouragé par les autorités persanes. En effet, la présence des réfugiés assyriens armés et les activités des officiers français pour le recrutement des volontaires sur le territoire d'un pays réputé neutre, leur étaient insupportables. Le fait est d'autant plus vraisemblable que Simko n'était pas intervenu dans le conflit entre les Azeris (Turcs d'Azerbâidjân persan) et les Assyriens dans la région d'Ourmiya en 1918.⁴⁸⁵

Dans ses discussions avec les Britanniques, Simko semblait avoir rallié la cause alliée et manifestait sa sympathie pour les Assyriens, prétendait chercher un accord avec eux. Pour le Patriarche assyrien, une alliance assyro-kurde contre les Turcs aurait constitué un élément majeur et lui aurait assuré une position prépondérante par rapport à celle d'Agha Petros.⁴⁸⁶

Le meurtre prémédité de Mar Shimoun résultait d'un accord entre Simko et les autorités de Tabriz d'après la correspondance échangée. Si les objectifs des autorités persanes étaient clairs, ceux de Simko l'étaient moins. Avait-il été acheté par les autorités persanes ou reçu des assurances des Turcs quant à leur projet pour la région?⁴⁸⁷

Les autorités persanes avaient plusieurs raisons pour inciter Simko à commettre cet acte. D'abord, en l'absence de leur chef, les réfugiés assyro-chaldéens se seraient peu à peu dispersés et le danger de les voir définitivement installés en Perse serait évité. Ensuite, la guerre entre le gouvernement de Téhéran et les Assyriens, deviendrait la guerre entre les Kurdes et ces derniers.⁴⁸⁸

⁴⁸⁵-Les événements d'Ourmiya de 1918 opposaient principalement les combattants musulmans azeris aux Djélos. Les Persans se rendirent et les Djélos vainqueurs se livrèrent, contre la population musulmane de la région d'Ourmiya, aux actes de massacres et de pillage qui dépassaient l'imaginaire. Aucun affrontement majeur avec les Kurdes n'avait eu lieu. In Daniel Méthy, *op. cit.* pp. 91-93.

⁴⁸⁶- Agha Petros fut un seigneur de guerre et Mar Shimon un patriarche. Ils étaient soutenus respectivement par la France et la Grande-Bretagne.

⁴⁸⁷- Daniel Méthy, *op. cit.* p. 93.

⁴⁸⁸- M. R. Hawar, *Simko...*, p. 379.

En effet, pendant les deux premiers mois de 1918, non seulement aucun événement sérieux n'avait troublé les relations entre les Kurdes et les Assyriens, mais un rapprochement entre Simko et le groupe assyrien de Djélo allait se faire. Une telle perspective inquiétait fortement les Persans et les Turcs ottomans, ennemis des Kurdes et des Assyriens.⁴⁸⁹

La représaille de la part des Assyriens fut sévère. Si le chef kurde, Simko échappa aux massacres, les habitants de plusieurs villages kurdes et la ville de Dilamân ne furent pas épargnés par les massacres et les pillage.⁴⁹⁰

Les relations entre les Assyriens et les Kurdes empiraient et ceci d'autant plus que leurs délégations à Paris revendiquaient des territoires, dont une partie était commune aux deux peuples.

III- Les revendications territoriales assyro-chaldéennes et les Puissances alliées

Les revendications territoriales des Assyriens furent présentées à la Conférence de paix à travers six mémorandums remis au secrétariat de la Conférence et cinq délégations s'y présentèrent.

Le point commun dans les revendications des Assyriens fut la création d'un Etat indépendant. Cependant, l'étendue du territoire qu'ils revendiquaient par rapport à leur nombre peu élevé était démesurée. Ceci probablement en raison de leur participation à la Guerre aux côtés des Alliés. Revendiquant leurs droits à l'existence indépendante sur un territoire défini, les Assyriens avaient tendance à ignorer les autres populations vivant sur le même territoire et dont le nombre dépassait amplement le leur, telles que les Kurdes et les Arméniens. Les Assyriens revendiquaient aussi des territoires qui ne se trouvaient pas dans les limites territoriales de l'Empire ottoman, mais en Perse. Or, la Perse resta neutre pendant la Guerre et fut épargnée des remaniements territoriaux.

Dans sa pétition du 30 juin 1919, le Conseil National des Assyro-Chaldéens de la Perse, du Caucase et du Kurdistan, revendiqua les territoires suivants : la plaine d'Ourmiya et de Salmâs, la région d'Oshnou et Souldouz en Perse,

489- M. R. Hawar, *Simko...*, p. 381.

490- Daniel Méthy, *op. cit.* p. 94.

le sandjak de Hakkâri , la province de Mossoul, les sandjaks de Mardin, Urfa et Diyarbakir comprenant les villes de Djazirah, Midiyat et Nesib, et la partie nord de la plaine de Mossoul ainsi que la ville même de Mossoul, les provinces de Diabkhil, Badine, Arbil (Erbil) et Rawandouz.⁴⁹¹

Notons que les qualificatifs de province et de sandjak sont utilisés dans cette pétition d'une manière peu cohérente. La province de Mossoul ou le vilayet de Mossoul comprenait également la ville et la plaine de même nom. Diyarbakir était aussi un vilayet et non un sandjak.

Dans un long mémorandum, la Délégation assyro-chaldéenne conduite par Saïd A. Namik et Rustem Nedjib, après avoir exposé les aspects historiques, géographiques, économiques et culturels du peuple assyro-chaldéen, demanda l'autonomie et le droit à l'indépendance en raison de la participation des troupes assyro-chaldéennes aux côtés des forces alliées dans la guerre contre les Turcs et les bandes kurdes.

Le territoire revendiqué par la Délégation assyro-chaldéens n'était, selon leur mémorandum, qu'une partie seulement de leur patrimoine ancestral. Leurs capacités industrielles et agricoles, leurs grandes facultés civilisatrices, le degré de perfection atteinte par leur langue et leur littérature prouvaient leur aptitude à mettre leur territoire en valeur économiquement et intellectuellement.

En effet, les Assyro-Chaldéens jouaient un grand rôle dans le mouvement commercial de la Mésopotamie, dans la sériciculture de la région de Diyarbakir et dans toutes les industries de la partie orientale de l'Empire ottoman. Une forte proportion de la fabrication des tapis dits de Perse était entre leurs mains. Les Assyro-Chaldéens étaient également de bons agriculteurs.⁴⁹²

Les territoires revendiqués par la Délégation assyro-chaldéenne comprenaient :

- 1) le vilayet de Mossoul en entier,
- 2) le vilayet de Diyarbakir, mise à part la partie qui se trouvait au nord du Mourad-sou, branche sud de l'Euphrate supérieur,

⁴⁹¹- A. E. Série Levant, sous-série Irak, dossier n° 50

⁴⁹²- L'Asie Française, octobre 1919

3) les régions du sandjak d'Alep et Urfa dans le vilayet d'Alep, du sandjak de Deir-ez-Zôr situé à l'est de l'Euphrate, le sandjak de Siirt dans le vilayet de Bitlis, le sandjak de Hakkâri dans le vilayet de Van,

4) les territoires persans d'Ourmiya et Salmâs situés à l'ouest du lac d'Ourmiya.

La délégation demandait également deux débouchés maritimes :

1) sur la Méditerranée par Alexandrette

2) sur le golfe Persique par le Tigre, l'Euphrate et le Chatt-el-Arab.⁴⁹³

Le tracé de la frontière et sa délimitation définitive seraient faits par une commission mixte comprenant aussi des délégués des Etats voisins. L'Etat assyro-chaldéen une fois créé, serait placé sous le mandat d'un grand Etat de l'Entente choisi en consultation avec la Délégation assyro-chaldéenne.

Dans son mémorandum, la Délégation assyro-chaldéenne combattait d'une part les prétentions des Arméniens sur le vilayet de Diyarbakir et, de l'autre, celle des Kurdes, et enfin elle trouvait exagérées les revendications des Arabes sur la région de Mossoul.

Notons que dans l'ensemble de la région revendiquée par la Délégation assyro-chaldéenne, l'élément kurde était largement majoritaire : dans les vilayets de Mossoul, Diyarbakir, Van et Bitlis et en Hakkâri même, où le nombre des Arméniens était également considérable.

Cependant, les différentes délégations assyro-chaldéennes à la Conférence de la paix avaient des désaccords en particulier sur le plan politique. La divergence portait sur le choix de la puissance tutélaire et sur un éventuel mandat exercé par la SDN. Alors que les Chaldéens catholiques étaient favorables au mandat français sous la tutelle de la SDN, les nestoriens assyriens et les protestants désiraient la protection britannique ou américaine.⁴⁹⁴

Ces conflits, comme dans le cas des Kurdes, ne pouvaient qu'affaiblir le mouvement national assyro-chaldéen. Les deux principales puissances alliées apportaient, sur place, leur soutien aux chefs assyro-chaldéens qui étaient en opposition les uns contre les autres.

⁴⁹³- A. E. Série Levant, sous-série Irak, dossier n° 50

⁴⁹⁴- J. Yacoub, op. cit. p. 278.

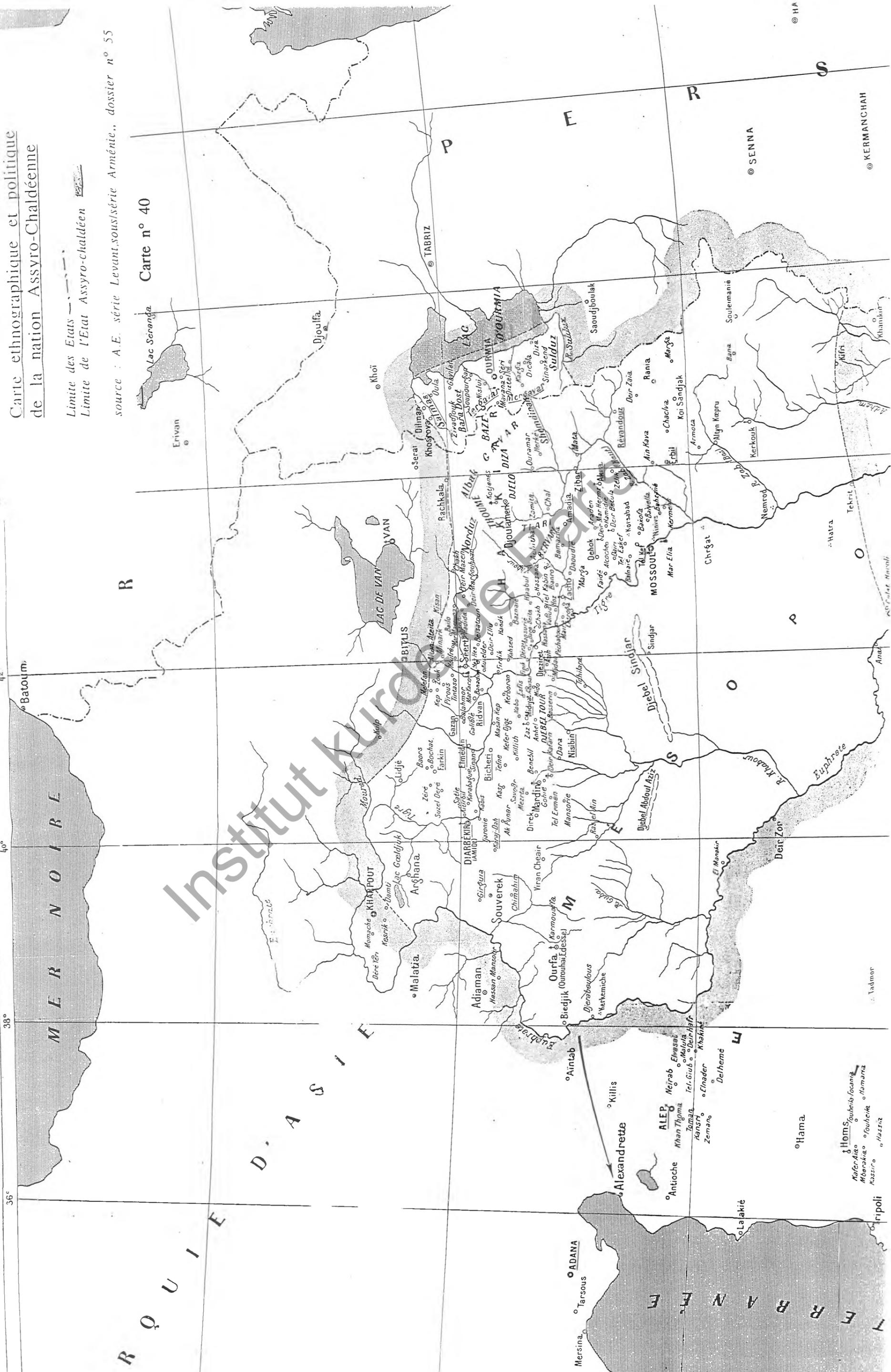
Carte ethnographique et politique
de la nation Assyro-Chaldéenne

Limite des Etats
Limite de l'Etat Assyro-chaldéen

source : A.E. série Levant sous/série Arménie., dossier n° 55

Carte n° 40

36° 38° 40° 42° 44° 46° 48°



Institut Aurore

Homs, Toucheis, Tocanné, Mbarakia, Toucheik, Hamama, Hassir, Hassir

ripoli

Les Britanniques refusaient de reconnaître l'autorité du chef militaire des Nestoriens Agha Petros du camp de Baaqouba en Mésopotamie, préférant Mar Shimon, le patriarche des nestoriens.⁴⁹⁵

Les Français apportèrent leur soutien à Agha Petros contre les Britanniques. Une partie des archives diplomatiques françaises au sujet de ces populations dans la période qui a suivi la fin de la Guerre, est consacrée à ce conflit d'intérêts.

Dans ce conflit de soutien aux chefs assyriens, comme dans le cas des Kurdes, la question de Mossoul et la possession de ce riche vilayet animait la rivalité franco-britannique. En effet, Agha Petros s'opposait à la prise de Mossoul par les Britanniques et son inclusion dans les limites de la Mésopotamie.⁴⁹⁶

La France avait contribué également à accroître l'espoir de ce peuple. Un bataillon assyro-chaldéen avait été créé en Syrie et le général Gouraud déclarait en 1920 que la France était disposée d'avance à donner aux Assyro-Chaldéens établis sur le territoire sur lequel elle exerçait le mandat, leur indépendance et les garanties dues aux minorités.⁴⁹⁷

Dans un communiqué adressé le 19 octobre 1919 au Quai d'Orsay, la Délégation assyro-chaldéenne à Paris, soutenue par la France, suggéra quelques propositions au sujet de l'avenir de l'Etat assyro-chaldéen sous l'influence française, précisément dans le vilayet de Mossoul.

1) Elle formula le souhait que la France procéderait à l'occupation des territoires situés à l'est des districts d'Alep, Homs, Hama et Damas jusqu'au confluent de l'Euphrate avec le Khabour dans le but de faciliter l'occupation de la Haute Mésopotamie et du Kurdistan jusqu'à la frontière persane. Cette espérance était formulée dans le but de voir la France créer un Etat assyro-chaldéen dans cette région au détriment d'un Etat arabe, qui ne serait selon la Délégation assyro-chaldéenne, qu'une source perpétuelle de menace et

⁴⁹⁵- Le patriarche Mar Shimon influencé par l'éducation qu'il avait reçue de sa sœur Lady Surmah, elle-même éduquée par des missionnaires anglo-saxons, joua à fond, et de manière exclusive, la carte britannique.

⁴⁹⁶- A. E. Série Levant, sous-série Irak, dossier n° 4 9

⁴⁹⁷- J. Yacoub, *op. cit.* p. 277.



une charge pour la France. Alors qu'un Etat assyro-chaldéen sous l'influence française assurerait la domination française en Syrie, la défendrait contre tout Etat arabe et musulman intermédiaire et permettrait à la France d'étendre son influence jusqu'en Perse et de jouer un grand rôle asiatique et mondial. En outre, cette solution apporterait à la France d'immenses ressources en matières premières.⁴⁹⁸

Constatant que le vilayet de Mossoul, contrairement aux accords franco-britanniques de 1916, se trouvait désormais entre les mains des Britanniques, la Délégation assyro-chaldéenne contesta cette décision. Elle déclara que Mossoul se trouvait à la base de leurs revendications pour la fondation du futur Etat assyro-chaldéen. Dans le cas où tout le vilayet de Mossoul ne pouvait leur être assuré, la Délégation se contenterait que la limite sud de leur Etat parte du point de confluence de la rivière Khabour avec l'Euphrate jusqu'au point de confluence du Petit Zab avec le Tigre en suivant le lit du Petit Zab et en atteignant le 36° de la latitude à la frontière persane. Ainsi, l'Angleterre conserverait deux des trois sandjaks du vilayet de Mossoul, c'est-à-dire Kirkouk et Suleimaniyé avec leurs si importantes sources pétrolifères appartenant à la même nappe que celle de Mossoul. Ce partage sauvegarderait, selon la Délégation, la plus importante agglomération des Assyro-Chaldéens, leur laisserait un territoire fertile, des voies fluviales navigables et les importantes rivières de Khabour et des deux Zab et une partie des mines pétrolifères.⁴⁹⁹

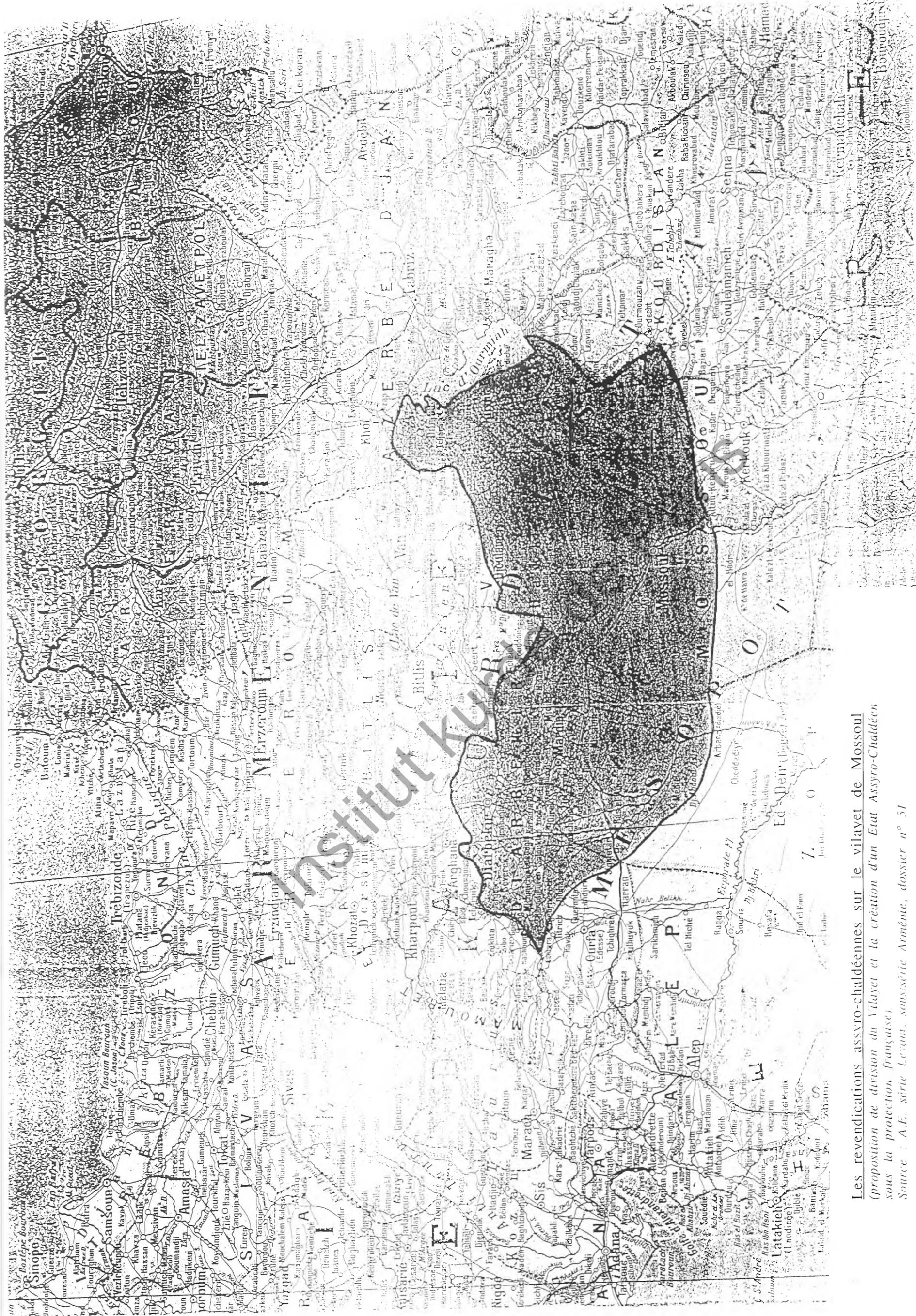
Ainsi, au lendemain de la Guerre, le problème assyro-chaldéen se posait aux Alliés, Français et Britanniques. Aux Britanniques surtout qui avaient créé un camp à Baaqouba près de Bagdad, pour les réfugiés assyriens de la Perse et de Hakkâri (50.000 environ) et qui ne savaient pas trop comment les réinstaller sur leurs terres d'origine.⁵⁰⁰

Les Français, qui se considéraient comme la nation protectrice des chrétiens d'Orient, avaient les yeux tournés vers la région habitée par les Assyriens.

498- A. E. Série Levant, sous-série Irak, dossier n° 51

499- Idem.

500- La cause assyro-chaldéenne fut soutenue par les responsables et les organisations charitables et chrétiennes des pays occidentaux, aussi bien en Europe qu'en Amérique. L'archevêque de Canterbury exprima son soutien aux Assyro-Chaldéens et les grandes écoles dépendant de cet archevêché, déclarèrent être prêtes à accepter les enfants Assyriens.



Les revendications assyro-chaldéennes sur le vilayet de Mossoul
(proposition de division du Vilayet et la création d'un Etat Assyro-Chaldéen
sous la protection française)
Source : A.E. série Levant, sous-série Arménie, dossier n° 51

Le vilayet de Mossoul et les montagnes de Hakkâri les attiraient particulièrement.

De leur côté, les Assyriens s'attendaient à voir réaliser leur vœu, à savoir un foyer ou une région autonome, à défaut d'un Etat indépendant. Ils étaient d'ailleurs soutenus et encouragés dans leurs espérances par les déclarations des hautes autorités franco-britanniques.

Lord Curzon, le secrétaire d'Etat britannique aux Affaires étrangères déclara le 17 décembre 1919 devant le Parlement de son pays que la politique britannique à l'égard des Assyriens était claire. Il s'agissait de ramener les Assyriens persans dans leur pays aussitôt que les conditions le permettraient. Quant aux autres, deux solutions étaient possibles : soit les installer dans une enclave contiguë aux territoires sous contrôle britannique, soit leur créer un foyer dans leur territoire d'origine ou une enclave kurde, de manière à leur procurer une existence décente.⁵⁰¹

Lors du débat sur l'avenir du Kurdistan sud au sein de l'*India Office*, en décembre 1919, la question des réfugiés Assyriens fut également abordée. Les propositions concernant l'organisation du Kurdistan sud ne leur laissaient aucun territoire viable sous la protection britannique. Ainsi, il ne restait comme solution qu'à les rapatrier vers les plaines et les montagnes d'Ourmiya. Cependant, ces riches territoires appartenaient à Seyyed Tahâ (le petit fils du cheikh Ubaidullah Nehri dirigeant du mouvement kurde de 1880 en Perse) et ses disciples et avaient été acquis à la faveur de la faiblesse de la souveraineté persane. L'*India Office* espérait que le gouvernement persan accueillerait volontiers les réfugiés chrétiens contre l'agression kurde et qu'il leur réserverait une sorte d'autonomie en retour de quelques garanties militaires. L'on reconnaissait la difficulté du rapatriement des réfugiés chrétiens dans une région où le gouvernement persan n'avait qu'une autorité nominale, mais on ne désespérait pas de pouvoir négocier avec lui à ce propos.⁵⁰²

Le 13 avril 1920, la question des Assyriens fut discutée au *Foreign Office* à travers la question du Kurdistan. Les réfugiés assyro-chaldéens causaient de considérables dépenses au gouvernement britannique et il était désirable de

501- J. Yacoub, *op. cit.* p. 277.

502- FO 371/5068.

fermer le plus tôt possible le camp de Baaqouba. Les réfugiés eux-mêmes préféraient être rapatriés n'importe où, sauf se trouver sous l'autorité des Turcs.

Le colonel Wilson, le Commissaire civil britannique à Bagdad, suggérait leur installation dans un territoire à cheval sur la frontière persane, car il lui semblait que le gouvernement persan désirait une rectification en sa faveur de sa frontière avec la Turquie. Si cette rectification pouvait se faire, les Assyriens pourraient ne pas se trouver sous l'autorité turque.⁵⁰³

Mais pour la question de la rectification de sa frontière le gouvernement persan ne pouvait que s'entretenir avec les Kurdes. Or, il n'y avait pas de représentant du peuple kurde pour négocier. Il n'était même pas certain de savoir à quelle date de telles négociations pouvaient s'engager. Par ailleurs, il avait été dit aux Persans qu'ils devaient négocier de cette affaire plus tard avec les Kurdes. L'on ne pouvait pas alors leur proposer d'en discuter avec les Turcs.⁵⁰⁴

En tout cas la question de l'installation des réfugiés assyriens se trouva être en relation avec l'avenir du Kurdistan.

Mais l'évolution de la situation changea le cours des événements aussi bien pour les Assyriens que pour les Arméniens et les Kurdes.

Ce fut à San Remo (19-26 avril 1920) que le sort des Assyriens comme celui des Kurdes fut décidé. Cependant, si les Kurdes semblaient avoir une chance d'obtenir quelque promesse pour une autonomie bien mince, les Assyriens n'ont pas réussi à se faire reconnaître un territoire.

En mai 1920, la Délégation assyro-chaldéenne s'adressa au représentant kurde le général Chérif pacha et lui proposa l'union des efforts entre les Kurdes et les Assyriens fils du même père, pour se constituer en Etat indépendant sous la tutelle française. Cet Etat comporterait un sultanat

⁵⁰³. Cette rectification à laquelle le gouvernement persan s'attendait, et que le document de *Foreign Office* ne précise pas, devait très probablement concerner les régions de Hakkâri et de Chamdinân peuplées avant la Guerre d'un nombre important d'Assyro-Chaldéens et de Kurdes.

⁵⁰⁴. FO 371/5068.

musulman Assyro-Kurde ou une république Assyro-Chaldéenne chrétienne.⁵⁰⁵

Lorsque le traité de Sèvres décida du sort du Kurdistan et de l'Arménie, les Assyriens, au lieu d'un Etat, durent se contenter des recommandations et des garanties pour le respect des droits des minorités dans le cadre du Kurdistan. L'article 62, section III du traité de Sèvres, qui décidait de l'avenir du Kurdistan, précisait aussi que des garanties pour la protection des Assyro-Chaldéens et autres minorités ethniques ou religieuses devaient faire partie de l'organisation future de cette région. Une commission mixte composée de représentants britanniques, français, italien, persan et kurde après avoir visité les lieux devait décider des rectifications, s'il y avait lieu, à la frontière entre la Turquie et la Perse. Si la possibilité de se constituer en Etat indépendant dans un délai d'un an était prévu pour les Kurdes, le traité de Sèvres ne fit aucune mention des Assyriens.

Par ailleurs, le traité de Sèvres, dans les articles 140-151 de la IV^{ème} partie prévoyait des mesures relatives à la protection des minorités non musulmanes en Turquie. En vertu de l'article 140, la Turquie s'engageait à ce que les stipulations contenues dans les articles 141, 145 et 147 soient reconnues comme lois fondamentales et qu'aucune loi ni règlement, civil ou militaire, aucun décret impérial ni aucune action officielle ne soit en contradiction ou en opposition avec ces stipulations, et à ce qu'aucune loi, aucun règlement, aucun décret impérial ou aucune action officielle ne prévale contre elles.⁵⁰⁶

En effet, le traité de Sèvres sacrifia la cause des Assyro-Chaldéens, qui n'ont pu obtenir la reconnaissance de leurs droits sur un territoire défini.

Cependant, le traité de Sèvres, bien que non ratifié, reste l'instrument diplomatique international qui a reconnu la question des Assyriens comme celle d'un peuple-minorité ayant les droits ethniques, culturels, linguistique et religieux.⁵⁰⁷

505. " Au général Chérif pacha" In l'Action Assyro-Chaldéenne, Revue mensuelle, mai 1920.

506. J. Yacoub op. cit. p. 281.

507. Idem.

Par ailleurs, le problème des réfugiés nestoriens du camp de Baaqouba près de Bagdad restait sans solution. L'idée de créer un foyer pour ces réfugiés conduisit les autorités françaises à proposer leur installation à proximité de Djazirah-Ibn-Omar. En effet, les réfugiés préféraient la Cilicie. Mais comme une grande partie de cette région se trouva être incluse dans les limites de la Turquie selon le traité de Sèvres, une partie du territoire sous mandat français entre le Haut-Tigre, Nissibin et Djazirah-Ibn-Omar fut proposée.

Dans une conversation avec l'évêque assyro-chaldéen de Van, Jacques Manna, le Haut-Commissaire français à Beyrouth, le général Gouraud encouragea cette idée et déclara qu'avec le temps, une autonomie serait possible à accorder à cette population.⁵⁰⁸

Les Britanniques préféraient orienter les réfugiés de Baaqouba vers les régions situées à l'ouest du lac d'Ourmiya en Perse. Ils demandèrent alors aux Français de prendre une décision au sujet du départ des Assyro-Chaldéens vers la Djazirah avant la fin du mois de février 1921. Le gouvernement français devait prendre en charge les dépenses résultant de leur entretien tant que le groupe désireux de se rendre en Djazirah resterait en Irak.

Entre temps, la Délégation assyro-chaldéenne à Paris, proposa aux autorités françaises de créer un petit Etat assyro-chaldéen dans la zone française, comprenant Urfa, Mardin, Djazirah-Ibn-Omar et Deir-ez-Zôr, d'une superficie d'environ 300.000 km². Cependant, dans cette région vivait une population composée d'Assyro-Chaldéens, de Kurdes, de Turcs et de Yezidis, dont aucune n'avait la majorité, selon la Délégation. Ce problème pouvait être résolu dans la mesure où l'établissement d'une majorité assyrienne serait très facile en emmenant des colonnes de milliers d'émigrés de toutes parts.⁵⁰⁹

Mais, les Français décidèrent de retarder l'idée de l'installation des Assyro-Chaldéens dans la région de Djazirah. D'abord parce que les Britanniques, semblaient leur offrir un territoire dans leur zone, et ensuite parce que ce projet présentait une charge financière importante. Cependant, sur la

⁵⁰⁸- A. E. Série Levant, sous-série Irak, dossier n° 51.

⁵⁰⁹-Idem.

proposition du général Gouraud, on se contenta de proposer l'installation des Assyriens qui étaient originaires de la région de Djazirah.

Les Chaldéens allèrent même jusqu'à proposer de se rattacher à l'Eglise syro-catholique dans l'espoir de voir leurs revendications aboutir . Dans cette hypothèse, la juridiction du Patriarche syrien s'étendrait jusqu'au voisinage du lac d'Ourmiya, assurant une unité religieuse qui pouvait seconder l'appui politique de la France. Mais, la condition de cette extension de l'action française était la possession de l'isthme de Djazirah entre la zone française et le Kurdistan. Or les accords franco-turcs de 1921 cédaient à la Turquie la ville de Djazirah.⁵¹⁰

Les Nestoriens de Hakkâri ne réussirent pas à regagner leur pays. Ceux qui étaient réfugiés en Irak ne virent pas réaliser la promesse britannique de créer une enclave en territoire irakien et furent dispersés un peu partout en Irak. La conférence de Lausanne pour les affaires d'Orient n'apporta pas d'autres solutions à la question des populations chrétiennes de l'Empire ottoman.

Conclusion

Au lendemain de la première guerre mondiale, l'espoir de se voir constituer en Etat indépendant encouragea les différents peuples vivant dans la partie asiatique de l'Empire ottoman à revendiquer un territoire : les Arabes, les Arméniens, les Kurdes, les Assyriens, les Maronites etc.

Cependant, si les Arabes parvinrent plus ou moins à leurs fins, ce ne fut ni le cas des populations chrétiennes de l'Empire ni celui des Kurdes. Pourtant, les Arméniens avaient bénéficié depuis le XIXème siècle du soutien et de la sympathie des puissances occidentales et de la Russie.

Les Assyriens aussi jouissaient d'un certain soutien de l'Occident. Cependant, contrairement aux Arméniens et à l'instar des Kurdes, ils restaient cantonnés dans leur système tribal et l'élément religieux tout en étant un facteur dominant, était également un facteur de division parmi cette minorité religieuse.

510. A.E.Série Levant, sous-série Kurdistan, dossier n° 13



Les Kurdes revendiquaient également un territoire, aussi vaste que celui revendiqué par les Arméniens et de surcroît, recoupaient les revendications territoriales de ces derniers.

Contrairement aux minorités religieuses, telles que les Assyriens et les Maronites, les Arméniens et les Kurdes constituaient des nations à part entière qui étaient morcelées depuis plusieurs siècles entre plusieurs Etats. Par ailleurs, ces deux peuples, vivant pratiquement sur le même territoire étaient en conflit perpétuel. Ce conflit avait plusieurs motifs : religieux, culturels, économiques, mais aussi territoriaux.

Qu'allaient faire les puissances alliées des revendications territoriales de ces peuples? Celles-ci étaient incompatibles avec leurs propres intérêts dans la région et de surcroît, opposaient les Arméniens aux Kurdes et ceux-ci aux populations chrétiennes de langue syriaque, dites les Assyro-Chaldéens.

CHAPITRE 8 : LES PUISSANCES ALLIEES ET LA QUESTION KURDO-ARMENIENNE AU LENDEMAIN DE LA GUERRE

Bien que la sympathie des puissances européennes à l'égard des Arméniens soit prouvée depuis le milieu du XIXème siècle, la solution de la création d'un Etat arménien ne fut pas chose facile à résoudre pour les Alliés.

Bien des éléments compliquaient la solution de la question arménienne. Sur le plan local, il fallait désormais compter avec les nationalistes turcs qui avaient occupé l'ensemble des territoires revendiqués par les Arméniens. Il fallait également tenir compte du fait que les Arméniens n'avaient pas la majorité sur les territoires qu'ils réclamaient. Par ailleurs, les revendications territoriales des Kurdes recoupaient celles des Arméniens.

Sur le plan régional, un changement important s'était produit en Russie, à la suite de la révolution bolchévique d'octobre 1917. Enfin, il fallait résoudre la question d'un mandat éventuel sur l'Arménie, ce qui nécessitait de lourdes charges financières et d'énormes responsabilités pour la puissance qui l'accepterait.

La question de l'Arménie et du Kurdistan fut le révélateur des vieilles rivalités franco-britanniques au Moyen-Orient.

Les Français, peu contents des penchants anglophiles du Président de la Délégation nationale arménienne, Boghos Nubar pacha, lui firent comprendre, en mars 1919, que la France ne pouvait admettre la création d'un Etat arménien dans les limites revendiquées par la Délégation, pour la simple raison qu'il comprenait les régions placées sous l'influence française. Ou alors, il fallait que cet Etat arménien soit placé entièrement sous la tutelle de la France.⁵¹⁴

En ce qui concerne le Kurdistan il en allait autrement. Les Kurdes n'attiraient pas la sympathie des Puissances alliées. Les qualificatifs de pillards, brigands et autres, tous péjoratifs d'ailleurs, qui dataient d'avant la guerre, la participation des Kurdes aux côtés des troupes ottomanes dans la guerre, et surtout la part des Kurdes dans le massacre des Arméniens, détournait l'attention des Grandes Puissances du peuple Kurde. Mais le territoire du Kurdistan était bien trop riche pour laisser ces Puissances indifférentes.

Titre 1- Les Principales Puissances alliées et la question arménienne

La Délégation nationale arménienne ne figura pas parmi les nations admises à la Conférence de la paix. Elle protesta, en vain, contre cette décision. Cependant, les revendications arméniennes furent étudiées par les commissions des Puissances alliées.

⁵¹⁴- Cette tutelle serait organisée de manière telle que la France laisserait l'autonomie la plus large aux Arméniens ou à l'Etat fédératif qui pourrait être constitué dans les territoires de l'Asie orientale ottomane, et se contenterait d'assurer les relations extérieures de ce territoire, de contrôler l'administration générale financière, la justice et la police. In A. E. Série Levant, sous-série Arménie, dossier n° 4

En effet, les Britanniques et les Français se sentaient redevables devant les Arméniens. Ils devaient trouver une solution à la question des revendications territoriales et de la création d'un Etat arménien indépendant. Cependant, ils estimaient que les revendications arméniennes étaient irréalisables sur un territoire allant de Trébizonde à la Cilicie.

Les Français proposèrent de confier à la France la tutelle de l'ensemble du peuple arménien dans un Etat fédératif constitué entre la côte cilicienne et le Caucase, dans lequel, l'autonomie de chaque groupe serait organisé. Cette solution qui semblait être acceptable au départ par la Délégation nationale arménienne, fut refusée par le noyau dur qui demandait la création d'un Etat arménien indépendant sur le territoire revendiqué par la Délégation.⁵¹⁵

En effet, on reprochait à la France de n'avoir pas fait, au sujet de l'Arménie des déclarations officielles aussi catégoriques que celles faites par les Britanniques ou les Italiens. On lui reprochait surtout d'avoir des prétentions sur la région d'Adana.⁵¹⁶

Ce reproche ne fut pas sans raison. En effet, selon la note sur la Cilicie et le Kurdistan, rédigée en guise de commentaires sur les revendications de la Délégation nationale arménienne, la région située entre le golfe d'Alexandrette et le Kurdistan, englobant tout ou partie des vilayets d'Adana, d'Alep, de Diyarbakir et de Mossoul avec le mutassariflik de Deir- ez-Zôr (qui avait été assignée à la France par les accords franco-britanniques de mai 1916) est considérée comme la région la plus intéressante. ⁵¹⁷

515- A. E. Série Levant, sous-série Arménie, dossier n° 2

516 - Les Arméniens qui s'étaient réfugiés en Palestine, en Syrie, au Liban et en Mésopotamie furent rapatriés après l'armistice de Modrous et se réinstallèrent en Cilicie. En 1919 environ 120.000 Arméniens se trouvaient en Cilicie, (dont 60.000 à Adana) sur une population totale de 400.000 habitants. In G. Dedeyan (Sous/Dir.), Histoire des Arméniens, p. 504.

517- La frontière méridionale de la zone dévolue à la France par les accords Sykes-Picot de 1916, contournait le désert de Syrie, traversait l'Euphrate à Verdi et se dirigeait vers le Tigre qu'elle atteignait en face de l'embouchure du petit Zab en suivant la limite sud du vilayet de Mossoul. Elle s'écartait aussi de la limite de ce vilayet pour remonter le cours du petit Zab jusqu'à la frontière persane. Selon la note sur la Cilicie et le Kurdistan, il n'y avait pas à revenir sur cette délimitation qui séparait les zones d'influence de la France et de la Grande-Bretagne. La limite septentrionale, au contraire, aurait besoin d'être mise en harmonie avec les décisions qui seraient prises à la Conférence de la paix en ce qui concerne la délimitation de l'Arménie. In A. E. Série Levant, sous-série Arménie, dossier n° 4

La revendication de la Délégation nationale arménienne sur le vilayet d'Adana, qualifié de petite Arménie, ne plaisait pas du tout aux Français, qui estimaient que la petite et la grande Arménie n'avaient jamais coexisté. L'histoire de l'Arménie s'était déroulée tout entière sur le territoire de la grande Arménie.⁵¹⁸

La grande Arménie étant déjà assez étendue pour l'Etat qui devrait y être créé, les Français estimaient qu'il n'y avait pas besoin d'ajouter le vilayet d'Adana. L'accès à la mer nécessaire à l'Arménie pouvait, selon les Français, se trouver sur la mer Noire et non à Alexandrette (situé sur la Méditerranée) jugé trop excentrique par rapport au futur Etat arménien.⁵¹⁹

En effet, les Français étaient prêts à accepter les revendications des Arméniens sur les vilayets de Van et de Bitlis, mais préféraient voir inclus dans les limites du Kurdistan, l'Arghana et Diyarbakir. Car, ainsi, ils se retrouvaient avec une zone comprenant les plaines fertiles de la Cilicie pour la culture du coton, les mines de cuivre d'Arghana-Maden, le pétrole du Kurdistan en plus des lignes de chemin de fer et de grandes sources hydrographiques.

Les menaces qui pesaient sur l'avenir de la République d'Arménie à Erivan de la part des populations musulmanes de cette région (en Turquie et en Azerbâïdjân) fut un autre facteur dans la volonté des Puissances de réduire la portée des revendications territoriales arméniennes.⁵²⁰

518. L'Arménie perdit son indépendance une fois au Ve siècle et ne la reconquit qu'au IXe siècle pour la reperdre de nouveau au XIe siècle. A cette époque, les Arméniens fuyant la tyrannie de leurs conquérants descendirent de leurs plateaux asservis sur le littoral de la Méditerranée où ils se groupèrent en une principauté soumise à l'Empire byzantin. La principauté fut plus tard érigé en royaume sous l'égide des croisés. ce royaume qui fut la petite Arménie disparut avec les derniers Etats francs du Levant au commencement du XIVe siècle. In A. E. Série Levant, sous-série Arménie, dossier n° 4

519. Idem.

520. En 1919, les troupes de la République d'Arménie, avec l'accord des Anglais occupèrent la ville de Kars et se trouvèrent sur les anciennes frontières russo-turques et russo-persanes de 1914. Forts de cette victoire, les Arméniens réclamaient auprès de la Conférence de la paix, l'annexion des trois vilayets de Bitlis, Van et Erzurum. L'occupation des régions frontalières de l'Anatolie se coïncida avec la formation du mouvement kémaliste et l'affrontement avec la Turquie devint inévitable. La situation de la République d'Arménie devint de plus en plus précaire, d'autant plus que son existence dépendait de la désignation par les Alliés d'une puissance mandataire. Ce fut dans ce contexte que les deux délégations arméniennes, en désaccord profond l'une avec l'autre, présentèrent un mémoire commun et revendiquèrent un territoire immense composé des sept vilayets orientaux et de la Cilicie avec la République arménienne du Caucase.

Le rapport sur la situation en Caucase du 10 septembre 1919 estimait que pour pouvoir résoudre d'une façon durable le problème arménien et faire cesser les luttes sanglantes entre Arméniens et musulmans, il était indispensable de joindre à l'envoi des troupes (préconisé par le général américain Haskell) une série de mesures tendant à la pacification réelle du pays et à l'extinction de la haine nationale. Pour cela, il faudrait avant tout faire taire toutes les prétentions territoriales exagérées émises par les différents milieux arméniens. Prétentions absolument disproportionnées aux forces réelles de la nation arménienne et qui n'avaient pour tout résultat que celui d'exciter encore plus le fanatisme musulman et de faciliter les intrigues des agitateurs.⁵²¹

En février 1920, la Délégation nationale arménienne confirma que les Puissances alliées n'étaient pas disposées à assumer un mandat pour l'Arménie intégrale. Elle fut obligée de réviser son programme et d'envisager une solution qui en les libérant du joug turc, partagerait les pays arméniens en deux et permettrait ainsi de créer d'une part, un Etat arménien indépendant, par la réunion des trois vilayets orientaux à la République d'Arménie du Caucase, avec un débouché sur la mer Noire. D'autre part, d'accorder un régime autonome sous la protection de la France, aux régions arméniennes occidentales qui, aux termes des accords du mai 1916 devaient entrer dans le sphère d'influence française.⁵²²

Ce régime, précisait le communiqué de la Délégation nationale arménienne du 4 février 1920, ne s'appliquerait qu'aux régions arméniennes délimitées au sud par une ligne partant de la Méditerranée, tracée de l'ouest à l'est et passant au nord d'Alexandrette, de façon à laisser ce port à la zone syrienne. Mais la zone française s'étendrait à l'est jusqu'aux limites fixées par l'accord de 1916, afin qu'elle soit limitrophe du futur Etat arménien. La France accorderait à celui-ci un libre accès à la mer, par la faculté de se servir d'un des ports de la Méditerranée pour ses besoins économiques.⁵²³

521- A. E. Série Levant, sous-série Arménie, dossier n° 7

522- A. E. Série Levant, sous-série Arménie, dossier n° 8

523- Selon Boghos Nubar pacha, le 24 octobre 1916, François Georges-Picot, lors d'un entretien, lui avait promis que l'Arménie proprement dite serait divisée en deux parts, dont l'une serait formée par la Cilicie et une partie des trois vilayets occidentaux (Sivas, Kharpout et Diyarbakir) et l'autre comprendrait les vilayets orientaux de Van, Bitlis, Erzurum avec Dersim et Trébizonde. A. E. Série Levant, sous-série Arménie, dossier n° 8

Notons qu'en peu de temps, entre mars 1919 et février 1920, la Délégation nationale arménienne réduisit ses revendications territoriales à un tiers. Sur les sept vilayets ottomans, dont les six vilayets dits orientaux, le vilayet de Trébizonde et la Cilicie, elle se contenta de la moitié, c'est-à-dire les vilayets de Van, Bitlis et Erzurum.

Les Puissances furent amenées à penser que si un si vaste territoire ne pouvait être donné à l'Arménie, une solution plus modeste pouvait quand même satisfaire une partie de leurs revendications.

Les discussions, qui se déroulèrent entre les Français et les Britanniques à Paris et à Londres, tentèrent d'apporter une solution au problème arménien.

Section 1- La question arménienne à la Conférence de la Paix

Ainsi à la conférence de paix de Paris, les Français et les Britanniques s'entendirent sur la suggestion de lord Curzon : un territoire bien plus petit et enclavé qui s'étendrait à l'ouest juste assez loin pour inclure la ville d'Erzurum. Ce territoire se trouvant en Turquie rejoindrait la République d'Arménie. Un débouché commercial sur la mer Noire serait prévu à travers le port libre de Batoum. Il était admis que les Arméniens même dans ce petit territoire, seraient en minorité, et qu'il faudrait renforcer les forces de l'ordre.⁵²⁴

En effet, les Alliés étaient convaincus que les forces bolchéviques ne tarderaient pas à triompher dans la guerre civile. Le Cabinet britannique décida le 12 décembre 1919 de ne plus venir en aide aux forces anti-bolchéviques en Russie. La France, l'Italie, les Etats-Unis et le Japon acceptèrent la décision britannique. Il fut toutefois suggéré d'assister les populations non russes qui luttèrent pour leur liberté et leur indépendance.⁵²⁵

Les Britanniques ne pouvaient se prononcer ni pour un mandat international ou autre sur les vilayets orientaux de la Turquie, ni pour leur

⁵²⁴. P. C. Helmreich, From Paris to Sèvres. The partition of the ottoman Empire at the peace of 1919-1920, Columbus, 1974, p. 201.

⁵²⁵. P. C. Helmreich, op. cit. p. 202.

division entre les Kurdes et les Arméniens, sans une force militaire suffisamment forte pour tenir à l'écart les Turcs et les Républiques caucasiennes, et imposer le respect des divergences parmi les éléments internes. En effet, le *War Office* prévoyait la démobilisation de ses troupes en Egypte, en Palestine et en Asie Mineure. Ainsi, il n'y aurait ni les hommes, ni les moyens financiers nécessaires pour assumer de telles responsabilités.⁵²⁶

Pour Clemenceau, il était dangereux de se rapprocher des Arméniens, car ils demandaient beaucoup d'argent et donnaient très peu de satisfaction. Il était favorable à l'existence d'une République arménienne, mais la France était incapable de débloquer des sommes en Arménie.⁵²⁷

Le Conseil Suprême des Puissances alliées dans la séance du 17 février 1920 décida que l'Arménie serait constituée par un groupement de la République arménienne du Caucase et de l'ancienne Arménie turque dans la région du lac de Van. Il n'y aurait pas de sortie directe sur la mer, et les trois voies commerciales seraient des lignes ferrées (Kara-Batoum sur la mer Noire, Erzurum-Angora-Constantinople sur l'Europe, et une sortie ferrée sur la Méditerranée vers Alexandrette). L'inclusion de la ville d'Erzurum restait indécise. Le détail de la frontière serait étudié par des commissions interalliées sur place, le Lazistan serait probablement inclus dans la Géorgie et Batoum serait un port franc servant de sortie à l'Azerbâïdjân, à la Géorgie et à l'Arménie sous la protection de la SDN.⁵²⁸

Selon Paul Cambon, l'ambassadeur français à Londres qui participait aux réunions du Conseil Suprême, l'hypothèse mégalomane d'une grande Arménie allant de la mer Noire à la Méditerranée fut définitivement écartée malgré les demandes des Américains. Il estimait que jamais une telle Arménie n'a existé; donner suite à ce rêve serait condamner d'avance le nouvel Etat, en mettant les Arméniens en très forte minorité dans l'ensemble de leur territoire, et qu'il serait extrêmement difficile de repeupler l'Arménie turque où il n'y avait plus d'Arméniens.⁵²⁹

526- P. C. Helmreich, *op. cit.* pp. 202-203.

527- Idem.

528- A. E. Série Levant, sous-série Arménie, dossier n° 8.

529- Idem.

En effet, la conférence de Londres de février 1920 décida de se contenter de la création d'un Etat arménien sur le territoire de trois vilayets sur six. Il s'agissait de Bitlis, Van et Erzurum, avec un débouché sur la mer Noire à Trébizonde. Mais la commission chargée d'élaborer les frontières de l'Arménie excluait Trébizonde (Trabzon) et Erzindjan (Erzincan).

Cependant, aucune solution viable ne fut trouvée à la Conférence de paix de Paris. La question fut transmise à la mission militaire des Alliés à Paris. Berthelot accepta la suggestion britannique de confier au Conseil de la SDN la tâche d'aider l'Arménie en hommes et en argent, si les gouvernements français, britannique et italien prouvaient, selon l'avis des experts, qu'ils ne pouvaient pas y subvenir seuls.⁵³⁰

Le télégramme du 12 mars 1920, de lord Curzon à lord Derby, contenait un exposé destiné au Président de la Société des Nations au sujet de l'Arménie. Après avoir rappelé que le Conseil Suprême des principales Puissances Alliées à la conférence de Londres avait adopté à l'unanimité la proposition de constituer l'Arménie en Etat libre et indépendant sous mandat de l'Amérique ou d'un autre Etat européen, et contrôlé par la SDN, Curzon constata qu'aucune puissance n'avait accepté cette mission. Lord Curzon demandait au secrétaire général de la Ligue, si le Conseil de la SDN accepterait une telle obligation.⁵³¹

Curzon expliqua que le futur Etat arménien aurait besoin d'une force armée pour le maintien de son indépendance et des ressources matérielles pour se développer économiquement. La question de la force armée était réglée par le Conseil Suprême. Celui-ci demandait au Conseil de la SDN de faire appel auprès des pays membres pour subvenir aux autres besoins de l'Arménie.⁵³²

Curzon, au nom des Puissances réunies à la Conférence de Londres ne demanda pas au Conseil de faire une déclaration quelconque au sujet des

530. P. C. Helmreich, op. cit. p. 203.

531. A.E. Série SDN, dossier n° 2241

532. Les Arméniens d'Erivan avaient une armée de 25000 hommes encadrés en partie par des officiers de carrière de l'ancienne armée russe. Elle constituait, selon Curzon, le moyen qui pourrait être utilisé pour étendre les mesures de défense nécessaire. De plus, les Arméniens étaient certains de trouver 40.000 hommes si on leur fournissait des armes et du matériel. Les Puissances alliées les aideraient dans cette tâche par l'envoi du matériel nécessaire.

frontières de la future Arménie mais se limita à demander la protection de la SDN sur le nouvel Etat arménien.

Dans son mémorandum du 11 avril 1920, le Conseil de la SDN, constata que l'essentiel des communications de lord Curzon, et celle de la Délégation Arménienne, était de solliciter son acceptation du mandat sur l'Arménie, prévu par l'article 22 du pacte de Londres.

Le Conseil de la SDN se déclara entièrement d'accord avec la décision des Puissances alliées et les demandes des Arméniens, pour la constitution d'un Etat arménien indépendant. Cependant, il déclara être anxieux de coopérer à cette tâche, se rendant compte de ses limites, il n'était pas un Etat, n'ayant pas d'armée et étant dépourvu de moyens financiers. De plus, son pouvoir d'exercer une action sur l'opinion publique en Asie Mineure était bien moindre que dans les pays plus civilisés d'Europe.⁵³³

Le Conseil rappela que les dispositions de l'article 22 du pacte de Londres ne prévoyaient pas pour la SDN, le devoir et la faculté d'accepter et d'exercer un mandat, mais de contrôler l'exécution de ces mandats confiés aux Puissances. Le Conseil conclut que le meilleur moyen pour assurer l'avenir de l'Arménie serait de trouver un pays membre de la SDN ou quelque autre Puissance qui accepterait le mandat sur l'Arménie.⁵³⁴

Constatant que la charge financière d'un tel mandat ne pouvait être supportée par une seule puissance et vu que le Conseil était lui-même dépourvu de ressources financières, le Conseil se déclara prêt à soumettre à l'Assemblée la demande de garantie d'un emprunt par l'ensemble des pays adhérents à la Société et à l'appuyer. Le Conseil demanda aux Puissances alliées de faire connaître leurs dispositions au sujet des avances de fonds ou de garanties financières nécessaires.⁵³⁵

En ce qui concerne les questions territoriales, le Conseil estima qu'une grande partie du territoire de ce qui devait constituer la future Arménie, se trouvait sous la domination de l'armée turque. La SDN n'ayant pas de force armée, elle ne pouvait pas obliger les Turcs à évacuer le territoire arménien.

533- A.E. Série SDN, dossier n° 2241.

534- *Idem*.

535- *Ibid*.

Le Conseil demanda à être renseigné si les Puissances alliées étaient disposées à assurer la tâche de l'évacuation, si nécessaire par la force. Il demanda également à savoir si le Conseil Suprême des Puissances Alliées était disposé à assurer la défense du territoire de la future République arménienne jusqu'au moment où elle pourrait être assurée par d'autres moyens. ⁵³⁶

En ce qui concerne l'accès de l'Arménie à la mer et le statut du port de Batoum, le Conseil de la SDN demanda des explications auprès des Puissances alliées. Dans la mesure où le Conseil recevrait des assurances suffisantes, il pourrait procéder à des enquêtes officieuses en vue de s'assurer si un membre quelconque de la Société serait disposé à accepter le mandat sur l'Arménie. Dans le cas où aucun Etat ne se déclarerait disposé à accepter cette responsabilité, le Conseil de la SDN tenterait de discuter avec le Conseil Suprême des Puissances Alliées afin de prendre d'autres mesures efficaces pour la protection de l'Arménie.⁵³⁷

Dans son mémorandum sur les suggestions du Conseil Suprême au sujet de l'Arménie, A. Balfour, le représentant britannique au Conseil de la SDN, déclara en mars 1920 que les instruments principaux à la disposition de la SDN sont la discussion publique, l'enquête légale, l'arbitrage et en dernier ressort, une certaine forme de contrainte. Cependant, il constata que ces armes assez puissantes étaient peu efficaces dans les régions très distantes et demi-barbares, où l'on ne comprenait que la force et où la force même était impuissante à maintenir l'ordre. La SDN ne pouvait jouer un rôle efficace que s'il existait un mandataire par l'intermédiaire duquel elle pouvait agir.⁵³⁸

A San Remo, on décida de faire appel de nouveau aux Etats-Unis. Dans sa réponse au mémorandum du Conseil de la SDN, le Conseil Suprême des Puissances Alliées déclara d'abord sa volonté de rectifier un malentendu. Les gouvernements alliés avaient l'intention de s'enquérir du degré d'aide et d'assistance qu'on pouvait attendre de la Société pour l'établissement d'un Etat arménien sûr et indépendant, plutôt que proposer à la Société elle-même d'assumer le mandat pour cette entreprise. Les Puissances alliées

536- A.E. Série SDN, dossier n° 2241.

537- Idem.

538- Ibid.



convenaient du fait que la SDN n'avait pas encore les moyens nécessaires pour assumer une telle charge. ⁵³⁹

Le Conseil Suprême admettait le principe qu'un mandat sur l'Arménie serait mieux assuré si un membre de la SDN voulait l'accepter. Dans ce but, son choix s'était arrêté sur les Etats-Unis. Ce pays, ayant manifesté sa sympathie pour la cause arménienne, avait l'avantage d'avoir moins souffert des événements des années de guerre et ses ressources restaient relativement intactes. ⁵⁴⁰

Dans ce but, le Conseil Suprême s'adressa au Président Wilson pour que les Etats-Unis acceptent d'assumer le mandat sur l'Arménie. Ainsi, à la séance du 25 avril 1920 il fut convenu :

a) qu'on ferait appel au Président Wilson pour que les Etats-Unis d'Amérique acceptent un mandat en Arménie dans les limites fixées dans la troisième partie, section V de la première épreuve du projet de Traité de Paix avec la Turquie;

b) que quelle que soit la réponse du gouvernement des Etats-Unis au sujet du mandat, on demanderait au Président des Etats-Unis d'arbitrer la question des frontières de l'Arménie, suivant le projet donné plus loin;

c) qu'un article concernant l'Arménie serait inséré dans le Traité de paix, dans le sens suivant :

la Turquie et l'Arménie et les autres Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre au Président des Etats-Unis d'Amérique la question de la frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les vilayets d'Erzurum, Trébizonde (Trabzon), Van et Bitlis et à accepter sa décision sur ce point ainsi que toutes les stipulations qu'il pourrait prescrire en ce qui concerne l'accès à la mer de l'Etat indépendant d'Arménie;

Les frontières de l'Arménie au nord et à l'est, c'est-à-dire entre l'Arménie et la Géorgie et entre l'Arménie et l'Azerbâïdjân seront établies par le Conseil Suprême en même temps que celles entre l'Arménie et la Turquie, si un accord spontané entre les trois Etats du Caucase n'est pas intervenu.⁵⁴¹

539- A. E. Série SDN, dossier n° 2241.

540- Idem.

541- Ibid.

La Délégation nationale arménienne à Paris prépara un long mémorandum contenant un projet de budget plus ou moins détaillé, évaluant les recettes et les dépenses du futur Etat arménien. Le but de ce document était de fournir les efforts que pouvaient fournir l'Arménie en supplément de l'aide d'un Etat mandataire, pour que les Puissances alliées ne soient pas découragées par les charges financières de la création d'un Etat en Arménie.

Le premier traité international qui consacra le sort de l'Arménie, comme un Etat indépendant, et le Kurdistan comme un Etat autonome pouvant accéder ultérieurement à l'indépendance, fut le traité de Sèvres. Cependant, ce traité, bien que refusé par les Turcs, eut le mérite d'aborder, en partie et de manière tout à fait incomplète, les frontières du Kurdistan et de l'Arménie.

Les articles 88 à 93 du section VI du traité de Sèvres sont consacrés à l'indépendance de l'Arménie.

Selon l'article 89 du Traité, la Turquie et l'Arménie et les autres Hautes Parties contractantes convenaient de soumettre à l'arbitrage du Président des Etats-Unis d'Amérique, la détermination de la frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les vilayets d'Erzurum, Trébizonde (Trabzon), Van et Bitlis. Ils déclarèrent accepter toutes dispositions qu'il prescrirait concernant l'accès de l'Arménie à la mer et la délimitation de tout territoire ottoman adjacent à ladite frontière.⁵⁴²

Une première remarque s'impose à propos du texte de l'article 89 du traité de Sèvres. Le nombre des vilayets revendiqués par les Arméniens se trouva réduit. En effet, sur les sept vilayets revendiqués par le mémorandum de la Délégation arménienne à la Conférence de la Paix et la Cilicie, le traité de Sèvres se limita aux quatre vilayets et ne mentionna rien au sujet de la Cilicie.

Dans son article 90, le traité décidait que la Turquie devait renoncer à ses droits et titres sur la partie du territoire qui, en vertu de l'article 89, pourrait être transférée à l'Arménie. Toutes les décisions applicables relatives aux territoires détachés de la Turquie seraient applicables à ce territoire.

⁵⁴². Texte du traité de Sèvres du 10 août 1920, p. 42.

L'article 91 prévoyait la constitution d'une Commission de délimitation, dans un délai de trois mois, dans le cas où une partie du territoire visé à l'article 89 serait transférée à l'Arménie. La tâche de cette commission, dont la composition serait fixée plus tard, serait de fixer sur place la frontière entre l'Arménie et la Turquie.

Le traité de Sèvres, dans son article 92, aborda brièvement la question des frontières de l'Arménie avec la Géorgie et l'Azerbaïdjan. Ces frontières devaient faire l'objet d'un commun accord entre les Etats intéressés. A défaut d'un tel accord, les Principales Puissances alliées décideraient de leur tracé.

En fin l'article 93 du traité de Sèvres fut consacré à la protection des droits des minorités de race, de langue et de religion par le futur Etat arménien. L'Arménie acceptait également la liberté du transit et le régime équitable pour le commerce des autres nations. ⁵⁴³

En résumé le traité de Sèvres décidait de la création d'un Etat arménien indépendant sur le territoire de la République d'Arménie au Caucase et dans les parties libérées des quatre vilayets arméniens de la Turquie (Erzurum, Van, Bitlis et Trébizonde) sur les sept revendiqués par les Arméniens.

Section 2 - Les frontières de l'Arménie selon le Président Wilson

Ainsi, le Conseil Suprême des Puissances alliées décida de s'adresser au gouvernement des Etats-Unis pour qu'il accepte le mandat en Arménie. Dans sa lettre du 26 avril 1920 au Président américain, le Conseil Suprême expliqua que par cette demande il n'avait pas l'intention de se dérober d'une des obligations qui lui incombaient, mais parce qu'il avait déjà dépassé les limites de ce qu'il pouvait faire face à la dissolution de l'Empire ottoman. Par ailleurs, le Conseil Suprême estimait que l'entrée en scène d'une Puissance affranchie des préventions de l'ancien continent inspirerait plus de confiance et apporterait une plus forte garantie de stabilité pour l'avenir que pourrait le faire le choix d'une Puissance européenne quelconque. ⁵⁴⁴

⁵⁴³- Texte du traité de Sèvres du 10 août 1920, p. 24.

⁵⁴⁴- A. E. Série Levant, sous-série Arménie, dossier n° 13

Il appartenait au gouvernement des Etats-Unis de mesurer l'étendue des obligations que le Conseil Suprême lui demandait d'accepter. Il s'agissait des frontières du nouvel Etat arménien.

Cependant il fallait tenir compte du fait que la création d'une grande Arménie comprenant la Cilicie et s'étendant jusqu'à la Méditerranée avait été abandonnée comme étant impossible par le Conseil Suprême. Il s'agissait seulement de savoir quelles parties des vilayets d'Erzurum, Trébizonde (Trabzon), Van et Bitlis qui se trouvaient encore sous l'administration turque, pourraient utilement et sans danger, être ajoutées à l'Etat arménien actuellement existant d'Erivan, et quels moyens d'accès à la mer pourraient être obtenus en vue d'assurer à la nouvelle Arménie, une existence nationale suffisante. En d'autres termes, disait le communiqué du Conseil Suprême du 26 avril 1920, quelles seraient à l'ouest et au sud les frontières à insérer dans le traité de paix avec la Turquie. Le Conseil Suprême exprimait l'espoir que les frontières d'Arménie au nord-ouest, au nord et au nord-est, avec les Etats voisins de Géorgie et d'Azerbâïdjân, seraient fixées par un accord mutuel avec ces Républiques, et ne demandait pas de précision à ce sujet.⁵⁴⁵

Dans sa lettre au Président du Conseil Suprême des Puissances Alliées, le Président Wilson rappela qu'il avait abordé la question de la frontière entre l'Arménie et la Turquie dans les vilayets d'Erzurum, Trébizonde, Van et Bitlis, conformément aux termes de l'arbitrage prévu dans la troisième partie, section six, article 89 du traité de Sèvres, dans l'intérêt du peuple arménien et ceux des autres habitants de cette région. Il déclara s'être efforcé d'exercer la plus stricte justice possible à l'égard des populations turques, kurdes, grecques ou arméniennes qui vivaient dans les régions avoisinantes.⁵⁴⁶

Le Président Wilson estima que les deux facteurs ethnique et religieux n'avaient pas guidé, comme dans d'autres régions du monde, son choix. Car les considérations ethniques, déjà complexes pour une population largement mêlée aux autres ethnies, devenaient encore plus difficiles à appliquer en raison du résultat des déportations et des massacres de Grecs et

⁵⁴⁵- A. E. Série Levant, sous-série Arménie, dossier n° 13.

⁵⁴⁶- Idem.

d'Arméniens et par les pertes effroyables subies par la population musulmane à la suite des mouvements d'émigration, et du ravage du typhus et des autres maladies. ⁵⁴⁷

Il décida donc d'attribuer à l'Arménie la plus large part possible des quatre vilayets mentionnés à l'article 89 du traité de Sèvres. Il estima que cette solution répondait à la fois aux nécessités essentielles d'une frontière naturelle convenable et de l'unité géographique et économique dont avait besoin le nouvel Etat. ⁵⁴⁸

Le Président Wilson ajouta que le futur Etat arménien comporterait au départ plusieurs nationalités différentes, telles que Turcs, Kurdes, Grecs, Kizilbâshs, Lazes et autres, à côté des Arméniens. Il confirma que les aspirations territoriales qui opposaient les Arméniens, les Turcs, les Kurdes et les Grecs dans les territoires dont la délimitation avait été confié à sa décision arbitrale, n'avaient pas toujours pu être conciliées. Dans ce cas, il décida de privilégier la préoccupation d'assurer une saine existence économique au futur Etat d'Arménie. ⁵⁴⁹

Cependant, là où les nécessités d'une frontière géographique convenable le permettaient, les districts des montagnes et des vallées qui étaient situés le long de la frontière en majorité kurdes ou turcs, avaient été laissés à l'autorité turque plutôt qu'assignés à l'Arménie, à moins que des relations commerciales avec des centres urbains ne les rattachent nécessairement à l'Etat Arménien. Dans la mesure où il avait été possible de se procurer des renseignements sur les relations entre les tribus et les migrations saisonnières, il avait essayé de respecter l'intégrité des groupements de tribus et du mouvement des pasteurs nomades.

Ainsi, le tracé du Président Wilson partait de la frontière persane, au sud-ouest de la ville de Kotour, pour déterminer la frontière de l'Arménie par une barrière naturelle abrupte de grande hauteur, qui s'étend au sud du lac de Van et qui se trouve au sud-ouest des villes arméniennes de Bitlis et de Mouch (Mus). Cette ligne frontière laissait à la Turquie tout le sandjak de Hakkâri, c'est-à-dire à peu près la moitié du vilayet de Van, et presque tout

547- A. E. Série Levant, sous-série Arménie, dossier n° 13.

548- Idem.

549- Ibid.

le sandjak de Siirt. Les arguments topographiques et ethnographiques justifiaient cette décision. En effet, selon le Président Wilson, par leur population et par leurs relations économiques les sandjaks de Hakkâri et de Siirt sont en majorité kurdes. ⁵⁵⁰

Il en fut de même pour la haute vallée du Grand Zab, dont la population était largement kurde et chrétienne nestorienne, et qui constituait un élément essentiel du grand système d'irrigation formé par le Tigre dans le Kurdistan turc et dans la Mésopotamie. Le Président américain souhaita que partout où il serait possible, le contrôle de ces sources soit effectué à l'intérieur du territoire des deux Etats intéressés, la Turquie et la Mésopotamie. Les revendications arméniennes sur la haute vallée du Grand Zab ne pouvaient être satisfaites.

La frontière de l'Arménie, du côté de l'ouest à partir de Bitlis et de Mouch (Mus), en allant vers le nord dans le voisinage d'Erzindjan (Erzincan) était située à l'intérieur des vilayets de Bitlis et d'Erzurum. Elle suivait une barrière géographique naturelle qui assurait à l'Arménie une entière sécurité et laissait à la Turquie une zone qui était fortement kurde. Dans cette section des villages arméniens et des noyaux de villages, tels Kighi et Temran, restaient nécessairement turcs en raison des liens économiques et religieux très étroits qui les rattachaient à Kharpout plus qu'à aucun autre des centres religieux et économiques arméniens situés à l'intérieur des vilayets de Bitlis ou d'Erzurum. Cette décision était conforme, selon le Président Wilson, aux stipulations du traité de Sèvres, qui selon les articles 27, II, (4) et l'article 89, attribuaient la ville et le district de Kharpout à la Turquie.⁵⁵¹

A partir de la frontière nord de Dersim, la nature et la direction du tracé de la frontière avait tenu compte de la possibilité de trouver un accès convenable à la mer pour l'Arménie. Selon le Président américain, le bien-être de la population tout entière, turque, kurde, grecque, arménienne ou yezidie, habitant la partie des vilayets d'Erzurum, de Bitlis et de Van située à l'intérieur de l'Etat arménien avait été pris en compte. ⁵⁵²

550- A. E. Série Levant, sous-série Arménie, dossier n° 13.

551- Idem.

552- Pour expliquer cette partie de son tracé, le Président Wilson déclara avoir été attentif au désir que les Grecs du Pont lui avaient exposé dans un mémorandum lors de la Conférence de Londres de mars 1920. Ils demandaient que l'on assurât l'unité de la côte de la mer Noire

En ce qui concerne le tracé de la frontière dans ce secteur, trois possibilités se présentaient au Président Wilson. Tracer la frontière de telle façon que tout le vilayet de Trébizonde (Trabzon) appartienne à la Turquie, attribuer le vilayet tout entier à l'Arménie, ou en accorder une partie à l'Arménie et laisser le reste à la Turquie. Par ailleurs, la majorité de la population du vilayet de Trébizonde était musulmane, et l'élément arménien était en minorité, même comparée à la communauté grecque de ce vilayet. Cependant animé par le souci d'assurer l'avenir de l'Arménie, le Président américain prit une décision contraire aux arguments ethnographiques très précis. Il considéra la question du point de vue des nécessités politiques, c'est-à-dire de la création d'un Etat arménien, et de l'avenir des seuls Arméniens. Il fallait fournir un accès à la mer pour l'Arménie pour donner au nouvel Etat, toute possibilité de développement économique.⁵⁵³

Le Président américain décida donc d'inclure la ville et le port de Trébizonde dans l'Arménie. Il inclut également la vallée de Kharpout et les territoires situés à l'ouest de Tireboli dans les limites du nouvel Etat, car la route de cette vallée qui se terminait à la ville de Tireboli se prêtait mieux à l'établissement et à l'exploitation d'une voie ferrée prospère.⁵⁵⁴

Le tracé de la frontière dans la région d'Erzindjan (Erzincan) avait tenu compte des considérations ethnographiques. En effet, la population de cette région était fortement musulmane et turque et elle constituait le débouché de la section la plus orientale du vilayet turc de Sivas. Le tracé de la frontière dans la région d'Erzindjan suivait la crête montagneuse à l'ouest de la ville

habitée par eux et que des arrangements fussent pris pour assurer une administration autonome à la région qui s'étend de Riza à un point situé à l'ouest de Sinope. Le Président américain déclara cependant, que la juridiction arbitrale qui lui avait été assignée par l'article 89 du traité de Sèvres, ne comportait pas la faculté pour lui, d'arrêter ou de recommander une décision en ce qui concerne leurs revendications d'indépendance ou, à défaut d'indépendance, d'autonomie. Il ne comportait pas davantage le droit de s'occuper du littoral du vilayet indépendant de Djanik ou du vilayet de Kastamouni qui comprenait la région dans laquelle s'étendait l'état unitaire et autonome désiré par les Grecs.

⁵⁵³- La côte de Lazistan à l'est du port de Trébizonde ne présentait pas de facilités pour l'établissement d'un port convenable et le caractère très montagneux de la chaîne Pontique qui séparait le sandjak de Lazistan du vilayet d'Erzurum qui serait de nature à isoler l'arrière pays de la côte, du moins en ce qui concerne la construction d'une voie ferrée praticable. La route de caravanes existante qui, partie de la Perse, traversait les plaines de Bayazid et d'Erzurum, les villes de Baitbourt et Gumris Khana, et débouchait sur la mer Noire à Trébizonde, avait pour elle les souvenirs d'un long passé et des services qu'elle avait constamment rendus. In A. E. Série Levant, sous-série Arménie, dossier n° 13

⁵⁵⁴-Idem

d'Erzindjan, jusqu'à la chaîne Pontique et de là jusqu'à la mer Noire de manière à comprendre dans l'Arménie l'échancrure appelée la baie de Zépher. Dans le sandjak de Trébizonde, les ports et l'arrière-pays de Kirosoum et d'Ordu furent abandonnés à la Turquie. ⁵⁵⁵

Le Président Wilson ne trouva ni nécessaire, ni pratique, la neutralisation du territoire adjacent à la frontière arménienne qui nécessitait l'établissement d'un règlement détaillé et la création d'organismes d'exécution complexes.⁵⁵⁶

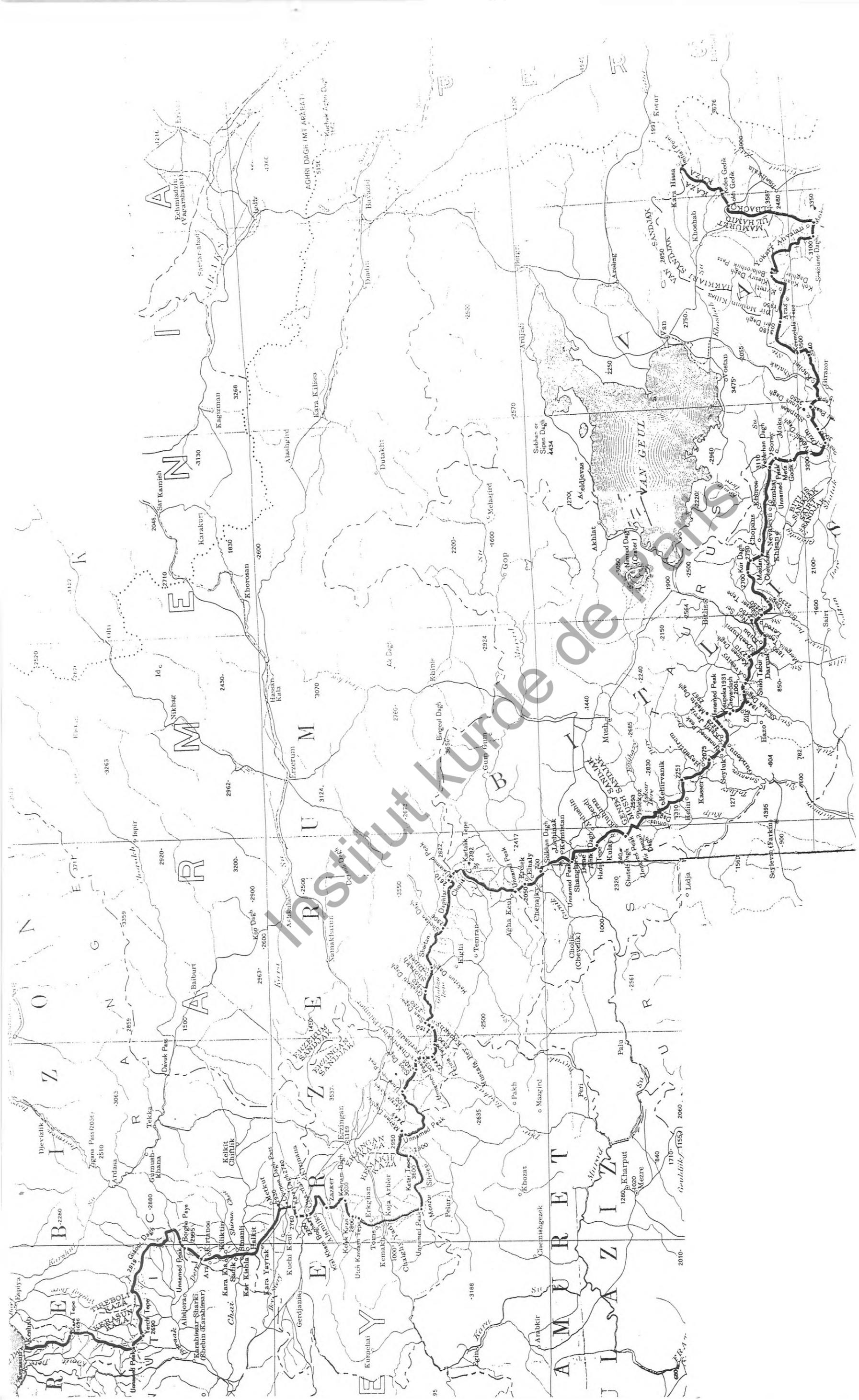
Il espéra que les réfugiés arméniens et leurs chefs, une fois revenus dans le territoire qui leur était assigné, s'abstiendraient de toutes représailles et donneraient ainsi l'exemple d'un haut courage moral, fondement de la force nationale. Il formula également le souhait que les Arméniens assisteraient dans la mesure du possible les réfugiés turcs qui pourraient désirer retourner dans leurs anciens pays d'origine des territoires de Trébizonde, Erzurum, Van et Bitlis, se souvenant que ces peuples aussi, avaient grandement souffert. Il souhaita aussi que les Arméniens réserveraient un traitement indulgent aux Lazes et aux habitants de la mer Noire et respecteraient les mesures relatives aux groupes religieux et ethniques non arméniens, qui avaient été incorporés dans le traité des minorités signé par les Arméniens le 10 août 1920.⁵⁵⁷

Ainsi, dans son projet pour les frontières de l'Arménie, du 22 novembre 1920, Wilson laissa à l'Arménie une grande partie des vilayets d'Erzurum, de Trébizonde, de Van, de Bitlis et d'Erzindjan. Il leur assura un débouché à la mer à Trébizonde et le littoral de la mer Noire jusqu'aux environs de Giresun revenant à l'Arménie. En d'autres termes, sur les six vilayets orientaux revendiqués par les Arméniens ainsi que la Cilicie, le Président Wilson tenta de créer un Etat arménien dont les limites territoriales devaient tenir compte des considérations ethniques et naturelles. Cependant, pour leur assurer un accès à la mer, il a consciemment négligé ces considérations.

⁵⁵⁵- A. E. Série Levant, sous-série Arménie, dossier n° 13

⁵⁵⁶- Par ailleurs, l'article 188 du traité de Sèvres prescrivait le désarmement de tous les forts existant dans toute l'étendue de la Turquie. Les articles 159 et 196-200 prévoyaient, de plus, des commissions désignées pour parer à tous les dangers de désordre qui pourraient se produire le long des frontières.

⁵⁵⁷- A. E. Série Levant, sous-série Arménie, dossier n° 13



Carte n° 42

Frontières de l'Arménie selon le Président Wilson
 (carte préparée d'après la carte originale
 annexée à la décision du Président Wilson)

échelle :

Le verdict du président américain, Wilson, était en contradiction avec ses principes d'autodétermination des peuples. Car sans consulter la population et sans tenir compte de la composition ethnique des lieux, il contribua à l'Etat arménien, des territoires à forte majorité kurde : Mouch (Mus), Erzindjan(Erzincan), Bingöl, Bitlis, Van Kara Kilissa (Agri), Igdir, Erzurum.⁵⁵⁸

Mais la décision de Wilson ne se réalisa pas, car les forces kémalistes avaient récupéré Kars et occupé Alexandropol (Leninakan). La petite République arménienne était sur le point de disparaître. Au début du mois de décembre 1920, la République socialiste de l'Arménie fut créée, permettant à la Turquie de préserver ses frontières de 1877.⁵⁵⁹

Section 3 ; Les Puissances alliées et la question kurde

Au lendemain de la Guerre, la question kurde, tout comme la question arménienne fit l'objet de discussions entre les Français et les Britanniques lors des négociations de Paix.

I- Les Puissances alliées et la question de la création d'un Etat indépendant Kurde

Avant d'étudier les décisions prises par les puissances européennes relatives au Kurdistan, nous avons essayé de voir la politique britannique et française relatives à la question kurde et la création d'un Kurdistan indépendant. Il s'agissait de savoir si les grandes puissances alliées avaient eu une politique kurde au Moyen-Orient.

Au Kurdistan dit ottoman, aussi bien au nord qu'au sud, le mouvement national naissant allait s'affirmer. Les 14 points du Président Wilson et la déclaration de 7 novembre 1918, entre la France et la Grande-Bretagne qui reconnaissait le droit des populations indigènes de l'Empire ottoman à se constituer en Etat indépendant, firent naître beaucoup d'espoirs parmi les Kurdes.

⁵⁵⁸- Kendal, " Les kurdes sous l'Empire ottoman", In Le Kurdistan et les Kurdes, sous la direction de G. Chaliand, Paris, Maspéro, 1978, p. 68.

⁵⁵⁹- Pour informations complémentaires au sujet de la République d'Arménie, voir, A. Ter Minassian, La République d'Arménie, 1918-1920, complexe, 1989.



En ce qui concerne le Kurdistan sud (le Kurdistan actuellement inclus dans l'Irak) les Alliés, les Britanniques en particulier, bénéficiaient d'une franche sympathie de la part des Kurdes, et ceci depuis 1917. Les tribus de cette partie du Kurdistan avaient refusé de prendre en considération l'appel à la guerre sainte.

Selon G. Bell, pendant la Guerre, les leaders religieux de cette partie du Kurdistan avaient refusé de prêcher le Djihad, en le proclamant comme un moyen d'expansion de la part des Turcs, lesquels, étaient (et sont) considérés comme les ennemis héréditaires des Kurdes.⁵⁶⁰

Les Britanniques en étaient conscients. A partir du début avril 1917, selon la proposition du chef des Political Officers, à Khânekein et ensuite à Qasr-î-Shîrîn (en Iran) les responsables politiques à Bagdad, furent invités à maintenir les intérêts et l'influence britanniques parmi les tribus kurdes, lesquelles étaient très bien disposées vis-à-vis de la Grande-Bretagne.⁵⁶¹

Mais, l'occupation russe de la ville de Khânekein et les excès des soldats Arméniens à l'encontre des Kurdes changèrent l'attitude de ces derniers à l'égard des Alliés. Les Kurdes accordèrent désormais une assistance solide aux Turcs. Par conséquent, les Britanniques aussi perdirent rapidement de leur prestige aux yeux d'un peuple ami et le Kurdistan du sud jusqu'à Qîzîl-Rabat et Mandali fut livré aux Turcs.⁵⁶²

Mais, avant la phase finale de la guerre en 1918, les Britanniques avaient obtenu le soutien des chefs kurdes de Kîfrî, des Tâlabânîs et des leaders religieux de la région, tels que Seyyed Ahmad Khânaqa. Cheikh Mahmoud, de son côté, par l'intermédiaire de ses émissaires, envoyait des lettres à Bagdad, demandant aux Britanniques de ne pas oublier les Kurdes parmi les peuples qui devaient accéder à la liberté.⁵⁶³

Quatre jours seulement après l'armistice et la défaite ottomane, l'armée britannique s'installa effectivement au Kurdistan en occupant le vilayet de Mossoul et se trouva devant les revendications kurdes.

⁵⁶⁰- G. Bell, Review of the civil administration of Mesopotamia, p. 43.

⁵⁶¹ - Idem.

⁵⁶² - Ibid.

⁵⁶³ - Ibid.

La Grande-Bretagne utilisa la carte kurde à partir de l'armistice contre les Turcs et contre les Arabes. Y a-t-il jamais eu une sorte de sincérité dans la politique britannique vis-à-vis des Kurdes?

A- Le Kurdistan dans la politique britannique

La politique kurde de la Grande-Bretagne, dans l'hypothèse où elle aurait existé, fut variable entre 1918 et la fin de la question de Mossoul en 1926.

La question kurde, dit Sir A.T.Wilson, est devenue imminente tout de suite après l'armistice. Elle concernait non seulement l'avenir des Kurdes habitant le vilayet de Mossoul, mais ceux qui se trouvaient au nord de ce vilayet et ceux qui vivaient au Kurdistan persan.⁵⁶⁴

En effet, l'idée de créer un Kurdistan indépendant s'appuyait sur l'idée qu'un tel Etat pourrait servir de rempart à la volonté turque de contrôler le territoire entre l'Arménie et la Mésopotamie. De plus il permettait à la Grande-Bretagne d'avoir la main libre au vilayet de Mossoul où la population est à majorité kurde, d'autant plus qu'un Kurdistan indépendant servirait de pare-choc pour le pétrole de cette riche province.⁵⁶⁵

Dans ce but, les *Political Officers* furent envoyés au Kurdistan dès 1917 pour recueillir le maximum de renseignements possibles à propos du sentiment des Kurdes au sujet des Britanniques, et d'inciter les Kurdes à réclamer leur indépendance.

Les plus connus de ces *Political Officers* étaient le Major Soane, le Major Noël et Gertrude Bell. Ils avaient à tour de rôle entrepris des tournées au Kurdistan. ⁵⁶⁶

⁵⁶⁴ - A.T. Wilson, *Mesopotamia ...*, p. 126.

⁵⁶⁵ - P. C. Helmreich, op. cit. p. 27.

⁵⁶⁶ - Les travaux du Major Soane dans le domaine de la linguistique et de la connaissance du Kurdistan, à l'intention des responsables politiques anglais sont d'une importance particulière. Responsable de recherches pour le compte de la compagnie pétrolière britannique l'Anglo-Persian dans la région de Qasr-î Shîrîn au Kurdistan persan, Soane avait appris parfaitement le kurde suite à son séjour à Kermânsâh. Devenu plus tard officier politique au Kurdistan et malgré le peu de sympathie qu'il a eue pour la cause kurde, ses travaux concernant la langue kurde restent toujours des références de base. In Kemal Mazhar Ahmad, *Kurdustân la sâlakâni shari yakami Djihâni da*, pp. 16-17.

Le Major Noël et Miss Bell avaient à leur tour essayé d'inciter les Kurdes à demander leur indépendance sous le protectorat britannique. Il est évident que le but des *Political Officers* n'était pas de défendre la cause kurde, mais d'obtenir, sinon le soutien des tribus kurdes en cas d'un conflit armé contre la Turquie, au moins leur neutralité. Les notes et les souvenirs de cette période traitent, dans leur ensemble, de tous les aspects de la vie des tribus kurdes, tout en accentuant ici et là la méfiance des Kurdes à l'égard des Turcs, leur hostilité ou leur hospitalité vis-à-vis des chrétiens lors des massacres du début de siècle.⁵⁶⁷

En tournée dans le Kurdistan de juin à septembre 1919, le Major A.W. Noël, relate, dans différents témoignages, l'opinion des tribus kurdes de la région de Diyarbakir, lesquelles montrent leur hostilité à l'égard des Turcs. Par endroits, ils n'osent pas s'exprimer ouvertement.⁵⁶⁸

Pouvons-nous conclure que l'addition du Kurdistan à la liste des territoires qui devaient accéder à l'indépendance fut le résultat d'une politique récente de la Grande-Bretagne? Sinon, pourquoi les Britanniques ont-ils abandonné l'idée de créer un Etat kurde indépendant ou du moins autonome à l'instar

Rafiq Hilmi, kurde, et contemporain des événements insiste dans ses souvenirs, sur la bienveillance du Major Noël pour la cause kurde. Peut-être, devant l'hostilité générale manifestée par les Occidentaux dans la question du Kurdistan, et en particulier, du Major Soane, voir un Anglais s'intéresser de près à la vie sociale et politique des Kurdes, lui avait semblé assez bienveillant.

⁵⁶⁷- La tâche s'est révélée difficile pour les political officers dans la région de Mossoul, à 'Aqra et à Zakho. D'une part en raison de la présence d'un nombre important de Chrétiens dans les villes et les villages à travers les frontières du Kurdistan. D'autre part, l'influence turque était toujours très forte dans cette région et la question arménienne restait dominante aux yeux des Occidentaux. Les Turcs, de leur côté, accentuaient les sentiments anti-chrétien et anti-britannique parmi les chefs des tribus kurdes. La conclusion des études effectuées par les Political Officers permet de constater que les Kurdes, dans leur majorité furent contre la présence des Turcs et ne voulaient en aucun cas admettre de se retrouver sous leur administration. Ils n'acceptaient pas non plus la domination d'un Etat arabe.

⁵⁶⁸- Voici le résumé d'une discussion entre l'officier britannique et les membres de la tribu de Sinâmîlî vivant aux environs de Marasch et sous contrôle turc :

"Comment pouvez vous estimer le gouvernement turc"? demandais-je.

"Nous trouvons mieux de dire que nous l'estimons" répondit un vieillard .

"Les Kurdes autour de Diyarbakir " dit leur chef Akram Bey, " n'ont pas peur d'exprimer leurs opinions" .

"Nous sommes d'aussi bons Kurdes qu'eux" dit avec véhémence un jeune kurde qui se tenait debout.

Un peu plus loin les Kizilbâsh, d'origine turque, installés au Kurdistan depuis les guerres turco-safavides du XVIème siècle, et qui se considèrent comme entièrement kurdes, font état de leur sentiment national, regrettent d'avoir été soumis à la domination turque et souhaitent la liberté.

des Etats arabes créés après l'effondrement de l'Empire ottoman? Trois théories tentent d'expliquer le revirement britannique vis-à-vis de la question kurde.

La première théorie considère l'existence du pétrole comme un élément essentiel dans la politique britannique au Kurdistan. La Grande-Bretagne était consciente de la richesse en pétrole de ce territoire et désirait sa possession. D'après la seconde théorie, l'occupation de l'Irak et ensuite de Mossoul était l'idée originale de l'*India Office*, responsable des opérations militaires britanniques dans le Golfe pendant la première guerre mondiale. L'*India Office* voulait établir un protectorat sur la Mésopotamie. Un tel projet ne pouvait être viable sans l'inclusion du vilayet de Mossoul dans les limites de la Mésopotamie. ⁵⁶⁹

En fin une troisième théorie tente d'expliquer que les plans britanniques dans cette région étaient essentiellement basés sur les idées de son secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, lord Curzon. Celui-ci voulait créer une ceinture de sécurité à partir de la Perse, pour prévenir les visées germaniques, turques ou bolchéviques, qui en passant par l'Afghanistan, menaceraient les frontières de l'Inde, et y causeraient des dissensions. Dans cette perspective, la Mésopotamie étant en conjonction avec la Perse, les mesures prises pour Bagdad, devaient passer par Mossoul.⁵⁷⁰

En réalité, la conception à propos des territoires de la Mésopotamie, était celle de la création d'un Etat arabe conformément aux anciennes déclarations durant la guerre. Car, si l'idée de créer une région autonome kurde était plus ou moins acceptable pour les Britanniques, l'idée de la création d'un Etat kurde indépendant semble être écartée du moins à partir de 1920 et les événements qui ont suivi la poussée du mouvement kémaliste en Turquie et l'échec de l'armée grecque. De plus, les Britanniques avaient choisi de jouer la carte arabe dans la région au détriment d'autres peuples, car en utilisant la révolte arabe du Hedjaz contre la Porte, en récompense de la participation arabe dans la guerre aux côtés des Alliés, ils s'étaient engagés à créer un Etat arabe ou une confédération d'Etats arabes dans la région.

⁵⁶⁹ -S. C. Pelletiere, The Kurds: An unstable element in the Gulf. Westview Press, London, 1982, p. 58.

⁵⁷⁰ - Idem.

L'idée de créer un Kurdistan autonome sous la protection britannique a été avancée par un des chefs des tribus Moukri de la région de Sâwdj-Bulâk au Kurdistan persan, au lieutenant-colonel Kennion, en tournée dans la région en juillet 1918. Cette idée proposait la création d'un Etat arménien dans les provinces nordiques de la Turquie, et d'un Etat kurde, entre l'Etat arménien et l'Etat arabe.⁵⁷¹

Auparavant, en décembre 1914, l'offre de Chérif pacha (futur représentant kurde à la Conférence de paix à Paris) aux Britanniques pour la participation kurde aux côtés des forces alliées, en contrepartie de la création d'un Etat indépendant du Kurdistan, était resté sans réponse. En 1918, ils n'avaient plus besoin de l'aide kurde.⁵⁷²

L'idée de Chérif Pacha reprenait, en effet les engagements que les Britanniques avaient contractés à l'égard des Arabes et était en quelque sorte une anticipation intelligente du système du mandat.

En octobre 1918, Chérif Pacha écrivait aux Britanniques que la situation était devenue beaucoup plus complexe, en raison des conflits entre les Kurdes et les Arméniens, soulignant l'action destructrice du gouvernement turc. Il estima que la seule chance de trouver un règlement honorable était de tenir compte des aspirations nationales des Kurdes et des Arméniens de façon équitable et de respecter leurs droits nationaux dans leurs territoires respectifs. Les idées de Chérif Pacha méritaient d'être entendues.⁵⁷³

Selon Sir Arnold Wilson, le Commissaire Civil pour la Mésopotamie, la question kurde était la question la plus imminente après l'Armistice. Elle se présentait aux Alliés sous trois formes distinctes mais d'aspects fermement liés :

- 1) l'avenir de la partie du vilayet de Mossoul en majorité peuplée par les Kurdes,
- 2) l'avenir des territoires kurdes situés au-delà, au nord du vilayet de Mossoul,

571 - A.T.Wilson, Mesopotamia, p.130, voir également Hooper, Ch. A. op.cit.

572 - Ch. A. Hooper, l'Irak et la Société des Nations,

573 - A.T.Wilson, Mesopotamia, p.130.



3) l'agitation parmi les tribus kurdes en territoire persan, fomentée par les Kurdes de l'autre côté de la frontière.⁵⁷⁴

Le *Foreign Office* et le général Headquarters au Caire proposaient l'évacuation complète du Kurdistan par les troupes britanniques, pour ne maintenir que la plaine de la Mésopotamie. Pour Wilson, la base de l'action britannique au Kurdistan était d'assurer une frontière satisfaisante pour la Mésopotamie. Celle-ci ne pouvait se trouver dans les plaines de la Mésopotamie et il fallait la chercher dans les montagnes du Kurdistan. Il cherchait une frontière défendable pour la Mésopotamie d'autant plus que la crise financière britannique exigeait la réduction des troupes dans cette région. ⁵⁷⁵

Wilson estimait que la seule solution pour l'incorporation du Kurdistan à la Mésopotamie était la création d'une province autonome, ou une série d'Etats autonomes kurdes dans la région bordière de la Mésopotamie avec la Turquie. Il préconisait donc une politique tribale tout en déclarant que "les Kurdes ne voulaient ni faire retour au gouvernement turc ni être placés sous le contrôle du gouvernement irakien... au Kurdistan méridional, sur cinq personnes, quatre étaient partisans du plan de cheikh Mahmoud de créer un Kurdistan indépendant." ⁵⁷⁶

Le Major Noël dans un projet pour la création d'un Kurdistan indépendant proposait le schéma suivant : un Kurdistan sud autour de Suleimaniyé comprenant Neri, Rawandouz, Arbil (Erbil), Kirkouk, Kîfrî et Khânekein; un Kurdistan central ayant Mossoul pour Centre et un Kurdistan occidental centré à Diyarbakir et se prolongeant vers le nord, aussi loin que la majorité kurde persistait. Ces Etats kurdes devaient bénéficier de la protection et l'aide de la Grande-Bretagne.⁵⁷⁷

Wilson sortit victorieux du débat à propos de l'avenir du Kurdistan. Il réussit à persuader les responsables de l'*India Office* de l'impossibilité de créer un Etat indépendant kurde. ⁵⁷⁸

574 - A.T.Wilson, *Mesopotamia*, p.126.

575- D. Mc Dowall, *A modern history of the Kurds*, Tauris, London, New York, 1996, pp. 120-121.

576 - A.T. Wilson, *Mesopotamia 1917-1920*, p. 103.

577- D. Mc Dowall, *A modern history of the Kurds*, p. 120.

578 - P. C.Helmreich, *From Paris to Sèvres*.

Quant aux accords de partage de l'Empire ottoman, il était prévu que la partie du Kurdistan située au nord-ouest de la Turquie serait placée sous contrôle russe, alors que le vilayet de Mossoul devait revenir à la France. Les Anglais étaient conscients de l'existence du pétrole dans le vilayet, mais ne voulaient pas être en contact direct avec les Russes. Ils décidèrent donc de laisser à la France le riche vilayet de Mossoul. ⁵⁷⁹

B - Les Français et la question de la création d'un Kurdistan indépendant

Contrairement aux Britanniques, les Français étaient pratiquement absents du Kurdistan. Ils n'avaient pas de politique kurde proprement dite et s'étaient contentés de soutenir la cause des populations chrétiennes de l'Empire ottoman. Ainsi, l'idée de créer un Kurdistan indépendant, après la fin de la Guerre leur paraissait plus ou moins inattendue. Quel profit représentait pour la France, l'existence d'un Kurdistan autonome?

En 1917, avec l'effondrement de l'armée russe et la nécessité de trouver d'autres alternatives, les états-majors des Alliés préparèrent différents projets.

Un des projets les plus importants de cette époque fut celui préparé en octobre 1917, par le général Niessel, chef de la mission militaire française en Russie. Il préconisa le soutien aux Kurdes et la création d'un Kurdistan indépendant, allant même jusqu'à déclarer que les Arméniens aideraient la réalisation de ce projet. ⁵⁸⁰

Mais le Président du Conseil français par l'intermédiaire du Maréchal Foch déclara qu'une manifestation de sympathie à l'égard des Kurdes risquerait

⁵⁷⁹- Entre novembre 1918 et novembre 1922, date de l'ouverture des négociations de Lausanne, beaucoup d'événements se sont déroulés dans cette région.

L'Empire ottoman perdait la Syrie, la Mésopotamie, la Cilicie et même l'Anatolie devait être divisée entre les Alliés en sphères d'influences. Le mouvement nationaliste connu plus tard sous le nom du mouvement kémaliste, englobant les éléments contestataires de l'armée et les patriotes turcs, s'est constitué après la démobilisation de l'armée turque en 1918-1919. Il a connu beaucoup de succès dans sa guerre contre l'armée grecque .

⁵⁸⁰- Daniel Méthy: " L'action des Grandes Puissances dans la région d'Ourmia (Iran) et les Assyro-Chaldéens : 1917-1918" In Studia Kurdica, n° 1-5, 1988, p. 81.

d'aliéner les sentiments des populations chrétiennes. Il estima qu'il n'était pas opportun de favoriser ouvertement la création d'un Kurdistan autonome, mais tâcher d'obtenir à prix d'argent le soutien militaire des tribus kurdes.⁵⁸¹

Ainsi, pendant la guerre, alors que les Britanniques par l'intermédiaire des *Political Officers* s'implantaient au Kurdistan, les Français préféraient négliger cette région au profit de leur politique traditionnelle de protection des chrétiens d'Orient.

Au lendemain de la guerre, la politique française resta inchangée. Cependant, une note rédigée à l'intention des diplomates français, incitait la France à prendre en main la cause du Kurdistan devant la conférence de la paix.

"Si la France ne peut être présente ni en Arménie, ni à Mossoul, elle ne peut que chercher des appuis parmi les tribus du Kurdistan. La constitution d'un Etat kurde indépendant relevée par la Grande-Bretagne serait pour la France la meilleure compensation du dommage que lui fait éprouver un partage de la succession de l'Empire ottoman."⁵⁸²

Selon la note française sur le Kurdistan du 23 décembre 1919, il était impossible d'annexer le Kurdistan à l'Arménie, les Kurdes étant majoritaires, même avant les massacres de 1895. La solution la plus pratique était la création d'une organisation fédérale sous contrôle européen (britannique et français selon les zones, comme cela avait été fait pour les pays arabes). En raison de la présence des groupements d'Arméniens, de Yezidis et de Chaldéens. Tout autre régime que celui de l'autonomie fédérale pouvait s'avérer contre les intérêts des minorités. On peut concevoir, disait la note française, le maintien d'une souveraineté théorique du sultan au-delà de la limite orientale de l'Etat turc fixé dans les districts du Haut Euphrate, où se trouve un groupe de Turkmènes, limitrophes des Kurdes. L'on arriverait alors à un régime de suzeraineté turque nominale avec conseils locaux élus sous contrôle franco-britannique, assez voisin de la situation proposée pour l'Anatolie, mais avec atténuation du rôle du sultan. Cependant, l'organisation définitive du Kurdistan ne

⁵⁸¹- Daniel Méthy: " L'action des Grandes Puissances dans la région d'Ourmia", p. 82.

⁵⁸² - A. E. Série Levant, sous-série Kurdistan, dossier n° 11.

pourrait être réglée que lorsqu'aurait été défini le statut des pays limitrophes, notamment de l'Arménie et du vilayet de Mossoul. ⁵⁸³

Mais le Haut-Commissaire français, François Georges-Picot ne manqua pas de rappeler dans ses dépêches que la question kurde était sans objet. Il se déclara sceptique sur la création d'un Etat kurde, sur sa viabilité et en particulier, sur la faculté des Kurdes à se gouverner et à s'administrer eux-mêmes.⁵⁸⁴

Lorsqu'en janvier 1919, sir Mark Sykes préconisa la création d'un émirat kurde autonome dans lequel se trouverait Mossoul sous protection britannique, Georges-Picot se déclara contre. Une telle démarche irait contre les intérêts les plus anciens de la France et sacrifierait d'autre part, les anciens protégés tant Chaldéens que Syriaques et Nestoriens qui attendaient protection de la France.⁵⁸⁵

Le 30 septembre 1919 il écrivit : " ... l'ardente propagande que font nos Alliés dans ce pays, compris dans sa presque totalité dans notre zone d'influence, vise à la constitution d'un Etat kurde sous mandat britannique. Elle est faite par des agents, qui iraient même jusqu'à désigner Alexandrette comme le port du pays et exciter les Kurdes à former des organisations nationales pour opérer en Cilicie".⁵⁸⁶

Pourtant, un certain nombre des responsables de la politique extérieure de la France pensaient qu'il y avait une sorte d'occasion à saisir. Lorsque Chérif Pacha, le représentant kurde à la Conférence de Paris, fut reçu au Quai d'Orsay, on lui proposa de regrouper les Kurdes pour demander l'autonomie sous l'égide de la France.⁵⁸⁷

Dans l'ensemble, la France ne s'intéressait pas à la question kurde. Son problème était la Cilicie pour pouvoir mieux réclamer et protéger la Syrie. Ce fut dans ce but, et de manière provisoire qu'elle soutint l'effort des tribus armées kurdes contre les forces kémalistes.

583- A. E. Série Lavant, sous-série Kurdistan, dossier n° 12.

584 - Idem.

585- A. E. série Levant, sous-série Kurdistan, dossier n° 11.

586 - A. E. série Levant, sous-série Kurdistan, dossier n° 12.

587 - Idem.

II - Le Kurdistan dans les discussions de paix à Londres et à Paris

Au cours de la première guerre mondiale, les Kurdes avaient envoyé plusieurs cavaliers dans les rangs de l'armée ottomane. Ayant fortement souffert des Russes et de leurs alliés Arméniens et Assyriens, leur revanche fut également terrible. L'opinion publique dans les pays Alliés et aux Etats-Unis était fortement émue par les récits des horreurs des massacres subis par les Arméniens et la Conférence de Paix était disposée à tenir compte de la situation des Arméniens. En fit-elle autant avec la question kurde?

Lors des négociations de paix de 1919-1920, les forces britanniques contrôlaient une grande partie du Kurdistan sud. La Grande-Bretagne estimait que les Kurdes désiraient le contrôle britannique. Pour le *Foreign Office* il s'agissait aussi de ne pas laisser tomber les régions situées au-delà des limites du vilayet de Mossoul entre les mains des Français. ⁵⁸⁸

Les Kurdes du Kurdistan méridional réclamaient leur droit à l'indépendance sous la direction de cheikh Mahmoud, lequel avait auparavant pris les armes contre l'armée du gouvernement unioniste en 1909 et qui avait demandé le retrait pur et simple de toutes les forces et de l'administration ottomane de cette région.

Qu'allaient faire de lui les Britanniques qui ne souhaitaient qu'une chose : avoir la tranquillité nécessaire pour s'installer définitivement en Mésopotamie et de réaliser les projets de lord Curzon pour la sécurité politique et économique de leur Empire des Indes.

En tout cas, du côté britannique, la question du Kurdistan se trouva en relation avec celle de la Mésopotamie. Lors de la conférence inter-départementale pour les affaires d'Orient, du 13 avril 1920 au *Foreign Office*, la question kurde fut étudiée.

Selon ce rapport, le cabinet britannique qui s'efforçait de réduire les dépenses financières et militaires autant que possible, avait choisi de se dissocier entièrement des affaires du Kurdistan. Cependant, l'*India Office* recommandait une relation modifiée avec le Kurdistan sud. ⁵⁸⁹

⁵⁸⁸-P. C. Helmreich, From Paris to Sèvres, p. 204 .

⁵⁸⁹- FO 371/5068.

En d'autres termes, pour les Britanniques, il y avait une question du Kurdistan dans sa totalité, et une question du Kurdistan sud.

Les recommandations de l'*India Office* au sujet du Kurdistan furent formulées lors de la séance du 6 décembre 1919. Il fut décidé de se retirer des affaires internes du Kurdistan, mais de maintenir le Kurdistan sud dans la sphère britannique pour la défense de Mossoul au nord et la route de Perse à l'est. En effet, le maintien de Mossoul dans les limites de la Mésopotamie nécessitait stratégiquement le maintien de Zakho et de la Djazirah à l'ouest et de Dohuk à l'est. La protection de la route et du chemin de fer vers la Perse nécessitait une haute protection qui exigeait le contrôle de Suleimaniyé. Selon M. Montagu le Secrétaire de l'*India Office*, ce contrôle permettait au gouvernement britannique de réduire le nombre de ses troupes au lieu d'abandonner le pays à son propre sort.⁵⁹⁰

Quant aux frontières du Kurdistan sud, l'*India Office* était anxieux de ne pas inclure un territoire où la population n'était pas entièrement kurde. IL décida donc que la frontière entre le Kurdistan sud et la Mésopotamie devait être une ligne qui passait un peu au nord de Khânekein à Kífrí, de là à Kirkouk, Altun Kopreu, Arbil (Erbil), Dohuk, Zakho et Feichkhabour incluerait dans le Kurdistan toutes les villes nommées ci-dessus à l'exception d'Arbil, car la population de cette ville était en partie Arabe. On laisserait le choix aux Aghas d'Arbil de rejoindre soit la Mésopotamie soit le Kurdistan sud. Le colonel Leachman fut d'avis qu'ils opteraient pour le Kurdistan.⁵⁹¹

La frontière orientale du Kurdistan sud serait la frontière persane et sa frontière septentrionale, une ligne qui commençait là où le Kandil dagh rejoignait la frontière de la Perse à travers les crêtes de montagnes de Kandil et de Harir et de là le long de Zab jusqu'à un point où la frontière de l'Etat mésopotamien traversait la rivière.⁵⁹²

Pour la sécurité de la frontière nord-ouest de la Mésopotamie à proximité de Djazirah-Ibn-Omar, l'*India office* proposa d'inviter la famille Bedir Khan à s'établir à Bohtân avec Djazirah comme capitale. ⁵⁹³

590- FO 371/5068.

591- Idem.

592- Ibid.

593- Ibid.

Quant à la constitution du Kurdistan sud, M. Montagu proposa d'abord un Etat financièrement et politiquement séparé de la Mésopotamie, et ensuite ajouta qu'il devait être autonome, gouverné par un Conseil Exécutif Kurde, assisté mais non subordonné par les conseillers britanniques et appuyé par l'autorité civile à Bagdad. Il proposa aussi de diviser le Kurdistan sud en deux parties : Suleimaniyé avec les territoires entre les deux Zab constituerait un Etat confié aux soins du colonel Wilson, et le reste du territoire formerait l'autre Etat kurde. Les deux parties du Kurdistan sud concluraient une union douanière. Avec ses ressources naturelles, le Kurdistan atteindrait très vite la stabilité financière nécessaire.⁵⁹⁴

En effet, dans ses dépêches, Wilson insistait sans relâche sur la nécessité de maintenir Suleimaniyé sous le contrôle direct de l'autorité britannique en raison de la richesse de cette région.

Si ce projet pouvait être adopté, le chemin de fer entre Kirkouk et Kîfrî tout en gardant son importance commerciale, cesserait d'être une nécessité militaire et permettrait de réduire les troupes de la Mésopotamie.⁵⁹⁵

Il ne fut question ni pour l'*India Office*, ni pour le gouvernement britannique de réinstaller l'autorité turque sur le Kurdistan. Ils plaidaient en faveur de la complète expulsion des Turcs du Kurdistan comme une solution pratique.⁵⁹⁶

Ainsi, les recommandations de l'*India Office* rejoignaient celle de lord Curzon. Les frontières de la Mésopotamie seraient protégées de l'agression turque au nord-ouest par l'Etat ami du Bohtân, au nord par les troupes défensives de Mossoul, et au nord-est par l'Etat kurde qui était séparé lui-même du Kurdistan central par une série de montagnes infranchissables. L'établissement amical des chrétiens à l'ouest d'Ourmiya fournirait une garantie supplémentaire.⁵⁹⁷

Par ailleurs, vers la fin de 1919, le gouvernement français proposa de rendre le territoire kurde à la souveraineté turque mais avec une autonomie locale

594- FO 371/5068.

595- Idem.

596- Ibid.

597- Ibid.



sous la surveillance commune franco-britannique. Curzon refusa cette proposition, considérant que ces territoires devaient être séparés de la Turquie et protégés contre l'agression turque, sans aucune sorte de soutien français ou britannique.⁵⁹⁸

Curzon fut également contre la proposition officieuse de Berthelot de placer le Kurdistan sous la protection franco-britannique. Cette proposition serait en contradiction avec la politique du gouvernement britannique qui ne voulait pas interférer dans les affaires du Kurdistan. Eventuellement, la France et la Grande-Bretagne accepteraient que le Kurdistan devienne indépendant sous la forme d'un Etat ou d'une fédération d'Etats indépendants. Il ne pouvait accepter donc aucune proposition définitive au sujet du Kurdistan avant d'avoir connu l'avis de l'*India Office*.⁵⁹⁹

L'opposition de lord Curzon provenait de l'intérêt que le gouvernement de l'Inde manifestait à l'égard du Kurdistan. Les troupes indiennes y étaient en service et il n'était donc pas question d'abandonner cette région à une autre puissance. Par ailleurs, la Turquie s'en trouverait plus forte et obtiendrait un excellent moyen d'intervenir dans les affaires de ses voisins, Arméniens, Syriens et Mésopotamiens.⁶⁰⁰

Curzon estimait qu'en séparant le Kurdistan de la Turquie, et en le garantissant contre l'agression turque, il ne serait question d'aucune sorte de garantie ou de l'envoi de conseillers, Français ou Britanniques.⁶⁰¹

Dans son télégramme du 23 mars 1920 au Commissaire civil à Bagdad, lord Curzon déclara qu'il était en faveur du retrait complet des affaires du Kurdistan et le refus de toute responsabilité pour l'administration de cette région, même pour le cas de Suleimaniyé, considérant que l'octroi de larges mesures d'autonomie au Kurdistan sud, par rapport à ce dont profitait la Mésopotamie, pourrait créer des troubles ailleurs.⁶⁰²

⁵⁹⁸ - P. C. Helmreich, *From Paris to Sèvres*, p. 205.

⁵⁹⁹- M. A. Rohan Butler & J. P. T. Bury, *Documents on British Foreign Policy, 1919-1939*, vol. VII, London, 1952, p. 159.

⁶⁰⁰- P. C. Helmreich, *op.cit.* p. 205.

⁶⁰¹- Idem.

⁶⁰²- FO 371/5068.

Cependant, ajouta Curzon, si les Kurdes désiraient leur libération de la Turquie, le gouvernement de sa Majesté Britannique était prêt à insérer cette stipulation dans le traité de paix avec la Turquie et prêter tout son soutien moral aux Kurdes. Mais il se trouvait devant un vide quant aux vœux de l'ensemble des Kurdes et par l'absence d'un représentant qui plaiderait la cause kurde devant la Conférence. Curzon précisa à la fin de son télégramme, que quelque soit la forme du gouvernement qui pouvait être éventuellement créé au Kurdistan, des mesures économiques prioritaires seraient assurées à la Grande-Bretagne et l'influence britannique, en particulier dans le Kurdistan sud, serait prédominante.⁶⁰³

Au *Foreign Office*, la question kurde avait été débattue à trois ou quatre reprises. Les solutions proposées pour l'avenir de cette région se trouvèrent en contradiction les unes avec les autres. La première proposition concernait la formation d'une série d'Etats autonomes kurdes autour de la frontière du vilayet de Mossoul. La seconde proposition était basée sur la suggestion française de diviser le Kurdistan entre les zone d'influence française et britannique. Mais le gouvernement britannique décida de se désengager du Kurdistan et de ne s'occuper directement que des districts riverains.⁶⁰⁴

En d'autres termes, les Britanniques ne voulaient contracter aucun engagement pour l'avenir d'un Kurdistan dans sa totalité géographique, et ne s'intéressaient qu'à l'administration de la partie du Kurdistan située dans le vilayet de Mossoul.

Dans la poursuite de cette politique, les responsables du *Foreign Office* s'adressèrent à leurs représentants à Constantinople et à Bagdad pour qu'ils effectuent des enquêtes auprès des représentants kurdes pour connaître leur opinion au sujet de la forme du gouvernement autonome qu'ils voulaient créer au Kurdistan indépendant.

Le Haut-Commissaire britannique à Constantinople estimait que Chérif pacha était un homme sans autorité et ne pouvait être regardé comme le représentant de l'opinion kurde. Il avait ajouté que Chérif pacha intriguait

603- FO 371/5068.

604- Idem.

avec les Turcs et de ce fait n'était pas convenable comme interlocuteur au sujet de l'autonomie du Kurdistan. ⁶⁰⁵

Par ailleurs, un certain nombre de télégrammes et de lettres arrivèrent à Paris signés par quelques chefs de tribus kurdes exprimant leur volonté de rester attachés à la Turquie. En effet, la peur qu'inspiraient les Arméniens aux Kurdes explique en partie l'envoi des lettres et des télégrammes. Ces démarches furent également révélatrices de la divergence d'idées entre le représentant kurde à la Conférence et les chefs des tribus et des organisations politiques kurdes en Turquie.

En réaction à ce genre de démarche, Sureya Bedir Khan, le secrétaire général du Comité de l'Indépendance Kurde, dans une lettre au Président de la Conférence de Paix, le 14 mars 1920, contesta la propagande des journaux nationalistes de Constantinople basée sur la publication des dépêches de loyalisme envoyés des villes du Kurdistan et des chefs de tribus kurdes. Il souligna la pression exercée sur la population kurde urbaine et rurale, par les autorités du gouvernement de Mustafa Kemal. Il donna plusieurs exemples de la politique menée par les Turcs en vue d'obliger la population kurde à signer les divers papiers officiels. Sureya Bedir Khan demanda que la voix kurde soit entendue par les grandes puissances et que celles-ci ne se laissent pas impressionner par la propagande turque. Il considéra les Arméniens comme des frères de souffrance et des voisins inséparables et proposa que les questions territoriales soient discutées entre les deux peuples d'une manière plus équitable.⁶⁰⁶

⁶⁰⁵- A la suite de l'accord entre Boghos Nubar pacha et Chérif pacha, le secrétaire de ce dernier avait informé le journal turc *Alemdar* que le but recherché par le représentant kurde dans cet accord était de faire reconnaître aux Arméniens l'existence d'un Kurdistan et de réduire la Grande Arménie. Dans une lettre à l'association kurde de Constantinople, ce même secrétaire avait déclaré que selon Chérif pacha, le salut du peuple kurde exigeait de ne pas se séparer de la Turquie et de se contenter d'une autonomie administrative dans le cadre de l'Empire ottoman. Dans son télégramme au Président du Club Kurde à Constantinople, Chérif pacha avait dit que par conviction de piété personnelle, il refusait toute atteinte aux prérogatives dues au califat, tout en désirant détacher administrativement le Kurdistan de la Turquie avec l'inspiration de confédération. Un nombre non négligeable de chefs de tribus kurdes qui étaient en faveur de l'indépendance du Kurdistan n'approuvaient pas l'attitude de Chérif pacha firent connaître leur avis à travers un télégramme adressé à Paris et à Londres. In FO 371/5068.

⁶⁰⁶- A. E. Série Levant, sous-série Kurdistan, dossier n° 12.

Le Commissaire Civil britannique à Bagdad, le colonel Arnold Wilson, estimait qu'il n'y avait pas une seule personne qui puisse représenter le Kurdistan entier et parler au nom de tous les Kurdes.⁶⁰⁷

Or, selon les documents diplomatiques, outre le représentant kurde à la Conférence de Paris, le général Chérif pacha, les représentants de cheikh Mahmoud avaient essayé de se présenter à Paris via Beyrouth, mais le visa pour se rendre en France leur avait été refusé. Selon le télégramme du 10 juillet 1919 de Beyrouth de la Direction des affaires politiques et commerciales au Ministère des Affaires étrangères, deux membres de la famille de cheikh Mahmoud s'étaient présentés à Beyrouth et avaient demandé des visas pour aller à Paris. "Des ordres formels du Commandement en chef concernant ces deux personnages sont venus arrêter toute possibilité dans cet ordre des choses et démontrer également l'intérêt que nos Alliés attachent à ce que les voix des populations du Kurdistan ne se fassent pas entendre jusqu'en Europe".⁶⁰⁸

Selon le *Foreign Office*, les Britanniques voulaient détacher le Kurdistan de la Turquie, mais étaient incapables de trouver quelqu'un pour établir un Etat autonome dans ce pays.⁶⁰⁹

En réalité, ce n'était pas ce problème qui faisait obstacle aux éventuels projets britanniques pour l'indépendance du Kurdistan. Le colonel Wilson, principale autorité britannique en Mésopotamie à cette époque, défendait l'idée de maintenir le Kurdistan sud dans les limites de la Mésopotamie. Il estimait que la perte de Mossoul, Suleimaniyé et Arbil (Erbil) serait la perte du Kurdistan pour la Grande-Bretagne, détruirait son influence en Perse et mettrait la position britannique en péril en Mésopotamie même. Il était contre l'idée de la création d'un Kurdistan autonome.⁶¹⁰

Le 4 février 1920, écrivant à propos des frontières nord de la Mésopotamie et du statut politique de la partie non arabe de ce pays, Wilson proposait que si le gouvernement britannique devait accepter le mandat sur la Mésopotamie, il ne devait pas s'engager pour un régime spécial pour les divisions de Suleimaniyé et d'Arbil qui devaient être gouvernées au même

607- FO 371/5068.

608 - A. E. série Levant, sous-série Kurdistan, dossier n° 11.

609- FO 371/5068.

610- Idem.

titre que les autres. Par ailleurs, la ligne frontière avec la Turquie devait quitter la route au nord-est de la Perse près de la passe de Kélé-Chîn pour placer dans les limites du mandat britannique, Rawandouz, Aqra, Duhok et Zakho. Ces lieux, disait Wilson, laissés aux autres, constitueraient des menaces perpétuelles pour le gouvernement britannique. ⁶¹¹

L'avis du Commissaire civil britannique, qui proposait d'inclure le Kurdistan sud dans les limites de la Mésopotamie et n'approuvait aucun projet d'une quelconque autonomie pour les Kurdes, fut accepté par le *Foreign Office*.

La solution adoptée à San Remo au sujet de l'avenir de la Mésopotamie, (composée de trois anciens vilayets ottomans de Basra, Bagdad et Mossoul) fut en quelque sorte une victoire pour Wilson qui ne voulait aucunement voir le Kurdistan sud inclus dans le projet de la création d'un futur Etat kurde indépendant.

Cependant, l'avenir du Kurdistan et celui de l'Arménie étaient en étroite relation. Lors de la réunion du 13 avril 1920, quelques jours avant la conférence de San Remo les responsables du *Foreign Office* arrivèrent à la conclusion qu'il n'était pas désirable que la Turquie obtienne une position forte contre l'Arménie. Laisser les Turcs libres au Kurdistan septentrional, serait leur donner la liberté à la frontière sud de l'Arménie dans un territoire allant d'Erzurum à la frontière persane. Il fut donc décidé de ne pas laisser le nord du Kurdistan aux Turcs. ⁶¹²

A la Conférence de la paix, le gouvernement français argumentait qu'il ne pouvait pas abandonner les Assyro-Chaldéens habitant le Kurdistan lesquels réclamaient de l'allégeance française. Par ailleurs, les Français voulaient obtenir une sorte de privilège économique dans une partie importante du Kurdistan qui se trouvait comprise dans la zone bleue et qui avait cessé d'être revendiquée territorialement par les Français à savoir le vilayet de Mossoul. Ils estimaient également que les montagnards kurdes qui vivaient dans une région abondante en possibilités minières, éprouaient une préférence en faveur de la France. ⁶¹³

611- FO 371/5067.

612- FO 371/5068.

613- A. E.Série Levant, sous-série Kurdistan, dossier n° 12.

Pour les Britanniques il n'était pas question d'un partage d'influences au Kurdistan qui devait rester sous l'influence totale de la Grande-Bretagne. La France trouverait en revanche un privilège d'ordre économique sur le tiers occidental du Kurdistan entre le Tigre et l'Euphrate.⁶¹⁴

A San Remo, à la séance du 18 avril 1920, la question du Kurdistan fut discutée. Après avoir donné le résumé des propositions à propos du Kurdistan lord Curzon déclara que cette question était difficile, dans la mesure où ce pays avait fait partie de l'Empire ottoman et était habité par des tribus guerrières généralement en conflit avec leurs voisins et avec le gouvernement ottoman. Cependant, disait Curzon, le problème intéressait les puissances européennes dans la mesure où le Kurdistan était contigu à l'Arménie et habité par les chrétiens chaldéens. Par ailleurs, le sud du Kurdistan formait une partie du vilayet de Mossoul qui allait être placé sous mandat britannique.⁶¹⁵

Curzon déclara que le gouvernement britannique avait décidé de ne pas prendre de responsabilité dans ce domaine. D'autant plus que les Puissances alliées ne connaissaient pas très bien le vœu des Kurdes. La protection d'une puissance européenne, la Grande-Bretagne ou la France leur paraissait idéale. A défaut, ils préféraient rester sous le contrôle de la Turquie. Par ailleurs, le Kurdistan sud, en tant que partie montagneuse du vilayet de Mossoul intéressait la Grande-Bretagne. Le problème qui se posait était de savoir si les Kurdes du Kurdistan sud allaient rejoindre ceux du futur Etat kurde indépendant. Une réponse affirmative signifiait la division du vilayet de Mossoul, ce qui n'était pas pratique, et les Kurdes s'y opposeraient eux-mêmes.⁶¹⁶

Curzon proposa donc de laisser le choix aux habitants de cette partie du vilayet de Mossoul de décider eux-mêmes s'ils voulaient rester sous le mandat britannique ou rejoindre leurs compatriotes.

Un autre problème en relation avec la question de l'avenir du Kurdistan concernait la question des populations chrétiennes. Au nombre de 100.000,

⁶¹⁴- A. E. Série Levant, sous-série Kurdistan, dossier n° 12.

⁶¹⁵- M. A. Rohan Butler & J. P. T. Bury, Documents on British Foreign Policy, p. 43.

⁶¹⁶- Idem.

elles vivaient dans une région proche de la frontière persane et avaient été chassées à la fois de Perse et de Turquie ottomane et se trouvaient alors dans un camp à Baaqouba. Cette population devait être rapatriée et son rapatriement devait faire l'objet d'un règlement. Il semblait désirable de faire un réajustement de la frontière entre la Turquie et la Perse, mais tel ne fut pas le cas. Le Conseil Suprême décida donc d'insérer des articles au Traité qui ne prévoyaient pas de solution immédiate pour cette question, mais la remettait à plus tard.⁶¹⁷

A la séance du 20 avril, les Français décidèrent d'accepter le projet britannique relatif au Kurdistan. Berthelot fit une remarque au sujet des frontières du Kurdistan. Ce fut un point mineur : il pensait que les frontières du futur Etat kurde fixées à l'est de l'Euphrate dépassaient la zone des intérêts économiques français. Il demanda donc le maintien des droits économiques de la France conformément aux accords tripartites.⁶¹⁸

Ainsi, le traité qui allait décider du sort du Kurdistan se contenta de prévoir des mesures d'autonomie pour une partie du Kurdistan ottoman, reportant la question de l'indépendance à une date ultérieure.

Selon une note rédigée à l'intention de la Direction politique et commerciale du Quai d'Orsay, le problème kurde fut un des plus insolubles en lui-même. Car, il était impossible de préciser les limites politiques, physiques et ethnographiques de ce pays de montagnes, sans rivières, sans routes, sans chemins de fer, sans populations sédentaires et sans richesses exploitées, minérales ou autres, et sans chefs politiques reconnus. Laisser le Kurdistan sous la souveraineté ottomane, c'était maintenir la Turquie jusqu'aux frontières de la Perse; le soustraire de la Turquie, c'était peut-être aller contre le désir des populations; leur conférer l'autonomie immédiate, c'était risquer une grande instabilité et ne pas être en mesure de les organiser; enfin, les mettre sous l'influence ou la protection soit de la France, soit de la Grande-Bretagne, c'était assurer pour l'un ou l'autre des deux pays, des responsabilités d'une portée inconnue.⁶¹⁹

617. M. A. Rohan Butler & J. P. T. Bury, Documents on British Foreign Policy, p. 43.

618. Dans les accords tripartites, les gouvernements français, britannique et italien se réservaient des droits économiques spéciaux dans le cas où le Kurdistan accèderait à l'indépendance. L'Italie aurait des intérêts spéciaux au sud de l'Anatolie, la France en Cilicie et à l'ouest du Kurdistan près de la Syrie à Djazirah-Ibn-Omar et la Grande-Bretagne dans la partie du Kurdistan située à l'est du Tigre.

619. A. E. Série Levant, sous-série Kurdistan, dossier n° 12.

Il a donc paru préférable, disait la note, de spécifier que le sort du Kurdistan serait fixé par une commission mixte franco-anglo-italienne, qui siégerait à Constantinople et qui préparerait l'autonomie locale avec une protection spéciale pour les Assyro-Chaldéens. Cette commission déterminerait les limites du Kurdistan et faciliterait aux populations l'expression de leurs vœux quant à leur indépendance éventuelle vis-à-vis de la Turquie.⁶²⁰

En effet, les Britanniques, aussi bien que les Français, souhaitent se laver les mains des affaires du Kurdistan en ignorant le problème. Il fut admis que les Kurdes étaient incapables de se faire entendre en dehors de leurs vallées et montagnes et il fallait donc les laisser à leurs propres rivalités tribales.⁶²¹

De son côté, le gouvernement de Constantinople avait proposé une autonomie aux Kurdes. Le Kurdistan autonome se trouverait sous l'autorité générale du sultan et du Parlement turc, dans lequel les Kurdes seraient représentés. Selon le projet turc, les gouverneurs et la gendarmerie, ainsi que le service civil seraient constitués de Kurdes. La plus grande partie des revenus du Kurdistan serait consacrée à son propre territoire et une partie payable à la Trésorerie impériale. Les Kurdes seraient libres d'avoir recours aux conseillers étrangers dans tous les départements qu'ils désireraient, mais le Kurdistan resterait définitivement partie intégrante de l'Empire turc.⁶²²

Les Kurdes trouvèrent ce projet compromettant. Ils étaient méfiants à l'égard des Turcs et étaient conscients de la responsabilité que le Kurdistan encaisserait en cas de la faillite turque. Par ailleurs, ils préféraient l'unité du Kurdistan sous la protection d'une puissance extérieure (même la Turquie).⁶²³

Devant les multiples projets concernant l'avenir du Kurdistan, disait une note britannique rédigée par C. C. Garbett, les Kurdes accepteraient celui de la création d'un Etat fédéral dans lequel chaque Etat aurait son système financier et politique et où le kurde serait reconnu comme langue officielle.

⁶²⁰- A. E. Série Levant, sous-série Kurdistan, dossier n° 12.

⁶²¹- P. C. Helmreich, p. 205.

⁶²²- FO 371/5067.

⁶²³- Idem.

Ces Etats seraient probablement démocratiques et dirigés conjointement par les Français et les Britanniques jusqu'à ce que l'état de leur évolution permette leur union. ⁶²⁴

La solution de la question kurde à San Remo constitua une victoire diplomatique pour la France. La Grande-Bretagne laissa tomber le projet de la création d'un Etat kurde indépendant sous mandat au profit d'une certaine autonomie pour le territoire kurde laissé à la souveraineté turque.

Lorsque les décisions de San Remo furent rendues publiques, les Kurdes protestèrent contre la division du Kurdistan en deux parties. Car, une partie non négligeable du Kurdistan, et peut-être la plus riche en matières minières se trouvait situés dans les limites de la Mésopotamie placée sous mandat britannique.

Dans sa lettre du 25 novembre 1920 à Clemenceau, le général Chérif pacha rappela que la division du Kurdistan en deux parties soumises à deux mandats différents, comme prévue par les Puissances alliées, ne saurait constituer une solution durable et équitable à la question kurde. Chérif pacha exprima ses regrets quant à la position des commissions des Puissances alliées au Kurdistan, qui avaient écarté systématiquement les Kurdes et n'avaient entendu que les autorités turques au sujet des revendications kurdes.⁶²⁵

Une autre lettre fut adressée au Président de la Conférence de paix, de la part du Seyyed Abdul Qâder, le Président de la Ligue des Kurdes et du Kurdistan. L'auteur de la lettre demandait également l'attention de Clemenceau de renoncer au partage du Kurdistan en deux et rappelait que le Kurdistan dans ses limites naturelles constituait un tout ethnique à ne pas diviser.⁶²⁶

Les descendants de l'émir Bedir Khan protestèrent contre l'inclusion en Syrie de la ville de Djazirah-Ibn-Omar et ses environs entièrement peuplés de Kurdes. Ils demandèrent son rattachement à un Kurdistan autonome ou qu'il constitue le district nord du vilayet de Mossoul.⁶²⁷

624. FO 371/5067.

625. A. E. série Levant, sous-série Kurdistan, dossier n° 12.

626. Idem.

627. FO 371/5069.

La question de l'inclusion de Djazirah-Ibn-Omar (Cizre) dans les limites de la Mésopotamie avait déjà fait l'objet de télégrammes de Wilson. Il fut d'accord pour inclure cette ville dans la Mésopotamie car elle se trouvait à 100 milles de Mossoul, mais le manque de moyens militaires et administratifs rendait difficile ce projet.

III - Le traité de Sèvres et la question kurde

L'article 27 du traité de Sèvres du 10 août 1920 et la carte annexe indiquent la limite nord de la Mésopotamie qui coïncidait plus ou moins avec les limites de l'ancien vilayet de Mossoul. Les revendications kurdes pour la création d'un Etat indépendant kurde furent reconnues par les articles 62-64, du traité de Sèvres du 10 août 1920.

A- Les articles 62-64 du traité de Sèvres concernant le Kurdistan

Selon l'article 62 du traité de Sèvres, une commission qui siégerait à Constantinople, composée de trois membres respectivement nommés par les gouvernements britannique, français et italien, préparerait dans les six mois à dater de la mise en vigueur du présent traité, l'autonomie locale pour les régions où domine l'élément Kurde, situées à l'est de l'Euphrate, au sud de la frontière méridionale de l'Arménie, telle qu'elle pourra être déterminée ultérieurement, et au nord de la frontière de la Turquie avec la Syrie et la Mésopotamie, conformément à la description donnée à l'article 27, II (2 et 3). A défaut d'accord unanime sur telle ou telle question, celle-ci serait transmise par les membres de la Commission à leurs gouvernements respectifs. Ce plan devrait comporter des garanties complètes pour la protections des Assyro-Chaldéens et autres minorités ethniques ou religieuses à l'intérieur de ces régions et dans ce but, une commission comprenant des représentants britannique, français, italien, persan et kurde visiterait les lieux pour examiner et décider quelles rectifications, s'il y avait lieu, devraient être faites à la frontière de la Turquie, là où en vertu des dispositions du présent traité, cette frontière coïnciderait avec celle de la Perse.

Conformément à l'article 63, le gouvernement ottoman s'engageait à accepter et à exécuter les décisions de l'une et de l'autre commissions



prévues à l'article 62, dans les trois mois à compter de la date de la notification qui lui en serait faite.

Selon l'article 64, si dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur du Traité, la population kurde, dans les régions visées à l'article 62, s'adressait au Conseil de la Société des Nations en démontrant qu'une majorité de la population dans ces régions désirait être indépendante de la Turquie, et si le Conseil estimait alors que cette population était capable de cette indépendance et s'il recommandait de la lui accorder, la Turquie s'engageait, à se conformer à cette recommandation et à renoncer à tous droits et titres sur ces régions.

Les détails de cette renonciation feraient l'objet d'une convention spéciale entre les principales puissances alliées et la Turquie.

Si ladite renonciation avait lieu et lorsqu'elle aurait lieu, aucune objection ne serait élevée par les principales puissances alliées à l'encontre de l'adhésion volontaire à cet Etat kurde indépendant, des Kurdes habitant la partie du Kurdistan comprise jusqu'à présent dans le vilayet de Mossoul.⁶²⁸

Les Kurdes pourraient réclamer leur indépendance complète au bout d'un an auprès de la Ligue des Nations. La responsabilité de la décision ainsi que le problème d'aide et de protection du nouvel Etat seraient examinés par la Ligue et non par les Alliés. La Grande-Bretagne abandonnerait toute revendication territoriale au-delà de Mossoul et exclurait ce territoire de sa sphère économique prioritaire.⁶²⁹

Selon les termes du traité de Sèvres, la région pétrolifère de Mossoul fut détachée du projet de la création d'un Kurdistan indépendant, alors que les Kurdes y étaient majoritaires et qu'il s'agissait d'émanciper les minorités de l'Empire ottoman.

Ne faut-il pas douter de la bonne volonté de la Grande-Bretagne, en tant que pouvoir mandataire dans sa persistance pour conserver la région de Mossoul, pays kurde? ⁶³⁰

⁶²⁸ - Texte du traité de Sèvres du 10 août 1920.

⁶²⁹ - P. C. Helmreich, p. 301.

⁶³⁰ - Fany Messoud, La nation kurde et son évolution sociale, thèse pour le doctorat, Paris, 1933, p. 209.

Par ailleurs, des territoires à écrasante majorité kurde, comme les districts d'Adiyaman, Malatiya (Malatya), Elbistan, Darende, Divrik (Divergi?), situés à l'ouest de l'Euphrate, étaient arbitrairement détachés du futur Etat kurde. Ces districts, selon l'entente du 10 août 1920, entre la Grande-Bretagne, la France et l'Italie, devaient être inclus dans la "zone d'intérêts particuliers de la France". Par ailleurs, au sud, l'article 27, II (2 et 3) du traité de Sèvres laissait à la Syrie les villes de Kilis, Aïntâb, Birecik, Urfa, Mardin, Nissibin (Nusaybin) et Djazirah-Ibn-Omar (Cizre), lesquelles constituaient environ un tiers du territoire du Kurdistan ottoman. ⁶³¹

La frontière méridionale de l'Arménie, ou la frontière septentrionale du Kurdistan, était déjà délimitée par l'article 89 du traité de Sèvres, qui laissait le soin de sa détermination dans les vilayets d'Erzurum, de Trébizonde (Trabzon), de Van et de Bitlis, à l'arbitrage du Président américain.⁶³²

Les territoires qui devaient être placés dans le futur Etat d'Arménie, selon l'arbitrage du président Wilson correspondaient à un autre tiers du Kurdistan ottoman. Ainsi, le Kurdistan prévu par le traité de Sèvres ne serait qu'un pays amputé des deux tiers de son territoire -sans compter le Kurdistan persan-, de ses terres fertiles et des zones d'élevage traditionnel. Il serait composé des districts pauvres de Kharpout, Dersim (Tunceli), Siirt, Hakkâri, avec pour capitale Diyarbakir et pour centre économique le vilayet de Mossoul. Si le traité avait été appliqué, le pays kurde se serait trouvé divisé en cinq parties entre la France à l'ouest, la Syrie au sud, la Perse à l'est, l'Arménie au nord, et avec au centre un Kurdistan indépendant. Le traité de Sèvres n'était pas seulement injuste et humiliant pour le peuple turc, il l'était également pour le peuple kurde. ⁶³³

Le traité de Sèvres était une solution impérialiste du XIXème siècle pour des problèmes du même siècle. Il n'était pas adapté aux problèmes du XX siècle. Il était désigné pour consolider la victoire, pour perpétuer ses résultats, pour réaliser les aspirations des vainqueurs au dépens des vaincus, de réduire les Etats vaincus dans une position d'infériorité, d'assurer la prépondérance

⁶³¹- Kendal , " Les kurdes sous l'Empire ottoman", p. 67.

⁶³²- Idem.

⁶³³-Ibid.

militaire et politique des Pouvoirs triomphants dans le futur monde politique.⁶³⁴

B - La réaction des Kurdes aux stipulations du traité de Sèvres

Après la préparation du traité de Sèvres et des articles concernant l'autonomie du Kurdistan, une série de télégrammes arrivèrent à Paris par l'intermédiaire du Haut-Commissaire français à Constantinople.

La Ligue Sociale Kurde, présidée par Amin Ali Bedir khan, le fils du Prince Bedir khan (leader du mouvement kurde de 1847), tout en remerciant la Conférence de la paix, fit quelques remarques en relation avec le traité de paix turc. Il souligna l'importance de l'attachement au Kurdistan indépendant d'une bande de territoire située dans la région de Djazirah-Ibn-Omar, Mardin, Urfa et Slahié abandonnés à la Syrie d'après l'article 27 du traité, ainsi que le sandjak de Malatya, tous les districts de " Codjkiri" et les environs jusqu'à " Réphahié" se trouvant à l'ouest de l'Euphrate peuplées essentiellement de Kurdes. Il demanda également un débouché maritime à Payas pour le Kurdistan.⁶³⁵

En ce qui concerne les frontières de l'Arménie, Amin Ali Bedir khan rappela que le principe des nationalités devait être pris en compte dans l'Arménie selon les frontières proposées par le Président Wilson dans les vilayets de Van, Bitlis et Erzurum.

La ligue des Kurdes et du Kurdistan présidée par Abdul Qâder Gailâni ancien sénateur kurde au Parlement ottoman, réclama le rattachement des régions suivantes :

- 1) au nord, les provinces d'Erzurum, Bitlis et Van, habitées en majorité par les Kurdes,
- 2) à l'ouest, le sandjak de Malatya, entièrement peuplé de Kurdes,
- 3) au sud, toutes les étendues de Djazirah, Midiyat, Urfa, Suroudj, Birecik, Roum-Kala et une certaine zone depuis Islahiyé et Hassa en passant par

⁶³⁴- P. C.Helmreich, From Paris to Sèvres, p. 321.

⁶³⁵- A. E. Série Levant, sous-série Kurdistan, dossier n° 12.

Kurd-dagh, jusqu'au golfe d'Alexandrette, où le Kurdistan aurait un débouché maritime à Payas.⁶³⁶

Notons que les revendications territoriales de la Ligue des Kurdes et du Kurdistan étaient bien plus importantes que celles demandées par la Ligue Sociale des Kurdes. La raison doit-elle être recherchée dans la finalité recherchée par les deux leaders des mouvements ou dans leur personnalité propre?

Les dissensions éternelles entre les représentants kurdes au Parlement ottoman, les chefs des ligues et clubs kurdes à Istanbul, avec le représentant kurde à Paris, le général Chérif pacha, aboutirent à la démission de ce dernier. Alors que Boghos Nubar pacha, le Président de la Délégation arménienne à Paris recevait l'autorisation de signer le traité de Sèvres, le représentant kurde présentait sa démission.

En effet, le sénateur kurde Abdul Qâder déclara au Parlement ottoman que les Kurdes n'avaient pas l'intention de se séparer de la Turquie, mais demandaient l'autonomie dans le cadre de ce pays. En ce qui concerne le communiqué commun entre Chérif pacha et Boghos Nubar pacha, il déclara que le but du représentant kurde à Paris était de mettre fin à la haine et d'instaurer des relations amicales entre Kurdes et Arméniens. Deux autres Kurdes présents à la Chambre ottomane, le député de la région de Bayazid ou Bayazit (à la frontière entre l'Iran et la Turquie), et le député d'Erzindjan (Erzincan) déclarèrent que les Kurdes, musulmans, ne souhaitaient pas se séparer de la Turquie, car seule une collaboration étroite avec la Turquie conduirait le Kurdistan sur le chemin du progrès et de la prospérité.⁶³⁷

Dans sa lettre de démission, Chérif pacha présenta son désaccord avec les représentants kurdes de Turquie au sujet de l'avenir du Kurdistan comme le principal motif de son désistement.

Après la conclusion du traité de Sèvres, les chefs et les dirigeants influents du Kurdistan tentèrent d'attirer la sympathie des autorités françaises du Moyen-Orient. Selon Robert de Caix, en novembre 1920, le chef de la

⁶³⁶- A. E. Série Levant, sous-série Kurdistan, dossier n° 12.

⁶³⁷- Idem.

puissante confédération des tribus Milli, Ibrahim pacha, et le fils d'Amin Ali Bedir khan, Abderrahman Bedir khan, se trouvant respectivement à Alep et à Beyrouth, demandèrent le soutien et l'appui de la France pour libérer les Kurdes du joug des Turcs. Le sénateur Abdul Qâder qui bénéficiait d'une influence non négligeable au Kurdistan, demanda en vain l'aide française.⁶³⁸

Le soulèvement kurde d'août 1921 en Turquie fut qualifié de mouvement né du mécontentement causé par les lourds impôts de guerres kémalistes et par la conscription intensive.⁶³⁹

Le mouvement prit une grande ampleur, au mois d'octobre 1921, lorsque les Turcs voulurent tenter un essai de réorganisation administrative et reprendre la conscription. Les troupes turques, sous la direction de Djâwid pacha, étouffèrent la rébellion entre les mois de novembre 1921 et de février 1922. Les propagandes islamiques de cheikh Senoussi semblent avoir fortifié l'action militaire turque.⁶⁴⁰

Titre 2 : La question arméno-kurde après la révision du traité de Sèvres

Le traité de Sèvres fut un traité mort-né. Malgré sa signature par le dernier gouvernement ottoman, le 10 août 1920, il n'a jamais été accepté par les nationalistes turcs dirigés par Mustafa Kémal, ni ratifié par les parlements des pays alliés. Les raisons de son échec sont multiples et dépassent le cadre de cette recherche.

Cependant, parmi les premiers signes du revirement de la politique des Alliés vis-à-vis de la Turquie notons le refus de la SDN, le 15 novembre 1920, de la proposition roumaine d'intervention armée en Transcaucasie et le rejet de la demande d'admission de la République arménienne sous prétexte de la non ratification du traité de Sèvres.

⁶³⁸- A. E. Série Levant, sous-série Kurdistan, dossier n° 12.

⁶³⁹- A. E. Série Levant, sous-série Kurdistan, dossier n° 13.

⁶⁴⁰- Le cheikh Senoussi était le petit fils du fondateur de la Senoussia, qui organisa en 1911, la résistance de la Tripolitaine à la pénétration italienne et qui, après avoir suscité les plus graves difficultés aux Alliés durant la Guerre, se rendit à Constantinople, à bord d'un sous-marin allemand, pour y couronner, contrairement à la tradition, le nouveau sultan Mohammad Wahid ed-Din. En 1921-22, le cheikh Senoussi fut envoyé en mission dans la région de Mardin afin de rallier les vrais croyants kurdes à la cause du califat.

La conférence de Londres de 1921 se réunit pour la révision du traité de Sèvres, le seul instrument juridique qui régissait les rapports de l'Arménie et du Kurdistan avec la Turquie.

Section 1- Le sort de l'Arménie après la révision du traité de Sèvres

Dans la révision du traité de Sèvres, les deux chapitres importants pour les Turcs concernaient la question des territoires assignés aux futurs Etats du Kurdistan et de l'Arménie.

En effet, si les Kurdes étaient divisés et ne savaient pas trop comment exploiter l'occasion de se réunir et de mener une action organisée et solidaire, les Arméniens restaient fermes sur le principe de la création d'une Arménie indépendante, bien que réduite considérablement sur le plan territorial. Mais le principe de la création d'une Arménie indépendante continuait d'être refusé par les Turcs nationalistes.

I- La conférence de Londres du février-mars 1921 et la question arménienne

Lors de la séance du 26 février 1921 du *Foreign Office*, dans le cadre de la Conférence de Londres pour la révision du traité de Sèvres, réunissant les représentants français, britannique, italien et japonais, les questions kurde et arménienne furent examinées. ⁶⁴¹

Le Président de la Délégation arménienne, Boghos Nubar pacha et le représentant de la République arménienne du Caucase, Aharonian furent entendus. Ils s'efforcèrent de démontrer que les derniers événements (chute de la République d'Arménie, victoire des Turcs, instauration d'une République soviétique d'Arménie et perte de Kars) ne devaient pas entraîner la modification du traité de Sèvres en ce qui concerne les clauses relatives à l'Arménie. ⁶⁴²

⁶⁴¹. La commission pour la révision du traité de Sèvres comprenait lord Curzon et M. Vansittart pour la Grande-Bretagne, M. Berthelot pour la France, le Comte Sforza et M. Galli pour l'Italie, ainsi que l'ambassadeur du Japon.

⁶⁴². A. E. Série Levant, sous-série Arménie, dossier n° 14.

Les deux représentants arméniens estimaient qu'aucun fait nouveau ne s'était produit, car Mustafa Kemal occupait déjà, lors de la signature du traité de Sèvres, une bonne partie des vilayets arméniens où sa domination s'étendait en ce moment. Quant à l'Arménie du Caucase, le bolchevisme y avait été un phénomène éphémère et le gouvernement qui avait traité avec les nationalistes l'avait fait dans un rapport de forces tout à fait inégal et le traité lui avait été imposé par la force.⁶⁴³

Les représentants arméniens demandaient l'établissement d'un régime d'autonomie locale pour la Cilicie, avec une gendarmerie chrétienne. Ils déclarèrent que la décision du Président Wilson sur les frontières de l'Arménie, dont ils n'avaient pas connaissance officielle, leur accordait plus qu'ils ne demandaient et ils étaient prêts à renoncer à Trébizonde (Trabzon).⁶⁴⁴

Les Arméniens refusaient le principe de la création d'un foyer national pour les réfugiés Arméniens en territoire turc, sur les frontières orientales de ce pays et le trouvaient en contradiction avec la conception de l'Etat arménien libre et indépendant. En effet, la SDN avait proposé la création d'un foyer national pour les Arméniens de la Turquie, dont les frontières devaient être fixées par la SDN. Ce foyer était sensé être complètement indépendant de la Turquie.

La Ligue Internationale arménienne dans une note au Secrétaire de la SDN demanda la création d'un Etat arménien selon les limites tracées par le Président Wilson. Elle demanda également que la France ne retire pas ses troupes de la Cilicie avant l'obtention des garanties pour la sécurité de la population et la constitution d'une gendarmerie locale sous le commandement d'officiers français.⁶⁴⁵

⁶⁴³- Le traité d'Alexandropol du 3 décembre 1920 donnait aux Turcs tout le district de Kars, le Surmalu et district d'Igdir. Il réduisait l'armée active de l'Arménie à 1500 hommes. L'Arménie déclarait en outre renoncer au traité de Sèvres. Le traité devait être ratifié par le Parlement arménien, mais le même jour (3 décembre 1920) il se constituait à Erivan un gouvernement arménien soviétique. Cette nouvelle République signa un traité avec la Russie soviétique. Ce traité qui reconnaissait l'indépendance complète de l'Arménie, limitait son territoire aux districts suivants : l'Arménie russe avec le Karabagh montagneux (la plaine à Azerbâidjân), le Zanguézour et le Nakhitchévan en entier, Kars et le district de Kars, sauf Olti restaient aux Turcs. La province de Bortchali qui était occupée par la Géorgie, fut incluse dans les limites de l'Arménie Soviétique.

⁶⁴⁴- A. E. Série Levant, sous-série Arménie, dossier n° 14 .

⁶⁴⁵- Voir le chapitre consacré à la frontière entre la Turquie et la Syrie.

En effet, les Alliés avaient décidé de sacrifier leurs revendications au sujet des Détroits, d'Istanbul et des provinces peuplées de Kurdes, pour amener les Turcs à accepter d'accorder une sorte d'autonomie aux Grecs de Smyrne et de reconnaître le droit des Arméniens de Turquie à posséder un foyer national sur les frontières orientales de l'Anatolie. ⁶⁴⁶

Mais en réalité, les Alliés sacrifiaient également le droit des Arméniens à se constituer en Etat indépendant et se contentaient de la création d'un foyer national pour les réfugiés. Notons qu'à la conférence de Londres, l'avenir de l'Arménie et du Kurdistan fut discuté avec les représentants des Turcs kémalistes.

Bekir Sami Bey et Osman Nizami, les représentants du gouvernement kémaliste d'Angora parlèrent au nom des Kurdes qui n'avaient pas de représentant à la Conférence. Ils déclarèrent que les limites du Kurdistan, telles qu'elles étaient fixées par l'article 62 du traité de Sèvres, ne correspondaient pas à la réalité ethnographique et étaient portées trop loin vers l'ouest. Les Kurdes n'avaient jamais manifesté un véritable désir d'être séparés des Turcs auxquels, ils étaient intimement mêlés. Le gouvernement d'Angora, disait la délégation turque, avait voté un statut des vilayets, permettant de leur attribuer éventuellement une autonomie locale étendue. Le gouvernement nationaliste était tout prêt à accorder cette autonomie au Kurdistan, il acceptait même éventuellement un plébiscite en vue de connaître la volonté des populations. ⁶⁴⁷

Quant à l'Arménie, les Turcs déclarèrent accepter le principe d'une Arménie indépendante, mais elle ne devait englober que les territoires dont la population était incontestablement arménienne. Bekir Sami Bey revendiqua même pour la Turquie, une partie de l'Arménie russe, avec Kars et sans doute Ardahan, reconnaissant seulement le caractère arménien d'Alexandropol. ⁶⁴⁸

Selon Berthelot, la revendication turque sur l'Arménie russe fut refusée par lord Curzon qui déclara que la Turquie ne pouvait pas réclamer les

⁶⁴⁶- P. Dumont, Mustafa Kemal, 1919-1924, Editions Complexe, 1983, p. 104.

⁶⁴⁷- A. E. Série Levant, sous-série Arménie, dossier n° 14.

⁶⁴⁸- Idem.

territoires qu'elle avait perdus depuis cinquante ans et que l'Arménie russe serait en tout cas constituée en Etat indépendant. ⁶⁴⁹

Notons que la Turquie réussit finalement à obtenir la possession des territoires qu'elle réclamait et qui appartenaient à l'Arménie russe. Nous étudierons cette question dans le cadre de la frontière entre la Turquie et la Russie.

La conférence de Londres se termina sans qu'un terrain d'entente solide soit trouvé entre les Turcs kémalistes et les représentants des Alliés. En ce qui concerne l'Arménie, le Conseil Suprême se contenta finalement de la déclaration suivante : " En ce qui concerne l'Arménie, les stipulations présentes peuvent être adoptées sous la condition que la Turquie reconnaisse les droits des Arméniens de Turquie afin d'obtenir un foyer sur les frontières orientales de la Turquie d'Asie et qu'elle consente à accepter la décision d'une commission qui sera désignée par le Conseil de la SDN qui examinera sans tarder la question de territoire le quel, pour ce but, devra être équitablement transféré à l'Arménie."⁶⁵⁰

En effet, à la conférence de Londres, les Alliés renoncèrent à l'indépendance de l'Arménie proclamée par le traité de Sèvres et firent abstraction complète de la sentence arbitrale du Président Wilson. Elle décidèrent de modifier le traité de Sèvres et proposèrent la création d'un foyer national pour les Arméniens, à condition d'avoir le consentement turc, sur un territoire qui était occupé par les troupes kémalistes.

L'indépendance de l'Arménie n'était plus considérée comme une nécessité politique et devait cesser d'être considérée comme une nécessité morale. ⁶⁵¹

En effet, la Conférence de Londres fut un échec de la politique orientale des trois Alliés. Car, alors que les Français et les Italiens s'entendaient avec la Turquie kémaliste, les Britanniques signaient un traité de commerce avec la Russie soviétique.

⁶⁴⁹- A. E. Série Levant, sous-série Arménie, dossier n° 14.

⁶⁵⁰- A. E. Série SDN, dossier 2243.

⁶⁵¹- A. N. Mandelstam, La Société des Nations ..., p. 318.

Cette politique peut-elle être expliquée par la peur que leur inspirait le bolchévisme? C'est l'explication que nous fournissent les documents diplomatiques, mais qui reste insuffisante. Certes, le bolchévisme en tant que conviction révolutionnaire inspirait la crainte aux puissances capitalistes, mais d'autres facteurs ont influencé leur politique, dont le plus important fut la sauvegarde des intérêts économiques de toute nature dans cette partie du monde.

II- La SDN et la question arménienne après le traité de Sèvres

A la SDN on discuta de la question arménienne. La position prise par l'Assemblée de la SDN était plus ou moins influencée par celles des Puissances. Lors de la première Assemblée en novembre-décembre 1920 la demande d'admission de la République d'Arménie au sein de l'organisme fut refusée.

La seconde Assemblée de la SDN adopta une résolution le 15 septembre 1921 au sujet de la création du foyer national pour les Arméniens selon les conditions proposées en mars par le Conseil Suprême et sur la proposition de la sixième commission de l'Assemblée qui recommanda que le foyer national arménien fût entièrement indépendant de la Turquie. Cette commission invita l'Assemblée et le Conseil de la SDN à insister auprès du Conseil Suprême sur la nécessité de prendre des mesures dans le traité qui allait être préparé avec la Turquie, pour sauvegarder l'avenir de l'Arménie et en particulier pour donner aux Arméniens un foyer national entièrement indépendant de la domination ottomane. ⁶⁵²

Le représentant français à la SDN, Léon Bourgeois, fit une remarque à cette proposition. Il déclara que la création d'un foyer national pour les Arméniens, entièrement indépendant de la Turquie était, à son avis, synonyme de la création d'un Etat indépendant. Or, il n'appartenait pas à l'Assemblée de la SDN, ni même au Conseil, d'en déterminer la naissance et d'en fixer les limites. Ce problème se révélait de la compétence du Conseil Suprême auquel il proposa de soumettre la question. ⁶⁵³

⁶⁵². A. E. Série Levant, sous-série Arménie, dossier n° 15

⁶⁵³. A. N. Mandelstam, op. cit. pp. 211-212.



Notons que l'Assemblée s'appuyait sur la proposition du Conseil Suprême et n'abordait pas un sujet nouveau. En effet, elle invitait les Alliés à revenir à une conception plus généreuse de leurs devoirs envers la nation arménienne.⁶⁵⁴

Les Arméniens ne se firent plus aucune illusion au sujet de la création d'un Etat arménien indépendant. Ils se limitèrent à revendiquer la création d'un foyer national pour les réfugiés arméniens de l'ancien Empire ottoman.

La troisième Assemblée de la SDN s'est réunie en septembre 1922, quelques semaines avant la tenue de la conférence de Lausanne, confirma en vain la nécessité de la création d'un foyer national pour les Arméniens.

III- La question arménienne à la conférence orientale de Paris (mars 1922)

En mars 1922, les Ministres des Affaires étrangères français, britannique et italien se réunirent à Paris pour participer à une conférence orientale, afin de traiter de la question d'Orient. La question de la création d'un foyer national pour les Arméniens fut évoquée par lord Curzon. Les Alliés ne pouvaient pas se laver les mains du sort des Arméniens, estima Curzon et la formule qu'il proposait comblerait toutes leurs aspirations. Il s'agissait de recommander la création d'un foyer national pour les réfugiés Arméniens en Turquie. ⁶⁵⁵

Soutenant la proposition de son homologue britannique, Poincaré proposa cependant de ne pas préciser les parties du territoire turc où pourrait être installer le foyer national et de laisser à la SDN le soin d'en décider. En effet, Poincaré qui craignait que le choix du territoire ne tombât sur la Cilicie ajouta que le choix de la SDN pour le foyer national arménien ne devait pas porter atteinte aux intérêts de la France dans sa zone. Il proposa de choisir une formule vague pour l'emplacement territorial du foyer national pour les Arméniens, telle que "partout où un foyer pourrait être trouvé".⁶⁵⁶

⁶⁵⁴- A. N. Mandelstam, *op. cit.* pp. 211-212.

⁶⁵⁵ - Procès verbaux des séances de la réunion des Ministres des Affaires étrangères de France, de Grande-Bretagne et d'Italie, séance du 24 mars 1922, p. 1

⁶⁵⁶- La remarque de Poincaré concernait les accords tripartites du 10 août 1920, lorsque le traité de Sèvres fut signé pour sanctionner les décisions de San Remo. Or, la zone bleue destinée à l'influence française par les accords de 1916 se trouva réduite. L'Italie de son côté n'obtint aucun mandat en Asie Mineure, alors que la zone placée sous mandat britannique se trouvait élargie considérablement. En titre de compensation, la France et l'Italie se virent

Les Français se demandaient si la création d'un foyer national en Cilicie serait acceptable pour les Turcs? Poincaré déclara que dans son refus pour le choix de la Cilicie il avait pensé à la réaction des Turcs et voulait mettre toutes les chances du côté des Arméniens. Il alla même jusqu'à dire qu'il n'y avait plus d'Arméniens en Cilicie. ⁶⁵⁷

Finalement, la Conférence de Paris, le 26 mars 1922 adressa le communiqué suivant à la SDN : "la situation des Arméniens a du être prise en considération spéciale tant à cause des engagements contractés par les Puissances alliées, au cours de la guerre, que des cruelles souffrances endurées par ce peuple. En conséquence, l'aide de la SDN est recherchée en plus de la protection accordée aux Minorités, en vue de satisfaire les aspirations traditionnelles des Arméniens à la constitution d'un foyer national"⁶⁵⁸

La question de Mossoul et le projet britannique pour son inclusion dans les limites territoriales de la Mésopotamie jouèrent un rôle important dans la décision britannique d'abandonner l'idée de la création d'un foyer national pour les Arméniens de la Turquie.⁶⁵⁹

Les Délégations arméniennes réunies présentèrent dans un mémorandum trois modes de solutions pour le Foyer en question : 1) respecter, au moins en partie, la sentence arbitrale du Président Wilson au sujet des frontières de l'Arménie, 2) procéder à l'extension des frontières de la République

reconnaître des zones d'intérêts spéciaux dans de vastes parties de l'Anatolie restant sous la domination turque. L'Italie en Anatolie méridionale (en dehors de Smyrne) et la France en Cilicie et la partie occidentale du Kurdistan limitrophe de la Syrie jusqu'à Djazirah-Ibn-Omar ont obtenu un droit de préférence pour les concessions commerciales ou industrielles. Elles s'engagèrent en contrepartie à surveiller l'application des clauses du traité de Sèvres en relation avec la protection des minorités dans leur zone respective.

Par ailleurs, au cours de la Conférence de Londres de février-mars 1921 pour les affaires d'Orient, la France et l'Italie signèrent des accords avec la Turquie kémaliste. La France par l'accord du 9 mars 1921, entre Briand et Bekir Sami Bey, fit des concessions à la Turquie. Ces accords furent révisés et complétés à l'avantage de la Turquie en octobre 1921 par Franklin-Bouillon. Pour les détails de l'accord franco-turc d'octobre 1921 voir le chapitre concernant la frontière entre la Turquie et la Syrie. En mars 1922, la France avait complètement abandonné la Cilicie à la Turquie. Curzon remarqua à juste titre que la France voulait maintenir son ancienne situation économique, elle devait s'arranger avec la Turquie. Curzon rappela que même selon les accords tripartites la France s'était engagée à protéger la population chrétienne de sa zone. Cette remarque sous-entendait que la France ménageait les Turcs.

⁶⁵⁷- Procès verbaux des séances de la réunion des Ministres des Affaires étrangères ..., p.16.

⁶⁵⁸- A. E. Série SDN, dossier 2243.

⁶⁵⁹- L. & A. Chabry, Politique et minorités au Proche-Orient, p. 233.

arménienne d'Erivan, du côté des provinces orientales de l'ancien Empire ottoman avec l'accès à la mer, 3) affecter à ce Foyer, la partie de la Cilicie qui avait été annexée à la Syrie par le traité de Sèvres, et que le traité d'Angora avait cédée à la Turquie.⁶⁶⁰

"La conférence de Londres n'avait pas stipulé l'indépendance du foyer national arménien, mais elle ne s'était pas prononcée contre elle. La seconde Assemblée de la SDN avait même réclamé cette indépendance. La Conférence de Paris, en proclamant la pleine souveraineté turque des frontières de la Transcaucasie, de la Perse et de la Mésopotamie, jusqu'aux rives de la mer Egée, porta le dernier coup à l'idée de l'indépendance du Foyer national arménien. Alors que la Conférence de Londres avait envisagé la création de ce foyer dans les frontières orientales de la Turquie d'Asie, les propositions de Paris ne situèrent même plus ce foyer qui pourrait dès lors se trouver dans n'importe quelle partie du territoire turc".⁶⁶¹

De la création d'un Etat arménien indépendant dans les quatre vilayets orientaux de la Turquie ottomane et le territoire de l'Arménie russe, décidée par le traité de Sèvres, on était arrivé à la création d'un foyer national pour les réfugiés arméniens à condition d'obtenir le consentement de la Turquie et sur un territoire non défini.

Dans son communiqué du 26 décembre 1922 au Conseil et aux membres de la SDN, la Délégation nationale arménienne, porte parole des Arméniens en Europe et à la Conférence de la paix évoqua la modestie de la demande de création d'un foyer national pour les Arméniens dans une partie des territoires des vilayets du nord ou de la Cilicie.⁶⁶²

Section 2- Les stipulations du traité de Lausanne et la question kurdo-arméno-assyrienne

Avant d'aller à Lausanne, devant le danger de voir diviser la Turquie, le Parlement ottoman abolit le sultanat le 1er novembre 1922. La conférence de Lausanne siégea de novembre 1922 à février 1923, puis d'avril à juillet.

⁶⁶⁰- A. E. Série Levant, sous-série Arménie, dossier n° 17.

⁶⁶¹- A. N. Mandelstam, op. cit. p. 245.

⁶⁶²- A. E. Série SDN, dossier 2243.

de création d'un foyer national pour les Arméniens dans une partie des territoires des vilayets du nord ou de la Cilicie.⁶⁶²

Section 2- Les stipulations du traité de Lausanne et la question kurdo-arméno-assyrienne

Avant d'aller à Lausanne, devant le danger de voir diviser la Turquie, le Parlement ottoman abolit le sultanat le 1er novembre 1922. La conférence de Lausanne siégea de novembre 1922 à février 1923, puis d'avril à juillet. Le traité de Lausanne fut signé le 24 juillet 1923. Il remplaça celui de Sèvres et fit abstraction de la question kurdo-arménienne.

En effet, à Lausanne le critère retenu pour identifier la nationalité fut la religion. Les textes des articles traitant de la question des minorités furent rédigés en termes de minorités religieuses. Les Turcs n'en firent que très peu de cas, car la seule minorité numériquement importante en Turquie était celles des Kurdes qui sont musulmans.⁶⁶³

Ainsi, les Turcs ne se sentaient pas menacés par la question nationale que ce soit la question kurde ou la question arménienne.

Deux délégations arméniennes étaient présentes à la Conférence. Les Kurdes n'avaient pas de représentants. La demande de la Délégation de la République Arménienne pour être présente à la Conférence afin de plaider la cause de la République, fut refusée. A la conférence de Lausanne, lord Curzon plaida en faveur de la cause arménienne et demanda la création d'un foyer national pour les Arméniens.

Lors de la séance du 12 décembre 1922 de la première commission qui était consacrée aux affaires territoriales, Curzon évoqua la question des minorités et insista sur la nécessité de l'égalité absolue du traitement des minorités chrétiennes et musulmanes.⁶⁶⁴

Il demanda des mesures d'amnistie générale et l'exemption du service militaire pour les chrétiens de la Turquie et les musulmans de la Thrace

⁶⁶²- A. E. Série SDN, dossier 2243.

⁶⁶³- J. P. Derriennic, Le Moyen-Orient au XXe siècle, Paris, A. Colin, 1980, p. 62.

⁶⁶⁴- Conférence de Lausanne, procès verbaux n° 13, 12 décembre 1922.

Ismet pacha déclara que l'Empire ottoman était réduit aux provinces essentiellement turques et ne contenait plus aucune minorité qui puisse y former un Etat indépendant. Il ajouta qu'après l'échange des Grecs contre les musulmans, les minorités restées en Turquie comprendraient l'impossibilité matérielle de créer un gouvernement à part.⁶⁶⁶

Ne voulant céder sur aucune demande des Alliés, Ismet demanda aux puissances étrangères de ne pas intervenir en faveur des minorités en Turquie et déclara que l'application des lois du pays et la politique libérale de la Turquie suffiraient à garantir la sécurité et le droit des minorités.

A la conférence de Lausanne, on décida de renvoyer la question des minorités à une sous-commission sans qu'un accord eût été établi. La question de la création d'un foyer national arménien ne fut pas abordée par la première commission dont les membres se séparèrent le 14 décembre sans y apporter une solution.

La sous-commission des Minorités proposa aux délégations arméniennes d'inciter les réfugiés arméniens à se réunir dans une localité du territoire turc, que le gouvernement turc choisirait lui-même, en accord avec la Société des Nations. Cette solution, disait-on, loin de porter atteinte à la souveraineté turque et aux plus délicates susceptibilités du gouvernement turc, pourrait satisfaire l'opinion publique mondiale et lui démontrer la véritable intention de la Turquie d'entrer dans la voie du progrès et de la modernisation. Elle aurait, de plus l'avantage de résoudre une fois pour toutes les vieilles questions de race et de religion, qui avaient causé tant de malheurs et qui avaient été une des raisons de l'affaiblissement de la puissance ottomane.⁶⁶⁷

Les deux délégations arméniennes présentes à Lausanne exposèrent les revendications nationales et rappelèrent que 700.000 Arméniens se trouvaient réfugiés hors de leurs pays d'origine, que 73.350 femmes et enfants étaient séquestrés dans des harems turcs, que la plupart des Arméniens restés en Turquie avaient péri lors de l'incendie de Smyrne ou

⁶⁶⁶- Conférence de Lausanne, procès verbaux n° 13, 12 décembre 1922.

⁶⁶⁷- Annexe au procès verbal n° 19 de la séance du 9 janvier 1923 de la Conférence de Lausanne, p. 253.

avaient été massacrés à Bursa, à Bighra et à Balıkesir, et qu'il restait encore des Arméniens dans des camps de concentration à Constantinople et 131.000 dans les vilayets, sous la menace du gouvernement d'Ankara. ⁶⁶⁸

Les deux délégations arméniennes renouvelèrent la demande de création d'un foyer national pour les réfugiés arméniens de la Turquie.

İsmet paşa refusa la demande de la création de foyer national pour les Arméniens et proposa le retour des réfugiés Arméniens en Turquie. Cette proposition ne pouvait pas satisfaire les Arméniens en raison de la tension des rapports arméno-turcs.

Aucune solution ne fut trouvée pour la création du foyer national pour les Arméniens. Les délégations de l'Ukraine et de la Géorgie proposèrent d'installer un nombre considérable de réfugiés arméniens sur leurs territoires respectifs. Il semble, selon les documents des archives diplomatiques françaises, que l'Ukraine ait eu besoin de main d'œuvre pour la mise en valeur des terrains fertiles mais incultes d'Ekaterinoslav.⁶⁶⁹

La conférence de Lausanne pour les affaires d'Orient n'apporta aucune solution à la question arménienne. Le projet même de la création d'un foyer national pour les Arméniens n'y fut pas abordé. En ce qui concerne les Assyro-Chaldéens, comme pour les Arméniens, la sous-commission des Minorités à la Conférence de Lausanne proposa à la délégation assyro-chaldéenne de se réunir dans un point déterminé du territoire turc et d'y conserver sous l'autorité de la Turquie leurs coutumes et leurs traditions.⁶⁷⁰

Les articles 36 à 44 de la section III du traité de Lausanne sont consacrés à la protection des minorités non musulmanes : les Assyriens, les Chaldéens, les Syriens et les Arméniens.

Selon l'article 36, la Turquie s'engage à reconnaître comme lois fondamentales, les stipulations contenues dans les articles 37 à 43. Il

⁶⁶⁸. G. Dedeyan (Sous/Dir.), *Histoire des Arméniens*, p. 522.

⁶⁶⁹- A. E. *Série Levant, sous-série Arménie*, dossier n° 17

⁶⁷⁰. Annexe au procès verbal n° 19 de la séance du 9 janvier 1923 de la Conférence de Lausanne. p. 253.

s'engage également pour qu'aucune loi, aucun règlement, ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

L'article 37 décide que les minorités non musulmanes de la Turquie, outre la jouissance de la liberté et l'entière protection de leur vie et de leurs biens, au même titre que tous les habitants de ce pays, auraient la liberté de circulation et d'émigration sous réserve des mesures s'appliquant à tous les ressortissants turcs.

L'article 38 leur reconnaît les mêmes droits civils et politiques que les musulmans, ainsi que la liberté dans l'usage de leur langue. L'article 39 décide de la liberté culturelle pour les minorités non musulmanes dans la création, la gérance et le contrôle de leurs institutions charitables, religieuses ou sociales, ainsi que les écoles et d'autres établissements d'enseignement et d'éducation avec le droit du libre usage de leur langue.

L'article 40 est consacré au droit des minorités non musulmanes d'assurer dans les écoles primaires l'instruction dans leur langue, dans les villes et districts dont leur nombre est majoritaire. Ceci n'empêchait pas le gouvernement de rendre obligatoire l'enseignement de la langue turque.

L'article 41 prévoit de tenir compte des coutumes des minorités non musulmanes quant au statut familial ou personnel. Le gouvernement turc s'engage à respecter et protéger les églises, synagogues, cimetières et autres établissements religieux de ces minorités.

L'article 42 reconnaît le droit des minorités non musulmanes dans la pratique de leur religion. L'article 43 place ces stipulations au niveau des obligations internationales sous la garantie de la SDN et ne pouvant être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la SDN. ⁶⁷¹

La Conférence de Lausanne céda sur deux points importants en ce qui concerne la protection des minorités : d'une part, l'exemption des minorités

⁶⁷¹- Pour le texte complet des articles concernant la protection des minorités, voir le texte du traité de Lausanne de 1923.



L'article 42 reconnaît le droit des minorités non musulmanes dans la pratique de leur religion. L'article 43 place ces stipulations au niveau des obligations internationales sous la garantie de la SDN et ne pouvant être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la SDN. ⁶⁷¹

La Conférence de Lausanne céda sur deux points importants en ce qui concerne la protection des minorités : d'une part, l'exemption des minorités du service militaire, et d'autre part, l'application des clauses du traité à toutes les minorités sans distinction de race ou de religion.

Une délégation assyro-chaldéenne présenta au nom du Conseil national assyro-chaldéen, des réclamations à la Conférence de Lausanne. Dans les trois notes qui furent adressées à la Conférence, entre décembre 1922 et janvier 1923, les représentants des Assyro-Chaldéens refusèrent d'admettre les revendications turques sur le territoire qu'ils considéraient appartenir à leur peuple. Il s'agissait de la région de Hakkâri, que la Grande-Bretagne tentait d'inclure dans les limites de Mossoul. Leur espoir de voir créer une région autonome à Hakkâri fut anéanti en 1925, lorsque la SDN en attribuant Mossoul à l'Irak, décida de l'incorporation définitive de Hakkâri dans les limites de la Turquie.

Les réfugiés Assyro-Chaldéens de l'Irak resteront toujours des réfugiés. Aucun foyer, ni région autonome ne leur seront accordés. La tentative du gouvernement britannique et de sir Percy Cox d'imposer aux Turcs la création d'un foyer pour les réfugiés Assyro-Chaldéens à Hakkâri, lors des négociations de Constantinople de 1924, n'aboutit pas. ⁶⁷²

Une partie d'entre eux se rendit dans la région de Djazirah en Syrie dans l'espoir vain d'y voir créer un foyer assyro-chaldéen par les autorités françaises. Déçus par la France et reprenant le chemin de retour en Irak en 1932, la communauté nestorienne de l'Irak subit la répression sauvage de l'armée irakienne.

⁶⁷¹- Pour le texte complet des articles concernant la protection des minorités, voir le texte du traité de Lausanne de 1923.

⁶⁷²- Voir la question de la frontière entre la Turquie et l'Irak.

chaldéen resta embryonnaire et paralysé par des querelles religieuses, des désaccords politiques et des conflits de personnes. L'élément religieux prédominant les intérêts nationaux, le mouvement assyro-chaldéen, malgré quelques tentatives, resta divisé et disparate.⁶⁷⁴

Noradounghian, le Président des Délégations Arméniennes Réunies, fit des ouvertures aux Turcs à travers une lettre ouverte adressée à la Presse. Son appel fut très froidement accueilli par les Turcs. Cependant, une association d'amitié turco-arménienne fut créée en Turquie. Les Français, peut-être pour apaiser leur conscience, espéraient le respect des clauses relatives aux Minorités par les Turcs et un rapprochement turco-arménien.

Dans une lettre au Conseil de la SDN, le 27 janvier 1923, la Ligue Internationale Philarménienne renouvela la demande de création d'un foyer national pour les Arméniens en vertu des résolutions même de la SDN, car la conférence de Lausanne se terminait sans avoir résolu cette question. Selon cette Ligue, entre 800 et 900.000 Arméniens restaient sans foyer ni ressources. Elle estima que le territoire de la République soviétique d'Erivan au Caucase, dont la moitié avait été occupée par les Turcs en 1920, était absolument insuffisant pour recevoir les réfugiés Arméniens et même insuffisant pour nourrir sa population actuelle. Elle demanda la création et la délimitation d'un foyer national indépendant pour les Arméniens.⁶⁷⁵

La question kurde semblait être résolue par les puissances occidentales. Une partie du Kurdistan se trouvait en Perse et il ne fut jamais question d'y toucher. Une importante et très riche portion fut incluse dans les limites territoriales de l'Irak. Le Kurdistan de Turquie fut laissé au pouvoir kémaliste qui en fit un exemple de répression, de destruction, de massacre et de déportation pour étouffer toute revendication démocratique dans ce pays.⁶⁷⁶

La sous-commission des minorités à la Conférence décida d'appliquer aux minorités non musulmanes les clauses relatives à la protection des minorités, en considération du fait que par l'article 2 du projet du traité qui allait être proposé à la Turquie, ce pays s'engagerait à accorder à tous ses

⁶⁷⁴- J. Yacoub, Les minorités. Quelle protection?, p. 293.

⁶⁷⁵- A. E. Série SDN, dossier 2243.

⁶⁷⁶- Voir le chapitre consacré à la question de frontière entre la Turquie et l'Irak.

habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de langue, de race ou de religion, et garantirait à ses habitants le droit au libre exercice de toute foi, religion ou croyance. ⁶⁷⁷

La sous-commission pour les minorités estimait que la Turquie avait manifesté la volonté de s'engager dans une voie de modernité et de progrès, et puisqu'il était juste d'avoir pleine confiance dans ses intentions, il n'y avait pas lieu d'insister pour étendre la protection aux minorités musulmanes. ⁶⁷⁸

Si le traité de Sèvres aborda, de manière incomplète, la question kurdo-arménienne, le traité de Lausanne mit un terme à cette question en l'écartant purement et simplement des négociations avec la Turquie kémaliste.

Conclusion

Les relations internationales sont déterminées par les intérêts. Que nous le regrettions, cela ne change rien à la trame des événements ni au cours des choses. ⁶⁷⁹

En effet, au commencement des discussions de paix à Paris, les projets de création des Etats arabes sous mandat constitua le principal soucis des Alliés au Moyen-Orient. Lorsqu'à San Remo, on décida du sort de la Mésopotamie et de la Syrie, le Kurdistan déjà divisé entre la Perse et la Turquie, se trouva de nouveau morcelé en deux, voire en trois parties.

La solution proposée pour l'Arménie fut également précaire. En effet, sans une puissance mandataire qui aiderait l'Arménie à gravir peu à peu les marches de l'indépendance, l'avenir de ce pays était compromis. Or, aucune puissance ne se proposa pour une telle tâche et les Etats-Unis mêmes, les ardents défenseurs de la cause arménienne se dérochèrent de cette responsabilité.

⁶⁷⁷- Annexe au procès verbal n° 19 de la séance du 9 janvier 1923 de la Conférence de Lausanne.
p. 250.

⁶⁷⁸- Idem.

⁶⁷⁹- J. Yacoub, op. cit. p. 292.

au Moyen-Orient. Lorsqu'à San Remo, on décida du sort de la Mésopotamie et de la Syrie, le Kurdistan déjà divisé entre la Perse et la Turquie, se trouva de nouveau morcelé en deux, voire en trois parties.

La solution proposée pour l'Arménie fut également précaire. En effet, sans une puissance mandataire qui aiderait l'Arménie à gravir peu à peu les marches de l'indépendance, l'avenir de ce pays était compromis. Or, aucune puissance ne se proposa pour une telle tâche et les Etats-Unis mêmes, les ardents défenseurs de la cause arménienne se déroberent de cette responsabilité.

Le traité de Sèvres dans ses chapitres concernant l'Arménie et le Kurdistan aborda la question, mais subordonna la délimitation des frontières de la première à l'arbitrage du Président Wilson et le second à l'avis d'une commission internationale. Dans les deux cas, les revendications territoriales n'étaient prises en compte que de façon amputée et partielle.

Cependant, si le cas des Assyro-Chaldéens peut être assimilé au cas d'une minorité ethnico-religieuse, celui des Kurdes et des Arméniens après la première guerre mondiale, est l'exemple frappant de nations à part entière avec une population suffisamment nombreuse pour se constituer en Etat indépendant. Mais, comme nous l'avons souvent indiqué l'intérêt des Etats guidait l'action politique, et dans le contexte de la fin de la Guerre, il était plus particulièrement localisé dans la région revendiquée à la fois par les Kurdes, les Arméniens et les Assyro-Chaldéens. Les trois peuples qui demandaient leur indépendance, réclamaient des territoires convoités aussi par les puissances alliées.

Par ailleurs, l'étendue des revendications territoriales formulées par ces peuples était tellement considérable qu'elle constitua dès le départ un obstacle quant à leur acceptation par les Puissances alliées. On se demande cependant, quelle aurait pu être leur chance d'aboutir si elles s'étaient présentées sous un aspect "raisonnable".

Si "l'incapacité" des Kurdes à se regrouper au sein d'une organisation politique pour se faire entendre fut considérée comme un obstacle majeur par les *décideurs* à la conférence de paix de Paris, tel ne fut pas le cas des Arméniens. Contrairement aux Kurdes, ils réussirent à rester plus ou

national pour les Juifs, et pourquoi pas des Etats indépendants kurde et arménien, ne serait-ce que sur une partie des territoires revendiquée par chaque peuple?

Une autre question, bien plus difficile à trancher, concerne les revendications arméniennes et kurdes qui portent en partie, sur le même territoire. Si le peuplement peut être considéré comme un facteur important dans la revendication territoriale sur une région donnée, les Kurdes sont en droit de revendiquer une partie non négligeable des territoires réclamés par les Arméniens. Si les droits historiques doivent être pris en considération, la balance penche en faveur des Arméniens. En tout cas, dans l'état actuel des relations internationales, il n'est question ni de la création d'un Etat kurde indépendant, ni à plus forte raison d'un Etat arménien sur le territoire jadis revendiqué par les deux peuples.

Car, on ne peut plus utiliser le qualificatif de minorité : les Kurdes, tout comme les Arméniens constituent des peuples, même s'ils sont écartelés entre plusieurs Etats. Or, si le peuple kurde existe, comment justifier le refus de lui accorder le droit à l'autodétermination, reconnu à tous les peuples du monde et proclamé un des piliers de "l'afro-asiatisme"?

Ainsi, la solution de la question kurde ne serait pas la création d'une sorte de foyer national kurde, comme ce fut le cas pour les Juifs. Car, les Kurdes ne sont ni des émigrants ni des réfugiés qu'on tente de regrouper sur un territoire appartenant à un autre Etat. Ils ont déjà leur territoire et ils vivent sur ce territoire. En effet, la solution de la question kurde nécessite un bouleversement structurel au Moyen-Orient. Cela équivaldrait à rompre l'équilibre fragile qui règne dans cette région à commencer par mettre en cause les frontières des Etats qui se partagent le territoire du Kurdistan. La solution de la question kurde nécessite également l'arrivée au pouvoir des forces progressistes très avancées qui pourraient faciliter la satisfaction des revendications kurdes. Or, dans les pays qui se partagent le Kurdistan la tendance dominante reste centralisatrice à caractère autoritaire et personnel.

Quelle que soit l'évolution des relations internationales, le rapport des forces reste déterminant dans l'avenir de cette région. La société internationale actuelle est la société des Etats : à quand la société des peuples où les droits à l'indépendance et le respect des différences constitueront la base d'une société internationale équitable et juste?

Institut kurde de Paris

Quatrième Partie : Les frontières objet de conflit
de nos jours et les derniers changements
territoriaux au Moyen-Orient avant la seconde
guerre mondiale

CHAPITRE 9
LES PROBLEMES DE FRONTIERES DANS LA PENINSULE ARABIQUE

Dans la péninsule Arabique, la question des frontières internationales, dans le sens moderne du terme, commença au début du XX^{ème} siècle. Elle fut en relation d'abord avec la politique britannique dans la région du golfe Persique et de l'océan Indien, pour préserver son Empire des Indes et la route de la navigation. La décomposition de l'Empire ottoman et la création des Etats plus ou moins placés sous le protectorat des puissances alliées fut un autre facteur dans l'instauration des limites territoriales fixes dans le Moyen-Orient. Après la seconde guerre mondiale, le pétrole fit une apparition tardive dans cette question.

La péninsule Arabique (Jazîrat El 'Arab) fut probablement le berceau originel des Sémites. Désertique dans sa grande majorité, elle a également des montagnes sur son pourtour, du nord du Hedjaz jusqu'aux chaînes d'Oman, en passant par le Yémen et Hadramawt. D'ouest en est, les plaines désertiques de la péninsule sont coupées par de nombreuses collines et par deux chaînes montagneuses qui s'étendent du nord au sud, le Djebel Tuwaiq et le plateau de 'Arama. Le climat des côtes de la péninsule est caractérisé par une chaleur et une humidité extrêmes et celui de l'Arabie centrale est torride et sec. Les wadi (vallées) sont très importants. Bien que la plupart du temps asséchés, ils s'emplissent à la suite de fortes pluies. Les plus importants de ces wadi sont le Wadi El Ruma qui traverse presque toute la péninsule d'ouest en est, de Khaïbar à Zubair, le Wadi Hanîfa qui

passé près de Riyad du nord au sud et le Wadi El Dawâsir au sud-ouest du Nedjd.¹

Au début du XX^{ème} siècle, elle était limitée au nord-est par le golfe Persique, au sud-est par l'océan Indien, à l'ouest par la mer Rouge et au nord par l'Irak et la Transjordanie, comprenait les unités politiques suivantes : le Haïl (Hayel), le Koweït (Kuwayt), l'Assir ('Asir), le Yémen, l'Anazah ('Anazah), les Emirats du Golfe, Mascate, Bahreïn, le Hadramouth (Hadramawt), et le Nedjd (Najd). Aden était exclu de cette liste, car les Britanniques ne considéraient pas que son statut pouvait prêter à discussions. Le Hedjaz (Hijaz) fut exclu également de cette liste, car ses frontières n'étaient pas encore définies et il était officiellement un Etat membre de la Société des Nations.²

Pour la totalité des frontières des Etats de la péninsule Arabique et de ceux du golfe Persique, la Grande-Bretagne fut le seul décideur et acteur de leur tracé. En dehors de ce pays, l'Empire ottoman joua un certain rôle dans le tracé de certaines frontières de cette région. Toutefois, il faut noter que les limites administratives assignées aux anciens vilayets ottomans subirent de multiples changements au gré des intérêts britanniques .

En effet, la politique britannique concernant l'avenir de l'Empire ottoman, à la veille de la Guerre, fut basée sur l'existence d'une Turquie forte en Asie. Il s'agissait de prévenir l'ingérence d'autres puissances rivales dans l'Empire et de préserver ainsi son Empire des Indes. A travers la conclusion d'accords secrets pour le partage de l'Empire ottoman, quelques promesses furent faites aussi aux Arabes. Cependant, à la fin de la première guerre mondiale, les puissances alliées qui détenaient des mandats, basés eux-mêmes sur le principe de partage des accords secrets, tentèrent d'instaurer des frontières fixes au Moyen-Orient. La péninsule Arabique ne fut pas exempte de cette politique et fit l'objet d'un processus de création des Etats avec des zones tampons, dotées de frontières artificielles, toutes tracées dans l'intérêt des puissances mandataires, britannique en particulier.

1- Y. Besson, Ibn Sa'oud, Roi Bédouin. La naissance du Royaume d'Arabie Saoudite. Editions des trois continents, Genève, 1980, p. 23.

2- Ch. Moss Helms, The cohesion of Saudi Arabia. Evolution of Political Identity, London, 1981, p. 182.

La politique britannique consistant en la balkanisation du Proche et Moyen-Orient, et la création de nouveaux Etats, (l'Irak et la Transjordanie avec des rois Hachémites), nécessitait "une garantie de stabilité, la définition de frontières conçues en termes occidentaux, c'est-à-dire dûment tracées, géographiquement linéaires et reconnues par les parties en cause, sans qu'il soit tenu aucun compte des notions de frontières prépondérantes alors parmi les populations bédouines et qui différaient dans leur esprit et leur application".³

Ainsi, il serait erroné de prétendre que la frontière n'existait pas en Arabie avant l'ère coloniale. Les tribus nomades de cette région se déplaçant à la recherche de l'eau et des pâturages ne furent pas étrangères la notion de limites territoriales. Chaque tribu connaissait ses points d'eau et ses pâturages lors de son déplacement annuel aussi bien en été qu'en hiver, et les limites étaient respectées par les tribus du désert. Seulement, le découpage arbitraire de ce désert en plusieurs pays et la nécessité de tracer des frontières fixes furent en contradiction avec le nomadisme, d'ailleurs, mode de vie indispensable au milieu naturel.

Mais les intérêts britanniques exigeaient l'existence des Etats indépendants avec des limites territoriales définies. Le Yémen fut le premier pays qui intéressa directement les Britanniques qui en le divisant, installèrent une base à l'extrême sud-ouest de la Péninsule.

Plus tard, à la veille de la première guerre mondiale, le Koweït fut le second endroit convoité par les Britanniques. La situation stratégique de ce petit pays, placé sous protectorat britannique depuis la fin du XIX^{ème} siècle (1899) et les projets allemands de faire aboutir le chemin de fer de Bagdad à Koweït, sur le golfe Persique, inquiétait fortement la Grande-Bretagne. Parallèlement aux accords frontaliers entre la Perse et l'Empire ottoman, l'accord anglo-ottoman de 1913-1914 décidait du sort des territoires situés dans la péninsule Arabique ou de son voisinage immédiat.

Après la première guerre mondiale et la création de nouveaux Etats, les problèmes de frontières se posèrent de manière plus urgente. Il s'agissait d'établir des frontières précises et définitives, pour délimiter d'une part, la

³- Y. Besson, op. cit. p. 138.



frontière entre les territoires placés sous mandat britannique et français, et d'autre part, de définir des limites territoriales précises entre les Etats créés.

Ainsi, les tentatives pour la création de frontières fixes dans la péninsule Arabique et dans le golfe Persique commencèrent à partir des années vingt du siècle présent. Elles demeurent aujourd'hui une cause de conflits entre les Etats, dont le plus récent est la guerre dite du Golfe en 1991.

Ainsi la question qui se pose est de savoir si les frontières assignées aux Etats de la Péninsule arabique, comme celles d'autres Etats placés sous mandat, ont tenu compte des réalités géographiques, économiques et tribales de la région.

En effet, pour n'avoir cité que les plus en vues des visées territoriales, notons que l'Irak conserve ses revendications sur le Koweït, et l'Arabie Saoudite n'est pas indifférente au Yémen.

Cependant, la définition des frontières de cette région à la fin de la première guerre mondiale tint compte en partie, de l'existence des tribus nomades et leurs déplacements. La création des zones neutres fut une solution à la question de la transhumance des tribus nomades. A la suite de la découverte du pétrole, elles firent l'objet d'accords de partage à l'amiable, entre les Etats concernés, tel le cas de la zone neutre entre l'Irak et l'Arabie Saoudite, où un partage égal instaura la souveraineté de chaque pays sur la partie concernée.

Après la seconde guerre mondiale, les questions des gisements pétroliers et de l'accès à la mer, si vitales pour certains pays, tels que l'Irak, constituèrent les principales causes de conflits territoriaux et par conséquent, frontaliers.

Dans ce chapitre nous étudions la question de la frontière dans la péninsule Arabique en partageant celle-ci en trois parties sur le plan géographique : l'Arabie du sud, l'Arabie orientale, et l'Arabie du nord. Dans la première partie il sera question de la frontière entre l'Arabie Saoudite et le Yémen ainsi que la question de la frontière entre les deux Yémen, nord et sud. En Arabie orientale la frontière entre l'Arabie Saoudite et les petits pays situés au bord du golfe Persique, tels que le Qatar (Al-Katar), les Emirats Arabes Unis ainsi que Mascate et Oman sera étudiée. Dans le nord de la Péninsule

la question de la frontière entre l'Arabie Saoudite et la Jordanie, la frontière entre l'Irak et l'Arabie Saoudite et la question de la frontière entre le Koweït et l'Arabie Saoudite seront étudiées.

Notons que l'Arabie Saoudite fut le nom donné au royaume du Nedjd et du Hedjaz et la région de l'Assir en 1932. La Transjordanie devint aussi la Jordanie. Nous avons préféré utilisé le Nedjd, le Hedjaz et la Transjordanie avant la date de changement de leur nom. A partir de 1932, le nom de l'Arabie Saoudite remplacera celui du royaume du Nedjd et du Hedjaz.

Titre 1 : Les frontières du Yémen

Dans la péninsule Arabique, il y avait des endroits qui intéressaient davantage les Britanniques pour la protection de leur Empire des Indes et la route de navigation à travers le golfe Persique et l'Océan Indien. Ils décidèrent de s'y installer et de créer des bases militaires de surveillance et de contrôle. Il fallait assigner donc des limites précises à ces territoires.

Section 1- La division coloniale du Yémen

Le Yémen, comprenant le Tihâma situé le long de la mer Rouge, Aden et les autres régions de la côte méridionale, fut occupé par les Turcs ottomans en 1540. Il devint le Pashalik du Yémen ayant pour capitale Sanaa (San'a).

En 1630 les Turcs se retirèrent du Yémen à la suite des difficultés rencontrées pour le maintien de l'ordre en raison de l'éloignement de ce territoire et les rébellions de ses habitants. Le Yémen fut alors de nouveau dirigé par les Imams, chefs religieux, spirituels et temporels.

En 1728 le gouverneur de Lahej (Lahadj) annexa Aden et se déclara indépendant de l'Imam du Yémen. Aden fut ensuite occupé par les Britanniques en 1839. Une alliance avec le chef de Lahej et les autorités britanniques permit, contre le versement d'une subvention aux chefs de principales tribus de la région (Fadhli, Yafâi, Haushâbi et Amiri), de s'assurer de leur soutien. ⁴

⁴. A. S. M. Albar, Les problèmes de frontières dans la Péninsule Arabique de 1919 à nos jours. Thèse pour le doctorat d'Etat en droit, 1979, p. 20.

En 1872, les Turcs ottomans tentèrent de réoccuper la région et réussirent à s'installer partiellement dans les territoires appartenant aux tribus yéménites. Mais se retrouvant face aux troupes britanniques, ils durent se retirer entièrement de Lahej et de Haushâbi et d'une partie des territoires appartenant aux Amiri et et Dhâli.

La menace turque amena les Britanniques à chercher une solution pour la sécurité d'Aden, port important situé sur la route des Indes. Une zone tampon fut créée entre Aden et le reste du Yémen et les autorités britanniques demandèrent aux Ottomans de respecter l'indépendance des chefs des tribus à proximité d'Aden, notamment, ceux liés par accord à la Grande-Bretagne. Il s'agissait de neuf cantons liés par accord à la Grande-Bretagne. La demande britannique fut respecté par les Turcs ottomans qui promirent de s'abstenir de toute intervention dans ces cantons.⁵

Toutefois, les interventions des Turcs ne cessèrent pas. Les propositions britanniques pour la définition de la frontière entre les territoires turcs et ceux liés par accord à la Grande-Bretagne restèrent sans réponse. La conclusion des traités de protectorat entre les chefs des tribus de la région et la Grande-Bretagne entre 1888 et 1889 ne réussirent pas à mettre fin aux conflits frontaliers qui continuèrent de surgir jusqu'au début du XXème siècle.

L'instauration du protectorat britannique sur une partie de tribus yéménites entraîna la division du Yémen en deux, alors qu'historiquement ce territoire était uni.

A partir de 1901, la Porte proposa la démarcation de la frontière entre les deux parties. La commission commença ses travaux en février 1902. Son but consistait à démarquer à l'aide de bornes, la limite qui séparait les territoires des tribus liées au gouvernement britannique de ceux qui restaient sous domination turque.

Les difficultés qui surgirent au cours des travaux de la commission de démarcation furent surtout celles relatives à la structure tribale. En effet, la question d'allégeance juridictionnelle aux cheikhs déterminait la question territoriale. Les tribus qui se soumettaient au pouvoir d'un cheikh, lui

⁵- A. S. M. Albar , *op. cit.* p. 23.

attribuaient en conséquence, le pouvoir sur les territoires sur lesquels elles habitaient. L'exercice du pouvoir changeait avec le changement d'allégeance des tribus à l'égard des cheikhs, ce qui rendait très compliquée la question territoriale et la fixation des limites des tribus. ⁶

Outre l'opposition des habitants de cette région aux travaux de la Commission, la nature montagneuse de cette partie de l'Arabie fut un autre problème rendant la démarcation très difficile. Ainsi, la Commission arrêta ses travaux en 1905 et se contenta de la démarcation du secteur entre Wadi Bâna au nord-est de la ville de Qaraba au cheikh Saïd face à l'île de Périm.⁷

La démarcation de ce secteur de frontière fit l'objet de protocoles et de cartes, mais en effet, ni la Grande-Bretagne, ni la Porte n'exerçaient de réelle autorité sur cette région.

Il est intéressant de noter que les travaux de démarcation précédèrent la délimitation, alors que c'est le contraire qui aurait dû se produire.

La question de la frontière entre Aden et les territoires situés à proximité, avec le reste du Yémen fut renouvelée en 1914 avec la convention anglo-ottomane.

I - La convention anglo-ottomane de 1914 et les frontières du Yémen

Cette convention signée le 9 mars 1914 par sir Edward Grey, Ministre britannique des Affaires étrangères, et Ibrahim Hakki pacha l'ambassadeur ottoman à Londres, avait pour objet de compléter la séparation juridique des deux zones d'influence turque et britannique en Arabie, en insérant les protocoles signés entre 1903-1905 dans une convention générale de frontière internationale.

Cette convention dans son premier article prévoyait la confirmation et la ratification des protocoles signés par les commissaires ottomans et britanniques en 1903, 1904 et 1905. ⁸

⁶- A. S. M. Albar, *op. cit.* p. 26.

⁷- Idem.

⁸- La Convention anglo-britannique de 1914 ne contenait que quatre articles.

L'article 2 de la Convention confirmait l'engagement de la Turquie ottomane à ne pas aliéner le territoire contigu à la ligne de Djebel Nouman, Husn Murad, situé à l'extrême sud-ouest de l'Arabie, d'une superficie de 550 miles . Ce territoire contrôlait l'entrée de la mer Rouge.⁹

L'article 3 concernait le prolongement de la frontière arrêté par la Commission de 1902-1905. La frontière suivait une ligne droite allant de Lekemet al-Choub vers le nord-est au désert de Rub' al-Khâli (littéralement le quart vide) avec une inclinaison de 45°. Cette ligne rejoignait dans le Rub' al-Khâli, le parallèle 20°, la ligne droite vers le sud qui part d'un point sur la rive méridionale du golfe d'Oudjeir (Uqair) et qui sépare le territoire ottoman du Sandjak de Nedjd d'El Katr (Qatar) en conformité avec l'article 11 de la convention anglo-ottoman du 29 juillet 1913 relative au golfe Persique et aux territoires environnants.¹⁰

La Convention, qui n'apporta rien de nouveau, fut ratifiée et devint de ce fait un instrument juridique international légitime. Elle confirma seulement l'entente en vigueur. Ainsi, les pays qui se trouvèrent indépendants après la disparition de l'Empire ottoman au lendemain de la première guerre mondiale, héritèrent des frontières existantes. Ce fut le cas du royaume du Yémen, créé à la fin de la Guerre.

II - La frontière du Yémen après la première guerre mondiale

Avec le déclenchement de la guerre mondiale et les efforts de l'armée ottomane pour conquérir les territoires placés sous protectorat britannique dit les neuf Cantons, les Britanniques tentèrent de s'attirer le soutien de Yahya Ibn Mohammed Hamid Aldin, l'Imam du Yémen qui jouissait d'une autonomie entière vis-à-vis de la Porte.

L'Imam Yahya fut prêt à rester neutre dans le conflit, mais demanda en retour, la reconnaissance par la Grande-Bretagne de sa souveraineté sur tous les protectorats d'Aden y compris le Hadramouth (Hadramawt). Les Britanniques refusèrent ses revendications. Le conflit territorial entre le nord et le sud du Yémen commença alors au lendemain de la Guerre, lorsque le Yémen obtint son indépendance de facto qui ne devint effective

⁹- A. S. M. Albar, *op. cit.* p. 30.

¹⁰- Voir plus loin, la frontière entre l'Arabie et Koweït.

qu'en 1923, conformément à l'article 16 du traité de Lausanne qui décida de l'indépendance des territoires situés en dehors des frontières établies pour la Turquie.

Au lendemain de l'armistice de Modrous en 1918, l'Imam Yahya fut invité par le commandant des forces turques à remplacer l'autorité de la Porte dans ce territoire.¹¹

L'Imam ne répondit pas à l'appel des Turcs. Les deux principales raisons peuvent être d'une part, la volonté de l'Imam de consolider son pouvoir au nord du Yémen, et d'autre part, la volonté de ménager les Britanniques pour une intégration pacifique des protectorats de Yémen au sud.¹²

Les forces britanniques qui débarquèrent sur la côte yéménite pour évacuer les troupes turques, occupèrent le port de Hudeida et donnèrent les autres territoires, dont le port de Al-Luhaiya à leur allié de guerre Al-Idrissi (al-Idrissi) de l'Assir ('Asir). L'occupation britannique du port de Hudeida privait le Yémen de l'accès à la mer. Mais, les revendications de l'Imam Yahya auprès des Britanniques n'aboutirent à aucun résultat concret.

En effet, les Britanniques étaient divisés à propos de la question yéménite. Les responsables de la Résidence d'Aden estimaient qu'avec la disparition de l'Empire ottoman, il n'y avait plus lieu de maintenir le protectorat sur le Yémen du sud, à l'exception d'une ceinture de sécurité autour d'Aden. Les frontières établies par les protocoles de 1902-1905 n'avaient plus de raison d'être. A Londres, les responsables du *Foreign Office* estimaient tout le contraire. Selon cette approche, l'Imam Yahya en tant que successeur de l'Empire ottoman, devait reconnaître les accords de 1902-1905 ainsi que les traités conclus avec les cheikhs et Emirs du sud Yémen.¹³

Il faut noter que la politique britannique en matière de frontière dans la péninsule Arabique fut de considérer les puissances locales, (Ibn Saoud, Imam Yahya, le chérif Hussein etc.) comme les héritiers de l'ancien Empire

¹¹- A la suite de la signature de l'armistice de Modrous, le chef des troupes turques au Sud de l'Arabie, invita l'Imam Yahya à se rendre à Lahej pour reprendre l'autorité sur les territoires soumis à sa juridiction avant qu'il ne se rende avec ses troupes aux Britanniques, conformément aux articles 7 et 16 de l'armistice.

¹²- A. S. M. Albar, *op. cit.* p. 130.

¹³- Idem.

ottoman. Ainsi, ils les considéraient engagés par les accords et traités territoriaux conclus par l'Empire. Cette politique qui tentait de les mettre devant le fait accompli au sujet de leurs frontières fut contestée par tous les chefs arabes de la région.

L'attaque armée des territoires du Yémen placés sous protectorat britannique par l'Imam Yahya devint inévitable. En 1921, les troupes yéménites occupèrent une partie des Protectorats. La riposte britannique mit un terme au conflit armé et le port de Hudeida fut rendu à Al-Idrissi de l'Assir.

Les négociations qui s'engagèrent entre les Britanniques et le représentant de l'Imam Yahya entre 1921-1923 n'aboutirent pas. L'Imam était intransigeant dans sa revendication sur l'ensemble du territoire yéménite. Les Britanniques de leur côté, s'appuyant sur l'histoire, repoussaient les revendications de l'Imam. ¹⁴

Les conflits armés reprirent, et entre 1923 et 1926, l'armée yéménite réussit à occuper un certain nombre de territoires placés sous protectorat. ¹⁵

Les négociations qui reprirent en 1926 entre le Yémen et la Grande-Bretagne furent présidées du côté britannique par sir Gilbert Clayton. L'Imam Yahya demandait la cession du Dhala et d'autres territoires du Protectorat sous son occupation, alors que Clayton exigeait le retrait pur et simple des troupes yéménites des territoires occupés, condition préalable de toute entente.

L'Imam Yahya chercha ainsi d'autres amitiés possibles avec les puissances occidentales. Un traité d'amitié et de commerce avec l'Italie en 1926, et un traité avec l'U.R.S.S. en 1928, augmenta l'inquiétude du Londres. D'autant plus que l'Italie avait reconnu la souveraineté de l'Etat du Yémen à l'intérieur de son extension territoriale, c'est-à-dire sur les territoires occupés.

¹⁴- Selon la thèse britannique, l'autorité des Imams au Yémen au XVII^{ème} et au XVIII^{ème} siècles, n'avait pas dépassé les hauts plateaux et était disparu avant la seconde occupation turque du Yémen en 1849, et l'occupation britannique d'Aden en 1839. Ils considéraient que l'Imam Yahya en tant que successeur de l'Empire ottoman au Yémen avait hérité également de la frontière.

¹⁵- Il s'agissait de Dehli, Qutayb, Shuayb Aawi, ainsi qu'une partie de l'Amiri, de Haut Yafi et de Subayhi, qui furent occupés en 1921. Beida en 1923, le Haut Audhali en 1924 et le Bas Audhali en 1926 tombèrent entre les mains des Yéménites.

L'intervention de la *Royal Air Force* qui bombardait pendant cinq jours les villes de Qaraba et de Dhâli, obligea l'Imam Yahya à retirer ses forces de Dhâli en juillet 1928 et du reste des territoires occupés avant la fin de novembre 1928, à l'exception d'une partie de Yafâi et de la moitié de l'Audhâli.

L'Imam Yahya fut obligé de demander des négociations, le rapport de forces militaires entre le Yémen et la Grande-Bretagne étant considérablement inégal. Les Britanniques acceptèrent de conclure un accord avec l'Imam sur la base de la reconnaissance officielle et de l'indépendance du Yémen, mais exigeaient en retour une clause concernant la question des frontières.

Le traité anglo-yéménite du 11 février 1934, dans son troisième article aborda cette question. Le règlement de la question de la frontière méridionale du Yémen fut subordonné à la conclusion des négociations qui se dérouleraient après l'expiration du traité en présence, prévu pour une période de quarante ans. En d'autres termes, les deux Etats contractants acceptaient le maintien du *statu quo* tel qu'il existait à la date de la signature du traité. Ils s'engageaient à empêcher par tous les moyens la violation par leurs troupes de la frontière en litige (frontière méridionale) et de toute intervention et incursion par leurs sujets dans le territoire de l'autre côté de la frontière.¹⁶

Par ce traité, l'Imam Yahya sans renoncer à ses revendications sur les territoires des Protectorats, différait le règlement de la question en attendant une solution négociée.

Cependant, le texte du traité relatif à la question de frontière demeurait ambigu. Le texte anglais employait le terme "*frontier*" qui signifie plutôt la zone frontière et non celui de "*boundary*" désignant la ligne séparant deux ordres juridiques. Le texte arabe prêtait aussi à équivoque, car il laissait à croire que le conflit intéressait plutôt la région du sud Yémen et non la frontière méridionale du Yémen. Ainsi, pour les Britanniques, le *statu quo* visait la frontière, tandis que pour les Yéménites il concernait les territoires du Sud-Yémen.¹⁷

¹⁶- A. Toynbee, *Survey of International affairs for 1934*, part II, pp. 309-310.

¹⁷- A. S. M. Albar, *op. cit.* p. 139.

Par ailleurs, la frontière établie par le traité anglo-ottoman de 1914 délimitait seulement un tiers des frontières yéménites avec les territoires sous protectorat britannique. Le traité de 1934 en établissant le *statu quo* n'apporta pas de nouveauté dans ce domaine.

Ainsi, lorsque les Britanniques tentèrent de pénétrer dans les territoires aux limites imprécises, les conflits éclatèrent de nouveau. En 1937, des protestations se multiplièrent lors de la définition territoriale du protectorat d'Aden. Le conflit portait sur l'appartenance des tribus nomades de la région-frontière. Or, une région-frontière peut être une bande de territoire d'une largeur variable entre 50 et 100 km. En 1938, les troupes britanniques occupèrent et annexèrent la région de Shabwah située au nord-ouest de Qaiti et Qathiri de Hadramouth (Hadramawt), et signèrent entre 1937 et 1939, des accords avec les autorités d'Aden, acceptant l'installation d'un Résident britannique à Mukalla. Dans la partie occidentale des Protectorats, des accords analogues furent signés en 1944. Il s'agissait de placer un agent britannique auprès de chaque signataire en tant que conseiller.

III- Les frontières du Yémen après la seconde guerre mondiale

L'Imam du Yémen trouva la politique britannique contraire au principe du *statu quo*. Ses protestations n'aboutirent pas et la seconde guerre mondiale gela le conflit anglo-yéménite. Les conflits territoriaux reprurent aussitôt la guerre finie et à partir de 1947 des incidents plus ou moins graves se multiplièrent. Le coup d'Etat de 1948 coûta la vie à l'Imam Yahya, qui fut remplacé par son fils Ahmed. Les négociations pour trouver une solution au problème de la frontière reprurent à partir de 1950.

L'accord de 10 mars 1951, dit l'accord de *Modus vivendi*, établit les relations diplomatiques entre le Yémen et la Grande-Bretagne, et prévoit la constitution d'une commission mixte paritaire pour recommander une ligne frontière séparant les territoires des deux parties pour régler les conflits territoriaux antérieurs, notamment celui de l'annexion de Shadwa en 1937.

La base de démarcation était la position des parties sur le terrain lors de la conclusion du traité de 1934, en tenant compte des changements intervenus

entre 1934 et 1951. Il fut cependant convenu que les recommandations de la Commission seraient provisoires, car le traité précisait que l'approbation des recommandations de la Commission ne devait porter préjudice à la revendication de chaque gouvernement, ni à sa position quant au règlement final du conflit, conformément à l'article 3 du traité de 1934.¹⁸

Le traité ne suivit pas son cours diplomatique. Les Britanniques réussirent à occuper Lahej et à étendre leur influence sur cette grande partie du protectorat occidental. En 1954 fut créé la Fédération de l'Arabie du Sud, regroupant toutes les entités du protectorat occidental et oriental d'Aden. En 1959, elle devint la Fédération des Emirats de l'Arabie du Sud.¹⁹

Le Yémen protesta contre la création de la Fédération, la qualifiant contraire à l'article 3 du traité de 1934 qui établissait le *statu quo*, et l'article 6 de l'accord de 1951, concernant le *statu quo* dans les régions contestées. Par ailleurs, le Yémen se rapprocha des pays de l'Est, en commençant par la conclusion d'un traité d'amitié avec l'U.R.S.S. Cet accord économique et technique fut le prélude aux accords et conventions économiques et commerciaux établis entre le Yémen et les pays de l'Europe de l'Est, et la Chine Populaire. Celle-ci apporta son soutien aux revendications yéménites concernant les territoires occupés par les Britanniques.

Le changement de régime politique au Yémen du Nord en 1962, et l'indépendance du Yémen du Sud en 1967 ne réussirent pas à changer les frontières coloniales qui divisaient le pays et la population yéménite en deux. Les divergences idéologiques empêchaient, en effet, la réalisation de l'unité yéménite.

D'une manière générale, l'Arabie Saoudite tenta d'empêcher la réunification des deux Yémen, qui en ferait un Etat beaucoup plus peuplé et militairement plus puissant que l'Arabie Saoudite. Ainsi, selon les circonstances, elle soutenait les tribus frontalières du Yémen du Nord, ou appuyait la sécession des tribus de l'est du Yémen du Sud. Par ailleurs, l'Arabie Saoudite maintient sa revendication sur le nord-est du Yémen du Sud.²⁰

18- A. S. M. Albar, *op. cit.* p. 142.

19- Sous les couleurs d'une structure démocratique, dotée de pouvoir exécutif, législatif et fédéral, la Fédération était en fait un instrument entre les mains des Britanniques.

20- M. Foucher, *Fronts et Frontières*, p. 317.

Alors à quand l'unité du Yémen? Une autre révolution réussira-t-elle à réaliser cette unité tant recherchée par les Yéménites? Peut-on effacer les marques des frontières imposées par le pouvoir colonial? Est-il possible de changer la carte de cette région, comme ailleurs, dans le monde et particulièrement au Moyen-Orient? Quelle alternative aux "faits accomplis" des frontières tracées loin de toute considération ethnique et sociale?

Section 2 - Les revendications de l'Arabie Saoudite sur le Yémen : la question de l'Assir ('Asir) et de Najrân (Nadjrân)

En 1920, une partie de la région de l'Assir fut annexée par Ibn Saoud au royaume du Nedjd. Cette annexion fut reconnue par Al-Idrissi la même année.

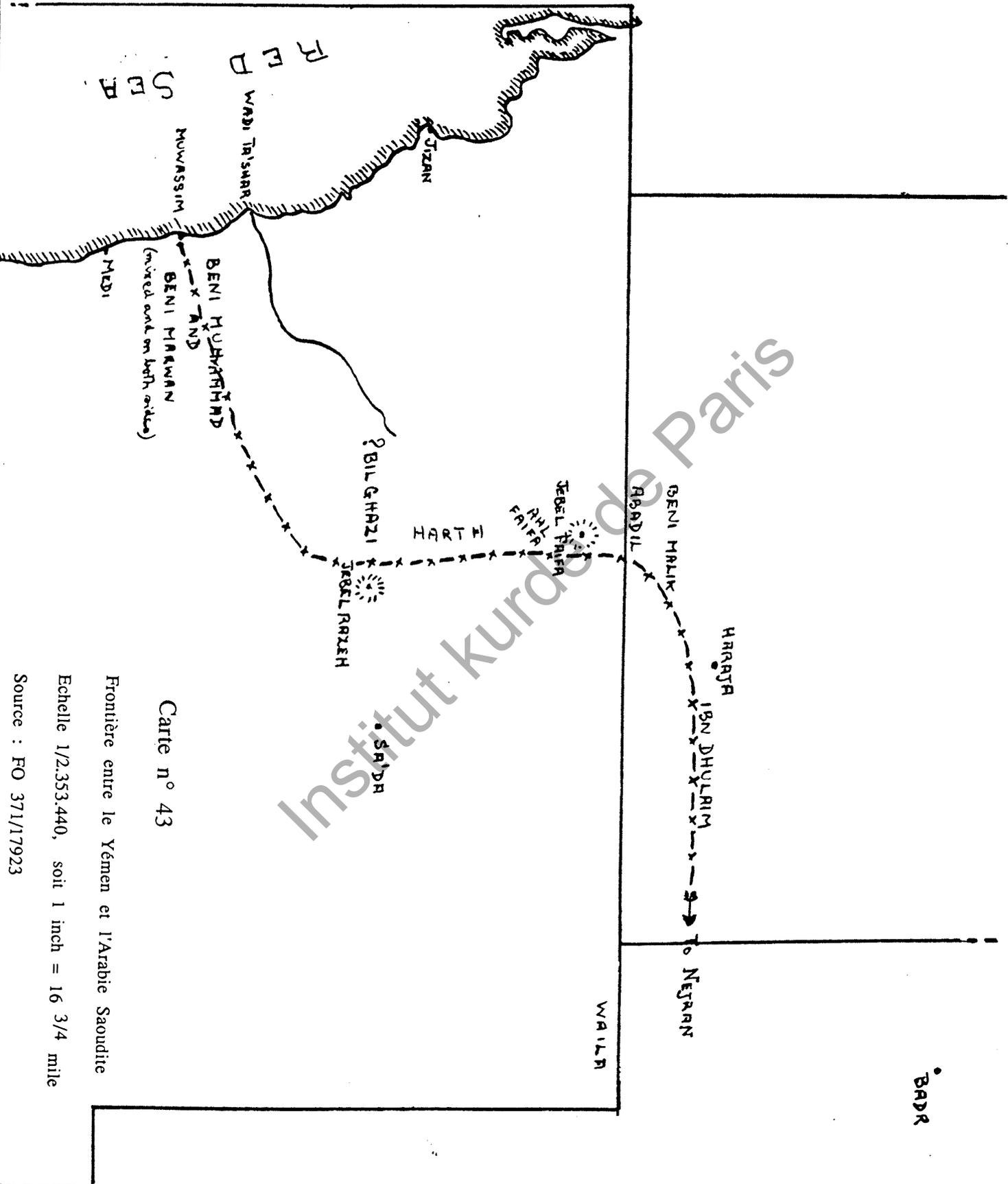
L'Assir situé à proximité de La Mecque, avait de ce fait, une situation stratégique importante. Il était indispensable à Ibn Saoud pour le contrôle complet des Lieux Saints de l'Islam. Par ailleurs, le Wadi el-Dawâsir situé dans l'Assir, constituait une voie d'invasion vers Riyad, la capitale de l'Arabie.²¹

En 1924-5 le Hedjaz tomba entre les mains d'Ibn Saoud qui étendit son pouvoir sur la région de Sabâya au sud de l'Assir, entrant en contact immédiat avec l'Imam Yahya, souverain du Yémen. L'Imam Yahya désirait maintenir un Etat tampon entre son territoire et le royaume d'Ibn Saoud.

Par ailleurs, en 1924, les conflits internes au sein des Idrissi entraînèrent la faiblesse de leur domination et permirent aux Yéménites de réoccuper Hudeida et al-Luhaiya. Ils envahirent l'Assir même en 1929.

Entre temps, Al-Idrissi pour défendre son territoire fit appel au roi Ibn Saoud, et par un traité de protectorat en 1926, il se mit sous la suzeraineté du royaume du Nedjd et du Hedjaz. Cet accord l'engageait à ne conclure aucun accord avec d'autres gouvernements, ni d'accorder de privilèges commerciaux ou diplomatiques sans l'accord préalable d'Ibn Saoud. Celui-ci

²¹- A. E. série Levant, sous/série Arabie-Hedjaz, dossier n° 45



Carte n° 43

Frontière entre le Yémen et l'Arabie Saoudite

Echelle 1/2.353.440, soit 1 inch = 16 3/4 mile

Source : FO 371/17923

BADR

reconnaissait en contre partie la souveraineté du cheikh Idrissi sur le territoire de l'Assir et s'engageait à le protéger contre toute agression.²²

Dans les termes du protectorat, en ce qui concerne les privilèges commerciaux, notons que le pétrole joua un rôle important. En effet, le pétrole existait dans l'Assir, ce qui rendait la perspective d'une mainmise encore plus attirante.

Un des résultats de l'établissement du protectorat sur l'Assir fut que les gisements pétrolifères des îles Fârsiân (Fârsân), concédés à l'*Asiatic Petroleum Company*, étaient passés entre les mains d'Ibn Saoud. Celui-ci, bien qu'acceptant le fait accompli de la concession garantie par les Idrissi, tenta d'apporter certaines modifications aux termes de la concession originale en 1928.²³

La conclusion du traité de La Mecque en 1926 mit le royaume du Nedjd et du Hedjaz en conflit frontalier avec le Yémen. En effet, l'Imam Yahya situait sa frontière avec le royaume d'Ibn Saoud au nord de l'Assir, alors que le roi Ibn Saoud la plaçait au sud de cette région. En d'autres termes, le Yémen ne reconnaissait pas la souveraineté du cheikh Idrissi sur l'Assir et incluait cette région dans ses limites territoriales.

Ainsi, les deux oasis de l'Assir et de Najrân devinrent des territoires disputés entre le royaume d'Ibn Saoud et le Yémen. En 1930, le roi Ibn Saoud conclut un traité avec Al-Idrissi, le privant de toute prérogatives de souveraineté, hormis le titre nominal. Le Yémen ne resta pas indifférent à la politique expansionniste d'Ibn Saoud et un conflit armé faillit se produire entre le Yémen et l'Arabie Saoudite en 1931. Il fut évité et un traité d'amitié et de bon voisinage fut conclu entre les deux pays en décembre 1931.

Les articles 2, 3, 7 et 8 du traité décidaient des mesures préventives contre l'incursion et l'infiltration d'éléments perturbateurs à travers la frontière et leur extradition.²⁴

22- A. S. M. Albar, op. cit. p. 189.

23- J. B. Philby, *Arabia*, London, 1930, p. 336.

24- A. Toynbee, *Survey of International affairs for 1934*, part II, pp. 310-311.

Ces articles visaient les tribus Zarâniq habitant le Tihâma, dont les rébellions furent réprimées en partie par les mesures diplomatiques et en partie par les opérations militaires, surtout par les bombardements du détachement de la *Royal Air Force* à Aden.²⁵

Lors des échanges et la ratification de ce traité, l'Imam Yahya demanda à Ibn Saoud d'envoyer une mission à Sanaa pour résoudre certaines questions. Ibn Saoud accepta, mais la révolte au nord du Hedjaz, dirigée par Rifâdah en mai 1932, et la découverte par le gouvernement saoudien du fait qu'un certain nombre des fugitifs s'était réfugié dans les territoires sous la domination de l'Imam Yahya, retarda cette démarche. L'Imam nia courtoisement les faits et en automne 1932, Ibn Saoud proposa des négociations pour un règlement dont les principes étaient acceptés par l'Imam. Mais l'insurrection de l'Assir contre Ibn Saoud, retarda une fois de plus, la réalisation de cette démarche.²⁶

En effet, le cheikh Hassan Al-Idrissi en conflit avec Ibn Saoud se réfugia au Yémen, et les tribus de l'Assir, soutenues par le Yémen se révoltaient constamment contre l'autorité saoudienne.²⁷

Cependant, Ibn Saoud tenta de trouver une solution à la question de la frontière avec le Yémen. Dans ce but il dépêcha une délégation à Sanaa en 1933 pour discuter des problèmes en suspens.

La délégation saoudienne arriva à Sanaa en mai 1933 pour négocier entre autre de la délimitation de frontière entre l'Arabie Saoudite et le Yémen. Mais, l'interprétation de deux délégations ne fut pas la même. Pour la délégation de l'Arabie, il s'agissait d'établir le *statu quo* de la frontière et non sa délimitation. Elle considérait l'Assir comme indépendant et n'ayant aucun lien juridique avec le Yémen. Alors que pour la délégation yéménite, l'Assir ne faisait pas partie des limites territoriales de l'Arabie Saoudite, ce pays n'ayant pas considéré l'Assir comme faisant partie de son territoire avant l'appel d'Al-Idrissi. Or, avec la disparition du cheikh Idrissi de la scène politique de l'Assir, ce territoire devait revenir au Yémen.²⁸

25- J. B. Philby, *op.cit.* p. 336.

26- A. Toynbee, *Survey of International affairs for 1934*, part II, p. 314.

27- A. S. M. Albar, *op. cit.* p. 191.

28- *Idem.*

La presse de l'Arabie s'attendant à la conclusion d'un accord, qu'elle qualifiait d'ores et déjà de l'accord pour l'union et l'entente entre les deux pays, fut déçue, car les négociations n'aboutirent à aucun résultat concret, les points de vues de deux délégations étaient très éloignés les uns des autres.²⁹

Mais l'Assir ne fut pas la seule pomme de discorde entre l'Arabie Saoudite et le Yémen. L'oasis de Najrân, qui se trouvait sous l'autorité yéménite au lendemain de la première guerre mondiale, fut annexé par l'Arabie Saoudite et constitua une autre source de conflit territorial entre les deux pays.

Ibn Saoud considérait Najrân comme faisant partie intégrante de son royaume, car dans les premiers siècles de l'Islam, la tradition rattachait cette région au Hedjaz.³⁰

En novembre 1933 Ibn Saoud ordonna la concentration des troupes à la frontière du Yémen et en même temps demanda à l'Imam Yahya d'accepter ses trois conditions. Il s'agissait de la conclusion d'un traité de frontière du *statu quo*, l'extradition du cheikh Al-Idrissi et le règlement définitif de la question de Najrân. Le 2 décembre, Ibn Saoud déclara vouloir neutraliser l'oasis de Najrân. Le 18 décembre, l'Imam proposa des négociations sur la base de *l'uti possidetis* pour une période de vingt ans.³¹

La question de la frontière entre le Yémen et l'Arabie Saoudite au sujet de Najrân et de l'Assir souleva également celle des cheikhs Al-Idrissi, d'origine marocaine qui s'étaient installés à l'Assir depuis la fin du XIXème siècle. Ils jouissaient d'une sorte d'indépendance et gouvernaient la région. En 1930, Ibn Saoud réussit à instaurer un protectorat sur l'Assir, et le cheikh Hassan Al-Idrissi se mit sous la protection saoudienne, en conservant un titre honorifique.

Najrân est limité au nord par le Nedjd, au sud par le Yémen, à l'ouest par l'Assir et à l'est, il confine à la zone désertique du Rub' al-Khâli. C'est une

29- A. E. série Levant, sous/série Arabie-Hedjaz, dossier n° 45.

30- Idem.

31- Le principe de l'*Uti Possidetis* en droit international et en matière de frontière prévoit que l'on doit se baser sur la délimitation de frontière telle qu'elle a été effectuée par le colonisateur.

des régions les plus fertiles de l'Arabie méridionale. Ce serait également un site archéologique très intéressant, car on y trouve les traces des civilisations païenne, juive et chrétienne. Son centre est Makhluḥ, le fief de la puissante confédération chiite Ismaélite des Bani Yam, ayant pour chefs héréditaires, les Makramis et qui reconnaissaient l'Agha Khan. Une importante population juive vivait parmi eux.³²

Najrân avait été pratiquement indépendant du Yémen et plutôt favorable aux Idrissi. Son importance politique et militaire pour le Yémen était considérable. Sanaa, la capitale du Yémen pouvait facilement être atteinte par une attaque saoudienne venant du Najrân.³³

Ibn Saoud tenta de discuter de la question de frontière avec le Yémen, mais lors de la conférence tenue à Ebha capitale de l'Assir, en février 1934, les deux délégations saoudienne et yéménite ne réussirent pas à s'entendre. En effet, Ibn Saoud, influencé sans doute par sir Andrew Ryan pour abandonner toute cause de frictions militaires avec le Yémen, participa à la conférence d'Ebha (Abha). Il désirait convaincre le monde musulman dont un très grand nombre de ses membres se préparait pour le pèlerinage annuel, de ses efforts pour le maintien de la paix. Par ailleurs, Ibn Saoud tentait d'assurer la sécurité des pèlerins qui constituaient la source la plus importante de ses revenus.³⁴

D'une manière générale et en ce qui concerne l'Arabie, il faut noter le problème que pose le tracé de la frontière. En effet, les districts sont très peu étudiés et les informations locales aident peu à compléter une étude sérieuse, car les Arabes ont la coutume d'appeler les différents districts soit par les repères locaux soit par le nom des tribus, ce qui crée une confusion totale pour les identifier.³⁵

Ainsi, la frontière entre l'Arabie Saoudite et le Yémen commençait sur la côte à partir d'un village ou d'un poste dit Muwassim à quelque dix milles au nord de Medi et se dirigeait vers le nord et le nord-est en direction de Djebel Razih, de là elle se tournait vers le nord passant à l'est du Djebel

³²- Les Ismaélites (Ismâ'iliya) comptent des adeptes à Najrân, Hamdân, Taiba, Harâz, Safân et les environs de Yârim. In *Encyclopédie de l'Islam*, tome V, p. 1219.

³³- A. E. série Levant, sous/série Arabie-Hedjaz, dossier n° 45.

³⁴- FO 371/17928.

³⁵- Idem.

Faifa et se dirigeait vers l'est à travers Najrân, dépassait le Wadi Habuna pour se perdre dans le désert intérieur.

Les revendications territoriales saoudiennes concernaient la région côtière de Tihâma en Assir, les massifs montagneux connus sous le nom d'Assir Surat et l'oasis de Najrân. Les deux premières régions étaient sous l'occupation effective de l'Arabie Saoudite et c'était le Yémen qui demandait une rectification territoriale. Ibn Saoud de son côté ne désirait que la stabilité. Najrân était revendiqué par les deux parties, alors que ni l'Arabie Saoudite ni le Yémen n'avaient tenté d'y instaurer véritablement leur autorité. ³⁶

En effet, la question de frontière à la conférence d'Ebha fut en relation avec la question des Idrissi. Les parties se mirent d'accord pour fixer les points déterminants la frontière de la côte jusqu'à l'intérieur, empêchant l'intervention des deux parties dans les affaires intérieures de l'autre. Les Saoudiens proposaient de faire de l'oasis de Najrân, une région neutre, pour la sauvegarde de l'honneur et du prestige des deux parties. ³⁷

Cependant, l'Arabie Saoudite n'ayant aucun titre juridique valable, tentait d'imposer le *statu quo* de la frontière telle qu'elle existait après l'annexion de l'Assir et de Najrân.

En d'autres termes, Ibn Saoud proposait d'ajourner la question de Najrân, dont la solution serait confiée à une commission mixte. Le Yémen refusant cette demande, la tension conduisit à la guerre qui fut la raison immédiate de l'échec de la Conférence d'Ebha.

Selon le rapport du représentant français en Arabie, il semble que la mission anglaise qui se trouvait à Sanaa en 1933, pour tenter de conclure un accord commercial avec l'Imam Yahya au sujet de l'arrière-pays d'Aden, ait fait pression sur le souverain yéménite pour l'amener à traiter avec Ibn Saoud pour déjouer les manœuvres italiennes à la Cour de Sanaa. ³⁸

³⁶- FO 371/17928.

³⁷- Extrait du livre vert saoudien, In A. E. série Levant, sous/série Arabie-Hedjaz, dossier n° 46.

³⁸- A. E. série Levant, sous/série Arabie-Hedjaz, dossier n° 45.

Ce serait, en effet, continuait le rapport, l'Italie qui aurait poussé l'Imam, en lui promettant un appui discret, à revendiquer la région de Najrân afin de provoquer un conflit avec Ibn Saoud, aux prises avec des problèmes budgétaires. En cas de victoire du Yémen, l'Assir irait au vainqueur et l'Italie aurait prévu un droit d'installation temporaire dans cette contrée. Un lot important d'armes et de munitions aurait été débarqué à Hudeida en novembre 1933.³⁹

Selon les milieux islamistes de Jérusalem, le but des Britanniques était de mettre Ibn Saoud en difficulté pour obtenir de lui la cession d'Akaba et le but des Italiens étant de renforcer leur position dans la mer Rouge.⁴⁰

La guerre qui éclata en mars 1934 opposant les forces saoudiennes à l'armée yéménite fut une victoire incontestable pour les premiers. L'Imam Yahya refusait obstinément d'évacuer la zone montagneuse de Tihâma qu'Ibn Saoud considérait comme partie intégrante de son territoire.

Cependant, l'Imam Yahya fut obligé d'accepter les conditions imposées par le roi Ibn Saoud. Ibn Saoud posa quatre conditions : l'évacuation de Najrân, la restitution des otages pris par les Yéménites parmi les tribus sous domination saoudienne, la cessation de toute relation entre les Yéménites et ces tribus et l'extradition de l'Idrissi en accord avec le traité du 15 décembre 1931.⁴¹

Notons que les Wahhabites avaient réussi à occuper Najrân, Mîdî, al Luhaiya et Hudeida et se trouvaient à peu de distance de Sanaa, la capitale du Yémen. Par ailleurs, Ibn Saoud disposait de deux facteurs non négligeables : il combattait dans le désert, domaine connu et familier pour ses troupes, et il avançait parmi une population amie, composée de Sunnites et d'Ismaélites, prêts à accueillir les Wahhabites comme leurs libérateurs.⁴²

³⁹- L'Italie par le traité du 2 septembre 1926 avait obtenu le monopole sur les fournitures nécessaires au Yémen et sur toutes les entreprises commerciales et industrielles locales, contre la reconnaissance officielle du Yémen. Le projet italien de débarquement d'armes au Yémen fut dans l'optique interventionniste et impérialiste de conquête voulue par Mussolini qui envisageait depuis longtemps de conquérir l'Ethiopie.

⁴⁰- A. E. série *Levant*, sous/série *Arabie-Hedjaz*, dossier n° 45.

⁴¹- A. Toynbee, *Survey of International affairs for 1934*, part II, p. 317.

⁴²- Idem.

Les négociations qui commencèrent le 19 mai 1934 à Taïf, un village situé au sud de Hudeida, aboutirent à la conclusion, le 20 mai, du traité d'amitié musulmane et de fraternité arabe. En effet, le traité fut conclu par la médiation de la délégation du Congrès Musulman de Jérusalem.⁴³

Le Yémen dut accomplir les conditions préalables posées par Ibn Saoud. Il retira ses forces de Najrân et de l'Assir, soumit le cheikh Idrissi à l'Arabie Saoudite, laquelle de son côté, retira son armée du territoire yéménite et ratifia le traité de Taïf de 1934.

Le traité de Taïf ne fut pas seulement un traité de paix qui mettait fin à un conflit territorial. Dans son préambule, les hautes parties contractantes déclaraient leur désir, non seulement de mettre fin à l'état de guerre, mais aussi d'établir la concordance parmi la population arabe musulmane, de préserver sa dignité et de sauvegarder son indépendance et son honneur.⁴⁴

L'article 4 du traité de Taïf établit la définition de la ligne frontière entre le Yémen et l'Arabie Saoudite. Elle commençait au point séparant Mîdî de Mawassem sur la côte de la mer Rouge, se prolongeait vers l'est jusqu'aux montagnes de Tihâma, laissait le Najrân dans les limites de l'Arabie, ainsi que les tribus Yam, Al-Hoda, Zor Owadia et toutes les tribus du Najrân. Pour résoudre les problèmes provenant des pâturages des tribus nomades, le traité prévoyait la constitution d'une commission paritaire pour déterminer le droit des tribus, conformément à la coutume et aux usages en vigueur. La délimitation de la frontière fut considérée comme définitive, mais la durée prévue pour les autres clauses et chapitres fut fixée à trente ans.

Dans ce même chapitre les deux belligérants décidèrent de la conclusion d'une paix définitive et de la reconnaissance mutuelle et s'engagèrent à ne construire aucune fortification sur une distance de cinq km. de chaque côté de la frontière. Le traité prévoyait le recours à l'arbitrage dans le cas du conflit, et dans son chapitre de bon voisinage, il reprit les thèmes abordés par le traité de 1931 qui fut, d'ailleurs, supprimé. L'article 16 du traité de Taïf

⁴³- L'Arabie Saoudite était le centre du monde musulman. Le conflit armé entre les deux seuls Etats souverains de la Péninsule consternait les patriotes Arabes et les musulmans croyants.

⁴⁴- Le traité prévoyait aussi des mesures pour les relations postales et télécommunication qui pouvaient faire l'objet d'un autre traité. Il contenait également un nombre important d'explications et de précisions concernant certains termes qui pouvaient prêter à équivoque, ce qui rendait le traité très long et très lourd.

déclarait que les deux peuples ne constituaient qu'un seul, et prévoyait le maintien de la neutralité, dans le cas où l'une des parties serait victime d'une agression externe. ⁴⁵

Le traité de Taïf aborda également l'avenir de l'Assir et de Najrân. Ce dernier se trouva désormais inclus dans les limites de l'Arabie Saoudite. L'Imam Yahya dut renoncer à tous les droits sur ces territoires. Cependant, l'Imam conservait sa souveraineté sur ses domaines et ceux conquis au dépens des Idrissi avant l'établissement du protectorat saoudien sur la Principauté. Il maintenait également son titre sur le Djebel Arw, obtenu d'Ibn Saoud en 1931. ⁴⁶

Par ailleurs, le traité prévoyait la création d'une commission paritaire pour la démarcation de frontière. Cette commission devait décider également de la répartition des tribus et de leurs domaines de transhumance.⁴⁷

Le 23 novembre 1935, la commission de démarcation de frontière entre l'Arabie et le Yémen fut constituée conformément à l'article 4 du traité de Taïf de 1934. Elle commença aussitôt son travail et le termina avant la fin du mois de février 1936.

La démarcation de la frontière entre l'Arabie Saoudite et le Yémen fut réalisée selon les stipulations du traité de Taïf. Cette démarcation fut approximative et avait pour fonction, d'indiquer en gros les limites de passage de la frontière. La Commission dut, tout au long de son travail de démarcation, prendre en compte les frontières tribales et décider de l'allégeance des tribus ainsi que de leurs domaines.⁴⁸

Le travail de démarcation qui dura un an, mit un terme au conflit frontalier entre l'Arabie Saoudite et le Yémen, permettant aux deux pays voisins d'entretenir des relations cordiales jusqu'en 1962, lorsque les événements du Yémen changèrent les relations entre les deux pays.

Le traité de Taïf de 1934, bien que réussissant à mettre fin à la tension territoriale entre les deux pays, demeura un traité médiocre. Il était d'une

45- A. Toynbee, *op. cit.* p. 319.

46- Idem.

47- A. S. M. Albar, *op. cit.* p.197.

48- Idem.

durée déterminé et devait être renouvelé tous les vingt ans. Il ne créait pas une frontière stable et définie entre les deux pays, car la délimitation de 1934 était incomplète. Le traité fut renouvelé une fois en 1954, et une seconde fois en 1974. La frontière établie par le traité de 1934, prit un caractère stable et définitif depuis 1974.

Titre 2- La frontière entre l'Arabie Saoudite et le Koweït.

Pendant des siècles, sous le gouvernement ottoman, l'actuelle région-frontière entre l'Arabie Saoudite et le Koweït fut un désert inhabité, lieu de passage annuel des tribus nomades se déplaçant à la recherche des pâturages vers le Tigre et l'Euphrate. De ce fait, cette région fut la scène d'incessantes rivalités entre les tribus, dont les plus importantes furent les Wahhabites. Elle prêtèrent plus tard, leur soutien à 'Abd-al-'Aziz, le futur souverain saoudien.⁴⁹

Section 1- La question de frontière entre le Nedjd et le Koweït

Lorsque 'Abd-al-'Aziz conquiert le Nedjd en 1905, il se trouva bloqué dans le désert de l'Arabie et tenta de trouver un débouché sur la mer. Il réussit à obtenir l'accord des Britanniques qui désiraient voir les Turcs expulsés du golfe Persique, pour conquérir la région de Hasa en 1911. La condition imposée au souverain nedjdien fut de ne pas toucher à l'émirat de Koweït.⁵⁰

La convention anglo-ottomane de 1913 décidait des limites des territoires de l'Arabie et du golfe Persique. Il s'agissait en effet de déterminer la limite des zones d'influence britannique et ottomane.

Cette Convention, bien que non ratifiée par les parties contractantes, fut d'une importance particulière car elle constituait la première tentative historique de délimitation de frontière en Arabie orientale conformément aux principes du droit international moderne. Par ailleurs, elle servit plus

⁴⁹- Alan J. Day, Border and territorial disputes, London, 1982, p. 229.

⁵⁰- Le Hasa, région pauvre en apparence, se révéla l'une des plus riches en pétrole de l'Arabie.

tard de document de référence pour délimiter les frontières des entités politiques de la région.⁵¹

I- La convention anglo-ottomane du 29 juillet 1913 et les frontières de Koweït

Cette Convention contenait cinq sections. Elle décidait des frontières et du statut du Koweït, des frontières du Qatar et de Bahreïn, de la reconnaissance par l'Empire ottoman de certains droits britanniques relatifs à la navigation et la surveillance et le maintien de l'ordre dans le golfe Persique ainsi que des mesures techniques concernant la démarcation des frontières.

Le Koweït qui faisait l'objet d'un accord de protectorat depuis 1899, n'avait pas de limites territoriales définies jusqu'en 1913, où la Convention anglo-ottomane dans sa première section consacrée au Koweït délimita ses frontières.

Un premier constat qui s'impose est relatif au texte de l'article 1er de la section I, qui définit le territoire du Koweït comme un caza autonome de l'Empire ottoman. Les articles 2, 3 et 4 tout en préservant les droits acquis par le cheikh du Koweït, peuvent être considérés comme une capitulation de la part des Turcs ottomans. En effet, la Porte n'avait pas le droit d'intervenir dans les affaires administratives et militaires du Koweït (art. 2) et reconnaissait la validité des accords et conventions signés entre le cheikh du Koweït et la Grande-Bretagne de 1899, 1900 et 1904, ainsi que la validité des concessions de terrains faites par le cheikh au gouvernement britannique (art. 3). Le gouvernement ottoman s'engageait à n'apporter aucun changement au *statu quo* du Koweït (art. 4).⁵²

Selon l'article 5 de la Convention, l'autorité du cheikh du Koweït s'exerçait dans les territoires dont la limite formait un demi cercle avec la ville de Koweït, dans un rayon de 40 milles (64 km). Le Khor-Zubair à l'extrémité septentrionale et Kraïne à l'extrémité méridionale de la ville étaient inclus dans ce cercle. Les îles de Ouarba, Boubiyân, Mashiân, Faïlaka, Auha,

51. A. S. M. Albar, *op. cit.* p. 35.

52. Texte de la Convention anglo-ottomane du 29 juillet 1913, pp. 2-3.

Kubbar, Karou, Makta et Umm el-Marâdin, avec les îlots et les eaux adjacents, étaient compris également dans cette zone.⁵³

D'après l'article 7 de la Convention, la ligne de démarcation partait de la côte à l'embouchure du Khor-Zubair vers le nord-ouest et passait immédiatement au sud d'Umm-Qasr, de Safwân et de Djebel Sanam, de façon à laisser ces endroits et leurs puits au vilayet de Basra. Arrivée au Bâtîn, la ligne le suivait vers le sud-ouest jusqu'à Hafr el-Bâtîn qu'elle laissait au Koweit. De ce point la ligne frontière allait au sud-est en laissant au Koweit les puits d'Es-Safa, El-Garaa, El-Haba, Ouraba et Antaa pour aboutir à la mer près de Djebel Munifa. Cette ligne fut démarquée en vert sur la carte annexée à la Convention, alors que les limites définies par l'article 5 furent démarquées en rouge. En effet, l'article 7 complétait l'article 5, dans le sens où, les limites des territoires habités par les tribus relevant du cheikh du Koweit étaient définies.

L'article 6 décidait que les tribus se trouvant dans les limites indiquées à l'article 5 seraient dépendantes du cheikh du Koweit et lui verseraient leurs dîmes comme par le passé. Il fut de nouveau indiqué que le gouvernement ottoman devait s'abstenir de toute intervention administrative et militaire au Koweit et de n'y exercer aucune action militaire sans s'être auparavant entendu avec le gouvernement britannique.⁵⁴

L'article 9 de la Convention confirmait les droits du cheikh du Koweit sur les propriétés qu'il possédait à Basra en conformité avec les lois ottomanes. L'article 10 fut une sorte d'accord de bon voisinage ayant pour but de repousser les criminels qui se réfugiaient dans le territoire de l'autre pays. Le principe de non immixtion dans les affaires intérieures des Parties contractantes fut précisé.

En somme l'Etat de Koweit comprenait une superficie d'environ 6000 milles carrés, soit 1400 milles de moins que le pays des Galles.⁵⁵

⁵³. Texte de la Convention anglo-ottomane du 29 juillet 1913, pp. 2-3.

L'orthographe des noms des îles cités par Dickson diffère de celle utilisée par le texte de la Convention. Il s'agit de Warba, Boubiyân, Masdan, Failaka, 'Auha, Kubbar, Karru, Makta', Umm al Maradin. In H. R. P. Dickson, *Kuwait and her neighbours*, London, s.d. p. 30.

⁵⁴. Texte de la Convention anglo-ottomane du 29 juillet 1913, p 4.

⁵⁵. H. R. P. Dickson, *Kuwait and her neighbours*, p. 30.

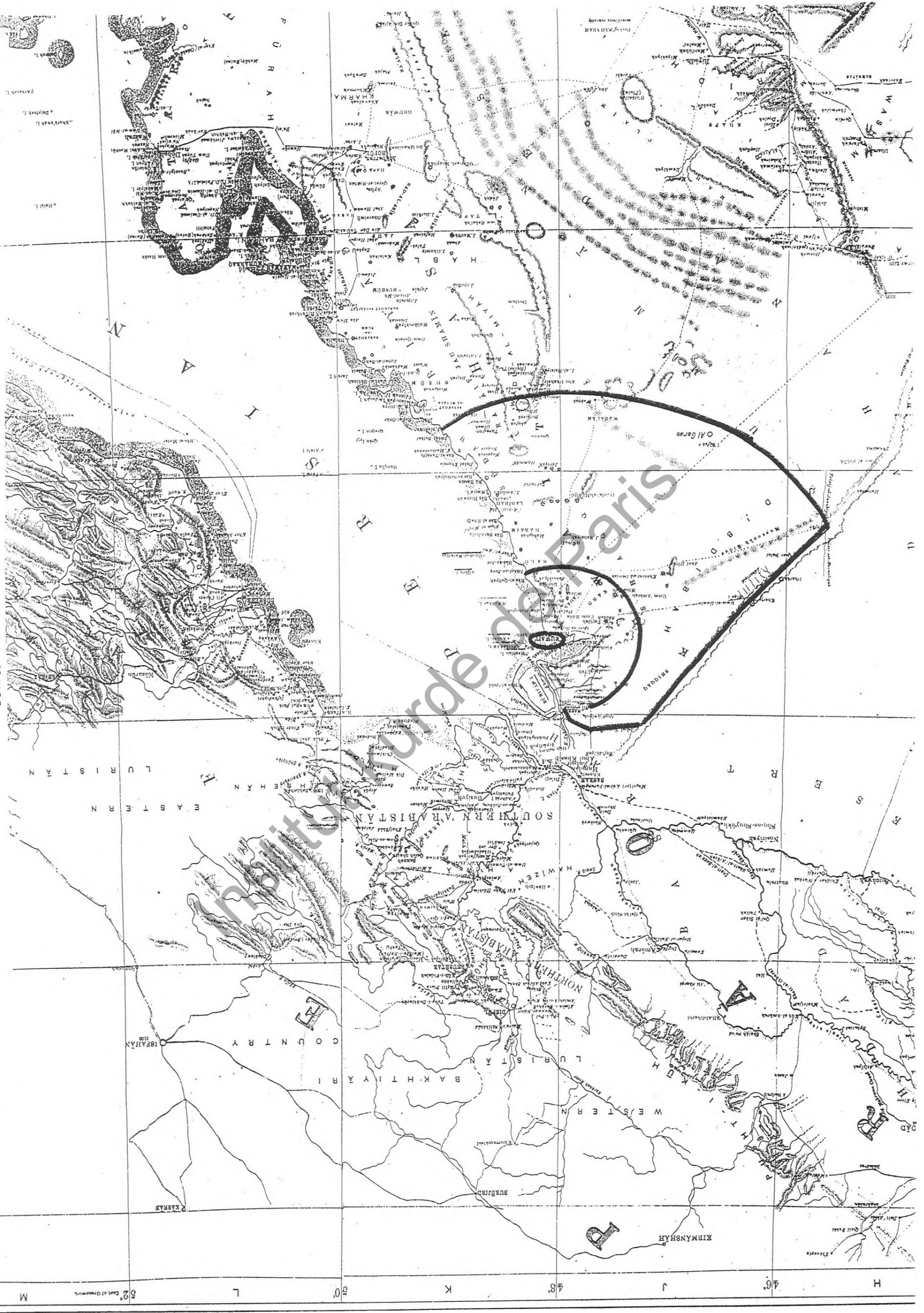
LES LIMITES DU KOWEIT ET LES TERRITOIRES ADJACENTS

(D'après la Convention anglo-ottomane de 1913)

échelle : 1 inch = 48 miles

Source FO 371/6247

Carte n° 44



Cependant, les limites territoriales du Koweït restaient mal définies selon le texte de la Convention. Dans la première zone la frontière était fixée par Khor Zubair à l'extrême sud qui est une baie de plusieurs kilomètres de longueur, et al Karraïn (Kraïne) dans le texte de la Convention, est un nom donné à la fois à une colline et à un groupe de puits séparés les uns des autres de trois à cinq kilomètres. Dans la deuxième zone, les limites des puits de Safwân s'étendaient à deux kilomètres au sud du dernier palmier de Safwân. Ces limites, à la fois dans la première et dans la seconde zone ne pouvaient que donner lieu à de futurs conflits. ⁵⁶

Outre l'imprécision au sujet des frontières, la Convention anglo-ottoman de 1913 restait imprécise quant au statut juridique du Koweït. Le Koweït est-il un émirat indépendant, ou un caza ottoman? Bien que les articles 2 à 4, comme nous venons d'expliquer, le définissent comme une partie de l'Empire ottoman, la situation privilégiée accordée à la Grande-Bretagne, le rapprochait d'un émirat indépendant.

Il semble que la suzeraineté sur le Koweït fut à la fois revendiquée par les Britanniques et les Turcs ottomans. Pour parvenir à un compromis politique, les deux parties acceptèrent de ne pas citer le mot suzeraineté et se contenter de considérer le Koweït, dans le texte de la Convention comme un caza ottoman.⁵⁷

Par ailleurs, le statut juridique du cheikh du Koweït fut mal déterminé. Dans la première zone (ligne rouge) comprenant la ville de Koweït et ses environs, le cheikh disposait d'une réelle autonomie, alors que ses pouvoirs étaient plus limités dans la zone habitée par les tribus sous son allégeance (ligne verte).

En effet, la délimitation de cette frontière aussi vague qu'elle fut, répondait aux impératives du gouvernement britannique en ce qui concerne la navigation et la mainmise sur le Koweït, port stratégiquement important sur le Golfe persique. ⁵⁸

56. A. S. M. Albar, *op. cit.* p. 39.

57. Le terme de la suzeraineté de droit féodal est employé à partir du X et XIème siècles et vise les relations hiérarchiques au sein de la noblesse.

58. La Convention ne définit pas les frontières de Qatar de manière précise. Elle se borna à tracer la limite entre la zone turque et britannique en Arabie orientale et n'aborda pas la question des frontières méridionales et orientales de Qatar.

En imposant l'autonomie complète du cheikh du Koweït aux Turcs, les Britanniques réussirent à les évincer de la ville et de ses environs immédiats. Les régions dépendantes du Koweït, l'objet de la démarcation en vert sur la carte ne représentaient aucun intérêt réel pour la Grande-Bretagne, d'autant plus que le pétrole n'avait pas encore été découvert dans ces territoires.

Bien que non ratifiée et donc dépourvue de toute valeur juridique, la Convention anglo-ottomane de 1913 resta le premier document définissant la frontière orientale de l'Arabie. Par ailleurs, elle servit de base aux accords et conventions ultérieurs qui furent conclus au sujet de la frontière dans cette région.

Toutefois, il faut remarquer que la Grande-Bretagne tenta de rendre juridiquement valable la Convention de 1913, par celle de 1914. En effet, la Convention ratifiée du 9 décembre 1914, se référait aux frontières établies par la Convention de 1913.

Sur le plan juridique, l'argumentation britannique ne peut être acceptée, car l'objet des deux conventions était différent, et la Convention de 1914 ne pouvait pas se référer seulement à l'article 11 de la Convention de 1913, car une ratification partielle est illégitime en droit.⁵⁹

Par ailleurs, en dehors de la fixation des limites des territoires placés sous protectorat britannique avec ceux relevant de l'autorité ottomane, il fallait prévoir aussi des limites entre le Koweït et l'Arabie même.

En effet, depuis 1914, le Nedjd sous la direction d'Ibn Saoud se trouvait dans une situation indépendante par rapport à la Porte. Les visées expansionnistes de son côté, particulièrement sur le Koweït, inquiétaient les Britanniques qui à partir de 1915 décidèrent de définir les limites territoriales de l'Arabie avec les entités placées sous protectorat.

La Convention dans son article 13 déclara les îles de Bahreïn comme entité indépendante de l'Empire ottoman, lequel reconnaissant l'indépendance de ce pays, s'engageait à renoncer à toutes ses réclamations concernant ces îles, y compris les deux îles Lubainate-el-Aliya et Lubainat-es-Safliya.

L'article 17 de la Convention prévoyait la réunion d'une commission de délimitation pour appliquer sur le terrain les limites établies par les articles 5, 7 et 11 de la Convention.

⁵⁹-A. S. M. Albar, *op. cit.* p. 45.

II- Le traité de Qatif (Katif) de 1915 et les limites territoriales du Nedjd

Nedjd (Nedjd) ne connaît pas de limites précises. Il commence, en ouest, aux montagnes du Hedjaz et se termine, à l'est à Dahna qui relie entre eux les deux grands déserts de la péninsule, le Nûfud (Nafud) du nord et le Rub'al Khâli au sud. En fait, Nedjd constitue en lui-même, une île dans la péninsule et se divise en plusieurs provinces ou districts. Il s'agit de 'Aridh, le Mahmal, le Sudair et le Washm. Au sud du Nedjd, l'on trouve le Kharj, l'Aflâj, le Wadi el-Dawâsir et le district de Najrân. Au nord du Nedjd, se situent deux vastes districts, le Qasîm et le Djebel Shammâr (Chammâr). Les deux cités proches et rivales de 'Anaiza et Buraida, centres commerciaux importants pour les bédouins d'Arabie centrale, sont situées dans le Qasîm. Haïl est la capitale de Djebel Shammâr qui est situé immédiatement au sud du Nûfud.⁶⁰

La Grande-Bretagne décida donc de s'entendre avec le Nedjd au sujet de la fixation des limites orientales de l'Arabie. L'accord qui intervint entre la Grande-Bretagne et le Nedjd en 1915 est connu sous le nom du traité de Qatif. Ce traité se borna à définir des territoires relevant de chaque partie. Il ne fit pas mention des accords de 1913 et de 1914.

La Grande-Bretagne reconnut que le Nedjd, Al Hasa, Qatif, Jubail et leurs dépendances et leurs ports sur le golfe Persique étaient les domaines d'Ibn Saoud et de ses ancêtres avant lui. Ibn Saoud de son côté s'engagea comme l'avait fait son père, à s'abstenir de toute agression ou ingérence dans les territoires soumis à la protection britannique : le Koweït, le Bahreïn, le Qatar et Oman ainsi que leurs côtes.⁶¹

En effet, la conjoncture de l'année 1915 ne permettait pas une définition précise des frontières en raison de la guerre mondiale. Le traité de Qatif de 1915 décida de reporter cette question à plus tard.

Le traité de Qatif n'apportant pas de précision sur la question des limites territoriales, il rallia Ibn Saoud aux Britanniques, car selon les articles 3 et 4

⁶⁰- Y. Besson, *op. cit.* p. 22-23.

⁶¹- A. S. M. Albar, *op. cit.* p. 49.

du traité, il s'engageait à n'entrer en relation avec aucune puissance, ni à céder, vendre ou hypothéquer, l'un des territoires que désignait le traité, sans le consentement préalable du gouvernement britannique.⁶²

A la fin de la première guerre mondiale des Etats nouveaux apparurent au Moyen-Orient. Quant à la Péninsule arabe, bien que le contrôle britannique fut parfait, il fallait délimiter les frontières. D'autant plus que des rivalités pour obtenir le pouvoir furent très grandes dans cette région. En effet, les conflits existaient entre le royaume du Nedjd et le royaume du Hedjaz, entre le Nedjd et la Transjordanie, entre le Nedjd et l'Irak et finalement entre le Nedjd et le Koweït.

Cependant, la Grande-Bretagne avait réussi à placer la majeure partie des pays se trouvant dans la région de l'Arabie sous son protectorat. Les problèmes de frontières ne se posaient pas de manière brutale pour causer des conflits armés, hormis les incidents de frontière qui surgissaient entre le Koweït et le Nedjd. Cependant, avec la création de nouveaux Etats, placés ou non sous mandat, la question des frontières précises et fixes se posaient. La réunion d'une conférence relative à la question des limites territoriales semblait nécessaire.

Mais il faut noter que si les Britanniques voulaient imposer des notions de frontières dans le sens occidental du terme et conformément aux principes du droit international, il en allait tout autrement sur le plan local.

En effet, la majeure partie de la population arabe de la Péninsule était regroupée sous forme de tribus nomades et se déplaçait d'un endroit à l'autre à la recherche de l'eau et des pâturages. Non seulement les conditions géographiques spéciales de cette région sur le plan d'hydrographie rendaient difficile la fixation des tribus, mais aussi, la question de l'allégeance aux cheikhs ou aux chefs de tribus constituait un autre aspect du problème.

Ces deux problèmes étaient liés. Les cheikhs ou les chefs des tribus ne pouvaient pas concevoir des limites aux territoires sous leur allégeance, car, le mouvement des tribus attachées à leur domination, déterminait l'étendue des domaines de chacun. Or, une frontière fixe et définitive

⁶²- A. S. M. Albar, *op. cit.* p. 49.

empêchant le mouvement des tribus, réduisait également le domaine des cheikhs et des chefs.

Cependant, avec l'infiltration de la notion d'Etat, la notion des frontières fixes s'introduisit en Arabie. Un Etat moderne nécessitant forcément des limites territoriales précises. Koweït fut le premier Etat du Golfe qui accepta la notion des frontières précises. La raison provenait des visées expansionnistes d'Ibn Saoud sur cette région.

La tension entre le Nedjd et le Koweït remonte en effet à novembre 1915, lorsque le cheikh koweïtien dépêcha des renforts, dirigés par son fils Salim, en vue d'aider Ibn Saoud aux prises avec l'insurrection des al-Ujman dans al-Hufhûf. Salim al-Sabah, aidant Ibn Saoud, donna également l'asile politique aux tribus nedjdienne qui avaient réussi à pénétrer au Koweït. Ibn Saoud ne lui pardonna jamais cet acte. ⁶³

Lorsqu'en 1917, le cheikh Salim al Sabah accéda au pouvoir, il décida de créer une forteresse à Dawhat Balboul, où la ligne verte coupait la côté juste au nord du Djebel Manifa. Il décida de faire de ce territoire disputé la décharge des tribus hostiles à Ibn Saoud, telles que les al-Ujmân et les Chammâr (Shammâr).⁶⁴

Le cheikh du Koweït décida également de démarquer sur le terrain la limite séparant le Koweït d'al-Hasa, considérant que la frontière méridionale de l'émirat se situait à 150 milles au sud de la ville de Koweït. ⁶⁵

Ibn Saoud considérait de son côté que Dawhat Balboul appartenait à l'Arabie. Plus encore, il ordonna à Ibn Shuqair d'établir un hijra pour les Ikhwans à Jariya 'Ilya (Qaryat 'Ilya) qui était également revendiqué par le cheikh du Koweït. ⁶⁶

⁶³- Ch. Moss Helms, The cohesion of Saudi Arabia, P. 207 .

⁶⁴- Idem.

⁶⁵- A. S. M. Albar, op. cit. p. 52.

⁶⁶- Ikhwan fut le nom donné aux membres des tribus arabes qui prirent part à un mouvement religieux et militaire dont l'apogée se place entre 1330 et 1348/ 1912-1930, sous le règne de cheikh 'Abd al-'Aziz bin 'Abd al-Rahmân Al Sa'ud, dit Ibn Sa'ud (Ibn Saoud). Le mouvement fut fortement semblable à l'extension de l'Islam parmi les tribus d'Arabie au 1er/VII siècle. Le djihad fut l'un des principes des Ikhwans pour propager l'Islam.

Un hijra peut être traduit par colonie. Le Bédouin qui entrait dans une hijra abandonnait sa tente pour une hutte de terre. Le gouvernement décidait de l'emplacement du hijra, donnait le terrain, bâtissait les mosquées, les écoles et les habitations, distribuait les semences et les



Celui-ci décida d'attaquer les Ikhwans, mais ses troupes subirent de forts dommages. Salim al-Sabah demanda alors la restitution des butins pris par les Ikhwans, mais sa demande fut rejetée par Ibn Saoud. Le cheikh du Koweït sollicita alors l'assistance britannique, soulignant que Jariya 'Ilya faisait partie des limites établies par la convention anglo-ottomane. Mais les Britanniques l'informèrent que le document en question était supprimé par le traité anglo-nedjdien du Qatif de 1915, mais qu'ils étaient prêts à intervenir pour arbitrer la dispute. ⁶⁷

En effet, les Britanniques, en 1920, n'ayant pas d'intérêts immédiats au Koweït ne s'estimaient pas tenus par les stipulations de la Convention de 1913.

Dans son télégramme du 14 décembre 1920, Cox déclarait qu'il fallait se contenter de reconnaître les droits du cheikh du Koweït à l'intérieur de la "ligne rouge". (Alors que le territoire disputé se trouvait dans les limites de la "ligne verte"). Il fallait, selon Cox, céder certains territoires koweïtiens à Ibn Saoud, à l'intérieur de la ligne verte, dans l'espoir de maintenir la paix dans les pays étant plus directement concernés par la Grande-Bretagne, tels que la Transjordanie, l'Irak et le Hedjaz. ⁶⁸

Cheikh Salim, l'émir du Koweït, avait insisté dès 1919 pour que les frontières qui lui attribuaient la convention turco-britannique de 1913 fussent respectées, car Ibn Saoud lui contestait ses droits sur la large zone extérieure du Koweït qui s'étendait vers le sud. Les Britanniques informèrent l'émir du Koweït que ce pays n'ayant pas fait partie de la convention de 1913 ne pouvait prétendre à son application. Par ailleurs, les clauses de cette convention avaient été remplacées par l'article VI de l'accord de 1915. Cet article prévoyait que les frontières des émirats du golfe seraient définies à une date ultérieure. ⁶⁹

instruments agricoles, fournissait les armes et munitions et envoyait les maîtres religieux pour l'instruction religieuse de caractère souvent extrémistes. In Encyclopédie de l'Islam, Vol V.

⁶⁷- Ch. Moss Helms, op. cit. p. 207.

⁶⁸- Idem.

⁶⁹- Y. Besson, op. cit. p. 142.

Jusqu'en 1921, les incidents de frontières éclatèrent entre le Nedjd et le Koweït, créant des inquiétudes pour les Britanniques qui tentaient de préserver la sécurité et la stabilité de la région.⁷⁰

Devant le danger que faisait régner les Ikhwans sur la ville même du Koweït, les Britanniques décidèrent de préciser le tracé des frontières dans cette région.⁷¹

En effet, avant de résoudre la question de la frontière proprement dite, il fallait décider du règlement des questions relatives aux tribus. Il fallait déterminer l'allégeance des tribus et leurs droits aux ressources naturelles.

Par ailleurs, les Britanniques soupçonnaient l'existence des gisements pétroliers dans la région frontalière entre le Nedjd et le Koweït. La réunion d'une conférence internationale pour déterminer les frontières dans cette région s'imposait.

Section 2 - La question de frontière entre le Nedjd et le Koweït depuis le traité d'Uqair de 1922

La mort subite de Salim et l'arrivée au pouvoir d'Ahmad Al Jabir Al Sabah calma les esprits. Ahmad, qui vivait dans le Nedjd, était un ami d'Ibn Saoud et suivait une ligne religieuse proche de celle des wahhabites. Dès son arrivée au pouvoir, Ibn Saoud fit savoir que son conflit avec le Koweït était terminé et qu'il n'y avait pas besoin de fixer des frontières.⁷²

Les raids des Ikhwans s'étendirent à d'autres territoires : vers Hayel (Haïl) , vers l'ouest du Nedjd et le Wadi al-Sirhân, la route caravanière du nord-sur entre l'Arabie centrale et la Transjordanie.

⁷⁰- En octobre 1920, les Ikhwans attaquèrent la ville de Jahra au Koweït, massacrèrent plus de 200 personnes et remportèrent un important butin de la ville.

⁷¹- En 1920, Fayçal al-Dâwish des Mutayr qui dirigeait les attaques contre le Koweït, menaçait la ville même de Koweït. Les revendications principales de Fayçal al-Dâwish, à l'endroit de Salim, étaient basées sur l'acceptation par ce dernier d'imposer la règle wahhabite au Koweït. Fayçal al-Dâwish se trouva devant la réaction britannique qui l'informèrent que toute attaque contre cette ville serait considérée comme une attaque directe contre les intérêts britanniques.

⁷²- Y. Besson, *op. cit.* p. 142.

En août 1922, les forces Ikhwans attaquèrent le chemin de fer de Hedjaz ainsi que les tribus Banu Sakhrs habitant à moins de 24 kilomètres d'Ammân. Les Britanniques considérèrent ces intrusions comme portant atteinte à leur intérêts et firent intervenir la *Royal Air Force*. Ibn Saoud, conscient de la fragilité de sa position accepta de négocier la question de la frontière, d'abord à Muhammarah, et ensuite à Uqair.⁷³

Ibn Saoud, en rétablissant la souveraineté du Nedjd sur le Djebel Shâmm, avait doublé l'étendue de ses territoires, et pouvait exercer son influence sur toute la partie occidentale du désert syrien. Ses bonnes relations avec les tribus 'Anaiza lui permettaient d'étendre son pouvoir sur tout le désert entre la Syrie et la Mésopotamie. Ainsi, il devenait urgent pour les autorités britanniques de songer à l'établissement des frontières de l'émir de Nedjd.⁷⁴

La conférence d'Uqair décida des limites territoriales du Nedjd avec ses voisins, le Koweït et l'Irak tous les deux sous le contrôle effectif de la Grande-Bretagne. Le tracé des frontières fut l'œuvre du sir Percy Cox, le Haut-Commissaire britannique en Irak.⁷⁵

La question principale qui se posa au cours de cette conférence fut de trouver une solution satisfaisante aux mouvements des tribus dans tous les sens. En effet, les tribus nedjdienne se déplaçaient en été vers l'Irak et le Koweït pour une double raison : la recherche des pâturages et l'échange économique. Les chameaux et l'argent des Nedjdien s'échangeaient contre le riz et les dattes de l'Irak et du Koweït. Ces deux pays étaient devenus ainsi le centre économique des tribus du Nedjd. Cet échange étant également très profitable à l'économie de ces pays.

Or, le tracé d'une frontière linéaire perturbait le mouvement des tribus qui parcouraient de vastes régions. D'autant plus qu'en milieu tribal, l'allégeance est apportée au Chef et non pas à l'Etat. Des régions entières se trouvaient être le lieu de passage et de vivre pour les tribus nomades de

⁷³- Nous abordons de manière plus détaillée les traités de Muhammarah et d'Uqair dans la section suivante, consacrée à la frontière entre l'Irak et le Nedjd.

⁷⁴- Y. Besson, *op. cit.* pp. 145-146.

⁷⁵- Le royaume du Nedjd était considéré en principe comme un Etat indépendant qui avait succédé à l'Empire ottoman dans l'Arabie centrale et orientale, mais en fait, il se trouvait sous protectorat britannique. La création de l'Arabie Saoudite en tant qu'Etat constitué de l'unification du Nedjd, du Hedjaz (1926) et de l'Assir ('Asir) date de 1932.

Nedjd, de l'Irak et de Koweit. Il était de ce fait, très difficile de décider d'assigner de telles régions à un seul pays.

Ibn Saoud proposa alors d'adopter des frontières tribales. En d'autres termes, des limites définies en fonction du régime des puits et des pâturages, car chaque tribu connaissait ses puits et ses lieux de pâturage. Il proposa de laisser la détermination de l'appartenance des puits et des pâturages aux hommes d'expérience et aux sages.⁷⁶

Mais sir Percy Cox, le Président de la Conférence refusa la proposition d'Ibn Saoud, et insista sur la nécessité de tracer des frontières fixes. Cette démarche était-elle en relation avec l'existence des gisements pétroliers?

Pour trouver une solution à la question de l'immigration des tribus, Cox proposa la prise des mesures prévoyant le droit de passage à ces tribus. Il pensait que la question concernant les tribus pouvait être résolue avant la question de la fixation des frontières. Cependant, un compromis fut également adopté pour le tracé des frontières fixes avec deux zones neutres.⁷⁷

La convention d'Uqair du 2 décembre 1922 définit la frontière entre le royaume du Nedjd et le Koweit. Elle commençait à l'ouest de la jonction du Wadi al-Auja avec le Bâtîn, laissant Ar-Ragai au Nedjd. De ce point elle allait par une ligne droite jusqu'à l'intersection de la 29° latitude et le demi cercle rouge de la Convention anglo-ottomane du 29 juillet 1913. La frontière suivait ensuite la côte du demi cercle rouge jusqu'à ce qu'elle atteignît un point se terminant à la côte méridionale de Ras-al Qaliya.⁷⁸

La convention d'Uqair, outre la ligne de frontière, créa également une zone neutre d'une superficie de 2000 km.² La zone neutre fut la portion du territoire limitée au nord par la frontière sud du Koweit (non contestée) , à l'ouest par la crête montagneuse basse d'Ash Shaq, à l'est par la mer et au sud par une ligne ouest-est, de Ash Shaq à Aïn el-Abd et delà, à la côte nord de Ras al-Mish'ab. Dans ce territoire, les gouvernement du Nedjd et du Koweit auraient des droits égaux, jusqu'à ce que les bons offices du

76- A. S. M. Albar, *op. cit.* p. 57.

77- Alan J. Day, *op. cit.* p. 229.

78- A. S. M. Albar, *op. cit.* p. 60

gouvernement britannique permettent la conclusion d'un futur accord entre le Nedjd et le Koweït à son propos. ⁷⁹

Que cherchaient exactement les "décideurs" de cette frontière dans la création des zones neutres : l'élargissement des pâturages des tribus immigrantes, ou des mesures nécessaires dans la perspective d'une découverte pétrolière?

En effet, sir Percy Cox en créant la zone neutre entre le Koweït et le Nedjd tint compte de la possibilité de l'existence de cette matière. Il décida que dans le cas d'une découverte pétrolière, chaque pays puisse disposer de la moitié des parts.⁸⁰

Nous aborderons la question de la frontière entre l'Irak et le Nedjd dans la section suivante. Notons qu'une grande partie des territoires revendiqués par Ibn Saoud du côté de l'Euphrate fut donnée à l'Irak et pour apaiser le souverain nedjdien, le Koweït fut amputé de deux tiers de son territoire au profit de Nedjd.

D'après le traité d'Uqair, la nouvelle frontière du Koweït commençait à l'ouest, à la jonction du Wadi al Auja avec la vallée de Bâtîn. De ce point, quittant le Riqaï sous le contrôle du Nedjd, elle se dirigeait en ligne droite à la jonction du parallèle 29° latitude avec la ligne rouge du demi-cercle de la convention anglo-turque, et de là suivait le demi-cercle rouge jusqu'à un point situé sur la côte juste au sud de Ras al Qalai'ah (ou Jilai'ah). Au sud de cette ligne de démarcation se trouvait la zone neutre du Koweït, limitée à l'ouest par Ash Shaq, à travers Aïn el-Abd, à un point sur la côte juste au nord de Ras el Misha'ab.⁸¹

La frontière sud du Koweït fut repoussée d'environ cent cinquante milles, réduisant ce pays à une superficie de six mille milles carrés.⁸²

Le tracé de la frontière entre le Nedjd et le Koweït, ainsi que celle entre l'Irak et le Nedjd, fut entièrement décidé par sir Percy Cox. Le Major More qui représentait les intérêts du Koweït ne put intervenir, car le Haut-

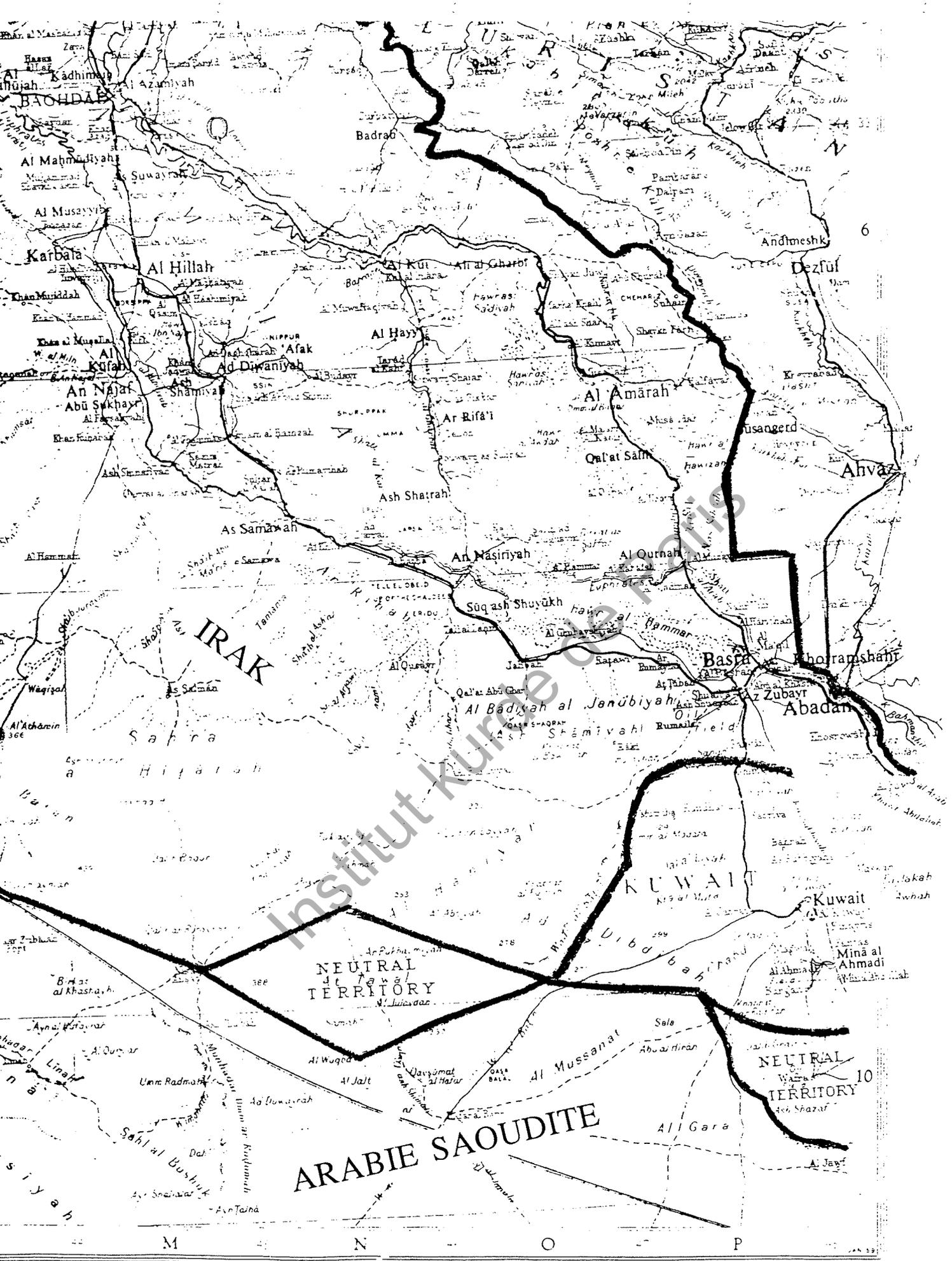
79. Alan J. Day, *op.cit.* p. 230.

80. H. R. P. Dickson, *op.cit.* p. 275.

81. *Idem.*

82. *Ibid.*





Frontière entre l'Irak et le Koweït et l'Irak et l'Arabie Saoudite,
 Source : The Times Atlas of the World, vol II,
 Echelle (1cm= 50 km.)
 1/400.000 Carte n° 45

Commissaire britannique dominait tout le monde. Le cheikh du Koweït, le jeune cheikh Ahmad al Sabah, qui avait accédé au trône depuis un an, dut également signer le traité, dans l'espoir de pouvoir reprendre, un jour, les territoires perdus. Le traité d'Uqair sacrifia les intérêts d'une puissance faible au profit d'une plus forte et pour apaiser Ibn Saoud, décida arbitrairement du sort des territoires koweïtiens.⁸³

Dans la décision du tracé de la frontière entre le Nedjd et le Koweït, par sir Percy Cox, le cheikh du Koweït, Ahmad al Sabah, qui venait de succéder à son père ne fut pas consulté. Le Haut-Commissaire britannique avait jugé que l'amitié des pays voisins valait plus que les territoires perdus par le Koweït au profit de l'Arabie Saoudite.⁸⁴

Ibn Saoud fut obligé d'orienter les tribus vers d'autres centres commerciaux de l'Arabie tels que Uqair, Qatif, et Jubail sur le Golfe. La conséquence du tracé de la nouvelle frontière fut également lourde pour le Koweït. Outre le blocus économique de la part du Nedjd, le nombre des tribus relevant du cheikh du Koweït diminua. Certaines tribus koweïtiennes telles que Udjmân, Mutâyr, Al Awazim, se trouvèrent placées sous la juridiction du Nedjd. Sous la pression d'Ibn Saoud, elles durent changer leurs lieux d'échanges économiques et furent orientées vers d'autres centres de l'Arabie.

Par ailleurs, certaines tribus nedjdienne se révoltèrent contre le pouvoir d'Ibn Saoud. L'interdiction de se rendre à leurs lieux habituels d'immigration a certainement constitué l'une des raisons.

Des deux signataires du traité d'Uqair, le Nedjd devint une partie du royaume de l'Arabie Saoudite en 1932, et le Koweït devint indépendant en 1961. Après la découverte du pétrole au Koweït au sud de ce pays, en 1938, l'attention fut portée également vers la zone neutre qui séparait ce pays de l'Arabie Saoudite. En 1948, le droit d'exploitation des pétroles dans la zone neutre fut confié à deux compagnies américaines. Le Koweït accorda ce droit à l'*American Oil Company* (Aminoil) et l'Arabie Saoudite au *Pacific Western Oil Company* (*Getty Oil Company*). En 1957-58, vint s'ajouter à cette liste, la compagnie japonaise, *Japanese Oil Company*.

⁸³- H. R. P. Dickson, *op. cit.* p. 275.

⁸⁴- Idem.

Pour faciliter l'administration de la zone neutre, devenue compliquée en raison des installations de l'industrie pétrolière, l'Arabie Saoudite et le Koweït décidèrent de se partager la zone en deux parts égales. Les négociations qui commencèrent dans ce but à partir de 1960, aboutirent à un accord définitif en 1965.

Cet accord signé à al-Haddah en Arabie Saoudite divisa la zone neutre en précisant que des droits égaux des deux parties seraient maintenus dans leur totalité dans la partie de la zone divisée. La ligne divisant la zone neutre commençait à un point sur la moitié est pour se terminer à un point à l'ouest de la frontière de la zone neutre. La partie nord de la zone fut reconnue à l'Arabie Saoudite et la partie sud au Koweït. Les deux pays exerçaient des droits administratifs, législatifs et de défense, dans la partie du territoire qui leur était dévolue par l'accord du 7 juillet 1965.⁸⁵

Au sujet des eaux contiguës à la zone neutre, les deux parties s'accordèrent sur l'annexion de six milles marins au territoire des deux parties divisées. L'accord ne changea rien aux concessions pétrolières existantes, et les deux pays s'accordèrent sur la liberté du travail pour les citoyens de l'autre dans leur propre partie du territoire. L'accord fut ratifié à Djeddah le 25 juillet 1966, et fut suivi de la conclusion d'un accord de délimitation en décembre 1967.

Les négociations à propos de la zone neutre entre l'Arabie Saoudite et le Koweït dans les années soixante, concernaient également le sort de deux îles de Arw et Umm el-Marâdin, situées respectivement à 37 km. et à 26 km. de la côte nord de la partie septentrionale de la zone neutre. Ces deux îles, conformément aux échanges de lettres entre le Koweït et l'Irak, en 1923 et 1932, appartenaient au Koweït, mais, l'Arabie Saoudite contestait cette souveraineté. En 1961, le Koweït proposa d'offrir une part égale à l'Arabie Saoudite dans le cas de la découverte du pétrole, à condition que cette dernière reconnaisse la souveraineté koweïtienne sur les deux îles. L'Arabie Saoudite déclina cette offre, reportant la question à plus tard. Le Koweït continue d'exercer sa souveraineté sur ces îles, mais l'Arabie Saoudite n'a toujours pas formellement renoncé à ses revendications.⁸⁶

⁸⁵- Alan J. Day, *op.cit.* p. 231.

⁸⁶- Idem.

D'autres problèmes de frontière persistent dans la région, entre les petits pays situés sur le golfe Persique, ainsi que dans la péninsule Arabique, mais ils datent des années soixante-dix et ne rentrent pas dans le cadre chronologique de cette étude.⁸⁷

Titre 3 - La frontière entre l'Arabie Saoudite et l'Irak

La conquête de Hayel (Haïl) par Ibn Saoud et l'accession de Fayçal et d'Abdullah aux trônes de l'Irak et de Transjordanie marquèrent le début d'un long conflit de frontière, dans une vaste zone, où, Ibn Saoud pouvait désormais envisager l'expansion de ses territoires jusqu'aux limites logiques du désert.⁸⁸

La délimitation de la frontière entre l'Arabie Saoudite et l'Irak fut elle aussi en relation avec la question des tribus Bédouins dans les territoires disputés.

Ibn Saoud qui ne pouvait pas heurter de front les Britanniques ou leurs créations, allait désormais jouer sur les tribus pour étendre ses territoires vers le nord et éviter aussi longtemps que possible, une définition précise des frontières de ses territoires.⁸⁹

Au courant de l'année 1920, une situation pratiquement unique se produisit. Les tribus des régions frontalières, conscientes de l'hostilité entre Ibn Saoud et le roi Fayçal de l'Irak, tentèrent de s'échapper à tout contrôle et refusèrent le paiement des impôts. Les relations entre l'Irak, le Nedjd et le Koweït se tendirent en raison des raids des tribus frontalières. Le conflit se

⁸⁷- Il s'agit des problèmes territoriaux et par conséquent, frontaliers, entre l'Arabie Saoudite et le Yémen, l'Arabie Saoudite et l'Emirat Arabe Uni, les deux Yémen, Oman et l'Emirat Arabe Uni et finalement entre Oman et le Yémen du sud.

⁸⁸- Y. Besson, op. cit. p. 147.

⁸⁹- Idem.

renforça, lorsque les souverains se mirent à inciter, chacun de son côté, les conflits tribaux de la frontières. L'allégeance d'une tribu à l'un des deux souverains, constituait le prétexte de revendiquer l'appartenance du territoire habité par cette tribu. Ainsi, les raids menés par les Ikhwans, loin d'être une simple question d'anarchie frontalière, furent organisés dans le cadre d'une politique délibérée menée par Ibn Saoud, destinée à étendre son autorité.⁹⁰

Un nombre important de raids furent menés par les tribus Chammâr (Shammâr) qui s'étaient réfugiées en Irak, plus précisément à Amârat, auprès des tribus 'Anazah, dirigées par Fahd ben Abadhhal. Celui-ci était piégé par le respect des coutumes arabes d'hospitalité envers les Chammâr, mais craignait aussi les raids des Ikhwans. Il tenta d'établir des relations amicales avec Ibn Saoud. Mais, le souverain nedjdien qui prétendait être le descendant des 'Anazah, revendiqua le territoire habité par la fédération des tribus 'Anazah.⁹¹

Les Ikhwans servirent de nouveau d'instrument d'expansion par Ibn Saoud. En mars 1922, Fayçal al-Dawish lança un raid sur les tribus irakiennes sur le territoire proprement irakien. Les troupes d'Ikhwans furent alors arrêtés par des avions britanniques qui les bombardèrent et les forcèrent à se replier.⁹²

La puissance mandataire en Irak voulut instituer un périmètre défensif autour des territoires urbanisés du Tigre et de l'Euphrate et souhaitait l'établissement de frontières fixes à travers le désert comme moyen de contrôle. Cependant, Il était très difficile, sinon impossible, aux peuples nomades du désert d'admettre la frontière à l'européenne.⁹³

Craignant le déclenchement d'une hostilité à ce sujet, sir Percy Cox, le Haut-Commissaire britannique en Irak, tenta de trouver une solution entre Fayçal et Ibn Saoud.

⁹⁰- Ch. Moss Helms, *op. cit.* p. 203.

⁹¹- *Idem.*

⁹²- Y. Besson, *op. cit.* p. 148.

⁹³- Ch. Moss Helms, *op. cit.* p. 202.

Section 1 - Le traité de Muhammarah

Les discussions engagées en 1920 n'aboutirent pas. Cox désirait des frontières fixes, alors qu'Ibn Saoud réclamait des lignes tribales, car, l'acceptation des frontières territoriales fixes limitait son autorité.

Entre temps, le printemps 1922 fut marqué par les raids et les contre raids des tribus nedjdiennes et une partie des Chammârs qui s'étaient réfugiés à Hilla en territoire irakien.

Selon Dickson, les troubles tribaux de 1922 furent tous de caractère économique. Les tribus bédouines du nord et du nord-est de Nedjd, les 'Udjman, Harb, Mutayr, Chammâr, 'Awâzim, et près de l'Irak, les tribus Dharir, ne pouvaient admettre d'être privées ou dérangées dans leurs mouvements annuels pour la survie économique vers les vallées de l'Euphrate et du Koweit. Ce fut également le cas des tribus 'Anazah, les 'Amârat et les Dahâmshah à l'est qui se déplaçaient dans la zone entre le sud de l'Euphrate de Karbelâ au golfe Persique. Ce raisonnement ne fut pas admis par tous les responsables arabes et britanniques de l'Irak. ⁹⁴

Les routes et les secteurs tribaux de l'Euphrate, parcourus par les tribus dans leur mouvement annuel de migration avaient été déterminés depuis longtemps. Ainsi, les Chammârs et les Harbs se déplaçaient vers le Shinâffiyah (près de Nadjaf) et le Samâwa le Zubair, les Dhafir vers le Samâwa, Nasiriya et Suq al Shuyukh, les Mutâyrr vers le Koweit et le Khor Zubair, les 'Ujman et les 'Awazim vers le Koweit. Dans ces mouvements, qui se faisaient selon le même procédé, les tribus migrantes obtenaient d'abord la permission auprès des cheikhs et des chefs de la région où elles voulaient se rendre. Les conflits intervenaient rarement pendant ces mouvements, sauf si les grands chefs tels que les émirs de Hayel (Haïl), les Al Saoud ou les cheikhs Sa'doun des Muntafiks étaient en conflit. ⁹⁵

⁹⁴- H. R. P. Dickson, *op. cit.* p. 266.

⁹⁵- Idem.

Il fallait trouver une sorte de *modus vivendi* en attendant la fixation définitive des frontières de la région, car les Britanniques redoutaient les visées territoriales d'Ibn Saoud sur le territoire irakien.⁹⁶

Pour empêcher le déclenchement d'un conflit entre Bagdad et le Nedjd, les Britanniques proposèrent la délimitation de la frontière entre les deux pays. La conférence de Muhammarah convoquée par sir Percy Cox en mai 1922 tenta de régler la question des frontières entre le Nedjd et l'Irak.

Le délégué d'Ibn Saoud, Amin Rihani participa à la Conférence avec les instructions précises du sultan de Nedjd. Celui-ci revendiquait l'autorité sur toutes les tribus du nord et du sud, partout dans la Péninsule. La tribu de Dhafir, habitant le district de Shamiyeh en territoire irakien, était autrefois soumise à l'autorité d'Ibn Saoud. Elle avait émigré vers le nord à la recherche de pâturages et elle revenait souvent dans le Nedjd dans le même but. Ibn Saoud réclamait le droit de lever des taxes sur cette tribu. Ibn Saoud revendiquait également l'autorité sur les tribus des 'Amârat et des Ruwala, lesquelles constituaient les branches de la grande tribu des 'Anazah et étaient originaires du Nedjd, de la province du Qasîm. Leurs cheikhs, les Banî Hazzal et les Banî Sha'lâb étaient des cousins des Saoud et leurs sujets. Par ailleurs, le sultan de Nedjd avait conquis le Haïl et il entendait exercer son autorité sur les sujets citadins ou nomades, sur lesquels régnait

⁹⁶- A partir de 1902, Ibn Saoud reconquit Riyad et avant le déclenchement de la première guerre mondiale, il consolida son pouvoir sur le Nedjd et Hasa plus au sud. Par le traité de Qatif de 1915, la Grande-Bretagne reconnut l'intégrité territoriale du Nedjd et la souveraineté d'Ibn Saoud sur ces territoires.

Après la première guerre mondiale les rivalités intertribales réapparurent et Ibn Saoud fut tenté d'obtenir le contrôle de Haïl, situé dans le Djebel Chammâr au nord de Nedjd. Haïl fut le fief de la famille al-Rachid, un des principaux adversaires de la famille al-Saoud. En 1891, les al-Rachid infligèrent une forte défaite à leur rivaux, occupèrent Riyad, et forcèrent le chef de la famille al-Saoud, Abd ar-Rahmân à se réfugier au Koweït avec son jeune fils Abd al-Aziz (Ibn Saoud).

Dans sa volonté d'occuper Haïl, le souverain du Nedjd visait non seulement le règlement d'un vieux conflit avec les al-Rachid, mais également, l'occupation de cette région qui se trouvait sous la souveraineté de Fayçal, le fils de son autre rival, le chérif Hussein.

En 1921, un groupe des Chammârs qui payaient des taxes à Ibn Rachid et soutenant leur cause, se trouva en Irak. De là, il organisa des raids contre le territoire saoudien dans la province de Haïl. Le résultat de ces raids et contre raids, fut l'insécurité dans la région et le commencement d'une relation peu amicale entre le Nedjd et l'Irak.

Entre temps Ibn Saoud parvint à conquérir une partie du territoire habitée par les al-Rachids et étendit son contrôle, au nord, près de la frontière avec l'Irak et la Transjordanie, autour du royaume de Hedjaz. Ainsi, Ibn Saoud menaçait non seulement le Hedjaz, mais aussi l'Irak sous mandat britannique et même le Koweït.

autrefois l'émir de Hayel (Haïl), les Rashid. Il réclamait un droit absolu sur ceux qui étaient partis en Irak tels les Dhafir et les 'Amârat.⁹⁷

Le traité de Muhammarah du 5 mai 1922, décida de l'appartenance politique des tribus : les Muntafik, les Dhafir et les 'Amârat et les Anazah se trouvaient placées du côté de l'Irak, et les Chammârs du côté de Nedjd. Il décida également de la répartition des puits, et des mesures contre l'agression de leurs tribus et la coordination de l'action commune des autorités frontalières pour les punir des actes d'agression.

Mais cet accord fut cassé par les tribus concernées. Les 'Amârat Anaizah étaient une confédération divisée sur le plan d'allégeance : les 'Amârat préféraient l'Irak, alors que les al-Ruwala optaient pour le Nedjd. Les Dhafir se rapprochèrent d'Ibn Saoud, mirent sérieusement en péril la défense de l'Irak.⁹⁸

En effet, Ibn Saoud et Ahmad al Sabah le cheikh du Koweit furent conscients que la création des frontières présenterait de nouveaux problèmes. Car, les familles des dynasties régnantes, par un système d'alliance mutuelle entre elles-mêmes et les tribus, avaient réussi à établir leurs autorités. Les tribus par le paiement des contributions et les services militaires confirmaient leur allégeance, alors que les cheikhs ou émirs étaient responsables du maintien de l'ordre, et si nécessaire, de la protection militaire, si un groupe tribal était attaqué. La question de la frontière entre le Nedjd, l'Irak et le Koweit, dans les années vingt, ne fut pas tant une question de limite territoriale en tant que telle, qu'une question de frontière fixe et de style de vie des tribus nomades.⁹⁹

97- Y. Besson, *op. cit.* pp. 148-149.

98- Hamud ben Suwait, le cheikh des Dhafir avait originellement prêté allégeance à l'Irak. Cependant, pour punir les raids menés par ses hommes dans la zone frontalière, le gouvernement irakien lui coupa sa subvention, et nomma son ennemi, Yusuf Beg al-Sadoun, chef du nouveau corps des chameaux, le gardien de la frontière entre l'Irak et le Nedjd. Ibn Suwait se rendit à Riyad, où il fut reçu par Ibn Saoud, qui le renvoya en Irak, accompagné d'un représentant Wahhabite pour collecter le zakat parmi les Dhafir et les autres tribus campant avec les Dhafir. Une Partie des Ikhwans se trouvaient en ce moment à Hafar dans le Bâtîn, à la limite sud-ouest du Koweit et de l'Irak. Le corps des chameaux fit une incursion dans le domaine des Dhafir et les Ikhwans répondirent en attaquant Abu al-Ghar et Shaqra au sud de Nasiriah en mars 1922, infligeant de lourdes pertes au corps des chameaux et les tribus Muntafik qui campaient dans les voisinages. Ch. Moss Helms, *The cohesion of Saudi Arabia*, pp. 204-205.

99- Idem.



Cependant, Ibn Saoud rejeta certaines dispositions du traité en relation avec l'allégeance de certaines tribus à l'Irak. Il déclara que son représentant avait outrepassé leur pouvoir et demanda que la zone neutre de la frontière nord soit étendue aux territoires limitrophes de l'Euphrate.¹⁰⁰

Dans sa lettre à sir Percy Cox, le souverain nedjdien déclara que les Anaizah et les Dhafir constitueraient des causes de friction entre lui et l'Irak et pour cette raison, il refusait de reconnaître leur appartenance à ce pays. Les Muntafik, différends et non turbulents, pouvaient, selon Ibn Saoud, appartenir à l'Irak, mais s'ils traversaient les limites de son territoire, ils devaient s'acquitter des taxes comme par le passé en retour de la protection qu'ils recevraient.¹⁰¹

Par ailleurs, Ibn Saoud s'opposait à une ligne imaginaire dans le désert qui empêcherait le mouvement des tribus habituées à se déplacer librement à la recherche de pâturages et de l'eau. Car, la région frontalière entre l'extrême nord de l'Arabie Saoudite et les territoires situés au sud-ouest de l'Euphrate en Irak, était, depuis des siècles, économiquement nécessaire aux tribus nedждиennes dans leur mouvement annuel d'immigration vers l'Euphrate.¹⁰²

Selon G. Lenczowski, depuis des temps immémoriaux les tribus se baladaient dans la vaste Péninsule à la recherche des points d'eau et de pâturages. La revendication de la propriété se limitait en règle générale à une ville côtière, une oasis ou un puits. Le désert ressemblait à ce milieu, de la haute mer, où personne ne pouvait justifier des revendications exclusives de contrôle.¹⁰³

Par ailleurs, dans son refus de ratifier le traité de Muhammarah, Ibn Saoud tint compte du fait que son royaume était entouré par trois dirigeants hostiles : Fayçal, Abdullah et Hussein, respectivement en Irak, en Transjordanie et au Hedjaz. Le traité ne lui accordait aucune garantie contre une agression commune de la part de ses trois voisins. Une telle garantie ne

100- A. M. Hamadi : Saudi Arabia's territorial limits : A study in law and politics, thèse, Indiana University, 1981, p. 47.

101- Ch. Moss Helms, *op. cit.* p. 205.

102- A. M. Hamadi, *op. cit.* 45.

103- G. Lenczowski, Oil and state in the Middle East, Ithaca, N.Y, 1960, p. 137.

formaient une alliance tribale contre Ibn Saoud. Cette alliance pouvait être utilisée par Fayçal comme une source d'instabilité sur la frontière nord du Nedjd, dans le cas où son frère Abdullah ou son père Hussein étaient attaqués par Ibn Saoud. Alors que le retour des Shammârs fut politiquement et militairement important pour Ibn Saoud, son acceptation fut stratégiquement imprudente de la part de Fayçal.¹⁰⁵

Le traité de Muhammarah fut donc un échec et le problème des tribus resta sans solution. Les raids et les contre raids continuaient de part et d'autre de la frontière.

Section 2 - Le traité d'Uqair de 1922

A la fin de l'année 1922, le gouvernement britannique et le gouvernement irakien proposèrent la réunion d'une nouvelle conférence consacrée à la question des tribus et à la frontière.¹⁰⁶

En effet, l'Irak était aux prises à la fois avec la question de Mossoul et les agitations internes. Il fallait donc résoudre le plus tôt possible la question de la frontière sud de l'Irak.

La conférence qui se tint à Uqair le 21 novembre 1922 devait étudier deux sortes de difficultés : le concept de l'Etat territorial nécessitant des frontières fixes et une nationalité déterminée pour la population et donc pour les populations nomades, et le problème des communautés nomades non définies.¹⁰⁷

Bien qu'étant en bons termes avec la Grande-Bretagne, Ibn Saoud désirait évincer le roi Hussein du Hedjaz situé à l'ouest, chasser Abdullah de la Transjordanie au nord-ouest, et faire des raids en Irak et au Koweït au nord. Mais il reconnut qu'il ne pouvait défier la Grande-Bretagne. Car l'un de atouts majeurs que les Britanniques pouvaient utiliser était la menace

¹⁰⁵- A. M. Hamadi, op. cit. p. 48.

¹⁰⁶- Selon Y. Besson (p. 149), c'est Ibn Saoud qui proposa à sir Percy Cox une rencontre à Uqair pour régler la question de ses relations avec les Hachémites et pour discuter de la politique kémaliste à l'égard de l'Irak. Sir Percy Cox accepta cette proposition afin, de son côté, de revoir le traité de Muhammarah et d'obtenir sa signature par Ibn Saoud.

¹⁰⁷- H. R. P. Dickson, op. cit. p. 272.

Bien qu'étant en bons termes avec la Grande-Bretagne, Ibn Saoud désirait évincer le roi Hussein du Hedjaz situé à l'ouest, chasser Abdullah de la Transjordanie au nord-ouest, et faire des raids en Irak et au Koweït au nord. Mais il reconnut qu'il ne pouvait défier la Grande-Bretagne. Car l'un de atouts majeurs que les Britanniques pouvaient utiliser était la menace d'une suppression des subsides mensuels que la Grande-Bretagne versait au sultan et la rupture des relations.

Lors de la conférence d'Uqair, Ibn Saoud tenta d'obtenir une frontière tribale au lieu des frontières linéaires fixes entre l'Irak et le Nedjd, car un nombre important de ses tribus se rendaient en Irak et au Koweït. Il tenta de prévaloir l'idée de délimiter la frontière en fonction des pâturages et des puits de chaque tribu.

Ibn Saoud insista sur l'appartenance au Nedjd des Dhafir, une tribu nomade irakienne, et de ce fait, il insista sur la nécessité pour son territoire de posséder la rive droite de l'Euphrate, non parce qu'il souhaitait contrôler le fleuve, mais parce que les Dhafir, comme les autres tribus bedouines, se déplaçaient vers l'Euphrate, et l'on ne pouvait jamais leur en refuser l'accès. ¹⁰⁸

Ibn Saoud demanda alors que la ligne frontière puisse être établie d'après les point et les puits d'eau. Il s'agissait d'instaurer un système assignant à chaque tribu, son point d'eau, car disait Ibn Saoud, depuis Abraham, chaque tribu connaissait l'emplacement de ses puits et pâturages. Ibn Saoud voulut que les puits situées à l'extrême sud de la frontière entre l'Irak et le Nedjd, revendiqués par les Anaizah, Dhafir et les tribus koweïtiennes (à l'exception de ceux des Mutâyer, des 'Awazim et des 'Udjman qu'il considérait comme ses sujets) devaient constituer la frontière tandis que tous les puits réputés propriété commune entre les Dhafir et les Mutâyer, les 'Amârat et les Dhafir, seraient déclarés zone neutre. ¹⁰⁹

Ibn Saoud revendiquait également l'accès à l'Euphrate pour les tribus sous son allégeance. Salih Beg, le représentant de l'Irak à la Conférence déclara

108- H. R. P. Dickson , *op. cit.* p. 273.

109- Y. Besson , *op. cit.* p 154.



que son pays n'acceptait pas de frontière n'étant pas placée à plus de deux cents milles au sud de l'Euphrate.¹¹⁰

La recherche d'une solution définitive semblait être impossible en raison des revendications contradictoires des parties. Sir Percy Cox, qui qualifia d'enfantine l'attitude d'Ibn Saoud au sujet de sa frontière tribale, déclara vouloir décider du type et de la ligne générale de la frontière. Ibn Saoud lui laissa l'initiative de la discussion à propos de la frontière. Ainsi, lors d'une réunion, sir Percy Cox, à l'aide d'un crayon rouge, très attentivement, dressa sur la carte de l'Arabie, la ligne frontière du Golfe persique à Djebel Anaizan à la frontière de la Transjordanie. Cette ligne laissait à l'Irak, une grande partie des territoires réclamés par le Nedjd.¹¹¹

Abusivement, dit Dickson, pour apaiser Ibn Saoud, il priva impitoyablement le Koweït, de près des deux tiers de son territoire et les donna au Nedjd. Son argumentation fut basée sur le fait que le pouvoir d'Ibn Sabah (les émirs du Koweït) était beaucoup moins important lors de la convention anglo-turque de 1913. Au sud et l'ouest du Koweït, il traça deux zones qui devaient rester neutres : la zone neutre du Koweït, et la zone neutre de l'Irak.¹¹²

Abdul Latif pacha, banquier et marchand à Basra et correspondant permanent d'Ibn Saoud en Irak protesta contre l'octroi d'une zone neutre au Koweït, parce qu'il estimait qu'il y avait du pétrole. Sir Percy Cox lui répondit qu'il avait décidé de la création de deux zones neutres, précisément pour cette raison et pour que chacun puisse avoir une part égale.¹¹³

Ainsi, le 2 décembre 1922, un protocole conclu à Uqair, entre Ibn Saoud et Fayçal, fut annexé au traité de Muhammarah. Il décida de la délimitation de frontière entre l'Irak et le Nedjd sur une distance approximative de 426 milles (682 km). Le protocole d'Uqair, outre la création d'une zone neutre, prévoyait que dans cette zone, les puits et les points d'eau placés près de la frontière, ne devaient pas être utilisés pour des buts militaires. Par ailleurs, les tribus nedjdienne ne devaient pas se voir refuser l'accès aux points d'eau situés en Irak, placés plus près que les puits se trouvant du côté

110. H. R. P. Dickson, *op. cit.* p. 274.

111. H. R. P. Dickson, *op. cit.* p. 274.

112. Idem.

113. Y. Besson, *op. cit.* p. 154.

nedjdien de la frontière (article 2). L'Irak et le Nedjd auraient des droits égaux dans la zone neutre commune. La frontière traversait le désert sur toute sa longueur.

Cependant, le traité d'Uqair ne spécifia ni la zone où les activités militaires demeuraient interdites, ni le nom des puits qui devaient rester libres à l'usage des tribus bédouines. Mais le traité, par ces stipulations visait la totalité de la région qui était traversée par la ligne frontière. ¹¹⁴

La zone neutre commençait à l'extrémité de la frontière occidentale du Koweït à la jonction du Wadi al-Auja et le Wadi al-Bâti. Sa limite nord avec l'Irak fut d'une longueur d'environ 119 milles (190 km.) et sa limite sud avec l'Arabie Saoudite s'élevait à près de 125 milles (200 km.). La zone neutre avait une superficie de l'ordre de 2500 milles carrés, (6500 km².)¹¹⁵

La création de la zone neutre fut la seule solution viable à ce moment, car le territoire était riche en eau et pâturages, indispensables aux tribus nedjdiennes et irakiennes. Tout autre solution qui ne tenait pas compte des besoins des tribus et de leur ignorance de la ligne frontière était vouée à l'échec.¹¹⁶

Par les décisions d'Uqair, Ibn Saoud dut céder une partie des territoires qu'il réclamait en Irak, sous la pression du sir Percy Cox et sous la menace d'une rupture avec la Grande-Bretagne et d'une suppression des allocations mensuelles qu'elle lui versait. En revanche, il reçut le contrôle des territoires du Koweït sur lesquels il avait des ambitions, ce qui réduisait l'émirat du Koweït à une superficie de 6000 milles carrés. Ibn Saoud accepta que les Dhair et les 'Amârat soient rattachées à l'Irak, mais réussit à faire reconnaître la tribu des Dâhmasha comme étant du Nedjd. ¹¹⁷

114- En 1927, des incidents dramatiques se produisirent à la frontière entre l'Irak et le Nedjd près des puits de Busaiya, où un groupe d'ouvriers irakiens, envoyés pour les travaux de fortification, fut massacré par les Mutayrs. En effet, ils étaient informés par leur roi qu'aucune fortification n'était permise près de ces puits. Les forces britanniques bombardèrent pendant deux mois les tribus Bédouines soupçonnées d'avoir commis le crime. Les négociations engagées à ce sujet entre sir Gilbert Clayton et Ibn Saoud mirent fin à ces incidents. Elles décidèrent des mesures nécessaires pour empêcher de tels incidents. In J.B. Philby, *Arabia*, pp. 333-334.

115- Alan J. Day, *op. cit.* p. 227.

116- A. M. Hamadi, *op. cit.* p. 50.

117- Y. Besson, *op. cit.* p. 155.

Selon Dickson, la frontière arbitraire à l'occidentale, entre l'Irak et le Nedjd fut une sérieuse erreur. Pour la première fois dans l'histoire, Ibn Saoud dut restreindre le mouvement annuel de ses tribus vers le nord. Il sentit avoir été mené par la délégation irakienne et sir Percy Cox, dans la mesure où le problème avait été réglé selon les standards européens et non son selon les principes admis par les Arabes. Il décida d'une politique lente mais sûre pour dévier son peuple de sa route de communication séculaire avec l'Irak et le Koweït, vers d'autres centres, à Uqair, Qatif, Jubail, ses ports sur le golfe Persique. ¹¹⁸

Cependant, le tracé de la frontière entre l'Irak et l'Arabie Saoudite tenait compte à la fois du corridor terrestre britannique et de l'avancé du royaume du Nedjd sur les secteurs situés au nord du désert du Néfoud (Núfud) et parcourus de cours d'eau temporaires. ¹¹⁹

Pourtant, le traité d'Uqair en réglant la question des points d'eau et des pâturages, ne parvint pas à résoudre le problème des raids tribaux. Celui-ci fut l'objet des débats au cours de la conférence de Koweït, réunie sous la patronage britannique en septembre 1923. Les chefs Chammâr qui se trouvaient en Irak, attaquaient le territoire du Nedjd. La délégation nedjdienne à la conférence de Koweït demandait l'expulsion des tribus et de leurs chefs si le gouvernement irakien ne parvenait pas à prévenir leurs raids. La délégation irakienne refusait cette demande. La conférence de Koweït fut interrompue et reconduite en une dizaine de sessions entre décembre 1923 et avril 1924, sans pouvoir résoudre la question de l'extradition, dont semblait dépendre la stabilité de la frontière entre les deux pays.

Entre temps, en 1924-25, Ibn Saoud annexa le Hedjaz, et menaça également la Transjordanie. Au mois de janvier 1925, Ibn Saoud dans un message au Résident britannique au Golfe, le Lt. colonel Brideau, se déclara prêt à conclure un accord avec le gouvernement irakien ou le gouvernement britannique en tant que puissance mandataire, pour établir la sécurité à la frontière entre les deux pays.¹²⁰

118. H. R. P. Dickson, *op. cit.* p. 276.

119. M. Foucher, *Fronts et Frontières*, p. 315.

120. A. M. Hamadi, *op. cit.* p. 51.

En 1924, l'attention d'Ibn Saoud fut orientée particulièrement vers la frontière du nord, dans la région de Hamâd et Shamiyeh.¹²¹

Celle-ci était une immense steppe triangulaire, dont la base, d'est en ouest allait de la tête du golfe Persique à la tête du golfe d'Akaba, et son sommet près d'Alep. Ses côtés se limitaient d'une part par des champs cultivés de l'Irak à l'est, et par la Transjordanie et la Syrie à l'ouest. Au-delà de la côte orientale de ce triangle la steppe s'étendait plus loin sans rupture à travers le moyen Euphrate, entre Hit et Jarabulus, aussi loin que le chemin de fer de Bagdad au nord et le Tigre à l'est sur toute la région du Djazirah entre le Tigre et l'Euphrate au nord de l'Irak. Le désert de Shamiyeh et de Djazirah formaient une zone intermédiaire entre la Péninsule arabique et les pays arabes plus proches. Cette région était isolée de la Péninsule par le désert de Néfoud (Nûfud) qui contournait la base du triangle. Par ailleurs, les conditions climatiques et physiques de Shamiyeh condamnaient les habitants de cette région à un mode de vie pastoral. Politiquement et socialement cette région avait toujours partagé équitablement la richesse de l'Arabie. Depuis le XVII^{ème} siècle, la région de Shamiyeh fut peuplée presque entièrement par les tribus 'Anazah et celles de Djazirah ainsi qu'une fraction des Chammârs.¹²²

Or, les tribus de Shamiyeh ne payaient plus des taxes et échappaient à tout contrôle. Le traité de paix de 1919-1920 avait favorisé les tribus de Shamiyeh en plaçant les provinces arabes de l'Empire ottoman sous mandat français et britannique, mais ces tribus défiaient la restauration du contrôle à travers la création des frontières internationales. Car ces frontières ignoraient certains facteurs de la géographie économique comme la distribution et la migration saisonnière des tribus nomades, ou l'unité commerciale créée entre les centres commerciaux dans les districts fixes et leur arrière-pays nomades.¹²³

A titre d'exemple, les Ruwala, la tribu dirigeante au sein des 'Anazah, qui joua un rôle important dans l'histoire politique de Shamiyeh entre 1918-1925 dépendaient entièrement de Damas du point de vue économique, alors

121. Hamâd vient du verbe hamada qui signifie " être desséché". Le nom de Bâdiyat al-Shâm, désert syrien, était restreint chez les Arabes à la partie occidentale; la partie orientale s'appelait au sud Bâdiyat al Irak, désert de l'Irak, et au nord, Bâdiyat al Djazira, désert Mésopotamien, ou aussi Khusâf. La partie méridionale était souvent appelée aussi la Samâwa. In *Encyclopédie de l'Islam*, Tome 1, p. 376.

122. A. J. Toynbee, *Survey of International Affaires*, 1925, vol. 1, p. 326.

123. Idem.

que leur territoire fut divisé entre trois juridictions. La partie septentrionale se trouva sous mandat français en Syrie, la partie médiane en Transjordanie dans la zone britannique, et le sud devait faire partie selon les accords Sykes-Picot, d'un Etat arabe indépendant. Cette division coupait les Ruwala de leur centre traditionnel de provision à Damas.¹²⁴

Par ailleurs, la région de Shamiyeh en raison du fait qu'elle était située sur le chemin du canal de Suez et d'une voie de communication entre le golfe Persique et la Méditerranée avait acquis une importance stratégique importante après la fin de la Guerre. D'autant plus que depuis la fin de la guerre et la révolution russe, les chemins de fer Transcaspienne et Transcaucasien étaient moins utilisables. La route du sud, celle venant de la Méditerranée à travers le désert de Shamiyeh, se dirigeant vers Bagdad et de là vers Téhéran, était devenue une importante route internationale, d'où l'importance de la région située au nord de la principauté d'Ibn Saoud.

En Arabie centrale il y avait également deux importantes routes de sortie vers le nord : le Wadi Rummah (qui est appelé Bâtîn aussi dans sa partie basse) commençant à Qâsim et se terminant au nord-est de Basra en Irak, et le Wadi al- Sirhân qui commence à Jauf (Djawf) au nord du Nûfud, au-dessus de Djebel Chammâr, et se termine au nord-ouest d'Amman en Transjordanie. Aussi longtemps qu'Ibn Rachid maintenait sa position à Hayel (Haïl), Ibn Saoud fut seulement en contact avec le Hedjaz, le Djebel Chammâr et le Koweït et n'eut aucun contact, ni avec l'Irak, ni avec la Transjordanie. L'expansion du pouvoir d'Ibn Saoud ne fut ressentie sérieusement par ces deux derniers pays qu'avec la conquête de Djebel Chammâr (à la frontière nord du Nedjd) en 1921. ¹²⁵

Le résultat immédiat de cette conquête en Irak se traduisit d'abord par une sorte d'anarchie dans la zone frontalière du sud en raison des raids des tribus irakiennes de Dhafir et d'autres contre les Ikhwan de l'autre côté de la frontière en Arabie et au Koweït. Ensuite un mouvement de migration des Chammârs commença vers l'Irak en raison de la crainte que leur inspiraient les forces d'Ibn Saoud. Une partie des Chammârs s'établit parmi

124. Ibid.

125. La convention anglo-ottomane de 1913 qui reconnaissait l'autorité du Cheikh de Koweït sur une rayon de 40 milles, lui attribuait également une large zone s'étendant dans le désert de Bâtîn à l'est comme sphère des tribus nomades du Koweït.

les Amârat et les 'Anazah, et d'autres se dirigèrent à travers l'Euphrate et Ramâdiya vers la région de Djazirah. ¹²⁶

Or, en 1921, Ibn Saoud dans une lettre au chef des Amârat et des 'Anazah, Fahad Beg, revendiqua l'appartenance de tous les 'Anazah au royaume du Nedjd. La question de l'appartenance des tribus ne fut réglée qu'en 1930, lors de la rencontre entre Ibn Saoud et le roi Fayçal d'Irak.

Le traité d'Uqair de 1922 décida aussi du tracé de la frontière entre l'Irak et le Nedjd, en même temps que de celui entre le Nedjd et le Koweït.

La frontière entre l'Irak et le Nedjd commençait à l'ouest de Bâtîn à un point situé à 125 milles au sud-sud-ouest de Basra et se dirigeait vers le nord-ouest vers le Djebel 'Anazah, le point central de Shamiyeh, au voisinage de l'intersection de la latitude 32°N, et la longitude 39°E. Pour tenir compte des objections d'Ibn Saoud, un territoire en forme de losange à l'extrémité sud-est de la frontière, appartenant aux tribus Dhafir, fut considéré comme la zone neutre.¹²⁷

Les Dhafir et les Amârat furent reconnues à l'Irak et l'appartenance des Chammâr de Nedjd à ce royaume fut confirmée. Les stipulations du traité d'Uqair, établissant une ligne de frontière, n'arrêtèrent pas les raids des tribus nedждиennes en direction de l'Irak et du Koweït.

Section 3 - La frontière entre l'Irak et l'Arabie Saoudite depuis l'accord de Bahrah de 1925

Le 11 octobre 1925, le roi Ibn Saoud et sir Gilbert Clayton, le représentant britannique se réunirent à Bahrah dans le Hedjaz et réussirent à trouver un compromis pour la question des tribus.

L'article 9 de l'accord de Bahrah donna le pouvoir aux deux gouvernements d'obtenir des garanties suffisantes de la part des tribus qui se rendaient dans le territoire de l'autre partie contractante. L'immigration ne devait pas se faire dans le but de mener des raids dans le territoire où se rendaient les tribus nomades. Les actes d'agression étaient passibles de peines et sanctions prévues par les articles 1 à 7 de l'accord. Les Parties contractantes acceptèrent de négocier un accord d'extradition dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de l'accord de Bahrah.¹²⁸

¹²⁶- Dans les chapitres consacrés à la question de la frontière entre la Syrie et l'Irak, et la Syrie et la Turquie, nous avons mentionné les difficultés dues à la présence des tribus Chammârs et les raids qu'elle menaient contre les populations chrétiennes et kurdes de la région de Djazirah et du Bec de canard.

¹²⁷- A. J. Toynbee, *op.cit.* p. 335.

¹²⁸- A. M. Hamadi, *op.cit.* p. 52.

L'accord de Bahrah marqua un progrès considérable dans la solution des problèmes des tribus frontalières entre les deux pays. Cependant, le gouvernement irakien installa quelques postes militaires près de sa frontière avec l'Arabie Saoudite, dont celui de Busaiya, pour superviser les activités tribales le long de sa frontière. Cette démarche fut contraire à l'accord de Bahrah, ainsi qu'au traité d'Uqair de 1922 qui interdisait la fortification ou la concentration de troupes le long de la frontière.¹²⁹

Les autorités anglo-irakiennes estimaient que les postes avaient des fonctions de police de frontière et non des fonctions militaires. Ils étaient installés pour empêcher les Chammârs qui se rendaient en Syrie, de mener des raids en direction du Koweït. Ces postes, estimaient les Britanniques, prévenaient aussi les raids contre le Nedjd.¹³⁰

Mais la raison avancée par les Britanniques fut seulement une parmi tant d'autres. L'autre raison fut la sauvegarde des intérêts britanniques en relation avec la question des pipelines et celle du chemin de fer, affectant la sécurité de Haïfa et de la Palestine, ainsi que les bases commerciales méditerranéennes de la Grande-Bretagne.¹³¹

Une troisième raison fut celle donnée par l'Etat-Major irakien. La construction des postes était nécessaire pour la protection des villes irakiennes. En d'autres mots il s'agissait de construire un périmètre défensif le long de la frontière entre l'Irak et le Nedjd. En effet, la création des postes dans le désert frontalier entre les deux pays revenait beaucoup moins cher à l'Irak que la défense des villes telles Basra, ou le Nadjaf, susceptibles d'être attaquées par les forces nedjdiennes.¹³²

¹²⁹- Malgré les ordres d'Ibn Saoud de ne pas mener des raids, les Tribus Ikhwan, sous la direction de Fayçal al-Dâwish firent des incursions contre les postes de police et les autres tribus frontalières de l'Irak. Les tribus irakiennes menèrent des contre raids.

Ces événements menaçaient la stabilité interne de l'Irak et du Koweït. Ce mouvement de rébellion fut également dirigé contre le pouvoir saoudien. A partir de 1929, Ibn Saoud se sentant menacé par la rébellion des tribus nedjdiennes, chercha à conclure un accord territorial avec l'Irak. Le gouvernement britannique décida d'y mettre un terme. Mais le bombardement tourna en tragédie, car, dirigé contre les tribus de Fayçal al-Dâwish, il atteignit également les tribus frontalières. Fayçal al-Dâwish fut capturé et rendu à Ibn Saoud.

¹³⁰- Ch. Moss Helms, *op. cit.* p. 228.

¹³¹- Idem

¹³²- Ibid.

Ibn Saoud estimait, à juste titre, que l'installation des postes militaires était contraire à l'article 3 du traité d'Uqair de 1922 interdisant de telles démarches à proximité de la frontière. Les Britanniques estimaient que l'article en question était vague, car il restait imprécis quant à la distance qui constituait la proximité des deux frontières. Ils estimaient donc qu'une distance de 50 à 110 kilomètres ne pouvait être considérée comme proximité.¹³³

En réponse à l'argumentation britannique, Ibn Saoud précisa que le sens de l'article 3 du traité d'Uqair était d'interdire toute construction militaire à proximité de la frontière où se trouvaient des puits et des points d'eau. Or, Busaiya avec les puits qui l'entouraient, étaient situés à proximité de la frontière.¹³⁴

G. Antonuis qui fut l'assistant de sir Gilbert Clayton lors des négociations de 1927, estima aussi que les puits placés à proximité de la frontière, si fortifiés, ne pouvaient être facilement accessibles aux tribus migrantes (Badu). Car les tribus, d'après leur expérience sous l'Empire ottoman, regardaient la présence des forces armées près des points d'eau avec une appréhension totale, craignant que celles-ci ne soient utilisées dans un but d'extorsion. En conséquence, elles abandonnaient la proximité et un considérable territoire de pâturage serait ainsi arraché aux tribus.¹³⁵

Un autre point de désaccord entre Ibn Saoud et les autorités anglo-irakiennes fut la question de l'extradition par l'Irak, des opposants au régime saoudien qui s'étaient réfugiés dans ce pays. Or, conformément aux coutumes arabes, Fayçal s'abstenait de les rendre.

Ibn Saoud estimait que tant que la possibilité de se rendre dans un pays voisin et d'y trouver refuge et hospitalité persistaient, les opposants à son régime trouveraient le moyen d'attaquer le territoire du Nedjd. Il s'agissait en effet, des opposants Ikhwans qui se trouvaient en Irak et menaient des raids contre le territoire d'Ibn Saoud. Le plus connu de ceux-ci est Fayçal al-

133- La ligne des postes irakiens comprenait les localités suivantes : Jarishan, Busyia, Salman, Shabika, Lussuf, Muhaiwir et Rutba. Busaiya se trouvait à 115 km de la frontière, Salman et Shabika à 50 km, Rutba à 110 km.

134- Ch. Moss Helms, *op. cit.* p. 233.

135- Idem.



Dâwish, qui avait dirigé auparavant, nombres de raids Ikhwans contre les pays voisins du Nedjd.

Mais les attaques des forces Ikhwans dirigées par Fayçal al-Dâwish s'avérèrent fort désastreuses pour les tribus irakiennes à la fois sur le plan des pertes humaines et animales. Les Ikhwans menaçaient non seulement les tribus nomades, mais aussi des centres urbains. La ville de Koweit fut particulièrement vulnérable.

Les Britanniques craignaient par dessus tout, une rébellion des Ikhwans dans le Nedjd. Ils ne voulaient pas voir un changement de pouvoir dans ce pays. Le contrôle d'une frontière longue de 885 km en désert n'était pas facile. La *Royal Air Force*, en bombardant, confondait la population civile avec les rebelles. Il fallait donc, trouver une solution à l'amiable.¹³⁶

¹³⁶- L'insatisfaction des Ikhwans commença après la prise du Hedjaz. Les chefs Ikhwans, tels que Ibn Bijad et Fayçal al-Dâwish espéraient être nommés à de hautes fonctions. Le premier convoitait le Commandement général de l'Armée, le second, le titre du gouverneur de Médine. Ibn Saoud considérait leur ambition comme une menace pour son propre pouvoir. En effet, Ibn Bijad était le chef des Utaybas et des al Ghatghats et avait un nombre important de partisans. Fayçal al-Dâwish contrôlait les domaines des Mutayrs s'étendant de al-Ahsa à Médine. S'il était nommé gouverneur de cette ville, il aurait pris le contrôle de toute la région frontalière du nord.

A partir de 1926, les deux chefs Ikhwans entrèrent en hostilité ouverte avec Ibn Saoud. Dans une réunion composée des Ikhwans Mutayr, al-Ujman et al-Artawiya, en 1926, ils énumérèrent une série de points de désaccord avec le souverain nedjdien, dont les plus importants furent l'abandon du principe du Djihad et le rapprochement d'avec les Chrétiens. Il voulaient ôter le titre d'Imam à Ibn Saoud. En d'autres mots ils désiraient l'instauration d'un régime islamique pur et dur.

Ibn Saoud de son côté réunit les chefs Ikhwans non dissidents, les Ulémas et les représentants des citoyens. Ibn Bijad fut absent. La fatwa de l'assemblée (sorte de décret religieux) confirma les pouvoirs d'Ibn Saoud comme le souverain et l'Imam. Cependant, les raids des forces Ikhwans dissidentes continuaient contre l'Irak et le Koweit d'une part, et le Nedjd de l'autre. Ibn Saoud ne pouvait accommoder les Ikhwans et les Britanniques.

Le conflit entre le souverain du Nedjd et les forces Ikhwans dirigées par Fayçal al-Dâwish et d'autres chefs, aboutit à la guerre de Sibila du 30 mars 1929, qui fut en même temps une victoire écrasante pour Ibn Saoud. Mais l'incident du meurtre du chef des Utaybas, Daida, pour des raisons imprécises, fut le prélude à la révolte généralisée des Ikhwans. Au mois de mai 1929, la route entre le Nedjd et le Hedjaz fut prise par les Ikhwans et un nombre important de la population civile de cette région fut massacré.

Le rôle des Britanniques dans ce conflit fut indirect mais décisif : ils refusèrent d'aider les Ikhwans prétextant leur traité d'amitié avec Ibn Saoud. Ils firent pression sur Ibn Saoud de reconnaître la souveraineté du cheikh du Koweit, et les limites territoriales avec le Koweit et l'Irak.

En effet, Ibn Saoud fut dans une position délicate : ayant reconnu les frontières du Koweit et de l'Irak, il ne pouvait les franchir pour venir à bout des Ikhwans réfugiés dans ces pays. Il dut recourir aux Britanniques, lesquels, pour refuser leur soutien aux Ikhwans, réclamaient la fixation des frontières. En décembre 1929, la révolte des Ikhwans fut matée et deux mois plus tard, la question des tribus frontalières fut réglée. Les Britanniques rendirent les chefs Ikhwans (Fayçal al-Dâwish, Nayif Ibn Hithlayan et d'autres) à Ibn Saoud, qui les condamna à la prison à vie.

Le 22 février 1930, les Britanniques organisèrent une rencontre entre Ibn Saoud et Fayçal au bord du navire anglais le *Lupin* sur le Golfe. Les deux souverains échangèrent des lettres, réglant la question de la police frontalière. En 1931, les deux pays conclurent un accord d'amitié et de bon voisinage. Ils décidèrent de prendre des mesures préventives contre les raids tribaux, les mesures nécessaires aux déplacements des tribus nomades, et conclurent un protocole d'extradition et d'arbitrage. Une commission frontalière permanente fut établie pour veiller au fonctionnement de ces mesures. Depuis le traité de 1931, aucun incident sérieux ne troubla la frontière établie et les relations amicales entre les deux pays se renforcèrent avec l'exploitation du pétrole et des échanges économiques ainsi que l'extension des mesures administratives mutuelles dans la zone neutre. En 1932, le royaume du Nedjd et du Hedjaz devint l'Arabie Saoudite et l'Irak accéda à l'indépendance et fut admis à la SDN. Quatre ans plus tard, les deux pays conclurent le traité de la fraternité et de l'alliance Arabe.

En 1938, les deux pays signèrent un accord concernant l'administration de la zone neutre, sans apporter d'importants développements par rapport aux traités auparavant conclus. La révolution iranienne de 1979, et la menace d'un pouvoir chiite sur la sécurité du Golfe, rapprocha l'Irak de l'Arabie Saoudite. A partir de 1980, avec le déclenchement de la guerre irako-iranienne, la volonté de trouver un règlement définitif pour la zone neutre conduisit les deux pays à signer, un an plus tard, le 26 décembre 1981, un accord qui décida de la division de la zone neutre pour la stabilisation de la frontière entre les deux pays.¹³⁷

Titre 5- La frontière entre l'Irak et le Koweït

La question de la frontière entre l'Irak et le Koweït fut abordée à la conférence d'Uqair, mais elle ne fut pas mentionnée dans le texte final de la Convention. La délimitation de cette frontière fit l'objet, entre 4 et 19 avril 1923, d'une correspondance entre le cheikh Ahmad al Sabah de Koweït et sir Percy Cox, le Haut-Commissaire britannique à Bagdad. En 1932, un échange

¹³⁷- Selon A. M. Hamadi, *op. cit.* l'accord concernant la division de la zone neutre entre l'Arabie Saoudite et l'Irak date de 1975. Une ligne droite partant du milieu de la zone la divisait en deux parties égales. La raison semble être selon l'auteur, les changements économiques dus à la découverte du pétrole, et des projets de sédentarisation des tribus nomades de la part du gouvernement saoudien.

de note entre le cheikh du Koweït, et le futur premier ministre irakien Nouri al-Saïd réaffirma la frontière existante entre les deux pays sur les bases de la correspondance de 1923.

La frontière entre l'Irak et le Koweït commençait à l'intersection du Wadi al Auja avec le Bâtîn en direction du nord à un point juste au sud de la latitude du Safwân. Bâtîn est une longue vallée à l'ouest du Wadi al-Auja. De là, la frontière se dirigeait en direction de l'est pour passer au sud des puits de Safwan, Djebel Sanam et Umm Qasr, reconnus à l'Irak, et se terminait à la jonction de Khor Zubair et de Khor Abd Allâh. Les îles de Warba, Boubiyân, Maskan ou Mashjan, Failaka, Auhah, Kubbar, Karou et Umm el-Marâdin firent partie du Koweït.¹³⁸

L'effet général de ce tracé fut d'abolir la sphère d'influence tribale reconnue au Koweït par la convention de 1913, mais qui en pratique était passée dans sa grande partie sous la domination *de facto* d'Ibn Saoud. Pour compenser cette perte, le territoire sous l'administration directe du cheikh du Koweït fut étendu vers le nord-ouest, et une zone neutre fut créée au sud de la frontière méridionale du Koweït.¹³⁹

Mais en réalité cette ligne de démarcation fut très vague. Le Wadi Bâtîn est d'une largeur variant de trois à douze kilomètres. Une frontière qui va de l'intersection de Wadi el-Auja avec le Bâtîn, sans indication précise de son point de départ, peut mettre une superficie importante de territoires en contentieux. De plus, les puits de Safwan, Djebel Sanam et Umm Qasr étant très dispersés dans le désert, il est très difficile de les distinguer. Par ailleurs, il faut souligner que Khor Zubair est le prolongement de Khor Abd Allâh, et l'on ne sait pas où commence l'une et où se termine l'autre.¹⁴⁰

Pourtant et malgré les lacunes importantes de la frontière prévue par la convention d'Uqair et la ligne de 1923, lorsque l'Irak indépendant fut admis à la SDN, elle fut de nouveau confirmée dans une correspondance entre le cheikh Ahmad al-Sabah, le cheikh du Koweït et le futur premier ministre irakien, Nouri al-Saïd en 1932.

138- Alan J. Day, *op. cit.* p. 223.

139- A. J. Toynbee, *op. cit.* p. 336.

140- A. S. M. Albar, *op. cit.* p. 64.

Les revendications irakiennes sur le Koweït remontent au lendemain de l'indépendance de ce pays. En effet, l'Association des Arabes du Golfe revendiquait depuis 1933, le rattachement du Koweït à l'Irak. Cette revendication fut reprise par le roi Ghazi, car en avril 1936, le gouvernement irakien souleva la question koweïtienne avec le gouvernement britannique. S'appuyant sur la convention de 1913, le Ministre irakien des Affaires étrangères déclara que la Convention avait reconnu le Koweït en tant que caza autonome du vilayet de Basra. L'Irak en tant que successeur de l'Empire ottoman réclamait donc sa souveraineté sur le Koweït. Le gouvernement britannique refusa cette revendication qui fut par ailleurs, mise de côté avec la mort du roi Ghazi.

Cependant, selon les témoignages historiques, le Koweït au cours du XIX^{ème} siècle jouissait d'une liberté absolue. V. Chirol et Midhat Pacha le gouverneur turc de Bagdad ont souligné cette liberté.

Par ailleurs, l'Empire ottoman n'avait ni conquis, ni occupé le Koweït et ne pouvait de ce fait formuler le droit historique de souveraineté sur cette région. Dire que le Koweït constituait une partie intégrante de l'Empire ottoman n'a pas de fondement juridique.¹⁴¹

Il faut cependant remarquer que le Koweït, à partir de 1821 devint une entité administrative de la Porte. Les habitants du Koweït payaient l'impôt au gouvernement ottoman, mais le sultan n'exerçait pas d'autorité réelle dans cette région. En 1871, Midhat Pacha attribua le titre du Caïmacam au cheikh du Koweït qui l'accepta. Cette acceptation peut-elle être considérée comme la preuve de la reconnaissance de la suzeraineté turque sur le Koweït?

Ne s'agissait-il pas plutôt d'une sorte d'alliance entre les cheikhs du Golfe, dont celui du Koweït, avec le gouverneur de Basra, vue l'influence importante de la Porte dans la région du golfe Persique?

Lorsque le Koweït devint un centre d'intérêt pour les puissances occidentales, en tant que terminus d'une ligne de chemin de fer allant de la Méditerranée au golfe Persique, des changements se produisirent avec la Porte.

¹⁴¹. A. S. M. Albar *op. cit.* p. 111.

En effet, en 1897, le cheikh du Koweït Mubarak al Sabah rejeta le titre de Caïmacam et devant la pression turque pour l'intégration du Koweït dans l'Empire ottoman, demanda la protection britannique. Le protectorat fut instauré sur le Koweït en 1899.

Ainsi, le Koweït, au cours du XIX^{ème} siècle ne fut pas un Etat indépendant, mais ne se trouvait pas non plus sous la suzeraineté ottomane. Il avait plutôt le statut d'un Etat vassal soumis à la suzeraineté turque.¹⁴²

La notion juridique de l'Etat vassal s'applique à une collectivité qui s'apprête à l'indépendance, et s'affranchit progressivement de l'autorité de l'Etat auquel il était soumis.

Or, lorsqu'en 1961, le gouvernement irakien contesta l'indépendance du Koweït et déclara sa revendication territoriale, l'accord anglo-koweïtien de 1899 fut mis à l'index. Selon le gouvernement irakien, un Etat vassal, en l'occurrence le Koweït, ne pouvait conclure d'accords avec une puissance étrangère, sans l'approbation de l'Etat suzerain.

Bien que l'argumentation irakienne fut fondée de ce point de vue, il faut souligner que le gouvernement ottoman avait reconnu l'accord de 1899, à travers la convention de 1913. Cependant, un point reste à élucider : pourquoi la Grande-Bretagne qui tentait de faire admettre par les Turcs ottomans, le détachement du Koweït de l'Empire, le considéra comme caza autonome de celui-ci par la convention de 1913?

A la fin de la Guerre, la Grande-Bretagne déclara le Koweït, Etat indépendant sous son protectorat. Ses frontières avec le Nedjd et l'Irak furent définies respectivement en 1922 et 1923. L'Irak confirma sa frontière avec le Koweït en 1932, lorsqu'il accéda à l'indépendance. Après la révolution de 1958, le gouvernement de Kassem demanda au cheikh du Koweït la permission d'établir un consulat au Koweït. L'Irak avait soutenu l'adhésion du Koweït à plusieurs organisations internationales, ce qui prouve la reconnaissance tacite de ce pays par l'Irak.

Le gouvernement irakien fondait sa revendication sur le territoire du Koweït sur le principe de succession en déclarant qu'il constituait une partie

¹⁴²- A. S. M. Albar, op. cit. p. 113.



de la province de Basra. Mais, l'Irak ne pouvait fonder sa revendication sur le principe de succession, car la suzeraineté turque fut le seul lien entre l'Irak et le Koweït. A partir de 1914, où le Koweït entra en guerre contre la Turquie, ce lien fut rompu. ¹⁴³

Lors de la création de l'Irak, en tant qu'Etat sous mandat, le Koweït ne figurait pas comme partie intégrante de ce pays du point de vue des puissances mandataires et des traités qui décidèrent du sort de l'Irak.

Avec l'adhésion du Koweït à la Ligue Arabe et aux Nations Unies et sa reconnaissance officielle par un nombre important d'Etats, le conflit territorial entre l'Irak et le Koweït devint un conflit frontalier. Etant donné que cette question dépasse la limite chronologique de cette recherche, nous en étudions les grandes lignes sans entrer dans les détails.

La frontière entre l'Irak et le Koweït, délimitée en 1923, ne fut pas démarquée sur le terrain. Le conflit frontalier entre les deux pays portait sur les deux îlots koweïtiens, Boubiyân et Warba. L'Irak revendiquait ces deux îlots qui dominent le port pétrolier irakien de Umm Qasr, en insistant sur leur importance vitale pour la route de l'Irak vers le Golfe.

Malgré le compromis intervenu entre les deux pays, par lequel, le Koweït cédait une portion de son littoral d'une longueur de sept km. en vue de permettre à l'Irak d'aménager un port en eau profonde pour accueillir de grands pétroliers, le problème de frontière entre les deux pays est loin d'être réglé. Car, le Koweït refuse la revendication irakienne sur ces deux îlots, les considérant comme partie intégrante de son territoire. L'Irak de son côté considère le Koweït comme son port naturel et revendique sa possession. Sur le plan stratégique, la possession des deux îlots de Warba et de Boubiyân est primordiale pour l'Irak. Mais, les considérations géographiques ou stratégiques ne peuvent pas toujours intervenir dans la détermination des frontières entre les Etats.

¹⁴³- S. H. Longrigg , "Iraq's claim to Kuwait". In Journal of the Royal Central Asian Society, 1961, cité par Albar, p. 117

La démarcation de la frontière entre l'Irak et le Koweït ne s'est toujours pas réalisée. L'invasion du Koweït par l'Irak et la guerre du Golfe en 1990, étant la manifestation brutale de ce conflit. ¹⁴⁴

Le pétrole source de richesse pour un Etat a entraîné plusieurs problèmes d'ordre territorial dans la région du Moyen-Orient. La question du vilayet de Mossoul dans la délimitation de la frontière entre l'Irak et la Turquie ne fut pas le seul exemple.

Dans la péninsule Arabique le pétrole, le facteur du développement, fut également un facteur de conflit et de tension territoriale entre l'Arabie Saoudite et ses voisins.

Titre 5 - La frontière entre l'Arabie Saoudite et la Transjordanie

Les problèmes de frontière entre la Transjordanie avec ses voisins du sud et du sud-est, c'est-à-dire respectivement le Hedjaz et le Nedjd commencèrent à partir de 1922, lorsque les Ikhwans pénétrèrent en Irak et en Transjordanie.

Dans sa frontière avec le Hedjaz, la Transjordanie réclamait la possession du port d'Akaba et la ville de Maan (Ma'ân). Ces points de litige restaient sans solution, lorsque la question du Wadi al-Sirhân se posa à la Transjordanie. En effet, les forces nedjdennes avaient réussi à occuper le Wadi et l'un de ses deux principaux oasis, l'oasis de Jauf.

Section 1 - La question du Wadi al-Sirhân

Le Wadi al-Sirhân, une portion de territoire entre l'Irak et la Transjordanie, fut également la principale route nord-sud des caravanes entre le Nedjd et la Syrie. Ses deux principales oasis, Jauf et Sakaka étaient fréquentées par les tribus Ruwalas, 'Anazah et Banu Sakhrs. Il constituait en quelque sorte, la porte de l'Arabie vers les steppes de Shamiyeh. La question du Wadi al-

¹⁴⁴- Les prétentions territoriales de l'Irak concernaient les îles de Warba et de Boubiyân qui permettraient d'élargir l'accès à la mer de l'Irak, ainsi que d'un gisement pétrolier dont une partie seulement se situe dans le sous-sol koweïtien. Michel Foucher estime que c'est un problème technique qui pouvait être résolu sans conflit par un système de location de longue durée ou par une rectification de frontières, comme dans le cas de la frontière entre l'Irak et l'Arabie Saoudite en 1982. In l'Histoire, n° 145, juin 1991.

Sirhân fut une des raisons pour lesquelles, Ibn Saoud refusa la ratification du traité de Muhammarah de 1922.

Dans son projet d'occupation de Wadi al-Sirhân, Ibn Saoud voulait occuper le chemin de fer du Hedjaz entre Médine et le Wadi al-Sirhân pour empêcher toute assistance de la part des fils de Hussein, Abdullah de Transjordanie et Fayçal de l'Irak.¹⁴⁵

Mais les Britanniques, de leur côté, avaient des projets pour la région du Wadi al-Sirhân. Leur intérêts se concentraient surtout dans les plans pour le chemin de fer et les pipelines qui devaient traverser le nord du Wadi, plus précisément par El Jauf en allant de Bagdad à Haïfa. Cette voie ferrée britannique devait ainsi passer au sud de la Syrie, sous influence française, et de la Palestine, et relier l'angle sud-est de la Méditerranée à la région nord-ouest du golfe Persique. L'annonce d'un tel projet dérangeait les plans d'Ibn Saoud concernant ses frontières du nord. En effet El Jauf était situé au sud du Wadi al-Sirhân qui constituait la route traditionnelle, la voie de communication la plus pratique pour les caravanes qui reliaient la Syrie à l'Arabie centrale. Celui qui détenait le Wadi al-Sirhân, contrôlait le commerce entre le Nedjd et la Syrie. Or, le Wadi al-Sirhân qui avait appartenu aux Rashid venait de passer, théoriquement encore, aux mains d'Ibn Saoud depuis sa conquête de Hayel (Haïl).¹⁴⁶

Par ailleurs, l'émir Abdullah qui venait d'accéder au trône de la Transjordanie, dont les frontières n'étaient pas encore fixées au sud, formulait ses prétentions sur le Wadi al-Sirhân, en donnant son soutien à Nuri Ibn Sha'lân, le cheikh des Ruwala, qui, profitant de l'attaque d'Ibn Saoud sur Hayel (Haïl), avait occupé El Jauf. Ibn Saoud craignait le danger d'une coalition d'intérêts entre Abdullah, Nuri Ibn Sha'lân et la Grande-Bretagne dont le but évident était de l'empêcher de mettre la main sur le Wadi al-Sirhân et de maintenir les Saoud en Arabie centrale.¹⁴⁷

Parce que le Wadi al-Sirhân représentait un intérêt stratégique encore plus important que les territoires situés en bordure de l'Irak, Ibn Saoud décida de refuser le traité de Muhammarah. Le Wadi al-Sirhân pouvait servir de

¹⁴⁵- A. M. Hamadi, *op. cit.* p. 36.

¹⁴⁶- Y. Besson, *op. cit.* p 150.

¹⁴⁷-Idem.

monnaie d'échange, alors que les concessions faites par son délégué à Muhammarah l'avaient été sans contrepartie. En refusant de céder ses droits sur les Amârat et les Dhafir, Ibn Saoud conservait certains atouts qu'il pouvait échanger plus tard contre le Wadi al-Sirhân.¹⁴⁸

Lors de la conférence d'Uqair Ibn Saoud obtint l'assurance du sir Percy Cox, qui en informa Churchill, alors secrétaire d'Etat aux colonies, que ses frontières avec la Transjordanie dans le Wadi al-Sirhân inclurait dans le Nedjd les "villages du sel" (Qurayât El Milh), c'est-à-dire pratiquement tout le Wadi al-Sirhân. Si le sultan de Nedjd a dû céder sur ses frontières irakiennes, il a, en revanche, obtenu satisfaction pour ses frontières avec le Koweït, et semblait-t-il, avec la Transjordanie.¹⁴⁹

Mais, en tenant le Wadi al-Sirhân sur toute sa longueur, Ibn Saoud créait un coin entre la Transjordanie et l'Irak d'où il pouvait menacer les communications entre Fayçal et Abdullah; il pouvait surtout mettre en danger la route terrestre vers la Mésopotamie et les rives du golfe Persique et ceci était inacceptable pour les autorités britanniques.¹⁵⁰

En 1923, les Ikhwâns montèrent vers le nord du Wadi al-Sirhân, vers le village de Kâf. Ils furent repoussés et Abdullah obtint des autorités britanniques l'autorisation d'occuper le village. Ces derniers étaient conscients que si le Wadi al-Sirhân et Kâf (un village au nord du Wadi) tombaient sous le contrôle d'Ibn Saoud, la Transjordanie serait menacée.¹⁵¹

Cependant, la question de la frontière entre la Transjordanie et les territoires qui allaient devenir l'Arabie Saoudite fut compliquée dans la mesure où ces territoires, jusqu'en 1925, se trouvaient sous deux souverainetés différentes : le royaume du Hedjaz et le royaume du Nedjd.

148- En été 1922, les Ikhwan s'occupèrent la province de Sakak dont les populations avaient déjà adopté le wahhabisme. Ils s'emparèrent ensuite du Wadi al-Sirhân et marchèrent vers Ammân. Ils furent arrêtés par les avions et blindés britanniques. Dans leur repli, les Ikhwan occupèrent la totalité du Wadi al-Sirhân y compris el Jauf et la citadelle de Nuri Ibn Sha'lan. Ils occupèrent ensuite les oasis de Khaibar et de Taïma à l'ouest, en bordure du Hedjaz. Y. Besson, *op. cit.* p 151.

149- Y. Besson, *op. cit.* p. 155.

150- Idem.

151- Ch. Moss Helms, *op. cit.* p. 213.

Le sort du Hedjaz restait indécis. La question fut alors de savoir si le Hedjaz serait annexé par le Nedjd. Dans ce cas, selon le Colonial Office, la frontière entre la Transjordanie et le Hedjaz devait traverser le chemin de fer du Hedjaz à quelque point au sud de Maan de manière à donner à la Transjordanie la possibilité d'accès à la mer dans les voisinage d'Akaba. Cependant, le moment n'était pas favorable pour définir la ligne frontière ou l'incorporation totale d'Akaba dans les limites de la Transjordanie. ¹⁵²

Il fallait par ailleurs assurer Ibn Saoud que la Transjordanie dans les limites précitées, ne serait pas utilisée comme une base par le gouvernement du Hedjaz. Amery estimait que le statut de la ville d'Akaba devait rester indéterminé pour le moment. Le gouvernement de Sa Majesté n'était pas préparé à assumer la responsabilité militaire de la défense de Maan (Ma'ân) ou d'autres localités du Vilayet (Hedjaz) dans le cas d'une attaque wahhabite. ¹⁵³

Cependant il fallait décider d'établir des limites territoriales entre le Nedjd, la Transjordanie et le Hedjaz. L'avancée des Wahhabites inquiétait fortement les Britanniques qui craignaient également les visées françaises.

La conférence d'Uqair de 1922 n'avait pu régler les différends frontaliers entre le Nedjd et la Transjordanie. Les raids des tribus frontalières entre l'Irak et le Nedjd n'avaient pas cessé, et Ibn Saoud réclamait toujours l'expulsion des Chammârs réfugiés en Irak. La conférence de Koweit fut convoquée sous les auspices britanniques dans l'espoir d'apporter une solution aux multiples problèmes de frontières en Arabie. Les trois principaux problèmes furent le règlement de la question des frontières de la Transjordanie, la modification des décisions de Muhammarah, l'extradition et la punition des tribus agressives.

Mais des difficultés surgirent quant à la réunion et à la participation des chefs arabes à cette conférence. Ibn Saoud tentait de retarder la conférence en question car, selon les Britanniques, il souhaitait gagner davantage de tribus à sa cause. Le roi Hussein du Hedjaz refusait de participer à cette conférence

¹⁵²- L. S. Amery, le Secrétaire d'Etat pour les Colonies, préconisait seulement d'étendre le contrôle de l'administration du chemin de fer palestinien sur le secteur d'Ammân-Maan qui faisait partie du secteur du chemin de fer de Hedjaz. Cette mesure visait à restaurer la communication entre Ammân et Maan. In FO 371/10815.

¹⁵³- FO 371/10815.

sous prétexte qu'il n'avait pas été consulté sur ce sujet avant l'automne 1923. ¹⁵⁴

Les Britanniques de leur côté craignaient la défaite du Hedjaz avant qu'une solution soit trouvée aux questions en suspens. Ils voulaient également stabiliser leurs intérêts en Palestine, en Irak et en Transjordanie contre la puissance agressive de l'Arabie centrale. Le projet de pipeline entre l'Irak et le port de Haïfa ne fut pas absent de ses inquiétudes. Ainsi, ils songeaient à laisser le Wadi al-Sirhân à Ibn Saoud, pour que la Transjordanie puisse obtenir l'accès à la Mer par Akaba et le chemin de fer du Hedjaz puisse rester sous la juridiction transjordanienne.

"Pourvu que la Transjordanie ait accès au golfe d'Akaba, que le Nedjd ne gagne pas de terrain au Hedjaz, et que Khurma et Turaba soient inclus dans le Hedjaz", le gouvernement britannique était prêt à exclure de la Transjordanie, la totalité du Wadi al-Sirhân, de Kâf au nord du chemin de fer du Hedjaz, aussi loin que Mudawara. Ainsi, Abdullah abandonnerait Kâf au profit d'Akaba, Ibn Saoud laisserait tomber Khurma et Turaba pour obtenir Kâf, et toute revendication territoriale au nord de Mudawara serait abandonnée par le roi Hussein contre Khurma et Turaba.¹⁵⁵

En Transjordanie, Abdullah rejeta la proposition britannique : Kâf avait une situation stratégique importante, et il ne comprenait pas pour quelles raisons, il devait renoncer à un territoire qui était déjà reconnu aux Hachémites, seulement dans l'intérêt de la puissance mandataire. Il proposa donc la neutralisation du Wadi al-Sirhân, habité par les Ruwala, en tant que zone tampon entre la Transjordanie et le Nedjd.¹⁵⁶

Fayçal, le frère d'Abdullah et le roi de l'Irak, refusait également l'idée de laisser Kâf et le Wadi al-Sirhân à Ibn Saoud. Il fut convaincu que les attaques des Wahhabites contre les tribus Sakhr et Ruwala, étaient le prélude d'une attaque majeure contre le Hedjaz. Il demandait donc la complète destitution d'Ibn Saoud du Hedjaz. Si les troubles surgissaient, Fayçal utiliserait les troupes irakiennes de l'ouest de l'Euphrate contre Ibn Saoud.¹⁵⁷

¹⁵⁴- Ch. Moss Helms, *op. cit.* p. 214.

¹⁵⁵- FO 371/10815.

¹⁵⁶- Ch. Moss Helms, *op. cit.* pp. 214-215.

¹⁵⁷- Idem.

La conférence fut convoquée le 17 décembre 1923. Le roi Hussein avait décliné l'invitation à la conférence. Ibn Saoud, de son côté, pour ne pas reconnaître officiellement la nomination de Fayçal et d'Abdullah, respectivement en tant que roi de l'Irak et de la Transjordanie, refusa de participer à la conférence et y dépêcha une délégation. Les discussions commencèrent au sujet des raids tribaux et la question du Wadi al-Sirhân.

Les délégués d'Ibn Saoud justifiaient les prétentions du sultan sur le Wadi al-Sirhân par la pratique traditionnelle des tribus, tandis que les délégués d'Abdullah affirmaient que le Wadi al-Sirhân était habité par les Ruwala et la famille de Nuri, les Sha'lan, tribu syrienne. Ils prétendaient que comme la Transjordanie avait hérité de la partie méridionale de la Syrie, était en droit de réclamer le Wadi al-Sirhân. La délégation transjordanienne argumentait en terme de base territoriale, principe déjà moderne et d'inspiration plus occidentale que bédouine.¹⁵⁸

Par ailleurs, selon la délégation transjordanienne, les habitants du Wadi, avaient payé le zakat aux autorités ottomanes, et ainsi, il fallait adopter les frontières naturelles du Néfoud (Nûfud). Ils réclamaient le Madain Salih, Taima, Jauf (Djawf) et Sakaka jusqu'au Djebel Anaiza, où, les frontières entre l'Irak et la Transjordanie se joignaient. Ils suggérèrent l'organisation d'un plébiscite dans le Wadi al-Sirhân. Ibn Saoud ne fut pas contre, mais émit la même condition pour le Khurma et Turaba, où, il fut certain de gagner le plébiscite. Abdullah refusa et suggéra la création d'une autre zone neutre. ¹⁵⁹

Car, selon Hâfiz Wahba, de la délégation nedjdienne, le Wadi al-Sirhân, à l'exception de Qurayât El Milh (les villages du sel) était sous le contrôle d'Ibn Saoud. Par conséquent, il n'abandonnerait pas les oasis de Turaba, Khurma et Khaibar contre le Wadi al-Sirhân. Ibn Saoud serait néanmoins prêt à abandonner Turaba ou à accepter que Khaibar et Turaba constituent un Etat-Tampon, mais en aucun cas, il n'abandonnerait Khurma. Une telle concession dépendrait de l'acceptation par Hussein d'abandonner Qunfidha et de son engagement de ne plus intervenir dans les affaires d'Assir. Il

158- Y. Besson, *op. cit.* p. 165.

159- Ch. Moss Helms, *op. cit.* p. 215.



devait, en outre, comme l'Irak l'avait fait, reconnaître les territoires du Nedjd tels qu'ils étaient définis par le traité de Muhammarah.¹⁶⁰

La conférence de Koweït qui avait commencé le 17 décembre 1923, fut ajournée une première fois le 22 décembre pour reprendre le 18 janvier 1924. Une fois reprise, elle fut à nouveau ajournée le 30 janvier pour recommencer ses travaux en février 1924. La conférence se sépara le 12 avril 1924, sans trouver de solution aux questions auxquelles elle était censée apporter des réponses.¹⁶¹

La dissolution de la conférence de Koweït avait marqué de la part d'Ibn Saoud, la dernière manifestation tactique de la disponibilité diplomatique destinée à préserver l'alliance britannique.¹⁶²

"Ibn Saoud fut le principal responsable de l'échec de la conférence. Il semble qu'il n'ait jamais désiré son succès. Il rejeta tous les compromis proposés, même ceux qui avaient reçu l'approbation de Faisal (Fayçal). Il refusa d'entendre tous les arguments que présentaient les autres participants. Enfin son refus de déléguer l'un de ses fils indiquait clairement qu'il ne considérait pas comme dignes d'intérêts les tentatives qu'effectuaient les autorités britanniques pour résoudre les problèmes de l'Arabie par le négociations".¹⁶³

En d'autres mots, Ibn Saoud se préparait à des opérations dont la diplomatie était exclue au profit des actions des Ikhwans. Aux raisons politiques et stratégiques qu'il pouvait avoir de convoiter le Hedjaz et le contrôle des Lieux Saints de l'Islam, venaient s'ajouter les raisons économiques. En effet, la Grande-Bretagne allait supprimer les allocations versées au Nedjd et au Hedjaz à compter du 31 mars 1924. Les revenus annuels provenant du pèlerinage à La Mecque et à Médine pouvaient remplacer les subsides britanniques.

160. Y. Besson, *op. cit.* p. 165.

161. Le 3 mars 1924, la Grande Assemblée Nationale turque abolit le titre de califat ottoman et deux jours plus tard le chérif Hussein s'était arrogé le titre de calife de l'Islam, c'est-à-dire d'émir des croyants et successeur du Prophète.

162. Y. Besson, *op. cit.* p. 166.

163. *Idem.*

Ainsi, il incombait à Ibn Saoud de résoudre la question de cette frontière. A la fin de 1925, lorsque sa victoire se confirmait, les Britanniques demandèrent la délimitation de la frontière entre la Transjordanie et le Nedjd. ¹⁶⁴

En tant qu'ouverture sur la mer Rouge, les Britanniques voulaient incorporer Maan (Ma'ân) et Akaba dans les limites de la Transjordanie. Ainsi, au printemps 1925, après le départ de Hussein pour Chypre, les autorités britanniques avertirent Ibn Saoud de ne pas laisser les Ikhwans monter jusqu'à Akaba et elles proposèrent d'ouvrir des négociations générales sur tous les litiges, frontaliers et autres en suspens entre le sultan du Nedjd, l'Irak et la Transjordanie.

En juin 1925, Abdullah publia une déclaration qui consistait à annoncer le rattachement de Maan (Ma'ân) et d'Akaba à l'émirat de Transjordanie par la proclamation du roi Ali du Hedjaz. Ainsi, la Grande-Bretagne venait de réussir à annexer ces deux villes à la Transjordanie. Il restait à faire accepter cette décision à Ibn Saoud. ¹⁶⁵

Le 9 octobre 1925, sir Gilbert Clayton fut dépêché à Haddah entre Djeddah et La Mecque, pour engager des négociations au sujet de la frontière entre le sultan du Nedjd d'une part et la Transjordanie et l'Irak d'autre part. Les discussions furent concentrées sur deux points : le Wadi al-Sirhân et le statut du Maan-Akaba.

Le négociateur britannique avait pour instruction de ne rien céder à Ibn Saoud. Dans le Wadi al-Sirhân, le *Foreign Office* avait décidé de ne céder le village de Kâf qu'en toute dernière extrémité si les négociations aboutissaient à une impasse. Alors que lors de la conférence du Koweït, le village de Kâf avait été laissé à Ibn Saoud.¹⁶⁶

Un petit désert situé au nord du Nedjd à la frontière avec la Transjordanie, Kâf était facile à joindre à partir de l'aéroport d'Ammân et constituait un

¹⁶⁴. Le 8 janvier 1926, Ibn Saoud est devenu le roi du Hedjaz lors d'une cérémonie publique à La Mecque, où il accepta la résolution du soutien des conseils des notables des villes du Hedjaz sous la forme de la " bay'a ". En février 1926, Ibn Saoud fut officiellement reconnu roi du Hedjaz par la Grande-Bretagne, la France, l'URSS, et les Pays-Bas, c'est-à-dire des puissances non musulmanes qui avaient sous leur responsabilité, à un titre ou à un autre, des populations musulmanes.

¹⁶⁵. Y. Besson, *op. cit.* p. 188.

¹⁶⁶. *Idem.*

point stratégique important pour la Transjordanie. Selon le *Foreign Office*, si Kâf devait être cédé à Ibn Saoud, il fallait que les troupes britanniques soient présentes à proximité, en Transjordanie, en raison des complications que les Wahhabites pouvaient provoquer. En effet, Kâf était situé à 160 milles (256 km) de la frontière de Transjordanie.¹⁶⁷

Par ailleurs le village de Kâf étant peuplé de tribus transjordaniennes, les risques d'accrochages avec les Wahhabites étaient très probables. Les Ruwala par peur des Wahhabites s'orientaient vers le nord, abandonnant leurs pâturages habituels dans le Wadi al-Sirhân. Là, ils se trouvaient face aux Bani Sakhr (Banu Sakhr), qui les repousseraient très probablement. Si Ibn Saoud obtenait Kâf, les Ruwala seraient privés de leur pâturages et les Bani Sakhr, pour leur protection, seraient obligés de s'allier à Ibn Saoud. Ainsi, il fallait refuser la possession de cette région à Ibn Saoud.¹⁶⁸

Une modification de frontière dans cette région devait avoir pour but, selon Herbert Samuel, le Haut-Commissaire britannique en Palestine, d'inclure dans la Transjordanie, le village de Kâf, où les Ruwala de Syrie et les Bani Sakhr de Transjordanie avaient leur quartier d'hiver.¹⁶⁹

Dans ce but, le gouvernement britannique informa Ibn Saoud, de ne pas vouloir engager des négociations à propos de Kâf, préférant maintenir le *statu quo*, avant la décision finale pour le tracé de la frontière entre le Nedjd et la Transjordanie. Par ailleurs, il ne fallait pas séparer, selon le *Foreign office*, l'Irak de la Transjordanie. Un couloir terrestre, à l'extrême nord de la frontière entre le Nedjd et la Transjordanie était jugé indispensable pour relier cette dernière à l'Irak.¹⁷⁰

Mais Ibn Saoud de son côté, n'avait pas l'intention d'abandonner ses revendications sur Kâf. Il attachait une grande importance à ouvrir une route pour le commerce des caravanes vers le nord, à travers le Wadi al-Sirhân en direction de Damas. Son désir de maintenir Kâf, ou le rendre neutre, provenait des considérations économiques, plutôt que tribales.¹⁷¹

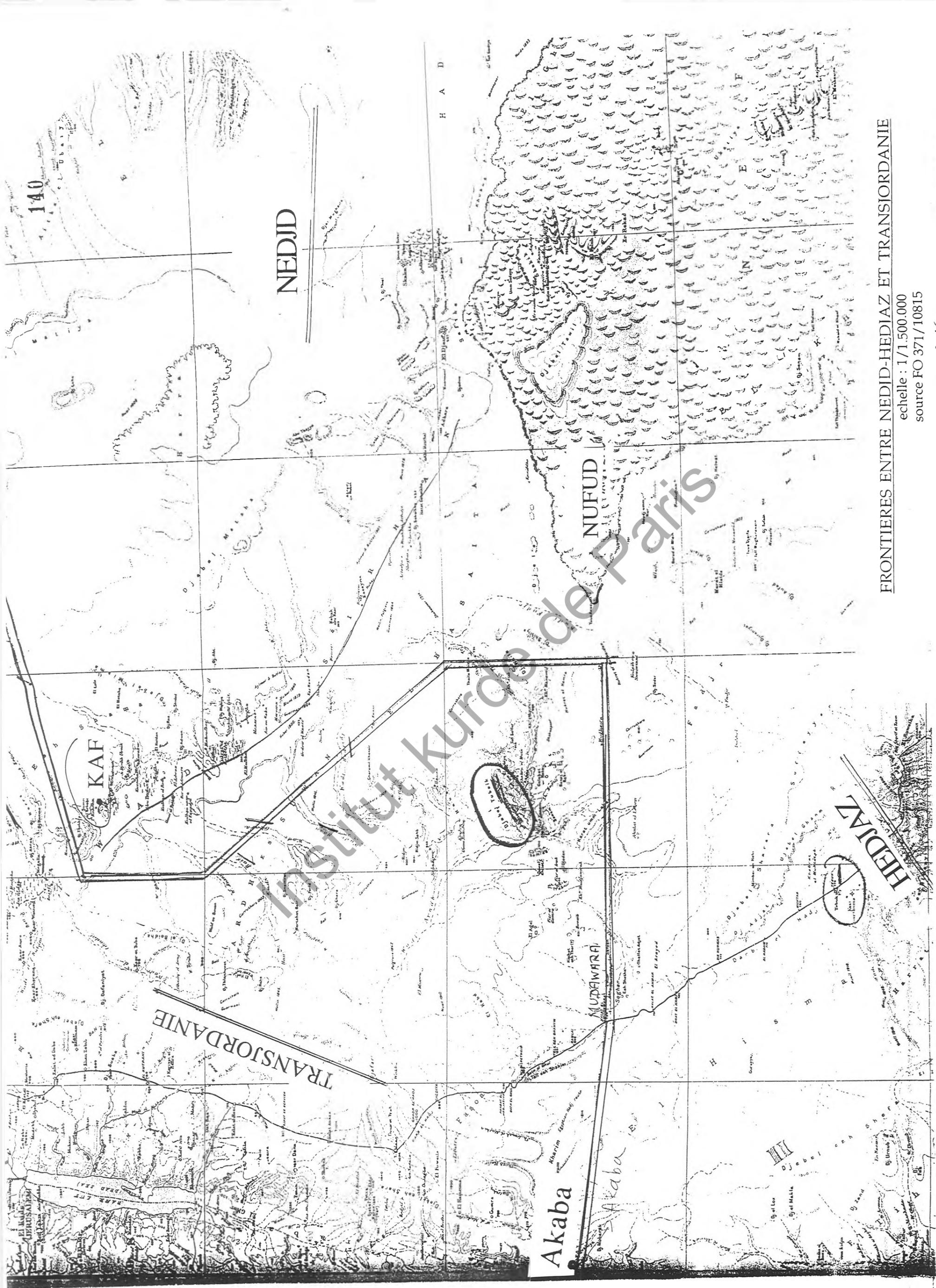
167- FO 371/ 10815.

168- *Idem*.

169- *Ibid*.

170- *Ibid*.

171- Lors de la conférence de Koweït de 1923, fut évoquée l'idée de faire du Kâf, une région neutre. Le Foreign office fut contre une telle proposition, ne désirant pas créer une zone neutre



140

NEDJID

H A D

NUFUD

KAF

TRANSJORDANIE

Akaba

MUDAWARA

HEDJAZ

FRONTIERES ENTRE NEDJID-HEDJAZ ET TRANSJORDANIE

echelle : 1/1.500.000
source FO 371/10815

Carte n° 46

En effet, le Wadi al-Sirhân et le village de Kâf furent importants pour Ibn Saoud pour des raisons économiques et la survie des tribus. Une frontière tracée dans le sens est-ouest, coupant le Wadi en deux aurait des conséquences désastreuses pour les tribus indigènes qui avaient besoin de se déplacer dans l'oasis de Jauf.¹⁷²

L'occupation du Wadi al-Sirhân séparait la Transjordanie de l'Irak, coupait la route de Bagdad- Le Caire, et pouvait gêner la construction du pipe-line de Mossoul à Haïfa, où l'Amirauté britannique projetait de construire une importante base navale.¹⁷³

Ainsi, Ibn Saoud protesta contre l'inclusion du Kâf en Transjordanie. Il estimait que ce tracé reliait l'Irak et la Transjordanie, mais séparait le Nedjd de la Syrie. Par ailleurs, le Wadi al-Sirhân était considéré comme indivisible par le sultan du Nedjd, lequel se référait aux déclarations de sir Percy Cox à Uqair et au message qu'il avait reçu du résident politique le 23 octobre 1924, qui lui avaient garanti l'inclusion du Kâf dans ses territoires. Il argumenta également en terme des droits familiaux qu'il avait sur les tribus de Kâf. Ibn Saoud demeura intraitable au sujet de ce village.¹⁷⁴

En ce qui concerne les territoires situés au nord du Wadi al-Sirhân jusqu'à Djebel Anaiza, près des frontières syriennes, Ibn Saoud renouvela sa revendication pour une frontière qui passerait au nord du Djebel Anaiza pour que son territoire puisse avoir des frontières communes avec la Syrie.¹⁷⁵

Cette demande d'Ibn Saoud fut refusée par le représentant britannique. En effet, Clayton avait été averti par le *Colonial Office* qu'en aucun cas Ibn Saoud ne devait être autorisé à étendre ses territoires entre la Transjordanie et l'Irak "à travers la voie aérienne de l'Empire vers l'est", de façon à couper la Transjordanie de l'Irak.¹⁷⁶

entre la Transjordanie et le Nedjd, estimant que ce projet remettrait en question la frontière entre l'Irak et la Transjordanie, considérée comme définitive.

172- Ch. Moss Helms, *op. cit.* p. 213.

173- A. M. Hamadi, *op. cit.* p. 56.

174- Y. Besson, *op. cit.* pp. 188-189.

175- Ch. Moss Helms, *op. cit.* p. 219.

176- Y. Besson, *op. cit.* p. 189.

En 1925, Ibn Saoud avait une position beaucoup plus favorable par rapport au passé. Il allait achever la conquête du Hedjaz et devenir le riverain de la mer Rouge, dans laquelle et autour de laquelle la Grande-Bretagne avait des intérêts impériaux considérables (au Soudan, en Egypte, en Transjordanie et en Irak). Les Britanniques, pour empêcher l'attaque des Ikhwan contre la Transjordanie et l'Irak, avaient tout intérêt à stabiliser leurs relations avec Ibn Saoud. La situation nouvelle engendrée par la conquête du Hedjaz par Ibn Saoud, imposait aux deux parties de réorienter leurs relations mutuelles en commençant par le règlement des obstacles hérités du passé.¹⁷⁷

Les négociations qui commencèrent en octobre 1925 entre sir Gilbert Clayton et Ibn Saoud aboutirent à deux accords : celui de Bahrah du 1er novembre consacré aux relations entre le Nedjd et l'Irak, et l'accord de Haddah du 2 novembre traitant les relations entre le Nedjd et la Transjordanie.

Le traité de Haddah dans son article 1 qui fixait la frontière entre le Nedjd et la Transjordanie, laissait le Wadi al-Sirhân sous la juridiction saoudienne Kâf y compris, à l'exception de son extrémité nord. Ce territoire fut composé de quatre wadi tributaires de Bayer, Ghara, Hasa et Hedridi. Un couloir est-ouest entre la Transjordanie et l'Irak fut obtenu par la Grande-Bretagne. Ce territoire séparait le Nedjd de la Syrie (l'accord de La Mecque du 19 mars 1926 régla la question du commerce entre les deux pays). En attendant, au terme de l'article 13 de l'accord de Haddah, la Grande-Bretagne garantit le passage des marchandises saoudiennes entre le Nedjd et la Syrie. Ibn Saoud promit de ne pas créer de centre militaire dans l'oasis de Kâf, et la Grande-Bretagne promit d'entreprendre de restreindre les activités militaires autour de Qasr al-Azrak à l'extrême nord du Wadi al-Sirhân.

Les articles 2, 4 et 8, décidèrent des mesures contre la pénétration des tribus dans le territoire de l'un et de l'autre Etat. Les raids furent qualifiés d'agression et passibles de punitions. L'accord décida, par l'article 6, de la création d'une sorte de tribunal paritaire, pour le règlement des questions concernant les tribus. Le mouvement d'immigration des tribus ne devait être dérangé par aucun des deux gouvernements, lesquels, à travers les articles 12 à 16, décidaient des détails pour le trafic frontalier.¹⁷⁸

177- Y. Besson, *op. cit.* p. 189.

178- A. M. Hamadi, *op. cit.* p. 39.



En effet, les accords de Haddah et celui de Bahrah peuvent être considérés comme une sorte de statut pour les régimes tribaux de chaque côté de la frontière. ¹⁷⁹

Lors des accords de Haddah et de Bahrah, Ibn Saoud paraît avoir cédé sur les points mêmes que ses délégués au Koweït avaient refusés en raison du changement des circonstances en octobre 1925. Pendant la conférence de Koweït (l'hiver 1923-1924), Ibn Saoud exerçait une forte pression, par le biais des Ikhwan, sur les frontières de l'Irak et de la Transjordanie pour effectuer une percée contre les Hachémites. Par ailleurs, il avait accepté de discuter de ses frontières avec l'Irak et la Transjordanie, pour ne pas attirer l'attention des Britanniques, de Fayçal et d'Abdullah sur le problème de la frontière entre le Nedjd et le Hedjaz.

"Il lui fallait de fait, entretenir l'incertitude et préserver l'avenir sur les trois fronts hachémites auxquels il était opposé afin de pouvoir, au moment opportun, frapper là où apparaîtrait la ligne de moindre résistance. En mettant trois fers au feu et en tergiversant pour les y laisser, il gardait toutes ses chances pour en retenir au moins un et si possible celui qu'il préférait, c'est-à-dire le Hedjaz et les lieux saints de l'Islam qui revêtaient à ses yeux une importance bien plus grande pour des raisons essentiellement religieuses".¹⁸⁰

L'accord de Haddah fut une victoire diplomatique pour Ibn Saoud, aux prises avec la guerre de Hedjaz. Les Britanniques possédaient suffisamment d'atouts pour jouer contre lui : ils pouvaient demander l'évacuation de la totalité du Wadi al-Sirhân et soutenir l'émir Ali, le fils du chérif Hussein, qui tentait par tous les moyens de remplacer son père qui venait d'abdiquer. Ibn Saoud eut l'habileté nécessaire pour arriver à un accord avec les Britanniques. En remettant la question de Maan-Akaba à plus tard, et en accordant un couloir de six milles de large, il réussit à satisfaire l'un des impératifs politiques britanniques dans la région. ¹⁸¹

179- A. J. Toynbee, *op. cit.* p. 344.

180- Y. Besson, *op. cit.* p. 192.

181- A. M. Hamadi, *op. cit.* p. 40.

Section 2 - La question de Maan (Ma'ân) et d'Akaba

La question de Ma'ân-Akaba fut reportée à plus tard. L'accord de Haddah n'aborda pas cette question qui fut pourtant discutée lors des négociations. selon Clayton, Ibn Saoud avait accepté alors de considérer provisoirement l'inclusion de Maan (Ma'ân) et d' Akaba en Transjordanie comme chose jugée.¹⁸²

La question de Maan (Ma'ân)-Akaba fut une question complexe dans la mesure où, ces villes étaient revendiquées à la fois par les fils du chérif Hussein, Abdullah et Fayçal et par lui-même. Historiquement, les villes de Maan et d'Akaba étaient administrées par les tribus locales venues de la Syrie et de Hedjaz. En 1920, lorsque l'émir Abdullah fut nommé le roi de Transjordanie, il revendiqua ces territoires comme la partie intégrante de son royaume.

La Grande-Bretagne attachait une importance particulière à la position d'Akaba, sur la mer Rouge. Lorsque le chérif Hussein fut vaincu, les responsables politiques britanniques décidèrent du maintien de Ma'ân et Akaba dans les limites territoriales de la Transjordanie. Ainsi, lorsqu'en 1924, les forces saoudiennes avançaient vers le Hedjaz, les Britanniques demandèrent au Chérif de transférer l'administration de Ma'ân et Akaba à son fils Abdullah.¹⁸³

Mais, le roi Hussein qui avait refusé de participer à la conférence de Koweït, visita Akaba, Maan (Ma'ân) et la Transjordanie à la fin de 1923, et organisa les territoires autour de Ma'ân, incluant une partie de la Transjordanie, dans ce qu'il appela le vilayet de Ma'ân.¹⁸⁴

Par ailleurs, au mois de mars 1924, Philby, le représentant britannique en Transjordanie, confia la section du chemin de fer du Hedjaz, entre Ammân et Maan, à l'émir Ali, et le Maan à son père, le roi Hussein. Cette décision fut prise sans l'autorisation du Haut-Commissaire de la Palestine.

Le gouvernement britannique fit savoir au roi Hussein qu'il ne pouvait admettre ses revendications sur les territoires appartenant à la

182. Y. Besson, *op. cit.* p. 191.

183. A. M. Hamadi, *op. cit.* p. 41.

184. FO 371/10815.

Transjordanie, mais en revanche, il était prêt à discuter avec lui du point exact, où la frontière entre le Hedjaz et la Transjordanie devait traverser le chemin de fer du Hedjaz. Le gouvernement britannique déclara qu'il estimait désirable que la Transjordanie puisse avoir accès à la mer. ¹⁸⁵

Abdullah ne pouvait intervenir auprès de son père au sujet de Maan, et demanda que le gouvernement britannique discute directement de ce sujet avec le roi Hussein. Cependant, la frontière entre le Hedjaz et la Transjordanie resta sans solution, et le roi Hussein continua à considérer Maan (Ma'ân) comme partie intégrante de Hedjaz, alors que le gouvernement britannique estimait qu'il faisait partie de la Transjordanie. ¹⁸⁶

Lors des débats parlementaires du 10 juillet 1925, Amery, le secrétaire d'Etat pour les Colonies définit les frontières méridionales et orientales de la Transjordanie. Il déclara que la SDN, en septembre 1922 avait approuvé que la Transjordanie était un territoire s'étendant à l'est sur une ligne tracée à un point situé à deux milles à l'ouest de la ville d'Akaba, jusqu'au centre du Wadi Araba, la mer Morte et le confluent du Jourdain et du Yarmouk, et delà, vers le centre du Yarmouk à la frontière de la Syrie. D'après cette définition, disait Amery, la frontière méridionale de la Transjordanie s'étendait au sud jusqu'à la ville d'Akaba. Les frontières entre la Transjordanie et le royaume du Hedjaz et du Nedjd n'avaient jamais été définies. Du point de vue du gouvernement de Sa Majesté, la frontière correcte traverserait le chemin de fer du Hedjaz à un point entre Maan (Ma'ân) et Tebuk de manière à donner à la Transjordanie l'accès à la mer près d'Akaba. Cependant, continua Amery, tant que le conflit entre le Nedjd et le Hedjaz continuait, la question de la frontière de la Transjordanie restait sans solution. ¹⁸⁷

Les points de vue britanniques au sujet de Maan (Ma'ân) et Akaba furent contradictoires. Le Commandant de l'*Arab Legion* de la Transjordanie, Peak, estimait que ces territoires ne faisaient pas partie du Hedjaz, mais seulement étaient administrés par le chérif depuis la chute de son fils Fayçal, et qu'ils revenaient à la Transjordanie. Le Comité de l'*Imperial Defense*, soutenait le

185- FO 371/10815.

186- Idem.

187- Ibid.

contraire : ces territoires devaient continuer à rester sous la domination du gouvernement du Hedjaz. ¹⁸⁸

Plus tard, le gouvernement saoudien, lors de la conférence islamique de La Mecque, du juin 1926, déclara que les villes de Maan (Ma'ân) et Akaba avaient appartenu au Hedjaz et leur annexion par la Transjordanie était qualifiée de violation du territoire saoudien.

En mai 1927 les notes échangées entre sir Gilbert Clayton et le roi Abdul-Aziz, définirent les vues britanniques à propos de la position de la frontière entre la Transjordanie et le Hedjaz. Le traité de Djeddah du 20 mai 1927 contenait un échange de lettres entre le représentant britannique et Ibn Saoud en relation avec la question de Maan-Akaba. La Grande-Bretagne proposait d'inclure Maan (Ma'ân) et Akaba dans les limites de la Transjordanie. Ibn Saoud ne fut pas d'accord avec les points de vue britanniques, mais promit de maintenir le *statu quo* à Ma'ân-Akaba et s'engagea à ne pas intervenir dans l'administration de ces districts jusqu'à la conclusion d'un règlement final.

L'importance du traité de 1927 résidait dans le fait qu'il empêchait toute possibilité de conflit entre l'Arabie Saoudite et la Transjordanie. Le souverain saoudien tentait par tous les moyens de consolider son pouvoir sur le Hedjaz et le reste du territoire saoudien. ¹⁸⁹

Plus tard en 1929, un accord entre Ibn Saoud et l'émir Abdullah décida de demander au gouvernement britannique d'apporter une solution définitive aux raids tribaux entre les deux pays, qui mettaient en péril, les stipulations du traité de 1925.

La sentence britannique du mois d'août 1931 décida que les deux parties devaient abandonner toutes les revendications pour les plaintes ultérieures au premier août 1930. Pour celles postérieures à cette dernière date, les deux Etats étaient invités à envoyer des représentants aux frontières qui

¹⁸⁸. Ce rapport datait du 3 juin 1925, alors que la majeure partie du territoire du Hedjaz, La Mecque y compris, se trouvait sous la domination d'Ibn Saoud. La mention du gouvernement du Hedjaz, peut seulement être interprétée comme le gouvernement saoudien. In A. M. Hamadi, Saudi Arabia's territorial limits, p. 41.

¹⁸⁹. A. M. Hamadi, op. cit. p. 42.

formuleraient des recommandations à l'intention de leurs gouvernements respectifs pour la liquidation des problèmes. ¹⁹⁰

En 1932, l'insurrection dirigée par Ibn Rifâdah, opposant au régime saoudien et réfugié en Egypte, gagna le territoire du Hedjaz par le Sinaï et Akaba. Ce mouvement, auquel, le gouvernement britannique n'attacha pas assez d'importance au départ, tendit les relations entre le royaume d'Ibn Saoud et la Transjordanie.

En effet, Ibn Rifâdah fut un partisan du régime Hachémite et lorsqu'il traversa avec ses hommes le territoire transjordanien pour se rendre au Hedjaz, les autorités transjordaniennes ne l'empêchèrent pas. Cependant le gouvernement transjordanien collabora avec les autorités saoudiennes en prenant des mesures spéciales à partir de mi-juin 1932 contre ce mouvement. Il s'agissait de la création d'une zone spéciale située à trente milles de la frontière de Hedjaz, dans laquelle un permis était nécessaire pour se déplacer. A la fin du mois de juillet 1932, la révolte fut écrasée, mais elle laissa des traces dans les relations entre la Transjordanie et le royaume saoudien. En effet, Ibn Saoud estimait que le passage des rebelles au Hedjaz à travers le territoire transjordanien avait été effectué avec le consentement implicite des autorités de ce pays. ¹⁹¹

Cependant, en 1933 des démarches sérieuses furent entreprises pour apaiser les relations transjordaniano-saoudiennes. Au mois d'avril de la même année, l'émir Abadullah et le roi Abd al-Aziz se reconnurent officiellement et des négociations furent engagées à Djeddah pour la conclusion d'un traité d'amitié et de bon voisinage, signé le 27 juillet 1933. Les deux gouvernements s'engagèrent à abandonner toute revendication au sujet des dommages réclamés à la suite des raids tribaux survenus entre le premier août 1930 et le 27 juillet 1933.

L'article 8 fut consacré à la question des frontières et des tribus comme la principale source de conflit entre les deux pays. Le traité décida de référer ces questions aux gouvernements des Hautes parties contractantes, contrairement à l'article 6 du traité de Haddah de 1925, qui prévoyait la création d'un tribunal ad hoc pour régler ce genre de question. En effet,

¹⁹⁰- A.Toynbee, *op.cit.* p. 307.

¹⁹¹- Idem.

l'efficacité de ce tribunal s'avéra insuffisante et le traité de 1933, en les référant à la plus haute instance étatique, tenta d'y apporter l'autorité nécessaire pour l'imposition des décisions.

La question de Maan (Ma'ân) et Akaba ne fut résolue qu'en 1965, lorsqu'un nouveau traité de frontière décida de la délimitation de la frontière entre la Jordanie et l'Arabie Saoudite. Cette frontière, longue de 462 milles, commençait au tri-point irakien des montagnes d'Anazah et se terminait à un point sur le golfe d'Akaba. L'Arabie Saoudite reconnut la souveraineté de la Jordanie sur Maan et Akaba et céda 6000 milles carrés de territoire, ainsi que 19 km. pour élargir la côte jordanienne à Akaba à 25 km. Notons que le port d'Akaba est le seul accès à la mer de la Jordanie. La Jordanie de son côté céda à l'Arabie Saoudite 7000 milles carrés de territoires à l'est. Les deux pays décidèrent de la création d'une zone, dans laquelle, les revenus pétroliers seraient partagés, si le pétrole y est découvert.

Il faut noter que le traité de 1965, à l'instar de celui de 1933, fut signé entre les deux pays, sans l'intervention d'un tiers, ce qui explique peut-être, la raison de sa permanence.¹⁹²

Section 3 - La question de frontière en Arabie orientale ou la question de Buraimi

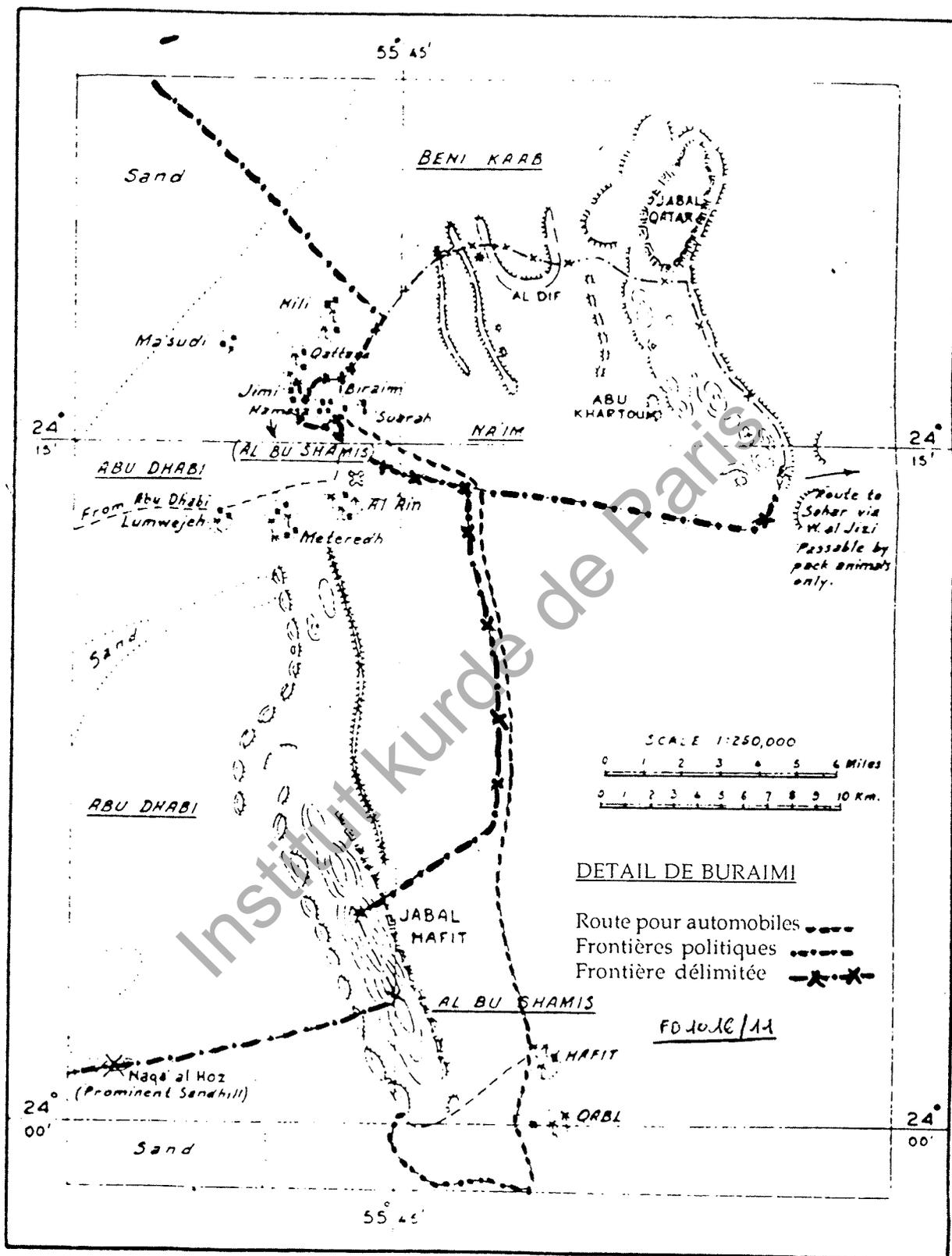
Ce conflit de frontière commencé en 1934 dura pendant quarante ans et se termina dans les années soixante-dix avec le retrait britannique du territoire des pays situés à la bordure du golfe Persique. Il affectait l'Arabie Saoudite, le Qatar, Abu Dhabi, Mascate et Oman.¹⁹³

¹⁹²- A. M. Hamadi, *op. cit.* p. 45.

¹⁹³- Qatar est une péninsule aride et plate projetée dans le Golfe, d'une superficie d'environ 8000 milles carrés, ayant pour capitale Dauhah sur la côte est. Le pétrole est découvert à l'ouest de cette péninsule. Elle est dirigée depuis le milieu du XIX e siècle par la Al Thani. La revendication saoudienne concernait le sud de ce pays, depuis la baie de Salwah jusqu'au nord de la côte de Khor al-Udeid.

Abu Dhabi d'une superficie de 25000 milles carrés, est l'une des six principautés du sud du Golfe dont les quatre cinquièmes de son territoire étaient concernés par les revendications Saoudites, dont l'oasis de Liwa, le territoire ancestral de la famille gouvernante, Al Bu Falah, une portion du territoire des tribus Bani Yas. Il possède du pétrole.

La revendication saoudienne sur le Buraimi en 1949, concernait également le Mascate et Oman, car la souveraineté sur cette oasis est partagée entre Abu Dhabi, Mascate et Oman, qui sont dirigés par la dynastie Al Bu Said, arrivée au pouvoir au milieu du XVIIIe siècle. La nature du pouvoir est théocratique, spirituelle et temporelle. Les gouverneurs d'Oman et de Mascate sont appelés sultans par les Européens. Mascate fut un Etat maritime et un grand entrepôt du commerce britannique avec l'Inde, l'Afrique et la mer Rouge au XIXème siècle. Les Al Bu Said



Carte n° 47

La région contestée était située au sud de Qatar et à l'extrême sud-est du Golfe. Elle est le regroupement des neuf villages suivants : Buraimi, Saraa, Hamassa, al Muwaiqi, al Ain, al Mubara, al Qimi, Qattara et Hilli, situés au contact du désert et du massif de Hajar Ghar qui fait partie de la chaîne montagneuse, le Djebel Akhdar, s'étendant des environs de Mascate à la péninsule de Musandam, laquelle se termine en falaises sur le fameux détroit d'Ormuz. Ces oasis (Liwa et Buraimi) bien alimentés en eau furent occupés au cours du XIXème siècle par les tribus Bani Yas, alliées des Wahhabites. Ils étaient le point de passage obligé de la circulation entre les sultanats rivaux d'Abu Dhabi et Doubaï d'une part, et Mascate et Oman de l'autre. La route actuelle qui va d'Abu Dhabi à Doubaï, passe par cette région.¹⁹⁴

La revendication d'Ibn Saoud sur l'oasis de Buraimi ne concordait pas avec les accords et conventions conclus au sujet des frontières du Nedjd.

En effet, lorsqu'Ibn Saoud s'empara de Hasa en mai 1913, il déclara dans sa lettre du 13 juin, au Résident britannique du golfe Persique, sir Percy Cox, avoir obtenu le territoire de ses ancêtres, al-Hasa, al-Qatif et leurs dépendances en dehors du Nedjd. Dans cette même lettre il déclara ne pas avoir l'intention d'attaquer les Etats situés sur les côtes du Golfe, et demanda l'instauration de relations amicales avec la Grande-Bretagne.¹⁹⁵

Dans sa réponse du 11 septembre, sir Percy Cox déclara que le gouvernement britannique était prêt à assurer une attitude amicale à son égard à condition qu'il ne perturbe pas le *statu quo* et ne crée pas de troubles parmi les émirats arabes, Qatar y compris. Il précisa que les souverains de ces émirats étaient

contrôlaient la côte orientale de l'Afrique et possédaient l'île de Zanzibar. Ils furent des grands entrepreneurs du commerce de l'esclavage. Leur fortune diminua avec la séparation de Zanzibar en 1861, et l'abandon du commerce de l'esclavage entre 1845 et 1873.

La création de l'Arabie Saoudite, le principal protagoniste de ce conflit, remonte en 1902, lorsqu'Ibn Saoud revint de son exil à Koweït pour reconquérir Riyad, la capitale du Nedjd et le territoire des Al Saoud, qui se trouvait entre les mains des Al Rachid de Djebel Chammâr. Il étendit son pouvoir sur le centre de l'Arabie et conquit Hasa, sur la côte du Golfe, une décennie plus tard. A la fin de la première guerre mondiale il devint le sultan du Nedjd et de Hasa. Quelques années plus tard, il conquit le Djebel Chammâr et ensuite le Hedjaz. En 1927 il se proclama le roi du Hedjaz, Nedjd et leurs dépendances. Il étendit son pouvoir au sud à la bordure de Rub al Khâli et le Yémen et en 1932 se proclama le roi de l'Arabie Saoudite.

In J.B. Kelly, Eastern Arabian Frontiers, London, 1964, pp. 20-21.

¹⁹⁴. M. Foucher, Fronts et Frontières, p. 318.

¹⁹⁵. J. B. Kelly, op.cit. p. 108.

en relation avec la Grande-Bretagne conformément à la convention anglo-ottomane.¹⁹⁶

La convention du 29 juillet 1913 établissait la ligne bleue comme la frontière orientale du sandjak de Nedjd. Selon l'article 11 de la convention anglo-ottomane de 1913, "le sandjak ottoman de Nedjd, dont la limite septentrionale est indiquée par la ligne de démarcation définie à l'article 7 de cette convention, se termine vers le sud au golfe faisant face à l'île de Zâhounia, qui appartient au dit sandjak. Une ligne partant du fond extrême du dit golfe ira directement au sud jusqu'au Rub'al-Khâli et séparera le Nedjd de la presqu'île d'El-Katr (Qatar). Les limites du Nedjd sont indiquées par une ligne bleue sur la carte annexée à la présente convention. Le Gouvernement Impérial ottoman ayant renoncé à toutes ses réclamations concernant la presqu'île d'El-Katr, il est entendu entre les deux Gouvernements que la dite presqu'île sera, comme par le passé, gouvernée par le cheikh Djassim-bin-Sani (Jasim Al Thani) et par ses successeurs".¹⁹⁷

Cependant, cette convention ne fut jamais ratifiée par la Porte. Mais la convention anglo-ottomane du 9 mars 1914, laquelle définissait les limites de l'autorité ottomane en Arabie, dans son article 3, confirma les stipulations de la convention de 1913. Ainsi, l'Empire ottoman acceptait la ligne bleue comme limite de sa juridiction dans le sud-ouest.

Par ailleurs, le 15 mai 1914, quelques semaines avant la ratification de la convention anglo-ottomane de 1914, Ibn Saoud signa un accord avec le gouvernement ottoman, par lequel, il reconnaissait la suzeraineté ottomane sur le Nedjd et le Hasa et acceptait le titre de Vali du Nedjd. Par la convention anglo-ottomane du 1914, Ibn Saoud fut tenu d'accepter la ligne bleue comme la limite orientale du sandjak de Nedjd, dont il était le vali. Cette ligne correspondait en effet, à la limite de son autorité effective dans l'est.¹⁹⁸

L'article 1 de l'accord du Tarut, du 26 décembre 1915 entre Ibn Saoud et sir Percy Cox, précisait la reconnaissance par le gouvernement britannique, de l'appartenance du Nedjd, d'Al-Hasa, de Qatif et de Jubail, et de leurs

¹⁹⁶- J. B. Kelly, *op. cit.* p. 108.

¹⁹⁷- *Idem.*

¹⁹⁸-*Ibid.*

dépendances, et leurs ports sur le golfe Persique à Ibn Saoud. En contrepartie Ibn Saoud acceptait de ne pas entreprendre des relations avec les puissances étrangères. Il acceptait aussi de ne pas s'aliéner des portions de territoires des Emirats du Golfe.¹⁹⁹

Lors de la conclusion des traités de Muhammarah et d'Uqair en 1922, relatifs aux frontières de Nedjd avec l'Irak et le Koweït, la question des frontières orientales du Nedjd ne fut pas abordée. L'on peut supposer que sir Percy Cox et Ibn Saoud, considéraient la ligne bleue de la convention anglo-ottomane de 1913, comme la limite orientale du Nedjd. Cependant, Ibn Saoud accepta d'être reconnu comme le successeur de l'Empire ottoman et il héritait également des traités et accords conclus par la Porte en matière des frontières. Ainsi, la convention anglo-ottomane du 9 mars 1914, ratifiée le 5 juin de la même année, confirmait la ligne bleue de la convention de 1913 comme la limite orientale du Nedjd et créait une obligation internationale pour Ibn Saoud en matière de la frontière orientale du Nedjd.

Lors de la conclusion du traité de Djeddah de 1927, Ibn Saoud renouvela son engagement à respecter l'intégrité territoriale des Etats de l'Arabie orientale sous la protection britannique. Aucune mention ne fut faite au sujet de la frontière orientale du royaume du Nedjd et du Hedjaz.

Ainsi, à première vue, les revendications saoudiennes sur l'oasis de Buraimi affectaient la Grande-Bretagne. Car, les sept Emirats du Golfe (Abu Dhabi, Doubaï, Charjah, Ujman, Umm al-Qawain, Ras al-Khaima et Fujairah) étaient liés par un traité spécial à la Grande-Bretagne. Ce traité outre les questions économiques et commerciales, abordait également la question de la sécurité.²⁰⁰

Mais en fait, le conflit opposait les compagnies américaines aux compagnies britanniques, lorsque le pétrole fut découvert en Arabie orientale. En 1933, Ibn Saoud accorda la concession du pétrole à la compagnie américaine

199- J. B. Kelly, *op. cit.* p. 108.

200- Selon le traité du 4 mai 1853 dit le traité de la paix maritime, les sept Emirats s'engageaient à préserver une trêve permanente sur la mer entre eux-mêmes, et autorisaient la Grande-Bretagne à renforcer la trêve. Un peu plus tard, les Emirats acceptèrent de conférer leurs relations extérieures à la Grande-Bretagne, et de n'aliéner aucune portion de leur territoire à une autre puissance sans l'assentiment britannique. Un traité conclu le 3 novembre 1916 confirma ces obligations qui furent acceptées aussi par les Cheikhs de Qatar. In J.B. Kelly, *op. cit.* p. 22.

(*Standard Oil Company of California*) dans la partie orientale du royaume de l'Arabie Saoudite à l'intérieur de ses frontières. Or, les limites orientales du pays n'étaient pas précises aux yeux des responsables de la Compagnie américaine lesquels demandèrent des explications auprès des Britanniques.

Le problème fut soulevé, car pour permettre aux compagnies pétrolières de déterminer avec précision, les limites des territoires qu'elles pouvaient explorer, il fallait des frontières précises.

En 1934, le *Foreign Office* communiqua à l'ambassadeur des Etats-Unis les textes des deux conventions de 1913 et de 1914, en précisant que la ligne bleue prévue par les deux documents constituait la frontière orientale de l'Arabie Saoudite, en tant que successeur de l'Empire ottoman.²⁰¹

Mais les autorités saoudiennes protestèrent fortement et déclarèrent ne pas accepter la ligne bleue comme la limite orientale de leur pays, car en 1913-14, l'Empire ottoman ne disposait d'aucune autorité dans la Péninsule et de ce fait ne possédait aucun droit de décider des destinées de cette région. Les autorités saoudiennes déclarèrent que par le traité de 1915, le gouvernement britannique avait reconnu le droit d'Ibn Saoud sur le Nedjd, Al-Hasa, Qatif, Jubail et leurs dépendances. Selon le gouvernement saoudien, en ce qui concerne le reste de l'Arabie orientale, mis à part le Qatar, toutes les tribus habitant entre les villes côtières de Qatar et les côtes d'Oman et de Hadramouth (Hadramawt) appartenaient à l'Arabie Saoudite et étaient entièrement soumises aux lois du pays. Ces tribus payaient le *zakat* et obéissaient à l'appel du *Djihad* (guerre sainte).²⁰²

Alors débuta le conflit territorial connu sous le nom du conflit de Buraimi. A partir de 1934, les autorités saoudiennes tentèrent d'engager des négociations à ce sujet.

La question de la frontière sud du Qatar se posait pour la simple raison que cette frontière n'était pas limitée par la mer et se trouvait indéterminée depuis 1905-1907, lorsqu'une commission de délimitation tenta de tracer la frontière de la péninsule Arabique. A cette époque, la frontière sud du Qatar se dirigeait plus ou moins au sud-est de Dohat as-Salwa à un point au nord

201. J. B. Kelly , *op.cit.* p. 122.

202. Idem.

du Khor al-Udeid. Depuis, le cheikh du Qatar considérait cette ligne comme la frontière sud de son territoire.

Dans le sud-est, la frontière du Qatar se trouvait au voisinage de la frontière d'Abu-Dhabi. Dans cette partie, Abu-Dhabi revendiquait la souveraineté sur une partie du territoire du Qatar allant vers le nord jusqu'à la baie de Umm al-Hul située au sud de Warka.²⁰³

Le cheikh de Qatar revendiquait de son côté la souveraineté sur une partie du territoire d'Abu-Dhabi allant loin vers l'est, dans la région de Sabkhat Matti.

Le gouvernement britannique refusait de reconnaître les revendications exagérées des deux parties, mais considérait que le Khor al-Udeid (située à mi-chemin entre les deux points extrêmes des revendications) et le district de 'Aqal appartenaient à Abu-Dhabi. ²⁰⁴

En effet, d'après le répertoire géographique de Lorimer (Lorimer's Gazetteer) vol II, p. 1506 consacré au Qatar les frontières de cette péninsule sont ainsi définies:

" A l'est, au nord et à l'ouest, le Qatar est limité par la mer. La frontière sud reste indéterminée. Elle commence en bas de Dohat as-Salwa à l'ouest du promontoire, et delà se dirige vers le sud-est en direction des puits de Sakak; au-delà, selon certains, elle s'enfonce en direction de l'est et du nord-est vers les collines sableuses de Naqiyān, et selon d'autres, à l'est, par le sud et l'extrême sud de ces collines, la frontière se dirige vers le nord de l'entrée de Khor al-Udeid. Comme le territoire d'Abu Dhabi ne s'est jamais étendu au-delà de Khor al-Udeid, et comme les Al-Tahani, les cheikhs du Qatar, ont toujours revendiqué le Naqiyān, la seconde de ces lignes peut être préférable. Le gouvernement britannique a reconnu Khor al-Udeid à Abu-Dhabi, et la frontière ne pouvait donc être placée près d'Oman, bien que les cheikhs du Qatar revendiquaient le droit sur toute la côte jusqu'à Sabkhat Matti. Il est dit que trois hommes placés respectivement à Dohat as-Salwa, Sakak et Niqa-al-Maharah, peuvent voir toute la bordure sud du Qatar."²⁰⁵

203. FO 371/ 17813 .

204. Idem.

205. Ibid.

Le Khor al-Udeid est un petit bras de mer sur l'extrême ouest de la côte d'Abu-Dhabi. Il se situe à 180 milles de distance de la ville d'Abu-Dhabi. La frontière de Qatar est située de l'autre côté à une petite distance au nord de la crique (Khor al-Udeid).²⁰⁶

Aqal est un petit district littoral situé au bas de la péninsule du Qatar. Il est limité au nord-ouest par Khor al-Udeid et au sud-est par Dohat-an-Nakharlah situé à 35 milles de là. Vers l'intérieur, Aqal est entouré par Mijan à l'est, le désert de Jafurah au sud et au sud-ouest, et au nord-ouest par le Qatar. Pour les Bédouins Aqal se termine à l'ouest, par Sabkhat Matti. Cependant comme ce district est reconnu à Abu-Dhabi par le gouvernement britannique, il doit être considéré comme appartenant également à Oman.

A l'extrême sud-ouest de la frontière du Qatar, il n'y avait ni de dispute territoriale, ni de démarcation pour déterminer la limite sud-ouest de cette péninsule.

Entre 1904 et 1907, les frontières du Qatar furent étudiées localement par les political officers en connexion avec l'ouvrage de Lorimer's (*Persian Gulf Gazetteer*). La frontière sud du Qatar au sud-est commençait à Dohat as-Salwa à un point au nord de Khor al-Udeid. Dans la première section, entre Dohat as-Salwa et Sakak, il n'y avait aucune dispute. La frontière entre les puits de Sakak et la mer, à l'est de la péninsule de Qatar, demeurait indéterminée. D'après Lorimer, cité ci-dessus, la frontière sud du Qatar dans cette section commençait au sud-ouest des puits de Sakak et se dirigeait à la mer au nord de Khor al-Udeid.²⁰⁷

206. Lorimer's Gazetteer, vol II, p. 1367.

207. Selon la convention de 1913, la frontière orientale du Nedjd fut tracée selon une ligne dite ligne bleue qui commençant au nord de la baie opposée à l'île de Zaqnuniyeh dans le golfe persique se terminait au 20° de latitude dans le désert central de l'Arabie. Ainsi, la ligne bleue de la convention de 1913 devenait la frontière orientale entre le Nedjd et le Qatar. Cependant, plusieurs objections existaient au sujet de l'acceptation de la ligne bleue en tant que frontière orientale entre le Nedjd et le Qatar. D'abord, rien ne prouvait que lors de la conclusion de la convention, le gouvernement britannique n'avait pas d'objection au-delà de la limite orientale des possessions ottomanes dans ces territoires. Ensuite, il n'y avait aucune revendication de suzeraineté formulée par le Qatar au sujet des territoires situés à l'ouest ou au sud de la ligne bleue. Il faut noter également l'absence de contrôle du cheikh de Qatar à l'intérieur de son Etat et à fortiori sur les régions s'étendant au-delà de Dohat. La ligne bleue de la convention de 1913 séparait le Qatar du Nedjd et ne déterminait pas les frontières du Qatar. In FO 371/ 17813.

En 1922 sir Percy Cox, dans le cadre de la conférence d'Uqair dressa une ligne commençant à Djau ed-Dukhan et se terminant à Dohat as-Salwa, qui devait représenter la frontière orientale de toute concession garantie par Ibn Saoud à Hasa. Cette ligne incluait à Hasa, un territoire situé à l'est de la ligne bleue de la convention de 1913. Cependant, la ligne de sir Percy Cox définissait seulement la frontière orientale du Nedjd dans la région de Hasa. Elle ne décidait pas de la frontière occidentale du Qatar et ne signifiait pas que la ligne bleue de la convention de 1913 devait être considérée comme la frontière occidentale du Qatar.²⁰⁸

La ligne du sir Percy Cox excluait le tracé proposé par le Major Holms. Celui-ci, convaincu de l'existence du pétrole dans cette région, avait préparé une ligne de frontière en accord avec Ibn Saoud, comme la limite orientale des concessions pétrolières. Le tracé de la ligne proposée par Major Holms commençait à Djau ed-Dukhan et se dirigeait en ligne droite jusqu'au Khor ed-Dhuwaihini.²⁰⁹

Par le mémorandum de Bûshehr (Boushehr) du 20 décembre 1922, préparé par sir Percy Cox avec l'assentiment d'Ibn Saoud, la frontière entre le Nedjd et le Qatar devait suivre une ligne allant au sud, à partir de la limite de la baie sud de l'île de Bahreïn et juste à l'est de Mabak. Cependant, aucun arrangement n'intervint à ce sujet entre le Nedjd et le Qatar. L'objectif britannique à cette époque consistait à préserver l'indépendance des petits émirats du golfe Persique contre Ibn Saoud. Il n'était pas encore question de l'exploitation des territoires situés en arrière-pays de ces émirats.

Dans les conflits d'intérêts opposant les compagnies britanniques et américaines, ainsi que les compagnies britanniques entre elles, I.P.C. traçait la frontière sud du Qatar à partir de la côte immédiatement au sud de Jabul el-Naksh (Djebel al-Naksh?) situé à 10 milles au nord de la ville de Salwa et à 12 milles au nord de la baie de Dohat as-Salwa. La ligne tournait brusquement vers le sud et le sud-est immédiatement au sud-est de Jabul el-Naksh sur une distance d'environ 12 milles vers Qalat Ali-Bin-Said, et delà, se dirigeait vers l'est, laissant Tuair al-Hamir à sa gauche et à travers le Wadi al-Ghurban se dirigeait vers la mer. La ligne atteignait la mer à un

²⁰⁸- FO 371/17813.

²⁰⁹- FO 371/17813. Pour informations supplémentaires au sujet des projets du Major Holms en ce qui concerne l'existence du pétrole dans la région, voir aussi H. R. P. Dickson, *op. cit.*

point situé à quelque 8 milles au nord du Khor al-Udeid et pas très loin des collines de Naqiyan.²¹⁰

Pour l'A.P.O.C. la ligne de Lorimer qui laissait Khor al-Udeid et Aqal au Qatar prévalait sur tout autre tracé.

L'*India Office* dans un mémorandum datant de 1934 précisait que :

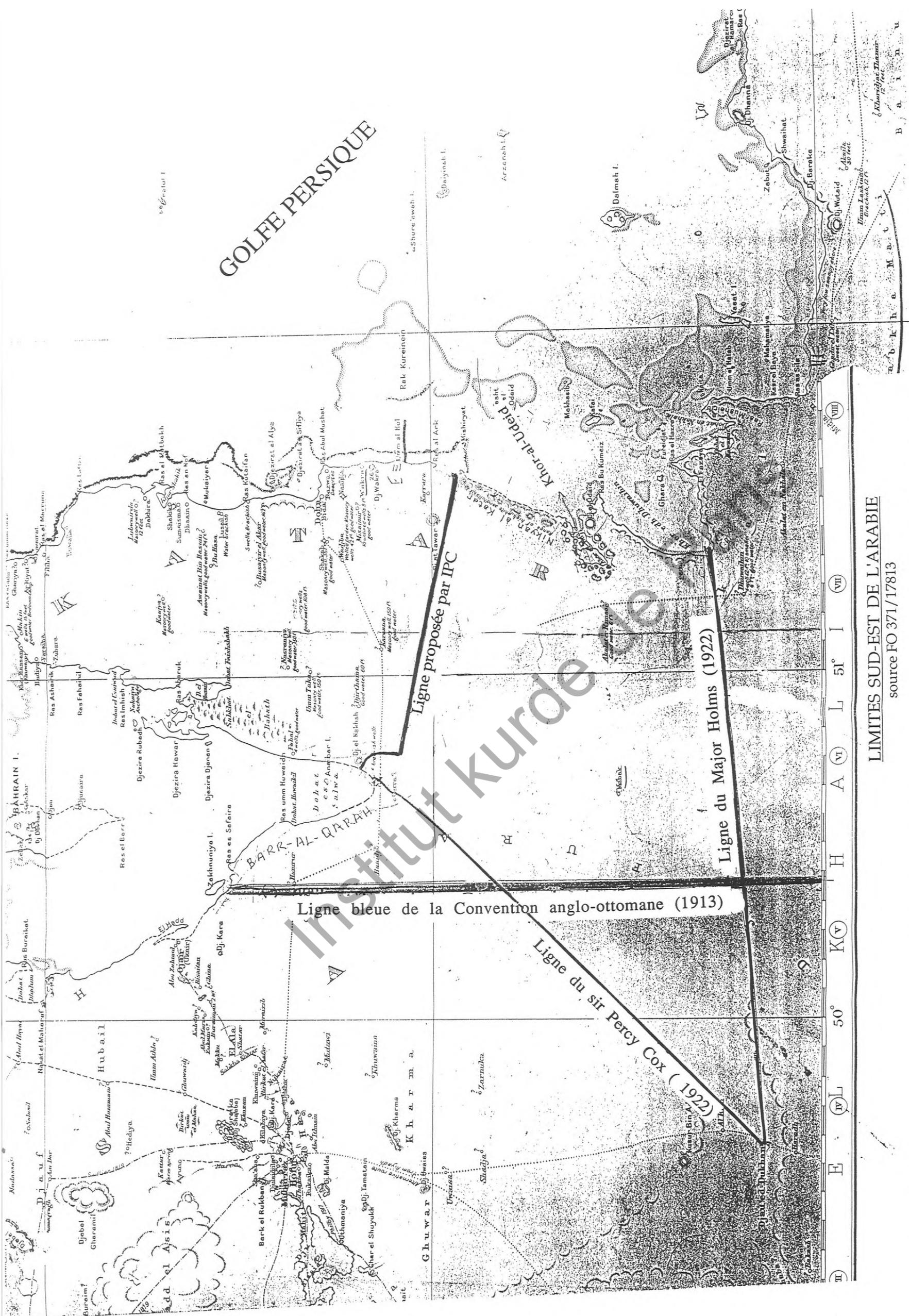
- a) la frontière sud-est du Qatar devait lier le nord du Khor al-Udeid au district d'Aqal.
- b) le gouvernement britannique n'avait pas encore reconnu une ligne spécifique en tant que frontière sud du Qatar. La ligne précédant la Guerre commençait en gros au sud-est allant du Dohat as-Salwa au Khor al-Udeid. Il n'y avait donc aucune raison pour le cheikh du Qatar d'étendre ses revendications au-delà de cette ligne, pas plus que pour le cheikh d'Abu Dhabi de formuler d'autres revendications.
- c) si le cheikh du Qatar considérait la ligne tracée par I.P.C. comme la frontière sud de son pays, le gouvernement britannique ne s'y opposerait pas. Cela signifiait que le gouvernement britannique continuerait de considérer la ligne bleue de la convention de 1913 comme la limite orientale de Hasa avec le Qatar, tout en tenant compte de l'attribution en 1922 du district de Barr el-Qarah situé à l'est de la ligne bleue à Hasa. Cependant, l'acceptation de la ligne proposée par I.P.C. par le Qatar laisserait indéterminé le sort d'un territoire entre le Qatar et le Hasa. En contre partie, elle aurait le mérite de permettre au gouvernement britannique de réaliser ses obligations à l'égard d'Abu Dhabi et de maintenir la ligne de 1913 contre Ibn Saoud, et avait l'avantage de limiter définitivement les territoires sous protectorat britannique.²¹¹

Mais une ligne tracée d'après la ligne d'I.P.C. (commençant au nord de Sakak, plus ou moins au sud-est de Dohat as-Salwa ou à un point à peine au nord de Dohat as-Salwa et se dirigeant vers un point au nord de Khor al-Udeid) soulevait la difficile question de la position du territoire qui restait entre cette ligne et la ligne bleue de la convention anglo-ottomane de 1913.

²¹⁰. FO 371/ 17813.

²¹¹. *Idem*.

GOLFE PERSIQUE



Ligne bleue de la Convention anglo-ottomane (1913)

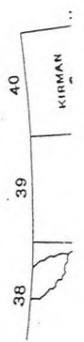
Ligne proposée par IPC

Ligne du Major Holms (1922)

Ligne du sir Percy Cox (1922)

LIMITES SUD-EST DE L'ARABIE
source FO 371/17813

INDEX TO ADJOINING SHEETS



Kilometres 10 5 0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100 110 Kilometres

1 Millimetre = 1 Kilometre

Carte n° 48

INDEX TO BOUNDARIES



Abu Dhabi n'avait formulé aucune revendication à propos des territoires situés à l'ouest d'Aqal. Le gouvernement britannique se trouvait devant une position difficile. Il estimait qu'il fallait maintenir la ligne bleue contre Ibn Saoud, ce qui signifiait qu'il ne fallait pas laisser ce territoire au souverain saoudien, lequel avait, par ailleurs, des projets d'extension dans cette direction. Le gouvernement britannique n'avait que deux alternatives : laisser ces territoires à Ibn Saoud, ou les déclarer une zone politique de *no man's land*.²¹²

Si le gouvernement britannique décidait de reconnaître l'appartenance de ces territoires à Ibn Saoud, il pouvait lui demander, si nécessaire, de contrôler les raids des Bédouins de Qatar. Ceci entraînerait l'abandon de la ligne de 1913, mais permettrait la reconnaissance officielle de la souveraineté d'Ibn Saoud sur la région où le Qatar et Abu Dhabi se trouvaient embarrassés.²¹³

Si ce territoire était laissé au cheikh du Qatar, le gouvernement britannique pouvait espérer son entière coopération pour mettre fin aux activités des Bédouins dans les limites de son territoire. Mais, l'attribution de ce territoire au Qatar ne souleverait pas seulement la question de lui avoir donné un territoire qu'il n'a jamais revendiqué, mais aussi, elle étendrait les limites des responsabilités que le gouvernement britannique entreprendrait pour la protection des concessions pétrolières. Il serait peut-être préférable de revendiquer ce territoire pour le Qatar (sinon la totalité, du moins les régions côtières) pour barrer la route à tout intérêt étranger ou à l'intention d'occupation de la part d'Ibn Saoud. En attendant, le gouvernement britannique préférait ne rien reconnaître à Qatar.²¹⁴

La possibilité de déclarer cette région comme une zone de *no man's land* ne serait pas loin de la situation *de facto* qui dominait lorsque la question de la frontière sud du Qatar fut soulevée.

En effet, ces territoires largement désertiques étaient peuplés de tribus nomades qui prêtaient une allégeance incertaine à Ibn Saoud. Admettre l'absence d'une autorité responsable pour les activités de ses sujets, pourrait

212 - FO 371/ 17813 .

213- Idem.

214- Ibid.



rendre bien plus difficile la question de secourir la frontière sud du Qatar contre les bédouins nomades.²¹⁵

Les témoignages des observateurs étrangers confirmaient l'influence d'Ibn Saoud dans ces territoires. M. Bertram Thomas qui avait traversé cette région à travers le désert du Rub'al-Khâli de sud au nord, avait confirmé que l'influence du souverain saoudien s'étendait sur toute la région désertique de cette partie de l'Arabie. Philby, dans son voyage en 1932 avait confirmé les remarques de Thomas. Dans son "*Empty Quarter*", Philby insista sur la dominance d'Ibn Saoud et la présence des Ikhwan à la fois dans le triangle de Barr al-Qarah, (se trouvant entre la frontière du Qatar d'avant la Guerre et la ligne bleue de la convention de 1913 et qui fut laissé à l'Arabie Saoudite en 1922 par sir Percy Cox) et dans les territoires qui se trouvaient au sud-est du Qatar près d'Aqal.

Enfin, l'*India Office* et la Résidence politique britannique dans la région du golfe Persique décidèrent :

a) d'accepter que la frontière sud du Qatar commence à un point au nord de Dohat as-Salwa pour se terminer à un point au nord du Khor al-Udeid. La ligne indiquée par l'I.P.C. si elle est conforme aux revendications du cheikh du Qatar, peut être acceptée.

b) la ligne bleue de la convention de 1913 serait maintenue contre Ibn Saoud en tant que frontière orientale de l'Arabie Saoudite.

c) Si une revendication est avancée par Ibn Saoud pour la région de Barr al-Qarah en vertu de la ligne indiquée par sir Percy Cox en 1922, le gouvernement britannique avait une alternative :

1) admettre la revendication, en se conformant aux conversations de 1922 d'Uqair, mais sans porter préjudice à la ligne bleue en retour d'une reconnaissance formelle de cette ligne par Ibn Saoud. L'attribution de Barr al-Qarah à Ibn Saoud, aussi indésirable qu'elle fût, avait au moins l'avantage de voir les frontières de Qatar commencer à Dohat as-Salwa, là où Barr al-Qarah se termine.

2) s'il devenait préférable de ne faire aucune concession par rapport à la ligne bleue, le gouvernement britannique devait argumenter que les discussions de 1922 n'avaient jamais été confirmées par écrit et de ce fait

²¹⁵- Cette région était peuplée principalement par les Al Morrah, tribu bédouine, dont l'influence s'étendait jusqu'au Rub' al-Khâli, désert situé plus au sud. Les raids des Ikhwans étaient également à craindre.

restaient sans effet. Ainsi, il pouvait se tenir à la ligne de 1913. Il fallait alors jouer avec le fait que la ligne du sir Percy Cox privait Ibn Saoud d'un territoire substantiel entre Djau ed-Dukhan et la partie ouest de la ligne bleue.²¹⁶

d) Le territoire entre la ligne bleue et les frontières reconnues par Qatar conformément à la description ci-dessous (a) et dans le cas de la confirmation par la Résidence attestant qu'aucune revendication n'a été faite ou ne pourrait se faire sur la région située à l'ouest d'Aqal par Abu Dhabi, demeurerait la propriété indéterminée. Comme ce désert peu clément était sous le contrôle des Ikhwans, il semblait peu probable d'intéresser les compagnies pétrolières. Si le cas se présentait et si Ibn Saoud ne se montrait pas intéressé à l'est de la ligne bleue (où était située cette région), il fallait décider de son attribution soit à Qatar, soit à Abu Dhabi. En tout cas, ce territoire en forme de triangle devait rester sous la sphère d'influence britannique ou sous celle de ses alliés (Qatar, Abu Dhabi et Oman).

Le *Foreign Office* décida de défendre la ligne bleue mais refusa l'idée de créer un *no man's land* ou une zone neutre depuis l'expérience du Koweït. Si un compromis s'avérait nécessaire, le triangle de Barr al-Qarah et ses environs pouvaient être donnés à Ibn Saoud.²¹⁷

Lors des discussions de Londres en avril 1935, un mémorandum saoudien définit les frontières de l'Arabie Saoudite avec le Qatar, les Emirats Arabes Unis, le sultanat de Mascate et d'Oman et les protectorats orientaux d'Aden.²¹⁸

216- FO 371/ 17813 .

217- *Idem*.

218- La frontière avec Qatar commençait sur la côte occidentale de la Péninsule, à 15 milles au nord de Dawhat al-Salwah et se dirigeait vers l'est sur environ 5 milles, ensuite elle s'orientait vers le sud-est de manière à inclure la côte orientale à environ 7 milles au nord de Khor al-Udeid. Cette ligne plaçait le Djebel Nakhsh, et les marches occidentales de la péninsule (Qatar), ainsi que Khor al-Udeid dans le territoire saoudien. La frontière proposée par le gouvernement saoudien avec les Emirats Arabes Unis commençait à un point d'environ 16 milles au sud de Khor al-Udeid, se dirigeait vers le sud sur 10 milles, ensuite vers la direction est-sud-est, pour rencontrer la longitude de 56° E à sa jonction avec la latitude 22° N. Delà, elle suivait la longitude 56° E jusqu'à sa jonction avec la latitude 19° N, puis se tournait vers sud-ouest jusqu'à ce qu'elle parvenait à la longitude 52° E et sa jonction avec la latitude 17° N, et suivait la latitude 17° N aussi loin que la ligne violette de 1914. Selon le mémorandum saoudien, cette ligne frontière laissait les territoires appartenant aux Kufat al-Liwa aux Emirats, et ceux de l'ouest à l'Arabie Saoudite. Il s'agissait pour le gouvernement saoudien d'inclure les deux tribus Ikhwans hijras, Sikak et Anbak, dans le territoire saoudien. Elles se trouvaient à l'est de la ligne bleue, à la base de la péninsule de Qatar. Ce fut pour

L'argumentation saoudienne fut basée sur le fait que l'autorité ottomane ne s'exerçant plus en Arabie depuis 1913, la Porte ne disposait plus du droit de décider des limites de la Péninsule. Le gouvernement saoudien ne protestait pas contre l'autorité du gouvernement de Sa Majesté britannique à cette époque, mais estimait que le gouvernement ottoman n'avait jamais étendu son autorité sur ces contrées.²¹⁹

Par ailleurs, lorsque le gouvernement britannique avait reconnu Ibn Saoud en tant que souverain du Nedjd, al-Hasa, Qatif et Jubail et leurs dépendances, il avait implicitement reconnu les droits de celui-ci sur les territoires indiqués et les tribus qui y habitaient.

Il s'agissait des tribus suivantes : les Murrah, les Manasir, et les Manahil (dont une importante partie vivait à Hadramouth), les Al Kathir de la même région, les tribus Duru' d'Oman, les Bani Ghafir et les Awamir, les Dhafrah et les autres tribus nomades.²²⁰

Le paiement de l'impôt religieux dit *zakat* à l'Arabie Saoudite par un certain nombre de tribus habitant Oman, le Qatar et le Hadramouth (Hadramawt) fut considéré par Ibn Saoud comme la preuve de leur appartenance à ce pays.

Par ailleurs, la convention de 1913 ne fut pas ratifiée et bien qu'elle fut confirmée par les accords suivants, elle n'obtient pas le caractère obligatoire nécessaire en droit international.

Cependant, le conflit souleva la définition du statut du Nedjd lors de la conclusion des conventions de 1913 et 1914. Le Nedjd fut-il un Etat vassal indépendant ou une province de l'Empire ottoman? Dans le premier cas, un Etat suzerain ne pouvait conclure sans le consentement de l'Etat vassal,

cette raison que le gouvernement saoudien réclamait l'accès à la ligne des côtes entre la ligne bleue et la tête de Dawhat al-Salwah. Cette ligne fut appelée la ligne rouge.

Le gouvernement britannique dans une aide-mémoire proposa une ligne frontière dite la ligne verte, qui commençait à la tête de Dawhat al-Salwat, se dirigeait vers le sud-est à un point situé à environ à 5 milles au nord-est de Sikak, et delà allait droit vers le sud jusqu'à la latitude 20° N, pour rejoindre éventuellement la ligne violette. Cette ligne laissait les Sikak et les Anbak dans le territoire saoudien. In J. B. Kelly, *op. cit.* pp. 124-125.

²¹⁹- FO 371/17815.

²²⁰- J. B. Kelly, *op. cit.* p. 126.

des accords portant sur la délimitation de ses frontières, à moins qu'il y ait un accord précis à ce propos. ²²¹

A la demande britannique de définir le domaine des tribus considérées être directement les sujets d'Ibn Saoud, le gouvernement saoudien produisit la liste de 161 puits allant du nord du Rub' al-Khâli aux côtes du Golfe, comme appartenant aux tribus sous domination saoudite.

En d'autres termes, l'Arabie Saoudite revendiquait la totalité du désert situé à l'est de ce pays comme la limite naturelle et distincte avec la côte (le désert de Rub'al-khâli). Cette frontière, disaient les autorités saoudiennes, avait toujours été acceptée par les parties et n'avait jamais été remise en question.²²²

En effet la Grande-Bretagne fut prête à accorder des concessions à l'Arabie Saoudite en raison de la force de l'argumentation juridique de ce pays, basée sur l'allégeance de plus de 161 tribus à l'autorité saoudienne. Par ailleurs, le contrat pétrolier conclu en 1935 entre le groupe britannique *Arabian Petroleum Oil Company* et le souverain de Qatar nécessitait le règlement du conflit et l'instauration des limites fixes et précises. Finalement le territoire en litige, situé à l'est de la ligne bleue de 1913, n'avait fait l'objet d'aucune souveraineté effective et durable, il était très difficile de soutenir juridiquement cette ligne. ²²³

Le gouvernement britannique déclara qu'une frontière basée sur des considérations tribales n'était pas possible. Cependant, Rendel, le chef de la délégation britannique, déclara qu'il n'était pas question pour le gouvernement britannique d'établir une frontière fixe à l'européenne avec des postes et un contrôle strict à la frontière. Il était, cependant nécessaire de définir la limite, à partir de laquelle, la souveraineté territoriale ne pouvait s'exercer. Cela n'entravait pas la liberté de mouvement des tribus d'un territoire à l'autre, et des réglementations ultérieures pourraient décider de leur taxation, comme ce fut le cas des tribus se déplaçant entre l'Arabie Saoudite, la Transjordanie, la Syrie et l'Irak. ²²⁴

221- A. S. M. Albar, op. cit. p. 71.

222- FO 371/17815.

223- A. S. M. Albar, op. cit. p. 71.

224- J. B. Kelly, op. cit. p. 127.

Rendel déclara que le gouvernement britannique pouvait accepter de concéder une large portion de Rub'al-Khâli à l'Arabie Saoudite, mais refusait toute concession dans les voisinage de la péninsule de Qatar. Le puits de Bunaiyan à l'extrême nord de Rub'al-Khâli se trouvait dans le territoire d'Abu Dhabi, Djebel Nakhsh faisait géographiquement partie de Qatar et Khor al-Udeid appartenait à Abu Dhabi.²²⁵

Les discussions de Londres prirent fin en juillet 1935 et le gouvernement britannique décida de mener une enquête tribale à l'est de la ligne bleue, l'objet de la revendication saoudienne. Le résultat de l'enquête démontra que le domaine de Murrah était beaucoup plus étendu de ce qui avait été déclaré par le gouvernement saoudien. Il fut décidé donc de faire quelques accommodations avec les Saoudiens, spécialement dans le Rub'al-Khâli.

La ligne dite de Riyad, proposée en novembre 1935, fut beaucoup plus favorable à l'Arabie Saoudite par rapport à la ligne verte. En comparaison avec la ligne rouge revendiquée par les Saoudiens, cette nouvelle ligne assignait plus de la moitié de la basse Qatar à la Péninsule de Qatar, retenait le Khor al-Udeid dans le territoire d'Abu Dhabi et éliminait les revendications saoudiennes sur Oman et les protectorats orientaux d'Aden. Cette ligne concédait à l'Arabie Saoudite, le puits de Buniyan utilisé par les Murrahs, mais laissait le puits de Sufuq à Abu Dhabi, sur la route d'Abu Dhabi à Qatar. Ce fut le maximum de concession que le gouvernement britannique pouvait consentir, mais Ibn Saoud rejeta la proposition britannique et insista sur l'inclusion de Djebel Nakhsh et Khor al-Udeid.²²⁶

Le différend portait également sur le puits Sufuq. Le gouvernement saoudien l'attribuait au domaine de Murrah, alors que pour les autorités britanniques il appartenait au sultanat de Mascate et Oman.

En 1938, le gouvernement saoudien tenta de remettre en cause la ligne rouge qu'il avait proposé en 1935. Car, cette ligne ne comprenait pas les territoires qu'il voulait inclure dans le territoire saoudien, tels que le Dhafrah, le Sabkhat Matti, les oasis de Liwa et de Buraimi. La ligne rouge se trouvait à 100 milles au sud de Buraimi.

²²⁵- J. B. Kelly, *op. cit.* p. 127.

²²⁶- Khor al-Udeid appartenait à Abu Dhabi depuis le XVIIIe siècle, et il constituait par ailleurs, un territoire relais entre ce pays et le Qatar.

En ce qui concerne le titre historique de l'Arabie Saoudite sur l'oasis de Buraimi, celui-ci remonte au début du XIX^{ème} siècle. Entre 1800 et 1869, l'autorité des Wahhabites, avec des périodes de repli dus aux attaques des Ottomans et des Egyptiens, s'exerçait sur cette région.

Ainsi, le droit de conquête en tant que titre juridique invoqué par les autorités saoudiennes pour la période entre 1800-1869, constituait une preuve de la souveraineté de l'Arabie Saoudite sur l'oasis de Buraimi.

A partir de 1869 et jusqu'à 1952, certaines influences saoudiennes existaient dans cette région. Mais la souveraineté effective ne s'exerça qu'à partir de 1952, lorsqu'un gouverneur saoudien fut nommé à Buraimi. Celui-ci dut quitter la région en 1955 à la suite de l'intervention militaires des forces anglo-omanaises.

L'autorité du sultan de Mascate ne s'exerça pas non plus sur la région de Buraimi qui garda, en fait, une sorte d'indépendance où le pouvoir était exercé par les cheikhs et les chefs des tribus.

En revanche l'influence du cheikh d'Abu Dhabi à Buraimi fut importante et grandissante. Il exerçait le pouvoir juridictionnel et civil sur les habitants de la ville de Dhahirah. Cependant, l'oasis de Buraimi n'était pas inclus dans les limites orientales d'Abu Dhabi. Le titre juridique qui permettait au cheikh d'Abu Dhabi d'augmenter son influence dans cette région provenait de l'achat des propriétés.²²⁷

Le déclenchement de la seconde guerre mondiale interrompit le cours des négociations. Elles furent reprises à partir de 1947 et le conflit territorial sur Buraimi ne prit fin qu'en 1971 et 1974, lorsque Oman et les Emirats Arabes Unis furent déclarés respectivement indépendants.

L'accord entre l'Arabie Saoudite et Oman intervenu en 1971 reconnaissait l'appartenance de trois villages du Buraimi, Hamassa et Saara à Oman.

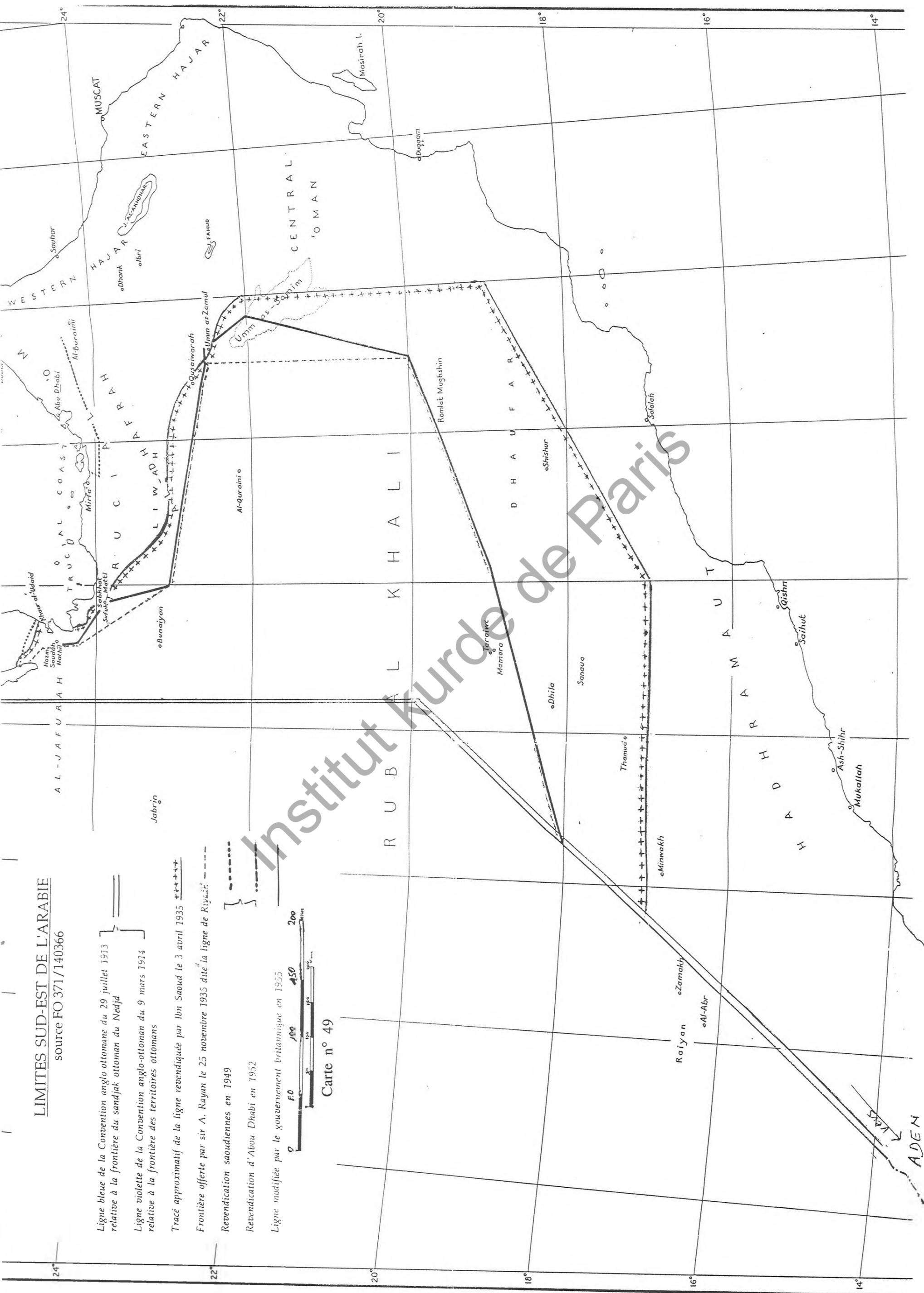
²²⁷- Pour prouver la revendication d'Abu Dhabi sur Buraimi, le gouvernement britannique déclara que Ahmed Ibn Hilâl le principal cheikh d'al-Dawâsir avait gouverné Buraimi de 1909 à 1936 au nom du cheikh d'Abu Dhabi. Celui-ci collectait des impôts par son représentant.

LIMITES SUD-EST DE L'ARABIE

source FO 371/140366

- Ligne bleue de la Convention anglo-ottomane du 29 juillet 1913 relative à la frontière du sandjak ottoman du Nedjd
- Ligne violette de la Convention anglo-ottomane du 9 mars 1914 relative à la frontière des territoires ottomans
- Tracé approximatif de la ligne revendiquée par Ibn Saoud le 3 avril 1935
- Frontière offerte par sir A. Rayan le 25 novembre 1935 dite la ligne de Riyâḥ
- Revendication saoudiennes en 1949
- Revendication d'Abou Dhabi en 1952
- Ligne modifiée par le gouvernement britannique en 1955

Carte n° 49



Selon l'accord de 1974 l'Arabie Saoudite abandonna sa revendication au profit d'Abu Dhabi, sur six villages de l'oasis de Buraimi, et obtint en contrepartie le triangle de Sabkhat Matti, le couloir reliant l'Arabie Saoudite à Khor al-Udeid et céda en revanche les puits de pétrole situés sur la mer territoriale de Khor al-Udeid aux Emirats Arabes Unis et non à Abu Dhabi. Lors de cet accord frontalier, l'Arabie Saoudite a reconnu l'Etat des Emirats Arabes Unis.

Conclusion

La notion de frontière internationale fut absente en Arabie avant la formation des nouvelles entités politiques dues à l'éclatement de l'Empire ottoman au lendemain de la première guerre mondiale. De nos jours, certaines frontières dans le sud de la péninsule Arabique restent non délimitées et non démarquées. C'est le cas de la frontière entre le Yémen et l'Arabie Saoudite, ainsi qu'entre cette dernière et Oman et Emirats Arabes Unis.

La société de l'Arabie, basée essentiellement sur la structure tribale, connaissait, bien entendu, des limites territoriales : chaque tribu ou confédération de tribus étaient conscientes des limites des pâturages et l'emplacement des points d'eau.

Cependant, la notion de frontière politique, notion essentiellement occidentale, fut introduite dans cette région sans tenir compte des caractéristiques sociales. Du point de vue ethnique, bien que l'ensemble de la population soit d'origine et de langue arabe, des attachements religieux ou moraux déterminaient leur choix d'allégeance aux cheikhs et aux chefs de tribus. Par ailleurs, la question de transhumance des tribus ne fut pas vraiment respectée. La création des zones neutres, prévues principalement pour permettre à certaines tribus la possibilité de maintenir leur mode de vie, ne fut en définitive qu'une mesure dérisoire. Le gouvernement saoudien, au tout début de la création de l'Arabie Saoudite, n'hésita pas à détourner le mouvement des tribus se rendant dans la zone neutre entre ce pays et le Koweït.



Ainsi, dans la période qui commença à la fin de la première guerre mondiale et se prolongea jusqu'aux années trente de notre siècle, le principal souci de détermination de frontière fut d'ordre politique et social. La question économique, à travers la découverte du pétrole n'avait fait qu'une apparition secondaire dans le projet de la création des zones neutres. La découverte du pétrole qui fit de cette région l'une des plus riches du monde sur le plan de la capacité de production de cette matière première, n'arrangea pas non plus la question des limites territoriales.

En effet, comme l'a remarqué Michel Foucher, le tracé des frontières décidait en quelque sorte, de la fortune ou de la misère des Etats producteurs du pétrole de la péninsule Arabique et du Golfe en cas de succès des forages.

La pression des compagnies pétrolières sur les Etats de cette région pour délimiter leurs frontières territoriales augmentait les tensions et les conflits. La question fut d'autant plus complexe que la présence des Britanniques d'une part, et les compagnies américaines de l'autre, empêchait toute possibilité d'entente entre les Etats musulmans et arabes de la péninsule Arabique.

Les frontières établies à l'occidentale n'ont pas tenu compte des caractéristiques de cette société, elle ne sont pas non plus complètes et précises dans leur totalité. A titre d'exemple, la frontière entre l'Arabie Saoudite et le Yémen, même après l'accord de 1974, reste délimitée et démarquée seulement sur une partie, et non dans sa totalité.

Créée pour séparer la juridiction des puissances mandataires, la frontière dans la péninsule Arabique, comme ailleurs au Moyen-Orient, fut un pilier du système d'Etat-nation. Ici, les répercussions furent plus grandes, car, contrairement aux sociétés arabes plus ou moins urbanisées, l'organisation de la vie dans la Péninsule était essentiellement basée sur les principes de la vie pastorale et nomade. L'imposition de la frontière fixe dans les déserts de l'Arabie, aidant à la création des Etats indépendants, créa d'autres problèmes dus à la contradiction entre la vie des tribus nomades ambulantes et la

nécessité de respecter des limites territoriales précises. Une plus grande contradiction résidait dans le fait même d'imposer le principe occidental de l'Etat-nation à une société tribale dont le fonctionnement, sur tous les plans, était fort différent de l'Occident.

Cet aspect du problème exige une étude détaillée et précise pour voir les effets et les conséquences du tracé des frontières politiques sur la vie des tribus nomades de la péninsule Arabique. Ce qui est certain c'est le fait que les tribus nomades de cette région ne connaissaient pas de frontière dans le sens moderne et occidental du terme. Elles connaissaient par contre, les domaines d'autres tribus, et la notion de la territorialité, pilier nécessaire à l'existence d'un Etat-nation, leur fut complètement étrangère.

CHAPITRE 10

LES PROBLEMES DE FRONTIERES ENTRE L'IRAN ET L'IRAK ET LE PACTE REGIONAL DE SAADABAD

Dans ce chapitre, nous étudierons la question de la frontière entre la Perse (l'Iran à partir 1934) et l'Irak, Etat créé sous le mandat britannique et devenu indépendant en 1932.²²⁸

Après la première guerre mondiale, l'Irak hérita non seulement d'une importante partie des territoires de l'ancien Empire ottoman mais également de ses problèmes de frontières avec la Perse.

La frontière septentrionale de l'Irak avec la Turquie nouvelle sera étudiée dans un chapitre ultérieur. Contrairement à cette frontière qui devra être

²²⁸- La Perse devint l'Iran en 1935, nous avons employé, dans ce chapitre, le terme de la Perse jusqu'à la fin de mois de février 1934. En effet, la Perse s'est toujours appelée Iran pour les Persans. En 1934, le nom a changé pour les chancelleries étrangères à la demande de Reza shâh. Le texte du chapitre en tiendra compte.

tracée et déterminée dans son intégralité, la frontière entre l'Irak et l'Iran est l'une des plus anciennes frontières de la région.²²⁹

La frontière entre l'Iran et l'Irak, d'une longueur de 1200 km. s'étend du mont Delambar au Kurdistan jusqu'au point où le Chatt-el-Arab se déverse dans le golfe Persique. Cette frontière est avant tout une frontière historique, qui divise d'une part les Kurdes, et de l'autre, la population arabe de la région du Khouzistan.

Ainsi, une des causes du conflit de frontière entre l'Iran et l'Irak fut la question des populations frontalières à laquelle s'ajouta le problème épineux du Chatt-el-Arab.

La question de la frontière entre l'Iran et l'Irak nécessite au préalable, l'étude des relations entre les deux pays concernés, mais aussi et surtout les relations de ces pays avec la Grande-Bretagne : d'une part, les frontières de l'Irak furent tracées et délimitées dans leur ensemble par la puissance mandataire, d'autre part, comme nous l'avons étudié dans le chapitre concernant les frontières turco-persanes, l'influence de la Grande-Bretagne fut considérable dans le déroulement des affaires politiques internes de la Perse.

Dès la fin de la guerre, en 1919, une série d'accords qui établissaient de manière déguisée, une sorte de protectorat sur la Perse intervinrent entre la Perse et l'Angleterre.²³⁰

Selon ces accords, le contrôle effectif britannique pour la défense de la Perse de toute agression étrangère serait assumé à partir de Bagdad en cas de besoin. Ainsi, l'Angleterre s'était assurée la neutralité de la Perse et le maintien de ses intérêts économiques et stratégiques.

En 1921, cependant, la Perse dénonçait les accords de 1919 et considérait comme une menace la création par l'Angleterre d'un centre stratégique près

²²⁹- Voir l'évolution de la question de cette frontière dans le chapitre concernant la frontière turco-persane.

²³⁰- L'accord anglo-persan de 1919 fut signé par le premier ministre persan Wossough-ed-Doleh, Akbar Mirza Sârem-ed-Doleh, et le Prince Firouz Mirza avec le plénipotentiaire anglais à Téhéran. Les trois responsables politiques persans avaient reçu des sommes d'argent de la part de la Grande-Bretagne. Nous n'avons pas développé l'étude de ces accords, car ils ne concernent pas directement le sujet de cette recherche.

de ses frontières sud-ouest. La décision britannique de réduire les forces militaires en Irak, après l'avènement du roi Fayçal semblait pouvoir détendre les relations irano-irakiennes. En réalité les relations diplomatiques entre les deux pays, dans les années suivantes, furent beaucoup plus difficiles, d'autant plus que les incidents de frontière, certains sérieux, d'autres moins, mais tous difficiles à résoudre, se multipliaient.²³¹

Titre 1 - La question de frontière irano-irakienne

Les conflits de frontière entre les deux pays commencèrent à partir de 1929. A cette époque, la Grande-Bretagne avait réussi à imposer la frontière nord de l'Irak à la Turquie. Elle avait doté l'Irak du vilayet de Mossoul, province importante sur le plan stratégique et très riche, à la fois sur le plan hydrographique, agricole et en matières premières, tel que le pétrole.

Depuis, la Grande-Bretagne tentait de faire admettre l'Irak au sein de la Société des Nations. Pour cela, il fallait que ce pays bénéficie d'une reconnaissance internationale. Si la Turquie avait reconnu l'indépendance irakienne et la frontière commune entre les deux pays, ce n'était pas le cas du côté de la Perse.

Dans cette étape, le projet britannique fut de faire reconnaître le pays sous son mandat par la Perse qui refusait une telle reconnaissance, d'une part, en raison des problèmes concernant ses frontières fluviales avec l'Irak, dans le Chatt-el-Arab, et d'autre part, en raison du mauvais traitement infligés aux ressortissants et aux pèlerins persans, lors de leur séjour dans les villes saintes du chiisme, situées en Irak. En d'autres termes, la reconnaissance de l'Irak avait pour condition la résolution des questions qui avaient déjà fait au préalable l'objet de conflits entre la Perse et l'Empire ottoman .

La Perse fit savoir à la Grande-Bretagne, puissance mandataire, qu'elle ne reconnaissait pas les titres invoqués pour la frontière perso-irakienne et refusait donc, de reconnaître l'Irak en tant qu'Etat indépendant. Il s'agissait du protocole de délimitation du 4 novembre 1913. ²³²

²³¹ - Sir Arnold Wilson, *Persia*, London, 1932 p. 157.

²³²- Selon la résolution du Conseil de la SDN, du 28 janvier 1932, l'Irak pouvait devenir un Etat indépendant à deux conditions : 1- l'acceptation par l'Irak d'une manière régulière, en regard de sa constitution, de la déclaration des garanties envisagées (protection des minorités de race, de langue et de religion, respect des conventions internationales, sauvegarde des

Pour que le gouvernement persan accepte de reconnaître l'Irak en tant qu'Etat indépendant, la Grande-Bretagne proposa le 11 mars 1929 au ministre iranien des Affaires étrangères de faire les démarches nécessaires pour la solution de la question du Chatt-el-Arab, en contre partie de la reconnaissance de l'Irak par le gouvernement persan.²³³

Ce n'est qu'après avoir reçu l'engagement officiel du gouvernement britannique concernant la résolution des questions en litige, que la Perse reconnut l'indépendance irakienne le 29 juillet 1929. ²³⁴

Le 11 août 1929 fut signé un accord provisoire dans lequel la Perse et l'Irak s'accordaient mutuellement la clause de la nation la plus favorisée.²³⁵

Le gouvernement irakien prit aussi des mesures à propos de la situation des Persans qui habitaient dans ce pays, ou de ceux qui se rendaient en Irak pour le pèlerinage, mais aucune démarche ne fut engagée pour résoudre la question du Chatt-el-Arab.

La Perse souleva donc la question de la frontière de manière unilatérale. Le 1er décembre 1931, dans une note adressée au gouvernement irakien, la Perse refusa de reconnaître le protocole de délimitation des frontières du 1913- 1914.²³⁶

Après des négociations préliminaires, Fayçal, le roi de l'Irak, se rendit en Perse pour tenter de trouver une solution amicale au mois d'avril 1932. Un communiqué officiel fut publié à Téhéran le 2 mai 1932, dans lequel, les deux parties s'accordaient à engager des négociations sur les questions pour aboutir aux résultats suivants : 1) un accord juridique entre l'Irak et la Perse, 2) un accord d'extradition, 3) un accord concernant l'exécution des

intérêts des étrangers en matière juridique, liberté de conscience, etc). 2- l'admission de l'Irak comme membre de la SDN. In R. Achoub-Amini, Le conflit de frontière irako-iranien, thèse, droit, Paris, 1936, p. 63.

²³³- Iran's Ministry of Foreign Affairs, some facts concerning the dispute between Iran and Iraq over the Shatt-al-Arab, cité par M.Parsadoust, Riche-hâ-yé Târikhi, p. 116.

²³⁴- En juillet de la même année, l'Irak désarmait les Kurdes rebelles de la Perse et les plaçait sous surveillance policière.

²³⁵- Cette clause prévoit que si un Etat tiers signe un traité avec l'un des des deux signataires, ces derniers s'engagent à ne pas lui accorder de garanties et d'avantages supérieurs stipulés dans le traité initial notamment dans le domaine économique, concessions, etc.

²³⁶- M. Parsadoust, op.cit. p. 116.

engagements juridiques, , 4) un accord en relation avec l'administration des populations frontalières.²³⁷

Il fut convenu qu'au cours du printemps de l'année suivante le roi de Perse, Reza shâh, se rendrait en Irak pour continuer les négociations. Mais, le roi Fayçal décéda en septembre 1933 et le voyage du souverain persan fut ajourné. Les conflits frontaliers dans la région du Chatt-el-Arab, allaient s'accroître.

Entre le mois de juillet 1932 et le mois d'août 1933, le gouvernement persan informa son homologue irakien et ce, à plusieurs reprises, de l'agissement de ses ressortissants nomades en territoire persan. Selon Téhéran, ces nomades massacraient, volaient et distribuaient des armes et de l'argent afin d'encourager les sujets persans vivant près de la frontière à se rebeller. La Perse se plaignait de l'insouciance du gouvernement irakien à propos des affaires de frontières et demandait des réparations et la prise de mesures nécessaires afin d'empêcher les méfaits des nomades irakiens.²³⁸

Il s'agissait, bien entendu de tribus kurdes et arabes, qui se trouvaient en conflit avec la politique de centralisation du gouvernement persan, le communiqué de 1932 de Téhéran, ayant prévu des mesures à l'encontre des tribus frontalières.

Outre la question du Chatt-el-Arab, le problème kurde et dans une moindre mesure, le problème religieux, expliquent les problèmes de frontières entre l'Irak et l'Iran.

Section I - la question de la frontière irano-irakienne : aspects ethniques et religieux

Les questions ethniques et religieuses avaient déjà leur place dans les relations perso-ottomanes et les deux Etats s'étaient engagés dès le premier traité d'Erzurum de 1823, à ne pas intervenir dans les affaires concernant les

²³⁷ - Kh. Al-Izzi, The Shatt-al-Arab dispute, thèse du Droit, State University of Groningen, 1971, p. 38.

²³⁸- R. Achoub-Amini, op. cit. pp. 12-13.

tribus kurdes des régions frontalières. La question des pèlerins persans fut également abordée par ce traité.

I- La question kurde dans les problèmes de frontière entre l'Iran et l'Irak

La question du Kurdistan joua un rôle important dans les relations entre les deux pays. Tout d'abord, le Kurdistan sud, considéré comme une région homogène sur le plan de la population fut divisé à peu près en parts égales par les frontières irano-irakiennes. Les Turcs ottomans et les Persans s'étaient sans cesse disputé cette région qui passait sous la souveraineté de l'un ou de l'autre au gré des combats et des victoires.

Il y avait également des problèmes liés à la transhumance des tribus semi-nomades qui, depuis des siècles, passaient l'hiver en Irak et l'été en Perse. Leurs mouvements créaient des incidents de frontières et étaient souvent révélateurs des mécontentements "politiques" des Kurdes à l'égard des pouvoirs centraux auxquels ils appartenaient. Les alliances entre les tribus et les chefs influents se formaient de part et d'autre de la frontière comme de nos jours, les gouvernements persan ou ottoman utilisaient les Kurdes de l'autre comme un moyen de chantage politique et territorial.

Dans son compte rendu pour la délimitation de la frontière entre la Perse et l'Empire ottoman, Mirza Dja'far Khan Mohandes Bâshi cite plusieurs tribus kurdes de la région de Moukri au Kurdistan persan qui passaient plusieurs mois de l'année du côté ottoman. Les tribus Zâdi, composées de cinq cent cinquante familles ayant pour chef Ibrâhim Agha, résidaient pendant sept mois à Tarkech (dans la région de Lâhidjan ou Lâdjân près de Sâwdj-Bulâk) et passaient cinq mois de l'hiver du côté des pays chauds appartenant aux Ottomans. La tribu des Pirân et les déserteurs de la branche Morak des tribus Zarzâ, d'environ six cents familles, ayant pour chef Ghani Agha, passaient sept mois de l'année à Lâhidjân (région de Moukri) et cinq mois du côté ottoman. La tribu de Sin, composée de trois cents familles, vivait huit mois de l'année à Kâni Rach situé près de Sardacht et se rendaient dans les pays chauds du côté ottoman pendant les quatre autres mois de l'année, etc.²³⁹

²³⁹ - Mirza Seyyed Dja'far Khan Mohandes Bâshi dit Moshir-ed-Doleh, Resâlê-yé Tahghighât-é Sar Haddiyé, p. 147.



Or, au gré des circonstances, les relations entre ces tribus et les pouvoirs ottoman et persan variaient. Certaines restaient fidèles à leur engagement vis-à-vis du gouvernement duquel elles dépendaient. D'autres, vacillaient selon la force ou la faiblesse de leur suzerain.

Les alliances entre ces tribus et les pouvoirs centraux dépendaient, d'une part, de questions d'ordre général, telles la levée des impôts ou les conscriptions pour l'armée, d'autre part, attachées aux valeurs tribales, ces tribus suivaient leurs chefs dans leur alliance politique et changeaient de lieux d'habitation.

Lors de son passage au Kurdistan persan, Mirza Dja'far Khan notait que certaines des tribus kurdes, telles que les Âko ou les Bilbâs, ne rendaient pas de services à la Perse. Les premiers n'étaient pas considérés comme sujets persans, alors que les seconds, dans leur majorité, étaient de nationalité persane. Il pensait qu'en raison des besoins liés à l'élevage, si le choix de nationalité leur était offert, ces tribus opteraient pour la Perse.²⁴⁰

Or, en ce qui concernait les relations entre l'Iran avec l'Irak à la fin de la première guerre mondiale, la question semble être bien plus complexe que de simples problèmes de transhumance.

En effet, une sorte de prise de conscience "nationale" se développait parmi les Kurdes. Le mouvement pour l'autonomie kurde, qui avait acquis la reconnaissance internationale à travers le traité de Sèvres, se fortifiait.

Le mouvement en faveur d'un Kurdistan autonome s'amplifia quand un gouvernement arabe fut mis en place en Irak, et que les Kurdes réalisèrent qu'ils étaient destinés à être gouvernés par une race qu'ils avaient méprisée et mal aimée aussi profondément que les Turcs.²⁴¹

Cheikh Mahmoud, le dirigeant du mouvement de l'indépendance kurde en Irak, trouva de l'aide des deux côtés du Zagros et réussit à traverser la frontière quand il était poursuivi par l'armée irakienne sous le mandat britannique. En Perse, un autre dirigeant kurde, Isma'il Beg shikak, dit

²⁴⁰ - Mirza Seyyed Dja'far Khan Mohandes Bâshi dit Moshir-ed-Doleh, op. cit. pp. 147-148.

²⁴¹ - Sir Arnold Wilson, op. cit. p. 158.

Simko, trouva refuge dans le territoire de l'Irak alors qu'il était poursuivi par les forces persanes.²⁴²

Sâlâr-ed-Doleh, l'un des oncles du dernier shâh Qâdjâr, Ahmad shâh, tenta de soulever en 1926, , non pour la première fois, une rébellion au Kurdistan. Parti de Beyrouth il avait regagné le Kurdistan persan en passant par l'Irak. Son mouvement ne put aboutir, mais le gouvernement persan se plaignit de l'attitude du gouvernement irakien qui s'était montré négligeant en n'arrêtant pas Sâlâr-ed-Doleh, dont les intentions ne lui étaient pas étrangères.²⁴³

Un autre incident de frontière survint au moment où le gouvernement persan tentait d'asseoir l'ordre au sud-ouest de la Perse. Beaucoup de chefs de tribus de cette région se rendirent en Irak. Parmi ceux-ci, le vâli de Pocht-i-Kouh, dit Abou Kadara, qui avait gardé une attitude suspicieuse et une neutralité hostile vis-à-vis des autorités britanniques pendant la Guerre. Cela, n'empêcha pas le gouvernement persan de l'évincer et de le priver de son autorité héréditaire. Il trouva refuge en Irak et s'attira la sympathie des Ulémas chiites de Kerbalâ et Nadjaf, ce qui compliquait les choses pour le gouvernement irakien.²⁴⁴

II- Le facteur religieux dans la question des frontières entre l'Iran et l'Irak

A la suite du démembrement de l'Empire ottoman, les villes saintes et les sanctuaires chiites firent partie de l'Irak. Nadjaf, Kerbalâ, Kâzimayn et Sâmara attiraient chaque année un nombre important des chiites de la Perse et du reste du monde. L'Irak hérita également d'une importante minorité chiite qui avait fait déjà l'objet de discriminations de la part des autorités ottomanes.²⁴⁵

242 - Sir Arnold Wilson, *op. cit.* p. 158.

243- Après l'occupation de Téhéran par les forces dites constitutionnelles, Abol Fath Mirza Sâlâr-ed-Doleh, le frère de Mohammad Ali shâh, avec la complicité du Ali Koli khan Sardâr Asa'd Bakhtiâri, et Sepahsâlâr Tinkâboni et Sardâr Mohiy (qui est devenu plus tard le vâli du Kurdistan), rassembla une armée composée de Kurdes et de Lors, contre les forces de Yafrom khan Arménien dit Sardâr Mohtasham, et Dja'far Koli khan Sardâr Asa'd, le fils de Ali Koli khan. En 1911, il fut battu à Bagh-é Shâh, et à la suite de l'intervention des Russes fut exilé à l'étranger. Reza khan Mir Pindj, devenu plus tard le fondateur de la dynastie des Pahlavi, se trouvait parmi les forces des Bakhtiâri et sauva la vie de Yafrom Khan.

244- Sir Arnold Wilson, *op. cit.* p. 159.

245- Le Chiisme est une branche de l'Islam, dont les disciples considèrent Ali, le cousin et le gendre du prophète comme son successeur légitime. La plupart des Iraniens sont de confession

Contrairement à la population arabe sunnite, la population arabe chiite de l'Irak était écartée du secteur public. Elle n'avait pas la citoyenneté irakienne et ne bénéficiait pas des droits qui en découlent; aussi s'orienta-t-elle vers des institutions religieuses privées qui dispensaient à la fois la tâche de l'éducation publique et religieuses. La plupart des chiites s'orientèrent vers le commerce, instaurant une sorte de monopole commercial entre la Perse et l'Irak. ²⁴⁶

A la création de l'Irak, la population chiite s'élevait à plus de trois millions de personnes. Elle constituait la plus importante minorité religieuse de ce pays. A la fin de la guerre, quand les Britanniques occupèrent l'Irak, leur politique vis-à-vis des Chiites de ce pays resta imprécise, car l'avenir même de l'Irak et son administration faisaient l'objet de multiples débats au sein du *Foreign Office* et de l'*India Office*. ²⁴⁷

La communauté chiite de l'Irak était, au départ, favorable à l'administration britannique. Elle espérait prendre, à la fin de l'occupation militaire britannique, la direction des affaires irakiennes. Or, le mouvement contre l'occupation française en Syrie, sous la direction du Fayçal, eut pour effet d'amener un certain nombre des chefs sunnites et chiites de l'Irak, à agir contre l'administration britannique pour l'indépendance du pays. Les chefs tribaux du moyen Euphrate, à l'instigation des mudjtahids à Nadjaf, Kerbalâ et Kâzimayn, tels que le cheikh Taqi al-Shirâzi, Abu al-Hassan al-Isfahâni et cheikh Mahdi al-Khâlisi, dénoncèrent l'administration britannique.²⁴⁸

Ce mouvement de contestation soutenu par les dirigeants chiites de la Perse qui contestaient, eux aussi, la domination britannique dans leur pays, commença à partir de 1920 et fut réprimé par les forces britanniques.

musulmane de branche Dja'fari du Chiisme. Le Chiisme n'est pas une simple secte religieuse dérivée de l'Islam, mais une pensée qui projette les bases d'un gouvernement théocratique.

²⁴⁶- M. Khadduri, *The Gulf War. The origins and implications of the Irak-Iran conflict*. Oxford, 1988, p. 15.

²⁴⁷- Selon l'*India Office*, l'Irak, qui était occupé par l'*Expeditionary force* sous le contrôle de l'*India Office*, faisait partie de la sphère des pays du Golfe et de l'océan Indien, dont l'avenir devait être décidé largement par le *Colonial Office*. Alors que selon le *Foreign Office*, l'influence britannique dans la région de la mer Rouge et de la Méditerranée, nécessitait le soutien potentiel des chefs arabes, dont le cherif Hussein et ses fils, qui dirigèrent la révolte arabe contre la Porte. Or, l'Irak était considéré comme le pays arabe le plus affecté par ce mouvement et était promu à l'indépendance depuis 1916. In M. Khadduri, *op.cit.* p. 15.

²⁴⁸- Idem.

Le choix de Fayçal, et la création d'un gouvernement national en Irak, apaisèrent la communauté chiite car elle espérait pouvoir jouer un rôle actif dans les affaires irakiennes.²⁴⁹

Cependant, le seul poste confié à un chiite dans le cabinet d'Abd al-Rahmân Naqib, fut celui de l'éducation. Les chiites, qui avaient soutenu Fayçal, en conclurent que le roi était sous l'influence de la puissance mandataire et continuèrent à dénoncer l'administration britannique tenue pour responsable de la discrimination entre sunnites et chiites.²⁵⁰

De leur côté, les dignitaires chiites persans dénonçaient aussi la politique britannique en Perse. Ils soutinrent donc la communauté chiite de l'Irak et ses dirigeants. Ce soutien fut renforcé par le refus du nouveau roi de Perse, Reza shâh, lui-même soutenu par les mudjtahids de son pays de reconnaître le régime irakien avant son accession à l'indépendance.

La question des chiites irakiens et la tension entre les sunnites et les chiites, constituaient donc un des problèmes, parmi d'autres, dans les relations entre la Perse et l'Irak, comme ce fut le cas dans le passé entre la Perse et l'Empire ottoman. Elle affecta indirectement la question frontalière entre les deux pays.

En effet, entre 1922 et 1926, les ulémas chiites de Kerbalâ, Nadjaf et Kâzimayn (près de Bagdad) furent responsables des tensions entre la Perse et l'Irak. Ces Ulémas s'opposèrent au traité anglo-irakien de 1922 et refusaient de participer aux élections pour l'assemblée constituante. Neuf d'entre eux quittèrent Nadjaf pour la Perse, d'où ils commencèrent une agitation qui ne pouvait pas laisser indifférent le gouvernement persan, lui-même bienveillant envers les revendications religieuses.²⁵¹

La question de la nationalité des dignitaires chiites irako-persans

²⁴⁹- Fayçal était considéré comme le descendant d'Ali, le premier Imam chiite dans la lignée des douze Imams. Son accession sur le trône de l'Irak était agréable à la communauté chiite de ce pays. Cependant, les oscillations du Fayçal entre la politique menée par le pouvoir mandataire qui était soutenue par les sunnites modérés et le désir de l'indépendance exprimé par les chiites de l'Irak, ont abouti à l'entrée en opposition des dignitaires chiites de ce pays contre le gouvernement.

²⁵⁰- M. Khadduri, *op. cit.* p. 17.

²⁵¹ - Sir Arnold Wilson, *op. cit.* p. 160.

compliquait les relations entre les deux pays. En effet, un certain nombre de dirigeants chiites persans avaient choisi de rester en Irak tout en conservant leur nationalité persane, ce qui leur avait permis de bénéficier d'une plus grande sécurité sous le régime ottoman. Un certain nombre des mudjtahids de nationalité persane, tels que le cheikh Hussein al-Nayini et le cheikh Mahdi Al-Khâlisi avaient participé à la révolte de 1920. ²⁵²

Lorsque la question de l'admission de l'Irak au sein de la SDN fit l'objet de discussions au sein de la ligue des Nations, la Perse refusa de reconnaître l'Irak. Le plénipotentiaire persan, Mohammad Ali Foroughi, ²⁵³ déclara que le gouvernement irakien maltraitait les nationaux persans en Irak. Il demanda donc que les privilèges juridiques garantis aux étrangers selon le traité anglo-irakien de 1922, soient accordés aux ressortissants persans qui résidaient en Irak. Le gouvernement irakien ne pouvait satisfaire le gouvernement persan en raison de la double nationalité des résidents persans et parce la Perse n'avait pas formulé les mêmes revendications pour ses ressortissants à l'étranger. ²⁵⁴

Cependant, la Perse persista dans sa demande jusqu'en 1929, date à laquelle l'Irak et la Grande-Bretagne décidèrent de mettre fin à l'accord juridique et aux privilèges garantis aux étrangers, pour le remplacer par un système uniforme de justice.

III- Les Arabes du Khouzistan et la frontière irako-iranienne

La question des Arabes du Khouzistan fut surtout évoquée par le gouvernement irakien après l'arrivée au pouvoir du parti Ba'as. En d'autres termes, l'unification de la nation arabe figurant dans le programme de Ba'as, la question refit surface à partir de 1969, quand l'Iran dénonça unilatéralement le traité de délimitation des frontières de 1937. En l'espèce, nous évoquons la situation des Arabes du Khouzistan pour deux raisons :

²⁵². Sous le régime irakien, les enfants nés en Irak, de parents persans, pouvaient revendiquer à la fois la nationalité irakienne, selon le principe du droit du sol, et la nationalité persane selon le principe du droit du sang, alors que leur parents pouvaient garder leur nationalité persane sans opter pour celle de l'Irak.

²⁵³. Mohammad Ali Foroughi dit Zakây-el-Molk devint à trois reprises le premier ministre de la Perse sous Reza shâh. Lors des négociations avec l'Irak, il était ambassadeur de Perse en Turquie.

²⁵⁴. M. Khadduri, op. cit. p. 27.

d'abord pour son importance sur le plan de la question des minorités en Iran, et ensuite en raison de la revendication irakienne envers ce territoire à partir de 1969.

La province du Khouzistan, l'ancien Arabistan, avait un statut semi-indépendant depuis bien longtemps. Le vilayet d'Arabistan constituait le premier vilayet de la Perse, sur le plan de l'importance politique, suivi par les vilayets du Gourdjistan, d'Azerbâidjân, du Luristan, du Kurdistan, etc.

L'origine de la population arabe du Khouzistan remonte à la tribu des Bani Kaab, tribu de Bédouins arabes de l'Arabistan, laquelle constitue l'un des rameaux de la tribu Amer Bani Sa'sa'a, originaire de la presqu'île arabique. Tous les Bani Kaab, y compris ceux d'Arabie avaient un ancêtre commun. Ils s'installèrent sur les deux rives du Chatt-el-Arab et devinrent agriculteurs et éleveurs. Leur capitale fut la ville de Kaaban, qui faisait auparavant partie de l'Empire ottoman.²⁵⁵

Dans le compte rendu de ses recherches pour la délimitation de la frontière turco-persane entre 1849 et 1855, Le commissaire persan Mirza Seyyed Dja'far Khan-é Mohandes Bâshi, dit Moshir-ed-Doleh, détermina les limites du vilayet du Khouzistan, de manière à inclure les régions situées sur la rive gauche du Chatt-el-Arab. ²⁵⁶

Selon lui dans ses limites naturelles et historiques le Khouzistan était un territoire qui englobait dans sa longueur tous les territoires situés à quelque distance de Bagdad, plus exactement à partir de Bedré et de Djessân, jusqu'à la rivière Karoun et de là se prolongeait vers Râmhormoz et Béhbahân. Dans sa largeur, le Khouzistan comprenait les territoires situés à l'est du Chatt de Bagdad et du Chatt-el-Arab, ainsi que les régions et montagnes de Pocht-i Kouh, désert vaste et plat. ²⁵⁷

Selon Mirza Dja'far Khan, la frontière turco-persane, du traité de Zohâb de 1639 entre le Sultan Morad IV et le shâh Safi de Perse, commençait au point où le Chatt-el-Arab se jette dans le Golfe, pour rejoindre en remontant vers le nord, un point situé près de Bedré et de Djessân. L'ensemble des territoires situés sur cette distance appartenait à la Perse. A cette époque

255- " Les origines historiques du conflit: la période moderne", In Le conflit Irako-Iranien, Edition du Monde Arabe, Paris, s. d, p.71.

256- Mirza Seyyed Dja'far Khan Mohandes Bâshi dit Moshir-ed-Doleh, p. 87.

257 - Idem.

Howeizeh était la capitale du Khouzistan et dominait toute cette région. Par ailleurs, outre les accords entre les deux souverains turc et persan, les gouverneurs et les habitants de ces régions étaient dispensés de l'acquiescement des taxes et impôts divers en raison des services rendus au gouvernement persan. Les territoires situés sous la dépendance de Howeizeh étaient donnés par le gouvernement persan, en tant que Siverghal ou Tiol (sorte de fief) à ceux que le mérite rendait prioritaires. Le commissaire persan concluait que tous les territoires et propriétés situés sur la rive gauche du Chatt-el-Arab, ainsi que la région située entre les rivières de Karkheh et le désert de Howeizeh et les montagnes de Pocht-i Kouh du Luristan, faisaient partie des limites du Khouzistan et par conséquent, appartenaient à la Perse. Par ailleurs, selon les termes de l'accord entre le sultan Morad IV et le shâh Safi, la Perse était seulement tenue de ne pas intervenir dans les territoires qui dépendaient de Bagdad et de Basra. Or, ces territoires ne dépendaient ni de Bagdad, ni de Basra, mais du Khouzistan, province qui a toujours appartenu à la Perse et dont la capitale se trouvait, soit dans les villes persanes de Dizfoul, de Shoushtar, d'Ahwaz ou de Howeizeh. De ce fait, le commissaire persan affirmait qu'ils appartenaient à la Perse. ²⁵⁸

En ce qui concerne la question des tribus frontalières, Mirza Dja'far Khan mettait l'accent sur la nationalité persane de la population de cette région constituée en majorité par les branches des tribus arabes des Bani Lâm qui se divisaient en deux branches, dont l'une vivait dans la région située à l'est du Chatt-el-Arab et sur une partie du territoire du Khouzistan. Dans le passé, cette branche des Bani Lâm était considérée comme persane et au temps de Nâdir shâh (XVII^{ème} siècle) en reconnaissance des services rendus à l'Etat, était installée sur la rive gauche du Chatt-el-Arab, face à la branche de cette même tribu qui se trouvait sous domination ottomane. La faiblesse du gouvernement persan conduisit la branche persane des tribus Bani Lâm à s'orienter vers Bagdad. Au gré des événements et des circonstances, les membres de cette tribu vacillaient entre les Ottomans et les Persans, de sorte qu'au moment de la conclusion du traité d'Erzurum de 1847, leur allégeance à l'empire ottoman n'était pas certaine.²⁵⁹

²⁵⁸ - Mirza Seyyed Dja'far Khan Mohandes Bâshi dit Moshir-ed-Doleh, op. cit. p. 94.

²⁵⁹ - Idem.



Selon le commissaire persan, si la nationalité ou le suzerain de cette tribu pouvaient être établis de manière définitive, tous les territoires qu'elle occupait sur la rive gauche du Chatt-el-Arab appartiendraient à la Perse.²⁶⁰

Le Major Rawlinson date l'immigration des tribus arabes des Bani Kaab vers 1683, après la conclusion du traité de Zohâb de 1639. Le delta, lieu d'habitation de ces tribus avait si peu d'importance, qu'il n'éveillait l'attention ni de la Perse ni de l'Empire ottoman.²⁶¹

L'expansion territoriale rapide des Bani Kaab créa des problèmes entre la Perse et l'Empire ottoman. Elle permit aux chefs de ces tribus de se tailler un statut d'autonomie. Ils réussirent même à se doter d'une flotte dans le golfe Persique, ce qui leur permit d'affirmer leur autonomie et de s'étendre aux autres îles du Chatt-el-Arab. Cependant, les chefs Kaab eurent généralement tendance à s'allier aux Ottomans plutôt qu'aux Persans dont ils craignaient la révocation de leur statut.²⁶²

Au XVIIIème siècle, sous le règne de cheikh Salmân Ben Sultan (1737-1767), les Bani Kaab devinrent les véritables maîtres de la région, prirent le contrôle du Chatt-el-Arab et y prélevèrent des droits de navigation. Leur territoire s'étendait alors de l'île d'Abadan jusqu'à la ville de Boushehr ainsi que sur tout le littoral d'Oman dans le Golfe.²⁶³

En Perse, leur territoire s'étendait jusqu'à la rivière de Hindian et vers le nord, le long du Karoun, jusqu'aux alentours de Bander-i-Kir. Dans l'Empire ottoman, le cheikh Salmân s'était approprié l'île d'Abadan (El Khizr), le territoire des tribus Dawâsir sur la rive droite du Chatt-el-Arab, une partie du territoire situé au nord du canal de Haffar, comprenant les districts de Muhammarah, Haffar, et Tamar le long du Chatt-el-Arab.²⁶⁴

Selon le Major Rawlinson, lorsque les Kaab réussirent à repousser l'attaque navale turque en 1765, ils acquirent une sorte d'indépendance vis-à-vis de la Porte. La création de cette nouvelle puissance indépendante dans la région

²⁶⁰ - Mirza Seyyed Dja'far Khan Mohandes Bâshi dit Moshir-ed-Doleh, p. 96.

²⁶¹- "Mémorandum sur la question de la frontière Iran-Irak", 1912, [FO 881/10015](#).

²⁶²-" Les origines historiques...", pp. 71-72.

²⁶³- Idem.

²⁶⁴- "Mémorandum sur la question de la frontière Iran-Irak", 1912, [FO 881/10015](#).

du golfe Persique ne pouvait laisser la Perse indifférente, laquelle, à deux reprises, tenta en vain de soumettre le cheikh Salmân. ²⁶⁵

Le succès de cette dynastie est dû à deux facteurs importants : son éloignement par rapport aux deux pouvoirs centraux ainsi que sa situation géographique, car elle était située à mi chemin du commerce oriental, entre la Méditerranée et l'océan Indien. L'Emir arabe vacillait dans sa loyauté envers les Ottomans et les Persans et maintenait l'indépendance de sa principauté en ralliant tantôt l'un côté et tantôt l'autre.²⁶⁶

Cependant, sous cheikh Salmân qui transféra sa capitale vers Fellâhiyé, située près des limites de la province persane de Fars, les quatre cinquièmes du territoire occupé par les Kaab appartenaient à la Perse. Les Kaab qui avaient participé à la fondation de la ville de Fellâhiyé, payaient des taxes au gouvernement persan pour les territoires qu'ils occupaient. ²⁶⁷

Ainsi, du point de vue persan, les colonies de peuplements arabes, qui habitaient le territoire persan, après des années de résidence en Perse et de paiement des taxes et impôts divers, pouvaient être considérés comme citoyens persans.

Pour la Porte, les Kaab habitaient aussi une partie du territoire ottoman à Haffar et sur les rives du Chatt-el-Arab et payaient des taxes au gouverneur de Basra. De plus, le gouvernement ottoman n'avait jamais renoncé à ses droits sur le Chatt-el-Arab et par conséquent, sur les tribus Kaab, qui appartenaient selon ce gouvernement, à l'Empire ottoman. ²⁶⁸

Après la mort de cheikh Salmân en 1768, les Kaab semblèrent s'affranchir de leur dépendance vis-à-vis des Ottomans. Ils cessèrent de payer au gouverneur de Basra, les taxes pour les territoires situés sur la rive gauche du Chatt-el-Arab, mais continuèrent à les payer pour Haffar et Tamar. Les Kaab se trouvèrent donc, après la mort de cheikh Salmân, en hostilité ouverte avec les Ottomans. ²⁶⁹

265. "Mémorandum sur la question de la frontière Iran-Irak", 1912, FO 881/10015.

266. R.N. Schofeild, Evolution of the Shatt al Arab boundary dispute, England, 1986, p. 23.

267. "Mémorandum ...", 1912, FO 881/10015.

268. Idem.

269. Ibid.

Lorsque l'Emir Hadj Youssef ben Mardaw édifia la ville de Muhammarah, les Bani Kaab se divisèrent en deux clans. Une partie d'entre eux (Chawkan) resta à Fellâhiyé , et l'autre, connue sous le nom de Bou-Kasseb, se fixa à Muhammarah.²⁷⁰

Au début du XIXème siècle, sous le règne de cheikh Hadji Jaber, lequel avait réussi à éliminer les cheikhs Kaab de Fellâhiyé, la Perse intervint de plus en plus dans les affaires de la ville de Muhammarah, sans entraver le pouvoir du cheikh.²⁷¹

Cependant le cheikh Tahmir de Fellâhiyé, l'adversaire du cheikh Jaber, avait déclaré son allégeance à la Porte. Ce fut la seule preuve d'allégeance des tribus Kaab à la Turquie présentée par les Ottomans à la conférence d'Erzurum de 1843.²⁷²

Sous le règne du cheikh Khazaal la politique d'élargir le territoire sur lequel vivait la tribu des Kaab fut poursuivie. En 1897 et en automne 1898, Khazaal monta une expédition contre la tribu des Bâwiyya dans la région située entre le Karoun et le Djarrâhi. En 1904, il avait *de facto* le pouvoir de nommer les gouverneurs d'Ahwaz et de Ma'shur et l'autorité du gouvernement central était peu présente au sud de Band-i-Kir. ²⁷³

Les relations entre les autorités britanniques et le cheikh de Muhammarah remontent à la fin du XIXème siècle et au début du XXème. La protection britannique allouée au cheikh provenait du fait que Khazaal pouvait mobiliser contre le gouvernement central, un contingent armé estimé à 20.000 guerriers. Par ailleurs, il pressentait les visées des Russes sur le golfe Persique et faisait de sérieux efforts pour réduire la piraterie sur les mers qui dépendaient de lui. ²⁷⁴

270 - " Les origines historiques...", op. cit. p. 74.

271- En 1857, dix ans après la conclusion du traité d'Erzurum, Nasser-ed-Din shâh confia le gouvernement de l'émirat autonome de Muhammarah à Hadj Jaber. Le décret impérial disposait que le gouvernement serait héréditaire dans cette famille, confiant la douane de la région à l'administration de l'Emirat, et promettait un engagement de non intervention dans ses affaires intérieures . Ce décret permit au chef Kaab de s'émanciper vis-à-vis du cheikh de Fellâhiyé.

272- "Mémoire...", FO 881/10015.

273- L'Encyclopédie de l'Islam, vol IV, 1978, p. 1204

274- Idem.

Le plénipotentiaire britannique à Téhéran, sir H. M. Durand, l'assura en 1899 du soutien et de l'aide britanniques et précisa qu'il était dans l'intérêt de son gouvernement de voir le cheikh en position de force, parce qu'il était la personne la plus importante de la région. Cependant, il déclara ne rien pouvoir promettre contre la Perse. ²⁷⁵

Dans une lettre adressée au cheikh de Muhammarah en 1902, sir A. Hardinge, le ministre britannique à Téhéran, lui promit de protéger la ville contre toute attaque navale étrangère. Il déclara que son gouvernement continuerait à lui offrir ses bons offices, aussi longtemps qu'il resterait fidèle au shâh de Perse. Car la préservation de l'intégrité et de l'indépendance de la monarchie persane était, depuis longtemps l'objectif primordial de la politique britannique dans cette partie du monde. ²⁷⁶

Plus tard, avec la découverte du pétrole à Masdjid-i-Sulaymân, en 1908, les relations entre Khazaal et les Britanniques furent surtout axées sur la question du pétrole et l'importance qu'allait revêtir le port et la ville de Muhammarah dans le commerce de cette matière première importante.

D'une part, le pétrole devait être acheminé à travers le territoire sous l'autorité de Khazaal ainsi qu'à travers le territoire des Bakhtiyari, et d'autre part, le cheikh Khazaal avait donné son accord pour la construction de la raffinerie d'Abadan et des quais de chargement. ²⁷⁷

En 1908, le Major Cox, consul général à Boushehr confirma au cheikh de Muhammarah les propos de sir A. Hardinge et ajouta que le gouvernement de Sa Majesté était prêt à étendre ses promesses à ses héritiers. Il souligna de nouveau l'attachement de son gouvernement à l'indépendance et à l'intégrité de la Perse et proposa au cheikh de se contenter du *statu quo* et du maintien de l'autonomie dont il bénéficiait. Il déclara que toute agression contre le territoire du cheikh serait considérée comme une atteinte à l'intégrité de la Perse telle qu'elle était reconnue par la convention anglo-russe. ²⁷⁸

²⁷⁵- " British assistance given to the sheikh of Muhammarah, 1899 and 1902-10" In FO 881/10015.

²⁷⁶- En effet, et contrairement à la version officielle anglaise, à partir de 1838, les Britanniques s'efforcèrent toujours à soumettre les souverains persans déjà affaiblis. Les guerres anglo-persanes des années 1850 furent le résultat de cette politique.

²⁷⁷- L'Encyclopédie de l'Islam, p. 1204

²⁷⁸- " British assistance ...", FO 881/ 10015.

Avec l'arrivée au pouvoir de Reza khan et le changement de la situation, les Britanniques défendirent l'indépendance et l'intégrité de la Perse et subordonnèrent les promesses officielles de soutien, à la reconnaissance par Khazaal de ses obligations à l'égard du gouvernement persan. Le gouvernement britannique privilégia l'existence d'un gouvernement central puissant à la tête de la Perse.

Car, à partir de 1920-21, le gouvernement persan entreprit une politique de centralisation du pouvoir dirigée contre les régions qui bénéficiaient d'une sorte d'autonomie, comme le Khouzistan (l'Arabistan), le Luristan, et le Kurdistan dans le but de briser l'emprise des chefs locaux, et de sédentariser les tribus nomades et semi-nomades.²⁷⁹

Le cheikh Khazaal tenta de préserver l'autonomie de la région de Muhammarah au sein d'une coalition composée des chefs des tribus Bakhtiyâris et Lors. Il obtint même le soutien de Ahmad shâh, le dernier souverain de la dynastie des Qâdjâr, qui se trouvait en exil à Paris. En 1921, espérant l'appui britannique, il réclama l'indépendance de Muhammarah. Son mouvement fut écrasé par l'armée persane, dirigée à cette époque par Reza khan, le ministre de la guerre.

Dans une lettre adressée à Reza khan, la Grande-Bretagne en justifiant sa politique dans la région, soulignait qu'elle portait un "intérêt particulier et

²⁷⁹- Dans le protocole de Constantinople de 1913, article I, alinéa e, il était précisé que le cheikh du Muhammarah continuerait à disposer de ses droits de propriété en territoires ottomans. Cette clause consacre de manière implicite, la reconnaissance par la Porte et par la Cour persane du caractère semi-autonome de cette région.

vital aux gisements pétroliers s'étendant tout le long du fleuve Karoun. En cas de conflit avec les forces du cheikh Khazaal, si les opérations militaires occasionnaient des dommages à ces canalisations, la Grande-Bretagne considérerait l'Etat persan comme le seul responsable d'éventuels dommages. Dans ce cas, elle serait amenée à intervenir directement et rapidement pour défendre ses intérêts et ceux des compagnies pétrolières".²⁸⁰

Par ailleurs, beaucoup d'Arabes habitant le territoire persan avaient des terres en Irak et vice versa. A cela il fallait ajouter le mouvement migratoire saisonnier à travers la frontière entre les deux pays. Toute une série de problèmes se posaient en relation avec ces questions, dont ceux de la nationalité, des passeports, des taxes impayées etc.

S'appuyant sur le traité de Zohâb de 1639, sur celui signé par Ashraf l'Afghan en 1727, et du traité de Kourdan signé par Nadir shâh en 1747, ainsi que sur le premier traité d'Erzurum de 1823, certains tentent de prouver l'appartenance totale de la région du Chatt-el-Arab à l'Empire ottoman.

La première remarque qui s'impose est en rapport avec le traité signé par Emir Ashraf l'Afghan en 1727. Nous avons évoqué lors de l'exposé sur les frontières turco-persanes, que ce traité fut conclu par un Afghan conquérant, qui, pour se maintenir sur le trône de Perse, avait sacrifié une grande partie des territoires persans : l'Azerbâïdjân, le Kurdistan et une partie du Khouzistan. Par ailleurs, le traité turco-persan de 1747 conclu sous Nadir shâh, avait pour base des questions territoriales, le traité de Zohâb de 1639, et

²⁸⁰- " Les origines historiques ...", p. 88.

non celui de 1727 signé par l'Emir Afghan, et ne confirmait pas les sacrifices territoriales consenties par ce dernier.

Le second traité d'Erzurum de 1847 avait donné à la Perse le droit sur une partie des territoires située sur la rive orientale (gauche) du Chatt-el-Arab. La question est de savoir si ces territoires se trouvaient historiquement sous domination persane ou ottomane.

L'appartenance de cette région à la Perse est prouvée par le fait que les tribus qui l'habitaient étaient tenues de payer des taxes annuelles au gouvernement persan. Nous avons évoqué ci-dessus, l'avis du commissaire persan à ce propos.

Bien entendu, Derwich pacha, le commissaire ottoman pour la délimitation de la frontière, revendiquait dans un mémoire secret l'appartenance à l'Empire ottoman de la totalité des territoires situés dans la région du Chatt-el-Arab. Mais il faut préciser qu'il avait formulé la même prétention pour d'autres parties de la Perse, et du Kurdistan, notamment les cantons situés au sud du lac d'Ourmiya.²⁸¹

Or, le Khouzistan, est considéré comme un territoire purement persan. Il est vrai que ce territoire est habité par une population d'origine arabe qui a immigré au cours des quatre derniers siècles en Perse. L'origine de la population habitant dans une région depuis longtemps crée-t-elle des droits territoriaux? En quoi, ces droits peuvent-ils influencer le tracé des frontières?

Il est difficile de trancher cette question. Cependant, l'histoire du Moyen-Orient nous donne un exemple flagrant à propos du sandjak d'Alexandrette. Toutefois, si le rapport de forces internationales s'était présenté autrement, il est fort probable que la France n'aurait cédé aucune partie du territoire sous son mandat à la Turquie.

Ainsi l'un, et peut-être le plus aigu, des problèmes de la frontière irano-irakienne, était et reste, celui du Chatt-el-Arab. Car, pour les Arabes, plus particulièrement pour les Irakiens, la question du Chatt-el-Arab posait également, comme nous venons de le voir, la question plus délicate de la

²⁸¹- Encyclopédie de l'Islam, tome II, 1927, p. 1211.

de la province du Khouzistan, et les revendications territoriales dont elle fut l'objet, dans le passé, entre la Perse et l'Empire ottoman. Elle reste susceptible des mêmes revendications par l'Irak, l'Etat successeur dans cette région, qui considère les territoires situés sur les rives du fleuve et la province de Khouzistan comme le prolongement physique du Chatt-el-Arab.

La population arabe de Khouzistan est évaluée à deux millions de personnes. Elle n'est pas partagée comme la population kurde et reste de ce fait moins vulnérable. Les Arabes du Khouzistan peuvent être tentés de trouver dans les pays arabes indépendants du golfe Persique un appui aux revendications autonomistes. 281

Section 2 : Le rôle de la Grande-Bretagne dans la question frontalière entre l'Iran et l'Irak

Le rôle joué par la Grande-Bretagne dans le conflit de frontière entre l'Iran et l'Irak, consistait avant tout en la sauvegarde des intérêts économiques et stratégiques de ce pays. En l'occurrence, il s'agissait de préserver de toute atteinte les gisements pétroliers.

Dans le chapitre concernant la frontière entre l'Empire ottoman et la Perse, nous avons évoqué en détail les tentatives britanniques dans ce domaine. Cependant, à la fin de la première guerre mondiale, quelques changements importants étaient survenus dans la région.

Sur le plan stratégique, la Grande-Bretagne ne se trouvait plus face aux projets expansionnistes de la Russie tsariste, mais à empêcher la pénétration de l'idéologie bolchévique dans les pays se trouvant dans sa sphère d'influence.

Sur le plan des intérêts économiques, les changements survenus après la Guerre nécessitaient une présence plus importante et un contrôle renforcé des territoires qui se trouvaient directement ou indirectement sous sa domination. Les intérêts des compagnies pétrolières, telle l'*Anglo-Persian* dont le gouvernement britannique était le principal actionnaire, prenaient

281- Ph. Rondot, "La guerre du Chatt-el-Arab : les raisons de l'Irak", In Politique Etrangère, juin 1982, p. 871.

la première place. Or, les intérêts pétroliers anglais se trouvaient le long de la frontière entre l'Iran et l'Irak, plus précisément dans la région se trouvant au voisinage des territoires transférés, c'est-à-dire le Khouzistan, et le Golfe.²⁸²

I - Dans la région de Zohâb

En ce qui concerne la frontière entre l'Iran et l'Irak dans cette région, le problème se posait plutôt à travers les conflits entre les deux grandes compagnies pétrolières de l'époque, l'*Anglo-Persian Oil Company* (APOC) et la *Turkish Petroleum Company* (TPC). En 1926, la TPC et l'APOC contestèrent le tracé de la ligne rouge. Pour l'APOC, le tracé de la ligne sur la carte n'était pas conforme à la définition verbale de la commission de la délimitation. Si la carte existait, la déclaration de la commission n'était que verbale et il n'y avait donc pas de trace.²⁸³

Il s'agissait de savoir si une partie des territoires transférés couvrait les concessions accordées à la TPC, où si la totalité se trouvait comprise dans les concessions de l'APOC. La TPC réclamait, sur la base du protocole de Constantinople de 1913-1914, une partie des territoires situés près de Naft-Khâneh, dans les limites de l'Irak. L'APOC refusait d'admettre les revendications de la TPC, considérant que la carte établie par les membres de la commission était fautive.²⁸⁴

Selon l'APOC, la frontière réelle des territoires transférés, pour lesquels, il n'y avait pas de définition écrite et précise, différait de celle établie par la carte. Cette frontière se trouvait quelques milles plus loin vers l'ouest de la ligne présentée sur la carte.²⁸⁵

En d'autres termes, l'APOC voulait inclure dans les limites des territoires transférés une partie des territoires irakiens, couverte par les concessions de la TPC.

282. Pour la question des "territoires transférés" voir le chapitre de la frontière entre la Perse et l'Empire ottoman.

283. FO 371/ 11456.

284. Idem.

285. Ibid.

Pour faire admettre la revendication de la Compagnie, le gouvernement Britannique eut recours à un géologue, le professeur de Bockh, qui confirma que le tracé de la ligne sur la carte n'était pas conforme à la définition de la commission de délimitation de 1914 et définit la frontière considérablement plus loin vers l'ouest de la ligne-frontière reconnue. Le témoignage des chefs des tribus kurdes Sindjâbi et Dilo confirmèrent son avis. ²⁸⁶

En soutenant les revendications de l'*Anglo-Persian*, les autorités britanniques cherchaient à empêcher la TPC d'étendre ses concessions sur la région pétrolifère des territoires transférés. Pour l'Irak, l'appartenance de ces territoires en "litige", à l'une ou l'autre des deux compagnies ne changeait rien, car il percevait de toutes manières ses rentes annuelles. Mais étant donné la présence de pays étrangers tels que la France et les États-Unis, au sein de la TPC, les Britanniques ne pouvaient accepter que la TPC, étendit ses concessions dans la région considérée comme faisant partie des limites des territoires transférés.

Finalement, le Haut Commissaire britannique en Irak, sir H. Dobbs, invita le gouvernement irakien et les deux compagnies à engager des négociations conformément à l'article 40 du statut de la TPC et de l'article 9 du statut de l'APOC, qui prévoyaient le recours à l'arbitrage en cas de conflit.²⁸⁷

L'*Anglo-Persian* n'avait exploité que les pétroles de la partie irakienne des "territoires transférés". En 1934, la compagnie britannique réussit à conclure un accord avec l'Iran pour l'exploitation des gisements iraniens moyennant une rente fixe. La seule difficulté aux yeux des responsables de la politique anglaise était que l'APOC, dans les projets d'exploitation de ces pétroles, ne portât pas préjudice aux intérêts de l'Irak. ²⁸⁸

Cette question se posait entre les compagnies pétrolières elles-mêmes, aussi la solution proposée par le gouvernement irakien ne remet-elle pas en cause les relations entre l'Iran et l'Irak. Cependant, elle concernait la frontière entre les deux pays en raison de la présence et de l'existence de

²⁸⁶- FO 371/ 11456.

²⁸⁷- Idem.

²⁸⁸- FO 371/17896.

tribus kurdes iraniennes qui se trouvaient non seulement divisées par cette frontière, mais privées de leurs pâturages d'hiver.

Selon la déclaration de la commission de délimitation de 1914, les hivernages des Sindjâbi s'étendaient sur les plaines situées entre Khânekein, Kizil-Rabat, la rive gauche de l'Abi-Naft et la rive gauche de Guilan. Les Sindjâbi considéraient ces territoires comme leur propriété et ne payaient pas d'impôt à Bagdad. Les commissaires russe et anglais de la commission, V. Minorsky et le Major Wilson, confirmèrent la présence des tribus Sindjâbi dans cette région et demandèrent qu'elles conservent la pleine jouissance de leurs droits de pâturages dans les "territoires transférés" à la Turquie.²⁸⁹

Les tribus Sindjâbi réussirent-elles à préserver leur droits? Il semble que non car la mise en œuvre du processus de sédentarisation des tribus nomades et semi-nomades et du contrôle des frontières par les pouvoirs centraux en Perse et en Irak, eut pour effet de réglementer tous les mouvements de tribus. Les Sindjâbi, comme beaucoup d'autres tribus frontalières dépourvues de leur droits de pâturage, furent obligées de se cantonner dans les limites des Etats qui se partageaient le territoire du Kurdistan. Les répercussions économiques et sociales de ce processus dépassent le cadre de cette recherche.

La question des territoires transférés est en rapport avec la frontière irano-irakienne, dans la mesure où les responsables du *Foreign Office*, dans une réunion en 1934, proposèrent de trouver un compromis sur les pétroles de ces territoires pour amener l'Iran à accepter le *statu quo* de la frontière dans le Chatt-el-Arab.²⁹⁰

II- Dans le Chatt-el-Arab

Lorsque la Perse déclara qu'elle ne reconnaissait pas les traités et accords portant sur la délimitation des frontières avec l'Irak, les Britanniques parurent surpris. Selon le *Foreign Office*, la frontière irano-irakienne avait été délimitée en 1914 selon les stipulations de l'article 5 du protocole de la

²⁸⁹- FO 371/11456.

²⁹⁰- FO 371/17896.

délimitation de frontière entre la Perse et l'Empire ottoman. De ce fait, elle restait valable. ²⁹¹

Cependant, l'insistance de la Perse pour redéfinir sa frontière avec l'Irak sur de nouvelles bases, obligea les responsables du *Foreign Office* à chercher d'autres solutions. Avant de proposer des solutions pour la question du Chatt-el-Arab, les responsables du *Foreign Office* mirent l'accent sur l'importance, pour l'Irak, de préserver sa souveraineté sur le fleuve. Cependant, la question fut étudiée à plusieurs reprises par les Britanniques.

Les Anglais ne désiraient pas que l'affaire soit portée devant le Conseil de la SDN ou devant la Cour Internationale de Justice de La Haye. Ils craignaient l'imposition à l'Irak, par cette instance juridique, d'un règlement compromettant dans la région du Chatt-el-Arab. Ils préféraient un dénouement du problème entre les deux pays, car 90% des navires transitant par le Chatt-el-Arab étaient britanniques. ²⁹²

Une première proposition consistait à engager des négociations directes avec l'Iran pour parvenir à un accord sur le *thalweg* dans plusieurs endroits du Chatt-el-Arab, où la Perse, en pratique, utilisait le *thalweg*, en particulier devant Muhammarah. ²⁹³

En contre partie, la Perse devait accepter le principe de la création d'une administration pour le contrôle du Chatt-el-Arab, (*Conservancy Board*), dans laquelle la Grande-Bretagne aurait un représentant et des droits égaux avec les deux pays riverains. ²⁹⁴

L'idée de la création de cette administration datait de 1930. Dans le projet de convention tripartite entre la Grande-Bretagne, l'Irak et la Perse, pour l'administration du Chatt-el-Arab, il était dit que les parties contractantes étaient animées du désir de maintenir et d'améliorer les conditions de

²⁹¹- Selon l'article 5 de ce protocole, dès qu'une partie de la frontière aura été délimitée, elle sera considérée comme définitive. Or, toute la frontière entre la l'Empire ottoman et la Perse, de Fao à l'Ararat, à l'exception du district de Kotour avait été déterminée. Ce district fut finalement attribué à la Perse.

²⁹²- FO 371/17896.

²⁹³- La conception iranienne était basée sur le principe du *thalweg*, ou le milieu du chenal navigable, au lieu du *medium filum aquæ*, soit le milieu du fleuve, notion moins précise pour les fleuves frontières.

²⁹⁴- FO 371/17896.

navigation sur le Chatt-el-Arab en raison de l'importance des intérêts commerciaux du fleuve. Le premier article de cette convention prévoyait la liberté de navigation sur le Chatt-el-Arab pour toutes les nations. L'article 2 décidait de la création de zones de contrôle sur le fleuve. L'article 3 stipulait la désignation de trois membres pour représenter la Perse, l'Irak et la Grande-Bretagne au sein de l'administration.²⁹⁵

De 1930 à 1937, date de la conclusion du traité de délimitation de la frontière entre l'Iran et l'Irak, les responsables de la politique extérieure britannique poursuivirent leur projet pour la création de cette administration, mais furent confrontés au refus iranien. Les autorités iraniennes subordonnèrent tout compromis pour l'administration du Chatt-el-Arab à un accord sur la rectification de la frontière fluviale.²⁹⁶

La seconde solution fut de proposer à la Perse de se contenter de la frontière en place moyennant un compromis, basé sur la concession d'une partie des pétroles exploités dans les "territoires transférés". Par ailleurs, une sorte d'accord de bon voisinage pour le contrôle de la frontière fut proposée.²⁹⁷

Mais le choix de la ligne du *thalweg* ne faisait pas l'unanimité auprès des responsables de la politique extérieure britannique. Le *thalweg*, disaient certains, ne convenait pas à un fleuve tel que le Chatt-el-Arab en raison de la montée des marais. Les navires ne pouvaient pas traverser le fleuve sans entrer dans les eaux territoriales des deux Etats concernés. Par ailleurs, la Perse aurait la possibilité d'intervenir dans le commerce de Basra, le seul port irakien. Cela entravait les intérêts commerciaux du gouvernement britannique, dans la mesure où la majeure partie des navires sur le Chatt-el-Arab était anglais, et il était indésirable que le gouvernement persan puisse obtenir un quelconque droit sur la partie navigable du Chatt-el-Arab.²⁹⁸

Du point de vue militaire, les Britanniques voulaient que l'Irak restât le seul propriétaire du fleuve, car selon l'article 7 de la convention anglo-irakienne de 1930, l'Irak acceptait que les forces militaires anglaises, en cas de besoin, empruntassent les voies navigables, en particulier dans le Chatt-el-Arab. Si la ligne du *thalweg* était acceptée, l'Irak ne pouvait plus accorder

²⁹⁵. FO 371/17896.

²⁹⁶. FO 371/17890.

²⁹⁷. FO 371/17896.

²⁹⁸. Idem.

de tels privilèges au gouvernement britannique sans l'ingérence du gouvernement iranien.²⁹⁹

Outre la question de navigation dans le Chatt-el-Arab, les Britanniques craignaient que les Persans obtinssent le contrôle du canal de Rooka, le principal débouché du Chatt-el-Arab dans le Golfe. Car l'acceptation du principe de *thalweg* sur la totalité des eaux du Chatt-el-Arab, plaçait le canal de Rooka à moitié sous la souveraineté iranienne.

Bien que le choix du *thalweg* dans le Chatt-el-Arab ne donnât pas à la Perse de droits supplémentaires en matière de navigation, il aboutissait selon les autorités militaires et navales britanniques, à des complications pour le passage des navires qui voulaient se rendre à Basra.³⁰⁰

Du point de vue du droit international, précisaient les autorités britanniques, les pays qui possèdent une rivière frontière peuvent en cas de guerre, refuser le passage aux navires militaires des belligérants. Ce que la Perse pouvait bien faire. Dans l'éventualité d'un conflit où la Perse resterait neutre, la règle de la neutralité ne l'oblige pas à céder le passage aux navires de guerres à travers ses eaux territoriales, ni à permettre que celles-ci deviennent une base d'opérations.³⁰¹

Le gouvernement britannique étudia même la possibilité d'utilisation du canal de Bahmanchir par l'Iran. Cependant, le droit de navigation sur le Bahmanchir devait être obtenu de l'*Anglo-Persian*, qui possédait la concession de l'exploitation du pétrole dans cette région. Les responsables de l'APOC répondirent qu'ils ne se souvenaient pas de la possibilité de navigation sur ce canal.³⁰²

L'objectif fut donc de soutenir le gouvernement irakien devant les pressions de l'Iran dans la région du Chatt-el-Arab. Cependant, le projet de création d'une administration pour la protection du fleuve (Conservancy Board Convention) l'emportait sur d'autres idées.

299. FO 371/17896.

300. FO 371/17891.

301. Idem.

302. Ibid.

Si le projet de créer une telle administration est la rectification de la frontière, il est clair que la mise en place de cette administration doit être aussi définitive que la rectification de la frontière. Les Irakiens n'ont pas beaucoup de cartes entre leurs mains et pensent qu'en ménageant les Iraniens leurs propres intérêts seraient lésés. Or, s'ils ne changent pas de politique, les conséquences seront plus fâcheuses pour l'Irak, estimait le *Foreign Office*.³⁰³

Cependant, les autorités irakiennes ne semblaient pas disposées à faire une quelconque concession dans ce sens.

La Turquie joua également un rôle dans le conflit de frontière entre l'Iran et l'Irak. Dès le mois de juillet 1934, le Ministre turc des Affaires étrangères, Rüstü Aras, proposa à l'Irak l'arbitrage de son pays. L'Irak se montra favorable à cette offre, à condition qu'elle soit basée sur le protocole de 1914. Mais les autorités turques, avaient invalidé le protocole de 1914 en raison de sa non ratification par le parlement ottoman.³⁰⁴

Section 3 - La requête du gouvernement de l'Irak auprès de la SDN le 29 novembre 1934

Pour résoudre ce conflit avec l'Iran, l'Irak saisit le conseil de la Société des Nations le 29 novembre 1934, en vertu du paragraphe 2 de l'article 11 du pacte de la SDN.³⁰⁵

Si le traité d'Erzurum de 1847 laissait la souveraineté du Chatt-el-Arab aux Ottomans et fixait la frontière à la limite de la rive, le protocole du 4 novembre 1913 et les procès verbaux de la délimitation de la frontière perso-ottomane du 1914 prévoyaient que le tracé de la ligne passerait au milieu du Chatt-el-Arab, selon le principe *medium filum aquæ* ou milieu du chenal, en face du port de Muhammarah.

³⁰³. FO 371/17890

³⁰⁴. FO 371/17896.

³⁰⁵ - Selon l'article 11, paragraphe 2 du pacte de la SDN, "tout membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menacent par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la paix dépend."

Cependant, un second protocole avait été signé entre la Grande-Bretagne et l'Empire ottoman. Il s'agit du protocole anglo-ottoman du 4 novembre 1913 qui reconnaissait le protectorat britannique sur le Koweït. En contrepartie de la reconnaissance officielle par l'Empire ottoman de la présence britannique au Koweït, la Grande-Bretagne reconnaissait la souveraineté de l'empire ottoman sur l'ensemble du Chatt-el-Arab.³⁰⁶

Dans sa requête auprès de la SDN le gouvernement irakien tenta de défendre la souveraineté de l'Irak sur la totalité des eaux du Chatt-el-Arab. Mais avant d'en étudier le contenu, notons que Nouri Saïd, le Ministre irakien des Affaires Etrangères, craignait le recours de l'Iran auprès du Conseil de la SDN, en vertu de l'article 11 de la Convention de cet organisme car le parlement iranien n'avait pas ratifié le protocole de 1914.³⁰⁷

Pourtant c'est l'Irak qui saisit le Conseil, demandant que la question soit portée à l'ordre du jour de la 84ème session de l'Assemblée.

Les Iraniens furent surpris par cette démarche. Dans une discussion avec un responsable anglais, Kazimi, le Ministre iranien des Affaires étrangères,³⁰⁸ avait rappelé que Nouri Saïd, son homologue irakien, avait déclaré que le gouvernement britannique userait de son influence pour trouver une solution à ce problème. Il rappela aussi que l'attitude de l'Iran était très conciliante dans cette affaire, depuis un certain temps.³⁰⁹

Les Iraniens étaient persuadés que la Grande-Bretagne était à l'origine de la démarche irakienne auprès du conseil de la SDN. Cependant, la lecture des archives diplomatiques du *Foreign Office*, prouvent que les autorités britanniques n'étaient pas unanimement en faveur d'une telle démarche.

Selon Rendel (un haut responsable de la politique anglaise dans la région) le *Foreign Office* n'avait jamais réellement avisé l'Irak à faire appel devant le Conseil de la SDN pour la question de la frontière avec l'Iran. L'attitude

³⁰⁶- R. Mavadat, *L'Irak-Irak et le Chatt-el-Arab*, pp. 218-219.

³⁰⁷- FO 371/ 17896.

³⁰⁸- Mirza Seyyed Bagher Kâzimi dit Mohzebed-Doleh, fut le plénipotentiaire perse à Bagdad. En 1933, il devint le Ministre des Affaires étrangères dans le cabinet de M. A. Foroughi.

³⁰⁹- FO 371/ 17897.

incertaine des services du département du *Colonial Office*, et les risques qui étaient attachées à cette démarche ne permettaient pas de le faire.³¹⁰

Cependant, les responsables politiques britanniques à Bagdad, tels que C. J. Edmonds et O. Forbes, participèrent à la préparation de la requête irakienne. La Grande-Bretagne décida finalement de soutenir la cause irakienne devant le Conseil, la trouvant juste et fondée.

Depuis le mois d'octobre 1934, l'Iran par la voix de son Ministre des Affaires étrangères, avait fait savoir que le tracé de la frontière selon le protocole de 1913-14, ne le satisfaisait pas, seulement en ce qui concernait la région du Chatt-el-Arab. Si l'Irak reconnaissait ce protocole, l'Iran consentirait à ne pas discuter de la partie non disputée de la frontière et à ne pas se référer au protocole.³¹¹

I- La plainte de l'Irak auprès du Conseil de la SDN

La requête du gouvernement irakien commençait par une lettre de Nouri Saïd, dans laquelle il était question de transgressions et de violation de la frontière entre l'Irak et l'Iran, depuis deux ans, par les agents officiels du gouvernement impérial iranien.³¹²

S'appuyant sur le traité d'Erzurum et sur le protocole de délimitation des frontières perso-ottomanes de 1914, Nouri Saïd rappelait que la frontière entre l'Irak et la Perse avait été fixée par le traité d'Erzurum de 1847 (appendice I) et par le protocole de Constantinople de 1913, signé par le Grand Vizir et ministre des Affaires étrangères de l'Empire ottoman et l'ambassadeur de Perse, au nom des deux parties, ainsi que par les ambassadeurs de Grande-Bretagne et de Russie, au nom de leurs pays respectifs, en leur qualité de Puissances médiatrices. ³¹³

Conformément à l'article 5 du protocole de Constantinople, Nouri Saïd déclara la frontière entre l'Iran et l'Irak comme définitive et non susceptible de révision.³¹⁴

³¹⁰. FO 371/ 17897.

³¹¹.-Idem.

³¹². Requête du gouvernement de l'Irak, ..., p. 1

³¹³ - Idem.

³¹⁴. Voir la question des frontières turco-persanes.

Il ajoutait que le gouvernement irakien ne pouvait admettre la violation de sa frontière avec l'Iran, sous prétexte que ce dernier ne reconnaissait pas les arrangements par lesquels cette frontière avait été déterminée. Nouri Saïd fit allusion à la correspondance entre les deux pays et les nombreuses propositions de conciliations adressées au gouvernement iranien de la part du gouvernement irakien pour la question de la frontière, afin de ne pas saisir le Conseil de la SDN contre un Etat voisin, membre comme l'Irak de cet organisme.³¹⁵

Le refus du gouvernement iranien d'accepter les propositions de l'Irak troublant l'entente entre les deux pays, le gouvernement irakien avait été dans l'obligation, selon Nouri Saïd, de saisir le Conseil en vertu de l'alinéa 2 de l'article 11 du pacte de la SDN, et de demander l'inscription de la question à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil. Cette plainte comportait quatre points importants sur la frontière irano-irakienne lesquels avaient fait l'objet de violations constantes par les autorités iraniennes.³¹⁶

I- la question du Chatt-el-Arab

La question du Chatt-el-Arab constitue l'une des principales pierres d'achoppement de la résolution du conflit de frontière entre l'Iran et l'Irak.³¹⁷

Le Chatt-el-Arab, en tant que fleuve navigable et frontière entre les deux pays, reste pratiquement un cas unique au Moyen-Orient. Mis à part ce fleuve, la mer Caspienne et le bassin du Jourdain font l'objet de traités pour régler le partage des eaux et la question de pêche.³¹⁸

³¹⁵- Requête du gouvernement de l'Irak, ..., p. 1

³¹⁶- Selon l'alinéa 2, de l'article 1 du pacte de la SDN, "tout membre de la Société a le droit d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menacent par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la paix dépend".

³¹⁷- Le Chatt-el-Arab est formé par le confluent du Tigre et de l'Euphrate à Qorna à 195 km. du Golfe. La rivière Karoun joint le Chatt-el-Arab à un point situé près de la frontière Iran-Irak à une distance de 105 km. du golfe Persique. Ces trois rivières forment la plaine alluviale de l'Irak et de l'Iran dans la province nommée Khouzistan depuis 1925. Le bassin formé dans cette région est d'une superficie de 808,000 km², dont un tiers est la continuation des régions montagneuses entre la Turquie et l'Iran et les deux tiers constituent la suite du désert de Syrie et de l'Irak.

³¹⁸- R. N. Schofield, op. cit. p. 17.

Selon le protocole de 1913, la frontière sur le Chatt-el-Arab commence d'un point du débouché du canal de Nazailé, et suit le cours du Chatt-el-Arab jusqu'à la mer en laissant sous souveraineté ottomane le fleuve et toutes les îles qui s'y trouvent. Les régions qui restent en territoire persan étaient, et sont encore le port et le mouillage moderne de Muhammarah ainsi que certaines îles nommées dans l'article I, aliéna a, du protocole de 1913.³¹⁹

Par ailleurs, les actes de la seconde session de la Commission de délimitation établissaient une description détaillée de la ligne-frontière, qui figurait dans le tableau descriptif de la ligne frontière, annexé aux actes. La ligne y est décrite comme suivant le niveau des basses eaux de la rive gauche du Chatt-el-Arab, en ne s'écartant que dans la mesure nécessaire pour laisser en Perse les îles dénommées, et le mouillage de Muhammarah.³²⁰

Depuis les temps historiques, dit le Major Rawlinson, les territoires situés le long du Tigre et de l'Euphrate ont appartenu à l'Irak-el-Arab (partie de l'Empire ottoman), alors que les territoires situés le long des rives du Karoun se trouvaient dans les limites du Khouzistan (Perse). Rien n'était aussi simple que le principe de cette distribution, mais rien ne pouvait être aussi variable et complexe dans la pratique en raison de nombreux changements dans les cours des rivières.³²¹

Selon Nouri Saïd, les forces navales iraniennes franchissaient le Chatt-el-Arab, et ce, à plusieurs reprises depuis le 9 novembre 1932. Il semble qu'avant cette date, le gouvernement irakien se soit plaint auprès du gouvernement iranien de la violation de ses frontières sur le Chatt-el-Arab, par la police et les postes de Douanes iraniennes. Ces plaintes se heurtaient aux démentis de la part des autorités iraniennes, qui alléguaient que ces incidents s'étaient produits dans les "eaux iraniennes" ou dans les "eaux iraniennes du Chatt-el-Arab".³²²

319. Voir la question des frontières turco-persanes.

320. Requête du gouvernement de l'Irak... p. 12.

321. FO 881/10015.

322. Requête du gouvernement de l'Irak..., p. 12.

L'arrivée des navires de guerre iraniens négligeant à plusieurs reprises les règlements concernant le port de Basra et franchissant le canal de Rooka ouvert à la circulation dans un seul sens, alarma le gouvernement irakien.

Le port de Basra était dirigé selon les décisions de l'"*Inland Waters Shipping Proclamation 1919*", et de la "*Port of Basra Proclamation 1919*", édictées par le commandant en chef des forces britanniques en Irak. En vertu de l'article 114 de la Constitution de l'Irak, ces proclamations avaient la même valeur que la loi irakienne. L'Irak demandait que l'Iran se soumette à cette réglementation. L'Iran refusait une telle action.³²³

D'après la plainte du gouvernement irakien, dans un entretien un haut fonctionnaire de la marine iranienne avait déclaré le 19 mars 1933 au Directeur du port de Basra que l'Iran ne reconnaissait ni la souveraineté de l'Irak sur la totalité du Chatt-el-Arab, ni l'Administration du port de Basra, et que par conséquent, il n'obéissait pas à ses règlements.³²⁴

Ce refus de reconnaître les règlements unilatéraux, selon les autorités iraniennes, n'était pas un acte contre le respect des prescriptions du droit international.³²⁵

Etant donné que le Chatt-el-Arab, était, et reste, l'unique voie d'accès de l'Irak à la mer, tout incident fluvial dans cette région entraînerait l'interruption de tout le commerce de ce pays, précisait Nouri Saïd. Il aurait également des conséquences fâcheuses pour le trafic du pétrole iranien.³²⁶

En retour, la légation iranienne à Bagdad, déclara le 22 août 1933 dans une lettre réponse, que toute discussion sur des cas de ce genre était absolument inutile tant que les négociations avec le gouvernement irakien pour le règlement de la question du Chatt-el-Arab et la délimitation de la frontière, sur ce fleuve, entre les deux Etats n'avaient pas été définitivement achevées.³²⁷

323 - Requête du gouvernement de l'Irak..., p. 12.

324. Idem.

325. R. Mavadat, *op. cit.* p. 46.

326. Requête du gouvernement de l'Irak..., p. 12.

327. Idem.

En effet, en violant les règlements en vigueur, l'Iran entendait affirmer son refus de reconnaître les actes délimitant sa frontière avec l'Irak afin de faire aboutir sa demande de rectification. Mais, l'Irak, héritier des règlements, accords et traités de l'ancien Empire ottoman, avait bénéficié des avantages et privilèges qui en découlaient, en particulier dans cette région, et ne voulait absolument pas discuter la question de la frontière.

II- L'installation de postes de police iraniens en territoire irakien

Outre les violations évoquées ci-dessus, le gouvernement irakien évoqua la construction des postes de police par les autorités iraniennes entre les mois d'août 1931 et octobre 1934, sur les bornes de frontière entre les deux pays, dans la région du Chatt-el-Arab, qualifiant cette construction de violation du territoire irakien. Ces postes, au nombre de 6, avaient été construits dans les localités suivantes : Chigha Surkh, Bajliya, Shirish, Alwa, Imam Nai Khidhr, Kani Sukht. A cette violation s'étaient ajoutées l'utilisation des routes et chemins irakiens, ainsi que l'installation d'une ligne téléphonique par les autorités iraniennes. Selon le gouvernement irakien, l'Iran avait de surcroît réinstallé un certain nombre de membres de tribus de nationalité iranienne, sur les terres irakiennes de Shirish, à l'ouest du Chatt-el-Arab, alors que le gouvernement irakien avait retiré les membres de tribus irakiennes, en vue de prévenir d'éventuelles querelles tribales à propos du droit de culture.

En réponse aux contestations du gouvernement irakien, le gouvernement iranien, déclara qu'à l'exception du poste de Shiga Surkh pour lequel il s'agissait d'une erreur de la part des agents locaux iraniens, les autres localités en question se trouvaient en territoire iranien.³²⁸

En effet, Shiga Surkh ou Shia Surkh, est une localité située dans l'ancienne province de Zohâb qui faisait partie des territoires transférés selon le protocole de 1913. Son importance avait été particulièrement soulignée par les autorités britanniques, en raison des intérêts de l'*Anglo-Persian*.³²⁹

³²⁸- Requête du gouvernement de l'Irak... p.14.

³²⁹- FO 371/ 11456.

Cependant, les deux gouvernements s'étaient mis d'accord en août 1934 pour supprimer chacun un poste de frontière. Le gouvernement iranien avait supprimé ainsi le poste de Bajliy, mais les autres postes de Shirish et Alwa existaient toujours. ³³⁰

D'autre part, les querelles entre les tribus frontalières des deux pays et les mesures militaires pour le maintien de la sécurité prises par le gouvernement irakien dans la région de Imam Nai Khidhr ont provoqué la réaction du gouvernement persan, qui après avoir menacé le gouvernement irakien, par une note du 10 mars 1932 de représailles militaires avait installé de manière permanente un poste de police et avait construit un fort en territoire irakien.

La correspondance échangée entre les deux gouvernements, montre que les autorités iraniennes n'admettaient pas les revendications de l'Irak à propos des localités où les postes de police étaient installés. A titre d'exemple, le 18 avril 1933, le Ministre iranien des Affaires étrangères, en écrivant à la légation irakienne à Téhéran au sujet de la localité d'Imam Nai Khidhr située à l'ouest des Monts de Maimak, déclarait que le poste iranien était installé à la source de Nai Khidhr (Tirshak) en territoire iranien. Or, selon les autorités irakiennes, qui s'appuyaient sur des cartes précises et des photos envoyées au gouvernement persan, une longue distance séparait cette source de la localité d'Imam Nai Khidhr, l'emplacement effectif du poste iranien.³³¹

Le gouvernement irakien constitua alors un comité composé de deux officiers du génie pour déterminer l'appartenance de cette localité à l'un ou l'autre pays. Le résultat de leur enquête confirma le point de vue du gouvernement irakien qui suggéra l'évacuation de ladite localité. La réponse du gouvernement persan fut que le résultat de l'enquête effectuée par le comité d'experts irakiens, était basée sur le protocole de la délimitation de 1914, dont le caractère officiel n'est pas reconnu par l'Iran.³³²

330. Requête du gouvernement de l'Irak..., p.15.

331. *Idem.*

332. *Ibid.*



Le gouvernement irakien insista sur la validité du protocole du 4 novembre 1913, et du protocole de délimitation de la frontière du 28 octobre 1914. Il invita le gouvernement iranien à reconnaître sans aucune dérogation la souveraineté de l'Irak sur tout le territoire et toutes les eaux se trouvant à l'intérieur des frontières irakiennes et de retirer ses postes de police installés en territoire irakien à Imam Nai, Alwa, Shirish et Bajliya. Le gouvernement irakien se déclara prêt, au cas où l'Iran s'exécuterait à reprendre la négociation de la série de traités et conventions qui avaient déjà fait l'objet d'âpres discussions.³³³

On peut se demander pourquoi le gouvernement irakien était prêt à discuter des traités et conventions conclues entre la Perse et l'Empire ottoman, hormis ceux qui concernaient les frontières communes.

III- La question de Binawa Suta et celle du fleuve de Gunjân Cham

Le village iranien de Binawa Suta est situé au Kurdistan dans le district de Meriwân.

Il appartenait à un certain Khosraw Agha qui l'avait donné en Tiol (sorte de fief) à Brindâr Agha. Ce village passa ainsi entre les mains des ottomans. Par la suite, le gouverneur de Kizildja, situé en territoire ottoman, occupa ce village sans tenir compte du traité d'Erzurum.³³⁴

Dans sa plainte auprès de la SDN, le gouvernement irakien, contestait la violation de sa frontière territoriale au Kurdistan par les habitants de la région frontalière de nationalité iranienne. La question de la localité de Binawa Suta était en rapport avec la question de la possession d'un territoire en triangle, dit Sarkhoshk, qui avait fait l'objet de plusieurs litiges entre les habitants des deux villages frontaliers : Binawa Suta qui se trouvait du côté irakien de la frontière et Bayawâ du côté iranien.

Les disputes avait pour objet le droit de pacage sur ce territoire en triangle. Or, la Commission de délimitation de 1914 avait attribué ce triangle à l'Empire ottoman.³³⁵

³³³. Requête du gouvernement de l'Irak..., p. 15 et suivt.

³³⁴ - Mirza Seyyed Dja'far Khan Mohandes Bâshi dit Moshir-ed-Doleh, op.cit. p. 133.

³³⁵. Voir les détails du tracé de la frontière turco-persane.

Cependant, les habitants de Bayawâ, de nationalité persane, avaient occupé de force ce territoire. Le mutassarraf irakien de Suleimaniyé demanda au gouverneur de Meriwân de les expulser. Comme les tentatives locales n'aboutissaient pas, la légation irakienne à Téhéran renouvela, le 11 août 1932, la demande de son pays, auprès du ministère des Affaires étrangères de la Perse.

Dans sa réponse du 20 mars 1934, l'autorité persane déclara que Saïd Beg (du village de Bayawâ) n'avait pas franchi les terres de Binawa Suta, et que les limites en question, à savoir les champs de Sarkhoshk, appartenaient à la Perse. Les Persans accusaient Hamid Beg, le propriétaire irakien de Binawa Suta, d'avoir créé cette confusion, "pour réaliser ses fins personnelles et provoquer un inutile malentendu entre les deux gouvernements".³³⁶

Cette remarque permet de voir les conflits entre les chefs des tribus kurdes, la division du territoire du Kurdistan, et les conflits relatifs à l'agriculture et à l'élevage, tels que le droit de culture, d'irrigation ou de pacage des troupeaux.

La question du fleuve de Gunjân Cham souleva les problèmes d'irrigation dans les régions frontalières entre l'Iran et l'Irak et le changement de cours d'un fleuve frontalier par les autorités locales iraniennes. Ce fleuve prend sa source dans la région de Posht-i-Kouh près du Luristan se dirige vers le sud-ouest constituant sur une distance de 12 milles (19, 2 km.), la frontière entre les deux pays. A partir d'un point sur la frontière, le fleuve entre en territoire irakien poursuit son cours vers Bedré.

L'importance du Gunjân Cham provenait du fait qu'il approvisionnait la ville irakienne de Zurbatiyé et les terres arables environnantes, au moyen de canaux partant de la rive droite du fleuve. Les terres arables du côté persan étaient irriguées par des canaux partant de la rive gauche de ce même fleuve. La répartition des eaux de ce fleuve ne posa pas de problèmes entre les deux pays jusqu'en 1930, date à laquelle un différend opposa les membres de deux tribus de part et d'autre de la frontière. Il fut réglé par l'intervention des fonctionnaires locaux des deux pays.

³³⁶- Requête du gouvernement de l'Irak..., p.17.

En 1931, avec le projet de sédentarisation des tribus nomades et le projet de développer l'agriculture sur la rive persane, le nouveau gouverneur militaire de Mansourâbâd décida de creuser un nouveau canal. La construction de ce canal pendant l'été, alors que le niveau des eaux était en baisse, nécessita la construction d'une digue. Cette digue qui passait à travers le lit de la rivière, donc de la ligne médiane des eaux, détournait toute l'eau vers la Perse.

La légation irakienne à Téhéran, (17 mars, 26 juillet, 30 août et 9 septembre 1931) proposa à plusieurs reprises au gouvernement iranien la nomination d'une commission mixte en vue d'étudier la question de la répartition des eaux de Gunjân Cham et d'élaborer un accord fondé sur les usages antérieurs.³³⁷

Dans sa réponse du 20 septembre 1931 la légation persane refusa cette proposition, arguant du fait que la partie de l'accord de délimitation des frontières de 1914, n'avait pas été reconnue officiellement par le gouvernement persan. De toute manière, même s'il l'avait reconnue il était établi, dans le paragraphe concernant l'utilisation par les habitants de Zurbatiyé des eaux du fleuve Gunjân Cham, qu'après que la population qui habitait sur les rives de ce fleuve aurait utilisé ses eaux, le surplus serait dirigé vers Zurbatiyé. La légation iranienne précisait qu'il était impossible de fixer le chiffre d'excédent d'eau de ce fleuve pour qu'une commission décidât de sa répartition. Par ailleurs, comme l'excédent d'eau de ce fleuve continuait comme auparavant à s'écouler vers Zurbatiyé, la constitution d'une commission paraissait inutile.³³⁸

La réponse du Ministre des Affaires étrangères de l'Iran fut un peu différente de celle de la légation iranienne à Bagdad. Il informa le gouvernement irakien de sa certitude que l'excédent d'eau de Gunjân Cham s'écoulait bien vers Zurbatiyé. Il avait envoyé aux fonctionnaires de Mansourâbâd les instructions nécessaires à ce sujet. En outre il se déclara prêt à examiner la proposition irakienne pour la constitution d'une commission mixte chargée d'examiner les réclamations de la population de Zurbatiyé relatives à cette question.³³⁹

337- Requête du gouvernement de l'Irak..., p. 17.

338- *Idem.*

339 - *Ibid.*

Dans sa note du 5 octobre 1931 adressée à la légation persane, le Ministre des Affaires étrangères irakien rappela la validité du protocole de délimitation des frontières de 1914 et jugea l'état actuel des choses comme officiel et définitif. Dans une note datée du 2 novembre 1931, il déclara que rien dans le protocole de 1914 ne permettait de définir un régime particulier pour les eaux de ce fleuve. Il demanda à la légation persane de lui faire connaître le titre du document définissant le régime de la distribution des eaux du Gunjân Cham et, si possible, de lui fournir un exemplaire de ce document. Il ajouta qu'à son avis, les habitants de deux rives devaient, normalement, avoir le droit d'utiliser les eaux de ce fleuve, et proposa que la commission déjà constituée pour le règlement de la question des eaux de Mandali reçût la permission d'examiner également cette question. ³⁴⁰

IV- Les réponses de l'Iran et ses revendications frontalières

En réponse à la requête du gouvernement irakien auprès du Conseil de la SDN, le gouvernement iranien persista dans son refus de reconnaître la validité du traité d'Erzurum, et du protocole de délimitation des frontières de 1913-14, et refusa d'échanger toute correspondance avec le gouvernement irakien. Le gouvernement persan dit qu'il est précisé dans la note de sa légation que la Perse ne considérera à aucun moment l'accord en question comme officiel et maintiendra ses objections antérieures jusqu'au moment où la question sera discutée entre les deux gouvernements et quand les litiges en question auront disparu". ³⁴¹

Les arguments présentés par le gouvernement iranien pour expliquer son refus de reconnaître le traité d'Erzurum se référait à la note explicative ottomane, jointe au traité d'Erzurum de 1847 conclu sous la pression des puissances médiatrices, et à l'abus de pouvoir commis par le ministre iranien au moment de l'échange du traité. En ce qui concerne les protocoles, le gouvernement iranien s'appuyait sur les dispositions de la loi constitutionnelle de son pays et de la Constitution ottomane, ainsi que sur des extraits des procès verbaux de la Commission de délimitation de 1914.

³⁴⁰ - Requête du gouvernement de l'Irak..., p. 18.

³⁴¹ - Idem.

La dénonciation du traité d'Erzurum de 1847 par les autorités persanes est le premier argument légal de ce pays qui ne pouvait accepter un traité signé sous la pression des puissances étrangères faisant de la Perse un pays colonisé.³⁴²

L'Irak de son côté estimait le traité injuste car il avait été signé par l'Empire ottoman qui avait consenti à laisser à la Perse la ville de Muhammarah, l'île d'Abadan et la rive gauche du Chatt-el-Arab. Cependant, le gouvernement irakien considérait que la Perse avait reconnu ce traité et avait participé à la commission de délimitation entre 1849 à 1852. Tout en admettant les plaintes de l'Iran relatives à la pression des puissances médiatrices, l'Irak estimait que le traité d'Erzurum de 1847 était valable.³⁴³

En ce qui concerne l'abus de pouvoir commis par le représentant persan, Mirza Mohammad Ali Khan, lors de l'échange du traité, l'Irak répondit que ceci n'avait pas empêché le gouvernement persan de signer le protocole de Téhéran de 1911 et celui de Constantinople de 1913-14.³⁴⁴

Pour contester la validité du protocole de 1913-14 le gouvernement iranien se référa aux articles 22 et 24 de la Constitution persane du 5 août 1905 et à l'article 3 du supplément aux lois constitutionnelles du 7 octobre 1907.

Selon l'article 22 "la vente ou la cession d'une partie des recettes ou du patrimoine de l'Etat ainsi que le changement ou la rectification des limites de l'Etat ne peuvent avoir lieu qu'après l'approbation du Madjlis (Assemblée Nationale)".³⁴⁵

Selon l'article 24 " la conclusion des traités ou accords ainsi que l'octroi des concessions commerciales, industrielles ou agricoles -que les bénéficiaires soient persans ou étrangers- doivent être ratifiées par le Madjlis, sauf les traités qui doivent rester secrets dans l'intérêt de l'Etat et de la Nation".³⁴⁶

342. En droit tout contrat, accord, et traité conclu sous la pression, violence, ou chantage quelconque, est nul et non avenu.

343. Tareq Y. Ismael, *The Iraq-Iran conflict*, p. 7.

344. Idem.

345. *Communication du gouvernement persan*, ... p. 20.

346. Idem.

L'article 3 du supplément, prévoit que " les frontières de l'Etat, des provinces et des communes ne peuvent être modifiées qu'en vertu d'une loi. ³⁴⁷

Or, le protocole de 1913 qui transférait une partie du territoire persan à l'Empire ottoman, et lui accordait la souveraineté sur la totalité des eaux du Chatt-el-Arab sur une distance de 90 km., créait des changements dans les limites et frontières de la Perse. Il aurait donc dû être ratifié par l'Assemblée nationale et promulgué par le shâh conformément à la Constitution persane. Comme cette procédure n'avait pas eu lieu en Perse, le protocole de 1913, n'était pas un document politique valable et n'avait aucune valeur.³⁴⁸

Un autre argument présenté par les Iraniens concernait le traité d'Erzurum lequel, selon eux, ne déterminait pas la frontière fluviale entre la Perse et l'Empire ottoman. Au cours de la séance du 15 janvier 1935 du conseil de la SDN, le Ministre iranien des affaires étrangères, Mirza Seyyed Bâgher Kazimi, déclara que le traité d'Erzurum n'abordait pas la question de la souveraineté ottomane sur l'ensemble du Chatt-el-Arab et que ce traité n'avait pas fixé la frontière à la limite de la rive dans des termes précis et clairs. Il demanda l'égalité des droits pour les pays riverains.³⁴⁹

Le protocole de 1913 fixait cette frontière à la limite de la rive gauche. Ainsi, il dépassait les termes du traité d'Erzurum, ce qui était également le cas pour les frontières terrestres. Les Persans estimaient donc qu'il devait être soumis à l'approbation des Parlements turc et persan, alors que pour le gouvernement irakien, l'approbation parlementaire exigée par la constitution n'était pas nécessaire s'il n'en est pas fait mention expresse dans le traité même.³⁵⁰

Par ailleurs, le protocole de 1913 n'avait été ni promulgué par le sultan, chef du pouvoir exécutif, ni ratifié par le Parlement ottoman. Alors que selon l'article 7 de la Constitution ottomane du 22 décembre 1909, "l'approbation du Parlement est nécessaire pour la conclusion des traités qui concernent la paix, le commerce, la cession ou l'annexion des territoires".³⁵¹

347- Communication du gouvernement persan, ... p. 20 et suivt.

348 - M. Parsadoust, op. cit. p. 111.

349- Kh. Al-Izzi, op.cit. p. 53.

350- R. Achoub-Amini, op. cit. pp. 93-94.

351- Communication du gouvernement persan, ..., p. 20.

Les dirigeants de la nouvelle Turquie estimaient donc que ce protocole était nul et non avenu.³⁵²

Cette question soulève celle de l'approbation parlementaire en droit international. La règle du droit interne a-t-elle une valeur internationale? Pour certains spécialistes du droit international, le défaut de cette clause n'est pas une cause de non validité des traités et la ratification, en dehors de l'approbation parlementaire, est valable et oblige l'Etat.³⁵³

D'autres pensent que ce n'est pas au droit des gens, mais au droit constitutionnel en tant que tel, qu'il appartient de déterminer les règles de compétence et de procédure, sans l'observation desquelles, un traité ne peut pas être considéré comme valide sur le plan international. Selon cette théorie, un traité ratifié sans l'approbation parlementaire, lorsque celle-ci est exigée par la constitution, est dépourvu de validité.³⁵⁴

Cette opinion reste minoritaire, car en règle générale le droit international prime sur la législation interne d'un Etat. Par exemple, un traité régulièrement négocié, signé, ratifié et promulgué, selon les procédures prévues par la constitution a une valeur supérieure à la loi. En fait, il s'agit de savoir si l'Etat accepte d'intégrer la règle internationale dans son instrument juridique interne. Les interprétations théoriques varient selon la nature du régime, cela dépend de la source ou de la nature de la souveraineté (est-elle nationale, populaire, monarchique, etc...).

Par ailleurs, le gouvernement irakien fit remarquer que mis à part l'aspect juridique, le protocole de 1913 ne pouvait être ratifié, car le parlement persan avait été dissous de décembre 1911 à décembre 1914.³⁵⁵

352 - M. Parsadoust, *op. cit.* p. 111.

353- R. Achoub-Amini, *op. cit.* pp.95-96.

354. Idem.

355- La fermeture du parlement persan se fit à la demande russe de renvoyer Morgan Schuster, conseiller financier américain au service du gouvernement persan à cette époque. La Russie en 1911, demanda aux autorités persanes de n'engager aucun conseiller sans le consentement des légations russe et britannique. Le gouvernement persan accepta cette demande et pour prévenir les protestations du parlement (Madjlis), un décret royal décida de la dissolution de celui-ci. Cette dissolution se poursuivit jusqu'en 1914 en raison des intrigues russes. In R. Achoub-Amini, *op. cit.* p. 99.

En tout état de cause, le fait que le protocole de 1913 n'ait été ni promulgué par le sultan ni ratifié non plus par le parlement ottoman, est en soi suffisant pour en contester la validité.

En refusant de reconnaître les accords signés entre la Perse et l'Empire ottoman, le gouvernement iranien affirmait sa volonté de voir redéfinir sa frontière fluviale avec l'Irak.

En ce qui concerne les frontières terrestres, Kazimi, le Ministre iranien des Affaires étrangères lors d'une discussion le 25 octobre 1934, fit savoir à son homologue irakien que le shâh n'y attachait pas autant d'importance.³⁵⁶

Déjà lors de la visite du roi Fayçal en Perse, en 1932, les autorités persanes avaient exprimé le désir de faire du *thalweg*, la ligne de séparation fluviale avec l'Irak. Fayçal avait refusé cette demande qui fut renouvelée, en vain, lors de l'admission de l'Irak à la SDN en 1932.³⁵⁷

L'Iran préférait le *thalweg* à la ligne médiane, milieu géométrique du fleuve, car celle-ci convient surtout à des fleuves de grande stabilité. Elle ne convient pas au Chatt-el-Arab, fleuve très limoneux et soumis à des modifications naturelles qui amèneraient, tôt ou tard, des désavantages à l'un des riverains.³⁵⁸

Selon Nouri Saïd qui accompagnait le roi Fayçal lors de sa visite en Iran, Reza shâh avait reconnu la validité du traité d'Erzurum, mais avait exprimé le souhait de voir l'Irak concéder à l'Iran 3 km. dans le Chatt-el-Arab pour permettre aux navires persans d'y ancrer. Nouri Saïd se déclara incapable de prendre une décision à ce sujet mais promit de le soumettre au conseil des ministres, lequel refusa la demande iranienne. En effet, selon la loi constitutionnelle de l'Irak, le gouvernement n'était aucunement autorisé à céder une portion du territoire. Le conseil des ministres se déclara toutefois prêt à négocier la demande iranienne, à condition que l'Irak soit dédommagé dans d'autres régions en dispute. Cependant aucune démarche ne fut entreprise dans ce domaine.³⁵⁹

356. FO 371/17891.

357. Kh. Al-Izzi, *op. cit.* p. 38.

358. R. Achoub-Amini, *op. cit.* p. 105.

359 - Kh. Al-Izzi, *op. cit.* p. 39.

Au cours de la cession du 14 janvier 1935, du conseil de la SDN, Nouri Saïd, le représentant de l'Irak et le ministre irakien des Affaires étrangères, insista sur l'importance du Chatt-el-Arab, unique voie d'accès à la mer de l'Irak estimant qu'il n'était pas souhaitable qu'une autre puissance commandât le chenal de l'une des rives.³⁶⁰

Nouri Saïd confirma qu'en règle générale, pour un fleuve navigable qui forme une limite internationale, le *thalweg* constitue la ligne de division, bien que ce ne soit pas une manière universellement admise. Lorsque la frontière pouvait être fixée sur la base d'un accord, comme c'était le cas, l'accord était incontestablement valable. Il ajouta que la navigation dans le Chatt-el-Arab n'avait jamais posé de problèmes aux autres pays. Il demanda au Conseil d'obtenir du gouvernement persan, l'assurance que les navires de guerre persans qui constituaient un péril pour la navigation internationale, se conformassent à l'administration du port de Basra.³⁶¹

En conclusion Nouri Saïd confirma la validité du traité d'Erzurum de 1847 et du protocole de Constantinople de 1913, et déclara que le Chatt-el-Arab faisait partie du territoire irakien.

Le représentant persan, Mirza Seyyed Bagher Kazimi, souligna, lors de la séance du 15 janvier, qu'une frontière est une mitoyenneté ouverte à la libre communication entre deux pays souverains. En ce qui concerne un fleuve frontière, c'est le principe d'égal usage qui détermine la frontière. Or, un fleuve est un bien que la nature a créé entre les deux Etats pour les unir et dans lequel, se rencontrant à mi-chenal, ils doivent apprendre, par une gestion commune, à s'associer dans le respect de leurs droits et devoirs mutuels. Il ajouta que les navires militaires iraniens n'avaient pas mis en péril la navigation internationale, mais qu'ils ne se soumettraient pas aux règlements du port de Basra que l'Iran ne reconnaissait pas.³⁶²

Ainsi, considérant qu'aucun accord ou traité valable ne fixait les frontières des deux pays sur le Chatt-el-Arab, le gouvernement persan demandait une ligne de démarcation conforme au principe du *thalweg*.

³⁶⁰- R. Mavadat, *op. cit.* pp. 44-45.

³⁶¹- Kh. Al-Izzi, *op. cit.* p. 43.

³⁶²- R. Mavadat, *op. cit.* pp. 45-46.

Soulignons au passage que l'Iran, qui ne reconnaissait pas les traités et accords frontaliers, avait accepté, lors du traité de 1937, de maintenir le tracé défini par le protocole de 1913, sauf dans le Chatt-el-Arab. L'invalidité juridique de ces documents auraient dû concerner l'ensemble de la frontière entre les deux pays et pas seulement le Chatt-el-Arab.

Les représentants soviétique et turc au Conseil déclarèrent que leurs gouvernements respectifs déclinaient toute responsabilité dans les accords signés entre la Perse et l'Empire ottoman. Le représentant turc, Rüstü Aras, suggéra aux parties de régler leur différend, à l'instar de la Turquie et de l'Iran, par des négociations directes.³⁶³

Le représentant britannique au Conseil de la SDN, sir Antony Eden, proposa de soumettre la question à la Cour de La Haye. L'Iran refusa cette proposition car l'Irak avait saisi le Conseil selon l'article 11, paragraphe 2 du pacte de la SDN, lequel interdit toute autre procédure concernant le même différend. Par ailleurs, en reconnaissant le 19 septembre 1932, la Cour permanente de Justice internationale, le gouvernement persan avait émis quelques exceptions sur ses domaines de compétence, dont les différends au sujet du statut territorial de la Perse et ses droits de souveraineté sur les îles et les ports.³⁶⁴

Le Conseil de la SDN désigna un rapporteur, le représentant de l'Italie, le Baron Aloisi, en vue de préparer un rapport sur la situation en litige.

Dans son projet de rapport, le Baron Aloisi proposa un arrangement provisoire à propos du Chatt-el-Arab et la constitution d'une commission présidée par un membre du Conseil pour l'administration du fleuve.

Dans ce projet, la frontière entre l'Iran et l'Irak commençait du point tripartite de la frontière turco-irano-irakienne, vers le sud, jusqu'à Nahr-el Khaiin, suivant le tracé de la commission de délimitation de 1914. A partir de Nahr el-Khaiin, elle suivait le *thalweg* du Nahr el-Khaiin jusqu'à son entrée orientale dans le Chatt-el-Arab; elle suivait ensuite le *thalweg* du Chatt-el-Arab en passant entre la rive iranienne et l'île d'Umm al-Khassasif dans sa partie occidentale et Umm al Rass dans sa partie orientale, jusqu'à

³⁶³- R. Mavadat, *op. cit.* pp. 47-48.

³⁶⁴- R. Achoub-Amini, *op. cit.* pp. 14-15.

un point en aval du port d'Abadan connu sous le nom de Buwairdha. De ce point jusqu'à la mer, la frontière suivait le niveau des eaux basses de la rive gauche du Chatt-el-Arab en contournant, de manière à les laisser en territoire iranien, les îles qui se trouvent dans le Chatt-el-Arab du côté de la rive iranienne.³⁶⁵

Par rapport au tracé de 1914 cette modification n'apportait qu'une extension quantitative du secteur déjà existant de Muhammarah. Par ailleurs, comme la frontière continuerait à passer par la ligne basse des eaux, à partir de la limite sud du port d'Abadan jusqu'à la mer, toutes les préoccupations de l'Irak au sujet de la conservation de la propriété du fleuve seraient dissipées. En cas de défaillance iranienne, l'Irak pouvait assurer seul l'entretien et régler d'autres questions relatives au Chatt-el-Arab.³⁶⁶

Le projet du Baron Aloisi prévoyait aussi la liberté de navigation, l'égalité de droits des deux riverains et la création d'une commission internationale d'administration du fleuve. Il incita les deux pays à engager des négociations directes pour arriver à une solution à l'amiable.

Le gouvernement irakien refusa ce projet qu'il estimait dangereux pour les intérêts de l'Irak. Il pensait déceler l'ambition italienne pour présider ou obtenir le rôle de médiateur dans le Chatt-el-Arab et éloigner la Grande-Bretagne de la position proposée par la Conservancy Board (commission administrative) dans laquelle, elle aurait l'Irak et l'Iran et la Grande-Bretagne auraient les mêmes prérogatives en ce qui concerne la navigation sur le fleuve. ³⁶⁷

En d'autres termes, les autorités irakiennes soupçonnaient l'Italie de vouloir supplanter la Grande-Bretagne dans le golfe Persique. Craignant que son pays ne se vît obligé de céder une partie du Chatt-el-Arab, non seulement devant Muhammarah mais aussi devant Abadan, Nouri Saïd retourna au Baron d'Aloisi son projet. ³⁶⁸

³⁶⁵. FO 371/18973.

³⁶⁶. Idem.

³⁶⁷. FO 371/18971.

³⁶⁸. L'inquiétude ressentie par le gouvernement irakien était partagée par les responsables du *Foreign Office* qui craignaient l'expansion de toute puissance étrangère, dont italienne, dans la région du Golfe.

Au cours de l'année 1935, l'Iran et l'Irak entamèrent des négociations . Le 23 mars, le représentant de l'Irak à la SDN déclara avoir reçu une communication de la part du gouvernement iranien rédigée dans des termes très amicaux. Tout en déniait l'existence de toute réelle dispute avec son voisin, l'Iran évoquait la possibilité de discussions directes à Genève et demandait le respect de ses "droits".³⁶⁹

Dans un article du *Times* du 3 juin 1935, l'Iran revendiquait l'égalité des droits sur le Chatt-el-Arab selon les principes du droit international, mais ne mentionnait pas le *thalweg*.³⁷⁰

Nouri Saïd décida de se rendre à Téhéran pendant les mois de juillet et août 1935, pour engager des négociations directes avec le shâh, sur la base " des propositions de 1932, à savoir, le principe du bon voisinage, le règlement des questions concernant le pétrole et l'administration commune sur le Chatt-el-Arab. Il envisagea d'étudier favorablement les propositions pour l'ancrage d'Abadan. Mais, l'Iran, par la voix de son Ministre des Affaires étrangères, refusait toujours le principe d'une administration commune avec la participation de la Grande-Bretagne et proposait une convention bilatérale avec l'Irak.³⁷¹

L'Iran refusait la participation de la Grande-Bretagne dans l'élaboration d'un traité concernant le Chatt-el-Arab. Mais les Britanniques contrôlaient les neuf dixièmes de la navigation sur le Chatt, ils voulaient absolument participer à la rédaction du traité.³⁷²

Au début de 1936, l'Iran accepta finalement la constitution de la *Conservancy Board*, si son conflit avec l'Irak était rapidement réglé.³⁷³

Cependant, les négociations entre l'Iran et l'Irak achoppèrent sur les exigences iraniennes, l'Iran demandait d'une part, que la frontière de 1914 soit redéfinie du nord au sud, d'autre part, que le bord de l'eau (*Waterfront*) devant Abadan atteigne en longueur 12 milles et en largeur la ligne médiane; de ce point à 2 milles plus loin, à partir du fort du cheikh de

369- FO 371/ 18973.

370- *Idem*.

371- *Ibid*.

372- R. Mavadat, *op. cit.* p. 48.

373- FO 371/ 20038

Muhammarah à la mer libre, la frontière devait suivre la ligne médiane. Un tel tracé, selon le *Foreign Office* avait pour inconvénient de faire juxtaposer le canal de Rooka par la ligne frontière. Alors que les Britanniques voulaient préserver ce canal de toute ingérence iranienne pour des raisons stratégiques.

Les Iraniens acceptèrent que soit maintenue la frontière de 1914, pour la partie septentrionale et méridionale de leur frontière avec l'Irak, à condition de ne pas mentionner la date du protocole dans les accords à conclure. En contre partie ils demandaient quelques kilomètres d'eau devant Abadan, lesquels pourraient toucher la ligne médiane comme à Muhammarah. Tout en désirant établir la frontière devant Abadan selon le *thalweg*, les Iraniens n'utilisaient pas le mot du *thalweg*. Mais à cet endroit, il n'y avait pratiquement pas de différence entre la ligne médiane et le *thalweg*.³⁷⁴

En ce qui concerne l'administration commune du Chatt-el-Arab, les Iraniens excluaient de ce projet, les eaux des fleuves Karoun et Bahmanchir qu'ils tenaient pour iraniens, refusant à toute puissance étrangère le droit de s'en occuper. En d'autres termes, et selon les responsables du *Foreign Office*, les Iraniens voulaient obtenir le contrôle sur les eaux irakiennes du Chatt-el-Arab, refusaient ce droit aux Irakiens sur les eaux de la basse Karoun et du Bahmanchir.³⁷⁵

Ainsi, une concession fluviale à l'Iran devant Abadan devenait la condition *sine qua non* pour la création de la *Conservancy Board*, tant désirée par les Britanniques.

Cependant, les deux parties en litige parvinrent à se mettre d'accord et présentèrent le 30 mars 1936 un projet pour un traité de délimitation frontalière.

Dans l'article 1 la frontière venait du large pour toucher la rive gauche du Chatt-el-Arab à un point situé à une distance de 2 milles en aval de l'ancien fort du cheikh Khazaal; à partir de ce point, elle suivait le niveau des eaux basses de la rive gauche du Chatt-el-Arab jusqu'aux deux îles situées devant

³⁷⁴- FO 371/ 20038.

³⁷⁵- *Idem.*

consultatives. Bien qu'elle fût contre le principe du *thalweg*, l'Amirauté britannique l'accepta, sous réserve qu'il fût limité à l'ancre d'Abadan.³⁸¹

A la fin de la réunion, trois propositions furent présentées : 1) le maintien de la frontière existante, excepté devant Abadan, 2) la ligne du *thalweg*, en corrélation avec une autorité centrale exécutive, 3) le condominium.³⁸²

Les changements au sein du gouvernement irakien et l'arrivée au pouvoir d'une nouvelle équipe désireuse de réconcilier son pays avec l'Iran, modifièrent les données.

Section 4 : Le traité bilatéral de délimitation de frontière entre l'Iran et l'Irak du 4 juillet 1937

Le traité de délimitation de la frontière entre l'Irak et l'Iran ne fut signé que le 4 juillet 1937.

En effet, entre 1933 et 1936, les mouvements de contestation politique en Irak avaient abouti à l'arrivée au pouvoir d'un officier de l'armée irakienne, Bekir Sidki, qui renversa le gouvernement de Yassin-el-Hachimi le 29 octobre 1936.

Bekir Sidki avait pour but la réalisation d'une série de réformes pour moderniser l'Irak, à l'instar de la Turquie kémaliste. Avec Hikmet Suleimân, chef de son premier cabinet, il envisageait de collaborer avec la Turquie et l'Iran.³⁸³

Sur le plan international, l'Italie avait envahi l'Ethiopie en 1935, mettant en péril la paix dans le monde et les mesures de sécurité collective de la SDN.

³⁸¹- Les objections de l'Amirauté au choix du *thalweg* sur le Chatt-el-Arab étaient d'ordre militaire, en cas de conflit. Le gouvernement britannique était tenu, par les termes de la convention anglo-irakienne du 1930, de venir militairement en aide à l'Irak. Or, si le *thalweg* était admis sur la totalité du Chatt-el-Arab, les navires militaires anglais devaient obtenir l'autorisation iranienne pour franchir ses eaux, en vertu du droit de libre passage. L'Iran ne semblait pas disposé à accorder ce droit, d'autant plus qu'en cas de neutralité, il n'était pas autorisé à le faire selon la loi de la neutralité. De plus, l'utilisation libre du Chatt-el-Arab et sa maintenance adéquate dépendraient de la bonne volonté du gouvernement iranien. Le *thalweg* sur le Chatt-el-Arab soulevait aussi la question relative au canal de Rooka et la souveraineté sur l'extrémité occidentale de ce canal ainsi que le problème des eaux territoriales.

³⁸²- FO 371/20040.

³⁸³ - R. Mavadat, op. cit. p. 49.

Rüstü Aras avait même donné une date limite aux deux gouvernements pour résoudre leur litige. Elle était fixée à la fin du mois de février 1937, date à laquelle, il prévoyait la conclusion du pacte régional. L'accord frontalier irako-iranien, devait être basé, selon le Ministre turc des Affaires étrangères, sur a) l'acceptation par l'Iran de l'actuelle frontière au Chatt-el-Arab, sous réserve de la cession par l'Irak d'un ancrage devant Abadan, b) l'élaboration de la convention pour régler et régulariser l'administration du Chatt-el-Arab.³⁷⁹

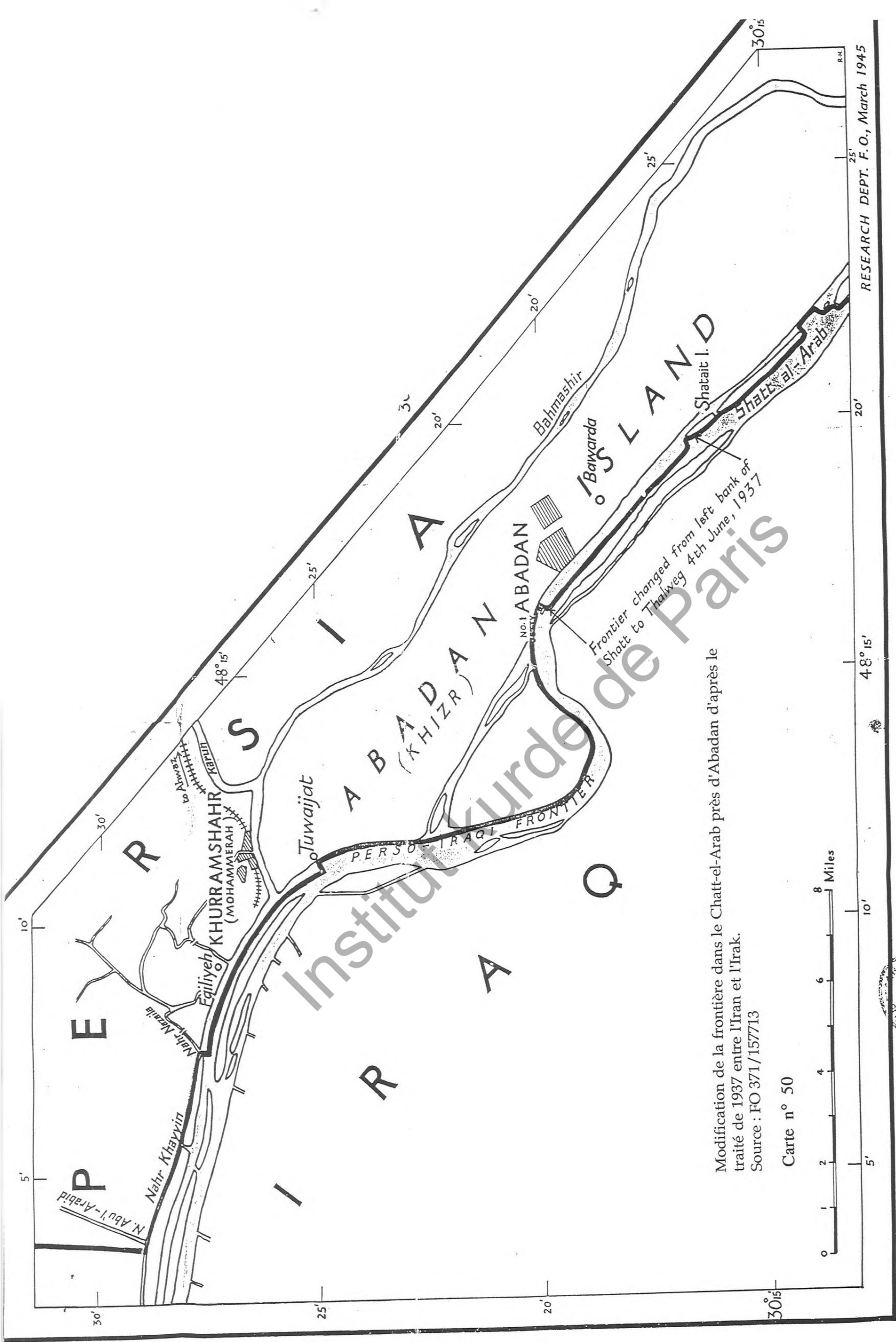
La question de la frontière entre l'Iran et l'Irak fut mise à l'ordre du jour de la réunion de 16 décembre 1936. Les responsables du *Foreign Office*, évaluaient l'étendue des demandes iraniennes et les limites des Irakiens. Le principe du *thalweg* leur posait un problème, car l'Amirauté britannique y était opposée et le *Foreign Office* ne pouvait l'accepter contre son avis. L'Amirauté avait informé le gouvernement irakien que la liberté de passage dépendait directement de la taille de l'ancrage. Si l'ancrage devait atteindre le *thalweg*, beaucoup d'intérêts concernant le passage des navires et le dragage devaient être sauvegardés, alors que si l'ancrage atteignait une portée limitée, ces problèmes ne se posaient pas.³⁸⁰

La création d'une convention tripartite pour diriger les affaires du Chatt-el-Arab était impossible à réaliser selon les termes élaborées par le gouvernement britannique, c'est pourquoi il fallait changer de politique et de propositions.

Les responsables du département du Moyen-Orient au sein du *Foreign Office* suggérèrent la création d'un système national d'administration pour le Chatt-el-Arab avec la participation de conseillers britanniques. Ce système serait basé sur les principes suivants : a) une administration purement iranienne pour les eaux des fleuves Karoun et Bahmanchir et celles du Chatt-el-Arab devant l'ancrage de Muhammarah et d'Abadan, b) une administration purement irakienne pour les eaux irakiennes du Chatt-el-Arab, c) une convention centrale, dans laquelle, le gouvernement britannique serait présent, mais dont les fonctions seraient seulement

³⁷⁹- FO 371/ 20039

³⁸⁰- Idem.



Frontier changed from left bank of Shatt to Thalweg 4th June, 1937

Modification de la frontière dans le Chatt-el-Arab près d'Abadan d'après le traité de 1937 entre l'Irak et l'Irak.
Source : FO 371/157713

Carte n° 50

RESEARCH DEPT. F. O., March 1945



consultatives. Bien qu'elle fût contre le principe du *thalweg*, l'Amirauté britannique l'accepta, sous réserve qu'il fût limité à l'ancre d'Abadan.³⁸¹

A la fin de la réunion, trois propositions furent présentées : 1) le maintien de la frontière existante, excepté devant Abadan, 2) la ligne du *thalweg*, en corrélation avec une autorité centrale exécutive, 3) le condominium.³⁸²

Les changements au sein du gouvernement irakien et l'arrivée au pouvoir d'une nouvelle équipe désireuse de réconcilier son pays avec l'Iran, modifièrent les données.

Section 4 : Le traité bilatéral de délimitation de frontière entre l'Iran et l'Irak du 4 juillet 1937

Le traité de délimitation de la frontière entre l'Irak et l'Iran ne fut signé que le 4 juillet 1937.

En effet, entre 1933 et 1936, les mouvements de contestation politique en Irak avaient abouti à l'arrivée au pouvoir d'un officier de l'armée irakienne, Bekir Sidki, qui renversa le gouvernement de Yassin-el-Hachimi le 29 octobre 1936.

Bekir Sidki avait pour but la réalisation d'une série de réformes pour moderniser l'Irak, à l'instar de la Turquie kémaliste. Avec Hikmet Suleimân, chef de son premier cabinet, il envisageait de collaborer avec la Turquie et l'Iran.³⁸³

Sur le plan international, l'Italie avait envahi l'Ethiopie en 1935, mettant en péril la paix dans le monde et les mesures de sécurité collective de la SDN.

³⁸¹- Les objections de l'Amirauté au choix du *thalweg* sur le Chatt-el-Arab étaient d'ordre militaire, en cas de conflit. Le gouvernement britannique était tenu, par les termes de la convention anglo-irakienne de 1930, de venir militairement en aide à l'Irak. Or, si le *thalweg* était admis sur la totalité du Chatt-el-Arab, les navires militaires anglais devaient obtenir l'autorisation iranienne pour franchir ses eaux, en vertu du droit de libre passage. L'Iran ne semblait pas disposé à accorder ce droit, d'autant plus qu'en cas de neutralité, il n'était pas autorisé à le faire selon la loi de la neutralité. De plus, l'utilisation libre du Chatt-el-Arab et sa maintenance adéquate dépendraient de la bonne volonté du gouvernement iranien. Le *thalweg* sur le Chatt-el-Arab soulevait aussi la question relative au canal de Rooka et la souveraineté sur l'extrémité occidentale de ce canal ainsi que le problème des eaux territoriales.

³⁸²- FO 371/20040.

³⁸³ - R. Mavadat, op. cit. p. 49.

L'Irak et l'Iran intéressaient de nouveau en raison de leur importance stratégique et de l'existence de leurs gisements pétroliers. La Turquie, quant à elle craignait l'expansion italienne, aussi encourageait-elle l'Iran et l'Irak à résoudre leur conflit à l'amiable et à rejoindre un pacte régional de non agression.³⁸⁴

Les négociations entre l'Iran et l'Irak aboutissent finalement à la signature le 4 juillet 1937 d'un traité de frontière. Le 18 juillet de la même année, la Turquie, l'Irak, l'Iran et l'Afghanistan, signèrent la pacte de non ingérence et de non agression dit de " Saadabad".

Le traité de 1937 fut ratifié au mois de mars 1938 sous les gouvernement de Djamil Madfaï en Irak et de Mahmoud Djam dit Modir-el-Molk, en Iran.³⁸⁵

Les députés irakiens le contestèrent et des manifestations se déroulèrent à Bagdad et Basra. Les boutiques, écoles et usines furent fermées. La police arrêta un grand nombre d'étudiants et des jeunes qui avaient organisé des manifestations à Bagdad.³⁸⁶

Le traité de frontière du 4 juillet 1937 entre le royaume d'Irak et l'Empire d'Iran est composé de 6 articles et d'un protocole annexe de cinq articles.

Dans l'article premier du traité, les Hautes parties contractantes admettent la validité du protocole de Constantinople de 1913 et des procès verbaux des séances de la commission de délimitation de la frontière de 1914, à l'exception de la modification prévue par l'article 2, qui définit la ligne frontière entre l'Irak et l'Iran dans la région du Chatt-el-Arab. Selon les termes de cet article, lorsque la ligne frontière arriva au point le plus avancé de l'île de Choutait (approximativement latitude 30°17'25" nord, longitude 48°19'28" est) , elle rejoint, en ligne perpendiculaire de la limite des eaux basses, le *thalweg* du Chatt-el-Arab qu'elle suit jusqu'à un point situé en face de la jetée actuelle n° I d'Abadan (approximativement latitude 30°20'8,4" Nord, longitude 48°16'13" Est). de ce point la ligne frontière

384. Kh. Al-Izzi, op. cit. p. 58.

385 - Bekir Sidki fut assassiné à Mossoul, alors qu'il voulait se rendre en Turquie. Le cabinet de Hikmet Suleimân ne tarda pas de tomber et fut remplacé par celui de Madfaï, défavorable au traité de frontière avec l'Iran.

386. Kh. Al-Izzi, op. cit. p. 62.

reprend le niveau des eaux basses et suit le tracé de la frontière tel qu'il est décrit par les procès-verbaux de 1914.³⁸⁷

Le tracé de la frontière dans la région d'Abadan était donc modifié en face de cette ville, comme devant le port de Muhammarah, la frontière était avancée vers le thalweg de 800 mètres sur une longueur d'environ 6,5 km, afin de créer une zone de mouillage dans le Chatt-el-Arab sous la souveraineté iranienne.³⁸⁸

L'article 3 traite de la désignation d'une commission d'abornement de frontière.

L'article 4 décide a) de l'ouverture du Chatt-el-Arab d'une façon égale aux navires de commerce de tous les pays, b) du passage des bâtiments de guerres et autres navires des Hautes parties contractantes. c) enfin il précise également que le fait que la ligne frontière dans le Chatt-el-Arab, "suit tantôt la limite des eaux basses et tantôt le *thalweg* ou le *medium filum aquæ*, ne porte préjudice en rien au droit d'usage des deux hautes Parties contractantes dans tout le cours du fleuve".³⁸⁹

Cette dernière disposition semble ambiguë. Pour le gouvernement iranien, l'article 4 reconnaît explicitement des droits égaux à l'Iran et à l'Irak sur le Chatt-el-Arab. Ainsi, le traité mettait les parties sur un pied d'égalité concernant l'administration de la navigation sur ce fleuve. Cette interprétation sera plus tard contestée par l'Irak.³⁹⁰

Les Britanniques n'étaient pas satisfaits de l'article 4, alinéas b et c. Car pensaient-ils si l'Iran, en tant que l'une des parties contractantes avait accordé le droit de libre passage aux navires de guerre irakiens, il était muet sur les navires britanniques. Cet article semblait cependant satisfaire les autorités irakiennes de l'époque qui considéraient que les droits de la Grande-Bretagne avaient été préservés.³⁹¹

387- Traité de frontière entre le royaume de l'Irak et l'Empire de l'Iran, signé à Téhéran le 4 juillet 1937, SDN, Recueil des traités.

388 - R. Mavadat, op. cit. p. 50.

389- Traité de frontière entre le royaume de l'Irak et l'Empire de l'Iran .

390 - R. Mavadat, op. cit. p. 50.

391- FO 371/ 200830.

Les Anglais soulevèrent de nouveau la question de l'administration tripartite sur le Chatt-el-Arab. Ils proposèrent au gouvernement irakien de négocier cette convention au cours de l'année qui suivrait la conclusion du traité. La participation de la Grande-Bretagne au sein de cette administration constituerait, bien entendu, la pierre angulaire de ces négociations. Mais, pour le nouveau gouvernement irakien, la question n'était pas urgente et par conséquent, l'Iran et l'Irak pouvaient maintenir le *statu quo*.³⁹²

Par ailleurs, en soulignant l'intérêt commun des deux parties dans la navigation du Chatt-el-Arab, l'article 5 du traité stipulait la conclusion d'une convention relative à l'entretien et à l'amélioration de la voie navigable (dragage, pilotage, redevances à percevoir, mesures sanitaires, mesures préventives relatives à la contrebande) .

Cependant, dans son point II le protocole annexe au traité remettait la constitution de cette convention à plus tard, au courant de l'année qui suivrait l'entrée en vigueur du traité. En attendant, l'Irak était chargé de l'administration de toutes les questions relatives à ladite convention. Comme cette convention ne fut pas constituée, l'Irak resta officiellement le seul responsable du Chatt.

L'article 4 du protocole additif soulignait que le traité ne dispensait pas l'Irak de ses obligations envers le gouvernement britannique concernant le Chatt-el-Arab, conformément à l'article 4 du traité anglo-irakien du 30 juin 1930 et au paragraphe 7 de son annexe.

Ainsi, si les Britanniques critiquaient le contenu des alinéas b et c du traité, l'article 4 du protocole additif leur donnait satisfaction.

En résumé, en reconnaissant la liberté de navigation à l'Iran, l'Irak reportait la frontière de la limite de la rive gauche iranienne, à la limite des plus basses eaux du fleuve du côté irakien et accordait un ancrage devant Abadan d'une longueur d'environ 6,5 km.

Quel était le rapport des forces au moment de la signature de ce traité? Ce traité a-t-il été signé par un accord bilatéral?

³⁹²- FO 371/ 200830.

Selon les auteurs iraniens, c'est la volonté du nouveau gouvernement irakien de collaborer avec la Turquie et l'Iran qui permit la signature de ce traité. Pour les auteurs d'origine arabe, le gouvernement de Hikmet Suleimân tomba sous la pression du gouvernement iranien et fut contraint de céder le *thalweg* sur 6 kilomètres devant Abadan.³⁹³

Cependant, le traité de frontière de 1937 est d'une grande importance, car il a servi de base aux relations de voisinage entre l'Iran et l'Irak jusqu'en 1969, date à laquelle, l'Iran le dénonça unilatéralement.

L'Iran dénonça le traité de 1937 et son protocole annexe relatif au Chatt-el-Arab, parce que l'Irak n'avait pas respecté le principe de l'égalité des droits en matière de navigation fluviale, lequel était à la base de ces deux instruments diplomatiques.³⁹⁴

Bien que la date de la dénonciation iranienne du traité de 1937 et de son protocole dépasse la période prise en compte par cette étude, en raison de l'actualité de la question, nous étudierons les arguments iraniens et les contre-arguments irakiens.

Selon les autorités iraniennes, le traité de 1937 avait été imposé à l'Iran tandis que l'Irak n'était pas libre de ses décisions puisqu'il se trouvait sous la tutelle de la Grande-Bretagne. Par ailleurs le départ des Britanniques était considéré comme un changement de circonstance.

De plus, selon l'Iran, le traité de 1937 ne respectait pas le principe d'égalité de droit, principe international, pour le Chatt-el-Arab, en tant que fleuve navigable.

Les arguments juridiques avancés par les auteurs arabes à propos de la question du Chatt-el-Arab sont basés dans leur majorité sur la doctrine du

393. Tareq Y. Ismael, *op. cit.* p. 5.

394- La dénonciation iranienne de traité de 1937 et de son protocole date de 1969. Cette date dépasse la période prise en compte par cette étude, mais en raison de l'actualité de la question, nous étudions les arguments iraniens et les contre-arguments irakiens.

Sur le plan juridique l'Iran évoqua la règle du *rebus sic stantibus*, pour rendre acceptable son argumentation. C'est la théorie de changement de circonstances qui permet de déroger à la règle de la continuité d'un traité, et par conséquent, de le remettre en question. Ce principe ne peut être évoqué que dans de rares cas.

consentement des Etats et le respect des traités. Ils refusent d'admettre la règle du *rebus sic stantibus*.³⁹⁵

Selon l'Irak, la clause de *rebus sic stantibus*, ne peut pas être appliquée aux traités de frontières qui sont considérés comme définitifs dès leur conclusion. La frontière ne peut être modifiée après un changement de circonstances. L'application de la règle du *rebus sic stantibus* à ce cas particulier serait une négation catégorique du principe *pacta sunt servanda* et du libre consentement des Etats, principes fondamentaux du droit international public.³⁹⁶

L'Iran, qui contestait l'application de l'article 2 du protocole additif au traité de 1937, décida de résilier celui-ci de manière unilatérale.

Le gouvernement iranien déclara que selon la lettre et l'esprit des articles de ce traité, l'Iran avait des droits égaux avec l'Irak d'administrer le Chatt-el-Arab, et demanda la constitution d'une commission mixte irako-iranienne pour l'administration du fleuve.³⁹⁷

Pour le gouvernement irakien, le Chatt-el-Arab faisait partie intégrante du territoire de l'Irak et était soumis à la souveraineté irakienne. Or, l'administration commune signifiait la souveraineté commune et l'Irak ne pouvait permettre un partage de souveraineté avec l'Iran dans cette région.

Les dispositions de l'article 4 du traité concernant l'égalité de droits en matière de navigation dans le Chatt-el-Arab, ne sauraient signifier une égalité de droit en matière de propriété et de souveraineté.

³⁹⁵- Selon le principe du consentement des Etats, principe général dépassant le droit des traités stricto sensu, l'assentiment donné par l'Etat à une demande formulée par un autre Etat l'engage en toutes circonstances, même si un traité en forme n'a pas été conclu.

En droit international, la règle du "*pacta sunt servanda*" du droit romain stipule que tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

Selon le principe du respect des traités, quelle que soit l'autorité qui a passé le traité, c'est l'Etat qui est lié. En conséquence, les changements de l'autorité qui a conclu le traité et les procédés par lesquels cette autorité a accédé au pouvoir n'ont pas d'influence sur les obligations nées du traité.

La règle du *rebus sic stantibus*, ou le changement de circonstances, affecterait la validité du traité et pourrait en entraîner la caducité. In P.Bastid, Cours de droit international public, vol I, Paris, 1977.

³⁹⁶- A. Benabdallah, La question du Chatt-el-Arab, p. 76.

³⁹⁷ - R. Mavadat, op. cit. p. 114.

Par ailleurs, l'article 5 du traité ne prévoyait pas la constitution d'une administration commune pour le Chatt-el-Arab. Il énonçait seulement les principes généraux d'un accord à conclure entre les deux parties en vue de réglementer la navigation dans le Chatt-el-Arab.³⁹⁸

Les autorités irakiennes mirent l'accent sur le fait que l'ouverture du Chatt-el-Arab à la navigation internationale prouvait que l'Irak avait tenu compte de l'existence d'un intérêt international dans ce domaine. Se trouvant sur la rive gauche du Chatt-el-Arab, l'Etat iranien était intéressé à cette navigation au même titre que les autres pays. En d'autres termes, l'Iran n'avait aucune prérogative supplémentaire par rapport aux autres nations.³⁹⁹

En effet, l'Irak n'avait aucun intérêt dans la constitution d'une convention commune avec l'Iran, selon l'article 2 du protocole, pour se charger des travaux d'entretien, de l'amélioration, de dragage, de pilotage, etc. D'autant plus que le terme d'administration commune n'avait pas été mentionné dans le traité. Les autorités irakiennes étaient conscientes qu'à travers la demande de participation à la réglementation du Chatt-el-Arab, les Iraniens voulaient gouverner le Chatt-el-Arab, et de ce fait, partager la souveraineté sur le fleuve avec l'Irak. Or, l'Irak ne pouvait pas permettre à l'Iran de gouverner une partie du territoire irakien.

Par ailleurs les autorités irakiennes évoquaient les droits historiques de l'Irak sur le Chatt-el-Arab, en soulignant que l'Iran avait procédé à une politique d'expansion dans cette région depuis la conclusion du traité d'Erzurum de 1847, qui octroyait la rive gauche du fleuve à la Perse. Cette politique se matérialisait, selon les autorités irakiennes, dans l'installation d'une garnison à Muhammarah (Khorramshahr actuel).⁴⁰⁰

De son côté, l'Iran souleva la question de l'existence même de l'Irak comme Etat indépendant, soulignant qu'au cours de l'histoire, la Mésopotamie se trouvait sous la domination des Empires avoisinants: la Perse, Byzance, l'Empire ottoman. L'Iran soutenait qu'en tout cas, la rive gauche du Chatt-el-Arab jusqu'à Basra, avait toujours appartenu à l'Iran. S'appuyant sur les traités de 1639, 1746, 1823, les autorités iraniennes considéraient que la

³⁹⁸ - R. Mavadat, *op. cit.* p. 114.

³⁹⁹ - *Idem.*

⁴⁰⁰ - *Ibid.*

reconnaissance de l'appartenance de Basra à l'Empire ottoman signifiait indirectement que les territoires situés sur la rive gauche du Chatt-el-Arab appartenaient à l'Iran. Ce fait fut consacré, par ailleurs, par le traité d'Erzurum de 1847 qui attribuait ces régions à l'Iran. La souveraineté sur le Chatt-el-Arab, selon le gouvernement iranien, a été exercée d'une façon partagée selon une coutume bien établie.⁴⁰¹

Les Iraniens demandaient que la frontière soit établie selon le principe du *thalweg* sur la totalité du Chatt-el-Arab. Ainsi, la limite serait placée non pas au milieu du fleuve, mais au milieu du chenal ou du grand courant qui est l'endroit le plus profond du fleuve et le chemin suivi par les bateaux descendant le courant. Car, le système du milieu du fleuve n'assurait pas aux Etats une garantie absolue de leur droit, en raison de la difficulté de déterminer le milieu d'une masse liquide dont la largeur dépend de son niveau. Ainsi la ligne médiane du *thalweg* est plus stable que la ligne médiane du fleuve.⁴⁰²

Le principe du *thalweg* est préconisé pour le cas des fleuves navigables, alors que le principe du milieu du fleuve concerne plutôt les fleuves non navigables, auquel cas la frontière peut être fixée au milieu du lit, soit, à titre exceptionnel, le long des rives.⁴⁰³

La limite à la rive qui laisse le fleuve entier sous la souveraineté de l'un des Etats riverains serait, selon un juriste français, le vestige de la politique d'expansion territoriale. Il préconise également le principe du *thalweg* plus conforme aux intérêts de la navigation.⁴⁰⁴

Cependant les autorités irakiennes à l'appui du texte du traité de 1937, continuaient d'insister sur l'appartenance du fleuve tout entier à l'Irak.

Une première remarque dans le cas précis du Chatt-el-Arab est que les traités et accords qui ont décidé du sort de ce fleuve restent imprécis sur la définition de la frontière.

401- R. Mavadat, *op. cit.* p. 136.

402 - Idem.

403- L. Delbez, Les principes généraux du Droit International Public, Paris, 1964, p. 215.

404- Ch. de Visscher, Problèmes de confins en Droit International Public, Paris, Pedone, 1969, p. 59.

Le traité d'Erzurum de 1847 définissait la frontière entre la Perse et l'Empire ottoman sur la rive gauche, sans aborder la question du fleuve. Le protocole de Constantinople de 1913 et le traité de 1937, qui ont abordé la question fluviale en relation avec l'Iran, manquèrent de distinguer entre les mots *thalweg* et le *medium filum aquæ* ou la ligne médiane.⁴⁰⁵

Il semble que l'Iran revendique le principe du *thalweg* pour la délimitation du fleuve, plutôt comme un droit international, qu'un besoin. Car le fleuve et le port de Basra n'avaient pas une grande utilisation avant que la Grande-Bretagne installe sa base militaire à Maqil (près de Basra) pendant la première guerre mondiale. Par ailleurs, ni la Perse, ni l'Empire ottoman, n'avaient d'autorité étendue sur le delta du Chatt-el-Arab.⁴⁰⁶

La question qui se pose consiste à connaître l'appartenance de ce fleuve à un des Etats riverains. Le Chatt-el-Arab est-il irakien, iranien ou irako-iranien?

Certains auteurs d'origine arabe évoquent les droits historiques pour prouver l'appartenance du Chatt-el-Arab à l'Irak. Selon cette analyse, ce fleuve, sauf pendant quelques courtes périodes, a été toujours un fleuve intérieur du territoire irakien et sa population arabe a été toujours liée à l'histoire de la Mésopotamie. Les droits historiques de l'Irak sur le Chatt-el-Arab, selon cette pensée, ne sont pas contestables, car, la Perse ne s'intéressa au fleuve qu'à partir du XIXème siècle. Lorsque la Perse occupa les territoires situés à l'est (gauche) du Chatt-el-Arab, les historiens ne lui ont pas reconnu les droits historiques. Ils ont seulement reconnu que ces territoires étaient administrés par la Perse. Les droits de la Perse sur ces territoires ont été confirmés cependant par le traité d'Erzurum de 1847.⁴⁰⁷

Les défenseurs de la cause arabe rappellent que l'Iran avait accepté la note explicative annexée au traité d'Erzurum de 1847, et que le représentant iranien avait participé aux travaux de la commission de la délimitation en 1849 et 1852. En 1874, les commissaires perse et ottoman s'étaient réunis à Constantinople pour continuer le travail de la délimitation, mais leur travail avait été perturbé par les guerres turco-russes. Si le traité était nul et

405. R. N. Schofield, op. cit. p. 83.

406. Idem.

407. A. Benabdallah, La question du Chatt-el-Arab, pp. 57-58.

non avenu, pourquoi l'Iran aurait-il pris une part active aux travaux de la commission de délimitation? ⁴⁰⁸

Le traité de 1937 confirmait la validité des traités et accords antérieurs que l'Iran avait déclaré nuls et non avenus. Pourtant, l'Iran respecta ce traité jusqu'en 1969. Ainsi ces accords furent signés selon le principe du libre consentement. L'Iran, à travers la conclusion de ces accords et traités, et conformément aux règles du droit international avait reconnu les droits historiques de l'Irak sur le Chatt-el-Arab.⁴⁰⁹

Du point de vue irakien, la question du Chatt-el-Arab constitue un élément révélateur de l'expansionnisme iranien en territoire irakien.⁴¹⁰

La question du Chatt-el-Arab fut, une fois de plus, résolue à Alger en 1975, sur le dos du mouvement national kurde irakien, qui se trouvait à la merci de l'Iran sous le régime du Shah. Le principe du *thalweg* fut admis par l'Irak sur l'ensemble du fleuve. Cependant les accords d'Alger furent dénoncés par l'Irak en 1980, entraînant la guerre Iran-Irak pour une période de 8 ans.

Conclusion

De nos jours la question du Chatt-el-Arab et la frontière entre l'Iran et l'Irak n'est pas résolue. Les deux pays riverains continuent tant bien que mal de respecter le *statu quo* de la région, mais jusqu'à quand?

En tout cas, la délimitation de la frontière dans cette région, comme dans beaucoup d'autres endroits du monde est le résultat d'un rapport de forces inégal entre deux antagonistes.

En ce qui concerne le Chatt-el-Arab, et jusqu'en 1937, la Grande-Bretagne peut être tenue pour principale responsable dans la délimitation de la frontière entre l'Iran et l'Irak. Puissance mandataire en Irak, la Grande-Bretagne a toujours préservé ses propres intérêts au détriment des pays sous sa tutelle.

408- A. Benabdallah, *op. cit.* p. 61.

409- *Idem.*

410- *Ibid.*

Les Irakiens continuent de considérer le fleuve comme national, alors que les Iraniens le considèrent comme un fleuve frontière. A cela il faut ajouter l'idéologie du parti Ba'th (Ba'as) qui envisage l'union de la nation arabe. Cette idéologie n'exclut pas la région du Khouzistan du champ géographique du "monde arabe". La province est toujours appelée Arabistan par les dirigeants irakiens et un certain nombre d'auteurs d'origine arabe.

La question reste ainsi ouverte, d'autant plus que la guerre sanglante, qui dura plus de huit ans, a été interrompue, sans apporter une réponse claire à la question du Chatt-el-Arab.

La solution à ce problème serait-elle la conclusion d'un accord déclarant le Chatt-el-Arab fleuve international?

Ne vaudrait-il pas mieux revoir la question du Chatt-el-Arab en relation avec celle des Arabes du Khouzistan et la question des minorités nationales en Iran, d'une manière plus générale?

Peut-on espérer voir le problème frontalier entre l'Iran et l'Irak trouver une solution tant que la question des populations habitant cette région n'a pas été résolue?

Certains argumenteront peut-être qu'une telle question ne se pose pas, car les Arabes du Khouzistan, lors de la guerre entre l'Iran et l'Irak, n'ont pas rejoint l'armée arabe de l'Irak et n'ont pas voulu être inclus dans le territoire irakien, pas plus que les chiites de l'Irak en faveur de l'Iran.

Il faut dire que lors de l'éclatement de la guerre, plus de la moitié de la population de cette province avait quitté ses lieux d'habitation pour trouver refuge ailleurs en Iran. L'exode qui a suivi les premiers mois de la guerre Iran-Irak joua aussi au détriment du mouvement national arabe, s'il y en eut un à ce moment.

Par ailleurs, le Khouzistan est une des provinces les plus surveillées de l'Iran sur le plan politique. Des mesures draconiennes contre la volonté autonomiste des Arabes ont été prises par les gouvernements iraniens depuis 1925, dont la déportation massive de la population arabe vers les

régions situées près de la mer Caspienne. La province de Khouzistan, fortement militarisée, reste la chasse gardée de l'Iran.

Cependant, la question nationale n'a pas pour autant disparu. Le contexte des années 1980 en Iran, qui venait de triompher d'un demi-siècle de dictature, fut favorable à une sorte de solidarité nationale contre l'ennemi envahisseur. Faudrait-il le prendre pour définitif ?

Toutefois, il faut tenir compte d'une autre réalité, qui est la volonté internationale de considérer comme intangibles les frontières actuelles du Moyen-Orient. De nos jours, ni les Etats-Unis, ni les pays d'Europe occidentale ne veulent voir un des pays du Moyen-Orient démembré, et à plus forte raison, l'Iran, à cause de sa situation stratégique importante.

Sur le plan local, et selon le gouvernement iranien, la question des Arabes du Khouzistan ne se pose même pas. Il n'y a pas de problème arabe en Iran, alors qu'il y a un problème kurde.

Force est de constater que la région du Chatt-el-Arab est habitée par des tribus d'origine arabe. Cette population a une identité culturelle et nationale qui lui est propre. Ses droits culturels et linguistiques devraient être respectés par le gouvernement central. Les droits à l'autonomie pour ce peuple ne peuvent être niés à l'instar des autres peuples habitant le territoire iranien.

Cependant est-il possible d'attribuer aux Arabes non seulement cette région qu'ils habitent, mais également l'ensemble du territoire du Khouzistan, dit Arabistan, comme le revendiquent certains, alors que cette province est habitée par d'autres composantes ethniques? ⁴¹¹

Pour le gouvernement iranien, il est impossible, voire impensable, d'envisager l'indépendance du Khouzistan. Sa situation stratégique, la présence du pétrole et de la plus grande raffinerie du pays, sa position en tant que voie de communication fluviale et maritime, que des avantages pour l'Iran, sont du point de vue iranien autant d'obstacles à son indépendance.

⁴¹¹ - " Les origines historiques ...", p. 74.

Sur le plan régional, il ne semble pas que les pays arabes du Golfe, à l'exception de l'Irak ba'asiste, envisagent l'union de la nation arabe, y compris les Arabes du Khouzistan. Si l'Irak soulève ce problème de temps à autre, il n'a certes pas l'intention de démembrer l'Iran, mais cherche plutôt à exercer une sorte de pression pour résoudre ses problèmes de frontières avec l'Iran.

Titre 2 : L'entente orientale : le pacte de Saadabad

Peu de documents permettent d'étudier le pacte qui fut conclu en 1937 entre quatre pays du Moyen-Orient, l'Iran, la Turquie, l'Irak et l'Afghanistan. Qualifié de pacte de non agression et d'amitié, il abordait dans son article 7, la question de bon voisinage entre les Etats signataires. Le pacte et ses stipulations intéressent notre sujet de recherche sur deux points : d'abord ils se situent dans le cadre de la politique adoptée par les puissances régionales au Moyen-Orient face à la menace extérieure, italienne en particulier, et ensuite, ils évoquent indirectement la politique de trois des Etats signataires à propos du problème kurde.

Le pacte de Saadabad fut un accord signé entre l'Iran, la Turquie, l'Irak et l'Afghanistan en tant que traité d'amitié et de non agression, connu plutôt sous le nom du Bloc Oriental. Ainsi, qualifié de pacte de non agression, le pacte de Saadabad n'aborda pas directement la question des frontières entre les signataires, se limitant à évoquer les mesures de sécurité et de non agression.

Section 1- Le pacte de Saadabad et ses stipulations

Le pacte de Saadabad trouve sa genèse dans le contexte politique régional des années trente au Moyen-Orient. En effet, les pays indépendants de la région tentaient de créer un système de sécurité collectif devant la menace extérieure. Il s'agissait de former un bloc devant les grandes puissances européennes, anciennes et nouvelles : Grande-Bretagne et la France d'une part, et l'Italie et l'Allemagne de l'autre.

Cependant, au voisinage des pays qui signèrent plus tard le pacte de Saadabad, se trouvait la grande puissance soviétique qui cherchait à créer,

elle aussi, un système de sécurité autour d'elle, en liant ses voisins musulmans d'abord avec elle-même et ensuite l'un à l'autre.

Par ailleurs, avant la conclusion du pacte de Saadabad de 1937, les trois signataires (l'Iran, la Turquie et l'Afghanistan) avaient déjà conclu des accords de sécurité et de coopération, encouragés par l'U.R.S.S., elle-même liée à ses voisins du sud par le traité turco-soviétique de 1925, l'accord soviéto-afghan de 1926 et le traité perso-soviétique de 1927.

Le 1er mars 1921 fut signé à Moscou le traité turco-afghan et le 2 juin un traité d'amitié perso-afghan. Pour voir conclure un accord entre la Perse et la Turquie, il a fallu attendre 1926, lorsqu'à l'occasion de la visite de Reza shâh, un traité d'amitié et de non agression fut signé entre les deux pays. En 1921, la Turquie signa des traités avec les Républiques soviétiques de Géorgie, d'Erivan et d'Azerbâïdjân et l'année suivante le 2 janvier 1922, fut conclu le traité entre la Turquie et l'Ukraine.

Ces accords avaient pour but d'instaurer le bon voisinage et la coopération entre tous les Etats de la région. Moscou tentait par ces accords de stabiliser les acquisitions révolutionnaires de ces Etats, renforcer leur détermination anti-impérialiste et établir une coexistence pacifique.⁴¹²

Ces accords constituaient aussi un système de sécurité et de coopération efficace, de sorte que l'URSS encouragea le rapprochement entre ses trois partenaires. Les traités turco-persan de 1926, et perso-afghan de 1928 tentaient de régler pacifiquement les litiges frontaliers entre les Parties Contractantes.⁴¹³

Ainsi, pendant les années vingt, Moscou élaborait un système de sécurité et de coopération qui liait ses trois voisins, la Perse, la Turquie et l'Afghanistan. Ce système loin de constituer un " bloc asiatique" fut d'inspiration soviétique.⁴¹⁴

412. A. Fleury, "La constitution d'un "Bloc Oriental"- Le pacte de Saadabad- comme contribution à la sécurité collective dans les années trente", In Revue d'Histoire de la 2e guerre mondiale, n° 106, avril 1977, p. 4.

413. J. Thobie, Ali et les 40 voleurs. Impérialisme et Moyen-Orient de 1914 à nos jours, Messidor, 1985, p. 96.

414. A. Fleury, " La constitution d'un "Bloc Oriental"...", p. 5.

Car, l'Union soviétique cherchant à créer une sécurité qui la concernait, tentait d'obtenir de ses voisins l'engagement de ne pas servir de base de départ ou de transit à une action dirigée contre elle. Elle reconnaissait en contre partie leur régimes politiques, différents du sien, se déclarait neutre et renonçait à soutenir les mouvements d'opposition dans ces pays. Désireuse d'empêcher dans ces pays, l'installation et l'intervention britanniques comme autrefois, l'Union soviétique les considérait aussi comme un tremplin pour l'expansion de son influence vers les autres Etats du Moyen-Orient, sans être pour autant, la puissance garante de la sécurité de la région.⁴¹⁵

I- L'origine du pacte

Le pacte de Saadabad trouve son origine aussi dans le désir de sécurité collective de la part des pays signataires. La Perse, membre de la SDN depuis 1920 souhaitait que la sécurité collective prenne des formes logiques. Téhéran estimait que les ententes régionales étaient destinées à assurer la paix au Moyen-Orient et se trouvaient en accord avec les recommandations de la SDN en faveur de l'établissement d'accords régionaux. Il semble que Reza shâh soit à l'origine de l'idée de la création de ce pacte. Cependant, certains estiment que Rüstü Aras, le ministre turc des Affaires étrangères fut à l'origine de ce pacte dans le but de voir son pays prendre la tête d'une concentration régionale.⁴¹⁶

L'on s'accorde généralement à dire que les premiers pas pour la conclusion d'un pacte régional ont été franchis lors de la visite de Reza shâh en Turquie au mois de juin 1934. Mais selon le diplomate allemand, Fritz Grobba, le projet d'un pacte régional de sécurité regroupant la Perse, la Turquie, l'Irak et l'Afghanistan avait fait l'objet des discussions en 1932, lors de la visite du roi Fayçal en Perse. Par ailleurs, lorsqu'en janvier 1932, Rüstü Aras se rendit à Téhéran pour le règlement de la frontière entre les deux pays, l'on discuta du projet.⁴¹⁷

Lorsqu'en octobre 1932, le ministre persan des Affaires étrangères, Mirza Mohammad Ali Froughi, se rendit en Turquie pour un voyage officiel

415- A. Fleury, " La constitution d'un "Bloc Oriental"...", p. 6.

416- Idem.

417- Ibid.

d'une semaine, il exprima le désir de son gouvernement de conclure un pacte de non agression, d'amitié et de collaboration. A l'époque, ce désir se limita au renouvellement de traité d'amitié et de bon voisinage de 1926, lequel, dans la partie consacrée à la sécurité extérieure des deux Etats signataires, évoquait les termes qui ont servi plus tard aux rédacteurs du pacte de Saadabad.⁴¹⁸

Notons que la visite du roi Fayçal et celle du ministre turc des Affaires étrangères, avaient pour but de discuter des questions frontalières. L'Irak et la Perse se trouvaient en conflit au sujet du Chatt-el-Arab, et la Turquie prorogeait le traité d'amitié et de bon voisinage de 1926 qui avait abordé la question de bon voisinage entre la Turquie et la Perse. La frontière entre la Turquie et la Perse fut tracée en 1932. ⁴¹⁹

Cependant, ce furent les visées italiennes sur les rivages de la Méditerranée et sa conquête de l'Ethiopie qui poussèrent la Turquie à chercher à conclure une alliance régionale. En janvier 1934, Cemal Hüsnü, à la tête d'une mission turque, se rendit à Téhéran afin de faciliter l'accord irano-irakien au sujet du conflit frontalier et de préparer la voie à la signature d'un pacte à quatre. Mais le conflit irano-irakien était le principal obstacle à ce projet. Le 2 octobre 1935, le projet d'un traité de non-agression fut signé à Genève entre l'Iran, la Turquie et l'Irak. L'Afghanistan rejoignit l'accord au mois de novembre.

Cependant, l'Iran et l'Irak étaient en conflit au sujet de leur frontière dans la région du Chatt-el-Arab. Le ministre turc des Affaires étrangères, Rüstü Aras fut particulièrement dynamique dans la recherche d'une solution à ce conflit présentant à plusieurs reprises les bons offices de son gouvernement. L'accord frontalier irano-irakien du 4 juillet 1937, à peine six mois après le coup d'Etat du colonel Bakr Sidqi (29 octobre 1936), grand admirateur de Mustafa Kémal, permit également la conclusion d'un accord régional dans lequel seraient regroupés la Turquie, l'Iran, l'Irak et l'Afghanistan. Le 8 juillet 1937, quatre jours après la préparation du traité frontalier irano-irakien, un accord est signé à Saadabad (palais impérial près de Téhéran, résidence d'été du shâh) et ratifié le 25 juin de l'année suivante.

418- [FO 371/16062](#).

419- Dans le chapitre consacré à la frontière irano-irakienne nous avons étudié en détail, le conflit au sujet de Chatt-el-Arab. La frontière entre la Turquie et la Perse a fait l'objet d'un chapitre distinct.

II- Les stipulations de l'accord

Le pacte de Saadabad qui se veut dans le cadre de la SDN et prétend contribuer à la paix générale, reprend en effet, les stipulations des pactes régionaux qui le précédaient : Petite Entente, Entente balkanique, Entente baltique.

Les signataires se déclaraient "animés du dessein d'assurer la paix et la sécurité dans le Proche-Orient, au moyen de garanties additionnelles dans le cadre du pacte de la Société des Nations et de contribuer ainsi à la paix générale".⁴²⁰

En d'autres termes, le pacte de Saadabad acceptant le système de sécurité de la SDN et les principes élaborés par la diplomatie occidentale ne pouvait pas être considéré comme contraire à ceux-ci.

L'esprit du pacte de Saadabad est qualifié d'engagement international assurant le maintien de la paix dans le cadre des engagements assumés vis-à-vis de la communauté internationale et non un esprit de paix inconditionnée.⁴²¹

L'originalité du pacte de Saadabad est due au fait qu'aucune garantie de frontières n'est prévue en cas d'attaque d'autres puissances : le pacte de Saadabad ne connaît pas d'ennemi extérieur. Les difficultés intérieures jouent un rôle non moins important.⁴²²

En effet, conformément à l'article 1 du Pacte, les signataires s'engageaient à poursuivre une politique d'abstention absolue de toute ingérence dans les affaires intérieures. En matière de frontières, selon l'article 2 du pacte, les Hautes Parties Contractantes s'engageaient expressément à respecter l'inviolabilité de leurs frontières communes. L'article 3 décidait que les Etats signataires se consulteraient dans tous les conflits d'ordre international ayant trait à leurs intérêts communs.⁴²³

420- A. Fleury, " La constitution d'un "Bloc Oriental"...", p. 10.

421- A. Khalaatbary, L'Iran et le pacte oriental, Paris, Pedone, 1938, p. 84.

422- J. Thobie, op. cit. p. 97.

423- A. Khalaatbary, op. cit. p. 87.

La clause de reconnaissance du *statu quo* territorial est ainsi exprimée par l'article 2. L'Iran et l'Irak qui avaient résolu leur différend frontalier au sujet du Chatt-el-Arab, reconnaissaient à travers cet article leurs frontières communes.

L'article 7 du pacte précisait que pour éviter toute source de conflit, les quatre Etats s'engageaient à prévenir dans leurs limites respectives, la formation des bandes armées, associations ou organisations pour le renversement des institutions établies, en vue de porter atteinte à l'ordre ou à la sécurité de toute partie, frontalière ou autre, du territoire de l'autre partie ou en vue de porter atteinte au régime du gouvernement de cette autre partie.

Alors que pour certains auteurs, le texte de l'article 7 du pacte est dirigé contre le peuple kurde, pour d'autres cet article et les autres stipulations du pacte, reprennent les formules des traités de non-agression déjà conclus entre l'Union Soviétique et la Turquie, l'Iran et l'Afghanistan, et résument les conventions sur la définition de l'agression, signées à Londres en juillet 1933, exprimant ainsi une volonté de paix entre les Etats de l'Orient.⁴²⁴

Laissés à l'écart, les Britanniques et les Soviétiques n'étaient pas contents de la conclusion de ce pacte. L'Union Soviétique fut surtout froissée de la tendance turque à s'émanciper de l'amicale tutelle russe qui faisait place peu à peu à celle de l'Angleterre et l'Allemagne.⁴²⁵

Par ailleurs, l'U.R.S.S. était irritée par les initiatives de la Turquie, notamment lors de la Conférence de Montreux au sujet des Détroits.

En effet, lorsque l'Italie attaqua l'Ethiopie, la Turquie pensa à fortifier le Dodécane. Cette affaire la rapprocha de la Grande-Bretagne, qui considérait la Turquie comme un facteur de stabilité en Méditerranée orientale. Ce rapprochement se traduisit pour la Turquie par une modification du statut des Détroits. La convention de Montreux en Suisse, le 20 juillet 1936, avec les mêmes puissances qu'à Lausanne en 1923, à l'exception de l'Italie, permit la suppression de la Commission internationale et les zones démilitarisées. Les Détroits devaient être fermés en temps de guerre aux

424. A. Fleury, " La constitution d'un "Bloc Oriental"...", p.13.

425. Idem.

navires des puissances belligérantes. Si la Turquie devenait elle-même belligérante, l'utilisation des Détroits était laissée à sa discrétion. Les Italiens considéraient que le pacte était dirigé contre leurs intérêts.

Un Conseil fut prévu pour délibérer au sujet des questions qui toucheraient les intérêts communs des Etats signataires du pacte et pour coordonner leurs attitudes. La Présidence du Conseil serait à tour de rôle exercée par le ministre des Affaires étrangères de l'Afghanistan, de l'Irak, de l'Iran et de la Turquie. Toutefois, le gouvernement iranien ayant pris l'initiative des négociations qui avaient abouti à la conclusion du pacte, la Présidence du Conseil était, pour la première période annuelle, assurée par le ministre des Affaires étrangères de l'Iran.⁴²⁶

Le Conseil de l'Entente décida : 1) de poser et de soutenir la candidature de l'Iran pour le siège au Conseil de la SDN qui était occupé à l'époque par la Turquie et qui devenait vacant en septembre 1937, 2) de proposer et de soutenir parallèlement à la candidature de l'Iran, la rééligibilité de la Turquie, pays à la fois européen et asiatique, de façon à lui faire octroyer une semi-permanence au sein du Conseil de la SDN.

Londres était au courant des préparatifs pour la conclusion du pacte par l'intermédiaire de Bagdad. Mais on ne peut considérer la Grande-Bretagne comme l'inspirateur d'un accord qui la laissait à l'écart. Toutefois, l'Irak ne pouvait rejoindre le pacte sans l'accord préalable de Londres.⁴²⁷

En effet, les autorités britanniques conclurent que le pacte de non agression n'était pas en contradiction avec le traité d'alliance anglo-irakien, mais dès 1935, elles avaient demandé aux autorités irakiennes de faire reconnaître par les signataires du pacte, le traité en question. Ainsi, en 1937, lors des réunions préparatives pour la conclusion du pacte, le ministre irakien des Affaires étrangères fit une déclaration verbale à ce sujet.⁴²⁸

Cependant Londres et Moscou auraient souhaité adhérer à ce pacte, l'U.R.S.S. à travers les Républiques caucasiennes et l'Angleterre à travers

⁴²⁶- FO 371/20786.

⁴²⁷- A cette époque Londres était désireux de conclure une convention à trois avec l'Iran et l'Irak au sujet du Chatt-el-Arab, nommée *Conservancy Board*.

⁴²⁸- FO 371/20786.

l'Inde, pour instaurer, indirectement, une sorte de traité de non-agression entre les deux Empires.⁴²⁹

L'Allemagne, qui trouvait dans ce pacte la volonté des Etats signataires de créer une zone libérée des ambitions russes et britanniques, et donc susceptible de lui ménager une place, salua la conclusion de ce pacte. Elle qualifia le pacte d'une étape importante des peuples d'Orient vers leur libération et déclara que le "bloc oriental" avertissait que l'Orient n'était plus "un gâteau à partager entre les grandes puissances".⁴³⁰

L'influence de l'Allemagne dans le rapprochement des Etats signataires du pacte de Saadabad fut inexistante, d'autant plus que contrairement à l'Italie qui par ces actions avait contribué à ce regroupement, aucun des Etats ne craignait une action de l'Allemagne dirigée contre lui.

L'Arabie Saoudite était encline à rejoindre un pacte oriental sous l'effet de l'encouragement de l'Irak. En effet, jusqu'en 1935, l'Irak n'avait conclu aucun accord avec l'Arabie Saoudite et par l'intermédiaire d'un pacte, il tentait d'obtenir sa neutralité. Mais la Turquie n'était pas très enthousiaste, car l'Arabie Saoudite était un Etat musulman qui ne se concordait pas facilement avec la Turquie moderne. Par ailleurs, l'Arabie Saoudite n'était pas membre de la SDN et la Turquie, tout comme la Perse, tenait à conclure un pacte dont les signataires seraient membres de cet organisme. En 1936, l'Arabie Saoudite renonça à ce projet et déclara ne pas vouloir adhérer à un éventuel pacte de non agression. L'Irak de son côté avait réussi à conclure un traité d'amitié et de non agression avec l'Arabie Saoudite et la question de l'adhésion de cette dernière n'avait plus autant d'importance.⁴³¹

L'Egypte semblait être intéressée par le pacte et la Turquie de son côté était désireuse de voir ce pays entrer dans le pacte. En septembre 1937, le conseil de l'Entente déclara avoir rejeté la demande d'adhésion de la Chine, celle de l'Arabie Saoudite et du Yémen, mais déclara que l'Entente serait disposée à accepter la demande de l'Egypte.

⁴²⁹- A. Fleury, " La constitution d'un "Bloc Oriental"...", p.15.

⁴³⁰- J. Thobie, *op. cit.* p. 98.

⁴³¹- FO 371/20786.

Le pacte de Saadabad, police d'assurance commune contre les revendications nationales du peuple kurde, témoigne également de l'entrée des Etats moyen-orientaux dans la grande politique internationale.⁴³²

Section 2 - La place de la question kurde dans la conclusion du pacte de Saadabad.

Pendant la période entre les deux guerres mondiales, les Etats qui se partagent le Kurdistan, durent faire face à un état d'insurrection chronique dans les régions kurdes.

En Irak, après l'écrasement du mouvement pour l'indépendance du Kurdistan dirigé par cheikh Mahmoud, (à partir de 1919 et jusqu'en 1927), d'autres insurrections kurdes à caractère national marquèrent la décennie entre 1930-1940. Les Révoltes de 1933, 1935, et 1937 ne furent maîtrisées qu'en recourant à l'aviation et au bombardement de la population civile des villes et des villages kurdes par la *Royal Air Force*.

En Turquie, les Kurdes qui avaient connu les premières déportations massives pendant la guerre vers les régions turques sous prétexte de repli devant l'avancée de l'armée russe, continuèrent à être persécutés par le pouvoir kémaliste.

Les insurrections kurdes commencèrent en Turquie à partir du début de 1925 avec la révolte du cheikh Saïd. Qualifiée d'arriérée et religieuse par les dirigeants kémalistes et les observateurs étrangers, cette révolte fut un mouvement pour la libération et l'indépendance du Kurdistan selon les procès verbaux du tribunal militaire turc.

D'autres révoltes éclatèrent en 1927 dans la région d'Ararat sous la direction d'Ihsan Nouri pacha, ancien officier turc d'origine kurde. Le 5 octobre 1927 la Ligue Nationale Kurde *Khoyboun* (l'Indépendance) fut fondée au Liban, réunissant les anciens groupes tels que *Kurdistan Taali*, *Kurd Techkilat*

⁴³². J. Thobie, op. cit. p. 98.

Idjtimaya Djémiéti, Kurd Millet Firkassi et le Comité de l'Indépendance Kurde. Le mouvement dura presque trois ans. ⁴³³

Devant l'ampleur considérable du mouvement, les autorités turques poussèrent si loin la répression que la Deuxième Internationale protesta contre cette violation du droit des gens et du traité de Lausanne dans sa résolution de l'Exécutif prise le 30 août 1930.

Par la loi du 5 mai 1932, dite loi de déportation, les Kurdes furent considérés comme des citoyens de deuxième zone parmi les quatre zones d'habitation qui devaient être constituées en Turquie. Le Kurdistan entra dans une zone où les structures tribales et le pouvoir des chefs des tribus devaient disparaître et où la confiscation des biens et des propriétés et la déportation et l'éloignement des populations de leur lieu d'habitation revêtaient un aspect légal.

Les premiers pas officiels pour régler la question kurde entre la Turquie et la Perse de Reza shâh furent engagés lorsque le traité turco-persan du 23 janvier 1932 fut conclu entre les deux pays, décidant des transactions territoriales dans les régions kurdes entre les deux gouvernements.

Plus tard, en 1934, lorsque le souverain persan se rendit en visite officielle à Ankara, on s'assura de la fermeture des frontières syriennes et irakiennes pour empêcher les Kurdes insurgés de s'y réfugier et on décida de l'évacuation de la région de Bohtân située dans les voisinages de la Syrie. La résistance kurde à cette décision de déportation se heurta à l'armée et à l'aviation militaire turques qui, durant cinq jours en août 1934, bombardèrent les régions kurdes.⁴³⁴

La révolte de 1937 conduite par Seyyed Reza, un autre cheikh de la confrérie des Naqshbandi, à Dersim-Tunceli, réussit à créer une jonction entre les Kurdes de Turquie et ceux de la Syrie. Certains pensent que la France avait encouragé l'union entre les Kurdes et l'indépendance du Kurdistan.⁴³⁵

⁴³³- Dans sa résolution l'Internationale attira l'attention du monde sur les massacres par lesquels le gouvernement turc réduisait les Kurdes luttant pour leur liberté, mais aussi la population civile kurde qui n'avait pas participé à l'insurrection. Elle considéra que le gouvernement turc tentait d'infliger aux Kurdes le sort des Arméniens sans que l'opinion publique des nations capitalistes proteste contre cette sanglante barbarie.

⁴³⁴- L. Rambout, *Les Kurdes et le droit*, p. 34.

⁴³⁵- L. & A. Chabry, *Politique et minorités au Proche-Orient*, p. 257.

En effet, la révolte de Dersim se déroula à une période où les Français et les Turcs ratifiaient des accords au sujet du sandjak d'Alexandrette. Mais, en réalité, la France maintenait sa politique de refus de la création d'un Etat sinon indépendant, au moins autonome du Kurdistan, même à la frontière entre la Syrie et la Turquie. Parmi les impératifs politiques français, notons les efforts pour maintenir des relations amicales avec la Turquie en particulier pour la délimitation de la frontière syro-turque. Les autorités françaises étaient également aux prises avec les mouvements de contestation populaire en Syrie qui visaient à évincer la puissance mandataire et à instaurer l'indépendance de ce pays. Tout mouvement populaire revendicatif était interdit de la part des Français.⁴³⁶

En ce qui concerne le Kurdistan perse, malgré l'exaltation par les autorités de ce pays de l'idée de l'origine raciale commune entre les Persans et les Kurdes, les révoltes kurdes éclatèrent dès la fin de la première guerre mondiale.⁴³⁷

Les autorités persanes qualifiaient ces révoltes d'actions tribales motivées par l'ambition personnelle des chefs des tribus. Mais admettre la réalité que les chefs kurdes avaient cherché à imposer leur hégémonie n'exclut pas la motivation nationaliste. Le caractère tribal de ces révoltes ne peut fournir un argument pour nier la réalité du nationalisme kurde.

Notons qu'à partir de 1930, les forces persanes, turques et irakiennes entreprirent une pénétration systématique des montagnes kurdes. La construction des voies de communication, dont les chaussées, l'installation des postes militaires et l'éloignement des personnages susceptibles de diriger un soulèvement kurde firent partie d'un programme commun pour

⁴³⁶- Au mois de juin 1924, le Haut-Commissaire français, le général Weygand informait le Quai d'Orsay d'un mouvement kurde à la frontière entre la Syrie et la Turquie, dirigé par les frères Chahine, chefs kurdes de la région de Jarabulus en Syrie. Il déclara que ce mouvement n'avait pas l'appui des autorités françaises.

Un autre rapport de provenance de Beyrouth qualifia le mouvement de l'ambition personnelle des chefs des tribus et considéra que la masse de la population kurde restait ignorante. La création d'un Etat kurde autonome sur la frontière de la Syrie créerait des complications avec la Turquie et contribuerait à la dominance, entre autres, de l'élément arabe dans le reste de la Syrie.

⁴³⁷- Khalil Agha Jelali du côté d'Ararat et Isma'il Agha dit Simko, chef de la puissante confédération de tribus Shikak, se révoltèrent à partir de 1920 et ce, pendant une décennie. En 1932, le Kurdistan iranien connut la révolte de Djaafar Sultan.

étouffer la question kurde. Le pacte de Saadabad fut l'officialisation de l'entente tacite des trois gouvernements irano-turco-irakien à propos de la question kurde à travers un accord régional.

L'article 7 de l'accord, qui engage les signataires à prévenir la formation et l'action des bandes armées, est considéré comme une mesure qui réduit le pacte à une assurance mutuelle contre le peuple kurde.⁴³⁸

En effet, ni les Arméniens, ni les Assyriens n'étaient assez nombreux pour former des bandes armées ou créer des associations ou organisations susceptibles d'affecter chacune des Hautes Parties contractantes. Les chiites et les tribus arabes Bédouines n'étaient pas capables non plus de menacer les frontières communes de ces Etats. Il n'y a que les Kurdes qui puissent être visés par cet article.⁴³⁹

Les seuls effets pratiques des rapprochements entre la Turquie, l'Iran, l'Irak et l'Afghanistan, à travers le pacte de Saadabad furent de fixer définitivement le tracé de la frontière turco-iranienne et d'officialiser la solidarité des trois Etats sur les territoires desquels vivent les Kurdes.⁴⁴⁰

En effet, les frontières entre la Turquie et l'Iran avaient fait l'objet du règlement par le traité du 23 janvier 1932. Le pacte de Saadabad rendit officielles les mesures qui étaient prises auparavant, de manière confidentielle, contre le peuple kurde et ses revendications nationales.

Conclusion

Le pacte de Saadabad, pacte de voisinage et de non agression affirmait d'abord l'indépendance et l'esprit de décision parmi les Etats signataires. Il

⁴³⁸-J. Thobie, *op. cit.* p. 97.

⁴³⁹- Les effets de cet accord se montrèrent en été 1938, lorsque les Iraniens et les Turcs se sont mis d'accord pour réprimer un mouvement kurde sur les frontières entre l'Iran et la Turquie. In L. Rambout, *op. cit.* p. 122.

⁴⁴⁰- J. P. Derriennic, Le Moyen-Orient au XXème siècle, p. 69.

confirmait peut-être leur volonté de s'émanciper de l'emprise de grandes puissances et l'amorce de leur personnalité propre.

Le pacte de Saadabad mécontentait les Soviétiques et les Britanniques, mais démontrait en quelque sorte, la volonté des pays signataires de prévenir leur ingérence dans leurs affaires intérieures.

Cependant, force est de constater que si la conclusion du pacte de Saadabad permit aux Etats signataires de rester neutres lors du second conflit mondial, il ne joua aucun rôle dans l'occupation de l'Iran par les Anglais et les Soviétiques pendant ce conflit.

Le pacte demeurait inefficace dans l'hypothèse du déclenchement d'un conflit par l'Italie en Méditerranée car il ne pouvait aucunement barrer la route aux ambitions des puissances européennes.

Ainsi, la véritable force du pacte résidait dans son article 7 qui regroupait les trois Etats parmi les quatre, contre le peuple kurde et leur permettait d'avoir les mains libres dans la répression des mouvements kurdes à travers les frontières communes.



CHAPITRE 11

LES FRONTIÈRES DU MOYEN-ORIENT ET LE CHANGEMENT DU COURS DES RELATIONS INTERNATIONALES : LA QUESTION DU SANDJAK D'ALEXANDRETTE

La question du sandjak d'Alexandrette vint au lendemain de la signature , le 9 septembre 1936, du protocole du traité franco-syrien. Elle souleva de façon assez aiguë la question des rapports entre la France et la Turquie. De ce fait, l'affaire du sandjak d'Alexandrette est, d'une part, le révélateur de l'évolution des relations franco-turques, et d'autre part, de l'évolution des relations internationales. Mais le plus important est que la question d'Alexandrette illustre une fois de plus, le processus de la formation des frontières actuelles du Moyen-Orient.

La question du sandjak d'Alexandrette peut-être aussi considérée comme l'échec du système d'organisation territoriale de la Syrie sous mandat français. Le système d'autonomie locale, dégressive dans l'ensemble de la Syrie, s'était précisée et durcie au sandjak d'Alexandrette. La Turquie n'admettait pas que les populations turques du Sandjak, privées de la garantie du mandat français par le traité franco-syrien de 1936, passent sous l'entière souveraineté syrienne.

Section 1- Le Sandjak d'Alexandrette et son statut spécial : 1920-1936

Le sandjak d'Alexandrette, carrefour, avant d'être territoire, était le lieu de passage obligé de la grande route reliant l'Anatolie à la Syrie. Il constituait également une barrière naturelle, en raison de la présence de la chaîne de l'Amanus, protégeant l'Anatolie et la Syrie, l'une contre l'autre.

Les localités de Payas et d'Alexandrette ainsi que l'extrémité nord de la barrière montagneuse, de l'Amanus au Mont-Liban, en passant par les montagnes des Kurdes et celle des Ansâriyeh, en s'appuyant sur les chrétiens, les hétérodoxes et les non-arabes, permettent de tenir la Méditerranée contre le monde arabe sunnite. C'est pourquoi la France, lors des accords Sykes-Picot, tentée par l'expérience des Croisades, pour la domination de la région, a revendiqué son inclusion dans sa zone d'influence. ⁴⁴¹

La population de cette région, moins dense dans la zone côtière, était plus importante dans la partie montagneuse. En effet, la montagne abritait les chrétiens orientaux et les musulmans hétérodoxes, d'où son nom turc de

⁴⁴¹- S.Yerasimos, " Le sandjak d'Alexandrette: formation et intégration d'un territoire", in Revue du Monde Méditerranéen et Musulman, n° 48-49, 1988, p 198.

Gâvur Dag (montagne des Infidèles). L'est de l'Amanus, la plaine d'Amik était la terre de parcours et d'hivernage des tribus Turkmènes, insoumises, d'ailleurs, au pouvoir ottoman. 442

C'est en 1867, à la suite d'une campagne menée par l'armée turque pour sédentariser ces tribus, que les premières bases de formation territoriale de cette région furent posées. Peu à peu seront fondées les bourgades d'Islahiye, Hassa et Reyhanieh pour abriter les tribus sédentarisées. Le paysage social changea en quelques décennies, les chefs de tribus Turkmènes devinrent des propriétaires fonciers, alors qu'à la base, se créa une paysannerie Alaouite arabophone.⁴⁴³

La France obtint cette région en trois phases. D'abord, elle demanda la Grande Syrie allant du Taurus jusqu'à Gaza, lors des accords de mars 1915 au sujet de l'attribution future de Constantinople à la Russie. Ensuite, les Britanniques émettent des réserves, lors des correspondances Hussein-Mac Mahon, sur les revendications arabes, à propos de l'ensemble des territoires situés au sud de la ligne Mersin-Adana-Urfa-Djazirah Ibn Omar-Amâdiya. Ces réserves concernent les régions situées à l'ouest de la ligne nord-sud Alep-Hama-Homs-Damas, au profit de la France. Enfin, les accords Sykes-Picot de février 1916, accordent à la France le littoral méditerranéen à l'ouest de la ligne précitée et jusqu'à Haïfa au sud, alors que le reste de la Syrie actuelle deviendrait un Etat arabe sous influence française. 444

Au lendemain de l'armistice, le 31 octobre 1918 à midi, la position de l'armée turque était la suivante : les troupes turques, dites Yildirim (foudre) s'étaient retirées après la prise d'Alep à Qatma -actuellement territoire syrien- après avoir réussi à stopper les forces britanniques. A l'ouest, l'armée turque tenait la ligne approximative du Ras al-Hinzir, c'est-à-dire de l'entrée Est du golfe d'Alexandrie, jusqu'au nord de l'Oronte, protégeant ainsi le col de Beylan et Alexandrette. Antioche étant exclu de cette ligne. Cette ligne d'armistice sera revendiquée plus tard par les Turcs, comme la nouvelle frontière. Mustafa Kémal, le commandant du groupe Yildirim, qui tente de réoccuper les régions situées entre les lignes turques et les lignes britanniques, dans une circulaire du 3 novembre 1918, adressé aux autorités

442 - S.Yerasimos, *op. cit.* p. 200.

443 - Idem.

444- Ibid.

militaires et civils de la région, définit comme limite nord de la Syrie, une ligne regroupant Lattakiyé (Lattaquié) à Khan Seikoun et se prolongeant vers l'est, à une centaine de kilomètres au sud d'Alep. Il estime que les environs d'Iskenderun, Antakya Djebel Sem'an (actuellement Dar al-Izzé, en Syrie), Qatma et Kilis sont habités par les Turcs et que les trois quarts de la population d'Alep sont des Turcs parlant arabe, il faut considérer ceci comme base de toute revendication.⁴⁴⁵

Or, pour les Alliés, il n'existait pas de ligne d'armistice. L'armistice étant un pacte de reddition des armées ottomanes, il ne préjugait en rien des futures avances des forces alliées et encore moins des futures frontières.⁴⁴⁶

Sous la pression des Alliés, qui réclament non seulement l'Alexandrette, mais aussi le col de Beylan et la route d'Alep, l'état-major à Istanbul ordonne à Mustafa Kémal de se plier. Le lendemain le Yildirim est dissous et Mustafa Kémal rappelé à Istanbul. Alexandrette sera occupé le 9 novembre et les forces turques se retirent sur la ligne Payas-Kilis qui est celle de la frontière de 1921.⁴⁴⁷

Le 3 décembre 1918, les Britanniques occupent Antioche, et le 7, ils passent le relais aux forces françaises, qui, à leur tour, occupent le 11 Reyhaniyé et transfèrent le siège administratif à Harim, localité arabe, actuellement en Syrie, alors que Reyhanieh est majoritairement turque.⁴⁴⁸

C'est par l'accord du 15 septembre 1919, que les Britanniques abandonnent la Syrie et la Cilicie aux Français conformément aux accords Sykes-Picot.

Il faut noter également que le sandjak d'Alexandrette n'existait pas sous le régime ottoman. Il n'y avait alors que des caza's turcs rattachés au vilayet d'Alep. La création du sandjak est l'oeuvre de la Puissance mandataire. C'est elle qui, pour la première fois, a regroupé les cazas d'Alexandrette, d'Antioche, Harim et Beylan (plus tard Kirk-Khan) sous le nom de sandjak autonome d'Alexandrette, dans une organisation appelée " Administration de la Zone Ouest". Celle-ci comprenait : 1) vilayet de Beyrouth, 2) la

445- S.Yerasimos, *op. cit.* p. 202.

446- Idem.

447- Ibid .

448- Ibid.

province du Liban, 3) le territoire des Alaouites et 4) le sandjak d'Alexandrette.

Le 31 août 1920, la Zone Ouest a été dissoute, et le sandjak autonome d'Alexandrette, par arrêté n° 330 du 1er septembre 1920, a été rattaché au "Gouvernement d'Alep" tout en gardant dans ce gouvernement son autonomie administrative. A dater du 1er janvier 1925, par l'arrêté n° 2930 du 5 décembre 1924 du Haut Commissaire, les Etats d'Alep et de Damas sont réunis en un seul Etat qui prend le nom d'Etat de Syrie. Par arrêté n° 3017 du 31 décembre 1924 du Haut Commissaire, le sandjak d'Alexandrette tout en continuant à faire partie de l'Etat de Syrie reste doté de son régime administratif spécial, précisé tant par cet arrêté que par le règlement organique du 14 mai 1930, date à laquelle la Constitution syrienne a été promulguée par le Haut-Commissaire.⁴⁴⁹

Ainsi, le sandjak autonome d'Alexandrette est une création française, regroupant les cazas d'Alexandrette, Antioche, Harim (ex Reyhaniyé), et Beylan. La terminologie administrative est turque, utilisée par les Ottomans pour l'administration des régions ayant des problèmes particuliers.⁴⁵⁰

En effet, la France, pour mener une politique administrative plus simple, a procédé à une sorte de balkanisation de la Syrie. Ce pays fut divisé en cinq Etats différents et deux territoires dès 1925. Cette division s'effectuait sur la base des particularismes locaux et culturels nombreux en Syrie. La Syrie comprenait les Etats suivants: Etat des Alaouites, Etat d'Alep, Etat du Djebel Druze, et le sandjak d'Alexandrette. Les deux territoires nés de cette division sont la Syrie et le Liban créés en 1920.⁴⁵¹

L'importance d'Alexandrette dérive de ses rapports avec le col de Baylan qui forme l'accès le plus facile à la plaine de la Syrie du nord, dont Antioche et Alep ont toujours été les centres. Alexandrette est ainsi le port principal de la Syrie du nord.⁴⁵²

449 - A. E. série SDN, dossier n° 582

450- S.Yerasimos, *op. cit.* p. 202.

451 - J. P. Derriennic, *Le Moyen-Orient au XXe siècle*, Paris, A. Colin, 1980, p. 83.

452 - Pour des informations supplémentaire à ce sujet voir, Paul du Véou, *Le Désastre d'Alexandrette (1934-1938)*, Editions Baudinière, Paris, 1938.

Une fois installée en Syrie, l'administration française après avoir formé le premier septembre 1920, quatre gouvernements, rattacha le sandjak autonome d'Alexandrette, au gouvernement d'Alep. Le Sandjak se trouva agrandi par l'addition du caza de Djisr as-Soughour et des nahiya de Boudjak, de Bayer et de Djebel al-Aqra, tous situés au sud de l'actuel Hatay.⁴⁵³

A partir du début de l'année 1921, la France s'est vu obligée de modifier sa politique à l'égard de la Turquie kémaliste. Durement menée par l'armée turque en Cilicie, la France ne pouvait plus conserver cette région et tenta de négocier pour conserver ses avantages financiers, économiques et culturels. Les négociations commencèrent à Londres.

La question du sandjak d'Alexandrette fut évoquée pour la première fois dans l'accord franco-turc du 11 mars 1921 à Londres, conclu entre Aristide Briand et Bekir Sami Bey. Cet accord prévoyait un régime administratif spécial pour la région d'Alexandrette. Mais il ne pouvait entrer en vigueur, car ne satisfaisait pas complètement la Turquie, et fut suivi par les accords du 20 octobre de la même année à Ankara signés entre H. Franklin-Bouillon pour la France et une délégation turque composée de Youssof Kémal bey ministre des affaires étrangères turques, Fethy bey et Munir bey. Les clauses concernant la frontière et le statut du sandjak restèrent inchangées.

Or, selon les termes généraux de l'accord de Londres du 11 mars 1921, et en ce qui concerne les frontières, la France restitua une partie des territoires à la Turquie.⁴⁵⁴

Le sandjak d'Alexandrette resta du côté arabe, mais l'accord, dans son alinéa J, prévoyait l'instauration d'un régime administratif spécial pour cette région, vu le caractère mixte de la population. La France s'engagea à donner aux habitants de race turque toutes les facilités pour le développement de leur culture et l'emploi de la langue turque qui eut un caractère officiel au même titre que les langues arabe et française.⁴⁵⁵

453- S.Yerasimos, *op. cit.* p. 202.

454- Voir la question de la frontière entre la Turquie et la Syrie.

455 - A. E. Série levant, dossier n° 302

Sur place, le Haut-Commissaire, retrancha du sandjak, le premier septembre 1921, les territoires ajoutés en 1920 ainsi que Harim en y annexant les parties sud des nahiya de Payas et de Hassa restées en Syrie. La population turque du sandjak fut augmenter de 28 à 38%. Par ces mesures, la France tentait de diminuer le droit de regard de la Turquie sur une partie du territoire, mais, elle consolida, ainsi, les revendications turques. En effet, voulant exclure plutôt les revendications syriennes que celles de la Turquie sur le sandjak, la France semblait redouter plus le nationalisme arabe que le nationalisme turc.⁴⁵⁶

L'accord du 11 mars de Londres n'a pu aboutir. L'échec provenait de deux côtés. Les revendications turques étant très claires, il s'agissait de rectifier la frontière et de la fixer à 20 kilomètres au sud de la voie ferrée, et de supprimer les clauses économiques liées à une zone d'influence. Paris envoya Franklin-Bouillon en Turquie, promit d'abandonner la formule de la zone d'influence contre des concessions précises, surtout les mines d'Arghana-Maden et les terres à coton de Cilicie. Le traité du 20 octobre 1921, fut le résultat des négociations menées par H. Franklin-Bouillon avec le gouvernement kémaliste.⁴⁵⁷

En ce qui concerne le sandjak d'Alexandrette, l'article 7 du traité laissa celui-ci toujours du côté syrien et confirma le régime administratif spécial reconnu au sandjak. Dans une lettre annexée au traité et adressée à H. Franklin-Bouillon de la part de Youssouf Kémal Bey, celui-ci déclara nécessaire d'accorder aux habitants d'Alexandrette et d'Antioche la faculté d'adopter un pavillon spécial contenant le drapeau turc. Il demanda également que les ressortissants turcs ainsi que les biens et le pavillon turcs puissent disposer d'une liberté entière dans l'utilisation du port d'Alexandrette, et que les marchandises en provenance de la Turquie bénéficient d'une zone franche et d'un régime interne spécial.⁴⁵⁸

L'accord d'Angora de 1921 fut appliqué. Ses stipulations ont été prises en considération par le traité de Lausanne de 1923, lequel dans son article 3 , alinéa 1, à propos des frontières de la Turquie avec la Syrie fait mention de :

456 - S.Yerasimos, *op. cit.* p. 204.

457- Le traité du 20 octobre 1921, et ses stipulations sont étudiés dans le cadre du chapitre concernant la frontière entre la Syrie et la Turquie.

458 - J. Thobie, " Le nouveau cours des relations franco-turques", p. 358.

" la frontière définie dans l'article 8 de l'accord franco-turc du 20 octobre 1921".⁴⁵⁹

Sur la plan administratif, les lois appliquées au sandjak furent celles qui gouvernaient l'Etat d'Alep. Mais le mutassarif du sandjak qui le dirigeait et qui était considéré comme un délégué du gouvernement français exerçait pratiquement tous les pouvoirs d'un gouverneur. De plus, le sandjak autonome avait un budget élaboré par le mutassarif et soumis à la commission administrative du sandjak avant qu'il soit envoyé au gouverneur et soumis par lui au Conseil représentatif des Etats.⁴⁶⁰

Lorsque le général Weygand décida par le décret du 5 décembre 1924 de réunir les deux Etats d'Alep et de Damas dans l'Etat de la Syrie, le régime spécial du sandjak fut maintenu, mais le Sandjak cessa d'être attaché à Alep et fut désormais sous l'autorité du Président de la Syrie. Le général Sarrail dans son décret du janvier 1925 fit de même et confirma le régime financier et administratif du sandjak, en particulier la parité de la langue turque avec l'arabe et le français en tant que langue officielle.⁴⁶¹

Sous Henri de Jouvenel les députés des districts d'Alexandrette, d'Antioche et de Kirik-Khan (les trois cazas du sandjak d'Alexandrette), après les élections du janvier 1926, demandèrent la séparation complète du Sandjak de l'Etat syrien, afin qu'il soit placé directement sous l'autorité du Haut-Commissaire. Leur demande fut acceptée et les députés du sandjak furent autorisés à former eux-mêmes un Conseil représentatif qui organisa sa première réunion le 22 février 1926. En mars, le Conseil, dans une réunion vota l'indépendance de ce territoire comme un Etat séparé et vota une constitution et proposèrent au Haut-Commissaire, de nommer son délégué à Alexandrette, M. Durieux, comme le Président de cet Etat. Cette démarche ne fut pas admise par le Gouvernement des Etats de Syrie qui décida qu'Alexandrette resterait attaché à la Syrie et soumis à un régime de décentralisation.⁴⁶²

459 - Archives diplomatiques, Conférence de Lausanne de 1923, Actes signés, p. 5.

460. A. J. Toynbee, Survey of International Affairs, 1925, p. 458.

461. Idem.

462. Ibid.

La convention d'Amitié et de Bon voisinage paraphée à Angora, le 18 février 1926, entre H. de Jouvenel pour la France et Roushdi Bey pour la Turquie confirma l'accord d'Angora de 1921. Il en fut de même pour le traité turco-syrien d'Amitié et de Bon voisinage du 30 mai 1926. Un protocole annexe contenait le paragraphe suivant: "quelles que soient les mesures administratives à prendre ou le statut organique à établir en Syrie, il sera toujours tenu compte du régime spécial que l'article 7 de l'accord d'Angora a institué pour la région d'Alexandrette".⁴⁶³

Cependant, les dispositions relatives à la détermination de la frontière de l'accord d'Angora de 1921 plaçaient le golfe d'Alexandrette à la fois sous la souveraineté turque et syrienne. La frontière coupait le golfe en deux et les Turcs pouvaient menacer le sandjak et la sécurité de Payas dépendait entièrement de la politique adoptée par la Turquie.⁴⁶⁴

Finalement, le régime administratif spécial mentionné dans l'article 7 de l'accord d'Ankara fut définitivement établi et sanctionné par la SDN en 1930. Les frontières syro-turques ont été abornées, faisant l'objet des protocoles d'Alep du 3 mai 1930.

Le système adopté pour le sandjak d'Alexandrette semble avoir fonctionné relativement bien de la part des intéressés, jusqu'en 1935-1936, et il ne fut question de l'affaire d'Alexandrette qu'au lendemain de la signature du traité franco-syrien du 9 septembre 1936, lequel ne fut signé que le 22 décembre 1936 au moment où le gouvernement turc émettait de nouvelles argumentations.

Section 2 - L'affaire du Sandjak d'Alexandrette ; décembre 1936 - mai 1937

En 1936, un grand mouvement nationaliste secoua la Syrie. Le premier mars 1936, le Haut-Commissaire français fut amené à signer avec les représentants du Bloc nationaliste syrien, l'accord qui prévoyait la signature d'un traité entre la France et la Syrie, semblable au traité anglo-irakien. En d'autres termes, la France devait accorder l'indépendance à la Syrie et une délégation syrienne se rendit à Paris. Ce traité, tant convoité par les Syriens, fut conclu le 9 septembre 1936. Il prévoyait l'indépendance de la Syrie

⁴⁶³ - A. E. Série SDN, dossier n° 581

⁴⁶⁴ - T. Sengir, Les frontières de la Turquie, Thèse, Paris, 1953, p. 122.



unifiée, comprenant le Djebel Druze, le territoire des Alaouites et le sandjak d'Alexandrette.

I- La question d'Alexandrette entre le France et la Turquie

Du point de vue du gouvernement turc, le traité franco-syrien du 9 septembre 1936, en accordant à la Syrie la pleine souveraineté sur l'ensemble du territoire syrien n'avait pas tenu compte des conditions particulières régissant, aux termes des conventions conclues en 1921, 1926 et 1930 avec la France, la minorité turque d'Alexandrette.

Dans l'intervention de la délégation turque à Genève, présidée par le Ministre des Affaires étrangères Rüstü Aras, le gouvernement turc déclara qu'il avait fait jusqu'ici pleinement confiance à la France pour la protection des sujets d'origine turque habitant le sandjak. Il ne pouvait pour l'avenir accorder la même confiance à la Syrie, estimant son attitude à l'égard des communautés minoritaires peu encourageante.⁴⁶⁵

Cette intervention turque à Genève impressionna vivement la délégation française. Les mobiles turcs n'apparaissaient pas très clairs aux membres de la délégation française, certains espéraient que la Turquie ne cherchait qu'à sauvegarder la culture turque dans le sandjak, alors que d'autres, plus clairvoyants, discernaient des visées turques dans les affaires syriennes et arabes.⁴⁶⁶

Le 9 octobre, une note turque affirmait que l'indépendance octroyée à la Syrie et au Liban, après la tutelle à laquelle ils étaient soumis, devait être reconnue à Alexandrette après la large autonomie dont cette région était conventionnellement bénéficiaire.⁴⁶⁷

Le gouvernement français semble avoir été surpris par les revendications turques dans la mesure où les relations entre les deux pays étaient restées correctes et plutôt cordiales. De ce fait, l'affaire du sandjak d'Alexandrette

⁴⁶⁵ - G. Meyer, "Position du Proche Orient", in A. E. Série SDN, dossier n° 588, pp. 64-65.

⁴⁶⁶ - A. E. Série SDN, dossier n° 580.

⁴⁶⁷ - Documents Diplomatiques français, série 1933-1939, tome III, Paris, M. A. E.

mit en cause de façon assez brutale la question des rapports entre la Turquie et la France.⁴⁶⁸

Sur le plan économique, les relations franco-turques étaient tournées autour des axes bien précis, tels que la réduction de la dette ottomane et le rachat des entreprises françaises par les Turcs. En ce qui concerne la dette ottomane, l'accord conclu en juin 1928, fut remplacé par la convention d'avril 1933, laquelle diminue la part turque de la dette ottomane à 10% de sa dette réelle. Pour le rachat des entreprises, le gouvernement français, sans contribuer à créer de mauvaises conditions, tenta de réaliser les désirs turcs.⁴⁶⁹

Du point de vue des relations politiques, la Turquie recherchait l'amitié française. D'une part, parce que la politique balkanique de la France trouvait des points communs avec celle de la Turquie. En 1932, la Turquie adhéra à la SDN, établissant de bonnes relations avec les pays des Balkans, la Grèce y compris. En février 1934, un pacte défensif fut signé entre la Turquie, la Grèce, la Yougoslavie et la Roumanie, toutes également alliées de la France. D'autre part, la Turquie s'inquiétait des visées italiennes dans la Méditerranée, et désirait atténuer sa dépendance économique vis-à-vis de l'Allemagne.

En 1935, lors de la crise éthiopienne, et en 1936, lors de la guerre espagnole, la Turquie avait fait des avances, auxquelles la France n'avait pas répondu favorablement. En 1936, la France resta inactive devant la remilitarisation de la Rhénanie par Hitler sous prétexte de la menace d'un encadrement franco-russe de l'Allemagne, alors qu'elle aurait pu réagir. Elle ne l'a pas fait, parce qu'elle suivait ses alliés de Locarno. De plus, la Grande-Bretagne, qui n'avait pratiquement plus d'armée, prêchait le compromis, d'autant plus qu'elle craignait l'hégémonie française en Europe.⁴⁷⁰

Le poids de la responsabilité turque augmenta dans la région suite à la signature de la convention de Montreux du 20 juillet 1936, concernant la remilitarisation de la région des Détroits. Cette convention n'avait été

468 - J.Thobie, *op.cit.* p. 359.

469 - Idem.

470 - A.Fontaine, Histoire de la Guerre froide, tome I : 1917-1950, Paris, Points Seuil, 1983, p. 97.

signée, ni par l'Italie, ni par l'Allemagne, et avait refroidi les relations entre la Turquie et l'U.R.S.S.⁴⁷¹

En revanche, la Grande-Bretagne disposait d'une influence politique incontestable en Turquie en cette année 1936. En effet l'Angleterre avait adopté une nouvelle ligne de conduite à l'égard de la Turquie. Cette orientation provenait pour une grande partie de l'inquiétude de l'Angleterre au moment de la guerre éthiopienne, quand, Londres réalisa que sa puissance maritime en Méditerranée n'était plus incontestable. Il lui a fallu chercher en dehors de Malte, des points d'appui en Méditerranée orientale pour garantir ses voies de communication impériales. La Turquie représentait cet appui recherché. La Grande-Bretagne conclut en mars 1936, un accord militaire d'assistance avec la Turquie. La clause principale de cet accord étant l'utilisation des bases navales et aéronautiques de la Turquie et du dock flottant d'Izmir. Le voyage en Turquie du roi Edward VIII et la visite à Malte de la flotte turque renforcèrent cette alliance.⁴⁷²

Sur le plan économique, les rapports entre les deux pays ont pris un nouvel essor. La Grande-Bretagne obtint la concession de la construction du centre métallurgique de Karabük au détriment des Allemands.⁴⁷³

Il faut signaler aussi qu'au moment où la question d'Alexandrette surgit, l'Italie cherchait des apaisements dans ses relations avec la Turquie. Une certaine entente était intervenue entre les deux pays, d'autant plus que l'Italie tentait d'adhérer à la convention de Montreux.⁴⁷⁴

Malgré le fait que toutes les grandes nations, en particulier les Puissances méditerranéennes faisaient la cour à la Turquie depuis quelques années, on ne peut pas confirmer que le contexte international ait eu des répercussions sur la question d'Alexandrette et les relations franco-turques dans cette première étape de l'affaire.

471 - La France et l'U.R.S.S. par le pacte du 2 mai 1935 d'assistance mutuelle entre P. Laval et l'ambassadeur soviétique Potemkin, subordonne l'aide et l'assistance mutuelle aux conditions de la SDN. Ce pacte, n'a en effet aucune portée réelle, et sert d'argument de propagande pour les deux parties contractantes. Du côté français, les considérations de la politique intérieure priment sur les calculs stratégiques. In R. Girault et R. Frank, Turbulente Europe et nouveaux mondes, pp. 206-207.

472 - S.H.A.T., Carton 7N3227.

473 - Idem.

474 - Ibid.

La réponse du gouvernement français à la revendication turque pour l'indépendance du sandjak fut claire et précise: selon les termes de l'accord franco-turc de 1921 et du traité de Lausanne de 1923, toutes les contrées sises au sud de la ligne déterminée, relevaient incontestablement du mandat confié à la France. Par ses engagements, la France était rigoureusement tenue de ne se prêter à aucune mutation, sous quelque prétexte que ce soit, du territoire sous son mandat, qu'elle devait conduire à l'indépendance. Le gouvernement français assura par ailleurs la Turquie que la Syrie devait accéder à son indépendance par plusieurs étapes et rien n'empêchait la Turquie de formuler ses vues, le moment venu, sur l'indépendance de la Syrie.⁴⁷⁵

Le gouvernement turc ne baissa pas les bras. Il reprit sa revendication et proposa soit le condominium, soit la confédération à trois entre la Syrie, le Liban et l'Alexandrette .

Pour Paris la notion de condominium impliquait le partage de souveraineté et fut inadmissible en l'espèce. La France ne pouvait partager avec la Turquie une souveraineté qui ne lui a jamais appartenu. Même si la proposition turque devait être ramenée au partage entre la France et la Turquie d'un contrôle sur les affaires du sandjak, elle n'en serait pas moins en contradiction formelle avec l'article 4 de l'acte du mandat, selon les termes duquel la France garantit la Syrie contre l'établissement de tout contrôle d'une puissance étrangère.⁴⁷⁶

La confédération à trois soulevait également des objections de la part du gouvernement français. En supposant l'instauration d'une confédération, Alexandrette deviendrait forcément un satellite d'Ankara vu la présence d'une minorité turque importante et partisane de la Turquie, ainsi que la dépendance économique du sandjak vis-à-vis de ce pays. De plus, cette solution mettait en danger l'indépendance du Liban, bastion de la position française au Levant. La confédération permettait à la Turquie d'intervenir dans toute décision concernant la communauté tripartite et elle

475 - Documents diplomatiques français, série 1933-1939, tome III.

476 - A. E. Série SDN, dossier n° 581.

contribuerait à la rentrée de ce pays dans tout le Levant, rétablissant ainsi, la situation d'avant la guerre au détriment de la France.⁴⁷⁷

Par ailleurs, l'Angleterre, attachée à un certain équilibre dans le monde arabe, serait hostile à cette solution

Sur le plan régional, même si la Syrie était d'accord avec la proposition turque, (ce qui n'était pas le cas), le Liban la refuserait dans la mesure où il n'ignorait pas les visées syriennes sur son territoire et désirait rompre jusqu'aux liens douaniers et monétaires qui l'attachaient à la Syrie.⁴⁷⁸

De plus, du point de vue du gouvernement français et de Léon Blum, si l'on entendait poser une question d'allégeance politique, c'est à la SDN qu'il faudrait s'adresser et non au gouvernement français.⁴⁷⁹

En effet, à la suite de la remise en question de traité franco-syrien du septembre 1936, les autorités françaises voyant la possibilité de conserver le mandat sur la Syrie, sous prétexte que le mandat confié à la France par la SDN était indivisible, conseillèrent à la Turquie de s'adresser à cet organisme.⁴⁸⁰

Ainsi, le gouvernement turc demanda que l'affaire soit portée devant le Conseil de la SDN.

II- La question d'Alexandrette et la SDN

La question d'Alexandrette fut portée à la cinquième séance de la 36ème session extraordinaire du Conseil de la SDN, du 14 décembre 1936.

Rüstü Aras, le ministre turc des Affaires étrangères déplora la situation des habitants turcs du sandjak, demanda l'éloignement des éléments hostiles à la Turquie et aux Turcs pour les remplacer par un détachement de gendarmerie neutre sous le contrôle de la SDN. Il exprima le vœu que le gouvernement français ferait bénéficier la population de cette région du

⁴⁷⁷ - A. E. Série SDN, dossier n° 581

⁴⁷⁸ - Idem.

⁴⁷⁹ - R. Massigli, La Turquie devant la guerre. Mission à Ankara. 1939-1940, Paris, Plon, 1964, p. 46.

⁴⁸⁰ - S. Yerasimos, op. cit. p. 207.

droit de régler elle-même ses affaires. D'autant plus, estimait Rüstü Aras, que la Turquie n'avait jamais cédé cette région à la Syrie. Elle a été confiée à la France conformément à l'accord du 20 octobre 1921 avec la même vocation à l'indépendance que la Syrie et le Liban. Si la France refusait de signer un traité avec le sandjak d'Alexandrette, il faudrait son retour à la Turquie. ⁴⁸¹

Viénot, le représentant français à Genève argumenta en terme de l'article 22 du Pacte de la SDN qui ne donnait pas à la France le droit de décider du sort des territoires qui lui étaient confiés. La France avait pour mission, estima Viénot, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux populations de ces territoires d'accéder à l'exercice de la souveraineté et de l'indépendance. Par ailleurs, l'accord franco-turc de 1921 établissant la ligne frontière avait été confirmé par le traité de Lausanne de 1923. D'autre part, la Syrie s'engageait à respecter les accords contractés par la puissance mandataire, dont l'accord à propos du statut spécial du sandjak.⁴⁸²

Cependant, dans un communiqué au Conseil et aux membres de la SDN, le gouvernement français précisa que la question dont le Conseil allait être saisi ne constituait pas, à son avis, "un litige franco-turc mettant en danger les intérêts nationaux des deux pays". Il s'agissait en l'espèce, "d'une opposition entre une demande présentée par le gouvernement turc et la doctrine du mandat..." ⁴⁸³

Les responsables politiques français étaient conscients de la position turque, qui représentait une part de sentiment national, mais, il n'y avait pas de doute que la Turquie profitait de la situation internationale et essayait de monnayer son amitié. "Nous connaissons cette amitié et nous en avons fait tous les frais depuis 1921... Mais l'affaire d'Alexandrette ne met pas en cause l'intérêt français mais l'intérêt d'un pays placé sous notre tutelle. La dernière proposition turque, (le condominium ou la confédération) a pour effet de rouvrir toute la question de la liquidation de notre mandat. Cette liquidation, dont nous venons de définir les bases avec les gouvernements syriens et libanais, a été fort difficile. Nous l'avons payé de concessions étendues. Nous comptons de nos récents accords tant une consolidation de

481- A. E. Série SDN, dossier n° 581

482- Idem.

483 -Ibid.

notre influence au Levant dans les domaines où elle peut utilement s'exercer, que des avantages politiques dans l'ensemble du monde arabe. Nous ne pouvons en cédant à la pression turque, renoncer aux résultats de nos efforts."⁴⁸⁴

Si la position des responsables politiques français à Genève et à Paris resta claire, ceci ne fut pas le cas pour les autorités locales dans les territoires sous mandat français.

En effet, le séparatisme syrien était accepté par la France. A Paris, l'Etat-Major était désireux de maintenir la Syrie sous mandat et par conséquent, il demandait le maintien du sandjak à la Syrie. Sur place, la réaction des autorités locales françaises en Syrie fut surprenante, en particulier à partir de 1934, lorsque les Nationalistes syriens accentuèrent leur demande pour l'indépendance de la Syrie. Pour barrer la route aux revendications syriennes, les Français flattaient le séparatisme turc dans le sandjak. La Turquie, de son côté, voyait dans la réaction française, des signes d'encouragement pour une revendication future.⁴⁸⁵

Vers cette période, les autorités locales françaises prirent des positions confuses, à l'égard des hauts fonctionnaires turcs. Le vâli et le préfet de police d'Aïntâb, lors d'une visite à Alep, furent invités à Antioche par Durieux, le délégué adjoint chargé du Sandjak, au mois d'Avril 1934. Ils trouvèrent un accueil grandiose, avec force drapeaux turcs et photographies d'Atatürk, organisé par la communauté turque. Le Haut-Commissaire devait, par la suite, démentir les rumeurs de cession du sandjak à la Turquie. Le parti du Peuple, l'unique parti politique turc, commença à s'organiser à Antioche, et une compagnie de presse turque à Ankara, revendiqua le retour du sandjak à la Turquie. ⁴⁸⁶

Dès septembre 1925, Durieux notait que l'autonomie réclamée par les Turcs, ne visait rien d'autre qu'à inciter la France à créer un petit Etat turc dont le rattachement à la Mère Patrie ne serait qu'une question de temps.⁴⁸⁷

484 - A. E. Série SDN, dossier n° 581

485 - S.Yerasimos, op.cit. pp. 205-206.

486- Idem.

487 - Ibid.

Pourtant, les responsables de la politique extérieure française n'ignoraient ni le nouvel équilibre fragile obtenu par les accords franco-syrien et franco-libanais, ni la position de l'Etat-Major français, lequel n'acceptait pas la perte du Sandjak.⁴⁸⁸

Le traité franco-syrien fit l'objet de multiples débats à l'Assemblée et sa ratification sembla incertaine. Paris essaya de trouver une formule qui puisse maintenir au sandjak le caractère de terre syrienne, préserver les modalités de son autonomie et du principe de sa démilitarisation et consolider le régime de la porte ouverte, le tout sous le contrôle et la garantie de la France.

La SDN décida de l'envoi d'une commission spéciale d'enquête et d'observation dans le sandjak composée de trois membres dont un Néerlandais (M. Caron) l'ancien gouverneur de l'île Célèbes, un Norvégien (M. Holsted) ancien président de la commission d'échange des populations grecques et turques, et un Suisse (Watteville) colonel-brigadier.

En attendant le résultat d'enquête, les pourparlers continuaient entre la France et la Turquie. Un accord de principe intervint en janvier 1937 et fut présenté par le rapporteur du Conseil, M. Sandler. Cet accord confirma en termes généraux la pleine indépendance du sandjak dans ses affaires intérieures, alors que les affaires extérieures dépendaient de Damas. Il prévoyait une même gestion douanière et monétaire pour le sandjak et la Syrie et reconnaissait la langue turque en tant que langue officielle du sandjak. L'accord de principe souligna également qu'aucun accord ni décision internationaux ne pouvaient être appliqués sans l'accord préalable du Conseil de la SDN. En plus de la démilitarisation du sandjak, un traité franco-turc serait conclu en vue de garantir l'intégrité territoriale du sandjak. Un second accord tripartite interviendrait entre la France, la Syrie, et la Turquie dans l'intention de garantir l'inviolabilité des frontières turco-syriennes, et finalement la Turquie bénéficierait des avantages et des droits dans le port d'Alexandrette. Cet accord de principe du 26 janvier 1937, resta imprécis quant à la question de la reconnaissance de la langue arabe en tant que langue officielle dans le sandjak.

⁴⁸⁸ - J. Thobie, op. cit. p. 361.

Lorsque le comité désigné ⁴⁸⁹ pour préparer le statut et la loi fondamentale commença son travail, la question des limites territoriale du sandjak se posa. Le représentant de la Turquie insistait sur l'inclusion de trois communes (nahiya) détachées du sandjak par l'arrêté du 12 septembre 1921. Il s'agissait de Baker, Al Akrad et Boudjak. Menemencoglü proposait l'incorporation de Baker au sandjak, celle de Al Akrad à la Syrie et de déterminer le sort de Boudjak par un nouveau recensement.⁴⁹⁰

Le comité d'experts de la SDN, après avoir mené une série d'enquêtes, préconisa que la langue arabe fût reconnue comme langue officielle à côté de la langue turque, et s'opposa à la demande turque d'annexion des trois nahiya de Bassit (Boudjak), Baker et Al Akrad dans la région d'Antioche.⁴⁹¹

Pierre Viénot, le sous-secrétaire d'Etat aux affaires d'Afrique et du Levant, dans son télégramme du 26 janvier 1936 adressé au président du Conseil syrien Djamil Mardam, expliqua la triple préoccupation du gouvernement français pour les accords de principe du même jour. Il s'agissait d'abord d'éviter le démembrement du territoire syrien, ensuite d'écarter la prétention manifestée par les Turcs d'intervenir par l'entremise du sandjak dans la gestion des affaires syriennes et enfin, d'obtenir un règlement définitif du problème.⁴⁹²

Pourtant, lorsque Rüstü Aras arriva à Paris, pour entamer des négociations directes avec la France, Viénot, intransigeant, dut céder l'affaire à Léon Blum. Celui-ci se référant à la richesse de la langue française, trouva le mot distinct comme équivalent du mot "l'indépendance", pour contenter les Turcs. Dans une lettre adressée au gouvernement turc, il proposa de considérer le sandjak comme une entité distincte de la Syrie. Cette entité, préconisa-t-il, pouvait être sujet d'une survivance de mandat, même après l'indépendance de la Syrie. ⁴⁹³

489- Les membres de ce comité furent : Maurice Bourquin (belge), R. de Caix (français), H. Djahara (syrien), sir James Mc Donald Dunnett (britannique), Dr. Kallewyn (néerlandais) et N. Menemencoglü (turc). Un suédois, Wastman fut le rapporteur.

490- T. Sengir, *op. cit.* p. 144.

491 - A. E. Série SDN, dossier n° 584

492 - A. E. Série SDN, dossier n° 581

493 - S.Yerasimos, *op. cit.* p. 208.

Le gouvernement turc pour faire prévaloir son point de vue n'hésita pas à mettre en cause à la fois ses relations avec la France et avec la SDN. Alors que le Conseil de la SDN fut saisi par le gouvernement turc, celui-ci menaça de quitter l'Organisation. De plus, il créa de l'agitation et de l'insécurité à l'intérieur du sandjak et aux frontières syro-turques contre la population arménienne violemment opposée à la revendication turque.⁴⁹⁴

Ce fut le 29 mai 1937, la question du sandjak fut portée à l'ordre du jour du Conseil. Celui-ci décida de l'organisation dans le sandjak des premières élections avant le 15 avril 1938.

Ce même jour les documents suivants furent signés à Genève entre la France et la Turquie: le Statut et la Loi fondamentale du sandjak d'Alexandrette, le Traité de garantie et d'intégrité territoriale du sandjak, l'Accord de garantie de la frontière syro-turque selon le protocole final d'abornement du 3 mai 1930, la Déclaration commune franco-turque relative à l'accession de la Syrie et du Liban en plein exercice de leur indépendance et de leur souveraineté, et enfin le Protocole annexe à la déclaration franco-turque, lequel affirma que la Syrie et le Liban seraient héritiers de tous les traités, conventions et autres actes conclus par le gouvernement français en leurs noms. La Turquie, par la signature de ce protocole, reconnaissait les accords franco-syrien et franco-libanais.⁴⁹⁵

Ainsi, en ce qui concerne les frontières, la France et la Turquie s'engageaient à garantir l'intégrité du sandjak et reconnaissaient comme définitive la frontière turco-syrienne fixée par le protocole final d'abornement de l'accord d'Alep du 3 mai 1930.

Les accords du 29 mai 1937 prévoyaient donc un nouveau statut pour le Sandjak et reprenaient les principaux thèmes abordés par l'accord de principe de 26 janvier de la même année. Ils stipulaient la démilitarisation du Sandjak, l'entière autonomie administrative dans les affaires intérieures et laissaient à la Syrie le contrôle des affaires étrangères, de la douane, des ports et de la monnaie.

⁴⁹⁴ - S.Yerasimos *op. cit.* p. 205.

⁴⁹⁵ - A. E. Série SDN, dossier n° 585



En d'autres termes, par les accords du 29 mai 1937, le sandjak devenait une entité distincte indépendante dans ses affaires intérieures sous le contrôle de la SDN avec un délégué français.

La France considéra ces accords comme un succès diplomatique, et espéra perpétuer le mandat sur le sandjak, car il était érigé comme entité distincte de la Syrie. Dans ce but, elle prit directement en mains le contrôle du sandjak, évinça les fonctionnaires syriens, et refusa d'appliquer les clauses de démilitarisation et du contrôle de la SDN, sous prétexte que ceux-ci ne devaient intervenir qu'après la fin du mandat syrien.⁴⁹⁶

III- Les premières élections dans le sandjak

Le comité spécial d'enquête de la SDN prépara le projet de loi électorale et la date des élections dans le sandjak. Le nouveau régime du sandjak, conformément au traité du 29 mai 1937, devait entrer en vigueur le 29 novembre 1937, et les élections devaient s'y dérouler à partir du 15 avril 1938. La commission chargée de l'organisation et du contrôle des élections était constituée des cinq personnalités : J. Lagrange (belge), H. Van der Mandere (néerlandais), T. Reid (britannique), H. Reimers (norvégien) et M. Roger (suisse).

La Turquie protesta contre les élections, car sa collaboration n'avait pas été requise par la Commission spéciale de préparation des élections, dont le gouvernement turc semblait douter de l'impartialité de ses décisions.

La Turquie refusa aussi de reconnaître la loi électorale préparée par la commission de la SDN. Celle-ci, disait la lettre du gouvernement turc adressée à Genève, en établissant les listes électorales attribuait à la Commission le droit de contrôler les races et constituait en quelque sorte, un recensement. Elle dénonça également le traité turco-syrien d'amitié et de bon voisinage de 1926 et celui de 1930 signé entre la France et la Turquie.

Dans cette étape, l'objectif turc consistait à faire pression sur la France pour obtenir une majorité turque dans le sandjak. La Turquie demanda qu'un Turc et un Français fussent présents au sein de la commission électorale de 5

⁴⁹⁶ - S.Yerasimos, op. cit. p. 208.

membres prévue par la SDN, chargée de présider les élections dans le sandjak.

Genève refusa cette demande turque, qui masquait en effet le désir turc d'obtenir la majorité parlementaire dans le sandjak. La réponse fut donnée par le Président de la commission de préparation des élections T. Reid. Il précisa que la collaboration de la puissance mandataire n'avait pas été recherchée et que la correspondance entre la Commission et les autorités mandataires concernait les demandes des renseignements indispensables pour assurer le travail de la Commission.⁴⁹⁷

En demandant d'être présent au sein de la commission électorale, la Turquie tentait de paralyser le travail de contrôle d'état-civil des habitants du sandjak. Ankara était conscient que l'élément turc était minoritaire dans le sandjak et que la pression sur les autres éléments ethniques d'Alexandrette était absolument nécessaire pour faire apparaître une majorité turque. En d'autres termes, la Turquie présentait une demande déguisée de révision de la loi électorale de manière à s'assurer 24 sièges sur 40, prévus pour l'Assemblée du sandjak.

Devant le refus de la SDN, la Turquie fit pression sur Paris. Ainsi, à la suite de la visite à Ankara du ministre français des Affaires étrangères, Yvon Delbos, la France accepta la réunion d'un comité spécial, où seraient présents, un Français et un Turc, aux côtés d'un suédois, d'un belge et d'un britannique pour voir si "les modalités du système ne heurtent pas trop, en raison de leur vigueur même, la notion orientale d'une consultation populaire..., et où l'expérience politique et la psychologie indigène doivent primer les considérations strictes et pures du droit public".⁴⁹⁸

Le gouvernement turc de son côté, pour grossir le nombre des électeurs turcs, fit venir au sandjak de nombreux ressortissants turcs, entièrement pris en charge par la Maison du Peuple à Alexandrette.

Il faut souligner que la Commission électorale de la SDN avait rendu obligatoire l'inscription de chaque électeur dans la communauté ethnique ou confessionnelle, par souci d'éviter que les grands propriétaires turcs

⁴⁹⁷ - A. E. Série SDN, dossier n° 585.

⁴⁹⁸ - A. E. Série SDN, dossier n° 586.

n'imposent à leurs paysans arabes ou alaouites leur inscription dans la communauté turque, ou toute autre manoeuvre de pression ou de corruption .

L'article 9 de la loi fondamentale du sandjak stipulait que les électeurs se fassent inscrire en présence des délégués de la commission de la SDN, comme appartenant à l'une des communautés suivantes : turque, alaouite, arabe, arménienne, gréco-orthodoxe, kurde, autres communautés. Il résulta de ce texte que les communautés en question furent censées exister et elles existaient. Par ailleurs, chaque communauté, à l'exception des deux dernières fut assurée d'avoir un nombre minimum de députés, ainsi répartis : la communauté turque : 8 députés, la communauté alaouite : 6 députés, la communauté arabe : 2 députés, la communauté arménienne : 2 députés et la communauté gréco-orthodoxe : 1 député.⁴⁹⁹

La commission électorale de la SDN devait donner effet à cette loi, en prévoyant que les électeurs devaient s'inscrire librement dans les communautés auxquelles ils appartenaient réellement. Les Turcs insistaient pour établir l'effectif de chacune des communautés par la déclaration que faisaient les électeurs, lors du premier tour de scrutin, pour connaître leur origine ethnique.

Le système de consultation populaire du Sandjak se fondait sur la répartition des électeurs en communautés : six communautés individualisées et une communauté composite qui était désignée sous l'appellation " autres communautés". Le statut personnel n'étant pas laïcisé, juridictionnellement, il relevait des communautés confessionnelles qui étaient organisées selon le principe sacerdotal pour les chrétiens ou hiérarchie pour les musulmans. Ces communautés jouissaient d'une existence autonome et avaient dans leur domaine, un pouvoir discrétionnaire. La commission de la SDN s'était désignée comme tâche de classer les intéressés d'après les critères qui devraient être soumis à leur appréciation et dont l'essentiel était une déclaration individuelle, présumée exacte sauf preuve contraire. Ankara contestait la validité de cette procédure en invoquant la loi fondamentale. Elle obtint que la répartition ne s'inspirât que du libre choix. Cela permettait aux communautés de s'inscrire à leur guise dans telle ou telle catégories. Rien n'empêchait un turc de se dire

⁴⁹⁹ - A. E. Série SDN, dossier n° 585 et 586.

alaouite ou un kurde de se dire arménien et vice-versa. En effet, les Turcs voulaient contrarier les liens ethniques et confessionnels pour arriver à un mélange inextricable des uns et des autres. Il ne s'agissait pas d'établir l'effectif de classes objectivement constitué, mais de recueillir simplement des suffrages.

Les vœux turcs furent réalisés au sein d'un document signé le 10 mars 1938 entre N. Menemencoglü et de Tesson, nommé "*gentlmen's agreement*", lequel assura à la Turquie la majorité parlementaire de 22 sièges sur 40 dans l'Assemblée du sandjak, soit 55% des voix. Le gouvernement français ne s'était pas avisé que le Sandjak, outre les populations arméniennes farouchement opposées au rattachement à la Turquie, abritait un nombre non négligeable de Turcs anti-kémalistes. Mieux encore, l'ensemble des députés devaient appartenir au parti du peuple.⁵⁰⁰

En effet, Ankara invoquait son refus de collaborer avec Rome et déclarait que le différend d'Alexandrette était le seul obstacle au rapprochement franco-turc et à la consolidation, au Levant, du *statu quo*, qui en était le gage. En échange de l'accord de la France sur la question des élections, les Turcs proposaient un règlement général pour liquider toutes les réclamations et renforcer l'influence morale de la France (les litiges portant sur les intérêts syriens en Turquie et vice-versa). Ils promettaient en même temps, la conclusion d'un accord garantissant l'intégrité du sandjak, une convention frontalière entre la Turquie et la Syrie ainsi qu'un traité d'amitié et de bon voisinage.⁵⁰¹

Selon de Martel, devant la perspective d'un échec électoral, les Turcs voulaient rendre l'autorité mandataire responsable, mais en même temps, ils se retranchaient derrière l'accord du 10 mars pour prétendre qu'en tout cas, la France était garante du succès de leurs prétentions.

Henri Ponsot estimait que les Turcs avaient raison et l'accord politique du 10 mars obligeait la France à soutenir leur point de vue en relation avec le nombre des inscrits turcs. Il ne craignait pas l'occupation militaire du

⁵⁰⁰ - A. E. Série SDN, dossier n° 587.

⁵⁰¹ - Idem.

sandjak par les Turcs mais pensait que leur victoire électorale jouerait contre l'autorité mandataire. ⁵⁰²

En effet, Rüstü Aras, le ministre turc des Affaires étrangères, avait déclaré que son gouvernement ne méditait ni ne préparait un coup de force. Il ne l'avait fait ni pour les détroits ni pour la zone militarisée de Thrace.

Ainsi, le gouvernement français promit à la Turquie de fermer les yeux sur les manoeuvres de la faction kémaliste travaillant à s'assurer la majorité aux élections, et de cesser d'encourager l'opposition anti kémaliste dans quatre villages nommément désignés : un dans le caza d'Alexandrette, deux dans celui de Kirik-Khan, et un dans le caza d'Antioche. Les responsables politiques français acceptèrent également la présence d'une mission militaire turque dans le sandjak pour contrôler les élections. En contrepartie, la Turquie réaffirma son désintéressement territorial à l'égard du sandjak.⁵⁰³

Le résultat du recensement électoral du 16 mai 1938 fut décevant pour la Turquie. Selon ce sondage il existait 7. 272 Turcs , 2. 062 Alaouites, 2. 287 Arabes, 2. 896 Arméniens, 852 Gréco-Orthodoxes, 227 Kurdes, 291 autres communautés, soit 7. 615 non Turcs contre 7. 272 Turcs. En langage de pourcentage, la Turquie n'obtenait, ainsi, que 47% des voix au lieu de 55% des voix souhaitées .⁵⁰⁴

Mais les Turcs étaient certains d'obtenir la majorité parlementaire d'autant plus que la France leur avait accordé son soutien. Pour résoudre ce problème, les Turcs proposèrent que l'inscription dans le caza d'Antioche fût organisée de façon à leur assurer la majorité. Les Turcs comptaient sur la communauté alaouite du caza, laquelle suivrait volontiers l'impulsion donnée par les autorités. "Nous sommes en Orient, où les masses acceptent encore d'être dirigées", disait Rüstü Aras.⁵⁰⁵

502- A. E. Série SDN, dossier n° 587.

503 - Idem.

504 - Ibid.

505 - Les autorités turques tentaient surtout de gagner les Alaouites lesquels, à l'appui d'arguments fournis par plusieurs ethnographes allemands, étaient considérés comme aryano-hittite, l'origine dont la Turquie nouvelle se réclamait.

Le Comte de Martel, le Haut-Commissaire français au Levant, proposa aux Turcs la majorité relative au Parlement du sandjak. Cette proposition resta sans succès auprès des Turcs qui désiraient obtenir la majorité absolue.

Le Haut-Commissaire français estimait que le ministre turc des Affaires étrangères omettait délibérément la présence des cinquante commissaires de la SDN dont la présence rendait impossible l'emploi des méthodes préconisées implicitement. Il rajoutait, dans son rapport du 25 mai 1938, que les Turcs voulaient prendre la direction des affaires du sandjak, être majoritaires au gouvernement avant de dévoiler leur véritable projet.⁵⁰⁶

A l'intérieur du sandjak, la situation de désordre s'aggrava de plus en plus. Les responsables mandataires étaient conscients de l'agitation créée par les éléments turcs, mais ne réagissaient pas. Devant la pression d'Ankara, le Haut-Commissaire déclara l'état de siège le 2 juin 1938 et suspendit les élections pour une période de cinq jours.

Le Quai d'Orsay de son côté, rappela M. Garreau le délégué du Haut-Commissaire dans le Sandjak et le remplaça par le colonel Colet. Celui-ci confia aux responsables turcs des fonctions importantes et nomma un Turc chef de la police spéciale dirigée auparavant par un Français, le capitaine Queru. Par ces dispositions, le destin du sandjak et le sort des élections se trouvèrent en quelque sorte entre les mains des Turcs.

La commission électorale de la SDN porta plainte devant le Conseil de l'Organisation, évoqua la pression turque sur les autres éléments ethniques du sandjak, et protesta contre l'arrestation de nombreux membres des bureaux électoraux, en particulier les représentants des communautés arabe, alaouite, gréco-orthodoxes. Elle demanda des assurances nécessaires pour la réalisation de sa tâche .

Le pouvoir mandataire se déclara être dans l'impossibilité de donner satisfaction à la commission, en raison de l'état de siège déclaré le 2 juin 1938, et de sa responsabilité exclusive du maintien de l'ordre. Mieux encore, selon un arrêté du Haut-Commissaire, la commission électorale de la SDN devait abandonner définitivement la surveillance des élections le 26 juin

⁵⁰⁶. A. E. Série SDN, dossier n° 587.

1938, et de quitter le sandjak le 29 du mois. Les bureaux de vote étaient passés sous la surveillance des comités franco-turcs.

Le mémorandum de la commission électorale fit état de la politique de complicité du pouvoir mandataire et de son attitude en faveur de la Turquie, à l'appui des preuves et des faits trop nombreux pour être cités dans le cadre de cette étude.

Le 3 juillet 1938, un accord d'Etat-Major intervint entre la France et la Turquie à Antioche. Cet accord prévoyait l'occupation du sandjak par les troupes turques et françaises. Cette force, composée de 2500 hommes, français et turcs, et de 1000 recrutés locaux, fut mise sous les ordres de l'autorité mandataire.⁵⁰⁷

Un jour plus tard, le 4 juillet, le traité d'amitié franco-turc qui n'a d'ailleurs jamais été ratifié, fut paraphé. Ce traité comportait, cependant, une clause concernant le désintéressement territorial turc vis-à-vis du sandjak.

Le 5 juillet, les troupes turques entrèrent dans le sandjak. Une semaine plus tard, les résultats des élections furent annoncés. Les Turcs avaient obtenu 63% des voix, soit 22 sièges sur 40 au Parlement du sandjak. Les sièges restants furent partagés de la façon suivante : les Alaouites 9, les Arméniens 2, les Gréco-Orthodoxes 2 et les Arabes sunnites 2 sièges. Ce résultat absurde était dû en partie au boycottage des élections par les Arabes, ainsi qu'aux propos du colonel Colet incitant les habitants du sandjak à se présenter en tant que turcs.⁵⁰⁸

Une fois l'assemblée du Sandjak réunie, avec une majorité de députés turcs appartenant au parti du peuple, et sous la présidence d'un notable turc, l'ancien chef de la Maison du Peuple, le sandjak d'Alexandrette changea de nom, il fut appelé par son nom turc, le Hatay.⁵⁰⁹

507 - S. H. Longrigg, Syria and Lebanon under french mandate, Oxford University press, 1958, p. 242. note 2.

508 - Idem.

509 - Les Turcs se considèrent plutôt comme les descendants des Hittites, une ancienne civilisation pas suffisamment connue, et qui avaient vécu dans les contrées convoitées par les turcs. Ceux-ci revendiquent particulièrement Alexandrette et y placent le berceau des Hittites. Alexandrette n'a plus été fondée par le Grec Alexandre, mais par un Turc, un Hittite. Les Turcs se nomment les Hataïens (Hittites) et ils appellent le sandjak d'Alexandrette le Hatay, ou pays des Hataïens. In Paul du Véou, op. cit. p. 59.

Au cours du mois de septembre 1938, l'Assemblée du sandjak ratifia un grand nombre de lois concernant la gendarmerie, la douane, l'exécutif judiciaire, l'état civil, le nouveau drapeau, le système scolaire etc. Antioche fut dénommée la capitale, et en janvier 1939, l'absorption du sandjak par le système administratif turc fut complétée par l'adoption du code pénal et du code civil turcs ainsi que leur système douanier et fiscal. Les Présidents de l'Assemblée et de la République autonome de Hatay ont été élus à l'Assemblée nationale de la Turquie pendant les élections de mars 1939.

Section 3 - L'annexion progressive du sandjak par la Turquie et son sort définitif

Et le gouvernement turc fut-il satisfait des accords du 29 mai 1937 de Genève? Car, à l'issue de ces accords, le sandjak appartenait toujours à la Syrie.

En effet, la Turquie, exigeait l'indépendance du sandjak au même titre que celle de la Syrie, sous prétexte que les accords de 1921 avaient affirmé le sandjak, comme une entité distincte du reste de la Syrie. Dès le 26 septembre 1936, lorsque la France présenta au conseil de la SDN le traité franco-syrien, Rüstü Aras, le ministre turc des Affaires étrangères, avait demandé l'auto-détermination pour les régions d'Iskenderun et d'Antakyé qui étaient, selon lui, en grande majorité turques.

L'objectif turc, par la suite, fut l'annexion pure et simple du sandjak à la Mère Patrie. En effet, selon le pacte national turc adopté le 26 janvier 1920, "les parties de l'Empire, situées d'un côté ou de l'autre de la ligne d'armistice et contenant une majorité de musulmans ottomans forment un tout qui sous aucun prétexte, ne peut être divisé en droit ou en fait..."⁵¹⁰

Les accords du 29 mai ne leur donnaient pas l'entière satisfaction, mais ils préparaient le terrain à des prochaines concessions. Une fois les accords signés, le gouvernement turc considéra le sandjak comme indépendant et la presse turque accueillit favorablement les accords. La minorité turque du sandjak fut bien soutenue par la Turquie, laquelle ne manqua de leur accorder son soutien moral et matériel pour créer l'agitation et l'insécurité dans la région.

⁵¹⁰ - R. Massigli *op. cit.* pp. 43-44.

Dans le cadre de la réalisation des accords de Genève, le pouvoir mandataire procéda à l'élimination de tous les éléments non originaires du sandjak, qu'ils furent Syriens proprement dit ou Alouites originaires du territoire de Lattaquié. Les officiers syriens furent mutés progressivement contre des officiers originaires du sandjak servant en Syrie et la structure de bataillon fut modifiée de façon à permettre aux originaires du sandjak de constituer eux-mêmes le noyau de police prévu par le statut et la loi fondamentale du sandjak.⁵¹¹

La correspondance entre Henri De Martel le Haut-Commissaire français au Levant et Henri Ponsot, l'ambassadeur à Ankara depuis 1936, ainsi que celle entre Ponsot et les responsables de la politique extérieure turque, Rüstü Aras, le ministre turc des Affaires étrangères et N. Menemencogliü, le sous-secrétaire turc aux Affaires étrangères, abordèrent l'administration du sandjak. Le gouvernement turc considérait d'ores et déjà le sandjak comme indépendant et demandait que le drapeau turc fut arboré à côté du drapeau syrien et français, le jour de la mise en vigueur du nouveau régime, selon le sens des accords du 29 mai, et souligna qu'à partir de cette date le gouvernement turc se considérait comme chargé de veiller au respect du statut conjointement avec la France.⁵¹²

Cette demande fut rejetée par le Haut-Commissaire français à Beyrouth, lequel constata que la Turquie cherchait à transformer les accords de Genève en une sorte de condominium dans lequel l'action du gouvernement français serait pratiquement paralysée. Il rajouta que la demande turque constituait une négation des prérogatives mandataires de la France et une atteinte à la souveraineté de la Syrie.⁵¹³

Les Turcs préconisaient également au gouvernement français de procéder à l'éloignement des fonctionnaires de l'ancien régime du sandjak, de quelque origine qu'ils fussent.

Ces demandes turques, analysées par Yvon Delbos le ministre français des Affaires étrangères, dans sa lettre du 30 décembre 1937 adressée à la fois à

511 - A. E. Série SDN, dossier n° 584.

512 - A. E. Série SDN, dossier n° 585.

513 - Idem.

Beyrouth et à Ankara, déguisaient le désir d'obtenir, d'une part, l'assurance qu'en tout état de cause, et même si la Syrie ne devait pas être émancipée dans le délai de trois ans prévu par le traité franco-syrien du 22 décembre 1936, le mandat prendrait fin à cette date dans le sandjak. D'autre part, les Turcs voulaient voir le pouvoir mandataire leur laisser le terrain libre pour le choix des fonctionnaires.⁵¹⁴

Un traité d'amitié fut élaboré, destiné à remplacer le traité d'amitié franco-turc de 1930. Il comportait entre autres, l'engagement réciproque des deux pays de n'entrer dans aucune entente politique ou économique, ni dans aucune combinaison désignée contre l'un des contractants. Une déclaration annexe affirmait la volonté des contractants de poursuivre l'application du statut d'Alexandrette selon les termes et l'esprit de l'accord d'Ankara de 1921.

Selon R. Massigli, ambassadeur français en Turquie entre 1939-1940, cette étape de l'affaire d'Alexandrette était peu glorieuse pour la France, car, elle permettait "à la Turquie de tenir tous les fils dans le territoires sans y endosser aucune responsabilité propre".⁵¹⁵

Le gouvernement turc se contenta de proclamer que la question du sandjak n'était pas pour son pays une question territoriale. Mieux encore, les responsables politiques turcs déclarèrent à Berlin que les accords franco-turcs de juillet 1938, n'étaient rien de plus que le renouvellement, avec de légers changements, du traité de 1930, et que la Turquie, moyennant une contrepartie fort substantielle, avait fait un pas vers la France, sans pour autant, aliéner sa liberté d'action à aucune des Puissances...⁵¹⁶

Un accord franco-turco-syrien fut conclu également au mois de juillet 1938, garantissant l'intégrité territoriale de la Syrie. Par ailleurs, la Commission des mandats de la SDN ajourna la discussion au sujet de la Syrie, à la demande de la France.

514 - A. E. Série SDN, dossier n° 585.

515 - R. Massigli, *op. cit.* p. 48.

516 - *Idem.*

Les Soviétiques approuvèrent les accords franco-turcs, les considérant comme un coup sensible porté à l'expansion germano-italienne dans le Proche-Orient. De plus, ils considérèrent que ce traité procédait du même esprit que les accords signés entre l'U.R.S.S., la France et la Turquie, pour une collaboration liée avec Moscou pour résoudre pacifiquement les problèmes internationaux.

Les Britanniques soutinrent également les accords franco-turcs. Ceux-ci constituaient en soi une victoire pour l'Angleterre dans le sens qu'ils empêchaient l'expansion allemande dans la région, diminuaient les aspirations françaises et contribuaient au renforcement de la sécurité de la côte orientale de la Méditerranée et la libre disposition des pétroles de la Djazirah (Cizre).

Si la question du sandjak d'Alexandrette, entre septembre 1936 et juillet 1938, releva plutôt des relations franco-turques, elle prit une importance particulière suivant l'évolution des relations internationales, à partir du mois de septembre 1938.

Le contexte international en ce début de la seconde moitié de l'année 1938 se définit de la façon suivante: les Etats-Unis adoptèrent une politique d'isolationnisme. Cette attitude se traduisit en 1935, 1936, et 1937 par l'adoption des lois dites de neutralités par ce pays. Celles-ci mettaient en cas de guerre l'embargo sur les livraisons d'armes à tous les belligérants, sans faire de distinction entre agresseur et agressé.⁵¹⁸

En Europe occidentale, l'Allemagne hitlérienne fut en position dominante. Sa situation économique et sa force militaire la mettaient en supériorité par rapport à la France et à la Grande-Bretagne.

En mars 1938, l'Allemagne annexa l'Autriche. Le 28 septembre 1938, l'accord de Munich fut signé entre les quatre puissances européennes (France, Allemagne, Angleterre et Italie). Cet accord prévoyait le règlement de tous les problèmes de frontières en accord avec les signataires. Mais, en effet, l'accord de Munich, échec pour la France et la Grande-Bretagne, resta plutôt un moyen d'éloigner l'U.R.S.S. de la scène et des décisions dans le continent européen. Car, lorsque la Tchécoslovaquie fut démembrée, les autres

518 - A. Fontaine, Histoire de la guerre froide, p. 97.

puissances européennes ne réagirent pas. L'Italie, ayant envahi l'Albanie, avait décidé de s'incliner devant les décisions allemandes, mais, ni la France, ni la Grande-Bretagne ne réagirent au dépeçage de la Tchécoslovaquie.⁵¹⁸

La Tchécoslovaquie fit l'objet d'un démembrement profitant à l'Allemagne et à la Hongrie. La région des Sudètes, où vivait une importante communauté allemande fut annexée par Hitler en septembre-octobre 1938. La Bohême-Moravie fut absorbée à son tour en 1939. L'Allemagne parvint à conclure des alliances avec la Pologne et la Roumanie, lesquelles demeurèrent dépendantes de l'économie allemande.

Pendant que l'Allemagne hitlérienne réalisait ses projets les uns après les autres, la France et l'Angleterre restaient, en quelque sorte, les spectatrices de la scène internationale.

La France fut aux prises avec ses problèmes intérieurs. En 1938, l'expérience du gouvernement du front populaire s'acheva. Le gouvernement, présidé par Camille Chautemps, ne parvint pas non plus à définir une politique extérieure claire et précise vis-à-vis de l'aggravation de la situation internationale et de la montée de l'Allemagne nazie.

La Grande-Bretagne, qui constituait en quelque sorte le guide de la politique extérieure pour les Français, fut en position assez défavorable par rapport à l'Allemagne.

Il faut souligner qu'à cette époque, la peur du communisme et de l'U.R.S.S. constituait le principal souci des dirigeants occidentaux, britanniques en particulier.

Pour revenir au sujet du sandjak d'Alexandrette, la position turque resta très favorable sur le plan des relations internationales. Du fait de sa position stratégique, sa neutralité, en cas d'un nouveau conflit mondial, fut fortement souhaitée autant par l'Allemagne et l'Italie, que par la Grande-Bretagne et la France.

518 - R. Girault & R. Frank, Turbulente Europe et nouveaux mondes, tome 2, pp. 231-233.

Devant l'agression allemande en Europe orientale, et les menaces italiennes à Rhodes qui pouvaient viser la côte méditerranéenne de l'Anatolie, les Turcs cherchaient des appuis, d'une part, du côté de l'U.R.S.S., et d'autre part, du côté de la France et de l'Angleterre. Une alliance avec la Turquie fut tout aussi souhaitée par les Français et les Britanniques, sinon plus.

L'Allemagne entretenait des relations privilégiées avec la Turquie. Les relations turco-allemandes reposaient essentiellement sur des bases économiques. Dès le 3 mars 1924, un traité d'amitié fut signé entre les deux pays. Au début de 1927, ils signèrent un traité de commerce et de comptoir, lequel fut complété par l'accord du 27 mai 1930. Celui-ci prévoyait des avantages tarifaires à l'égard de l'Allemagne, avantages dont seule la France était bénéficiaire jusqu'alors.

L'Etat national-socialiste de l'Allemagne mit l'économie et le commerce extérieur de ce pays au service des desseins politiques. Or, la prépondérance économique allemande dans le Moyen-Orient, tout comme ailleurs dans le monde, se faisait sentir dès le milieu des années trente, de sorte qu'on craignait la construction d'un espace économique allemand en Orient et en Amérique Latine.⁵²⁰

La part allemande dans le commerce extérieur turc ne cessa d'augmenter. Elle passa de 11,27% en 1924, à 14,81% en 1929. Les exportations allemandes mettaient ce pays au premier rang des fournisseurs de la Turquie. Elles augmentaient de 9,86% en 1924 à 15,29% en 1929.⁵²¹

En 1933, l'Allemagne absorba 42,92% des exportations de la Turquie et fournissait 46,98% de ses importations. Les industriels allemands participaient pour 80% à la construction d'usines turques et aux fournitures militaires.⁵²²

L'avantage que la Turquie trouva dans les relations économiques avec l'Allemagne consistait dans le système de clearing. En d'autres termes, l'Allemagne faisait rembourser ses prêts non en devises, dont la Turquie

⁵²⁰ -A. Fleury, La pénétration économique allemande au Moyen-Orient : 1919-1939 : Turquie, Iran, Afghanistan, Leiden, Genève, 1977, p. 5.

⁵²¹ - A. Fleury, op. cit. p. 5.

⁵²² - J. Thobie, op. cit. p. 369.

éprouvait une grande pénurie, mais moyennant des matières premières dont elle avait grand besoin.

La prépondérance de l'influence allemande dans les divers domaines, commerce, industrie, instruction publique et armée, resta indiscutable. Près de 60% du commerce extérieur turc se traitait avec le Reich. Le 16 janvier 1939, à la suite du voyage à Berlin de N. Menemencoglü, le secrétaire général du ministère des Affaires étrangères de la Turquie, un accord commercial fut conclu pour l'octroi d'un crédit de 150 millions de R.M. en faveur de la Turquie.⁵²²

L'accord turco-allemand du 16 janvier 1939 prévoyait une série de gros contrats notamment grands travaux d'amélioration des sols, usines électriques, matériel roulant pour les chemins de fer, équipement de cliniques et usines textiles, navires de commerce, etc.⁵²³

Sans négliger l'ampleur et l'importance de leurs relations avec l'Allemagne, les responsables politiques turcs désiraient atténuer l'emprise économique germanique. Ils attachaient une importance particulière aux intérêts nationaux de leur pays. Il s'agissait de voir si les engagements internationaux étaient conformes aux intérêts nationaux, lesquels primaient sur toutes autres préoccupations. L'Allemagne, qui venait d'occuper une partie de l'Europe centrale, fut un danger potentiel pour la Turquie et le monde méditerranéen. Les menaces italiennes à la suite de l'occupation de l'Albanie, en avril 1939, incitaient les dirigeants turcs à s'assurer contre une éventuelle mainmise des puissances de l'Axe sur les Détroits. Ainsi, consciente de sa valeur stratégique, la Turquie fut prête à sacrifier une partie de ses intérêts économiques avec l'Allemagne et à conclure un traité d'amitié de préférence tripartite avec la France et l'Angleterre. Mais elle fut consciente également de la valeur sinon de son amitié, au moins de sa neutralité pour la France et l'Angleterre, et essaya de la monnayer.

L'amitié turque coûta à la Grande-Bretagne seize millions de £, se répartissant à deux prêts, dont l'un fut commercial d'un montant de dix

522 - S.H.A.T., Rapport des attachés militaires, série 1920-1940, carton n° 7N 3227.

523 - A. Fleury, *op. cit.* p.156.

millions de £, et l'autre militaire, s'élevant à six millions de £. De plus, l'Angleterre consentit à construire l'aciérie et la fonderie de Karabük.⁵²⁵

La déclaration de l'accord d'assistance turco-britannique du 12 mai 1939, fut en quelque sorte la contrepartie de l'engagement financier anglais. L'accord prévoyait une coopération entre les pays désireux de sauvegarder la paix dans les Balkans et en Méditerranée contre les visées impérialistes des Etats de l'Axe Rome-Berlin. Le recours à la guerre fut, cependant, prévu par cet accord.

La France, pour payer l'amitié turque n'avait rien à proposer ni sur le plan économique, ni sur le plan militaire. Les milieux financiers français n'envisageaient pas d'accorder des crédits à la Turquie. Mieux encore, on attendait toujours le règlement de l'ancienne dette ottomane et le rachat par l'Etat turc des entreprises françaises. La France ne pouvait pas non plus accorder le système de clearing à la Turquie, car les matières premières telles que le coton, la laine ou le charbon, nécessaires à l'industrie françaises, se trouvaient sur les marchés des pays européens voisins et d'un prix beaucoup plus accessible.⁵²⁶

Sur le plan militaire, l'armée turque fut presque entièrement formée à l'allemande, et la France ne pouvait pas fournir l'équipement dont l'armée turque avait grand besoin.

La question du sandjak se trouvait toujours au cœur des relations franco-turques. Dès le mois de janvier 1939, dans un entretien avec R. Massigli, le nouvel ambassadeur français, Sükrü Saracoglü, ministre des Affaires étrangères turques, posa le projet d'annexion du sandjak par la Turquie. Du point de vue turc, la question du sandjak n'était pas une question territoriale. Elle était plutôt d'ordre technique et sentimentale. La Turquie était prête à donner à la France le délai nécessaire pour préparer l'opinion syrienne à cette concession, mais, "elle ne cédera rien du terrain gagné".⁵²⁷

525 - J. Thobie, *op. cit.* p. 370.

526 - *idem.*

527 - G. Puaux, *Deux années au Levant*, p. 5.1

Pour R. Massigli, la question était claire: le temps était compté, il n'y avait pas lieu d'hésiter, la crise européenne rendant obligatoire le sacrifice du sandjak pour les intérêts de la France.⁵²⁷

Au mois de mai, il demanda la venue en Turquie du général Weygand, alors en Iran, à la tête de la délégation française, pour les cérémonies de mariage du prince héritier; et ceci dans l'espoir que la notoriété du général contribuerait à aboutir à un accord avec les Turcs, notamment avec Ismet İnönü, le Président de la République, dont les relations avec le général Weygand ont été très cordiales depuis les négociations du traité de Lausanne de 1923.⁵²⁸

Il semble que les points de vue du général Weygand aient eu de bons effets sur le ministre français des Affaires étrangères, Georges Bonnet, qui décida finalement, le 15 mai, de donner les instructions nécessaires à son ambassadeur en Turquie, en vue de trouver une solution définitive à la question du Hatay.⁵²⁹

Le gouvernement français avait espéré la lecture d'une déclaration turco-franco-anglaise devant l'Assemblée Nationale turque, et le gouvernement turc avait accepté le principe d'une déclaration tripartite. Ce fut contre toute attente du côté français, que les responsables politiques turcs revinrent sur leur décision. Très méfiants à l'égard de la France et de ses hésitations à propos de la question du sandjak, les autorités turques prévinrent l'ambassadeur britannique, sir H. Knatchbull-Hugesson que, tant que la question de sandjak ne serait pas abordée de manière définitive, il ne serait pas question de déclaration tripartite, et que le gouvernement turc préférerait conclure deux déclarations distinctes, l'une turco-britannique et l'autre turco-française.⁵³⁰

Les autorités turques décidèrent finalement de ne faire qu'une seule déclaration turco-britannique et, pour consoler Paris, R. Saydam le président du Conseil turc se contenta d'annoncer "qu'en vue de la conclusion d'un

527 - R. Massigli, *op. cit.*

528 - Le Général Weygand dans ses Mémoires, tome III : Mirages et réalités, Flammarion, 1957, pp. 484-492, évoque ses souvenirs sans entrer dans le débat du sandjak d'Alexandrette.

529 - R. Massigli, *op. cit.* p. 200.

530 - E. L. Woodward, and Rohan Butler : Documents on British Foreign Policy 1919-1939, Third série, volume V 1939, p. 516.

accord semblable à celui que nous venons de conclure avec le gouvernement britannique et à l'accord définitif qui le suivra, des conversations amicales se déroulent avec le gouvernement français"⁵³²

Finalement la France céda devant la demande turque. La situation internationale et les intérêts français l'emportaient sur toute autre considération. Le 15 mai 1939, Paris adressa des instructions à son ambassadeur en Turquie pour le règlement de la question du sandjak. Georges Bonnet, le ministre français des Affaires étrangères, dans une lettre personnelle à R. Massigli, déclara avoir la volonté de régler le problème d'Alexandrette et conclut qu'il a compris "qu'avant tout, il fallait se préoccuper de la situation internationale générale qui nous donne tant d'inquiétudes".⁵³³

Le 23 juin 1939, furent signés les accords franco-turcs, lesquels consacraient l'abandon complet du sandjak au profit de la Turquie et le désintéressement territorial turc vis-à-vis de la Syrie.

L'article 1 de l'accord qui décide que la France consent à rectifier la ligne décrite par les protocoles du 30 mai 1926, du 22 juin 1929, et du 3 mai 1930, la frontière entre la Syrie et la Turquie est définie de la manière suivante :

a) Depuis le point où le Kara-Sou franchit la frontière actuelle jusqu'à la borne portant le n° 230, de manière à coïncider avec la limite dont l'abornement sur le terrain se trouve consigné dans le Protocole souscrit à Antioche le 19 mai 1939 étant entendu que le village du Guemid entre les bornes 17 et 20 sera entièrement attribué à la Turquie et que de la borne n° 225 la ligne rejoindra directement la borne n° 230, laissant en territoire turc la route allant de Yeni Chehir à Antioche;

b) Et de la borne portant le n° 419 suivant une ligne se dirigeant vers le nord-est jusqu'à un point à environ 1200 mètres sud-ouest d'Askorane, de ce point passant à l'est d'Askorane et de Godja Qairaq, elle se dirigera vers le nord jusqu'à un point situé à environ 1 kilomètre nord-est de Godja Qairaq.

⁵³²- R. Massigli, op. cit. p. 162.

⁵³³ -Idem.



Frontière entre la Syrie et la Turquie
 Source : Carte générale de la Turquie de l'Institut Géographique Nationale
 Echelle : 1/750.000 (1 cm=7,5 km.)
 Ligne de 1939
 Ligne de l'accord d'Angora de 1921

De ce point la ligne se dirigera vers l'ouest jusqu'à un point situé environ à 1 kilomètre au nord du château ruiné pour gagner ensuite au sud-ouest la côte 1010 (ouest du château ruiné), elle empruntera ensuite en direction du sud-ouest le fond du ravin au nord de Bachourt qui aboutit vers le ruisseau de Kara-Dourane et suivra enfin ce ruisseau jusqu'à la mer. ⁵³³

Ces territoires seraient évacués par les forces françaises au plus tard le 23 juillet 1939, soit un mois après la conclusion de l'accord.

Selon l'article 7 de l'accord, la Turquie reconnaissait comme constituant la limite définitive de son territoire, la ligne décrite par la convention du 30 mai 1926, le protocole du 22 juin 1929 et le protocole du 3 mai 1930, telle qu'elle se trouve rectifiée par le présent accord. La Turquie condamnait toute action qui serait de nature à porter atteinte à l'intégrité territoriale, à mettre en péril ou à compromettre la tranquillité intérieure de la Syrie ou qui tendrait aux mêmes fins et elle s'engageait à interdire, et éventuellement à réprimer sur son territoire, toute action de cette nature. L'article 10 de l'accord, prolongeait la convention d'amitié et de bon voisinage du 30 mai 1926 jusqu'au 15 mars 1940, en attendant la conclusion d'un nouvel accord. Les dispositions de ces actes seraient valables sur l'ensemble de la frontière turco-syrienne, y compris la rectification prévue par le présent accord. Cependant, les droits de pacage et de transhumance étaient supprimés. ⁵³⁴

Selon les accords du 23 juin 1939, la frontière entre la Syrie et la Turquie les troupes françaises ont évacué le Sandjak au cours du mois de juillet 1939 et la République de Hatay fut devenue un simple vilayet turc.

En effet, les Turcs refusèrent de maintenir les institutions hospitalières et scolaires françaises, la France ne conserva aucun intérêt, ni moral ni matériel, dans le sandjak. Le gouvernement turc racheta tous les intérêts français, (écoles, entreprises), pour 35 millions de francs.

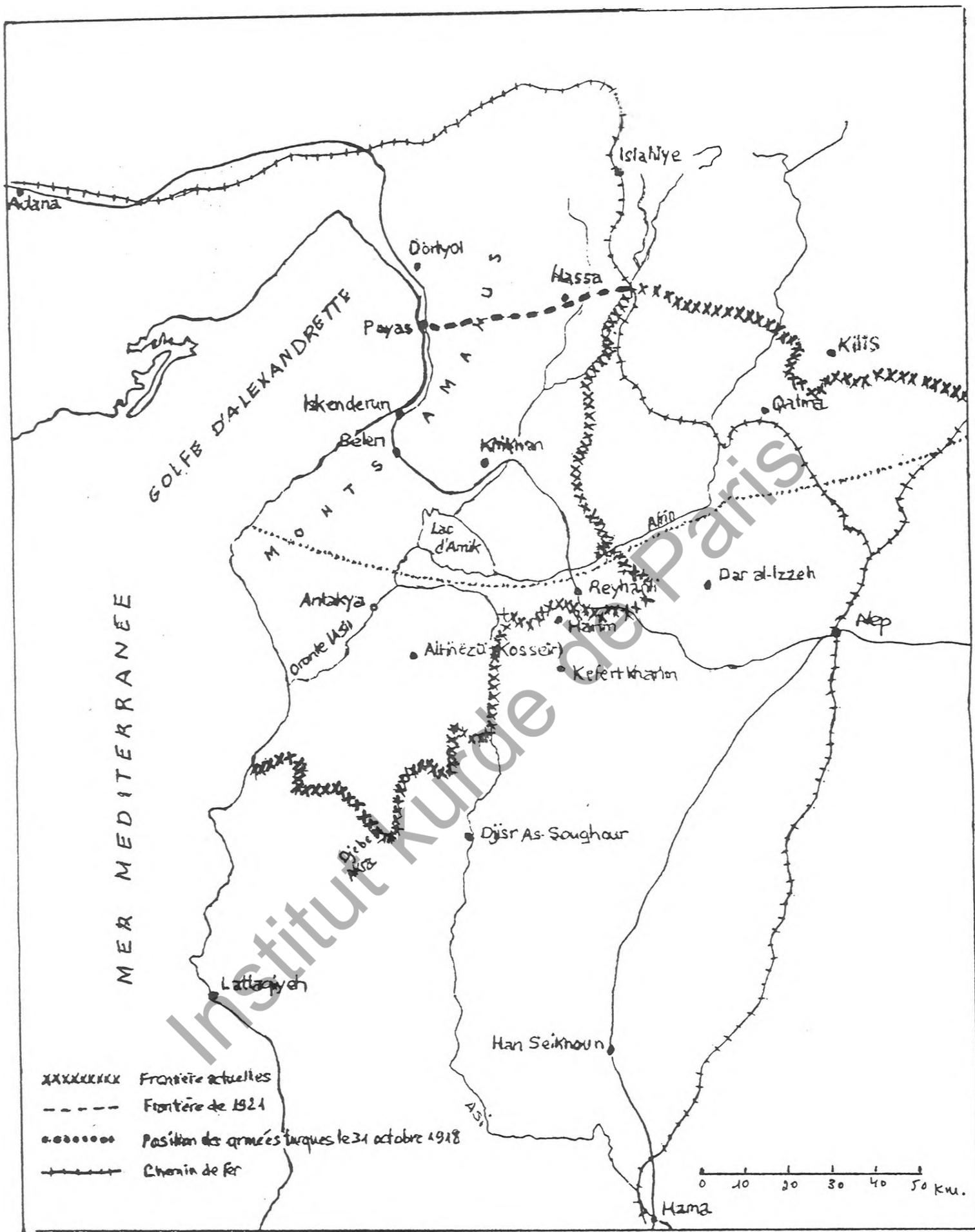
En contrepartie, la Turquie reconnut comme définitive sa frontière avec la Syrie, décrite dans les accords antérieurs, avec des rectifications résultant du nouvel arrangement; elle condamnait et s'engageait à réprimer toute action de nature à porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à compromettre la tranquillité intérieure de la Syrie.⁵³⁵

⁵³³. Texte de l'accord de 23 juin 1939.

⁵³⁴. Idem.

⁵³⁵ - R. Massigli, op. cit. p. 213.





Tracée définitive de la frontière syro-turque 1939

Carte n° 52

Carte établie d'après: S.Yerasimos :
 " Le Sandjak d'Alexandrette : formation et intégration d'un territoire "

Sur le plan territorial, la France aurait souhaité conserver, à l'intérieur des frontières syriennes, à défaut de la région du Djebel Moussa, peuplée d'un nombre important d'Arméniens, le massif du Djebel Aqra, où étaient implantées des colonies arméniennes depuis la Guerre et qui avaient arboré le drapeau français et avaient rendu des services à la France.

La cession du Djebel Moussa à la Turquie obligea une grande partie de sa population à se réfugier en territoire sous mandat français. Un nombre important d'Arméniens quittèrent le sandjak pour s'installer en Syrie et au Liban. On estima leur nombre à 14000 personnes. Toutefois, une loi permettait aux citoyens du sandjak d'opter pour la nationalité syrienne. Quelques milliers d'Arabes ont choisi la Syrie, les autres ayant adopté la citoyenneté turque.⁵³⁶

En juillet 1939, on décida de délimiter la nouvelle frontière. La commission française fut présidée par le lieutenant-colonel Malarte, et la commission turque par le colonel Arslan (Arsalan?).

Lors de la délimitation de la frontière, les négociateurs français demandèrent que la frontière soit protégée aux limites du nahiya (division administrative) de Kessab, dont les terres appartenaient aux Arméniens. Selon le président de la commission française, cette modification aurait rendu le tracé incontestable et aurait grandement facilité les relations frontalières futures. La délégation turque, de son côté, réclamait un tracé qui encerclerait la ville même de Kessab et laisserait le Djebel Aqra en territoire turc.⁵³⁷

Par ailleurs, une fois reporté sur le terrain, le tracé prévu par les accords du 23 juin 1939 se révéla difficile à appliquer car :

1) les villages d'Askorane et de Godja Dairak étaient situés plus à l'ouest par rapport à ce que la carte indiquait. Par ailleurs, Godja Dairak, dont les maisons se répartissaient sur une bande de trois km. jusqu'aux limites de Kessab, allait être coupé par la frontière et la plus faible partie de ses maisons allait rester en territoire syrien.

⁵³⁶ - S. H. Longrigg, *op. cit.* p. 243.

⁵³⁷ - A.E. Série Levant, sous/série Syrie-Liban, dossier n° 473

- 2) les moulins hydrauliques, qui sept mois par an, préparaient la farine pour Kessab, restaient également aux Trucs;
- 3) une très grande partie des terres de culture de Kessab passaient en territoire turc. Par ailleurs, Kessab se trouvait sur le terrain à l'emplacement du "château ruiné". Le "château ruiné" était à plus de deux km. au nord-est de son report sur la carte. ⁵³⁸

Mis à part la ville et les environs de Kessab, un autre point de litige fut la source de Tekanjouk située à une heure de marche à partir de Kessab. Les Turcs réclamaient l'inclusion de la source, et y avaient installé un poste militaire. En d'autres termes, les Turcs tentaient de mettre les Français devant le *fait accompli*, et les obliger à accepter le tracé qu'ils proposaient. Les Français refusaient cette revendication qui enlevait à la Syrie et au nahiya de Kessab, une source importante de ravitaillement en eau.⁵³⁹

Par ailleurs, il fallait s'entendre préalablement sur l'emplacement du point dit "château ruiné" à partir duquel devait se compter les kilomètres de dégagements de Kessab vers le nord. Les Turcs prétendaient que le "château ruiné" se serait trouvé au sud de Kessab, alors que le commissaire français estimait son emplacement incertain. La prétention turque au sujet de l'emplacement de ce point rendait le tracé en contradiction formelle du texte même de l'article 1 de l'arrangement du 23 juin 1939.⁵⁴⁰

En septembre 1939, on décida d'envoyer sur le terrain un officier français et un officier turc avec pour mission d'examiner les conditions dans lesquelles une entente pourrait être établie en ce qui concerne le tracé de la frontière au nord de Kessab. Du côté français, le commandant Rabineau et du côté turc, le colonel Chücrü, furent nommés. Ils parcoururent la région de Kessab entre les 2 et 3 novembre 1939. Le colonel turc avait reçu une mission très limitée et n'avait, selon son propre aveu, aucune qualité pour étudier le tracé de la frontière faisant l'objet du litige. Il avait pour mission d'examiner sur place, les possibilités de ravitaillement en eau de Kessab, ainsi que le débit de la source Teknajouk.⁵⁴¹

538- A. E. Série Levant, sous/série Syrie-Liban, dossier n° 473

539- *Idem.*

540- *Ibid.*

541- A.E. Série Levant, sous/série Syrie-Liban, dossier n° 474

Le commandant Rabineau conclut, dans son rapport du 11 novembre 1939, que la fontaine de Teknajouk d'un débit très faible (à cette saison), présentait une utilité certaine pour les habitants de Kessab et une utilité bien moindre pour les villages turcs situés à proximité. Car les premiers s'en servaient pour leurs cultures, alors que les seconds ne l'utilisaient que pour leurs troupeaux. La source de Teknajouk, avec un débit de 500 litres par jour constituait un appoint non négligeable pour les habitants de Kessab, d'autant plus que les villages turcs de proximité avaient des ressources en eau suffisantes.⁵⁴²

L'officier français proposa que la frontière passât à la fontaine même afin de permettre l'utilisation commune de ce point d'eau pour les frontaliers turcs et syriens. Mais pour cela, il fallait adopter une carte juste de la région et de rédiger un nouveau texte de l'article 1 des accords du 23 juin qui éviterait les expressions vagues et se référerait uniquement à des points précis.

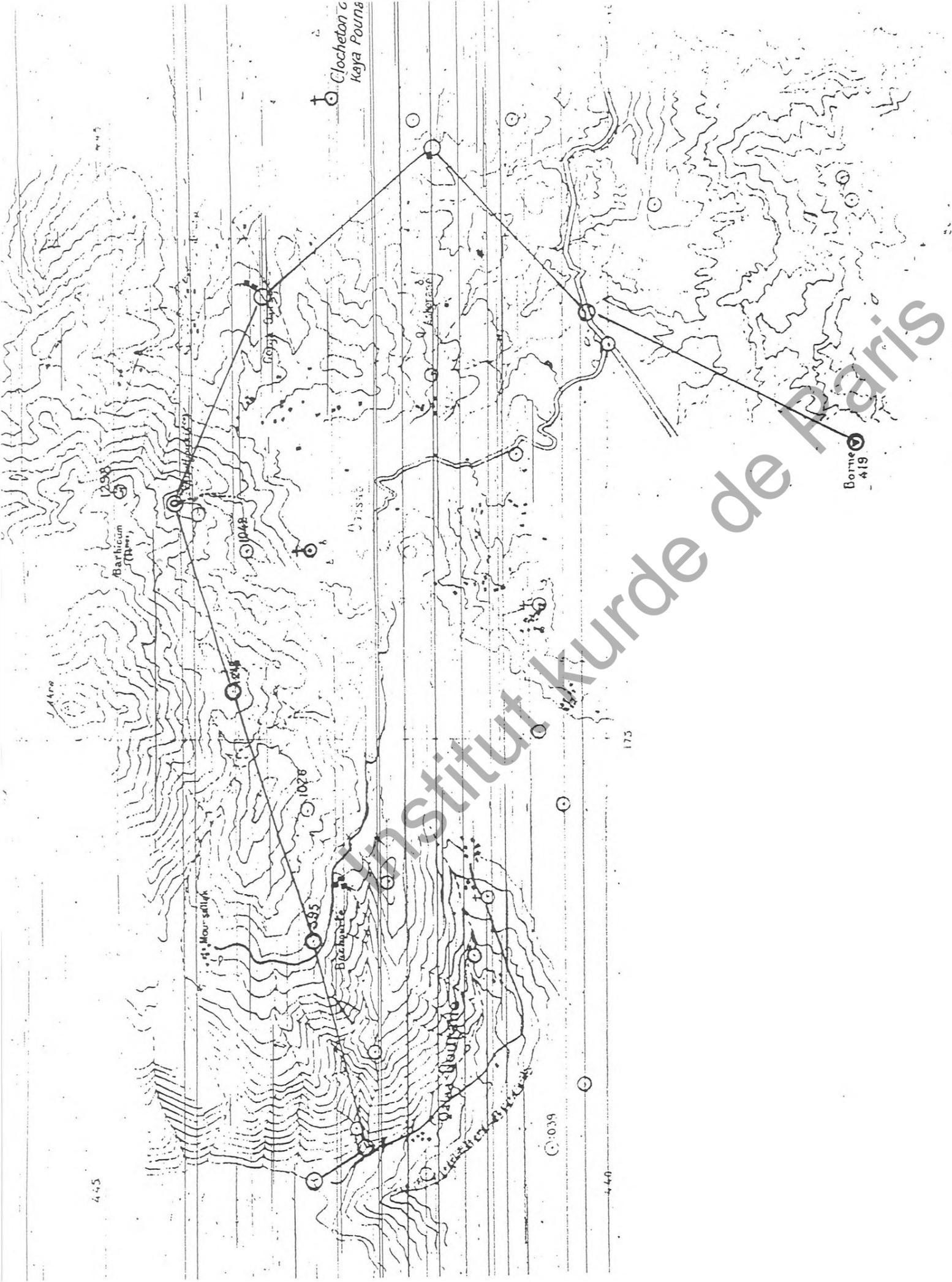
Dans son projet pour un nouveau texte de l'article 1, paragraphe b, de l'arrangement du 23 juin 1939, le commandant Rabineau proposait que la frontière en partant de la borne n° 419, passe près d'un pont situé sur la route de Lattaquié à El-Ourdou à environ 500 mètres de la bifurcation des routes d'El-Ourdou et de Kessab de manière à inclure toutes les maisons du village d'Askorane, ainsi que l'église franciscaine de Kessab située à 1550 mètres de la chapelle d'Askorane, et la source de Teknajouk. Il joignit un croquis préparé d'après la carte française de 1/50.000 du 23 août 1939.⁵⁴³

Après des discussions difficiles, allant parfois au bord de la rupture, la France et la Turquie se mirent d'accord sur le tracé d'une côte mal taillée, conservant à la Syrie la possession du village de Kessab, mais en effet, des deux zones peuplées d'Arméniens, le Djebel Moussa et le Djebel Aqra, échappèrent à la Syrie.

Les accords du 23 juin 1939 apportèrent à Ismet İnönü, le Président de la République Turque depuis le mois de novembre 1938, le succès et le prestige nécessaires, pour apparaître comme un véritable chef national. Son ministre des Affaires étrangères, Saracoglu, fut consolidé dans ses fonctions et mena

542- Idem.

543. Voir ci-joint, le croquis du commandant Rabineau pour le tracé de la frontière dans la région de Kessab.



Carte n° 53

Frontière syro-turque (le sandjak d'Alexandrette)
 Croquis pour servir à l'abornement de la région de Qessab
 Source : A. E. Série Levant, sous/série Syrie-Liban, dossier n° 474
 Echelle : 1/50.000

quelques mois plus tard, les négociations et la conclusion du traité d'amitié tripartite turco-franco-britannique, du 19 octobre 1939.

La situation stratégique de la Turquie en Asie Mineure, comme un pont vers l'Inde à travers la Syrie, la Palestine et l'Irak, augmentait l'importance et le maintien d'une relation diplomatique sinon amie, du moins neutre, aux yeux des dirigeants de Berlin. Ainsi Les Allemands, réagissaient très modérément à la cession du sandjak et continuaient avec habileté de maintenir une relation politico-commerciale avec la Turquie de peur de voir définitivement ce pays quitter le camps des pays neutres. Par ailleurs, les diplomates turcs, soucieux avant tout de préserver leurs intérêts nationaux, essayaient de minimiser le traité tripartite du 19 octobre 1939, en assurant les Allemands "qu'ils ne s'engageront dans aucune action qui ne soit pas en relation avec la sécurité de la Turquie."⁵⁴⁴

Dans une lettre réponse, Georges Bonnet, le ministre français des Affaires étrangères, rappela les engagements de son pays selon les termes du traité du 20 octobre 1921, vis-à-vis de la situation spéciale du sandjak, ajoutant que la France n'abandonnait au profit de qui que ce soit, son mandat sur la Syrie et le Liban.⁵⁴⁵

En France, la menace d'un conflit mondial étant dominante, la cession du sandjak n'a pas eu de retentissements importants . Si certains journaux ont déploré cette décision, dans l'ensemble, la presse française l'a approuvée.⁵⁴⁶

La SDN ne joua aucun rôle dans le sort définitif du sandjak. En effet, la SDN traversait une période de déclin remontant à 1931, date à laquelle, elle avait refusé l'appui à la Chine. D'autres événements renforcèrent ce déclin: l'incapacité de la SDN d'imposer une solution pacifique à la Bolivie et au Paraguay, carence des Grandes Puissances dans la mise en œuvre de sanctions économiques efficaces contre l'Italie après l'agression éthiopienne, obstination de la Grande-Bretagne et de la France à ne pas laisser discuter à Genève le recours de la République espagnole contre l'Allemagne et l'Italie,

⁵⁴⁴ - A.Fleury , *op. cit.* p. 192 et suivt.

⁵⁴⁵ - *A. E. Série SDN*, dossier n° 573.

⁵⁴⁶ - Pour des informations complémentaires voir, J. Thobie et R. Massigli, *op. cit.*



etc. D'une manière générale, l'on peut dire que le déclin de la SDN, était également celui des grandes démocraties occidentales.⁵⁴⁷

La France préféra ne pas discuter de la cession du sandjak à la SDN. Parmi les instructions données au représentant français des mandats à Genève, il fut précisé que "la question du sandjak d'Alexandrette doit être transportée dans le domaine de la politique générale pour que ce soit, sous-entendu, un dessaisissement, au moins moral de la Commission et pour permettre au représentant du mandat de se comporter lui-même comme dessaisi par la translation de l'affaire sur un terrain qui dépasse le cadre de sa mission."⁵⁴⁸

La France décida de ne pas rendre publique la décision, avant la fin de la cession de juin, pour que la Commission n'ait pas à connaître l'affaire du Sandjak avant la cession du printemps 1940.⁵⁴⁹

⁵⁴⁷ - La Grande-Bretagne, par l'intermédiaire de son ambassadeur à Ankara, mit l'accent sur l'engagement personnel d'Atatürk, lequel prétendait que son honneur personnel était en jeu, et craignait que l'amour-propre des Turcs ne les amènent à faire un grand geste et à quitter la SDN. Selon les Britanniques, une telle décision pouvait mettre en danger l'existence même de l'Organisation. L'Angleterre préconisa donc, un arrangement amical de la question d'Alexandrette.

G. Puaux, Haut-Commissaire français au Levant, fut d'avis que la Turquie avait profité du concours bienveillant de la Grande-Bretagne tout au long de l'affaire du sandjak, craignant que "grâce au mandat, Alexandrette ne devienne une base navale française, face aux positions britanniques de Chypre..."

La presse allemande soulignant la gravité du conflit, prit parti naturellement pour les Turcs, et accusa la France d'avoir fait bon marché des sentiments et des intérêts de la minorité turque du Sandjak.

Les Italiens réagirent avec plus de nervosité à l'annonce de l'accord franco-turc du 23 juin 1939, lequel, selon Rome, modifiait le statut quo en Méditerranée. L'ambassadeur d'Italie à Paris, dans sa lettre du 10 juillet 1939, a fait de vives réserves à l'égard de cet accord, qui était, marque-t-il, conclu à l'insu du gouvernement italien, en tant que puissance mandatée, et semblait être en contradiction avec les buts du mandat et avec la volonté des populations intéressées.

Moscou invita la Turquie à modérer ses revendications. Au début de l'Affaire, les Soviétiques accusaient les Turcs, selon Rüstü Aras le Ministre turc des Affaires étrangères, comme étant inféodés à la politique allemande.

Le monde arabe en général fut contre la revendication turque sur le sandjak d'Alexandrette. Pour le Roi d'Arabie Saoudite, si la France admettait, en quoi que ce soit, les prétentions turques dans cette affaire, elle causerait la plus profonde déception non seulement à la Syrie, mais encore dans le monde arabe qui avait constaté avec une véritable satisfaction la fidélité de la France à tenir ses engagements lorsqu'elle avait signé le traité franco-syrien. Le Roi se déclara prêt, si besoin était, à mettre à la disposition de la France toute son autorité morale ainsi que tous ses moyens matériels.

La presse irakienne, dans l'ensemble, soutenait la cause syrienne dans l'affaire du Sandjak, mais la position officielle du gouvernement de ce pays resta difficile en raison de l'appui amical apporté par Ankara à Téhéran lors du règlement du conflit irano-irakien.

⁵⁴⁸ - A. E. Série SDN, dossier n° 573

⁵⁴⁹ - J. Thobie, op. cit. p. 373.

Pour la Commission des mandats de la SDN, la cession du sandjak fut une violation de l'article 4 de la charte du mandat par lequel la France, pouvoir mandataire, garantissait la Syrie et le Liban contre toute vente ou prise à bail de tout ou partie des territoires.

Section 4 - Les Syriens et la question du sandjak d'Alexandrette

La Syrie, alors sous mandat français, ne disposant que d'une voix internationale, celle de la France, son tuteur, fit entièrement confiance à la position française devant les revendications turques. Aussi, les réactions syriennes, à propos du sandjak, furent-elles adressées, d'abord à la France, et ensuite à la SDN.

La lettre du 30 novembre 1936, adressée au Conseil de la SDN, de la part de Ihsan-El-Djabri, membre de la Délégation syro-palestinienne à la SDN, fut en quelque sorte un plaidoyer pour les droits syriens sur le sandjak.

Dans une première partie de cette lettre, l'auteur en s'appuyant sur les accords et traités internationaux, tel que le traité franco-turc du 20 octobre 1921, rejeta la réclamation turque à propos du sandjak. Il rappela, ensuite, la position géographique et stratégique du sandjak pour le nord de la Syrie, en tant que port naturel d'Alep et son seul débouché maritime, et souligna que "stratégiquement, celui qui possède Alexandrette, domine tout le nord de la Syrie".⁵⁵⁰

La lettre se termina par la demande de l'auteur auprès du Conseil de la SDN, de ne pas accepter les prétentions turques sur le sandjak, lesquelles, étaient non seulement "en contradiction avec les intérêts de la majorité de la population du sandjak," mais aussi "constituent un précédent grave pour le Conseil et risquent de créer des bouleversements en Europe".⁵⁵¹

Un peu plus tard, à la date du 14 décembre 1936, un mémoire long d'une dizaine de pages, sous forme de lettre, fut adressé au Président du Conseil de la SDN, par la délégation syrienne comprenant Ihsan-El-Djabri, A. Kayati (député) et H. Djabbara. Dans ce mémoire, au nom du droit international,

⁵⁵⁰ - A. E. Série SDN, dossier n° 581.

⁵⁵¹ - Idem.

du droit des peuples à disposer de leur sort, et des conventions et traités internationaux précédemment conclus, l'on espéra voir la justice triompher de nouveau au sujet du sandjak, comme ce fut le cas pour la question de Mossoul et les frontières turco-irakiennes.⁵⁵²

Ainsi, au début de l'affaire du sandjak, les Syriens gardèrent une totale confiance en la position française. Ils furent d'autant plus prudents, que le traité franco-syrien de septembre 1936 n'était toujours pas ratifié par le Parlement français.

Ce fut à partir de la conclusion de l'accord de principe du 26 janvier 1937, que le Président du Conseil syrien, Djamil Mardam, adressa une lettre de protestation à la SDN, estimant que "le statut libéral dont bénéficient jusqu'à présent les populations du sandjak, ne justifie en aucune manière des modifications qui sont de nature à sacrifier les droits légitimes et les intérêts vitaux de la Syrie", et il demanda au Conseil de la SDN et à la France " de bien vouloir tenir compte des droits imprescriptibles de la Syrie, faire prévaloir le respect des obligations internationales et assurer la sauvegarde de l'unité intégrale du territoire de la Syrie."⁵⁵³

Le Parlement syrien, comprenant tous les députés du sandjak d'Alexandrette, vota une motion contre l'accord de principe du 26 janvier 1937 lequel "tente à arracher une partie du territoire syrien à la souveraineté nationale" et "constitue une violation évidente d'une constitution approuvée par la SDN et d'un traité dont l'encre n'est pas encore séché".⁵⁵⁴

Le Bloc nationaliste demanda le maintien du statu quo et revendiqua la reconnaissance des mêmes droits aux populations arabes vivant en Turquie.⁵⁵⁵

La réaction populaire dirigée par les partis politiques se traduisit sous forme de manifestation de rue et de fermeture des souks. Au mois de janvier 1937, à Damas, Homs, Hama, Alep, Deir-*ez*-Zôr, les souks furent fermés; des manifestations turcophobes eurent lieu sous la neige à Hama, (le 26

552 - A. E. Série SDN, dossier n° 581

553 - A. E. Série SDN, dossier n° 582

554 - Paul Du Véou, op. cit. p. 78.

555 - J. Thobie, "Le nouveau cours des relations franco-turques ", p. 363.

janvier), et les discours devant la mosquée des Omeyyâdes, à Damas, appelèrent les Syriens aux armes contre le démembrement de la Syrie (28 janvier).⁵⁵⁶

A partir du 9 février 1937, l'exode des Arabes, des Turcs non kémalistes et des Arméniens commença à Alexandrette et à Antioche. Il s'évaluait à environ 116 familles.⁵⁵⁷

Mais, en effet, ni le gouvernement syrien, ni les différentes fractions politiques du pays n'eurent le moyen de s'opposer aux décisions prises par la France. Paradoxalement, la Syrie n'avait d'autre amitié possible que celle de la France. Elle ne pouvait espérer une fédération avec la Palestine et la Transjordanie, car le problème palestinien était loin d'être réglé, et il n'y avait rien à faire du côté britannique. Les pays arabes, tels que l'Irak et l'Arabie Saoudite ne faisaient que des promesses verbales.

Le gouvernement syrien après les élections de 1938 dans le sandjak se trouvait dans l'impossibilité quasi totale de conjurer le fait accompli. Djamil Mardam, le Président du Conseil syrien se contenta de déplorer la situation en reconnaissant que la Syrie ne pouvait pas s'opposer aux décisions du pouvoir mandataire.⁵⁵⁸

La France conclut qu'il s'agissait d'une "situation de fait" dont Djamil Mardam reconnaissait lui-même le caractère inéluctable, et invita le gouvernement syrien "à ne pas demeurer étranger aux négociations qui allaient s'ouvrir à Ankara et notamment à celle qui aurait pour objet de renouveler l'accord frontalier".⁵⁵⁹

En réalité d'après Robert de Caix, les autorités françaises en Syrie avaient favorisé, bien avant l'accord d'Angora de 1921, le particularisme turc comme obstacle au nationalisme arabe. ⁵⁶⁰

L'on peut supposer que la faiblesse des réactions du gouvernement de Damas avait pour raison le désir des dirigeants syriens de ne rien faire qui

556 - Paul Du Véou, *op. cit.* p. 66.

557 - *Idem.*

558 - *A. E. Série SDN*, dossier n° 587

559 - *Idem.*

560 - *A. E. Série Levant*, sous/série Syrie-Liban, dossier n° 200.

puisse retarder davantage, la mise en vigueur du traité d'émancipation. Mais, ce ne fut pas la résignation du gouvernement syrien qui fit avancer les relations franco-syriennes. L'accord du 9 septembre 1936, n'était toujours pas ratifié par la France. Pourtant, Paris avait persuadé les responsables politiques syriens de pouvoir défendre et sauvegarder au mieux les intérêts de ce pays vis-à-vis des revendications turques.⁵⁶¹

Par ailleurs, la France à partir du mois de septembre 1938, tentait de reprendre la négociation à propos de l'accord de 1936, pour mettre au point de nouvelles bases aux rapports franco-syriens. Elle abandonna la politique de sauvegarde des intérêts syriens, et chercha à ménager un accord entre la Turquie et la Syrie qui puisse respecter les intérêts français.

La politique menée par la France dans le sandjak fut une politique de deux poids deux mesures. Alors que les Turcs habitant le sandjak agissaient ouvertement au nom du parti du Peuple, les Syriens se voyaient refuser, par le Haut-Commissaire, le droit de créer un bloc nationaliste. Cette politique est contestable, car, les deux protagonistes n'étaient pas de force égale. Les Turcs étaient bien organisés et soutenus par Ankara et bénéficiaient de l'expérience des luttes kémalistes, alors que les Arabes étaient divisés et ne parvenaient pas à créer un mouvement populaire organisé et puissant.⁵⁶²

Le nouveau Haut-Commissaire français à Beyrouth, Gabriel Puaux fut beaucoup plus préoccupé de la position française dans la région que du mécontentement de l'opinion publique syrienne. Des manifestations populaires furent réprimées et des militants nationalistes incarcérés.⁵⁶³

Par ailleurs, le gouvernement turc, surtout après la crise de Munich, mesurait bien la faiblesse de la position internationale de la France. De plus,

⁵⁶¹ - Les manifestations populaires éclatèrent, un peu partout, pour protester contre la politique du pouvoir mandataire et contre les visées turques sur le sandjak. Ainsi, le thème du grand meeting populaire tenu à Lunapark, à Damas, le 10 juin 1938, (regroupant les organisations suivantes : Jeunesse Nationalistes, Ligue d'Action Nationale, Union des Ouvriers des Syndicats de Damas, Parti Communiste Syrien, Club Arabe), fut la protestation contre l'attitude du gouvernement français devant les menaces du gouvernement turc dans la question du sandjak d'Alexandrette, et contre la violation par le gouvernement français de ses engagements internationaux et de l'accord de Genève concernant le sandjak. Les Syriens auraient pu être récompensés de la perte du sandjak par le rattachement du port de Tripoli, réclamé depuis un certain temps par les nationalistes syriens, mais cette demande a été rejetée par la France. In. A. E. Série SDN, dossier n° 587.

⁵⁶² - J. Thobie, op. cit. p. 363.

⁵⁶³ - J. Thobie, op. cit. p. 363.

il constatait que les nationalistes syriens avaient fait leur "deuil" d'Alexandrette depuis les élections de 1938, et étaient décidés de n'assumer aucune responsabilité dans l'application du nouveau statut du sandjak, et que Paris hésitait de plus en plus à ratifier le traité franco-syrien de 1936.⁵⁶⁴

Devant l'arrangement franco-syrien de juin 1939 et l'abandon du sandjak par la France au profit de la Turquie, il ne reste aux Syriens que d'adresser des protestations au gouvernement français et à la SDN.

Le Président du gouvernement syrien, dans sa lettre du 27 juin 1939 à la SDN, a souligné que "le gouvernement syrien, interprète en cela du sentiment unanime de la nation, ne peut s'empêcher d'exprimer la vive désapprobation causée en Syrie par les accords franco-turcs signés à Ankara le 23 juin 1939, qui cèdent à la Turquie le sandjak d'Alexandrette...; le pays mesure le dommage subi par son territoire, dont la France s'était engagée solennellement à défendre l'intégrité, dans une région d'une importance économique et stratégique indiscutable. Les droits de la Syrie, ses intérêts vitaux ainsi que ceux de ses nationaux ont été sacrifiés à des considérations auxquelles, elle ne trouve aucun avantage particulier en rapport avec ce qu'elle perd."⁵⁶⁵

Les stipulations concernant la consolidation définitive des frontières syro-turques présentées comme un avantage suprême dont la Syrie serait appelée à bénéficier, ne furent pas susceptibles de dissiper les appréhensions du point de vue du gouvernement syrien. Celui-ci estimait que les engagements semblables avaient déjà exprimé dans les accords (l'accord d'Ankara du 20 octobre 1921, le traité de Lausanne du 24 juillet 1923, la convention syro-turque d'amitié et du bon voisinage du 30 mai 1926, le protocole d'Alep de 3 mai 1930, enfin les accords du Genève de 1937). Tous ces traités accords maintenaient la souveraineté syrienne sur le sandjak et les revendications turques sur cette région semblaient être satisfaites. Or, en dépit de tous les engagements, l'opinion syrienne constatait que les frontières ne faisaient que glisser depuis 1920.⁵⁶⁶

564 - R. Massigli, *op. cit.* p. 51.

565 - A. E. Série SDN, dossier n° 588.

566 - A. E. Série SDN, dossier n° 588.



Le Parlement syrien vota une motion contre la cession du sandjak d'Alexandrette. Mais selon G. Puaux, l'accord franco-turc du 23 juin 1939, n'a pas fait grand bruit dans l'opinion publique syrienne.⁵⁶⁷

Le gouvernement syrien était conscient de sa situation de pupille, les manifestations populaires étaient plus ou moins réprimées, et la France, le pouvoir mandataire, menait une politique partielle au bénéfice de la Turquie.

Les Syriens réclament-ils toujours le rattachement du sandjak à leur territoire?

Il semble que la revendication syrienne à propos du sandjak persiste et elle a été évoquée, dans les dernières décennies, dans les manifestations turcophobes. Mais la question israélo-palestinienne est beaucoup plus grave pour la nation arabe et non encore résolue. C'est pourquoi, la question du sandjak d'Alexandrette, l'autre revendication territoriale de cette nation est depuis passée au second plan, mais le débat à ce propos, peut toujours être considéré comme ouvert.

Conclusion

La question du sandjak d'Alexandrette et son annexion par la Turquie est un exemple dans le domaine de la création et du tracé des frontières du Moyen-Orient. Ce tracé n'a tenu compte ni de l'intéressée directe dans l'affaire, c'est-à-dire la Syrie, ni du droit, en sacrifiant le bien d'autrui au profit des intérêts français en tant que pouvoir mandataire. Il faut noter, que si la Turquie a réussi à imposer ses frontières, dans certains cas, dont celui-ci, elle le devait à la réussite de sa reconnaissance politique, conséquence de la lutte pour la libération nationale.

Le rapport des forces, dans le contexte des années précédant la seconde guerre mondiale fut en faveur de la Turquie et sa situation stratégique. Son amitié, ou au moins, sa neutralité dans le conflit qui allait éclater fut très recherchée par les Puissances occidentales et l'U.R.S.S. La Turquie réussit à monnayer son amitié au prix d'une portion du territoire syrien. L'histoire

⁵⁶⁷ - G. Puaux, Deux années au Levant.

du tracé des frontières du Moyen-Orient depuis le lendemain de la première guerre mondiale, est un récit répétitif de lutte entre les plus forts et les plus faibles. Si la Turquie du lendemain de la première guerre mondiale fut une puissance faible qui ne réussit pas à maintenir sa souveraineté sur le vilayet de Mossoul, la Turquie de la veille de la seconde guerre mondiale fut une puissance assez forte pour bafouer les droit de la Syrie, pays placé sous le mandat d'une puissance dite mondiale.

Institut kurde de Paris

CONCLUSION GENERALE

Une frontière est souvent le résultat d'un rapport des forces dans un moment déterminé de l'histoire. Elle n'est rien en soi, sinon une ligne déterminée dans l'espace qui sépare ou réunit les peuples et les nations. Une frontière peut être un facteur de paix, si elle tend à regrouper une nation dans un cadre défini pour lui donner les moyens de vivre en paix, mais elle peut aussi créer des tensions et devenir une source de conflit.

La frontière est devenue le synonyme de l'existence des Etats et délimite le cadre territorial de leur souveraineté. Cette ligne de partage de souveraineté, selon M. Chemillier-Gendreau est un concept admis aujourd'hui par la société internationale et constitue un principe important du droit international public : le droit des Etats.

Cependant, la communauté des hommes, donc les peuples et les minorités nationales, comme le remarquait Lelio Basso, sont les véritables sujets de l'histoire. L'Etat n'est qu'un des instruments dont le peuple se sert pour agir mais n'est rien en soi. Les sujets de l'histoire sont les peuples qui sont également les sujets du droit.

Pourtant, la société internationale est la société des Etats, et l'histoire des relations internationales s'intéresse généralement à l'histoire des relations entre les Etats.

Ainsi, une histoire du tracé des frontières dans une région précise ne peut se faire sans étudier l'histoire des Etats. Le tracé des frontières des Etats nés du démembrement de la partie asiatique de l'Empire ottoman traduit la volonté des Etats : les Etats européens, puissances mandataires, et les Etats locaux plus ou moins indépendants.

Nos recherches ont confirmé nos intuitions. En effet, plusieurs conclusions s'imposent au sujet de ces frontières :

* Les frontières des Etats nés lors du démembrement de la partie asiatique de l'Empire ottoman sont **instables, contestées et fragiles**. C'est la raison pour laquelle elles sont généralement fortement militarisées. Elles sont contestées à la fois par les Etats indépendants et par les peuples non

constitués en Etat. Le principal motif de ces contestations trouve son origine dans les tracés qui ont été décidés en dehors du consentement de la plupart des habitants de la région, regroupés ou non au sein d'Etats indépendants. Les frontières sont donc fragiles par nature.

* Les frontières des Etats dans cette partie du Moyen-Orient, œuvre des diplomates franco-britanniques dans leur majorité, ne sont conformes ni **aux réalités ethniques** ni **aux modes de vie** de la majeure partie des habitants. Les diplomates européens, les véritables "décideurs" du tracé de ces frontières, à l'aide d'une règle et de crayons de couleurs, découpèrent sur des cartes préparées par les soins de leurs administrations, la partie asiatique de l'Empire ottoman en zones d'influences sans tenir compte de ses réalités sociales et ethniques.

Nous n'avons pas la prétention de nier la place des dirigeants locaux dans les négociations frontalières, là où une négociation était possible. Dans le cas des frontières de la République de Turquie, le rôle des hommes d'Etat turcs fut remarquable. Dans la péninsule Arabique, Ibn Saoud d'une part et l'Imam Yahya de l'autre, ainsi que les cheikhs de Bahreïn, d'Oman et d'Abu Dhabi, ont essayé de rendre le tracé des frontières conforme aux réalités de leur société. Lors du conflit frontalier entre la Perse et l'Irak, Reza shâh n'accepta pas l'ingérence directe des Britanniques dans les affaires concernant l'administration du Chatt-el-Arab. Ces dirigeants réussirent plus ou moins par rapport à leurs objectifs, mais les autorités britanniques eurent toujours le dernier mot, aussi bien dans le cas de la frontière entre la Turquie et l'Irak, que dans le cas du tracé des frontières de la péninsule Arabique.

A la suite du tracé des frontières des Etats créés dans la partie asiatique de l'Empire ottoman, les peuples entiers et les minorités ethniques et religieuses se trouvèrent morcelés et partagés et de surcroît, très souvent démunis de tout droit. Exceptionnellement au Liban, les Français tentèrent de prendre en compte les vœux de la population chrétienne maronite, lors de la création du Grand Liban, mais ils négligèrent, sciemment, ceux de la population musulmane.

Le mode de vie de la majeure partie des habitants de cette région ne fut pas respecté par les diplomates européens : nombre de tribus nomades furent

privées de leurs lieux de transhumance aussi bien au Kurdistan que dans la péninsule Arabique. Or, ce choix ne découlait pas d'une négligence mais d'une volonté : le tracé des frontières linéaires, conçu sans tenir compte de mode de vie des habitants, avait pour but de sédentariser les populations nomades, condition nécessaire pour l'instauration d'un pouvoir centralisé.

* Dans leur projet, les Européens étaient guidés par des raisons à la fois **stratégiques, économiques et culturelles**. Ils souhaitaient s'assurer des espaces nécessaires à leurs intérêts. Ainsi, les frontières sont **stratégiques et politiques**. Elles séparent souvent par le moyen des obstacles naturels, tels que les chaînes de montagnes, les différents Etats de la région mais non pas les peuples, car en réalité, la création de tous ces Etats ne correspondait, et ne correspond toujours pas, aux réalités politiques et ethniques de la région.

Dans leurs intérêts stratégiques, les puissances européennes étaient influencées par les impératifs coloniaux. Les Britanniques s'étaient procurés de l'ensemble des côtes du Golfe, de la Mésopotamie à la côte des Pirates, afin d'assurer la sécurité de leur empire des Indes. Une partie des frontières du Moyen-Orient, plus particulièrement la frontière turco-persane fut tracée selon l'objectif britannique de sauvegarder la route des Indes. Par ailleurs, la partie asiatique de l'Empire ottoman permettait à la Grande-Bretagne d'avoir le contrôle du Golfe et de l'Océan Indien et de prévenir ainsi toute menace de la part d'autres puissances : les Allemands, les Français mais aussi les Russes.

Avec les Allemands, la rivalité revêtait pour les Britanniques un aspect stratégique et économique. Les accords conclus entre l'Allemagne et la Porte en 1899, 1902 et 1903 assuraient aux Allemands un avantage économique considérable. Le projet de chemin de fer de Bagdad, d'une longueur de plus de 4000 km., devait relier Ismir sur le Bosphore, à Bagdad, par Angora, Adana et Mossoul. Il comprenait aussi plusieurs embranchements vers la Syrie, l'Arménie, les confins de la Perse et vers le golfe Persique. Les Britanniques et les Français tentèrent, en utilisant des obstacles financiers, d'empêcher ou du moins de retarder sa réalisation. Ils réussirent entre 1911 et 1914 à conclure des accords financiers avec les Allemands pour partager le projet, car l'idée de voir les Allemands arriver, au moyen de la voie ferrée, sur les côtes du Golfe, était pour eux inadmissible. L'accord anglo-allemand du 15 juin 1914 prévoyait que la voie ferrée allemande ne dépasserait pas

Basra, laissant la place au trafic fluvial assuré par une compagnie de navigation britannique. Quinze jours avant le déclenchement de la guerre, les Britanniques réussirent à conclure un accord leur préservant le privilège d'exploitation des gisements de pétrole. La conclusion de la convention anglo-ottomane de 1913 au sujet du Koweït et les territoires adjacents tentait, entre autres, de faire obstacle à l'avancée ottomane et allemande vers le Golfe et répondait à la préoccupation politique majeure des Britanniques : la sécurité des Indes.

En ce qui concerne les Français et les Allemands, l'accord du 15 février 1914 laissait le nord de la Syrie aux groupes financiers français, tandis que sur le plan politique, il détendait les relations entre les deux pays avant le déclenchement de la guerre. Les Italiens de leur côté désiraient également une zone d'influence en Asie Mineure et revendiquaient une part dans la construction des voies ferrées. L'accord anglo-italien de mars 1914 délimitait la zone italienne de construction du chemin de fer.

Ce compromis sur le partage des voies ferroviaires était, dans l'esprit des gouvernements intéressés, le prélude à un partage politique. Chacun des gouvernements intéressés considérait la zone d'influence économique formée autour de la voie ferrée comme un jalon posé pour un partage éventuel de la Turquie d'Asie. ⁵⁶⁸

Le partage du Moyen-Orient en zones d'influence entre les Russes et les Anglais fut une autre étape dans le partage de la région.

La rivalité anglo-russe était plutôt centrée en Perse, en Afghanistan, au Tibet et au nord-est de l'ancien Empire ottoman. La convention anglo-russe de 1907 pour le partage de la Perse en zones d'influences marquait l'entente entre les deux puissances au sujet de cette région : le nord aux Russes, le sud aux Britanniques, avec une zone intermédiaire désertique pour les Persans. Ce projet fut consolidé plus tard par les accords anglo-franco-russes de 1915-16 de partage de l'Empire ottoman. Les Russes s'octroyèrent le nord-est de l'Empire ottoman, zone contiguë à la Perse et à leur zone d'influence selon l'accord de 1907, et les Britanniques, la Mésopotamie juxtaposée aux frontières persanes et à leur zone d'influence, qui comprenait à cette époque

⁵⁶⁸. P. Renouvin & J. B. Durcille : Introduction à l'histoire des relations internationales, Paris, A. Colin, 1964, p. 115

non seulement le sud de la Perse, mais aussi le centre, qui était considéré comme zone neutre en 1907.

Entre les Français et les Britanniques enfin, les rivalités se présentaient différemment. Les Français ne menaçaient pas directement les intérêts britanniques au-delà du Golfe et dans leur Empire des Indes. Ils tenaient à préserver leurs intérêts économiques et culturels sur les côtes de la Méditerranée et servaient de rempart aux rivalités anglo-russes. Grâce aux accords de partage dits Sykes-Picot, ils obtenaient satisfaction. Provisoirement, ils se sont trouvés pourvus de la région de Mossoul, mais, la présence certaine du pétrole dans cette région allait changer le cours des événements.

* Il serait exagéré de prétendre que toutes les frontières de la région furent tracées en relation avec la question du pétrole. Le pétrole en tant que matière première a effectivement joué un rôle dans la détermination des frontières des Etats nés du démembrement de la partie asiatique de l'Empire ottoman, après la première guerre mondiale, dans le cas de la frontière entre la Turquie et l'Irak, ainsi que dans le cas de la frontière turco-persane dans la région appelée les "territoires transférés". La convention turco-persane de 1913, en accordant la souveraineté à la Perse sur la rive gauche du Chatt-el-Arab, tenta de préserver les droits de l'*Anglo Persian Oil Company* dans la région d'Abadan et toute la partie sud de la Perse, où le pétrole venait d'être découvert. Le pétrole a joué également un rôle dans la détermination des frontières de la péninsule Arabique à partir de 1934, lorsque les compagnies pétrolières américaines et britanniques, rivalisant dans l'exploitation du pétrole, demandèrent à être renseignées sur les limites précises des Etats dans le cadre desquels elles avaient obtenu le droit à la prospection et à l'exploitation pétrolière.

Outre le pétrole, d'autres questions économiques ont déterminé le tracé des frontières dans cette région. La question de l'irrigation et la possession des fleuves et des cours d'eaux furent très importantes dans la délimitation des frontières de la Palestine. L'emplacement des puits et des points d'eau fut déterminant dans le tracé des frontières de la péninsule Arabique. Dans la question de la frontière entre la Turquie avec l'Irak et la Syrie le partage des eaux du Tigre et la question de la construction des barrages fait toujours l'objet de tensions.

* Le tracé des frontières dans la partie asiatique de l'Empire ottoman a créé la question des **peuples morcelés** et souvent écartelés entre plusieurs Etats. Non seulement la question kurde, mais également celle des Arméniens et celle des Palestiniens, ont pour origine le tracé des frontières. Ce problème peut être considéré comme le plus important sur le plan régional, car il met en danger la sécurité des Etats.

En effet, au Moyen-Orient les populations s'enchevêtraient d'une manière inextricable. Il fallait peut-être les trier pour concentrer les uns dans une région et les autres dans une région voisine pour arriver à constituer des Etats ayant une unité nationale suffisante. Sans doute, pouvait-on concevoir un certain mélange dans lequel l'harmonie serait assurée par des clauses assurant le respect des droits des minorités.

Mais qu'est ce qu'une minorité nationale et qu'est-ce qu'un peuple? Quels sont les critères qui définissent un peuple et quelle est la nuance entre la notion de peuple et celle de nation? Où commence le droit des peuples et où finit la souveraineté des Etats indépendants? Ces remarques sont d'autant plus importantes que les principes de souveraineté des Etats, d'intégrité territoriale, d'intangibilité et d'inviolabilité des frontières, sont en contradiction avec le droit des peuples à disposer de leur sort. Par ailleurs, en droit international public, les droits reconnus aux minorités nationales sont infiniment moindres que ceux qui sont reconnus aux peuples et aux nations.

Ainsi, placer des peuples entiers, en les divisant, dans le cadre restreint de la notion de minorité, serait leur enlever le droit inéluctable et indiscutable de se constituer en Etats indépendants. Si une nation peut être définie à partir des éléments communs constitutifs d'une nation, comme une langue commune, une histoire commune, un territoire commun et une culture commune, les Kurdes, les Arméniens et les Palestiniens constituent alors des nations. Si la volonté commune d'une nation ou d'un peuple pour vivre ensemble peut être considérée comme l'élément constitutif d'une nation, parce que ses membres ont la conscience de partager un même destin historique et parcequ'ils sont liés par des liens très forts d'appartenance à une communauté, les Kurdes, les Arméniens et les Palestiniens constituent des nations.

Pourquoi refuserait-on à certaines nations le droit d'avoir un territoire défini et une existence indépendante, alors que la genèse même des Etats qui sont créés après la première guerre mondiale était fondée sur le principe d'Etat-nation?

Peut-on refuser aux autres ce qu'on réclame pour soi? Si les Arabes, les Turcs, les Persans, et les Juifs demandent l'indépendance nationale, de quel droit la refusent-ils aux Kurdes, aux Arméniens et aux Palestiniens? Qu'est-ce que le principe du droit des peuples en droit international contemporain?

Le droit des peuples appliqué à un Etat marquerait l'intention de respecter son indépendance. Appliqué à une collectivité humaine considérée comme constituant un peuple en raison de ses caractères géographiques, ethniques, religieux, linguistiques, et de ses aspirations politiques, le droit des peuples entend reconnaître à cette collectivité la faculté de choisir son appartenance politique par voie de rattachement plus ou moins étroit à un Etat, de changement de souveraineté ou d'accession à l'indépendance politique.⁵⁶⁹

La résolution de l'ONU du 5 février 1952 a reconnu que le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes est un droit fondamental de l'homme. Avant d'arriver à la date de publication de cette résolution, au lendemain de la première guerre mondiale, le principe de l'autodétermination était à l'ordre du jour. Il se trouva parmi les principes adoptés par les Soviétiques en Russie dès le 2 novembre 1917. En janvier 1918, le Président américain, W. Wilson publiait ses quatorze points qui servirent de fondement à la paix. Le point douze de cette déclaration consacrait le droit des peuples à disposer de leur sort. Cependant, le droit des peuples ne fut pas inscrit dans le pacte de la SDN. Il fallut attendre 1945 pour que le concept de peuple soit introduit dans la charte des Nations Unies.

Le droit des peuples s'articule autour des notions de souveraineté et de solidarité. En théorie, le droit à l'autodétermination s'exerce dans trois situations : domination coloniale, régime d'apartheid, occupation étrangère. En pratique, le droit à l'autodétermination comporte deux aspects : le droit de tout peuple de ne pas être échangé ou cédé contre son gré et le droit de faire partie de l'Etat de son choix ou de former un Etat indépendant.

⁵⁶⁹- Le Dictionnaire de terminologie du droit international, Paris, Sirey, 1959, p. 233

Nous pouvons défendre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes selon le principe du droit international public. Nous pouvons admettre aussi avec les géographes, le droit de chaque peuple, s'il n'est pas trop petit et pas trop disséminé dans l'espace, à vivre sur un territoire qu'il peut considérer comme le sien, de se constituer en Etat ou en entité autonome au sein d'un ensemble fédératif. Cependant le principe reste le même : chaque peuple a le droit d'être libre et indépendant sur son territoire. Les solutions politiques importent peu, l'important est de reconnaître et de faire reconnaître ce principe par les Etats qui abritent une ou plusieurs minorités ethniques en leur sein.

Dans l'état actuel des choses, le fédéralisme serait-il la solution pour la question des peuples, dits minoritaires, au Moyen-Orient?

L'idée fédérale n'est pas la négation des nationalités, mais leur dépassement. Par ailleurs, seuls les peuples déjà constitués en entités internationales peuvent se fédérer et ceci sur une base égalitaire et solide, sinon la fédération ne serait qu'une autre forme de la domination d'un peuple sur un autre.⁵⁷⁰

Par ailleurs, l'idée de fédération est peu développée au Moyen-Orient. Les Arabes aspirent à l'union de la nation arabe, les Turcs tendent de réaliser l'union de leur nation ce qui pourrait déboucher sur le pan-touranisme. Les Persans essayent d'assimiler leurs minorités ethniques. Le non respect des accords d'Oslo par l'actuel gouvernement israélien n'est qu'une continuité du refus de reconnaître l'identité nationale des Palestiniens.

Il nous faut toutefois tenter de répondre à la question : les frontières dans cette partie du monde sont-elles des facteurs de paix ou de conflit?

Les frontières des Etats créés lors du démembrement de la partie asiatique de l'Empire ottoman ne sont pas des facteurs de paix pour des raisons que nous venons d'indiquer. Elles sont plutôt des facteurs de conflit, car outre le fait que certains Etats sont insatisfaits de leurs frontières, (le cas de la Turquie, de la Syrie, de l'Iran, de l'Irak et d'Israël), se pose la question des peuples morcelés. Qu'ils soient considérés comme peuple ou comme minorité

⁵⁷¹- J. P. Viennot : " Le mouvement national kurde", p. 114



nationale, ou encore comme minorité religieuse, leur problème contribue pour une grande partie à l'état d'agitation et de l'insécurité de la région.

Les frontières des Etats concernés par cette étude ne sont pas des facteurs de paix car elles ne furent pas tracées en tenant compte des problèmes ethniques et sociaux de la région. Elles furent tracées en fonction des intérêts des puissances étrangères et de principes qui étaient admis en Occident, sans pour autant être applicables à cette région.

Les frontières des Etats créés à partir du démembrement de la partie asiatique de l'Empire ottoman ne sont pas des facteurs de paix, parce qu'elles traduisent la volonté centralisatrice des Etats, très souvent dictatoriaux, au détriment des droits des peuples. Elles ne pourront pas contribuer à la paix, tant qu'elles constitueront des obstacles pour la liberté et l'indépendance des autres peuples.

Cependant, ces tracés conviennent aux intérêts de la société internationale dirigée par les puissances industrielles et toujours occidentales. La volonté de préserver le *statu quo* de la région répond le mieux aux intérêts de la société internationale actuelle, la société des Etats. Il n'y a pas de place pour les droits qui entrent en contradiction avec les droits des Etats souverains.

Le droit international actuel est aussi le droit des Etats. Bien qu'il consacre le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, les intérêts des Etats indépendants et souverains l'emportent sur toute autre considération. D'ailleurs, le principe du droit à l'autodétermination des peuples s'applique, lui-aussi, aux peuples colonisés. Faut-il changer les définitions établies par le droit international de la notion même de colonisation et de peuples colonisés?

Par ailleurs, la complexité des frontières du Moyen-Orient et la continuité des problèmes créés à la suite de leur tracé, caractérisent la société de cette région.

La Turquie conserve ses visées sur la région qui fut jadis le vilayet de Mossoul, et la Syrie entretient des relations tendues avec la Turquie depuis qu'une partie de son territoire a été arrachée par celle-ci. L'Irak considère le Koweït comme le prolongement naturel de son territoire et pour élargir son

accès à la mer ne renoncera pas à ses revendications. L'Iran, de son côté, n'est pas prêt à modifier les accords d'Alger de 1975 qui lui attribuaient le *thalweg* du Chatt-el-Arab au détriment du mouvement kurde irakien. La Syrie n'a toujours pas accepté la création du Grand Liban, tandis que la question palestinienne avec la création de l'Etat d'Israël dans cette région sont bien trop compliquées pour être expliquées en quelques lignes.

Les modifications territoriales qui furent effectuées dans cette région sont les fruits de transactions au détriment des intérêts des peuples minoritaires. Entre l'Iran, l'Irak, la Turquie et la Syrie, la question kurde a toujours été un objet de marchandage. Entre la Russie soviétique et la République de Turquie, la question arménienne a servi de monnaie d'échange pour le tracé des frontières. Dans les années trente, le peuple druze paya le prix de la délimitation de la frontière entre la Syrie et la Transjordanie, et dans le cas du sandjak d'Alexandrette, toute une mosaïque de peuples, en majorité opposants au régime kémaliste, fut sacrifiée à l'amitié et à la neutralité turque.

Ainsi, le constat qui s'impose est sans surprise : la société internationale entre 1913 et 1939, tout comme la société actuelle, était la société des Etats, avec la différence que, dans la plupart des cas et lors des tracés des frontières, les décisions étaient prises par les puissants Etats européens, plus particulièrement la Grande-Bretagne et la France. De nos jours, les Etats indépendants et souverains de la région concernée par cette recherche, malgré l'état de dépendance économique et militaire qui les lie aux puissances industrielles du monde, sont dotés de structures politiques et militaires assez puissantes pour perpétuer les décisions prises concernant le tracé de leurs frontières.

Tout comme les Etats africains membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), les Etats nés lors du démembrement de l'Empire ottoman ont accepté implicitement le principe de l'*Uti possideti*, car ils conservent et défendent les frontières tracées par les puissances occidentales sans qu'aucun texte officiel consacre ce principe.

Les frontières qui furent tracées dans leur majorité par les puissances mandataires, conservent leur force et malgré leur fragilité constituent les piliers solides de l'existence même de ces Etats. Le principe de l'unité

nationale et de l'intégrité territoriale s'oppose très farouchement à toute revendication nationale ou minoritaire.

Ainsi une situation créée par l'Occident se trouve-t-elle maintenue par la partie des Etats et des peuples locaux qui en bénéficient, alors même que les puissances occidentales tentent aujourd'hui de donner l'impression qu'elles s'inquiètent du sort des minorités. Cette situation complexe et paradoxale ne présente-t-elle donc aucune issue?

Institut kurde de Paris

BIBLIOGRAPHIE

I - Archives

I - Les archives du Ministère des Affaires Etrangères de la France à Paris

1) Nouvelle Série, sous/série la Turquie :

les dossiers concernant la Turquie : 82 à 90,
la Syrie et la Palestine : 867 à 886, l'Arménie 887 à 889.

Nouvelle Série, sous/série Syrie-Liban :

les dossiers 104, 119, 123, 124, 128.

Nouvelle Série, sous/série Palestine :

les dossiers 129 à 135 et les dossiers 139-145 concernant
l'Arabie et le Yémen.

2) Série Levant, sous/série Turquie :

les dossiers 192 à 200 (concernant la frontière turco-
irakienne ou la question de Mossoul), les dossiers 162 à
165 (la conférence de Paris) les dossiers 283 à 297 (la
conférence de Lausanne)

Série Levant, sous/série Syrie et le Liban :

les dossiers 463 à 465 (concernant les frontières syro-
irakiennes et syro-transjordanienne)

Série Levant, sous/série Irak-Mésopotamie

les dossiers 35 à 37 et 68 à 71 (concernant le pétrole et la
question des pipe-lines)

Série Levant, sous/série Palestine :

le dossier n° 6

Série Levant, sous/série Caucase-Kurdistan :

les dossiers 11 à 13

Série Levant, sous/série Arménie :

les dossiers 1 à 22

3) Série A. Paix : les dossiers 170 à 179 concernant le partage de l'Empire ottoman et les Accords Sykes-Picot.

4) Série SDN, sous/série secrétariat général :

les dossiers 570 à 573, 580 à 594 (concernant les
frontières entre la Turquie et la Syrie : la question
d'Alexandrette)

les dossiers 600 à 607 concernant la question de Mossoul
ou la frontière entre la Turquie et l'Irak.

les dossiers 608 à 615 concernant la Palestine.

II - Les archives du Ministère de la Défense Nationale à Vincennes

Archives du Levant, sous-série 1917-1946:

les cartons n°s 4 H 1 (Carte délimitant les zones d'influences française, anglaise et internationale), 4 H 8 (l'armistice de Modrours), 4 H 43 (l'accord de Londres de 1921 et l'accord franco-turc d'Angora de 1921), 4 H 44 (délimitation des frontières de la Palestine), 4 H 120 (délimitation des frontières sud du djebel Druze), 4 H 124 (accords et traités conclus entre la Turquie et différents Etats 1921-1941), 4 H 125 (traités franco-turcs pour le règlement des questions territoriales et frontalières entre la Turquie et la Syrie)

Rapports des Attaches militaires, série 7N 3210 à 7 N 3263 :

7N 3210 à 7N3217 concernant les révisions du traité de Sèvres, notes sur les négociations franco-turques pour la révision du traité de Sèvres, la conférence de Londres de 1921 et les négociations Franklin-Bouillon)
7N3218 à 7N3221(la question de Mossoul)
7N3220 (sur l'insurrection kurde de 1925)
7N3222 (sur les frontières turco-persane et les Kurdes, et la frontière entre la Syrie et la Turquie)
7N3224 (sur la frontière syro-turque)
7N3226 à 7N3227 (sur la question du sandjak d'Alexandrette)
7N3254 (sur la question de Mossoul)
7N3255 (la question du sandjak d'Alexandrette)
7N3256 (le texte d'arrangement franco-turc pour le règlement de la question de frontière syro-turque)

III- Les archives centrales de la Marine nationale

Série 1920-1939 : Dans les cartons 1BB³, 1BB⁴, 1BB⁷ et 1BB⁸, plusieurs dossiers concernant le Proche et le Moyen-Orient, le traité de Sèvres de 1920, la Conférence de Lausanne de 1923, la situation intérieure en Turquie , les tribus kurdes en Syrie sous mandat français, l'Arménie, la situation en Syrie et en Cilicie etc.

Les archives du Foreign Office, du Colonial Office et du War Office (Série FO, WO et CO, de 1918 à 1939), Série Eastern

les dossiers concernant :

La Perse et l'Empire ottoman ainsi que l'Irak et la Perse
FO 371/11465, 11480, 11491, FO/371/465, FO 371/11491,
FO 371/12297, FO 371/12258, 12266, 12255, 12291, FO 371/
16062, FO 371/ 17890, 17891, 17895, 17896, 17897, 18971,

18973, FO 371/ 20038, 20039, 20040, 20042, 20786, 20828,
20829, 20830, FO 371/9997, 10079, 10825, WO 32/5805,
WO 32/5745, WO 32/5732,

L'Irak et la Turquie FO 371/10012, 10077, 10076, 10078,
10079, 10081, 10086, 10088, FO 371/ 10097, 10119, FO
371/10113, 10120, 10825, 10825, 10826, 10862, FO
371/6346, 6347, FO 371/ 11461, 11462, 11459, 11460, 11461,
11462, FO 371/17896, 17897, WO 33/983

Nedjd et Transjordanie FO 371/ 15013, 15294, 15298
L'Irak et la Transjordanie FO371/480, FO 371/12257,
12258, 12275, , FO 371/ 9997

Péninsule Arabique (Arabie Saoudite, Aden, Qatar,
Oman, etc.) FO 371/17796, 17797, 17813, 17814, 17815,
17816, 17823, 17797, 17826, 17851, 17874,

L'Irak et le Nedjd FO 371/10817 FO 371/ 11434, 11439, FO
371/12252,12275,

L'Irak et la Syrie FO 371/5128, 5130, FO 371/ 51130, FO
371/ 9001, FO 371/2001, FO 371/12304, 12305,12307

Frontières de la Palestine avec l'Irak et la Syrie : FO
371/5032, 5033, 5035, 5036,5038, FO 371/5120, 5121,5128,
5129, FO 371/5242, 5245, 5246, 5247, FO371/ 6393, 6394,
FO 371/15277, FO 371/ 5033, 5034, 5035, 5036, FO
371/5121, 5128, FO 371/5245, 5246, 5247, 5248, FO
371/10093, 10100, 10106, 10123,

Le Kurdistan FO 371/ 5067, 5068, 5069, FO 371/ 6346,
6469, FO 371/ 7780, 7781, FO 371/ 7872,

Les frontières entre le Nedjd et la Transjordanie et le
Koweït FO 371/6047, 6247, FO 371/9997, FO 371/10815,

II - Documents officiels publiés

- Document sur les Assyriens de l'Irak, SDN.
- Dossier SDN, Différend irako-persan 1934-1937.
- Dossier SDN, Documents concernant l'Arménie.
- Rapport de la commission chargée par le conseil de l'étude de la frontière entre la Syrie et l'Irak, Genève, 1932, 43 p.
- Rapport de la commission chargée par le conseil de l'étude de la frontière entre la Turquie et l'Irak : 1924-1925, Genève, 1925.
- Accords Sykes-Picot du mai 1916, in Neher-Bernhem.R., paris, Julliard, 1969, 475 p.
- Appel des Kurdes du sud à la Société des nations, Paris,

- Imprimerie des travailleurs intellectuels, 1931, 68 p.
- Constitutions, electoral laws, treaties of states in the Near and Middle East, in Davis.H.M., 1947, 466 p.
- Documents diplomatiques français : Conférence de Lausanne, Paris, 1923, 2 volumes.
- Documents diplomatiques secrets russes, 1914-1917, traduit par J. Polonsky, Paris, Payot, 1928, 333 p.
- Documents on British foreign policy 1919-1939, London, 1963, 747 p.
- Guerre de 1914-1918. Instruments diplomatiques, Paris, Documentation Françaises,
- L'Allemagne et les problèmes de la paix pendant la première guerre mondiale, Paris, PUF, 1962, (documents extraits des archives allemandes)
- Mémoires suivies de documents inédits du Département d'Etat, par H. Morgentau, Paris, Flammarion, 1984, 408 p.
- Organisation des Nations Unies : Documents Officiels, plainte de l'Irak relative à des incidents sur la frontière avec l'Iran, 1974.
- Organisation des Nations unies : Documents officiels, situation dans la région frontière Yemen-Aden, 1963
- Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, 1919-1939
- Question de la frontière entre la Turquie et l'Irak.
Rapport présenté au Conseil par la Commission constituée en vertu de la résolution de 30 septembre 1924, Société des nations, 1925.
- Rapport à la SDN sur la situation de la Syrie et du Liban,
Ministère des Affaires Etrangères France, 1924-1939.
- Rapport provisoire à la SDN sur la situation de la Syrie et du Liban,
1925, Paris, Ministère des Affaires Etrangères, 1926, 55 p.
- The Middle East and North Africa in world politics.
A documentary record, London, s.d.
- Traité de paix entre les Puissances Alliées et Associées et la Turquie,
signé le 16 août 1620 à Sèvres
- Traités et documents diplomatiques, Paris, PUF, 1950, 500 p.

III- Bibliographie générale

1- Ouvrages bibliographiques

- Abstracta Iranica, Revue bibliographique pour le domaine irano-aryen,
Institut français de recherche en Iran. Edition Peeters,
Leuven.
- A book world directory of the arab countries, Turkey and Iran, by Anthony
Rudkin, London, 1981, 143 p.
- Britain's elusive empire in the Middle East 1900-1921 : un annotated
bibliography, New York, London, Garland, 1982, 404 p.
- Documentation on Asie, edited by Gija Kumav, V. Machwe, New Delhi,
Bombay, Calcutta, s.d.
- Introduction à l'histoire de l'Orient musulman, éléments de bibliographie,
par J. Sauvaget, Paris, librairie d'Amérique et d'Orient,
Adrien Maisonneuve, 1946, 202 p.
- Le Moyen Orient contemporain, par G. Feuer, Paris, 1975, 247 p.
- Modern European imperialism : a bibliography of books and articles 1815-
1972, by John P. Halstead and Serafino Porcari, Boston,
G.K. Hall, 1974, 2 volumes. Volume I- General and
British Empire 508 p.
- Point of Near East and Africa. A selected bibliography of studies on
economically under developed countries. Washington
Department of State, division of library and reference
services, 136 p.
- R.I.M.A. : Répertoire des bibliothèques et organismes de documentations
sur le monde arabe. Paris, Institut du Monde Arabe, s.d.
- Sources de l'histoire du Proche-Orient et de l'Afrique du Nord dans les
archives et bibliothèques françaises. Commission
française du guide des sources de l'histoire de nations,
Munich, New York, London, Paris, K.G. Saur, 1984,
volume 5, deuxième partie.
- The Modern Middle East : a guide to research tools in the social sciences,
Boulder, Westview Press, 1978, 283 p.

2- Les Atlas et cartes

- Atlas Asie : Atlas Von Asia, 1833
- Atlas des Colonies françaises
- Carte de l'Empire ottoman, division administrative, par R; Hubler,
1/1500.000, 1899
- Asie Occidentale, Outelines of the countries between Delhi and
Constantinople, 1814
- Asie Occidentale, Perse, Afghanistan, Turkestan, 1886
- Asie Occidentale, routes, 1843
- Asie Mineure, War Office, 1909-1910
- Asie Mineure occidentale, Heinrich Kiepert, 1890
- Asie Mineure Heinrich Kiepert, 1902
- Map of the Turco-Persian frontier at the period of the ratification or the
treaty of Erzroum, 1855, Par H. A. Churchill
- Map of Turco-Persian frontier, 1849-73 (9 panneaux 420 x 760)
- La Turquie d'Asie, 1/1000.000, carte ayant servie aux négociateurs du traité
de Sèvres de 1920
- La Turquie d'Asie : Chemins de fer, 1/750.000, War office, 1911

- Les Etats de l'Empire des Turcs en Asie, par Sanson, s.d.
- La Turquie d'Asie, la Syrie, 1860
- Map of eastern Turkey in Asia, Syria and western Persia, 1/2000.000, 1910
- Northern frontier region of Iraq, 1/1000.000, War office, 1925
- Iran Chemin de fer, projet de transiranienne, 1/2000.000, 1911
- Carte générale de l'Empire ottoman en Europe et en Asie, par Kiepert, 1865-
- Région de Caucase par Kiepert, 1/1500.000, 1854
- Carte des intérêts français du Levant, 1/600.000, 1920
- Les Etats du Levant, 1926
- Syrie et Liban, 1/500.000, 1945
- Arabie et Golfe persique, 1/500.000, 1905
- Map of Arabia and the Persian Gulf, 1908
- Syria, 1/250.000, War office,
- Syrie 1/100.000, dressée par le Bureau topographique de l'Armée française du Levant, 1924
- Cartes annexées aux archives diplomatiques françaises et britanniques,

3- Ouvrages relatifs à l'histoire des relations internationales contemporaines

- Aron R. : Paix et guerre entre les nations, 8ème édition, Paris, 1984, 794 p.
- Chastenet J. : Vingt ans d'histoire diplomatique (1919-1939), Genève, 1949, 280 p.
- Chastenet J. : Histoire de la 3ème République, volume 4 : Jours inquiets et jours sanglants 1906-1918, Paris, Hachette, 1957, 408 p.
- Debray.R. : Les Empires contre l'Europe, Paris, 1985.
- Deschamps H. : La fin des Empires coloniaux, Paris, PUF, 1950
- Droz B.& Rouley A. : Histoire générale du XXème siècle, tomes 1 et 2 jusqu'en 1949 H 563 (1-2)
- Droz J. : Histoire diplomatique de 1648 à 1919
- Droz J. : Les causes de la 1ère guerre mondiale
- Duroselle J.B. : De Wilson à Roosevelt (1913- 1945), la politique extérieure des Etats-Unis, Paris, A. Colin, 1960, 495 p.
- Duroselle J.B. : Histoire diplomatique de 1919 à nos jours, 9ème édition
- Duroselle J.B. : L'Europe de 1815 à nos jours, 4ème édition, Paris, PUF, 1975, 403 p. Enjeux et puissances : pour une histoire des relations internationales au XXe siècle. Mélanges en l'honneur de Jean-Baptiste Duroselle, Paris, Publication de la Sorbonne, 1986.
- Ferry A. : Les cartes secrètes, (1914-1918), Paris, B.Grasset, 1957, 257 p.
- Girault R. & Frank.R. : La Décolonisation, numéro spécial des Notes et Etudes Documentaires, Paris, La Documentation Française, 1983



- Girault R. & Frank.R. : Turbulente Europe et nouveaux mondes (1914-1941) Paris, Masson, 1988,267 p.
- Girault R. : Diplomatie européenne et impérialismes, (1871-1914), Paris, Masson, 1979 , 247 p.
- Girault R. Bouvier J. Thobie J. : L'impérialisme à la française, Paris, La découverte, 1986, 294 p.
- Grimal H. : La décolonisation (1919-1963),Paris, AA.Colin, 1965, 408 p.
- Huntzinger.J. : Introduction aux relations internationales, Paris, Seuil, 1987, 358 p.
- Institut Charles de Gaulle : Les conditions de l'indépendance nationale dans le monde moderne, Paris, colloque , édition cujas, 1977, 559 p.
- Jouve E. : Le Tiers Monde dans la vie internationale, Paris, 1983
- Jouve E. : Relations internationales du Tiers-Monde et droit des peuples, Paris, 1979,
- Julien : Le devoir d'irrespect, Recueil d'articles publiés dans le Mode Diplomatique, Paris, A.Moreau, 1979, 256 p.
- Kaspi A. : Les Américains. Naissance et essor des Etats-Unis(1607-1945), tome 1, Paris, Seuil, 1986, tome 1, 339 p.
- Lefebvre H. : De l'Etat .4- Les contradictions de l'Etat moderne,U.G.E. Paris, 1978
- Mantoux P. : Les délibérations du Conseil des Quatre(24 mars-28 juin 1919) Paris, 1955
- Mélange Renouvin : Etudes d'histoire des relations internationales, Paris, PUF, 1966, 243 p.
- Merle M. : Les acteurs dans les relations internationales, Paris, Economica, 1986, 608 p.
- Milza P. : De Versailles à Berlin (1919-1945), 4ème édition, Paris, Masson, 1979, 292 p.
- Milza P. : Les relations internationales de 1871 à 1939, Paris, FNSP, 1982, 364 p.
- Moreau Defarges Ph. : Les relations internationales dans le monde d'aujourd'hui : conflits et interdépendances, 3ème édition, Paris, 1987, 432 p.
- Poincaré R. : Au service de la France.Neuf années de souvenir. 11 volumes, Paris, Plon, 1926-1974,
- Rémond R. : Introduction à l'histoire de notre temps, en 3 volumes :volume 2) Le XIX ème siècle, 1815-1914, et le volume 3) le XXème siècle,1914 à nos jours, Paris, Seuil, 1974 et 1989
- Renouvin P. : Introduction à l'histoire des relations internationales, Paris, A. Colin, 1964, 521 p.
- Renouvin P. : La crise européenne et la première guerre mondiale, Paris, PUF, 1962, 780 p.
- Revue d'histoire de la guerre mondiale, Paris

Thanassecos L. : Chronologie des relations internationales 1914-1971,
exposés thématiques, Paris, Mouton, 1972, 690 p.

Thobie J. : La France impériale, 1880-1914, Paris, Edition Mégreilis.

4 - Ouvrages relatifs au concept de la frontière

A) En droit International

Bastid P. : Droit international public. Recueil de cours, Paris, 1976-1977

Bastid P. : Les problèmes territoriaux dans la jurisprudence de la Cour
Internationale de la Justice, Paris, Recueil de cours,
1962,

Benmessaoud Tredano A. : Intangibilité des frontières coloniales et espace
étatique en Afrique, Paris, 1989

Blumann C. : "Frontières et limites", in La frontière, Actes du colloque de
Poitiers, Paris, 1980

Charte des Nations Unies et statut de la Cour Internationale de Justice,
service de l'information des Nations Unies, New York

Chemillier-Gendreau M. : "Synthèse juridico-politique" in Problèmes de
frontières dans le Tiers Monde. Laboratoire du Tiers
Monde de l'Université de Paris VII/Pluriel
débat/Harmattan, 1986

Courtiex S. : "Questions d'actualité en matière de droit de l'espace" in
A.F.D.I., 1978, pp.891-901

De la Pradelle P. : La frontière, étude de droit international, Paris, 1928,

Dictionnaire de la terminologie du droit international. Paris, Sirey, 1960

Gerbet P. : Les Organisations internationales, Paris, PUF, Que sais-je?,
n°792, 6ème édition, 1987

Lachaume J.F. : "La frontière -séparation" in La frontière, actes du colloque
de Potiers, Paris, 1980

N'Kolombum A. : "L'ambivalence des relations entre le droit des peuples
à disposer d'eux-mêmes et l'intégrité territoriale des
Etats en droit international public", in Mélanges offerts
à Ch. Chaumont, Paris

Rousseau Ch. : Droit International Public, tome III, Paris, Sirey, 1979

Schoenborn : "La nature juridique du territoire", in R.C.A.D.I. n° V, 1929

Sofranie G. : Frontières et Nations en droit international , 1944

Tran-Van-Minh : "Remarques sur le principe de l'intangibilité des
frontières" , in Peuples et états du Tiers Monde face à
l'ordre international, Paris, PUF, 1978, pp. 51-108

B) En Géographie politique , géopolitique, histoire et sociologie

- Ahrweiler H. : La frontière et les frontières du Byzance en Orient, Londres, 1976
- Ancel J. : Géographie des frontières, Paris, 1938
- Ancel J. : Géopolitique, Paris, 1936
- Ancel J. : Les frontières, étude de géographie politique, Paris, Sirey, 1936
- Ancel J. : Manuel géographique du politique européen, Paris, 1936
- André L. : Louis XIV et l'Europe, Paris, A.Michel, 1950
- Badie B. : l'Etat importé : l'occidentalisation de l'ordre politique, Paris, Fayard, 1992, 335 p.
- Badie B. "Ruptures et innovations dans l'approche sociologique des relations internationales", in Revue du monde musulman et de la Méditerranée, 1993
- Badie B. La fin des territoires. Essai sur le désordre international et sur l'utilité sociale du respect. Paris, Fayard, 1995, 276 p.
- Badie B. & Smouts M.C. : Le retournement du monde : sociologie de la scène internationale, Paris, P.F.N.S.P & Dalloz, 1992
- Balandier G. : Anthropologie politique, Paris, PUF, 1967
- Barel Y. : Le paradoxe et le système?Essai sur le fanatisme social, Grenoble, PUG, 1979
- Bataillon C. : Etat, pouvoir et espace dans le Tiers Monde, Paris, PUF, 1977
- Bataillon C. : " La tribu", in Nomades et nomadisme au Sahara, UNESCO, 1963
- Bataillon C. : " Modernisation du nomadisme pastoral", in Nomades et nomadisme au Sahara, UNESCO, 1963
- Bataillon C. : " Résistance ou décadence du nomadisme", in Nomades et nomadisme au Sahara, UNESCO, 1963
- Bataillon C. : " Valeurs et attitudes du monde nomade", in Nomades et nomadisme au Sahara, UNESCO, 1963
- Bauer O. : La question des nationalités et la sociale démocratie, tome I, Montréal, 1987
- Bernard A. & Lacroix N. : L'évolution du nomadisme en Algérie, Paris, 1906
- Berque J. : " Nomades et nomadisme en zone aride", in Revue Internationale de Sciences Sociales, col XI, n°4, UNESCO, 1959
- Bowman I. : Le Monde nouveau .Tableau général de géographie politique universelle,Adapté par Jean Brunhes, Paris, Payot, 1928
- Braudel F. : Ecrits sur l'histoire, Paris, 1969
- Braudel F. :La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II,6ème édition,deux tomes, Paris, A.Colin, 1985
- Brunhes J. & Vallaux.C. : La géographie de l'histoire : géographie de la paix et de guerre sur terre et sur mer, Paris,1921
- Cahiers de géographie de Québec, Laval, 1974, n°43

- Centre de recherches et de documentation sur l'Amérique latine : Les phénomènes de "frontières" dans les pays tropicaux, Paris, Table ronde, 1979
- Claval P. : Espace et pouvoir, Paris, PUF, 1978
- Claval P. : " l'étude des frontières et la géographie politique", in
- Clavez J.Y. : "doctrine de la frontière en URSS" , in Les frontières européennes de l'URSS, 1917-1941, sous la direction de J.B.Duroselle, Paris, 1957
- Congrès National des Sociétés Savantes : Frontières et limites de 1610 à nos jours, Paris, 1976
- Dabin J. : L'Etat ou le politique? Essai de définition, Paris, Dalloz, 1957
- Dorion H. : La frontière Québec-Terre-Neuve, Québec, 1963
- Elkin A. P. : Les Aborigènes australiens, Paris, Gallimard, 1967
- Febvre L. : La terre et l'évolution humaine, Paris, A.Michel, 1970
- Febvre L. : Pour une histoire à part entière, 2ème édition, Paris, 1982
- Foucher M. : Fronts et frontières, tour du monde géopolitique, 1ère édition, Paris, Fayard, 1988
- Foucher M. : L'invention des frontières, Paris, F.E.D.N., 1986
- Foucher M. : "Les géographes et les frontières", in Herodote, n°33-34, 1984
- Frontières et contacts de civilisations, colloque universitaire franco-suisse
- George P. : "Réflexions sur des questions de géographie politique et administrative", in Travaux de l'Institut de géographie de Reims, n°29-30, 1977, p.47
- Gerbet J. : Le Monde chinois, Paris, A.Colin, 1972
- Ghirshmann R. : L'Iran des origines à l'Islam, Paris, Payot, 1951
- Gottmann J. : La politique des Etats et leur géographie, Paris, 1952
- Gravier G. : Les frontières historiques de la Serbie, Paris, A.Colin, 1919
- Guichonnet P. & Raffestin C. : La géographie des frontières, Paris, 1974
- Hagget P. : L'analyse spatiale en géographie humaine, Paris, 1973
- Hazard P. : La pensée européenne au XVIIIème siècle. De Montesquieu à Lessing, Paris, Fayard, 1963

- Laborit H. : L'homme et la ville, Paris, Flammarion, 1971
- Lacasse J.P. : " Les nouvelles perspectives de l'étude des frontières politiques", in Cahiers de géographie de Québec, Laval, 1974, n°43
- Lacoste Y. : Paysages politiques, le livre de poche, Paris, 1990
- Lacoste Y. : Questions de géopolitique, l'Islam, la Mer, l'Afrique, Paris, le Livre de poche, 1988
- Martel A. : Les confins saharo-tripolitains de la Tunisie (1881-1911), Paris, PUF, 1965
- Moret A. & Davy G. : Des clans aux Empires, l'organisation sociale chez les Primitifs et dans l'Orient ancien.
- Raffestin C. : "Introduction à la géographie sociale des frontières", in Espace, Populations, Sociétés, 1983, n° 1
- Raffestin C. : "Espace, temps et pouvoir" in Cahiers de géographie du Québec, vol.18, n° 43, Avril 1974
- Raffestin C. : Pour une géographie du pouvoir, Paris, 1975
- Ratzel F. : Géographie politique, traduit par P.Rusch, 1988
- Recluse E. : L'homme et la terre. Introduction et choix des textes par B.Giblin, 2 tomes, Paris, Maspéro, 1982
- Roussel P. : La Grèce et l'Orient. Des guerres médiques à la conquête romaine, Paris, 1938
- Sorre M. : Les fondements de la géographie humaine, tome II, Paris, A. Colin, 1948
- Turner F. J. : La frontière dans l'histoire des Etats-Unis, Paris, PUF, 1963
- Vallaux C. : Le sol et l'Etat, Paris, 1911
- Van Wettere-Verhasselt Y. : Les frontières du nord et de l'est de la Belgique, Bruxelles, 1965
- Ziegler J. : Sociologie et contestation, Paris, Gallimard, 1969

5 - Ouvrages relatifs au Moyen-Orient

- Alem J. P. : Le Proche Orient arabe, Paris, PUF, 1976
- Benningson A. & Quelquejay C. : Les mouvements nationaux chez les musulmans de Russie, Paris, La Haye, Mouton, 284 p.
- Armajani Y. : Middle East, past et present, Printice Hall, 1970
- Base T. : The superpowers and the Middle East, London, 1972
- Biot P. & Dresch J. : La Méditerranée et le Moyen-Orient, Paris, PUF, 1956

- Blanchard R. : L'Asie occidentale, géographie universelle, tome, VIII, 1911
- Boulanger R. : Moyen-Orient, Paris, Hachette, 1956
- Boulos J. : Les peuples et Civilisations du Proche-Orient, tome 4, Paris, Mouton, 1961
- Brown L. C. : International politics and the Middle East: old rules, dangerous game, Princeton, 1984
- Catroux (Général.) : Deux missions en Moyen-Orient (1919-1922), Paris, Plon, 1958
- Charby L. A. : Politique et minorités du Proche-Orient, les raisons d'une explosion, Paris, Maisonneuve et Larose, 1980
- Denecheau J. H. : La Méditerranée arabe et le Proche Orient au XXème siècle, Paris, Masson, 1976
- Derrienic J. P. : Le Moyen-Orient au XXème siècle, Paris, A.Colin, 1980
- Dockville M. L. : Peace without promise : Britain and the peace conference 1919-1923, London, 1981
- Driault E. : La question d'Orient : 1918-1937, Paris, PUF, 1938
- Fitzsiman M. A. : Empire by treaty. Britain and the Middle East in the twentieth century, Indiana, 1939
- Fleury A. : La pénétration allemande au Moyen-Orient 1919-1939, le cas de la Turquie, de l'Iran et de l'Afghanistan, Leiden, Genève, 1970
- Fontaine A. : Histoire de la guerre froide, tome 1 : De la révolution d'octobre à la guerre de Corée, 1971-1950, Paris, Fayard, 1967
- Grenard F. : Grandeur et décadence de l'Asie, l'avènement de l'Europe, Paris, A.Colin, 1939
- Kurian G. Th. : Encyclopedia of the Third World, London, 1979, 2 volumes.
- L'Huiller F. : Fondements historiques des problèmes du Moyen-Orient, Paris, Sirey, 1958, 123 p.
- L'Huiller F. : Le Moyen-Orient contemporain, 1945-1958, Sirey, 1956
- Lacoste R. : La Russie soviétique et la question d'Orient : la poussée soviétique vers les mers chaudes, Méditerranée et Golfe persique, Paris, 1946
- Lawrence T. E. : Les sept piliers de la sagesse : un triomphe, Paris, 1979
- Lenczowski G. : Soviet advances in the Middle East, Washington, 1974, 176p
- Lenczowski G. : Oil and states in the Middle East, New York, 1960, 379 p.
- Lenczowski.G. : The Middle East in world affairs, London, 1980
- Lenczowski G. : Middle Eastern affairs, London, 1958

- Lloyd George : War memoirs, London, 1936
- Lloyd George : The truth about the peace treaties, 2 vol.
- Monroe E. : Britain's moments in the Middle East : 1914-1956, London, 1963, 524 p.
- Morisse G. : Le Proche-Orient à l'heure occidentale, Paris, Plon, 1957, 309 p.
- Paul Ch. : En Proche-Orient, Paris, 1961
- Pichon J. : Les origines orientales de la guerre, Paris, 1921
- Pichon J. : Le partage du Proche-Orient, Paris, Peyronnet, 1938
- Poincaré R. : L'année trouble 1919, Paris
- Paléologue M. : La Russie des Tsars pendant la grande guerre, 3 vol. Paris, Premier congrès des peuples d'Orient, Bakou
- Revue de Relations Internationales, n° 1, 2, 19, 20 , Paris, 1979.
- Rondot P. : Destin du Proche-Orient, Paris, Centurion, 1959
- Sachar H.M. : The emergence of Middle East :1914-1924, New York, 1969
- Sazanov S.D. : Les Années fatales, souvenirs de M.S.Sazanov, ancien ministre des Affaires Etrangères de Russie : 1910-1916, Paris, Payot, 1927, 344 p.
- Spector I. : The Soviet Union and the Muslum world : 1917-1958, Washington, 1959, 328 p.
- Speiser E. A. : The United States and the Near East, London , 1947, 263 p.
- Sykes M. sir : The future of th Near-East, London, 1918, Armenian Bureau Publications
- The Cambridge History of Islam, London, 1962, 267 p.
- Thobie J. : Ali et les 40 voleurs . impérialismes et Moyen-Orient de 1914 à nos jours, Paris, Messidor, 1985, 370 p.
- Truman H.S. : Mémoires, traduit par D. Meunier, Paris, Plon, 1955-1956, 4 volumes
- William A. : Britain and Frence in the Middle East ans North Africa : 1914-1967, New York, 1968



6- Ouvrages spécialisés concernant les pays du Moyen-Orient de 1914 à 1939

A- L'Empire ottoman et la Turquie

- Adamov : Les relations franco-turques, 1918-1923, Paris, 1979, 678 p.
- Alzonne C. : Istanbul, Paris, Nathan, 1936, 160 p.
- Amery L. S. : My political life, vol 2: War and peace, 1914-1929,
- Bischoff N. La Turquie dans le monde, l'Empire ottoman, la République turque,
- Briant P. : Etat et pasteurs au Moyen-Orient ancien, Paris, Maison de sciences de l'homme, 1982, 267 p.
- Briton C.B. : Mudros to Lausanne, Britain's frontier in west Asia, 1918-1923, New York, 1976
- Cabriaux M. P. : " L'Empire ottoman et la poussée de la Russie tsariste vers les mers libres", In Chronique de Politique Etrangère, vol XIX, n° 6, nov. 1966
- Cahiers d'Etudes sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien, (CEMOTI)Paris, novembre 1985, n° 1
- Cambon P. : Correspondance, 1870-1924
- Clerget M. : La Turquie, passé et présent, Paris, A. Colin, 1938, 213 p.
- Cotenson B.L. : Les réformes en Turquie d'Asie : la question syrienne, la question arménienne, Paris, Plon, 1913, 135 p.
- Cuinet V. : La Turquie d'Asie, (Géographie administrative, statistiques descriptives et raisonnés de chaque province de l'Asie Mineure), Paris, 1891, Tome 2
- Davison R.H. : Turkey : A short history, 2ème édition, Huntingdom, 1988, 205 p.
- De l'Empire à la République, regards sur la Turquie, Paris, 1985.
- Denovo J. A. : American interests and politics in the Middle-East 1900-1939, Minneapolis, 447 p.
- Dumont P. : Mustafa Kémal invente la Turquie moderne : 1919-1924, Bruxelles, éditions complexe, PUF, 1983, 221 p.
- Dumont P. & Baque-Grammont J.L. : La Turquie et la France à l'époque d'Ataturc, Paris, ADET, 1981
- Du Veou P. : Le désastre d'Alexandrette 1934-1938, Paris, 1938
- Erkin F. : Les relations turco-soviétiques et la question des Détroits, Ankara, 1968
- Evans L. : United States and the partition of Turkey, 1914-1924, Baltimor, 1965, 438 p.
- Falk A. : Turquie, Paris, seuil, 1956, 192 p.
- Garnier J. P. : La fin de l'Empire ottoman : du sultan rouge à Mustafa Kémal, Paris, Plon, 1973, 345 p.

- Gaulis B. : Angora, Constantinople, Londres, Mustafa Kémal et la politique anglaise en Orient, Paris, A.Colin, 1922, 259 p.
- Harputlu K. B. : La Turquie dans l'impasse : une analyse marxiste de l'Empire ottoman à nos jours, Paris, Anthropos, 1974, 344 p.
- Helmreich P. C. : From Paris to Sèvres. The partition of the ottoman Empire at the peace Conference of 1919-1920, Columbus, 1974, 376 p.
- Howard H. : The partition of Turkey, 1913-1923
- Kedourie E. : England and the Middle East: the destruction of the ottoman Empire 1914-1921, 1978, 236 p.
- Kitsikis D. : L'Empire ottoman, Que sais-je? n° 2222, Paris, PUF, 1985.
- Lyautey P. : Turquie moderne, Paris, Julliard, 1970
- Mandelstan A. : Le sort de l'Empire ottoman, Lausanne, 1917, 631 p.
- Mantran R. (s/Dir.) Histoire de l'Empire ottoman, Paris, Fayard, 1989, 810 p.
- Mantran R. : Histoire de la Turquie, Que sais-je, n° 539, Paris, PUF, 1952
- Massigli R. : La Turquie devant la guerre. Mission à Ankara, Paris, Plon, 1964, 509 p.
- Monde Turco-iranien (Turquie, Iran, Afghanistan), in Revue Géographique de l'Est, tome XIII, n° 1-2, (1973)
- Montagne R. : La civilisation du désert, Nomades d'Orient et d'Afrique, Paris, Hachette, 1947, 270 p.
- Notes et Etudes documentaires, n° 359
- Planhol X. : Géographie de la Turquie, de l'Iran et de l'Afghanistan, Paris, 1983
- Puaux G. : Deux années au Levant. Souvenirs de Syrie et de Liban, 1939-1940, Paris
- Raymond A. : Grandes villes arabes à l'époque ottomane, Paris, Sindbad, 1985, 389 p.
- Ronart S. : La Turquie d'aujourd'hui. traduit de l'allemand, 1937
- Roux J. P. : Histoire des Turcs : deux mille ans du Pacifique à la Méditerranée, Paris, Fayard, 1984, 389 p.
- Roux J. P. : Les traditions des nomades de la Turquie méridionale, Paris, 1970
- Roux J. P. : Turquie, Paris, Seuil, 1968, 192 p.
- Roux J. P. : Histoire des Turcs : deux mille ans du Pacifique à la Méditerranée, Paris, Fayard, 1984, 389 p.
- Sageret T. : Un pèlerinage en Orient au lendemain de la révolution Jeune-Turcs, Paris, 1923, 304 p.

- Shaw S. : Histoire de l'Empire ottoman et de la Turquie , traduit de l'anglais par E.Reyer,Roanne, 1983, 427 p. 2 vol.
- Sherrill (Général) : Mustafa Kémal, l'homme, l'oeuvre , le pays.traduit par P.Carolet, Paris, Plon, 1934.
- Thobie J. : Intérêts et impérialisme français dans l'Empire ottoman, 1895-1914, Paris, Publication de la Sorbonne,1977, 817 p.
- Thobie J. : " Les relations économiques franco-turques sous le signe de la crise et de la guerre, (1929-1945)", In Cahier d'histoire de l'Institut des recherches marxistes, n° 25, 1986.
- Thobie J. : "Qu'est-ce qu'un rapport de forces dans les relations internationales", In Cahier d'histoire de l'Institut des recherches marxistes, n° 25, 1986.
- Thobie J. : " Mouvements nationaux et minorités au Moyen-Orient", In Guerres mondiales et conflits contemporains, 1988.
- Toynbee A. J. : Survey of international Affairs 1925, vol 1, The Islamique world , Oxford University Press, London, 1927.
- Turquie(la) et la France à l'époque d'Ataturc, ouvrage collectif, Paris, 1981, 321 p.
- Turquie (la) contemporaine, Ankara, 1935.
- Vanlande R. : Le changement oriental : Turquie, Liban, Syrie, Palestine, Transjordanie, Paris, 1932, 295 p.
- Yerasimos S.& Artunka T. : "Turquie : du réformisme autoritaire au libéralisme musclé". In Les Temps Modernes, n° 456-457, 1984.

B- La péninsule Arabique

- Abdullah M. M. : The United Arab Emirates : a modern history, London, 1978, 365 p.
- Alem J. P. : La déclaration Balfour. Aux sources de l'Etat d'Israël. Editions Complexe, Bruxelles, 1982.
- Antonius G. : The Arab Awakening, Capricorn Books Edition, 1965.
- Alistair Mac Lean : Lawrence d'Arabie, Paris, Nathan, 1964, 160 p.
- Armitage F. : Lawrence d'Arabie : le désert et les étoiles, traduit par S.M.Guillemin, Paris, Payot, 1980, 339 p.
- Bell G. : The letters of Gertrude Bell, New York, 2 volumes, 791 p.
- Benoit Mechin : Ibn Saoud ou la naissance d'un Empire, Paris, 193?
- Besson Y. : La fondation du Royaume d'Arabie Saoudite, Lausanne, 1980, 284 p.
- Brémond (Général. de) : Le Hedjaz dans le conflit mondiale, Paris, Payot, 1931.
- Bonnenfant P. (s/ Dirc.) : La Péninsule arabique aujourd'hui, tome I, 1982.

- Day Alan J. : Border and territorial disputes, London, 1982.
- Driault E. : La question d'Orient, 1918-1937, Paris.
- Dickson H. R. P. : Kuwait and her neighbours, London, George Allen & Unwin LTD, s.d.
- Dockrill M.L. & Douglas Good J. : Peace without Promise. Britain and the peace Conferences 1919-1923. London, 1981.
- Elhabashi M. O. : " Le conflit Anglo-Yémenite", in Le Monde diplomatique, mai 1964.
- Flory M. & Mantran R. : Les régimes politiques des pays arabes, Paris, PUF, 1968, 471 p.
- Ghali P. : Les nationalités détachées de l'Empire Ottoman à la suite de la guerre, Paris, 1934.
- Gaulis B. : La question arabe. De l'Arabie du roi Ibn-Sa'oud à l'indépendance syrienne, Paris, 1930 309 p.
- Kedourie E. : In the Anglo-Arab labyrinth : the Mc Mahon Husayn correspondances and its interpretations 1914-1939, Combridge, 1976, 330 p.
- Kelly J.B. : Eastern Arabian Frontiers, London, 1964.
- Lawrence E.T. : Les sept piliers de la sagesse, Paris, Payot, 1973, tome I.
- Lenczowski G. : Oil and state in the Middle East, Ithaca, N.Y, 1960.
- Melamid.A. : "United arab emirates", in The geographical Review, n° 2, 1973.
- Meyer G. : "Le conflit d'Arabie", in Europe Nouvelle, n° 851, juin 1934.
- Moss Helms Ch. : The cohesion of Saudi Arabia. Evolution of Political Identity, London, 1981.
- Nevakivi J. : Britain, France and the Arab Middle-East, 1914-1920
- Paléologue M. : La Russie des Tsars pendant la Grande Guerre, Paris, Plon, tome 1.
- Philby J.B. : Arabia, london, 1930.
- Rodinson M. : Les Arabes, Paris, PUF, 3ème édition, 1985, 178 p.
- Storrs R. : Orientations, London, 1937.
- The legal statuts of the Arabain Gulf states. A study of their treaty relations and their international problems, Manchester, 1968, 351 p.
- Toynbee A. : Survey af international affairs, (1925, 1928, 1934, 1937), London.
- Young H. : The independant Arab, London.

C- Iran, Irak

- Ahmed I. : Anglo-Iranian relations : 1905-1917, Bomby, 1974, 382 p.O.138
- Al-Izzi Kh. : The Shatt-al-Arab dispute, thèse du Droit, State University of Groningen, 1971
- Amery L.S. : My political life vol II : War and Peace (1914-1929),
- Balta P. : Iran-Irak : une guerre de 5000 ans, Paris, Anthropos, 1987, 315 p.
- Batatu H. : The old social classes and the revolutionary mouvement in Iraq, Princeton, 1978, 1280 p.
- Bast O. : Les Allemands en Perse pendant la première guerre mondiale. D'après les sources diplomatiques françaises, Diffusion Peeters, 1997
- Bazin M. : Le Tâlech, une région ethnique au nord de l'Iran, Paris, A.D.P.S., 1980, 2 vol. 220 et 214 p.
- Bazin M. et Ch. Bromberger : Guilân et Âzarbâyjân orientale. Cartes et documents ethnographiques, 1982, Edition Recherche sur les Civilisations, 124 p et 42 Cartes.
- Behnam A. : Les Puissances et la Perse, 1907-1921, Montreux, 1957
- Benabdallah A. : La question du Chatt-el-Arab, aspects, géographiques, historiques et juridiques, Montréal, Canada, 1982, 284.
- Berry J. J. : Le Golfe Persique : mer de légende, Paris, Payot, 1959.
- Bomli P. E. J. : L'affaire de Mossoul, Amsterdam, Paris, 1929, 252 p.
- Chirol V. : The Middle Eastern question or some political problems of Indian defense, London, 1903.
- Churchill R.P. : The Anglo-Russian convention of 1907. Cedar Rapids, Iowa, The Torch press 1939, 369 p.
- Cock R. : The heart of the Middle East, London, 1925, 320 p.
- Couland J. : " Proche-Orient: le conflit Iran-Irak" in Problèmes de frontière dans le Tiers Monde, Paris, L'Harmattan, 1982.
- Crutiansky L. : La question de Mossoul, Paris, 1927, 143 p.
- Curzon lord George N. : Persia and the persian question, vol. 2, London, 1892.
- Dickinson G. Lowes : The International Anarchy, 1904-1914, London, 1926.
- Digard J.P., Horcade B. Richard Y. : L'Iran au XXe siècle, Paris, Fayard, 1996
- Etikson C. V. : Les traités et accords relatifs aux Indes et aux pays voisins, New Delhi, volumes 9 à 11 , 5ème édition, 1938.
- Encyclopédie de l'Islam
- Fleury A. : La pénétration allemande au Moyen-Orient 1919-1939, le cas de la Turquie, de l'Iran et de l'Afghanistan, Leiden, Genève, 1977, 434 p.
- Fleury A. : " La constitution d'un "Bloc Oriental"- Le pacte de Saadabad-comme contribution à la sécurité collective dans les années trente", In Revue de la 2e guerre mondiale, n° 106, avril 1977.

- Henry. E. Foster : The making of modern Iraq. A product of world forces. University of Oklahoma Press. 1935.
- Goblet Y. M. : " La Perse entre les Anglais et les Russes" , In Les questions diplomatiques et coloniales, tome XXXVIII, 1914.
- Gontaut Biron R. de : La France et la question de Mossoul, Paris, 1923.
- Gozid-y-é Asnâd-é Siâsy-é Iran va Osmani. Doré-y-é Qajariy-é. (1271-1313 H, 1854-1896) (en persan), vol 2, Téhéran, Wahed-é Nashr-é Asnâd. Daftar-é Siâsy va Bayn-al Melali, 1990, 754 p.
- Harlet C. : "Les voisins méridionaux de l'URSS : Iran-Afghanistan-Turquie", in Le Courrier des pays de l'Est, n° 233, 1979.
- Hooper Ch. : L'Irak et la Société des Nations, Paris, Pedon, 1928.
- Institut d'études et de recherche dans éditions du monde arabe :Le conflit irako-iranien , paris, 1981, 323 p.
- Kassravi A. : Târikh-é Machroutiyyat-é Irân (Histoire de la constitution iranienne, en persan), Téhéran, Amir Kabir, 16ème édition, 1984, 2 volumes.
- Kassravi A. : Tarikh-é hijdah saleh-é Azarbayéjan(dix-huit ans d'histoire d'Azerbaïdjan,complément de l'histoire de la constitution iranienne, en persan), Téhéran, Amir Kabir, 7ème édition,1976.
- Khadduri M. : The Gulf War. The origins and implications of the Irak-Iran conflict. Oxford, 1988.
- Khairallah K. T. : Le problème du Levant, les régions arabes libérées : Syrie, Irak, Liban, Paris, E. Leroux, 1919, 215 p.
- Khalat Bary A. : L'Iran et le pacte oriental, Paris, Pedon, 1938, 144 p.
- Klieman Aaron S. : Foundations of British Policy in the Arab World: The Cairo Conference of 1921, Baltimore and London, 1970.
- Layard H. A. : Early Adventures in Persia, London, 1894.
- Lesueur E. : Les Anglais en perse, Paris, la Renaissance du livre, 1921, 192 p.
- Lloyd Georges D. : The truth about the peace treaties. vol II, London, 1938.
- Loiseau Ch. : " Le chemin de fer transiranien et le pacte de Saadabad", in Affaires Etrangères, n° 9, mai 1939.
- Longrigg S. H. : Iraq 1900-1950, A Political, Social, and Economic history, London, 1959.
- Longrigg S. H. & F. Stoakes : Iraq, London, 1956.
- Longrigg S. H. : Four centuries of modern Iraq, London, 1950.
- Luizard P. J. : La formation de l'Irak contemporain. Le rôle politique des Ulémas chiites à la fin de la domination ottomane et au

- moment de la création de l'Etat irakien. Editions du CNRS, 1991.
- Luke H. C. : Mosul and its minorities, London, 1925, 161 p.
- Mahmoud M. : Tarikh-é ravâbet-é iran-w-inglis dar karn-é nouzdahom, (Histoire des relations irano-anglaises au XIXe siècle, en persan) en 8 vol. Téhéran, Eqbâl, 1988.
- Main E. : Iraq from Mandate to Independance, London, 1935.
- Males Esmaili A. : Le Golfe persique et les îles de Bahrein, 1936.
- Maunsell F. : "The Mesopotamia Petroleum field", In Geographical Journal, vol IX, London, 1897.
- Minorsky V. : The Mosul question , London, s.d.
- Mirza Seyyed Dja'far Khan Mohandes Bâshi dit Moshir-ed-Doleh : Resâlé-yé Tahghighât-é Sar Haddiyé, (Compte rendu des recherches pour la délimitation des frontières, en persan), par Mohammad Moshiri, Téhéran, 1969.
- Mokhber M.A. : Marzhây-é iran (les frontières de l'Iran en persan), Téhéran, 1947.
- Montel V. : Les tribus du Fars et la sédentarisation des nomades, Paris, 1966.
- Morgan J. de : Mission scientifique en Perse, Etudes géographiques, tome II, Paris, 1895.
- Nakas Y. : The Shiits of Iraq, Princeton, 1994
- Noradounghian G. : Recueil d'actes internationaux de l'Empire Ottoman, en 4 vol. vol.I, Paris, 1897.
- Parsadoust M. : Riché-hâ-y-é târikhi-y-é ekhtelâfât, Jang-é-iran-w-irak (Les fondements historiques du conflit : la guerre Iran-Irak, en persan), 3ème édition, Téhéran, 1988.
- Penfose E. & Edith : Iraq : International relations and national developement, London, 1978, 556 p.
- Question de la frontière entre la Turquie et l'Irak. Rapport présenté au Conseil par la Commission constituée en vertu de la résolution de 30 septembre 1924, Société des Nations, 1925.
- Rawlinson H. : England and Russia in the East, London, 1875, 393 p.
- Reclus E. : "Les problèmes de l'Asie antérieure", morceaux choisis, in Herodote, n° 18, 1980.
- Requête du gouvernement de l'Irak, en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du pacte. Note du gouvernement de l'Irak au Secrétaire général, Société des Nations, 1934.
- Richard Y. : L'Islam chi'ite, Fayard, 1991, 303 p.
- Rondot Ph. : "La guerre du Chatt-el-Arab : les raisons de l'Irak", In Politique Etrangère, juin 1982.

- Schofeild R. N. : Evolution of the Shatt al Arab boundary dispute, England, 1986, p.
- Shuster W. M. : The strengling of Persia, London, 1912.
- Stivers W. : Supremacy and Oil. Iraq, Turkey, and the Anglo-Américan World order, 1918-1930, Cornelle University Press, Ithaca and London, 1982.
- Sykes P. : A History of Persia, London, 2 vol. 1930.
- Sykes M.(sir): The Future of the Near East, Armenian Bureau Publications, London, 1918.
- Tareq Y. Ismael : The Iraq-Iran conflict. The canadien Institut of International Affairs, Toronto, 1981.
- Traité de frontière entre le royaume de l'Irak et l'Empire de l'Iran, signé à Téhéran le 4 juillet 1937, SDN, Recueil des traités.
- Verner B. : L'Irak d'aujourd'hui, Paris, A.Colin, 1963, 495 p.
- Wilson.A.T. : Mesopotamia 1917-1920. A clash of loyalties, Oxford University Press, London, 1931.
- Wilson (sir A.T.) : Le Golfe persique, Londres, 1928.
- Wilson (sir A.T.) : Persia, London, 1932, p.
- Wright P. : "The Mosul dispute", In Americain Journal of International low, New Haven, 1926.
- Yerasimos S. : " Comment furent tracées les frontières actuelles du Proche-Orient" in Herodote, n° 41, 1986.
- Zakis. : Origins of British influence in Mesopotamia, New York, 1941.
- Zeki M. E. : "The liwas of Iraq : Kirkuk", in Iraq Petroleum, London, 1958.

D- Syrie, Liban, Palestine, Israël

- Achard M. : " Notes sur la culture du coton en Cilicie et en Syrie", In Br. de la Sco.Indus. Mulhouse, mai 1920, pp. 290-295.
- Alem J. P. : La déclaration Balfour, 1917. Aux sources de l'Etat d'Israël, Bruxelles, éditions complexe, 1982.
- Andréa (Général.) : La révolte Druze et l'insurrection de Damas, 1925-1926, Paris, Payot, 1937.
- Anger H. : Syrie et Palestine : 1935, Editions de l'ouest, 1936, 157 p.
- Balfour, sir Reader : Britain and the Middle East from the Earlist time to 1950, London.

- Berenstein : Les Etats du Levant sous mandat français et les problèmes d'émigration et d'immigration, Genève, 1936.
- Bin Talal H. : L'auto-détermination en Palestine. Etude sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, 1982.
- Blumenkarantz B. & Kiatzmann J.(s/dir.) : Histoire de l'Etat d'Israël, 1982.
- Bokova L. : "Le traité du 4 mars 1921 et la formation de l'Etat du Djebel Druze sous le mandat français" In Revue du Monde Musulman et la Méditerranée, n° 48/49, 1988, pp. 213-222.
- Boissière : La Syrie : importance actuelle des intérêts français..., Paris, 1919.
- Bourbon (prince Sixte de) : La Syrie et la France, Paris, 1919.
- Bourdane P. : " Le coton colonial français" In Br. Soc. Indus. Mulhous, mai 1920, pp. 286-289.
- Brunschwig : Mythes et réalités de l'impérialisme colonial français, Paris, 1961.
- Clement-Grandcourt (Général. A. J. E.) : La Syrie, Porte de l'Orient, Paris, 1934, 24 p.
- Georges Corm: L'Europe et l'Orient. De la balkanisation à la libanisation, histoire d'une modernité inaccomplie, Paris, Découverte, 1989.
- Couland J. : Le mouvement syndical au Liban : 1919-1946, paris, Editions Sociales, 1970, 453 p.
- Cressaty (comte de) : La question syrienne et la France, Paris, 1920, 32 p.
- Cressaty (comte de) : Le rattachement de la Syrie à la France, Paris, 1916, 32 p.
- Cressaty (comte de) : Intérêts et devoirs de la France en Syrie, Paris, 1939.
- Cumont : Etudes syriennes, Paris, 1917.
- Delbec A. : Syrie et Cilicie (a propos des opérations des Alliés) Paris, 1921, 47 p.
- Du Hays. Général : Les armées françaises au Levant 1919-1939, 2 vol. collection des publications du service historique de l'Armée de Terre.
- Fabre-Luce A. : Deuil au levant, Paris, Fayard, 1950
- Foucher M. : "Israël-Palestine, quelles frontières ? Géographie physique et humaine de la Cisjordanie," in Herodote, n° 29-30, 1983.
- Foucher M. : Conflit israélo-arabe et champ économique, la Jordanie en Cisjordanie, communication au colloque du CERFNSP, dirigé par L. J. Duclose, 1984.
- Furon R. : Le Proche-Orient : Syrie, Liban, Israël, Jordanie, Irak, Arabie, Paris, Payot, 1957, 267 p.
- Gallienne J. : Géographie de la Syrie et du Liban, Beyrouth, 1955.

- Gontaut-Biron (comte R. de) : Comment la France s'est installée en Syrie, 1918-1919, 3 tomes, 1923.
- Gottmann J. : Etudes sur l'Etat d'Israël et le Moyen-Orient, (1935-1958), Paris, 1959.
- Haye G. H. & Viénot P. : Les relations de la France et de la Syrie, Paris, 1939.
- Homet M. : Syrie, terre irrédente. L'histoire secrète du traité franco-syrien. Où va le Proche-Orient?, Paris, s.d. 296 p.
- Khoury G. D. : Mémoires de l'aube, chroniques libanaises, Publication sud, Paris, 1987.
- Khoury G. D. : La France et l'Orient arabe. Naissance du Liban moderne 1914-1920, Paris, A. Colin, 1993.
- Klieman A. : Foundation of british policy in the Arab world : the Cairo Conference of 1921, Baltimore and London, 1970.
- Korinman M. : "Israël-Palestine-Jordanie, trois scénarios israéliens", In Herodote, n° 29-30, 1984.
- Les Arabes dans les territoires occupés par Israël, colloque de Bruxelles, vie ouvrière, 1981.
- Lescot R. : Enquête sur les Yazidis de Syrie et du Djebel Sindjar, Beyrouth, Institut français de Damas, 1975, 277 p.
- Longrigg S. E. : Syria and Lebanon under french mandate, OUP, 1953, 404 p.
- Lyautey P. : Liban moderne, Paris, 1964, 157 p.
- Menassa G. : Les mandats et leur application en Orient, Paris, 1924, 331 p.
- J. Nantet : Histoire du Liban, les éditions du Minuit, Paris, 1963.
- Nicolson H. : Peacemaking 1919, London, 1933.
- Oeuvre (l') Française en Syrie et au Liban, 1919-1939, Paris, Larose, 1939.
- Pierredon : Le protectorat de la France en Palestine et l'affaire du consulat général de France à Jérusalem, Paris, 1926, 142 p.
- Rabbath E. : Les Etats-Unis de Syrie, Alep, Syrie, 1925, 28 p.
- Rabbath E. : Unité syrienne et devenir arabe, Paris, 1937.
- Raymond A. : La Syrie aujourd'hui, CNRS, 1980, 443 p.
- Rodinson M. : Israël et le refus arabe, 75 ans d'histoire, Paris, Seuil, 1968, 267 p.
- Rodinson M. : Peuple juif ou problème juif, Paris, Maspéro, 1981, 360 p.
- Rodinson M. : 75 ans d'histoire, Paris, Seuil, 1968, 267 p.

Rondot P. : L'expérience du mandat français en Syrie et au Liban, 1918-1945, Paris, Pedone, 1948.

Tharaud J. : Alerte en Syrie, Paris, Plon, 1937, 247 p.

Tibawi A. L. : Anglo-arab relations and the question of Palestine 1914-1921, London, 1977, 523 p.

Viénot P. : Le traité franco-syrien, Paris, 1939.

Weuleresse.J. : Paysans de Syrie et du Proche-Orient, Paris, Gallimard, 1946, 329 p.

Zamir M.: The formation of Modern Lebanon, Croomthem, London, 1985.

E - La question kurde et arménienne

Afanasyan S. : L'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie de l'indépendance à l'instauration du pouvoir soviétique : 1917-1923, Paris, l'Harmattan, 1981.

Alem J. P. : L'Arménie, que sais-je? n° 851, Paris, PUF, 1959.

Andrews F. D. : The lost people of the Middle East : documents of the struggle for survival and independence of the Kurds, Assyrians and other minority race in the Middle East, Salisboury, 1982, 171 p.

Aslan K. : Armenia and the Armenians, New York, 1920, 138 p.

Baghdjian K. K. : La confiscation par le gouvernement turc des biens arméniens dits abandonnés, Montréal, Québec, 1987, 319 p.

Baghdjian K. K. : Le problème arménien : du négativisme turc à l'activisme arménien, où est la solution?, Montréal, Québec, 1985, 299 p.

Barth F. : Principles of social organisation in southern Kurdistan, Oslo, 1953.

Basmadjian K. : Histoire moderne des Arméniens, 1375-1920, Paris, Gamber, 1922.

Bedlissi Ch. : Cheref-Nâmah-y-é cheref khan-é Bedlissi (Les fastes de la nation Kurde), traduit en kurde par Hajar, Téhéran, 1981.

Beylerian : L'Empire ottoman et les Puissances. Recueil des documents sur l'Arménie, Paris, les Editions de la Sorbonne.

Berard V. : La politique du Sultan, Paris, 4e édition, 1900.

Boghossian R. : Le conflit turco-arménien, Beyrouth, 1987, 326 p.

Bozarlsan H. : "Les révoltes kurdes ent Turquie kémaliste", In Guerres mondiales, n° 151, 1988, pp. 121-136.

Burt J. : The people of Ararat, London, 1926, 184 p.

- Carzo J. M. : Un génocide exemplaire : Arménie 1915, Paris, Flammarion, 1975, 251 p.
- Chabry L. & A : Politique et minorités au Proche-Orient, les raisons d'une explosion, Paris.
- Chaliand G. & Ternon Y. : Le génocide des Arméniens, Bruxelles, Editions Complexe, 1984, 189 p.
- Chaliand G. (s/ dir.) : Les Kurdes et le Kurdistan, Paris, Maspéro, 1981, 369 p.
- Chaliand G. : La question kurde, Paris, Maspéro, 1961, 32 p.
- Chaliand G.(s/ dir.) : Le crime du silence : le génocide des Arméniens, Paris, Flammarion, 1984, 380 p.
- Celebi S. : "Les luttes kurdes pour la liberté : la grande révolte de 1925", In Optiques, n° 8, 1987.
- Cherif Pacha(Général) : Mémoire sur les revendications du peuple kurde, Paris, 1919.
- Chérif pacha : Premier mémoire sur les revendications du peuple kurde, du février 1920.
- Chevalier M. : Les montagnards chrétiens du Hakkari et du Kurdistan septentrional, Paris, 1985.
- Comte de Cholet : Arménie, Kurdistan, et Mésopotamie, Paris, 1892.
- Congrès National : Documents relatifs aux atrocités commises par les Arméniens sur la population musulmane, Constantinople, St. Anonyme de la Papeterie et d'Imprimerie, 1919, 73 p.
- Dedeyan G. (Sous/Dir.) : Histoire des Arméniens, Toulouse, Privat, 1982.
- De Morgan J. : Histoire du peuple arménien. Depuis les temps les plus reculés de ses annales jusqu'à nos jours, Paris, 1919.
- Djalile Dj. : Raparini Kurd : sali 1880 (La révolte kurde de 1880), traduit en kurde par Sorsh, Kurdistan, 1986.
- Du voeu L. : "La question arméno-kurde", in Revue Militaire Générale, Avril 1962.
- Edmonds C. J. : Kurds, Turks, and Arabs : politics travel and research in the North-Eastern Iraq, (1919-1925), London, 1927 457 P. cet ouvrage a été traduit en persan par I.Younessi.
- Ghassemlou A. R. : Kurdistan-w-kurd (le Kurdistan et les Kurdes), traduit en kurde par A.Hassan Zadeh, Bagdad, 1975, 388 p.
- Hamilton A. : Road through Kurdistan London, 1939
- Hawar M. R. : Cheikh Mahmoud-i qâramân-w Dowlataka-y khwârrou-i Kourdoustân, (Cheikh mahmoud et l'Etat du Kurdistan méridional) 2 vol. en kurde, Londres, 1991, et 1992.

- Hawar M. R. : Simko Ismail Aghâ-y Chokâk, (Simko Ismail Agha Chokak en kurde), Stockholm, 1995, 696 p.
- Hay W. R. : Tow years in Kurdistan, London, 1921, 383 p.
- Hilmi R. : Kurdostan-w raparini sih Mahmud (le kurdistan et les révoltes du Cheikh Mahmoud), en kurde , Bagdad, 1956, 100 p.
- Hilmi R. : Yâd-dâcht (Souvenirs) en kurde, 3 vol. Bagdad, 1988
- Jorga N. : L'Arménie Cilicienne, Paris, Gamber, 1930
- Khanzadian Z. : "Rapport sur l'unité géographique de l'Arménie", Atlas historique , Paris, 1920, 20 p.
- Kherumian : Les arméniens, race, origines ethno-raciales SNe 295 8° S.
- Kutschera Ch. : Le mouvement national kurde, Paris, Flammarion, 1979, 393 p.
- L'Action Assyro-Chaldéenne, Revue mensuelle, mai 1920
- L'Arménie et la question arménienne avant, pendant et depuis la guerre, Paris, 1922, 192 p.
- La question arménienne devant la conférence de la paix, Paris, 1921
- Le Conte R. : "Mouvement géographique", In La Géographie, Avril 1920.
- Lepsius J. : Archives du génocide des Arméniens, traduit de l'Allemand par M. F. Letenoux, Paris, Fayard, 1986, 306 p.
- Le livre bleu du gouvernement britannique concernant le traitement des Arméniens dans l'Empire ottoman, 1919-1916, Paris, Payot, 1987, 553 p. (les documents présentés par le Vicomte Bryce).
- McDowall D. : A modern history of the Kurds, Tauris, London, New York, 1996.
- Macler F. : La nation arménienne, Paris, Fischbacher, 1923, 110 p.
- Major Noel E. M. : Diary on special duty in Kurdistan (14 juin-10 septembre 1919).
- Mandelstam A. N. : La Société des Nations et les Puissances devant le problème arménien, Paris, Pedon, 1925.
- Mardoukh H. M. : Târikh-é kord-w kordestân (l'histoire des Kurdes et du Kurdistan), 2 vol. en persan, Iran, 1973.
- Mazhar. Ahmad K. : Kordoustân la sâlâkâni chari yakamî jîhanî dâ (Le Kurdistan pendant les années de la première guerre mondiale), en kurde, Bagdad, 1975.
- Messoud F. : La nation kurde et son évolution sociale , thèse pour le doctorat, Paris, 1933.

- Méthy D. : " L'action des Grandes Puissances dans la région d'Ourmia (Iran) et les Assyro-Chaldéens : 1917-1918" In Studia Kurdica, n° 1-5, 1988.
- Minorsky V. & Bois Th. : "Kurdes et Kurdistan", in Encyclopédie de l'Islam, tome V, Paris, pp. 444-489.
- More Ch. : Les Kurdes aujourd'hui, mouvement national et partis politiques, Paris, l'Harmattan, 1984, 310 p.
- Morgan J. de : Histoire du peuple arménien, Paris, Berger-Levrault, 1919, 410 p.
- Nansen F. : Armenia and the Near East, London, 1928, 328 p.
- Nicolas : " Les kurdes persans et l'invasion ottomane", in Revue du Monde Musulman, 1908.
- Nikitine B. : " La féodalité kurde", in Revue du Monde Musulman, tome LX, troisième trimestre, 1925.
- Nikitine B. : Les Kurdes. Etude sociologiques et historique, Paris, Edition d'Aujourd'hui, 1956.
- Nouri Pacha I. : La révolte de l'Agri-Dagh " Ararat", Genève, 1985
- Olson R. : The Emergence of Kurdish nationalism and th Sheikh Saïd Rebellion, 1880-1925, Austin, 1989,
- Pasdermadjian H. : Histoire de l'Arménie, depuis les origines jusqu'au traité de Lausanne, paris, 1949.
- Pelletiere Stephen C. : The Kurds: An unstable element in the Gulf. Westview Press, London, 1982.
- Picard E. (s/dir.) : La question kurde, Bruxelles, Editions complexe, 1991, 161 p.
- Rambout L. : Les Kurdes et le droit, Paris, Cerf, 1947.
- Rohan Butler M. A. & Bury J. P. T. : Documents on British Foreign Policy, 1919-1939, vol. VII, London, 1952.
- Rondot P. : "Quelques aspects du peuplement de la Haute-Djezireh", in Bulletin d'Etudes Orientales, Damas, 1927.
- Rondot P. : "Tribus montagnardes de l'Asie antérieure. Quelques aspects sociaux des populations kurdes et assyriennes".in Bulletin d'Etudes Orientales, Institut français de Damas,tome VI.
- Sammali J. : Etre Kurde, un délit? Portrait d'un peuple nié, Paris, l'Harmattan, collection comprendre le Moyen-Orient, 1995.
- Taghi A. : Khabâti galî Kurde. (La lutte du peuple kurde en kurde), Bagdad, 1970.
- Tassart : Nécessité de développer l'influence française dans le nord de la Mésopotamie et le Kurdistan, Paris, 1919, 24 p.
- Tékéïan C. D. : Quatre ans de guerre en Orient, Paris, 1919.
- Ternon.Y. : La cause arménienne, Paris, Seuil, 1983, 311 p.

- Ter Minassian.A. : Nationalisme et socialisme dans le mouvement révolutionnaire arménien(1887-1912), 54 p. s.d. s.l.
- Ter Minassian.A. :La République d'Arménie (1918-1920), Bruxelles, Editions complexe, 1989, 317 p.
- The turco-Armenian question, the Turkish point of view, The National Congress of Turkey, Constantinople, 1919, 157 p.
- Toynbee.A.J. : Les massacres des Arméniens : 1915-1916, 2ème édition, Paris, Payot, 1987, 158 p.
- Van Bruinssen M. : Agha, Sheikh and State on the social and political organization of Kurdistan, Rijswijki, 1978, 467 p.
- Van Bruinssen M. : The conflict of Tribes and states in Iran and Afghanistan, London, 1983.
- Vanly I. Ch. : Le Kurdistan irakien : entité nationale. Etude de la révolution de 1961, Suisse, La Baconnière, 1970.
- Varandian M. : Le conflit arméno-géorgien et la guerre du Caucase, Paris, Flinikowski, 1919, 153 p.
- Vartanian S. : Armenia and Armenian question, Boston, 1943.
- Viennot J.P. : Contribution à l'étude de la sociologie du mouvement national kurde, de 1920 à nos jours,Paris, publications orientales de France, 1969.
- Viennot J. P. : " Le mouvement national kurde", In Revue Orient, n° 32/33, 1964.
- Yacoub J. : Les Minorités, Quelle protection? Paris, Desclée de Brouwer, 1995, 398 p.

F- L'économie et la question de pétrole

- Beaujeu-Garnier J. : L'économie du Moyen-Orient,Que sais-je? n° 473, Paris, PUF, 1977, 126 p.
- Benissad M. E. : Eléments d'économie pétrolière : les hydrocarbures, présent et futur, Paris, Economica, 1981, 112 p.
- Berreby J. J. : Le Golfe persique : mer de légende, réservoir du pétrole, Paris, Payot, 1959, 228 p.
- Berreby J. J. : Le pétrole dans la stratégie mondiale, 1974, 213 p.
- Chatelus M. : " De la rente pétrolière au développement économique.Hold-up du siècle ou nouveaux espoirs pour le Tiers Monde", in Economie politique, n° 1, 1976.
- Crutiansky L. : La question de Mossoul, Paris, 1927.

- Faur E. : "La politique française du pétrole", in Nouvelle Revue Critique, 1938, 216 p.
- Fontaine P. : Le pétrole du Moyen-Orient et les trusts, Paris, 1966, 255 p.
- Gannage E. : Croissance économique et structures au Moyen-Orient Paris, Génin, 1958, 145 p.
- Homadian A. : Les princes de l'or noir : évolution politique du golfe persique, Paris, Hachette, 1974, 233 p.
- Issawi Ch. : An economic history of the Middle East and North Africa, London, 1982, 304 p.
- Les concessions pétrolières du Moyen-Orient, Paris, s.d.
- Longrigg S. H. : Oil in the Middle East, London, 1954, 305 p.
- Masseron J.(s/dir.) : L'économie des hydrocarbures, Paris, Technip, 1975, 571 p.
- Mejcher H. : Imperial question for oil Iraq 1910-1928, London, 1976, 130 p.
- Montazer Zohour : Pétrole et développement au Moyen-Orient, Notes et Etudes Documentaires n° 4481, Paris, La Documentation Française, 1978.
- Mosley L. : La guerre du pétrole, traduit en français, Paris, 1974, 629 p.
- Nouschi A. : Luttes pétrolières au Proche-Orient, Paris, Flammarion (collection questions d'histoire), 1974, 144 p.
- O.C.D.E. : Le Pétrole : situation actuelle et perspectives d'avenir, Paris, 1973, 920 p.
- Pétrole et développement économique au Moyen-Orient, Paris, Mouton, 1968, 320 p.
- Rad Serecht F. : Le marché pétrolier international : ruptures et nouvelles configurations, Paris, La Documentation Française, 1985, 136 p.
- Sarkis N. : Le pétrole et les économies arabes, Paris, 1963, 279 p.
- Sedillot R. : Histoire du pétrole, Paris, Fayard, 1974
- Soppelsa.J. : Le Moyen-orient, volume II : Les Etats du Moyen-Orient et le Pétrole, l'or noir, Paris, 1972, 110 p.

G-Thèses et mémoires

- Abdul Sahib S. : La société tribale du sud-irak et le processus de la formation de l'Etat moderne en Irak. 1831-1921, thèse Doct. d'Etat, Paris, 1985.

- Achoube-Amini R. : Le conflit de frontière irako-iranien, thèse, Paris, 1936.
- Adelson R.D. : The formation of British policy toward the Middle East 1914-1918, London, 1980.
- Ahmad Kh. : Les relations entre l'Irak et la Turquie, thèse, Montpellier, 1981.
- Al Abdallah A. : Les relations anglo-jordanienes de 1921 à 1957, thèse, Paris III, 1981.
- Al Aziz;kh.Y. : The Shatt-el-Arab river dispute, thèse, 1971.
- Albar A. S. M. : Les problèmes de frontières dans la péninsule arabique de 1919 à nos jours. thèse, Paris I, 1979.
- Alodat T. : L'enjeu stratégique du Moyen-Orient arabe, thèse doctorat d'Etat, 1987 Montpellier 1.
- Alrubaie A. S. A. : L'Irak et les conflits d'intérêts au Moyen-Orient : 1917-1941, thèse, paris, 1984.
- Alsultan M. : Les relations entre l'Irak et l'Iran de 1911 à 1980 nouveau doctorat, Montpellier 3, 1987.
- Amin Guirguise H.T. : L'effort de l'Egypte pour l'indépendance de 1922 à 1937, thèse d'Etat, 3 volumes.
- Amir Dibadj : La question du Chatt-el-Arab, thèse, Paris, 1962.
- Bahadori S. : Conflit irano-afghanistan sur le fleuve Hilmand, thèse, Paris, 1951.
- Beylerian A. : L'origine de la question arménienne du traité de An Stéfano au congrès de Berlin, thèse, Paris I, 1972.
- Bourbonnière Ch. Ed. : Le traité d'alliance anglo-egyptien du 26 août 1936, thèse, Paris, 1952.
- Bozarslan H. : Le problème national kurde en Turquie kémaliste, mémoire E.H.E. Paris, 1986.
- Bozarslan H. : L'opposition libérale dans l'Empire ottoman(1908-1914), mémoire D.E.A., E.H.E.S.S., 1987, 587 p.
- Bukhari : Les frontières du Pakistan, thèse, Paris 1970 .
- Cohen M. : Quelles frontières pour l'Etat d'Israël. Etude historique de la politique sioniste, 1880-1949, thèse 3ème cycle, Paris III, 1980.
- Dumont P. : De l'Empire ottoman à la Turquie actuelle. Etude d'histoire politique, sociale et culturelle, thèse doctorat d'Etat, Strasbourg 2, 1987.



- Erdogan M. : La révolte de Koçkéri 1919-1922, Mémoire de diplôme de l'E.H.S.S., Paris, 1991, 199 p.
- Fedangai J. : Genèse et évolution des frontières contemporaines, thèse, Aix Marseilles, 1986.
- Gut A. : Les frontières de l'Albanie, thèse, 3ème cycle, Paris III, 1979.
- Hamadi A. M. : Saudi Arabia's territorial limits : A study in law and politics, thèse, Indiana University, 1981.
- Hatel M. : Les relations de voisinage entre l'Iran et l'Irak, thèse 1970.
- Hussain M. : la politique britannique en Irak : 1914-1933, thèse d'Etat, Poitiers, 1984.
- Hussein M. : La politique russe du Bilad al Sham (Syrie, Liban Palestine) , Russie et orthodoxie en Orient, thèse Paris I, 1985.
- Ilhan K. : La révolte kurde de Dersim 1936-1938, Mémoire de diplôme de l'E.H.S.S. Paris, 1991, 196 p.
- Izzet M. : La question pétrolière en Irak, thèse, 1956.
- Jimenez D. : Les missions franciscaines et la Cilicie.Regards d'un franciscain de terre sainte (1894-1922), thèse 3ème cycle, Lyon 3, 1986.
- Koffi Euhi B. : Le principe de l'intangibilité des frontières en Afrique noire ou l'uti possideti juris africain, mémoire, D.E.A., Paris 2, 1979.
- Lebdiout S. : Les pays membres de l'O.P.E.P. et le Tiers Monde, thèse, Paris II, 1987.
- Mahafzah A. A : Le problème du Croissant fertile de 1918 à 1945, thèse, Paris I, 1980.
- Mavadat R. : L'Iran-Irak et le Chatt-el-Arab. Mémoire pour D.E.S. Sci.Poli. Nice, 1972.
- Maziar M. : Les relations internationales de l'Iran de l'avènement des Safavides à nos jours, thèse, E.H.E., Paris, 1982.
- Messan A. : Frontières contre les peuples en Afrique noire : le cas Ewe, thèse, Paris I, 1975.
- Methy D. : La question kurde dans les politiques orientales de l'entente, 1916-1925, thèse Paris I.
- Mohammad Jassim J. : Les rivalités politiques des Etats du Proche-Orient, : aspects politiques et juridiques, doctorat d'Etat, Rennes 1, 1987.

- Monfroy V. : La pensée arabe antisioniste avant la déclaration Balfour, thèse, nouveau doctorat, Paris III, 1987.
- Naami A. : L'Unité arabe dans la politique de Grandes Puissances pendant la première guerre mondiale, thèse, Paris I, 1980.
- Nasri A. A. : Contribution à l'étude des frontières de la République Algérienne démocratique et populaire : aspects juridiques et politiques, doctorat d'Etat, 1986, Lyon 3.
- Oddoux. : Frontières et ethnies en Afrique de l'Ouest : l'exemple du Sénégal, thèse, Paris I, 1984.
- Ordibehecht G. A. : Les eaux frontières de l'Iran, thèse, Paris, 1959.
- Rousselot Ph. : Les frontières septentrionale et orientale du Centre-africain français; destin d'une déclaration franco-anglaise, thèse, Aix-Marseille, 1980.
- Sayan C. : La constitution de l'Etat-Nation turc et le mouvement national kurde, (1918-1938), Mémoire D.E.A. Paris I, 1987.
- Scharidi Manahedji M. : Les relations entre l'Iran et les Grandes Puissances de 1900 à 1925 sur la base des traités conclus au cours de cette période, thèse, Montpellier I, 1978.
- Scheidr C. : La frontière franco-suisse, contribution à l'étude du statut international des frontières, thèse, Grenoble II, 1982.
- Sengir T. : Les frontières de la Turquie, Thèse de Droit, Paris, 1953.
- Sultan A. : La Syrie de 1908 à 1918, thèse, Aix Marseille I, 1985.
- Tadjbakhch G. R. : La question des îles Behrein, thèse, Paris, 1956.
- Takmil Homayoun N. : Les changements politiques en Iran à l'époque Qâjar, (1794-1925), thèse, 3 volumes, Paris, 1977.
- Tarzi N. : Les relations afghano-russes, thèse, 1970.
- Timur T. : Le traité turco-irakien (25 février 1955), thèse, Paris, 1955.
- Vadiie K. : Les conditions d'une industrialisation de l'Iran, thèse Paris, 1955.
- Yerasimos.S. : Les voyages dans l'Empire ottoman (XIV-XVIème siècle); bibliographie, itinéraires et inventaire des lieux habités, thèse, doctorat d'Etat, Paris VIII, 1986.
- Zakaria M.Y. : Les frontières de la Syrie, thèse, Paris, 1950,
- Zulfigar S. : L'Impérialisme britannique en Egypte 1882-1914, thèse, 3ème cycle, Paris, 1966,

Index géographique selectif

A

- Abadan; 871-912
 Abi-Naft; 881
 Abou Kemal; 517-585
 Abu Dhabi; 840-856
 Adana; 389-477; 631; 665; 702; 934
 Aden; 5; 8; 167; 173; 197; 202; 766-783; 854
 Afghanistan; 4; 5; 8; 94; 116; 118; 122; 243; 722; 909-931
 Aflâj; 792
 Afrique; 4; 34; 499
 Agri-dagh; 244-253
 Ahwâz; 209; 870
 Aïntâb; 391-471; 472-483; 741; 947
 Akaba; 173; 180; 197; 499-528; 784; 813-840
 Akhalkhalaki; 257; 258
 Akhaltzikh; 257; 258
 Akkâ; 593
 Akkar; 609; 615; 619
 Al-Qosh; 278
 Albak; 634
 Albanie; 962; 964
 Alep; 66; 91; 169; 170; 171; 175; 179; 185; 188; 221; 390-478; 501; 553; 565; 593-634; 691-702; 744; 813; 934-976
 Alexandrette (sandjak d'); 9; 12; 158-221; 275-491; 522; 523; 597-704; 877; 930-979
 Alexandropol (Leninakan); 257-266; 717; 748
 Alger; 917
 Allemagne; 31-44; 125; 149-195; 212; 392; 653; 920-973
 Altun Kopreu; 137; 274; 344; 671; 729
 Amâdiya; 82; 183; 277-380; 629; 684; 934
 Amanus; 396; 397; 463; 472; 473; 593; 632; 933
 Amârat; 803
 Amâssiya; 61; 63; 64; 68
 Amérique Latine; 31; 43
 Ammân; 538; 797; 814; 832; 836
 Anaiza; 792
 Anatolie; 164; 180; 184; 191; 225; 259-477; 593; 595; 629; 652; 726; 747; 933; 963
 Anazah; 766
 Andivâr; 453
 Angora; 262; 269; 309; 349; 418; 432; 489; 661; 706; 940
 Ani; 258; 268
 Ankara; 246; 248; 250; 251; 253; 254; 262; 297; 311; 338; 364; 488; 755; 944-977
 Anti-Liban; 499; 595; 609; 611; 612; 618
 Antioche; 397; 413; 934-976
 Anzali; 70
 Aqal; 846-850
 Aqra; 82; 277; 278; 293; 321; 684; 734
 Arabie Saoudite; 7; 8; 199; 768-787; 800-857; 927; 976
 Arabistan; 78; 108; 125; 869; 875; 919
 Arama; 765
 Ararat; 130; 132; 133; 134; 135; 138; 148; 244-268; 486; 634; 670; 671; 678
 Araxe; 72; 97; 247; 258; 266; 629; 630; 631; 678
 Arbil; 79; 82; 92; 274-278; 340-343; 634; 670; 671; 690; 724; 729; 734
 Ardahan; 257-270; 388; 651; 666
 Ardebil; 65
 Arghânâ-Mâden; 367; 404; 672; 703; 938
 Aridh; 792
 Arish; 500
 Arménie; 5; 58-91; 100; 101; 138; 181; 184; 218; 225; 257-489; 629-677; 700-761
 Arvand-roud; 104
 Asie centrale; 4; 27; 121; 595; 655
 Asie du sud-ouest; 4
 Asie Mineure; 5; 25; 63; 66; 151; 157; 167; 173; 181; 222; 275; 595; 629; 637; 652; 661; 705; 708; 972
 Asie Occidentale; 2; 117; 118; 123
 Askorane; 967; 969; 971
 Assir; 766-830
 Assyrie; 680
 Astar Abâd; 70
 Audhâli; 775
 Auha; 788; 820
 Australie; 17; 19
 Azerbâidjân (russe); 259-267
 Azerbâidjân; 63-148; 242; 246; 384; 629-688; 703-713; 869; 876; 921
 Aznavur; 446; 455; 456; 459
 Azrak; 515-519; 533-544

B

- Baalbek; 609-618
 Baaqouba; 211; 343; 380; 658; 692-698; 736
 Bâba Gurgur; 211; 232; 233; 383; 522
 Babylon; 21
 Bachourt; 968
 Bâdinân; 93
 Bagdad; 63-108; 113-197; 2-236; 272-429; 516-590; 632-695; 719-735; 767; 805-926
 Bahmanchir; 105-109; 144; 884; 905; 906; 907
 Bahrah; 815; 816; 834; 835
 Bahrein; 8; 202; 237; 766; 788; 792; 847; 906
 Bakou; 67; 70; 242-265
 Balkans; 650; 652; 965
 Baloutchistân; 122; 384
 Bamine; 137
 Bânah; 81; 125; 129; 130; 139; 148
 Bandar Abbâs; 122
 Baniyas; 503-521; 614; 620
 Barwari Bala; 345
 Basra (Bassorah); 73; 1-145; 165-188; 208-235; 273-281; 302; 306; 327; 331; 735; 789; 814-870; 872; 876; 883-916
 Batoum; 250-270; 388; 631; 651; 706; 708

Bayazit; 102; 133; 247; 258; 631; ; 634; 651;
 675; 744
 Baylân; 397; 936; 934; 935; 936
 Bazyrgan; 132
 Bec de canard; 410; 415; 422; 425; 426; 428;
 429; 430; 432; 433; 557- 633
 Bedré; 869
 Beer Sheva; 502; 505; 512
 Bekaa; 505; 592-619
 Betlehem; 182; 534-593; 601-697; 733; 744
 Beyrouth; 865; 935; 959; 960; 978
 Bidjâr; 671
 Binawa-Suta; 139; 893; 894
 Birdjand; 122
 Birecik; 166; 397; 398; 477; 634; 672; 741; 743
 Bisotoun; 632
 Bitlis; 76; 91; 100; 181; 182; 183; 250-280;
 464; 474; 631-635; 655-692; 703-717; 742; 743
 Bohtân; 93; 480; 686; 729; 730; 929; 972
 Borolan; 247
 Bosra; 500
 Boubiyân; 788; 820; 823
 Boushehr (Boushehr); 847
 Bozanti; 396; 404; 406; 449
 Bradost; 137
 Brésil; 43
 Brest-Litovsk; 259-266
 Broudjerd; 94
 Bulanik; 675
 Bulgarie; 31; 650; 652
 Buraida; 792
 Buraimi; 203; 871; 874; ; 841; 854; 855
 Byzance; 26; 27; 914
C
 Caire; 154-196; 526; 723
 Çamchamâl; 283; 632
 Canal de Khaïyin; 146
 Caucase; 70; 72; 73; 181; 242-275; 629; 648-
 688; 701-746
 Caucasia; 68; 648; 655; 703
 Chaki; 257
 Chal; 360
 Chaldée; 20
 Chamdinân; 97
 Chanak; 311
 Charjah; 843
 Chatt-el-Ama; 108
 Chatt-el-Arab; 53-149; 125-207; 691; 859-
 898; 900-925
 Chine; 24; 25; 242; 777; 972
 Chirvân; 257
 Chouaïb; 145; 906; 909
 Chypre; 4; 471; 651
 Cilicie; 176-179; 280; 364-399; 400-491; 501;
 595-697; 701-753; 935; 937; 938
 Cis-Jordanie; 527

Constantinople; 65-225; 256; 275; 311-379;
 601-733; 737; 738; 742; 755; 758; 875; 901;
 916; 934
 Crimée; 93; 116; 258
D
 Dahna; 792
 Damas; 157-221; 273; 388; 390; 430; 498-
 593; 600-693; 813; 833; 934; 936; 939; 948; 976
 Dan; 502-521
 Dardanelles; 311
 Dawhat Balboul; 794
 Deirun Agha; 414
 Deir ez-Zôr; 157; 180; 272; 273; 308; 398; 423;
 470; 547-593; 691-702; 976
 Demir Kâpou; 412; 430-447; 559
 Deraa; 504; 5-517; 522; 531; 532; 538; 540-
 546
 Derbessiyé; 424
 Dersim(Tunceli); 75; 633; 642; 671; 679; 715;
 742; 929
 Détroits; 4; 5; 118; 154; 159; 176; 177; 181;
 184; 218; 255-287; 392-399; 650; 747; 925; 942
 Dhâli; 775
 Dinâwer; 75; 87
 Divrik (Divergi?); 633; 741
 Diyala; 112; 140; 275-89; 341; 343-354; 678
 Diyarbakir; 59-91; 151; 178; 202; 250; 272;
 273; 275; 282; 344; 367; 369; 370; 389; 549-
 577; 631-692; 702-742
 Dizfoul; 870
 Djaihoun; 511
 Djau ed-Dukhan; 847; 851
 Djazirah-Ibn-Omar (Cizre); 90; 166; 183;
 202; 280-480; 549-579; 632- 698; 729; 739;
 743; 934
 Djebel Abd al-Aziz; 552
 Djebel Akkâr; 615
 Djebel Anaiza; 530; 829; 833
 Djebel Anaizan; 810
 Djebel Ansâriyeh; 595
 Djebel Aqra; 969; 971
 Djebel Arw; 786
 Djebel Bereket; 472; 665
 Djebel Chammâr (Shammâr); 792; 814
 Djebel Druze; 421; 513-622; 936; 941
 Djebel Faifa; 782
 Djebel Hamrin; 142; 275; 276; 316; 331; 343;
 382; 669
 Djebel Hawran (Djebel Druze); 534; 535
 Djebel Manifa; 794
 Djebel Moussa; 969; 971
 Djebel Munifa; 789
 Djebel Nakhsh; 854
 Djebel Nouman; 772
 Djebel Razih; 782
 Djebel Sanam; 789; 820
 Djebel Shâmm; 797
 Djebel Sindjar; 274; 316; 533-634

Djebel Tanf; 529; 530; 546; 573; 582
 Djebel Tour; 436; 439
 Djebel Tuwaiq; 765
 Djeddah; 160; 187; 195; 604; 605; 831; 838;
 839; 843
 Djessân; 869
 Djibouti; 4
 Djulamerk; 90; 320; 324; 330; 362; 629; 633
 Djulfa; 631
 Djwânroud; 85; 94
 Dodécanèse; 925
 Dohat as-Salwa; 845; 846; 847; 848; 850
 Dörtyol; 471
 Doubai; 841; 843
 Duhok; 82; 289; 293; 321; 344; 380; 729; 734

E

Ebha (conférence); 782; 783
 Egri-Tchâi; 130; 133; 134,
 Egypte; 4-25; 153-213; 281; 373; 384; 462;
 471; 500; 534; 592; 595; 599; 601; 604; 653;
 676; 679; 705; 834; 839; 927
 Elbistan; 633; 741
 Eleskirt (Alachquert); 258; 675
 Elisabetpol; 631; 666
 Emirats Arabes Unis; 768; 851; 855; 856
 Empire chinois; 23
 Empire des Indes; 3; 5; 119; 123; 209; 218;
 236; 242; 280; 728; 765; 766; 769
 Empire Hittite; 21
 Empire ottoman; 2-236; 242-393; 551-752;
 765-916
 Empire romain; 23
 Equateur; 43
 Erivan; 67; 68; 70; 257-269; 921
 Erzindjan (Erzincan); ; 631; 670; 671; 706;
 715; 716; 717; 744
 Erzurum; 67-183; 257-282; 367; 388; 464; 474;
 631-676; 704-743; 862-900; 901; 915; 916
 Espagne; 31; 53
 Etats-Unis; 191-236; 271; 287; 319; 393; 497;
 664; 7-727; 760; 844; 880; 919; 961
 Etchmiadzine; 258; 261; 654
 Ethiopie; 4; 923; 925
 Euphrate; 4; 103-108; 61-66; 168; 199; 273-
 283; 306; 307; 397-478; 511-595; 629-693;
 726-799; 803-829; 889
 Europe; 258; 269; 356; 364; 378; 392; 399; 402;
 538; 593-595; 640-647; 706; 734; 753; 919;
 942; 974
 Europe Centrale; 14
 Extrême Orient; 3; 5

F

Failaka; 788; 820
 Fao; 103
 Fârsiân (Fârsân); 779
 Fechkhabour (Feichkhabour); 428; 563;
 570; 577; 587; 589; 634; 729

Fedghâmi; 551; 574
 Fellâhiyé; 873
 France; 4-70; 149-226; 251-490; 495-758;
 880-979
 Fujairah; 843
G
 Galicie; 199; 226
 Galilée; 180; 499; 507; 509; 595
 Gallipoli; 177; 185
 Gandja; 257
 Gandje; 367
 Gaza; 181; 934
 Genève; 329; 356; 364; 448; 589; 904; 923;
 941-959
 Géorgie; 63; 65; 67; 70; 77; 78; 257-266; 638;
 706-713; 756; 921
 Golan; 512; 620
 Golfe Persique; 3; 74; 103-97; 202-237; 273;
 275-281; 384; 509; 523; 525; 691; 765-792;
 802-878; 903
 Gorgân; 70
 Gourdjistan (Géorgie); 78; 869
 Grande-Bretagne; 5-230; 242-488; 495-754;
 766-973
 Grand Liban; 8; 506; 518; 535; 592; 602-624
 Grand Zab; 90; 276; 279; 290; 330; 343; 345;
 683; 684; 714
 Grèce; 257; 357; 392; 393; 407; 412; 942
 Guilan; 881
 Gümrü; 265
 Gunjân Cham; 894; 895; 896

H

Haddah; 801; 831; 834; 835; 836; 840
 Hadramawt; 765; 766; 772; 776; 844; 852
 Haffar; 105-109; 871; 872
 Haïfa; 158-235; 390; 499-541; 816; 825; 828;
 833; 934
 Hakkâri (Hakkiari); 36; 89-93; 273; 323-
 325; 335; 344; 378-381; 629-699; 714; 742;
 757; 758
 Hama; 169; 170; 175; 179; 185; 390; 553; 593;
 612; 693; 934; 976
 Hamâd; 592; 813
 Hamadân; 65; 70; 72; 75; 82; 94; 378; 632
 Hammeh (El); 514-561; 566; 572
 Harim; 935; 936
 Hasa; 414; 419; 431; 743; 792; 794; 841; 842;
 843; 844; 847; 848; 852; 934; 938
 Hasba.ya; 611; 612; 618
 Hassetché; 552; 553; 589
 Hatay; 937; 957; 958; 966; 968
 Hauran (Hawran); 499; 521; 529; 593; 595
 Hayel (Haïl); 766; 796; 802; 804; 806; 808;
 814; 825
 Hazil; 321; 327; 330; 359
 Hebron; 183

Hedjaz; 8; 159-188; 499; 508-622; 722; 765-797; 807-843
 Hérât; 65; 71; 116
 Hermon; 502; 504
 Hilla; 804
 Hilmand; 8
 Himalaya; 54
 Hit; 813
 Homs; 169; 170; 175; 179; 185; 390; 553; 593; 612;
 Hongrie; 962
 Houleh; 503-518; 522; 609; 620
 Howeizeh; 106; 145; 870
 Hudeida; 773; 774; 778; 784; 785
 Hufhûf; 794
I
 Igdir; 717
 Imtan; 5-543; 564-578
 Inde; 275; 722
 Irak; 9-12; 5-92; 129-99; 202; 227-237; 249-489; 494-759; 766-972
 Iran; 2-14; 53-102; 129-59; 373; 629; 719; 744; 858-966
 Isfahân; 67; 75; 122; 631
 Iskenderun; 935; 958
 Islâhiyé; 396; 397; 478; 743; 934
 Israël; 2; 4; 591; 620; 624
 Istanbul; 62; 65; 67; 368; 642; 747
 Italie; 31; 181; 191; 218; 355; 393; 394; 399; 401; 403; 407; 474; 611-784; 902; 973
 Izmir; 391
 Izzedin dagh; 445-450
J
 Jaffa; 172; 197; 499; 593
 Jagjag; 552
 Japon; 120; 230; 705
 Jarâbulus; 414; 424; 432; 633; 813
 Jauf (Djawf); 814; 824; 825; ; 829; 833
 Jérusalem; 177; 178; 179; 182; 188; 192; 197; 499; 593; 785
 Jourdain; 181; 199; 499-528; ; 546; 593-621; ; 769; 837; 840; 888
 Jubail; 792; 800; 812; 843; 844; 852
 Judah; 595
K
 Kâf; 826; 828; 831; 832; 833; 834
 Kandil; 137
 Kangawar; 671
 Kanli Dag; 267
 Karabâgh; 65; 67; 68; 257; 258; 268
 Karabük; 965
 Karasou; 266; 267
 Karatchok dagh; 560; 572; 573; 579; 585; 588; 589; 591
 Kara Kilissé; 675; 717
 Karkheh; 104; 870
 Karou; 789; 820
 Karoun; 104-10; 147; 871; 875; 889; 905; 906; 907
 Karraïn (Kraïne); 790
 Kars; 63; 257-270; 388; 666; 717; 746; 748
 Kâzimayn; 865; 866; 867
 Kélé-Chine; 135; 136; 137; 138
 Kérak; 593
 Kerbalâ; 61; 100; 157; 308; 804; 865; 866; 867
 Kerind; 86; 112
 Kermânshâh; 70-100; 203; 632; 633; 671; 679
 Kessab; 969; 970; 971
 Khabour; 276; 320; 321; 330; 343; 359; 456; 461; 481; 549-587; 693
 Khaibar; 765; 829
 Khamsa; 91
 Khânekein; 61; 85; 123-125; 143; 148; 208; 211; 280; 633; 669; 719; 724; 729; 881
 Kharj; 792
 Kharpout; 631-676; 715; 716; 742
 Khartoum; 156; 173
 Khâtûniyah; 550; 553; 571; 572; 583
 Khizr; 108; 109; 110; 114; 145; 871
 Khor-Zubair; 788; 789
 Khorâsân; 65; 71; 95; 121; 135
 Khor Abd Allâh; 820
 Khor al-Udeid; 845; 846; 848; 850; 854; 856
 Khor Zubair; 790; 804; 820
 Khouzistan; 71; 74; 93; 104-108; 125; 131; 146; 159; 859-889; 918; 919
 Khoj; 76; 102; 134
 Khurma; 828; 829; 830
 Kialou (le Petit Zab); 137; 138
 Kifri; 278; 283; 284; 341; 343; 344; 633; 669; 671; 719; 724; 729; 730
 Kilis; 397; 400-483; 633; 634; 741; 935
 Kirik-Khan; 939; 955
 Kirkouk; 63; 81-92; 137; 179; 181; 202; 211; 235; 273-375; 621; 634; 670; 671; 694; 724; 729; 730
 Kirmân; 122
 Kizil-Rabat; 85; 671; 881
 Kizildja; 139; 140
 Korna; 103; 107
 Kotour; 102; 115; 133; 134; 135; 136; 244-247; 714
 Kouhsân; 122
 Koweit; 2; 4; 131; 159; 173; 202; 216; 237; 766-886
 Koy Sandjak; 92; 278; 344; 632
 Kraïne; 788
 Kubbar; 789; 820
 Kuneitra; 504; 514
 Kurd-dagh; 477; 478; 633; 743
 Kurdistan; 5-233; 249-482; 502-762; 859- 930
 Kut; 276
 Kyzyk-Kaya; 134; 33; 419
 Kyzyk-Ziâret; 134



L

Lahej (Lahadj); 769; 770; 777
 Lattaquié (Lattakiyé); 202; 280; 593; 614; 615; 935; 971
 Lausanne (conférence de); 230; 232; 256-489; 753-757; 929; 938; 944; 946; 966; 978
 Lazistan; 262; 706
 La Haye (Cour de); 126; 127; 128; 354; 457; 882; 902
 La Mecque; 62-97; 157-179; 604; 637; 778; 779; 831; 838
 Ledja; 534
 Lekemet al-Choub; 772
 Levant; 4; 154; 162-67; 176; 218; 400; 411; 497; 531; 591; 592; 601; 620; 682; 944; 954; 959
 Liban; 2; 166-235 ; 280-285; 366-389; 428-475; 494-651; 936-974
 Libye; 4
 Lieux Saints (de l'Islam); 61; 157-187; 596; 778; 830
 Litani; 500-512; 615-621
 Londres; 9; 132-227-300; 353; 365; 394; 395; 400; 407; 467; 502; -591; 612; 707; 761; 771; 773; 854; 925-943
 Luhaiya; 773; 778; 784
 Luristan; 65-78; 94; 138-148; 343; 632-634; 869; 870; 875; 894
 Lydie; 20

M

Maan (Ma'an); 824
 Maan (Ma'an); ; 172; 528; 541; 827-840
 Mafrak; 515; 516; 518; 519
 Mahâbâd; 81; 98; 117
 Mahmal; 792
 Makhluif; 782
 Mâkou; 62; 97; 133; 135; 247; 252
 Malatiya; 634; 652; 741; 743
 Malazgirt; 675
 Malte; 943
 Mamuret al Aziz; 178; 367; 660; 631; 671
 Mandali; 132; 143; 148; 202; 211; 283; 284; 671; 719; 896
 Marâghah; 79; 80
 Marasch; 391; 399; 402; 471; 472; 477; 593; 633; 665
 Mardin; 166; 344; 367; 398; 481; 684; 690; 698; 741; 743
 Marjayoun; 612
 Mascate; 766; 768; 840; 841; 851; 854; 855
 Masdjîdi-Suleimân; 206
 Mashhad; 71; 95; 121
 Maydan-i-Naftun; 205
 Mâzandarân; 70
 Médine; 62-73; 157-64; 501; 517; 825; 831
 Méditerranée; 3; 5; 118; 158; 159; 161; 164; 167; 168; 172; 182; 184; 191; 223-275; 384; 463; 499-614; 814-872; 923-965

Meidân-Ekbès; 398; 400; 405; 406
 Mergewar; 136; 384
 Mersin; 166; 170; 171; 191; 449-473; 934
 Mer Caspienne; 72; 255; 384; 888; 919
 Mer Egée; 184; 752
 Mer Morte; 181
 Mer Noire; 183; 184; 255-268; 474
 Mer Rouge; 4; 5; 161-167; 182; 191; 202; 509; 526; 766; 769; 772; 784; 785; 831; 834; 836
 Mérivan (Meriwân); 139; 140; 893; 894
 Mésopotamie; 5; 25-36; 272-462; 495-549; 611-692; 714-760; 797; 826; 914; 916
 Metullah; 502-521; 618; 621
 Mexique; 199
 Midî; 784; 785
 Midiyat; 475; 743
 Minandâb; 671
 Modrous; 282; 315; 316; 388; 658; 773
 Mont-Liban; 594; 603-615; 933
 Mont Ararat; 131; 132
 Mont Hermon; 503-512; 595; 609-621
 Mont Zont; 136
 Moscou; 262; 267; 268; 363; 921; 926; 961
 Mossoul; 9; 62-237; 251-299; 305-393; 413-481; 501-582; 621-693; 702-758; 808-860; 975; 980
 Mouch (Mus); 75; 91; 100; 183; 280; 631-675; 714; 715; 717
 Mouhallah; 146
 Moustaphaouia (Moustafavi); 410; 412; 427; 428; 431; 437; 440; 563; 578
 Moyen-Orient; 2-36; 280; 364-401; 513; 530; 644; 647; .; 680; 700; 718; 744; 760; 762; 765-980
 Mudawara; 828
 Muhammarah; 102-216; 797; 805-914
 Mukalla; 776
 Mzarib (Mzérîb); 499; 516; 517; 518; 522; 541; 546; 620

N

Nâboulos; 593
 Nacib (Nasib); 511; 514-565
 Nadjaf; 61; 100; 308; 804; 817; 865; 866; 867
 Naft-Khâneh; 879
 Naft-Sou; 142
 Nahâwand; 65; 66; 94
 Nahr Hasbani; 504
 Nahr-el Khaiin; 902
 Nahr-Nabaïlé; 146
 Nahr-Nazaïlé; 146
 Nahr el-Kébir; 609
 Najrân; 779; 781; 782; 783; 784; 785; 786; 792
 Nakhitchévan; 67; 257; 258; 261; 266; 267
 Nasiriya; 804
 Nazailé; 889
 Nazareth; 183
 Nedjd; 8; 159; 166; 528; 592; 766-829
 Neri; 320; 330

Nil; 4; 595
Ninive; 275; 681
Nissibin (Nusaybin); 320; 400-483; 559;
573; 697; 741
Nufud (Néfoud); 592

O
Océan Indien; 5; 123; 167; 499; 502; 765; 766;
769; 872
Olti; 258; 633
Oman; 8; 765; 768; 792; 840- 871
Oramar; 321-323; 360
Ordu; 716
Ormuz (Hormuz); 841
Oronte; 397; 593; 618; 934
Oshnou; 136; 137; 671; 690
Osmâniyé; 396; 397
Ouarba; 788
Ourmiya (Ourmia); 61; 75; 77; 87; 97; 98;
102; 114; 117; 125; 136; 246; 378; 380; 630;
633; 682-698; 730; 877

P
Pakistan; 8; 122
Palestine; 5; 159-235; 281; 300-393; 413; 466;
471; 494-705; 816; 825; 828; 832; 836; 972
Paris; 179; 226; 365; 433; 513-587; 603-693;
705-761; 940; 944; 947; 948; 952; 977
Payas; 396; 397; 411-431; 743; 935; 938
Pendjwin; 85
Péninsule Arabique; 2-12; 62-197; 237; 273;
277; 530; 765-802; 824-858
Périm; 771
Pérou; 43
Perse; 4-27; 59-200; 202-224; 242-290; 305-
384; 435; 480; 631-697; 722-760; 767; 858-922
Petit Zab; 82; 85; 112; 139; 181; 276; 279;
341-353; 385; 694
Pétrograd; 183
Phénicie; 609
Pocht-i Kouh; 894; 865; 870
Pologne; 962
Proche-Orient; 3; 4; 20; 365; 527; 594; 924;
961

Q
Qaraba; 771; 775
Qarasou; 247
Qaratcholân; 92
Qara Tepé; 85; 274; 277
Qasîm; 792; 805; 814
Qasr-i-Shîrîn; 68; 122; 132; 148; 202; 204;
205; 207; 211; 284; 719
Qatar; 273; 768-854
Qatif; 792; 795; 800; 812; 841; 843; 844; 852
Qayâra; 202; 232; 283; 284; 522
Qazvin; 64; 70
Qonya; 212
Qubûr al Bid; 559; 565

R
Rach ya; 611-618
Râniya; 278
Ras al-Khaima; 843
Ras el Ayn; 503
Ras el Misha'ab; 798; 799
Ras el Nakoura; 510; 511; ; 519; 521532; 611;
621
Rawandouz; 82-181; 278; 293-343; 371; 380;
646; 670; 690; 724; 734
Rayak; 612
Remthé; 545; 546
Rey; 64; 65; 71; 75
Reyhaniyé; 935; 936; 934
Rhin; 24; 30; 43; 392
Rhur; 476
Ridjâb; 86; 87
Riyad; 766; 778; 854
Rome; 23; 26; 594; 599; 954; 965
Rooka; 884; 890; 905; 906
Roumanie; 31; 199; 222; 226; 962
Roumelân-koy; 412; 421; 430; 549-584
Rub' al-Khâli; 772; 781; ; 792; ; 842; 850;
853; 854
Russie; 5; 69-209; 255-275; 311; 357; 384-405;
611-748; 878; 887; 934
Russie soviétique; 10; 210

S
Saadabad; 12; 909; 920; 921; 922; 923; 924;
928; 931; 932
Sabâya; 778
Sabkhat Matti; 845; 846; 854; 856
Sâfed; 505
Safran chai; 409
Safwân; 789; 790; 820

Saïda; 592; 593; 604; 610; 615; 617; 618
Saint-Pétersbourg; 70; 203
Saint-Siège; 394
Sakaka; 825; 829
Salâhiye; 85
Salmâs; 134; 682-691
Sâmarrâ; 306
Samâwa; 804
Sanaa (Yémen); 769; 780; 782; 783; 784
Sanandadj ou Senna (au Kurdistan); 75; 79;
85; 87; 95; 632; 633; 670
San Remo (Conférence de); 224-235; 262-
286; 308; 311; 312; 391; 523; 612; 696; 709;
735; 738; 760
San Stefano; 258
Saqiz; 81; 85
Sarâb; 65; 67
Sardacht; 81; 125; 138; 139; 863
Sarp; 266; 267
Sâwdj-Bulâk; 79-98; 117; 139; 722; 863
Sébastopol; 258
Semakh; 506-532

Serbie; 31
 Sèvres (traité de); 230; 255-473; 513; 574;
 575; 644; 696; 697; 710-715; 739-760; 864
 Shadwa; 776
 Shaki; 65
 Shamdinân; 634; 639; 683
 Shamiyeh; 592; 805; 813
 Shehrizour; 63-96; 139-141; 273
 Shemirân; 85
 Shinâffiyah; 804
 Shîrvân; 65
 Shoushtar; 870
 Sidon; 500-510; 621
 Siirt; 183; 202; 249; 280; 683; 684; 691; 714;
 742
 Sinâi; 172; 182; 202; 498; 592; 606; 839
 Sirvan; 85; 141
 Sis; 469; 472; 664; 665
 Sistân; 65; 118; 120; 121
 Sivas; 183 ; 257; 263; 282; 389; 631; 652; 655;
 660-676; 716
 Smyrne; 392; 395; 399; 660; 664; 747
 Somalie; 4
 Sonqor; 82
 Soudan; 4; 162; 165; 166; 173; 834
 Souéida; 540
 Sour; 592; 604; 617; 618
 St-Jean d'Acre; 181; 390
 Stockholm; 668
 Suède; 69; 256
 Suez (Canal); 4; ; 160; 178; 182; 186; 500; 523;
 650
 Sufan Deré; 560; 572; 573; 579
 Sufuq; 854
 Suleimaniyé; 82; 85; 87; 93; 100; 112; 113;
 278-375; 634; 670; 694; 724; 729; 730; 731;
 734; 894
 Suq al-Shuyukh; 804
 Syrie; 5-27; 62-89; 158-197; 221; 223-235;
 250-491; 494-760; 797; 813- 980
T
 Tabriz; 59; 62; 63; 64; 65; 67; 70; 80; 91; 97;
 246; 252; 253; 689
 Tadmor; 180
 Taïf; 785; 786
 Tall al-Abiyad; 396; 398; 423; 483
 Târabulus; 593
 Taurus; 176; 178; 498; 606; 632; 671; 678; 679;
 684; 934
 Tchâldirân; 61; 75
 Tchécoslavaquie; 961; 962
 Tchobanbey (Cobanbey); 400-461
 Tebuk; 837
 Téhéran; 64; 94; 110; 111; 121; 123; 125; 126;
 204; 210; 245-253; 308; ; 689; 814-923
 Teknajouk; 971
 Tekrit; 280
 Tell Afar; 274; 548
 Tell Antar; 551; 574
 Tell Dalsha; 572
 Tell Dehraya; 587; 588
 Tell Roumelân; 562; 577; 579
 Tergever; 136
 Territoires transférés; 142; 150; 880; 881;
 883
 Thrace; 176; 262; 311; 318; 392; 399; 754; 955
 Tibériade; 180; 181; 496-557; 621
 Tibet; 8; 122
 Tiflis; 70; 630; 631; 666
 Tigre; 4; 69-235; ; 258; 260; 263-273; 512-589;
 629- 694; 714; 735; 787; 803; 813; 889
 Tihâma; 769; 780; 783; 784; 785
 Tireboli; 716
 Tiyyari; 323; 331; 380; 683
 Tkhuma; 323; 324; 325; 331; 683
 Transcaucasie; 256; 259; 260; 261; 262; 269;
 631; 667; 683; 745; 752
 Transjordanie; 199; 235; 494; 516-598; 622;
 623; 766-853
 Trébizonde (Trabzon); 181; 183; 184; 259;
 263; 464; 655; 663-666; 701-717; 742; 747
 Tripoli; 224; 235; 522; 523; 592-619
 Tunisie; 153
 Turaba; 828; 829
 Turquie; 4-12; 55-102; 122-237; 246-491; 557-
 760; 823-980
 Tuz Khormatlu; 202; 278; 283; 284; 341
 Tyr; 499; 505; 510; 610-618
U
 U.R.S.S.; 774; 777; 921; 925; 926; 943; 961;
 962; 963; 980
 Ujman; 843
 Ukraine; 756; 921
 Umm-Chir; 145
 Umm al-Khassasif; 902
 Umm al-Qawain; 843
 Umm al Rasas; 902
 Umm el-Marâdin; 789; 801; 820
 Umm Jemal; 539; 541
 Umm Qasr; 789; 820; 823
 Uqair (Conférenced'); 772- 850; 797
 Urfa; 166; 282; 367-398; 400-477; 593; 690-
 698; 741; 743; 934
V
 Van; 59-202; 249-280; 320; 367; 378; 463;
 474; 629-697; 703-743
 Venise; 64
 Verdun; 28
 Versailles; 392
 Vincennes; 9
W
 Wadi al - Auja; 799
 Wadi al-Auja; 798; 811; 820
 Wadi al-Kerak; 499
 Wadi al-Shellanli; 516

Wadi al-Sirhân; 529; 596; 796; ; 814824;
825; 826; 828; 829; 831; 832; 833; 834; 835
Wadi Araba; 528; 837
Wadi Bâna; 771
Wadi Bâtîn; 789; 798; 799; 814; 811; 820
Wadi El Ruma; 765
Wadi el-Auja; 820
Wadi el-Dawâsir; 766; 778; 792
Wadi Er-Raad; 552; 571
Wadi Habuna; 783
Wadi Hanîfa; 765
Wadi Roumelân; 579; 580
Warba; 820; 823

Y

Yafâi; 775
Yarmouk; 500-545; 620; 621; 837
Yémen; 8; 658; 765-927
Yémen du Nord; 777
Yémen du Sud; 777
Yezd; 122
Yougoslavie; 14; 584; 585

Z

Zagros; 69; 75; 138; 139; 140; 275; 632; 671;
679; 864
Zakho; 2-157; 411-480; 572; 684; 728; 729;
734
Zandjân; 65; 71; 82
Zeitoun; 469; 471; 639; 649; 658; 664; 666
Zerka; 523
Zibar; 278; 683
Zohâb; 68-143; 254; 636; 869; 871; 876; 891
Zubair; 765
Zurbatiyé; 894; 895

Institut kurde de Paris

Table des cartes

Page

| | |
|--|---------|
| Carte n° 1 : Les principautés kurdes en Perse et dans l'Empire ottoman. | 86 bis |
| Carte n° 2 : Le système probable de fleuves près de Muhammarah. | 105 bis |
| Carte n° 3 : La délimitation de la frontière turco-persane par Rawlinson | 107 bis |
| Carte n° 4 : La frontière perso-ottomane près de Muhammarah d'après le traité d'Erzurum de 1847. | 110 bis |
| Carte n° 5 : Le croquis de la région de Zohâb. | 114 bis |
| Carte n° 6 : Le partage de la Perse selon la convention anglo-russe de 1907. | 122 bis |
| Carte n° 7 : Les modifications de la frontière proposées près de Muhammarah. | 144 bis |
| Carte n° 8 : La frontière entre la Perse et l'Empire ottoman d'après le protocole de 1914. | 149 bis |
| Carte n° 9 : Les accords Sykes-Picot. | 183 bis |
| Carte n° 10 : La région pétrolifère de Qasr-i-Shîrîn et de Chia Surkh. | 205 bis |
| Carte n° 11 : Le tracé de la frontière dans la région de Kotour depuis 1847 et les revendications ottomanes. | 204 bis |
| Carte n° 12 : La frontière entre la République de la Turquie et la Perse. | 245 bis |
| Carte n° 13 : La frontière turco-russe en Asie d'après le traité de Berlin de 1878. | 255bis |
| Carte n° 14 : La frontière entre la Turquie et les Républiques caucasiennes. | 264 bis |
| Carte n° 15 : La frontière entre la Turquie et la Mésopotamie d'après le traité de Sèvres de 1920. | 309 bis |
| Carte n° 16 : La région revendiquée par la délégation britannique pour la réinstallation des Assyro-Chaldéens (1924). | 322 bis |
| Carte n° 17 : La frontière turco-irakienne et la ligne de Bruxelles. | 332 bis |
| Carte n° 18 : Les tribus kurdes du Kurdistan persan. | 333 bis |
| Carte n° 19 : Quartiers d'hiver de migration et quartiers d'été des nomades kurdes. | 334 bis |
| Carte n° 20 : La frontière turco-irakienne et les différents tracés | 341 bis |
| Carte n° 21 : Le tracé final de la frontière turco-irakienne d'après le traité de 1926. | 359 bis |
| Carte n° 22 : La frontière entre la Syrie et la Turquie entre 1920 et 1921. | 404 bis |
| Carte n° 23 : Les tribus du Haut Djazirah. | 413 bis |
| Carte n° 24 : La frontière syro-turque et les différents tracés. | 445 bis |
| Carte n° 25 : La délimitation de la frontière syro-turque, secteur Nissibin-Djazirah-Ibn-Omar. | 457 bis |
| Carte n° 26 : La frontière entre la Syrie et la Palestine et les revendications des Sionistes. | 494 bis |
| Carte n° 27 : La frontière entre la Syrie et la Palestine et les ligne proposées en 1920. | 500 bis |
| Carte n° 28 : La frontière entre la Syrie et la Palestine. | 514 bis |
| Carte n° 29 : Le tracé final de la frontière entre la Syrie et la Palestine. | 517 bis |
| Carte n° 30 : La frontière entre l'Irak et la Transjordanie et le Koweït. | 524 bis |
| Carte n° 31 : Le Djebel Druze. | 529 bis |
| Carte n° 32 : La frontière syro-irakienne d'après la convention franco-britannique de 1920 et et les interprétations française et britannique. | 570 bis |
| Carte n° 33 : La délimitation de la frontière entre la Syrie et l'Irak en 1933. | 582 bis |
| Carte n° 34 : L'organisation territoriale de la Syrie et du Liban sous le mandat. | 594 bis |
| Carte n° 35 : Carte du Liban de 1860-61. | 605 bis |

| | |
|--|---------|
| Carte n° 36 : La frontière entre le Liban et la Syrie. | 608 bis |
| Carte n° 37 : Carte de l'Arménie annexée aux revendications de la Délégation arménienne à la conférence de Paix. | 660 bis |
| Carte n° 38 : Carte du Kurdistan annexée au mémorandum de Chérif pacha. | 666 bis |
| Carte n° 39 : Les revendications arméno-kurdes. | 674 bis |
| Carte n° 40 : Carte ethnographique et politique des Assyro-Chaldéens. | 686 bis |
| Carte n° 41 : Les revendications assyriennes sur la région de Mossoul. | 688 bis |
| Carte n° 42 : Les frontières de l'Arménie selon le Président Wilson. | 711 bis |
| Carte n° 43 : La frontière entre le Yémen et l'Arabie Saoudite. | 771 bis |
| Carte n° 44 : Les limites du Koweït selon la convention anglo-ottomane de 1913. | 782 bis |
| Carte n° 45 : La frontière entre l'Irak, le Koweït et l'Arabie Saoudite. | 792 bis |
| Carte n° 46 : Les frontières entre le Nedjd, le Hedjaz et la Transjordanie. | 825 bis |
| Carte n° 47 : La région de Buraimi. | 833 bis |
| Carte n° 48 : Les limites sud-est de l'Arabie en 1922. | 841 bis |
| Carte n° 49 : Les limites sud-est de l'Arabie en 1952. | 848 bis |
| Carte n° 50 : Les modifications de la frontière dans le Chatt-el-Arab 1937. | 901 bis |
| Carte n° 51 : La frontière entre la Syrie et la Turquie en 1939 (le sandjak d'Alexandrette). | 960 bis |
| Carte n° 52 : La frontière entre la Syrie et la Turquie en 1939 (le sandjak d'Alexandrette). | 961 bis |
| Carte n° 53 : La délimitation de la région de Kessab dans le sandjak d'Alexandrette. | 964 bis |

Table des matières

| | |
|---|----|
| <u>Introduction générale</u> | 2 |
| <u>Première partie : De la notion de frontière en général aux frontières du Moyen Orient jusqu'en 1918</u> | 13 |
| <u>CHAPITRE 1 : QU'EST-CE QU'UNE FRONTIÈRE?</u> | 17 |
| <u>Titre 1 : L'évolution historique du concept de frontière</u> | 17 |
| <u>Section 1 : Les peuples primitifs, les anciennes civilisations et la question des frontières</u> | 17 |
| <u>I - La notion de frontière et les peuples primitifs</u> | 17 |
| A - Les peuples nomades | 18 |
| B - Les peuples vivant de la chasse et de la cueillette | 19 |
| <u>II - Les anciennes civilisations et la notion de frontière</u> | 20 |
| A - Grecs et Romains et la notion de frontière | 21 |
| B - La Chine, pays de la Grande Muraille | 24 |
| <u>Section 2 : Des frontières byzantines à la théorie des frontières naturelles</u> | 26 |
| <u>I - Byzance et la notion de frontière</u> | |
| <u>II - Le Moyen-âge européen et la notion de frontière</u> | 28 |
| <u>III - Le concept de frontière de la Renaissance à la révolution française</u> | 29 |
| <u>Section 3 : La frontière depuis le XIX^{ème} siècle</u> | 30 |
| <u>I - Le réveil des nations et le principe des nationalités</u> | 30 |
| <u>II - Les frontières coloniales et impériales</u> | 32 |
| <u>III - Les frontières des nouveaux Etats</u> | 33 |
| <u>Titre 2 : Le concept de la frontière en géographie politique et en géopolitique</u> | 35 |
| <u>Section 1 : La frontière en géographie politique</u> | 35 |
| <u>I - La typologie des frontières en géographie politique</u> | 36 |
| <u>II - Les fonctions de la frontières</u> | 40 |
| <u>III - Les géographes et la théorie des frontières naturelles</u> | 42 |
| <u>Section 2 : La géopolitique et la question des frontières</u> | 44 |
| <u>I - La géopolitique : quelle définition?</u> | 44 |
| <u>II - La géopolitique et les frontières des Etats.</u> | 45 |

| | |
|---|-----|
| <u>Titre 3 : La frontière en droit international public</u> | 47 |
| <u>Section 1 : Les spécificités de la notion de frontière en droit international</u> | 50 |
| <u>I- Le principe de l'inviolabilité des frontières</u> | 50 |
| <u>II - L'intangibilité des frontières</u> | 50 |
| <u>Section 2 : Le droit international et le tracé des frontières</u> | 50 |
| <u>I- La détermination</u> | 52 |
| <u>II - La démarcation et l'abornement</u> | 54 |
| <u>Conclusion</u> | 56 |
| | |
| <u>CHAPITRE 2 : LES FRONTIERES DE LA PARTIE ASIATIQUE DE L'EMPIRE OTTOMAN AVANT LA PREMIERE GUERRE MONDIALE</u> | 59 |
| <u>Titre 1 : La frontière turco-persane, la plus ancienne frontière de la région</u> | 59 |
| <u>Section 1 : De la formation de l'Empire ottoman à la chute des Safavides de Perse : (1299 - 1736)</u> | 60 |
| <u>I- La question territoriale et les guerres turco-persanes sous les Safavides</u> | 61 |
| <u>II- De la bataille de Tchâldirân au traité de paix d'Amâssiya (1514-1555)</u> | 61 |
| <u>III- Du traité d'Amâssiya aux accords du XVIIIe siècle (1555- 1727)</u> | 64 |
| <u>IV- L'arrivée au pouvoir de Nadir shâh Afshâr, et les conflits de frontières turco-persans : le traité de Kordan</u> | 71 |
| <u>Section 2- Le Kurdistan dans le conflit frontalier turco-persan</u> | 74 |
| <u>I- L'étendue territoriale du Kurdistan persan et son système administratif</u> | 76 |
| <u>II- Les principautés kurdes dans l'Empire ottoman</u> | 87 |
| <u>III- Les Kurdes après les Safavides</u> | 94 |
| <u>Titre 2 - Les Qâdjârs et la question des frontières avec l'Empire ottoman</u> | 99 |
| <u>Section 1 - Le traité d'Erzurum de 1847</u> | 100 |
| <u>I- La question du Chatt-el-Arab dans le conflit frontalier turco-persan</u> | 103 |
| <u>II- Le Kurdistan</u> | 112 |
| <u>Titre 3 - La question des frontières turco-persanes et l'évolution des relations internationales</u> | 117 |
| <u>Section 1- La question des frontières turco-persanes jusqu'à la veille de la première guerre mondiale</u> | 117 |

| | |
|---|-----|
| <u>I - Le partage de la Perse en zones d'influences :</u> | |
| <u>la convention anglo-russe de 1907</u> | 118 |
| <u>II- Le protocole de délimitation de</u> | |
| <u>la frontière turco-persane du 17 novembre 1913</u> | 125 |
| <u>A- Le protocole de Téhéran du 21 décembre 1911</u> | 126 |
| <u>B - Le protocole de Constantinople du 4 novembre 1913</u> | 129 |
| <u>III- Le tracé de la frontière turco-persane selon</u> | |
| <u>le protocole de la délimitation de 1914</u> | 132 |
| <u>A-De la frontière russo-persane à l'actuelle frontière turco-irano-irakienne</u> | 132 |
| <u>B - La frontière turco-persane du Kurdistan sud</u> | 137 |
| <u>C - Des " territoires transférés" au Golfe persique</u> | 143 |
| <u>Conclusion</u> | 152 |
| | |
| <u>CHAPITRE 3 : LES ACCORDS DE PARTAGE DU MOYEN-ORIENT ET LA PLACE DU</u> | |
| <u>PETROLE DANS LES DECISIONS DE PARTAGE</u> | 153 |
| | |
| <u>Titre 1 : Les accords concernant le partage territorial du Moyen-Orient</u> | 154 |
| | |
| <u>Section 1 - La correspondance Hussein-Mac Mahon</u> | |
| <u>(14 juillet 1915- 30 janvier 1916)</u> | 154 |
| | |
| <u>I - Quel avenir pour l'Empire ottoman</u> | 155 |
| <u>A- Les points de vue britanniques</u> | 156 |
| <u>B- Le contexte local</u> | 159 |
| <u>II - La " correspondance"</u> | 162 |
| <u>A- Les revendications arabes</u> | 162 |
| <u>B- Quelles limites pour le futur Etat arabe</u> | 167 |
| | |
| <u>Section 2 : Les accords entre les Alliés pour le</u> | |
| <u>partage de l'Empire ottoman</u> | 176 |
| <u>I- les accords Sykes-Picot du mai 1916</u> | 177 |
| <u>A- Les acteurs et leurs directives</u> | 177 |
| <u>B- Le partage</u> | 179 |
| <u>II- Les accords Sykes-Picot et la " correspondance" :</u> | |
| <u>les contradictions et les répercussions</u> | 185 |
| | |
| <u>Section 3 : La déclaration Balfour</u> | 190 |
| <u>I- Un foyer national pour les Juifs et la déclaration Balfour</u> | 190 |
| <u>II- La Déclaration et les revendications arabes</u> | 195 |
| <u>Conclusion</u> | 198 |
| | |
| <u>Titre 2 : Le pétrole, élément de partage du Moyen-Orient</u> | 199 |
| | |
| <u>Section 1- Les régions pétrolifères du Moyen-Orient</u> | 201 |
| <u>I- Le pétrole en Perse</u> | 203 |
| <u>A- La concession d'Arcy</u> | 204 |
| <u>B - Le gouvernement britannique et le pétrole de la Perse</u> | 206 |

| | |
|---|-----|
| <u>Section 2 - Le pétrole de l'Empire ottoman et les puissances occidentales : de la fin du XIXème siècle à 1914</u> | 211 |
| <u>I- Les Britanniques et le pétrole de l'Empire ottoman</u> | 213 |
| <u>II- Les Américains à travers la concession Chester</u> | 217 |
| | |
| <u>Section 3 : Le pétrole dans les relations des Puissances</u> | 218 |
| <u>I- Relations anglo-françaises et la question du pétrole</u> | 219 |
| A- Les négociations Long-Beranger | 222 |
| B- La convention de San Remo | 224 |
| <u>II- L'entrée des Etats-Unis</u> | 226 |
| A- La politique de la " porte ouverte" | 227 |
| B- L'arrangement avec les Américains | 230 |
| <u>Conclusion</u> | 236 |
| | |
| <i>Deuxième partie : Les frontières de la nouvelle Turquie après la première guerre mondiale</i> | 238 |
| | |
| <u>CHAPITRE 4 : LES FRONTIERES DE LA NOUVELLE TURQUIE AVEC LES ETATS EXISTANTS</u> | 238 |
| | |
| <u>Titre 1 : La frontière entre la Turquie et la Perse</u> | 238 |
| | |
| <u>Section 1- Les accords frontaliers turco-iraniens après la première guerre mondiale</u> | 239 |
| <u>Section 2 - La question kurde dans la délimitation de la frontière turco-iranienne</u> | 246 |
| <u>Conclusion</u> | 251 |
| | |
| <u>Titre 2- La frontière turco-russe</u> | 252 |
| <u>Section 1- La frontière turco-russe en Transcaucasie avant la première guerre mondiale</u> | 254 |
| <u>Section 2- La frontière turco-russe en Transcaucasie au lendemain de la première guerre mondiale</u> | 257 |
| <u>Conclusion</u> | 266 |
| | |
| <u>CHAPITRE 5 : LES FRONTIERES ENTRE LA TURQUIE ET LES PAYS SOUS MANDAT</u> | 286 |
| | |
| <u>Titre 1- la frontière entre la Turquie et l'Irak : La question du vilayet de Mossoul</u> | 268 |
| <u>Section 1 - Les facteurs politiques et le rappel historique de la question de Mossoul</u> | 269 |
| | |
| <u>I- Le vilayet de Mossoul dans les accords de partage de l'Empire ottoman</u> | 276 |
| <u>II- La question de Mossoul après l'armistice de 1918</u> | 278 |

| | |
|---|-----|
| <u>III- Le pétrole et la question de Mossoul</u> | 280 |
| <u>IV- Le Kurdistan pendant les premières années de l'installation britannique en Mésopotamie et le mouvement de cheikh Mahmoud</u> | 285 |
| <u>V- La conférence du Caire pour l'avenir de la Mésopotamie</u> | 296 |
| | |
| <u>Section 2 - Le sort final du vilayet de Mossoul</u> | 303 |
| <u>I- La conférence de Lausanne à la fin de la conférence de la Corne d'Or : 22 novembre 1922 - 5 juin 1924</u> | 306 |
| <u>II- la SDN et la question de Mossoul</u> | 326 |
| A- la commission de la SDN et son rapport | 333 |
| B- Turcs et Britanniques et les propositions de la Commission | 344 |
| C Les Kurdes et les décisions de la SDN | 363 |
| D- La question assyrienne à travers la question de Mossoul | 375 |
| <u>Conclusion</u> | 380 |
| | |
| <u>Titre 2 : - la frontière entre la Turquie et la Syrie 1921-1929</u> | 384 |
| | |
| <u>Section 1 : La frontière entre la Syrie et la Turquie: 1918-1923</u> | 387 |
| <u>I- Du traité de Sèvres aux accords franco-turcs de 1921</u> | 387 |
| A- Le traité de Sèvres et les Puissances | 389 |
| B- La frontière turco-syrienne selon le traité de Sèvres | 390 |
| <u>II- La frontière turco-syrienne selon les accords franco-turcs de 1921</u> | 392 |
| A- Les accords du 11 mars 1921 | 393 |
| | |
| B- Les accords franco-turcs du 20 octobre 1921 | 401 |
| a- l'accord territorial | 403 |
| b- La délimitation de la frontière | 405 |
| | |
| <u>Section 2 : Les accords franco-turcs de 1926</u> | 409 |
| | |
| <u>I- La convention d'amitié et de bon voisinage du 18 février 1926</u> | 413 |
| <u>II- Le traité d'Angora du 30 mai 1926</u> | 421 |
| | |
| <u>Section 3 : La modification de la frontière entre la Syrie et la Turquie: l'accord d'Angora de 1929</u> | 432 |
| | |
| <u>I- La question de " la vieille route"</u> | 433 |
| <u>II- La ligne du général Ernst</u> | 438 |
| <u>III- Les lignes proposées par les Turcs</u> | 439 |
| a- La ligne de Fethy Bey | 441 |
| b- la ligne du Tawfik Rouchdi Bey | 444 |
| <u>IV- Le tracé de la frontière</u> | 445 |
| | |
| <u>Section 4 : La place de la question ethnique dans la délimitation de la frontière entre la Turquie et la Syrie</u> | 458 |
| | |
| <u>I - La question des Arméniens et des chrétiens</u> | 459 |
| <u>II- La question kurde</u> | 474 |
| <u>Conclusion</u> | 485 |

| | |
|---|-----|
| <i>Troisième partie : les frontières des Etats sous mandat et les revendications des peuples non constitués en Etat indépendant</i> | 489 |
| <u>CHAPITRE 6 : LA FRONTIERE DES ETATS SOUS MANDAT</u> | 489 |
| <u>Titre 1 : La frontière entre la Syrie et la Palestine</u> | 490 |
| <u>Section 1- Les limites territoriales de la Palestine et les populations intéressées</u> | 491 |
| <u>I- Les Arabes et les limites territoriales de la Palestine</u> | 491 |
| <u>II- Les Sionistes et les frontières de la Palestine</u> | 494 |
| <u>Section 2 - Les Alliés et les limites de la Palestine</u> | 496 |
| <u>I- Les discussions préliminaires franco-britanniques pour la frontière entre la Palestine et la Syrie</u> | 498 |
| <u>II- La convention franco-britannique et la frontière syro-palestinienne</u> | 505 |
| <u>Section 3 - La commission de délimitation anglo-française de 1921 et la frontière syro-palestinienne</u> | 507 |
| I- Les propositions britanniques de modification de la frontière | 509 |
| II- La délimitation | 513 |
| <u>Titre 2- La frontière palestino-transjordanienne, et la frontière irako-transjordanienne</u> | 519 |
| <u>Section 1- La création de la Transjordanie</u> | 520 |
| <u>Section 2- La frontière entre la Transjordanie et la Palestine</u> | 521 |
| <u>Section 3- La frontière entre la Transjordanie et l'Irak</u> | 523 |
| <u>Titre 3- La frontière entre la Syrie et la Transjordanie</u> | 525 |
| <u>Section 1- La frontière transjordano-syrienne de droit et de fait</u> | 525 |
| <u>I- La frontière de droit</u> | 526 |
| <u>II- La frontière syro-transjordanienne de fait</u> | 527 |
| <u>III- Le Djebel Druze</u> | 529 |
| <u>Section 2- La délimitation de la frontière syro-transjordanienne</u> | 534 |
| <u>I- Démarches préliminaires</u> | 535 |
| <u>II- Le projet de délimitation de 1931</u> | 537 |

| | |
|--|-----|
| <u>Titre 4 : La frontière entre la Syrie et l'Irak</u> | 542 |
| <u>Section 1 - De la Convention franco-britannique de 1920 aux négociations préliminaires de 1930</u> | 544 |
| <u>Section 2- La Conférence préliminaire franco-britannique de 1930</u> | 555 |
| <u>Section 3- La SDN et la question de la frontière entre l'Irak et la Syrie</u> | 564 |
| <u>I- L'aide-Mémoire britannique sur l'interprétation de l'article 1 de la Convention de 1920 relative à la frontière entre l'Irak et la Syrie</u> | 565 |
| <u>II- L'interprétation française de l'article 1 de la Convention de 1920</u> | 569 |
| <u>III- Le rapport de la Commission d'étude de la frontière syro-irakienne</u> | 571 |
| <u>IV- La Commission d'abornement de la frontière syro-irakienne et ses travaux</u> | 581 |
| <u>Titre 5- Les frontières entre la Syrie et le Liban</u> | 586 |
| <u>Section 1- L'organisation territoriale de la Syrie et du Liban</u> | 587 |
| <u>I- l'organsation territoriale de la "Syrie" avant le mandat</u> | 587 |
| <u>II- l'organisation territoriale de la Syrie sous le mandat français</u> | 594 |
| <u>Section 2 - La création du Grand Liban et le problème de frontière entre la Syrie et le Liban</u> | 597 |
| <u>I- La création du Grand Liban</u> | 598 |
| A- l'évolution de l'idée de la création du Grand Liban | 599 |
| B- Les revendications des nationalistes libanais pour la création du Grand Liban | 602 |
| <u>III- Problème de frontière entre la Syrie et le Liban</u> | 609 |
| <u>Conclusion</u> | 616 |
| <u>CHAPITRE 7 : LES REVENDICATIONS DES PEUPLES NON CONSTIUTES EN ETATS INDEPENDANTS</u> | 621 |
| <u>Titre 1- Les revendications arméno-kurdes</u> | 623 |
| <u>Section 1 : Les relations arméno-kurde jusqu'à la veille de la première guerre mondiale</u> | |
| <u>I- L'emplacement territorial arméno-kurde</u> | 623 |
| A- l'Arménie | 623 |
| B- Le Kurdistan | 627 |
| <u>II- Les relations arméno-kurdes avant la première guerre mondiale</u> | 630 |
| <u>III- Les Kurdes et les massacres des Arméniens</u> | 635 |

| | |
|--|-----|
| <u>Section 2 : Les Puissances européennes et la question arméno-kurde</u> | 642 |
| <u>I- Les Puissances européennes et la question arméno-kurde avant la première guerre mondiale</u> | 643 |
| <u>II- Les Puissances alliées et la question kurdo-arménienne après la première guerre mondiale</u> | 652 |
| <u>Titre 2- Les revendications territoriales arméno-kurdo-assyriennes au lendemain de la première guerre mondiale</u> | 656 |
| <u>Section 1- les principales revendications territoriales des Arméniens</u> | 656 |
| <u>Section 2 - les revendications territoriales des Kurdes</u> | 662 |
| <u>Section 3 - Le refus kurde des revendications territoriales arméniennes</u> | 667 |
| <u>Section 4- Les revendications territoriales assyro-chaldéennes</u> | 674 |
| <u>- Le territoire assyro-chaldéen</u> | 676 |
| <u>II- Les relations entre les Assyro-Chaldéens et les Kurdes</u> | 679 |
| <u>III- Les revendications territoriales assyro-chaldéennes et les Puissances alliées</u> | 684 |
| <u>Conclusion</u> | 693 |
| <u>CHAPITRE 8 : LES PUISSANCES ALLIÉES ET LA QUESTION KURDO-ARMÉNIENNE AU LENDEMAIN DE LA GUERRE</u> | 694 |
| <u>Titre 1- Les Principales Puissances alliées et la question arménienne</u> | 695 |
| <u>Section 1- La question arménienne à la Conférence de la Paix</u> | 699 |
| <u>Section 2 - Les frontières de l'Arménie selon le Président Wilson</u> | 706 |
| <u>Section 2- Les Principales Puissances alliées et la question kurde</u> | 712 |
| <u>I- Les Puissances alliées et la question de la création d'un Etat indépendant Kurde</u> | 712 |
| A- Le Kurdistan dans politique britannique | 714 |
| B - Les Français et la question de la création d'un Kurdistan indépendant | 719 |
| <u>II - Le Kurdistan dans les discussions de paix à Londres et à Paris</u> | 722 |
| <u>III - Le traité de Sèvres et la question kurde</u> | 734 |
| A- Les articles 62-64 du traité de Sèvres concernant le Kurdistan | 734 |
| B - La réaction des Kurdes aux stipulations du traité de Sèvres | 737 |
| <u>Titre 2 : La question arméno-kurde après la révision du traité de Sèvres</u> | 739 |
| <u>Section 1- Le sort de l'Arménie après la révision du traité de Sèvres</u> | 740 |

| | |
|--|-----|
| <u>I- La conférence de Londres du février-mars 1921 et la question arménienne</u> | 740 |
| <u>II- La SDN et la question arménienne après le traité de Sèvres</u> | 744 |
| <u>III- La question arménienne à la conférence orientale de Paris (mars 1922)</u> | 745 |
| <u>Section 2- Les stipulations du traité de Lausanne et la question kurdo-arméno-assyrienne</u> | 747 |
| <u>Conclusion</u> | 754 |
| | |
| <i>Quatrième Partie : Les frontières objet de conflit de nos jours et les derniers changements territoriaux au Moyen-Orient avant la seconde guerre mondiale</i> | 758 |
| | |
| <u>CHAPITRE 9 : LES PROBLEMES DE FRONTIERES DANS LA PENINSULE ARABIQUE</u> | 758 |
| | |
| <u>Titre 1 : Les frontières du Yémen</u> | 762 |
| | |
| <u>Section I- La division coloniale du Yémen</u> | 762 |
| <u>I- La convention anglo-ottomane de 1914 et les frontières du Yémen</u> | 764 |
| <u>II- La frontière du Yémen après la première guerre mondiale</u> | 765 |
| <u>III- Les frontières du Yémen après la seconde guerre mondiale</u> | 769 |
| | |
| <u>Section 2 - Les revendications de l'Arabie Saoudite sur le Yémen : la question de l'Assir et de Nadjran</u> | 771 |
| | |
| <u>Titre 2- La frontière entre l'Arabie Saoudite et le Koweït.</u> | 780 |
| | |
| <u>Section 1 - La question de frontière entre le Nedjd et le Koweït</u> | 781 |
| <u>I- La convention anglo-ottomane du 29 juillet 1913 et les frontières de Koweït</u> | 781 |
| <u>II- Le traité de Oatif (Katif) de 1915 et les limites territoriales de Nedjd.</u> | 785 |
| | |
| <u>Section 2 - La question de frontière entre l'Arabie Saoudite et le Koweït depuis le traité d'Uqair de 1922</u> | 789 |
| | |
| <u>Titre 3 - La frontière entre l'Arabie Saoudite et l'Irak</u> | 795 |
| | |
| <u>Section 1- Le traité de Mouhammarah</u> | 797 |
| | |
| <u>Section 2- Le traité d'Uqair de 1922</u> | 801 |
| | |
| <u>Section 3- La frontière entre l'Irak et l'Arabie Saoudite depuis l'accord de Bahrah de 1925</u> | 808 |

| | |
|--|-----|
| <u>Titre 4- La frontière entre l'Irak et le Koweït</u> | 812 |
| <u>Titre 5 - La frontière entre l'Arabie Saoudite et la Transjordanie</u> | 817 |
| <u>Section 1 - La question du Wadi al-Sirhan</u> | 817 |
| <u>Section 2- La question de Maan et d'Akaba</u> | 829 |
| <u>Section 3 - La question de frontière en Arabie orientale ou la question de Buraimi</u> | 833 |
| <u>Conclusion</u> | 849 |
| | |
| <u>CHAPITRE 10 : LES PROBLEMES DE FRONTIERES ENTRE L'IRAN ET L'IRAK ET LE PACTE REGIONAL DE SAADABAD</u> | 851 |
| | |
| <u>Titre 1 - La question de frontière irano-irakienne</u> | 853 |
| | |
| <u>Section 1 - la question des frontières irano-irakiennes : aspects ethnique et religieux</u> | 855 |
| | |
| <u>I- La question kurde dans les problèmes frontaliers Irano- Irakien</u> | 856 |
| <u>II- Le facteur religieux dans la question des frontières entre l'Iran et l'Irak</u> | 858 |
| <u>III- Les Arabes de Khouzistan et la frontière irako-iranienne</u> | 861 |
| | |
| <u>Section 2 : Le rôle de l'Empire Britannique dans la question frontalière entre l'Iran et l'Irak</u> | 871 |
| | |
| <u>I- Dans la région de Zohâb</u> | 872 |
| <u>II- Dans le Chatt-el-Arab</u> | 874 |
| | |
| <u>Section 3 - La requête du gouvernement de l'Irak auprès de la SDN le 29 novembre 1934</u> | 878 |
| | |
| <u>I- la question du Chatt-el-Arab</u> | 881 |
| <u>II- L'installation de postes de police iraniens en territoire irakien</u> | 884 |
| <u>III- La question de Binawa Suta et celle du fleuve de Gunjân Cham</u> | 886 |
| <u>IV- Les réponses de l'Iran et ses revendications frontalières</u> | 889 |
| | |
| <u>Section 4 : Le traité bilatéral de délimitation de frontière entre l'Iran et l'Irak du 4 juillet 1937</u> | 901 |
| <u>Conclusion</u> | 910 |
| | |
| <u>Titre 2 : L'entente orientale : le pacte de Saadabad</u> | 913 |
| | |
| <u>Section 1- Le pacte de Saadabad et ses stipulations</u> | 913 |
| <u>I- L'origine du pacte</u> | 915 |
| <u>II- Les stipulations de l'accord</u> | 917 |



| | |
|--|------|
| <u>Section 2 - La place de la question kurde dans la conclusion du pacte de Saadabad.</u> | 921 |
| <u>Conclusion</u> | 924 |
| | |
| <u>CHAPITRE 11 : LES FRONTIERES DU MOYEN-ORIENT ET LE CHANGEMENT DU COURS DES RELATIONS INTERNATIONALES : LA QUESTION DU SANDJAK D'ALEXANDRETTE</u> | 926 |
| | |
| <u>Section 1 - Le sandjak d'Alexandrette et son statut spécial : 1920-1936</u> | 926 |
| | |
| <u>Section 2 - L'affaire du sandjak d'Alexandrette : décembre 1936 - mai 1937</u> | 933 |
| | |
| <u>I- La question d'Alexandrette entre le France et la Turquie</u> | 934 |
| <u>II- La question d'Alexandrette et la SDN</u> | 938 |
| <u>III- Les premières élections dans le sandjak</u> | 944 |
| | |
| <u>Section 3 - L'annexion progressive du sandjak par la Turquie et son sort définitif</u> | 951 |
| | |
| <u>Section 4 - Les Syriens et la question du sandjak d'Alexandrette</u> | 967 |
| | |
| <u>CONCLUSION GENERALE</u> | 974 |
| | |
| <u>Bibliographie</u> | 985 |
| <u>Index géographique sélectif</u> | 1017 |
| <u>Table des cartes</u> | 1025 |
| <u>Table des matières</u> | 1027 |

Institut kurde de Paris